# ASSEMBLÉE MENTALES

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15° Législature

# QUESTIONS remises à la présidence de l'Assemblée nationale

# RÉPONSES des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dan délai de deux mois	s le 3106
Liste des questions écrites signalées	3109
Questions écrites (du n° 18504 au n° 18753 inclus)	3110
Index alphabétique des auteurs de questions	3110
Index analytique des questions posées	3116
Premier ministre	3127
Action et comptes publics	3128
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	3133
Affaires européennes	3133
Agriculture et alimentation	3135
Armées	3143
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	3144
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3144
Collectivités territoriales	3145
Culture	3146
Économie et finances	3147
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	3155
Éducation nationale et jeunesse	3156
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	3162
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3163
Europe et affaires étrangères	3163
Intérieur	3165
Justice	3170
Numérique	3173
Personnes handicapées	3174
Solidarités et santé	3178
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	3194
Sports	3195
Transition écologique et solidaire	3195

Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	3205
Transports	3206
Travail	3210
Ville et logement	3214
4. Réponses des ministres aux questions écrites	3217
Liste des réponses aux questions écrites signalées	3217
Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses	3218
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	3223
Premier ministre	3231
Action et comptes publics	3239
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	3241
Agriculture et alimentation	3244
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3258
Culture	3258
Économie et finances	3260
Éducation nationale et jeunesse	3264
Europe et affaires étrangères	3267
Intérieur	3274
Justice	3292
Outre-mer	3298
Solidarités et santé	3298
Sports	3318
Transition écologique et solidaire	3319
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État)	3335
Transports	3336
Travail	3342

# 1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 6 A.N. (Q.) du mardi 5 février 2019 (n° 16443 à 16691) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

#### **ACTION ET COMPTES PUBLICS**

 $N^{os}$  16551 Mme Claire O'Petit ; 16554 Mme Gisèle Biémouret ; 16560 Mme Sophie Panonacle ; 16564 Bruno Fuchs ; 16568 Franck Marlin ; 16590 Mansour Kamardine ; 16622 Guillaume Chiche.

#### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nºs 16453 Patrice Verchère; 16476 Pierre Cordier; 16628 Gérard Menuel.

#### ARMÉES

N° 16493 Frédéric Barbier ; 16539 Régis Juanico ; 16552 François Cornut-Gentille ; 16616 Bastien Lachaud ; 16627 Pierre-Henri Dumont.

#### COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

 $N^{os}$  16483 Guy Bricout ; 16484 Mme Mireille Robert ; 16499 Julien Borowczyk ; 16501 Hervé Saulignac ; 16576 Mme Sereine Mauborgne ; 16586 Mme Lise Magnier.

CULTURE

N° 16464 Mme Marie-Christine Dalloz ; 16465 Michel Larive ; 16471 Mme Aurore Bergé ; 16487 Michel Larive ; 16488 Stéphane Peu ; 16592 Stéphane Testé ; 16677 Franck Marlin.

#### ÉCONOMIE ET FINANCES

 $N^{os}$  16455 Jean-Louis Touraine ; 16470 Mme Françoise Dumas ; 16472 Patrick Vignal ; 16477 David Habib ; 16480 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 16481 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 16562 Gérard Menuel ; 16563 Bernard Perrut ; 16565 Christophe Naegelen ; 16569 Vincent Rolland ; 16570 Jean-Luc Reitzer ; 16643 François Jolivet ; 16676 Jean-Charles Larsonneur ; 16678 Mme Brigitte Liso.

#### ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

 $N^{os}$  16525 Mme Catherine Osson ; 16526 Julien Borowczyk ; 16527 Damien Abad ; 16528 Mme Béatrice Descamps ; 16529 Guillaume Peltier ; 16530 Louis Aliot ; 16531 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 16532 Jacques Marilossian ; 16533 Patrick Vignal ; 16599 Francis Vercamer.

#### ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Nº 16534 Michel Zumkeller.

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

 $N^{\circ}$  16638 Thomas Rudigoz.

#### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

 $N^{os}$  16497 Bastien Lachaud ; 16584 Mme Christine Pires Beaune ; 16619 Mme Mathilde Panot ; 16621 Mme Sabine Rubin ; 16690 Jean-Charles Larsonneur.

#### INTÉRIEUR

N° 16443 Patrick Vignal ; 16444 Christophe Jerretie ; 16446 Mme Marielle de Sarnez ; 16478 Mme Laure de La Raudière ; 16494 Mme Typhanie Degois ; 16500 Mme Yaël Braun-Pivet ; 16545 Mme Brigitte Liso ; 16556 Frédéric Petit ; 16557 Mme Sophie Panonacle ; 16591 Mme Véronique Louwagie ; 16613 Patrick Vignal ; 16614 Aurélien Pradié ; 16650 Pierre-Henri Dumont ; 16651 Régis Juanico ; 16652 Jean-Michel Jacques ; 16653 Bastien Lachaud ; 16655 Christian Hutin ; 16656 Bertrand Sorre ; 16657 Mme Marie-Christine Dalloz ; 16658 Pierre Cordier ; 16661 Mme Emmanuelle Anthoine ; 16662 Jacques Cattin ; 16663 Stéphane Viry ; 16664 Jean-Luc Reitzer ; 16666 Martial Saddier.

#### **JUSTICE**

Nºs 16496 Patrick Hetzel ; 16537 Paul Molac ; 16572 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 16573 Louis Aliot ; 16649 Mme Béatrice Descamps ; 16679 Luc Carvounas ; 16680 Bruno Bilde ; 16691 Xavier Batut.

# NUMÉRIQUE

Nº 16587 Mme Caroline Janvier.

#### PERSONNES HANDICAPÉES

Nºs 16598 Paul Christophe ; 16600 Mme Émilie Guerel ; 16605 Dimitri Houbron ; 16607 Arnaud Viala.

#### SOLIDARITÉS ET SANTÉ

3107

Nºº 16447 Mme Jacqueline Maquet ; 16467 Patrick Vignal ; 16468 Alexis Corbière ; 16469 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 16495 Mme Brigitte Liso ; 16523 Mme Marie-George Buffet ; 16544 Guillaume Garot ; 16547 Mme Danielle Brulebois ; 16559 Jean-Michel Jacques ; 16561 Bruno Joncour ; 16577 Jean-Michel Mis ; 16578 Stéphane Viry ; 16579 Joël Giraud ; 16580 Sébastien Leclerc ; 16581 Frédéric Barbier ; 16582 Patrick Hetzel ; 16593 Mme Danielle Brulebois ; 16594 Marc Delatte ; 16595 Mme Danièle Cazarian ; 16608 Jean-Michel Mis ; 16610 Mme Bérengère Poletti ; 16623 Jacques Marilossian ; 16629 Mme Caroline Janvier ; 16630 Gilles Lurton ; 16631 Jean-Claude Leclabart ; 16632 Thibault Bazin ; 16634 Olivier Dassault ; 16635 Mme Clémentine Autain ; 16636 Mme Caroline Janvier ; 16640 Mme Marielle de Sarnez ; 16641 Christophe Bouillon ; 16646 Marc Delatte ; 16648 Mme Annie Genevard ; 16670 Jacques Cattin ; 16671 Olivier Falorni ; 16672 Sacha Houlié ; 16689 Mme Valérie Bazin-Malgras.

#### **SPORTS**

 $N^{os}$  16589 Mme Nadia Ramassamy ; 16673 Patrick Vignal ; 16674 Mme Émilie Guerel ; 16675 Mme Anne-Laure Cattelot.

# TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

 $N^{os}$  16473 Thibault Bazin ; 16489 André Chassaigne ; 16490 Mme Mathilde Panot ; 16515 Olivier Falorni ; 16516 André Chassaigne ; 16583 Mme Florence Lasserre-David ; 16588 Sébastien Nadot ; 16624 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 16625 Mme Annie Genevard ; 16626 Sylvain Waserman.

# TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Nºs 16486 Marc Delatte ; 16491 Stéphane Testé.

#### **TRANSPORTS**

 $N^{os}$  16522 Christophe Bouillon ; 16681 Mme Séverine Gipson ; 16682 Bernard Brochand ; 16683 Philippe Folliot ; 16684 Mme Sandrine Josso ; 16685 Jérôme Lambert ; 16686 Franck Marlin ; 16687 Mme Marine Brenier.

#### **TRAVAIL**

 $N^{os}$  16474 Dimitri Houbron ; 16479 Alexandre Freschi ; 16498 Bastien Lachaud ; 16502 Julien Aubert ; 16505 Mme Emmanuelle Anthoine ; 16555 Patrick Vignal ; 16688 Gérard Menuel.

#### VILLE ET LOGEMENT

 $N^{os}$  16574 Mme Anne-Christine Lang ; 16575 Pierre Cordier.

# 2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 18 avril 2019

N° 4200 de M. Guillaume Peltier ; 7701 de M. Alexis Corbière ; 9883 de M. Bastien Lachaud ; 10198 de M. Sylvain Brial ; 10794 de M. Loïc Kervran ; 10886 de M. Michel Zumkeller ; 11345 de M. Loïc Kervran ; 11411 de M. Loïc Kervran ; 13859 de M. Yannick Favennec Becot ; 14184 de M. Paul Christophe ; 14336 de Mme Claire Pitollat ; 14342 de M. Cédric Roussel ; 14343 de Mme Françoise Dumas ; 14395 de M. Jean-Charles Colas-Roy ; 14410 de Mme Laetitia Avia ; 14432 de Mme Michèle Crouzet ; 14442 de M. Guillaume Vuilletet ; 14823 de M. Jean-Philippe Nilor ; 15545 de M. Jean-Jacques Gaultier ; 16229 de M. Nicolas Forissier ; 16319 de M. Jean-Paul Lecoq ; 16378 de M. Gilles Carrez.

# 3. Questions écrites

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

# A

Abadie (Caroline) Mme: 18596, Économie et finances (p. 3150); 18694, Agriculture et alimentation (p. 3142).

Acquaviva (Jean-Félix): 18634, Action et comptes publics (p. 3131); 18655, Solidarités et santé (p. 3182).

Alauzet (Éric): 18631, Intérieur (p. 3168).

Aliot (Louis): 18524, Agriculture et alimentation (p. 3138); 18688, Europe et affaires étrangères (p. 3164).

Ardouin (Jean-Philippe): 18565, Agriculture et alimentation (p. 3140).

Arend (Christophe): 18607, Éducation nationale et jeunesse (p. 3159); 18610, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3163).

Aubert (Julien): 18585, Transition écologique et solidaire (p. 3199); 18736, Europe et affaires étrangères (p. 3164); 18748, Agriculture et alimentation (p. 3142).

Autain (Clémentine) Mme : 18600, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 3194) ; 18743, Transports (p. 3209).

#### B

Barbier (Frédéric): 18539, Culture (p. 3147); 18560, Économie et finances (p. 3148); 18577, Transition écologique et solidaire (p. 3197).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme: 18720, Solidarités et santé (p. 3193).

Batut (Xavier): 18547, Agriculture et alimentation (p. 3138).

Baudu (Stéphane): 18538, Solidarités et santé (p. 3180).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme: 18679, Personnes handicapées (p. 3176); 18742, Transports (p. 3209).

Beauvais (Valérie) Mme: 18554, Action et comptes publics (p. 3128); 18609, Éducation nationale et jeunesse (p. 3159).

Becht (Olivier): 18506, Économie et finances (p. 3147); 18656, Solidarités et santé (p. 3183).

Besson-Moreau (Grégory) : 18574, Économie et finances (p. 3149) ; 18646, Numérique (p. 3173) ; 18722, Solidarités et santé (p. 3193).

Bessot Ballot (Barbara) Mme: 18730, Collectivités territoriales (p. 3146).

Biémouret (Gisèle) Mme: 18510, Agriculture et alimentation (p. 3136); 18584, Transition écologique et solidaire (p. 3199); 18749, Premier ministre (p. 3127).

Blanc (Anne) Mme: 18644, Action et comptes publics (p. 3132).

Blanchet (Christophe): 18533, Solidarités et santé (p. 3179); 18673, Personnes handicapées (p. 3175).

Bonnivard (Émilie) Mme : 18561, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3145) ; 18590, Agriculture et alimentation (p. 3141).

Brenier (Marine) Mme: 18588, Intérieur (p. 3167).

Breton (Xavier) : 18615, Intérieur (p. 3167) ; 18617, Solidarités et santé (p. 3181) ; 18671, Personnes handicapées (p. 3175) ; 18731, Premier ministre (p. 3127).

Brindeau (Pascal) : 18530, Solidarités et santé (p. 3178) ; 18627, Économie et finances (p. 3151) ; 18678, Personnes handicapées (p. 3176) ; 18685, Solidarités et santé (p. 3186) ; 18717, Travail (p. 3213) ; 18723, Transports (p. 3207) ; 18727, Intérieur (p. 3170).

Brochand (Bernard): 18708, Solidarités et santé (p. 3191). Brulebois (Danielle) Mme: 18625, Travail (p. 3211); 18662, Économie et finances (p. 3154). Buffet (Marie-George) Mme: 18746, Affaires européennes (p. 3134).  $\mathbf{C}$ Carvounas (Luc): 18619, Action et comptes publics (p. 3130). Cattin (Jacques): 18696, Solidarités et santé (p. 3187). Causse (Lionel): 18580, Transition écologique et solidaire (p. 3198); 18601, Éducation nationale et jeunesse (p. 3156); 18705, Solidarités et santé (p. 3190). Cazarian (Danièle) Mme: 18676, Éducation nationale et jeunesse (p. 3161). Cazenove (Sébastien): 18738, Transports (p. 3208). Charvier (Fannette) Mme: 18552, Travail (p. 3210); 18721, Intérieur (p. 3169). Chassaigne (André): 18505, Numérique (p. 3173); 18573, Armées (p. 3143); 18635, Économie et finances (p. 3152); 18686, Solidarités et santé (p. 3187); 18707, Action et comptes publics (p. 3132). Cinieri (Dino): 18751, Affaires européennes (p. 3134). Crouzet (Michèle) Mme: 18513, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3144). Cubertafon (Jean-Pierre): 18637, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 3206). D Degois (Typhanie) Mme: 18613, Économie et finances (p. 3151); 18741, Transports (p. 3209). Delatte (Marc): 18737, Personnes handicapées (p. 3177). Delatte (Rémi): 18549, Agriculture et alimentation (p. 3139); 18591, Agriculture et alimentation (p. 3141). Di Filippo (Fabien): 18718, Solidarités et santé (p. 3192). Door (Jean-Pierre): 18706, Solidarités et santé (p. 3191). Dubois (Marianne) Mme: 18674, Éducation nationale et jeunesse (p. 3161). Dumont (Pierre-Henri): 18531, Solidarités et santé (p. 3178). Dupont-Aignan (Nicolas): 18648, Armées (p. 3143). E El Haïry (Sarah) Mme: 18700, Solidarités et santé (p. 3189). Evrard (José): 18570, Culture (p. 3147). F Falorni (Olivier): 18521, Transition écologique et solidaire (p. 3196). Fasquelle (Daniel): 18664, Transition écologique et solidaire (p. 3203). Fiat (Caroline) Mme: 18660, Solidarités et santé (p. 3185). Firmin Le Bodo (Agnès) Mme: 18643, Action et comptes publics (p. 3131). Folliot (Philippe): 18682, Éducation nationale et jeunesse (p. 3161). Fontenel-Personne (Pascale) Mme: 18636, Éducation nationale et jeunesse (p. 3160).

Forissier (Nicolas): 18563, Agriculture et alimentation (p. 3140).

Furst (Laurent): 18516, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 3144). G Garcia (Laurent): 18598, Transition écologique et solidaire (p. 3201). Gaultier (Jean-Jacques): 18703, Solidarités et santé (p. 3190). Gauvain (Raphaël): 18536, Solidarités et santé (p. 3180). Genevard (Annie) Mme: 18605, Éducation nationale et jeunesse (p. 3157). Gérard (Raphaël): 18658, Solidarités et santé (p. 3183). Giraud (Joël): 18558, Économie et finances (p. 3148). Gomez-Bassac (Valérie) Mme: 18517, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 3144). Gosselin (Philippe): 18542, Économie et finances (p. 3148). Grandjean (Carole) Mme: 18508, Agriculture et alimentation (p. 3135). Granjus (Florence) Mme: 18670, Solidarités et santé (p. 3185); 18690, Transition écologique et solidaire (p. 3203). Grau (Romain): 18710, Action et comptes publics (p. 3132). Grelier (Jean-Carles): 18698, Solidarités et santé (p. 3188); 18704, Solidarités et santé (p. 3190). Guion-Firmin (Claire) Mme: 18616, Éducation nationale et jeunesse (p. 3160). H Habib (David): 18621, Action et comptes publics (p. 3130); 18728, Transition écologique et solidaire (p. 3205). Hai (Nadia) Mme: 18514, Transports (p. 3207). Haury (Yannick): 18675, Solidarités et santé (p. 3185); 18714, Solidarités et santé (p. 3192). Herbillon (Michel): 18568, Ville et logement (p. 3214). Hérin (Danièle) Mme: 18713, Travail (p. 3212). Herth (Antoine): 18687, Europe et affaires étrangères (p. 3163). Hetzel (Patrick): 18733, Sports (p. 3195). Houlié (Sacha): 18571, Justice (p. 3170). Huyghe (Sébastien): 18709, Solidarités et santé (p. 3191). h homme (Loïc d'): 18628, Action et comptes publics (p. 3130); 18677, Personnes handicapées (p. 3175). J Janvier (Caroline) Mme: 18668, Numérique (p. 3174). Jerretie (Christophe): 18551, Travail (p. 3210).

Josso (Sandrine) Mme: 18632, Économie et finances (p. 3152); 18681, Solidarités et santé (p. 3186).

Jumel (Sébastien): 18518, Transition écologique et solidaire (p. 3195); 18665, Intérieur (p. 3168);

K

Kasbarian (Guillaume): 18752, Ville et logement (p. 3216).

18684, Solidarités et santé (p. 3186).

Kerlogot (Yannick): 18575, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 3162).

Krabal (Jacques): 18576, Économie et finances (p. 3150); 18614, Transition écologique et solidaire (p. 3202).

Krimi (Sonia) Mme: 18672, Éducation nationale et jeunesse (p. 3160).

L

Lacroute (Valérie) Mme: 18642, Économie et finances (p. 3153).

Laghila (Mohamed): 18739, Transports (p. 3208).

Lardet (Frédérique) Mme: 18597, Transition écologique et solidaire (p. 3201); 18744, Travail (p. 3214).

Lassalle (Jean): 18620, Économie et finances (p. 3151).

Lasserre-David (Florence) Mme: 18535, Solidarités et santé (p. 3179); 18661, Économie et finances (p. 3153); 18663, Économie et finances (p. 3154).

Le Bohec (Gaël): 18650, Justice (p. 3171).

Le Fur (Marc): 18555, Éducation nationale et jeunesse (p. 3156); 18638, Action et comptes publics (p. 3131); 18691, Transition écologique et solidaire (p. 3203); 18750, Europe et affaires étrangères (p. 3164).

Leclerc (Sébastien): 18507, Agriculture et alimentation (p. 3135).

Ledoux (Vincent): 18520, Transition écologique et solidaire (p. 3196).

Lejeune (Christophe): 18606, Éducation nationale et jeunesse (p. 3157); 18612, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3163).

Lorho (Marie-France) Mme : 18529, Culture (p. 3146) ; 18630, Solidarités et santé (p. 3182) ; 18716, Intérieur (p. 3168).

Louis (Alexandra) Mme: 18647, Justice (p. 3170).

1

la Verpillière (Charles de): 18548, Action et comptes publics (p. 3128).

M

Magnier (Lise) Mme: 18618, Solidarités et santé (p. 3181).

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme: 18599, Transition écologique et solidaire (p. 3202).

Marilossian (Jacques): 18652, Ville et logement (p. 3215).

Marleix (Olivier): 18587, Intérieur (p. 3167); 18589, Intérieur (p. 3167).

Marlin (Franck): 18525, Intérieur (p. 3165); 18526, Intérieur (p. 3165); 18527, Intérieur (p. 3166); 18528, Action et comptes publics (p. 3128); 18569, Action et comptes publics (p. 3129); 18624, Travail (p. 3211); 18701, Solidarités et santé (p. 3189).

Masséglia (Denis): 18581, Transition écologique et solidaire (p. 3198).

Melchior (Graziella) Mme: 18543, Transition écologique et solidaire (p. 3197).

Mélenchon (Jean-Luc): 18578, Intérieur (p. 3166); 18604, Action et comptes publics (p. 3129).

Meunier (Frédérique) Mme : 18556, Action et comptes publics (p. 3129) ; 18666, Économie et finances (p. 3154).

Molac (Paul): 18653, Solidarités et santé (p. 3182).

Moreau (Jean-Baptiste): 18512, Agriculture et alimentation (p. 3137).

Morenas (Adrien): 18579, Transition écologique et solidaire (p. 3197).

Motin (Cendra) Mme: 18622, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3133) ; 18639, Économie et finances (p. 3152) ; 18729, Travail (p. 3213).

#### N

Naegelen (Christophe): 18683, Justice (p. 3172).

Nury (Jérôme): 18651, Justice (p. 3172); 18712, Solidarités et santé (p. 3192).

# 0

O'Petit (Claire) Mme: 18550, Agriculture et alimentation (p. 3139); 18586, Transition écologique et solidaire (p. 3200); 18603, Éducation nationale et jeunesse (p. 3157); 18734, Travail (p. 3213).

Oppelt (Valérie) Mme: 18544, Travail (p. 3210).

Orphelin (Matthieu): 18719, Solidarités et santé (p. 3193).

Osson (Catherine) Mme: 18667, Numérique (p. 3173).

#### P

Panonacle (Sophie) Mme: 18595, Transition écologique et solidaire (p. 3200).

Parigi (Jean-François): 18567, Agriculture et alimentation (p. 3141).

Perrut (Bernard) : 18562, Agriculture et alimentation (p. 3139) ; 18582, Transition écologique et solidaire (p. 3198).

Person (Pierre): 18654, Ville et logement (p. 3215).

Petit (Valérie) Mme: 18504, Éducation nationale et jeunesse (p. 3156); 18593, Ville et logement (p. 3215).

Peu (Stéphane) : 18515, Armées (p. 3143).

Pichereau (Damien): 18702, Solidarités et santé (p. 3189).

Pinel (Sylvia) Mme: 18711, Solidarités et santé (p. 3191).

Pires Beaune (Christine) Mme: 18532, Solidarités et santé (p. 3178) ; 18697, Solidarités et santé (p. 3188).

Poletti (Bérengère) Mme: 18695, Solidarités et santé (p. 3187).

Potier (Dominique) : 18572, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 3205) ; 18689, Ville et logement (p. 3216).

Pouzyreff (Natalia) Mme: 18541, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 3155).

Provendier (Florence) Mme: 18680, Personnes handicapées (p. 3176).

## O

Quatennens (Adrien): 18692, Transition écologique et solidaire (p. 3204).

Quentin (Didier): 18559, Économie et finances (p. 3148); 18566, Agriculture et alimentation (p. 3140).

Questel (Bruno): 18583, Transition écologique et solidaire (p. 3199).

# R

Rolland (Vincent): 18553, Collectivités territoriales (p. 3145); 18557, Solidarités et santé (p. 3181); 18753, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3145).

Rossi (Laurianne) Mme: 18659, Solidarités et santé (p. 3184).

Roussel (Cédric): 18608, Éducation nationale et jeunesse (p. 3159).

Roussel (Fabien): 18546, Agriculture et alimentation (p. 3138).

#### S

Sarnez (Marielle de) Mme: 18669, Justice (p. 3172).

Sorre (Bertrand) : 18611, Éducation nationale et jeunesse (p. 3160) ; 18623, Travail (p. 3211) ; 18626, Travail (p. 3212).

Straumann (Éric): 18534, Solidarités et santé (p. 3179); 18649, Justice (p. 3171).

#### T

Teissier (Guy): 18594, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 3206).

Thiériot (Jean-Louis): 18735, Éducation nationale et jeunesse (p. 3162).

Thill (Agnès) Mme: 18519, Agriculture et alimentation (p. 3137); 18545, Justice (p. 3170); 18592, Agriculture et alimentation (p. 3142).

Tolmont (Sylvie) Mme: 18509, Agriculture et alimentation (p. 3136); 18537, Solidarités et santé (p. 3180); 18633, Action et comptes publics (p. 3131); 18699, Solidarités et santé (p. 3188).

Tuffnell (Frédérique) Mme: 18523, Transition écologique et solidaire (p. 3196) ; 18693, Transition écologique et solidaire (p. 3204) ; 18740, Transports (p. 3208).

#### V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme: 18629, Travail (p. 3212); 18640, Transition écologique et solidaire (p. 3202); 18641, Transition écologique et solidaire (p. 3203); 18715, Économie et finances (p. 3155); 18732, Économie et finances (p. 3155).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 18522, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 3205) ; 18540, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 3194) ; 18745, Affaires européennes (p. 3133).

Viala (Arnaud): 18511, Agriculture et alimentation (p. 3136).

Victory (Michèle) Mme: 18747, Affaires européennes (p. 3134).

Vigier (Jean-Pierre): 18725, Intérieur (p. 3169).

Vignon (Corinne) Mme: 18657, Solidarités et santé (p. 3183).

Viry (Stéphane): 18602, Éducation nationale et jeunesse (p. 3156); 18726, Intérieur (p. 3169).

#### W

Wulfranc (Hubert): 18564, Économie et finances (p. 3149).

# Z

Zulesi (Jean-Marc): 18724, Transports (p. 3207).

Zumkeller (Michel): 18645, Économie et finances (p. 3153).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

#### A

#### Administration

```
Délai de délivrance des certificats de radiation de l'éducation nationale, 18504 (p. 3156);

Démarches administratives - Sites internet, 18505 (p. 3173);

Frontaliers - Centres de gestion agréés, 18506 (p. 3147).
```

# Agriculture

```
Aides agricoles sur les surfaces cultivées en lin, 18507 (p. 3135);

Projet d'ordonnances loi EGALIM - Statut des coopératives agricoles, 18508 (p. 3135);

Statut coopératif agricole, 18509 (p. 3136);

Zones défavorisées accompagnement des sortants, 18510 (p. 3136).
```

# Agroalimentaire

```
Chauffage des serres pour les produits bios, 18511 (p. 3136) ;
Programme européen « fruits, légumes et lait dans les écoles » - Loi EGALIM, 18512 (p. 3137).
```

# Aménagement du territoire

```
Modalités de financement des maisons de services au public (MSAP)., 18513 (p. 3144) ; Projet d'enfouissement de la route nationale 10, 18514 (p. 3207).
```

# Anciens combattants et victimes de guerre

```
Satisfaction des demandes des organisations d'anciens combattants, 18515 (p. 3143);
Versement allocation de reconnaissance aux supplétifs civils de droit commun, 18516 (p. 3144);
Victimes des essais nucléaires français, 18517 (p. 3144).
```

## Animaux

```
Classement danger sanitaire frelon asiatique, 18518 (p. 3195);

Divagation animaux et coût pour les mairies, 18519 (p. 3137);

Encadrement de la vente aux enchères d'animaux, 18520 (p. 3196);

Frelons asiatiques, 18521 (p. 3196);

Interdiction de la détention de cétacés dans les parcs aquatiques, 18522 (p. 3205);

Lutte contre le trafic d'ivoire, 18523 (p. 3196).
```

# Aquaculture et pêche professionnelle

```
Espèce en danger : les pêcheurs artisanaux, 18524 (p. 3138).
```

#### Armes

```
Armes de collection, 18525 (p. 3165) ; 18526 (p. 3165) ; 18527 (p. 3166) ; Matériels et Armes de collection, 18528 (p. 3128).
```

#### Associations et fondations

Le diktat des associations « antiracistes », 18529 (p. 3146).

# Assurance complémentaire

Hausse des tarifs des complémentaires santé et impact pour les séniors, 18530 (p. 3178).

#### Assurance maladie maternité

```
Augmentation du prix des vaccins contre la leptospirose, 18531 (p. 3178);

Avis de projet de fixation des prix (CEPS), 18532 (p. 3178);

Extension des préscriptions médicales de transport, 18533 (p. 3179);

Plan d'économie incontinence, perfusion lits médicaux et maintien à domicile, 18534 (p. 3179);

Remboursement des soins faits par les socio-esthéticiens, 18535 (p. 3179);

Remboursement des soins via infiltration, 18536 (p. 3180);

Remboursement des traitements homéopathiques, 18537 (p. 3180).
```

#### Assurances

Discriminations liées à une affection médicale lors du recours à un crédit, 18538 (p. 3180).

#### Audiovisuel et communication

```
La transformation de l'audiovisuel suisse et son impact en France, 18539 (p. 3147) ;
Publicité pendant les programmes jeunesse, 18540 (p. 3194).
```

#### **Automobiles**

Sur la reconversion de l'industrie automobile, 18541 (p. 3155).

B

# Banques et établissements financiers

Conditions d'ouverture du livret d'épargne populaire, 18542 (p. 3148).

# Bâtiment et travaux publics

```
Extension des aides de l'État aux travaux de réfection de toiture, 18543 (p. 3197) ;
Indemnisation du chômage dans les branches du spectacle, 18544 (p. 3210).
```

# Bioéthique

```
GPA - Conférence de La Haye, 18545 (p. 3170).
```

#### Bois et forêts

```
Conséquences de la privatisation en cours de l'ONF, 18546 (p. 3138);

Difficultés d'approvisionnement des scieries françaises en chêne, 18547 (p. 3138);

Encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités, 18548 (p. 3128);

Vente de bois des communes forestières, 18549 (p. 3139).
```

C

# Chasse et pêche

```
Pêche au vif, 18550 (p. 3139).
```

# Chômage

```
Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), 18551 (p. 3210) ;
Indemnisation chômage des travailleurs frontaliers avec la Suisse, 18552 (p. 3210).
```

# Collectivités territoriales

```
Cession à titre gracieux des équipements informatiques, 18553 (p. 3145);
Impôt sur les sociétés - AGEDI, 18554 (p. 3128);
Nature de l'obligation de proposer un menu végétarien dans les cantines, 18555 (p. 3156);
Retard de paiement par les collectivités, 18556 (p. 3129).
```

# Commerce et artisanat

```
Attractivité des métiers d'aides à domicile en zone de montagne et touristique, 18557 (p. 3181);
Commerçants ambulants français sur les marchés italiens - Conditions d'exercice, 18558 (p. 3148);
Les périodes de soldes, 18559 (p. 3148);
Réglementations en vigueur sur le « Made in France », 18560 (p. 3148).
```

# Communes

Conséquences déclassement de terrains pour les propriétaires, 18561 (p. 3145).

#### Consommation

```
Étiquetage du miel, 18562 (p. 3139);

Étiquetage et origine du miel, 18563 (p. 3140);

Lutte contre le démarchage commercial téléphonique abusif, 18564 (p. 3149);

Obligation de porter l'indication du pays d'origine sur le miel vendu en France, 18565 (p. 3140);

Une meilleure traçabilité des pays d'origine du miel, 18566 (p. 3140);

Une meilleure traçabilité du miel, 18567 (p. 3141).
```

# Copropriété

```
Fonds travaux ALUR, 18568 (p. 3214).
```

#### Culture

```
Coût des musées, 18569 (p. 3129) ;
Eschyle - Censure à la Sorbonne, 18570 (p. 3147).
```

D

# Déchéances et incapacités

Gestion des comptes des personnes protégées, 18571 (p. 3170).

#### Déchets

Gestion des déchets - Efficacité du système d'amende en matière de REP, 18572 (p. 3205).

#### Défense

Frais de transport à la journée défense et citoyenneté, 18573 (p. 3143).

# Développement durable

Économie circulaire - Réduction des déchets - Développement durable, 18574 (p. 3149).

# Discriminations

Discriminations d'accès à l'emploi des personnes séropositives, 18575 (p. 3162).

#### Donations et successions

Droits de succession hors cadre familial, 18576 (p. 3150).

# Droit pénal

Efficacité du contrôle de l'éco-contribution, 18577 (p. 3197).

#### Droits fondamentaux

Caméras biométriques dans des lycées de la région PACA, 18578 (p. 3166).

E

#### Eau et assainissement

```
Financement des projets de stockage d'eau, 18580 (p. 3198);

Financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau, 18581 (p. 3198);

Irrigation et changement climatique, 18582 (p. 3198);

Politique d'irrigation face aux épisodes de sécheresse, 18583 (p. 3199);

« Projet de territoire » - Agence et stockage de l'eau pour l'agriculture, 18579 (p. 3197);

Projet de territoire - Agences de l'eau - Irrigation, 18584 (p. 3199);

Retard d'irrigation des surfaces agricoles en France, 18585 (p. 3199);

Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750]), 18586 (p. 3200).
```

# Élections et référendums

```
Conditions d'éligibilité d'un directeur d'une société publique locale (SPL), 18587 (p. 3167);
Elections municipales en 2020, 18588 (p. 3167);
Modalités de vérification par les préfectures des conditions d'éligibilité, 18589 (p. 3167).
```

# Élevage

```
Avenir des Groupements de défense sanitaire, 18590 (p. 3141);
Devenir des groupements de défense sanitaire, 18591 (p. 3141);
Diarrhée virale bovine, 18592 (p. 3142).
```

# Emploi et activité

Difficulté d'ouverture de comptes bancaires pour la garantie jeunes, 18593 (p. 3215).

# Énergie et carburants

```
Calcul du coefficient de conversion de l'électricité en énergie primaire, 18594 (p. 3206) ;
```

Contentieux relatif à l'implantation des parcs éoliens en mer, 18595 (p. 3200) ;

Développement de « Gigafactories », 18596 (p. 3150);

Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires, 18597 (p. 3201) ;

Place de la filière des petites cogénérations gaz dans la politique énergétique, 18598 (p. 3201) ;

Utilisation du chèque énergie par les personnes les plus vulnérables, 18599 (p. 3202).

## **Enfants**

Aide sociale à l'enfance en Seine-Saint-Denis, 18600 (p. 3194).

# Enseignement

```
Approbation de la création des EPSF par les instances représentatives, 18601 (p. 3156) ;
```

Calendrier vacances scolaires, 18602 (p. 3156);

Rapport « Ensemble pour une école inclusive », 18603 (p. 3157);

Situation des assistants d'éducation, 18604 (p. 3129);

Utilisation d'expressions neutres dans des formulaires de l'éducation nationale, 18605 (p. 3157).

# Enseignement maternel et primaire

```
Formation continue des enseignants, 18606 (p. 3157);
```

Jardin d'enfants franco-allemands, 18607 (p. 3159).

# Enseignement secondaire

```
Langues régionales - Réforme du lycée et du baccalauréat, 18608 (p. 3159) ;
```

Reforme du baccalauréat, 18609 (p. 3159).

# Enseignement supérieur

```
Augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants hors-UE, 18610 (p. 3163) ;
```

Orientation des lycéens, 18611 (p. 3160);

Suppression de la labellisation nationale des équipes d'accueil à l'université, 18612 (p. 3163).

# Entreprises

Échelonnement des pénalités de retard par les URSSAF, 18613 (p. 3151).

#### Environnement

Perspectives de la COP 24 et contrats de transition écologique, 18614 (p. 3202).

# Étrangers

Mineurs isolés étrangers ayant commencé une formation qualifiante, 18615 (p. 3167).

# Examens, concours et diplômes

Épreuves de philosophe à Saint-Martin, 18616 (p. 3160).

F

# Fin de vie et soins palliatifs

```
Chiffre des euthanasies clandestines en France, 18617 (p. 3181); Fin de vie, 18618 (p. 3181).
```

# Fonctionnaires et agents publics

```
Conditions de travail des douaniers, 18619 (p. 3130);

Les conséquences du Brexit pour les douaniers, 18620 (p. 3151);

Paiement du compte épargne-temps dans le cas des retraites pour invalidité, 18621 (p. 3130);

Réforme des IJSS et complémentaires santé dans la fonction publique, 18622 (p. 3133).
```

# Formation professionnelle et apprentissage

```
Apprentis qui ne bénificient pas de prime d'apprentissage, 18623 (p. 3211);

Avenir du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), 18624 (p. 3211);

Financement de la formation professionnelle des artisans, 18625 (p. 3211);

Financement plan développement compétences entreprises de plus de 50 salariés, 18626 (p. 3212);

Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce, 18627 (p. 3151);

Formation continue des artisans - FAFCEA, 18628 (p. 3130);

Formation professionnelle continue des artisans, 18629 (p. 3212).
```

H

# Heure légale

```
La fin du changement d'heure : passage à l'heure d'été?, 18630 (p. 3182).
```

Ī

# Immigration

```
Délais OFPRA, 18631 (p. 3168).
```

# Impôt sur le revenu

```
Rétablissement de la demi-part fiscale pour les personnes veuves, 18632 (p. 3152) ;
Suppression de la demi-part fiscale du quotient familial aux contribuables seuls, 18633 (p. 3131).
```

# Impôt sur les sociétés

```
AGEDI, 18634 (p. 3131);
AGEDI - Statut fiscal - Communes, 18635 (p. 3152).
```

#### Impôts et taxes

```
Charges des associations employeurs, 18636 (p. 3160);
Lissage de la hausse de la TGAP pour les collectivités vertueuses, 18637 (p. 3206);
Niveau des recettes issues de la fiscalité sur les carburants, 18638 (p. 3131);
Subventions à la recherche et taxe sur les salaires, 18639 (p. 3152);
```

```
Taxation du fioul des bateaux, 18640 (p. 3202);
Taxation du kérosène des avions, 18641 (p. 3203).
```

# Impôts locaux

```
Régime « micro-foncier » - Nécessité d'une révision du plafond, 18642 (p. 3153) ;
Suppression des commissions communales des impôts directs, 18643 (p. 3131) ;
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)., 18644 (p. 3132).
```

#### Industrie

Redressement URSSAF - Abattement professionnel de 10 %, 18645 (p. 3153).

#### Internet

Régulation d'Internet contenus haineux, intégrité élections, vie privée, données, 18646 (p. 3173).

J

# **Justice**

```
Dommages corporels - locataire - compétence juridictionnelle, 18647 (p. 3170);

Dossier Mathieu Caizergues, 18648 (p. 3143);

Publicité - Comptes des sociétés commerciales au tribunal d'Instance de Colmar, 18649 (p. 3171).
```

L

# Lieux de privation de liberté

```
Précarité menstruelle des femmes détenues, 18650 (p. 3171) ;
Sécurité des surveillants de prison, 18651 (p. 3172).
```

# Logement

Représentativité des associations de locataires dans les organismes HLM, 18652 (p. 3215).

# Logement : aides et prêts

```
APL et faibles sources de revenus, 18653 (p. 3182).
```

#### Lois

Application du supplément de loyer de solidarité, 18654 (p. 3215).

M

#### **Maladies**

```
Fibromyalgie, 18655 (p. 3182);

Maladie de Tarlov, 18656 (p. 3183);

Maladie des kystes de Tarlov, 18657 (p. 3183);

Prévalence du VIH chez les femmes en situation de prostitution, 18658 (p. 3183);

Prise en charge des maladies rares - Ataraxie de Friedreich et maladie de Tarlov, 18659 (p. 3184);

Reconnaissance et prise en charge de la maladie de Tarlov, 18660 (p. 3185).
```

# Marchés publics

```
Allotissement dans les marchés publics, 18661 (p. 3153);
Définition notion de pouvoir adjudicateur, 18662 (p. 3154);
Sous-traitance dans les marchés publics, 18663 (p. 3154).
```

#### Mer et littoral

Projet de décret menaçant l'avenir de la thalassothérapie française, 18664 (p. 3203).

# Mort et décès

```
Concessions perpétuelles, 18665 (p. 3168) ;
Liberté de choix de pompes funèbres dans les contrats d'obsèques, 18666 (p. 3154).
```

N

# Numérique

```
Création appli « service-public.fr » - obligation préinstallation sur smartphone, 18667 (p. 3173); Renforcement des règles de concurrence dans le secteur du numérique, 18668 (p. 3174).
```

P

# Papiers d'identité

Délivrance des certificats de nationalité, 18669 (p. 3172).

# Personnes âgées

La lutte contre la dénutrition et la sécurité alimentaire au sein des EHPAD, 18670 (p. 3185).

# Personnes handicapées

```
Avenir de l'enseignement pour les jeunes sourds et jeunes aveugles, 18671 (p. 3175);

Dépistage et scolarisation adaptée pour les enfants autistes, 18672 (p. 3160);

Développement des voitures aménagées, 18673 (p. 3175);

Enfant handicapé - Refus d'un AVS - École française à l'étranger, 18674 (p. 3161);

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, 18675 (p. 3185);

Présence d'un chien accompagnant en milieu scolaire, 18676 (p. 3161);

Reconnaissance de la langue des signes française, 18677 (p. 3175);

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, 18678 (p. 3176);

Règles relatives au droit à la pension d'invalidité, 18679 (p. 3176);

Renforcement des liens entre clubs sportifs et les structures médicosociales, 18680 (p. 3176);

Révision des critères d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie, 18681 (p. 3186);

Tarif de la cantine scolaire appliqué aux enfants en ULIS, 18682 (p. 3161);

Tutelles et vérification des comptes de gestion, 18683 (p. 3172).
```

## Pharmacie et médicaments

Accès au cannabis thérapeutique, 18684 (p. 3186);

Pénurie récurrente de médicaments et de vaccins, 18685 (p. 3186) ; Qualités thérapeutiques de l'Heberprot-P mise au point par chercheurs cubains, 18686 (p. 3187).

# Politique extérieure

```
Algérie - Situation des Chrétiens, 18687 (p. 3163);
La France perd du terrain au Brésil, 18688 (p. 3164).
```

# Politique sociale

Principe d'accueil inconditionnel, 18689 (p. 3216).

# **Pollution**

```
La pollution actuelle de l'air en France, 18690 (p. 3203);

Politique de protection de l'environnement sonore, 18691 (p. 3203);

Pollution industrielle, manquement des dispositifs contre les drames sanitaires, 18692 (p. 3204);

Réduction de la pollution sonore des océans et des émissions atmosphériques, 18693 (p. 3204).
```

# Produits dangereux

Utilisation de la bouillie bordelaise à proximité des habitations, 18694 (p. 3142).

#### Professions de santé

```
Augmentation du nombre d'heures d'enseignement aux médecins sur AVC, 18695 (p. 3187);

Comité économique des produits de santé (CEPS) - Orientations économiques, 18696 (p. 3187);

Diplôme de psychomotricien, 18697 (p. 3188);

Évolution du tarif des transports sanitaires, 18698 (p. 3188);

Manque croissant de gynécologues médicaux, 18699 (p. 3188);

Plan d'économie demandé au secteur des prestations de santé à domicile, 18700 (p. 3189);

Prestataires de santé à domicile, 18701 (p. 3189);

Reconnaissance de la pratique d'hypnothérapeute, 18702 (p. 3189);

Recrutement de kinésithérapeutes en milieu thermal, 18703 (p. 3190);

Revendications des ambulanciers, 18704 (p. 3190);

RNCP - Inscription certification en hypnothérapie, 18705 (p. 3190);

Situation de la profession de prothésiste dentaire, 18706 (p. 3191);

Statut des conducteurs ambulanciers hospitaliers - Pour une reconnaissance, 18707 (p. 3132);

Tarification des prestations de service à domicile, 18708 (p. 3191);

Tarifs de location des lits médicaux, 18709 (p. 3191).
```

#### Professions et activités immobilières

Loi Hoguet - Carte professionnelle d'agent immobilier - Abus, 18710 (p. 3132).

#### Professions et activités sociales

```
Assistantes maternelles, 18711 (p. 3191);
Service à domicile - Actualisation des frais de déplacement, 18712 (p. 3192);
Situation des assistantes maternelles, 18713 (p. 3212);
```

Sination des assistants maternels, 18714 (p. 3192).

R

# Régime social des indépendants

Calcul des charges sociales pour les artisans, 18715 (p. 3155).

# Religions et cultes

Les multiples dégradations des églises catholiques, 18716 (p. 3168).

## Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Modalités de retraite dans la gendarmerie, 18717 (p. 3213).

S

# Sang et organes humains

Don de sang interdit aux transfusés sanguin - Demande d'exclusion temporaire, 18718 (p. 3192).

#### Santé

```
Améliorer processus fabrication couches bébés- Perturbateurs- Question citoyenne, 18719 (p. 3193); 
Appel à projet pour les plateformes de coordination et d'orientation, 18720 (p. 3193); 
Commerce du cannabis en vente libre, 18721 (p. 3169); 
Télémédecine - Déserts médicaux - Santé - Aube, 18722 (p. 3193).
```

# Sécurité des biens et des personnes

```
Gratuité des péages autoroutiers pour les véhicules prioritaires, 18723 (p. 3207) ;
Gratuité des péages pour les véhicules d'intervention, 18724 (p. 3207).
```

#### Sécurité routière

```
Auto-écoles - Réforme du permis de conduire - Concurrence déloyale., 18725 (p. 3169);
Autorisation de conduire avec un permis B des véhicules jusqu'a 5,5 tonnes, 18726 (p. 3169);
Bilan statistique des voitures-radars, 18727 (p. 3170);
Doublement de la totalité des glissières de sécurité, 18728 (p. 3205).
```

#### Sécurité sociale

Pistes de travail et calendrier pour une réforme des IJSS, 18729 (p. 3213).

# Services publics

```
Dématérialisation des services publics et fracture numérique, 18730 (p. 3146) ;
Déshumanisation des services publics, 18731 (p. 3127).
```

#### Sociétés

Dissolution-liquidation - Société sans existence, 18732 (p. 3155).

# Sports

Devenir du statut des conseillers techniques sportifs, 18733 (p. 3195).

# **Syndicats**

Conséquences du RGPD pour l'accès des syndicats aux bases de données, 18734 (p. 3213) ; Syndicat professionnel - But politique - Discrimination - Nullité, 18735 (p. 3162).

T

# Traités et conventions

Droit de garde des enfants de couples franco-japonais, 18736 (p. 3164).

# Transports ferroviaires

```
Accessibilité des trains pour les personnes à mobilité réduite, 18737 (p. 3177);
Renouvellement du parc des wagons-lits, 18738 (p. 3208);
Suppression ligne grande vitesse Marseille-Annecy, 18739 (p. 3208).
```

# Transports par eau

Vulnérabilités sur la chaîne d'approvisionnement des navires porte-conteneurs, 18740 (p. 3208).

# Transports routiers

```
Mise en place d'un tarif autoroutier préférentiel pour le covoiturage, 18741 (p. 3209);
Transporteurs routiers étrangers : réduire les opérations de cabotage, 18742 (p. 3209).
```

# Transports urbains

Travaux du train CDG Express, 18743 (p. 3209).

#### Travail

Méthode de requalification d'un contrat commercial en contrat de travail, 18744 (p. 3214).

U

# Union européenne

```
Avenir du FEAD et aide alimentaire, 18745 (p. 3133);

Baisse des aides européennes aux plus démunis sur la période 2021-2027, 18746 (p. 3134);

Évolution du Fonds européen d'aide alimentaire aux plus démunis, 18747 (p. 3134);

Non-éligibilité des chênes truffiers aux aides du FEADER, 18748 (p. 3142);

Programme fonds LEADER - Financement, 18749 (p. 3127);

Risques de dégagements d'office des crédits au titre du programme LEADER, 18750 (p. 3164);

Sous-consommation des fonds du programme LEADER, 18751 (p. 3134).
```

# Urbanisme

Inapplication de la caducité des cahiers des charges de lotissement, 18752 (p. 3216) ; Instruction des autorisations d'urbanisme, 18753 (p. 3145).

# Questions écrites

#### PREMIER MINISTRE

Services publics Déshumanisation des services publics

18731. - 9 avril 2019. - M. Xavier Breton attire l'attention de M. le Premier ministre sur la déshumanisation des services publics. A l'occasion de la cinquième édition de son rapport annuel, le Défenseur des droits, Jacques Toubon, a souligné que sur 140 000 réclamations reçues, 94 % portaient sur la relation des usagers avec les services publics. « La réduction du périmètre des services publics, leur privatisation progressive, leur dématérialisation, la complexité des dispositifs, l'éloignement du contact humain ainsi que la restriction des moyens budgétaires qui leur sont alloués contribuent à créer un sentiment diffus et dangereux de rupture entre les usagers, notamment précaires, et les services publics ». La dématérialisation peut être une bonne chose, en fluidifiant les relations entre l'administration et les citoyens tout en représentant une source d'économies potentielles, mais d'une part, une telle transition se prépare en amont avec des moyens adaptés et, d'autre part, elle ne supprimera jamais la nécessité, pour certaines situations particulières, d'un accueil physique. Les outils de déclaration en ligne et les renseignements accessibles par serveurs vocaux (souvent surtaxés) peuvent être adaptés à la prise en compte de situation simple. En cas de situations complexes, les usagers ont l'impression d'être abandonnés par l'administration. Il est à craindre que la simplification soit le palliatif à une réduction, fusion ou suppression des guichets d'accueil du public guidée par une logique budgétaire. A cela s'ajoute la persistance de zones blanches et grises. On estime à plus 7,5 millions le nombre de personnes privées en France d'une couverture internet de qualité, particulièrement dans les zones rurales. Le Défenseur des droits pointait par ailleurs du doigt le fait que 20 % de ceux qui y ont accès maîtrisent mal l'outil informatique. Cela contribue à un abandon des démarches administratives de la part d'une partie de la population qui se trouve exclue de fait de l'accès à ses droits. Aussi, il lui demande ce qui peut être envisagé pour accompagner certains publics éloignés du numérique et s'il est prévu de revenir sur la fermeture de certains guichets d'accueil.

Union européenne Programme fonds LEADER - Financement

18749. - 9 avril 2019. - Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fonctionnement du programme Liaison entre action de développement de l'économie rurale, dit « LEADER ». Cet outil a montré sur le terrain sa force à transformer les territoires ruraux et à susciter de l'initiative. Par le financement de projets innovants qui répondent à la spécificité des territoires, et par son mode de gouvernance qui associe acteurs publics et privés, le programme LEADER est devenu une ressource clé du développement local (la France a reçu une enveloppe de 713 millions d'euros pour la période 2014-2020). Néanmoins, les équipes techniques des 340 groupes d'acteurs locaux font face depuis des années à de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre et l'accompagnement de ces programmes. Le manque de stabilité des formulaires et des procédures, le caractère non-opérationnel du volet coopération, un système de traçabilité contraignant, une exigence réglementaire accrue, l'inadaptation de l'outil OSIRIS, le décalage des services des collectivités apporteuses des contreparties avec les procédures du programme et le manque d'efficience général sont autant de dysfonctionnements d'instruction et de paiement qui nuisent à la réalisation des projets. Si le programme LEADER représente un levier financier précieux, et plus encore en période de pénurie de fonds publics, il doit impérativement être amélioré, sous peine de perdre la confiance des porteurs de projets. Le système tel qu'il est conçu aujourd'hui provoque une embolie administrative qui retarde considérablement les délais de paiement. À ce jour, seuls 4 % de l'enveloppe totale ont été consommés et à peine 13 % ont été engagés, 5 000 porteurs de projet attendent toujours de toucher les aides qui leur ont pourtant été promises et 8 000 dossiers restent bloqués à l'instruction. Cette situation est catastrophique puisque la France est aujourd'hui menacée de devoir rendre 650 millions d'euros d'aides européennes, faute de les avoir utilisés à temps. Elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de rendre plus fluide la mobilisation des fonds LEADER sur lesquels la France n'a pas su prendre la maîtrise de façon optimale.

#### **ACTION ET COMPTES PUBLICS**

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 $N^{\circ s}$  8384 Jacques Cattin ; 9520 Mme Alexandra Valetta Ardisson.

#### Armes

Matériels et Armes de collection

18528. – 9 avril 2019. – M. Franck Marlin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les tarifs particulièrement exorbitants pratiqués par le Banc d'épreuve de Saint-Etienne pour neutraliser les matériels (plus de 800 euros sur devis), ainsi que les armes (78 euros à 260 euros) auxquels s'ajoutent les frais de dossier (18 euros à 30 euros) et les frais de transport (300 euros à 750 euros), parfois juste pour apposer un poinçon et délivrer un certificat sur un matériel ou une arme déjà neutralisée. En effet, depuis 1978 et la fermeture du Banc d'épreuve de Paris et de ses annexes de Mulhouse, Bayonne et Hendaye, le Banc d'épreuve de Saint-Etienne demeure le seul Banc d'épreuve de France. Cette situation de monopole lui permet de pratiquer des prix beaucoup trop élevés et non justifiés, qui sont totalement incompatibles avec le pouvoir d'achat des collectionneurs, ainsi que par les simples particuliers désireux de conserver le vieux fusil du grand-père. Aussi, il demande au Gouvernement si un contrôle est exercé sur cet établissement privé, notamment pour éviter les dérives tarifaires constatées, ou bien s'il entend ouvrir à la concurrence les prestations qu'il effectue, notamment en rouvrant l'ETBS de Bourges (public) ou un autre Banc d'épreuve (privé).

# Bois et forêts

Encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités

18548. – 9 avril 2019. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités territoriales. Dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance signé par l'État, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) et l'Office national des forêts (ONF), pour la période 2016-2020, il était prévu un examen des possibilités et modalités d'encaissement par l'office de l'ensemble des recettes liées aux ventes de bois en forêts des collectivités, en lieu et place du réseau relevant de la direction générale des finances publiques. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a annoncé le déploiement d'un tel dispositif à partir de juillet 2019. Il attire son attention sur les inquiétudes et les oppositions de très nombreuses communes forestières suite à cette annonce, et lui demande s'il pourrait envisager de trouver d'autres solutions, moins préjudiciables pour la trésorerie des collectivités territoriales, pour remédier aux difficultés économiques et structurelles de l'Office national des forêts.

# Collectivités territoriales Impôt sur les sociétés - AGEDI

18554. – 9 avril 2019. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la menace qui pèse sur l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) et ses conséquences pour les 4 500 collectivités qui en sont membres. Ce syndicat, créé en 1987 à l'initiative d'élus de communes rurales, a pour objet de mutualiser les coûts liés à l'informatisation, il conçoit et développe des logiciels modernes et performants dédiés aux communes, intercommunalités et autres établissements publics. Or l'administration fiscale vient de décider d'assujettir l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés et ce rétroactivement. Si une telle décision devait être maintenue, les conséquences en seraient désastreuses dont la disparition possible dudit syndicat, une hausse de l'ordre de cinq à dix fois des coûts de gestion informatique supportés par les collectivités adhérentes. Pourtant, en vertu du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités ou de groupements de collectivités territoriales sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. Ce qui est le cas de l'AGEDI. De surcroît, le syndicat n'effectue aucun démarchage commercial, ses produits ne se placent pas sur le marché des grands éditeurs privés de logiciels de gestion locale, il n'est pas rémunéré par un prix mais sur la base d'une contribution versée par les collectivités en fonction de leur taille et de

leurs besoins, ses activités ne sont en aucun cas lucrative. Dès lors, il ne semble pas opportun de soumettre l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir renoncer à cette décision qui serait un nouveau coup dur porté aux collectivités territoriales.

Collectivités territoriales Retard de paiement par les collectivités

18556. – 9 avril 2019. – Mme Frédérique Meunier appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les entreprises pour le règlement de leurs factures par les collectivités publiques. En effet, l'exemple est donné d'une société spécialisée en conception, réalisation, et commercialisation d'unités de traitement de déchets solides. Cette activité d'ingénierie s'adresse principalement aux marchés publics, et les clients se trouvent être principalement des collectivités souhaitant gérer au mieux leurs déchets. Cependant, cette société doit faire face de plus en plus souvent à des délais de paiement non respectés, entraînant de grosses difficultés dans la gestion de sa trésorerie, certaines factures étant bloquées depuis plusieurs mois alors que le décret du 29 mars 2013 « relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique » fixe le délai à 30 jours. Aux courriers de relances qui ont pu être adressés aux différents présidents de collectivités ou trésoriers payeurs concernés, ceux-ci s'exonèrent systématiquement de toute responsabilité. À qui alors incombe-t-elle ? Ce cas n'est malheureusement pas un cas isolé et de nombreuses entreprises se retrouvent en difficultés financières du fait du non-paiement de leurs factures et de l'avance de trésorerie qui leur est imposée. Elle lui demande donc quelles solutions peuvent être mises en place rapidement afin que les délais de paiement des trésoreries soient respectés et ne soient plus un frein supplémentaire pour l'économie et les entreprises.

# Culture Coût des musées

18569. – 9 avril 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le coût des musées pour le budget de l'État et des collectivités territoriales. En effet, les musées publics et associatifs ou « Musées de France » bénéficient d'exonérations d'impôts, notamment sur leurs droits d'entrée (TVA, IS, CET, TF,...) et de la possibilité de recevoir des dons déductibles des impôts pour les donateurs (particuliers ou entreprises). Par ailleurs, ils bénéficient d'avantages en nature très conséquents tels que d'importantes subventions, la mise à disposition gratuite de locaux et de personnels, la publicité gratuite dans la presse institutionnelle et des visites scolaires privilégiées. Aussi, il lui demande le coût exact de l'ensemble de ce dispositif pour les finances publiques de l'État et des collectivités territoriales en l'indiquant mesure par mesure.

# Enseignement

Situation des assistants d'éducation

18604. – 9 avril 2019. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation particulièrement précaire des assistants d'éducation (AED). Ces agents contractuels, recrutés en contrats à durée déterminée, renouvelable tous les ans pendant six ans maximum, connaissent des conditions de travail particulièrement difficiles malgré leur rôle essentiel dans la vie des établissements scolaires. Les assistants d'éducation assurent au quotidien des missions d'accompagnement, d'orientation, de surveillance et de suivi administratif des élèves. À tout moment, ils pallient le manque de personnel, assurent les permanences en cas d'absence de professeurs et assurent un lien indispensable avec les élèves. Ces missions sont assurées dans des conditions de précarité particulièrement difficiles. Rémunérés au salaire minimum, les assistants d'éducation n'ont droit à aucune prime ni compensation d'heures. Ils ne peuvent prétendre à aucune formation ni validation des acquis de l'expérience en fin de contrat. De fait, leur poste ne bénéficie d'aucun cadre juridique et n'est pas reconnu comme un véritable métier. Ils se retrouvent au bout de six ans sans emploi ni formation. Au regard du rôle joué par les assistants d'éducation dans les établissements, il apparaît nécessaire que ceux-ci puissent bénéficier d'un poste stable. La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dite « loi Sauvadet » oblige le renouvellement en CDI au bout de six ans de CDD pour permettre une certaine stabilité aux contractuels de la fonction publique. Il est aberrant que l'État mette fin aux missions de ces agents à l'échéance des six ans et les renvoie à un avenir professionnel incertain. Alors que les premiers contrats arrivent maintenant au bout des six ans et que des milliers

d'assistants d'éducation vont se retrouver au chômage, il lui demande de mettre fin à la précarité comme seul cadre du poste d'assistant d'éducation. Il demande une revalorisation des salaires, en assurant sans délai la restructuration juridique de ce métier indispensable.

Fonctionnaires et agents publics Conditions de travail des douaniers

18619. – 9 avril 2019. – M. Luc Carvounas alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions de travail des douaniers. À de nombreuses reprises, les douaniers français ont alerté leur hiérarchie sur la dégradation de leurs conditions de travail. Besoins de formation, de moyens supplémentaires, nécessité d'une revalorisation salariale (notamment pour les heures de nuit). Les revendications sont nombreuses. Pourtant, elles ne semblent pas être entendues. Davantage mobilisés depuis plusieurs mois dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les douaniers s'inquiètent des conséquences concrètes que pourrait avoir le *Brexit* sur les contrôles aux frontières. De fait, alors que l'échéance approche, aucune réponse ne leur a été apportée. Comment pourront-ils assurer pleinement leur mission quand la masse de travail augmentera ? Avec quels moyens ? Quels effectifs ? Face aux attentes des douaniers, qui jouent un rôle clef en matière de sécurité nationale, il l'interroge donc afin de connaître les mesures qu'il souhaite mettre en œuvre à leur égard.

# Fonctionnaires et agents publics

Paiement du compte épargne-temps dans le cas des retraites pour invalidité

18621. – 9 avril 2019. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'impossibilité pour les agents mis à la retraite anticipée pour invalidité de bénéficier du paiement des congés figurant sur leur Compte épargne-temps (CET). Il s'agit d'un problème important, qui représente une injustice pour les agents mis à la retraite pour invalidité, car ils ne peuvent pas bénéficier du même traitement que les autres agents (prise de jours de congés, indemnisation ou épargne de ces jours, transfert à un autre employeur en cas de rupture de contrat). Alors que ce point a déjà fait l'objet de questions à l'Assemblée nationale, les agents mis à la retraite pour invalidité sont toujours pénalisés par ce système. En effet, malgré un socle commun régi par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, il appartient à chaque collectivité territoriale de mettre en place ses règles de fonctionnement par le biais de délibérations. On peut constater le même type de problèmes en termes de cas de figure non prévus pas les décrets et non délibérés au sein des collectivités territoriales. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre permettre le paiement intégral des jours figurant dans le CET des agents mis à la retraite pour invalidité et ainsi la remise en question du fonctionnement des CET.

Formation professionnelle et apprentissage Formation continue des artisans - FAFCEA

18628. – 9 avril 2019. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les interrogations et inquiétudes des FAFCEA quant au financement de la formation continue des artisans. En effet, depuis l'application de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels d'août 2018, plus de 32 millions d'euros de collecte manquent à l'appel entre 2017 et 2018. En confiant la charge de la collecte à l'URSSAF, près de 170 000 entreprises artisanales ont disparues des fichiers entre le Trésor public et l'organisme de collecte des cotisations sociales. L'URSSAF explique la baisse colossale des collectes par la révision du traitement des chefs d'entreprises disposant du statut de salarié, déjà soumis à une cotisation et donc, exclus de l'assiette de collecte. Cependant, le FAFCEA se voit dans l'obligation de suspendre le financement de la formation des artisans et ce, depuis le 15 mars 2019, fautes de fonds. Ce sont l'ensemble des demandes émises par les entreprises après cette date qui ne pourront obtenir une dotation pour la formation. Au regard de la situation inédite et injuste pour les artisans en France, il demande quelles mesures à court et long terme seront mises en place afin de pallier la baisse drastique des fonds du FAFCEA pour éviter la mise en faillite des entreprises de formation professionnelle en direction des artisans et garantir l'accès à la formation tout en assurant la continuité des activités artisanales dans les entreprises.

# Impôt sur le revenu

Suppression de la demi-part fiscale du quotient familial aux contribuables seuls

18633. – 9 avril 2019. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la suppression de la demi-part fiscale du quotient familial aux contribuables seuls. Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. À l'occasion de la loi de finances pour 2009, le législateur a décidé de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls, à titre exclusif ou principal, la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. Il a été défendu que cette perte de la demi-part fiscale serait neutralisée, en matière de fiscalité directe locale, notamment par un dégrèvement de la taxe d'habitation. Cette taxe est établie sur le revenu fiscal du foyer. Il ressort de cette configuration une inégalité puisque, pour une même situation familiale, un contribuable vivant seul et ayant conservé cette demi-part bénéficie du dégrèvement de la taxe d'habitation, tout en percevant des revenus supérieurs. Aussi, la pertinence de cette règle des cinq années est remise en cause. Une aide plus importante accordée pour toute la durée où les enfants seraient à charge apparaîtrait plus justifiée. Dans ces conditions, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation inégalitaire.

# Impôt sur les sociétés AGEDI

18634. – 9 avril 2019. – M. Jean-Félix Acquaviva alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le devenir du syndicat informatique AGEDI dont plus de 10 % des communes françaises sont membres depuis plusieurs années et y trouvent pleinement satisfaction. En effet, ce syndicat mixte très facile d'utilisation, permet aux petites communes d'accéder, à un coût proportionné à leur budget, à un ensemble de logiciels nécessaires au quotidien de la gestion locale. Cependant, une menace majeure pèse sur ce syndicat mixte puisque l'administration fiscale entendrait assujettir celui-ci à l'impôt sur les sociétés, et ce rétroactivement, ce qui reviendrait à le conduire à une disparition certaine. La disparition de l'AGEDI aurait des conséquences organisationnelles et financières non négligeables pour les petites communes. Il lui demande de bien vouloir estomper les craintes émises par les maires des communes rurales et de confirmer qu'en vertu de l'article 207, 1-6° du code général des impôts, les syndicats mixtes sont bien exonérés de l'impôt sur les sociétés.

#### Impôts et taxes

Niveau des recettes issues de la fiscalité sur les carburants

18638. – 9 avril 2019. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le niveau des recettes issues de la fiscalité sur les carburants. La question des prix des carburants, dont chacun connaît l'importance dans le pays et singulièrement dans les territoires autres que les métropoles et les banlieues, redevient un enjeu majeur en ce début d'année 2019. En décembre 2018, le Gouvernement a su arrêter la hausse de la fiscalité sur les carburants. Après les manifestations que le pays a connues, il s'agissait d'une décision sage, bien qu'elle ait été prise tardivement. Depuis le début du mois de mars 2019, sans que cela soit imputable directement à une évolution des taux de la fiscalité sur les carburants, le prix du gazole a de nouveau augmenté sensiblement. Dans les territoires ruraux, le prix varie de 1,41 euro/l à 1,50 euro/l. Cette évolution est directement liée à celle du prix de la matière première, mais elle est accentuée par les prélèvements fiscaux. Mécaniquement, plus le prix de la matière première est important, plus le volume financier prélevé par la puissance publique croît, par le biais de la TVA notamment. C'est pourquoi il lui demande de lui faire un état précis des recettes fiscales liées aux carburants enregistrées mécaniquement du fait de la hausse des prix des matières premières.

# Impôts locaux

Suppression des commissions communales des impôts directs

18643. – 9 avril 2019. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les CCID (commissions communales des impôts directs). Tous les trois ans les communes de moins de 10 000 habitants, sont sollicitées par la direction générale des finances publiques pour réunir les commissions communales des impôts directs (CCID) qui doivent examiner les valeurs locatives cadastrales de l'ensemble des nouvelles propriétés ou celles ayant fait l'objet de requalification. Le travail de cette commission se base sur un dossier extrêmement complet et précis élaboré par les services de l'État sur la base de documents établis

par les pétitionnaires et adressés à l'administration fiscale et dont la commune n'a pas connaissance. Par ailleurs, les surfaces concernées et les montants perçus par les communes à l'issue de ces calculs sont extrêmement faibles au regard du temps et de l'énergie dépensés par ces commissions et surtout par les agents qui préparent ces très volumineux dossiers. Aussi, la suppression pure et simple de ces CCID, au moins pour les petites communes, pourrait être envisagée dans le cadre de la politique de simplification portée par le Gouvernement. Elle souhaite connaître son intention de à cet égard.

# Impôts locaux

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

18644. – 9 avril 2019. – Mme Anne Blanc interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le dispositif de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La TEOM, prévue à l'article 1520 du code général des impôts est assise sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées. Un certain nombre de critiques émanent de collectifs ou de citoyens envers la TEOM qui est décrite comme « injuste » car adossée à la valeur locative du bien et ne prend pas en compte le nombre d'habitants composant un foyer et comme « inefficace » car elle n'incite pas à trier et produire moins de déchets. Un certain nombre de collectivités ont opté pour la mise en place de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et la mise en œuvre de la tarification incitative. Cette dernière est décrite comme un instrument permettant d'orienter les comportements vers l'économie circulaire, sans avoir de coût important pour les collectivités. Elle lui demande donc des précisions sur l'efficacité de la tarification incitative et quelle est sa position sur la TEOM compte tenu des nombreuses critiques portant sur son efficacité en termes de justice fiscale.

# Professions de santé

Statut des conducteurs ambulanciers hospitaliers - Pour une reconnaissance

18707. – 9 avril 2019. – M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'évolution nécessaire du statut des conducteurs ambulanciers hospitaliers pour une reconnaissance de la pénibilité de leur activité. Le statut actuel des ambulanciers SMUR est régi par le décret n° 91-45 du 14/01/1991. Si certains emplois de la fonction publique hospitalière ont été classés en catégorie « active » par un arrêté interministériel du 5 novembre 1953 modifié en 1979, celui-ci n'a pas intégré l'emploi de conducteur ambulancier au motif qu'il ne présenterait pas de risque particulier ou de fatigues exceptionnelle justifiant certains avantages (primes, retraite anticipée). Pourtant, les conducteurs ambulanciers du SMUR participent à la prise en charge des patients et à l'aide médicale d'urgence, parfois sur 12 heures consécutives, ce qui induit indéniablement fatigue et pénibilité. Face à la réalité de cette activité, ils s'estiment injustement reconnus vis-à-vis d'autres catégories d'emplois, classées « active » bien qu'étant en catégorie C, de la fonction publique hospitalière. Des SMUR de la région Rhône-Alpes Auvergne se sont mis en grève plusieurs fois pour réclamer une évolution de leur statut, mais aussi protester contre la réorganisation de leur service, la réduction des moyens ou des effectifs et le manque d'écoute de leurs directions. Il lui demande une évolution du statut de conducteur ambulanciers afin de tenir compte de la pénibilité de leur activité. Il l'invite aussi à agir auprès de la direction des hôpitaux afin qu'un dialogue plus constructif s'instaure avec les représentants des ambulanciers SMUR.

#### Professions et activités immobilières

Loi Hoguet - Carte professionnelle d'agent immobilier - Abus

18710. – 9 avril 2019. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions d'exercice des agences immobilières dont le dirigeant évincé non sociétaire était le seul à être détenteur de la carte professionnelle d'agent immobilier. Toute personne qui ambitionne d'exercer une activité immobilière est dans l'obligation d'obtenir une carte professionnelle. La carte professionnelle d'un agent immobilier lui permet de justifier de ses aptitudes, en vertu de la loi Hoguet de janvier 1970 qui régit cette activité. Deux tiers des agents immobiliers se constituent sous la forme sociétaire. Il s'agit alors à proprement parler des agences immobilières qui supposent la création d'une entité sociale qui est régie par le droit des sociétés. Généralement, le détenteur de la carte professionnelle est alors soit l'actionnaire principal, soit le gérant majoritaire, qui est souvent le fondateur de l'agence. Mais il arrive que le dirigeant, qui est titulaire de la carte professionnelle, ne soit pas un des associés, le gérant majoritaire ou le fondateur de l'agence. Ainsi conformément au droit des sociétés les associés peuvent révoquer leur dirigeant non associé, détenteur de la carte professionnelle, avec effet immédiat. Les conséquences juridiques sont importantes car l'agent immobilier détenteur de la carte

professionnelle ne peut ni l'utiliser, ni demander l'annulation de cette carte, car elle reste la propriété de la société. Et seule cette dernière peut engager les démarches auprès de la chambre consulaire pour en demander l'annulation. Cette situation fait courir des risques juridiques et pénaux au dirigeant titulaire de la carte mais ayant été révoqué. En effet seule une assemblée générale, en droit des sociétés, peut demander la modification du Kbis, disposition que ne peut demander l'ancien dirigeant n'étant pas un associé de ladite société. Il y a ainsi un transfert de capacité et de responsabilité sur une carte professionnelle de profession réglementée, le droit des sociétés prenant le dessus en totalité sur la spécificité de la réglementation, permettant une utilisation frauduleuse de la carte professionnelle d'agent immobilier, cela en contradiction avec les dispositions de la Loi Hoguet. Il souhaiterait connaître le positionnement du Gouvernement concernant le cas précis, où un dirigeant, non sociétaire, détenteur d'une carte professionnel d'agent immobilier, carte *intuitu personae*, vient à être révoqué par son conseil d'administration, sans que ce dernier puisse récupérer ou faire annuler sa carte professionnelle, qui continue à être utilisée par la société sans qu'aucun de ses dirigeants n'ait les qualifications pour en être détenteur.

# ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonctionnaires et agents publics Réforme des IJSS et complémentaires santé dans la fonction publique

18622. – 9 avril 2019. – Mme Cendra Motin interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur l'intégration des travaux du rapport Bérard-Oustric-Seiller et des pistes de réforme des IJSS étudiées par les ministères du travail et des solidarités et de la santé dans la réflexion menée sur la réforme des complémentaires santé et de la santé au travail dans la fonction publique. Le rapport Bérard-Oustric-Seiller propose un certain nombre de pistes permettant de maîtriser l'évolution des dépenses d'arrêts maladie, dont le coût est d'environ 7,5 milliards d'euros par an et augmente de près de 5 % par an, tout en rendant le système plus équitable. Il dessine les contours d'une extension du complément employeur accompagnée d'une simplification des modalités de calcul des IJSS. Il invite aussi à une meilleure utilisation des possibilités qu'offre le cadre moderne comme avec la mise en place d'un « télétravail thérapeutique » sous conditions. Alors que les négociations sur les conditions de santé au travail et sur les indemnités journalières de maladie ont débuté pour le secteur concurrentiel au conseil d'orientation des conditions de travail (COCT), et qu'il s'apprête à proposer, par voie d'ordonnance dans le cadre de la réforme de la fonction publique, de revoir la santé au travail, les complémentaires santé et les congés, il lui demande comment il compte intégrer les travaux de la mission IJ et des ministères du travail et des solidarités et de la santé dans ses réflexions sur ces thématiques.

#### AFFAIRES EUROPÉENNES

*Union européenne Avenir du FEAD et aide alimentaire* 

18745. - 9 avril 2019. - Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur l'avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce fonds est un instrument essentiel de la lutte contre la pauvreté en Europe, doté d'un budget de 3,8 milliards d'euros pour l'ensemble de l'Union européenne sur la période 2014-2020. Il apporte une assistance alimentaire et matérielle à plus de 16 millions de personnes en situation de pauvreté. Les États membres de l'Union européenne ont le choix de l'affectation de ces aides : la France a ainsi privilégié le domaine des aides alimentaires, de concert avec quatre organisations habilitées - la Fédération française des banques alimentaires, la Croix-Rouge française, le Secours populaire français, les Restos du cœur. En 2015, une enquête du Secours populaire français (SPF) d'Île-de-France a conclu que près de 40 % de familles demandant l'aide du SPF dépendaient d'associations pour se nourrir. Le FEAD a permis en 2016 de soutenir 4,3 millions de personnes grâce à une assistance alimentaire en France. Cependant, ces organisations s'inquiètent du devenir du FEAD, du fait d'une baisse potentiellement drastique des crédits qui lui seront consacrés pour la période 2021-2027. La sortie programmée du Royaume-Uni de l'Union européenne aura pour effet une baisse du budget communautaire. Des négociations sont en cours à la Commission européenne quant à l'intégration du FEAD au sein du Fonds social européen plus (FSE +) : le FEAD fusionnerait alors avec le Fonds social européen dont les crédits sont alloués à la formation et à la création d'emploi. Devant les craintes du monde associatif, elle souhaite donc connaître la position de la France dans la poursuite des négociations, ainsi que les orientations prévues pour défendre au niveau européen et au niveau national le renforcement et la pérennisation de ces aides, indispensables aujourd'hui à la lutte contre la hausse régulière de la pauvreté.

# Union européenne

Baisse des aides européennes aux plus démunis sur la période 2021-2027

18746. – 9 avril 2019. – Mme Marie-George Buffet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la refonte du Fonds d'aide aux plus démunis (FEAD) et ses conséquences pour les associations d'aide en France. Lors de la préparation du cadre financier pluriannuel 2021-2027 mis en œuvre par l'Union européenne, il a été annoncé que le Fonds d'aide aux plus démunis allait fusionner avec le Fonds de solidarité européenne (FSE) en 2021 devenant ainsi le FSE+. Cette fusion occasionnerait tout d'abord une perte de son budget conséquente. Alors que ce fonds représentait 3,8 milliards d'euros pour la période 2014-2020, il ne serait plus que de 2 à 3 milliards d'euros pour la période 2021-2027. A l'échelle de la France, ce fonds d'aide représente pour la période 2014-2020 plus de 500 millions d'euros auxquels s'ajoutent 88 millions de crédits nationaux uniquement fléchés vers l'aide alimentaire. Alors que les associations enregistrent des chutes de dons alarmantes, que 1 Français sur 5 ne peut se procurer de quoi manger 3 repas par jour (chiffre 2018 IPSOS-Secours populaire), cette baisse représente une menace pour les personnes en situation de précarité et les associations qui leur viennent en aide. De plus, ce fonds étant absorbé dans le FSE+, il pourrait perdre la spécificité de ses missions au profit d'un fonds trop général, rendant le pilotage et le fléchage des moyens financiers plus difficile. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures envisagées afin que le budget alloué à l'aide européenne aux plus démunis ne connaisse aucune baisse sur la période 2021-2027.

# Union européenne

Évolution du Fonds européen d'aide alimentaire aux plus démunis

18747. – 9 avril 2019. – Mme Michèle Victory interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la situation du Fonds européen d'aide alimentaire aux plus démunis (FEAD). Près de 120 millions d'Européens sont en situation de pauvreté et d'exclusion sociale, soit un quart de la population de l'Union. 40 millions sont même dans une situation de pauvreté extrême. Le FEAD représente à peine 1 % des fonds dédiés à la politique de cohésion de l'Union, mais il permet cependant de soutenir 15 millions de personnes. Des discussions sont actuellement en cours au niveau européen pour modifier la structure de ce fond. Ces discussions ont alerté des acteurs majeurs de la solidarité en France (le Secours Populaire, la Banque alimentaire, la Croix Rouge Française et les Restaurants du cœur). Le FEAD est la seule aide européenne à destination des plus démunis. Il est donc nécessaire de maintenir son universalité, sans mise en concurrence des pauvretés, et sa flexibilité et sa simplicité de déploiement. Il faut également développer le FEAD, pour faire face au nombre de situations de pauvreté en constante augmentation dans toute l'Europe. Par sa souplesse le FEAD permet à chaque État membre de choisir les dispositifs qui lui paraissent les mieux adaptés à ce combat, et son autonomie lui garantit une mise en œuvre simple et efficace, au service des citoyens les plus fragiles. Elle souhaite donc connaître sa position et ses engagements sur la modification du FEAD et son évolution.

#### Union européenne

Sous-consommation des fonds du programme LEADER

18751. – 9 avril 2019. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur le fonctionnement du programme LEADER (Liaison entre action de développement de l'économie rurale). Sur les 687 millions d'euros délivrés par Bruxelles via ce programme en 2014, seuls 28 millions d'euros ont à ce jour été consommés en 5 ans ! Or, si les fonds ne sont pas consommés en 2020, l'argent sera définitivement perdu pour les territoires. Par le financement de projets innovants qui répondent à la spécificité des territoires, et par son mode de gouvernance qui associe acteurs publics et privés, le programme LEADER est devenu une ressource clé du développement local. Néanmoins, les équipes techniques des 340 groupes d'acteurs locaux font face à de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre et l'accompagnement de ces programmes. Le manque de stabilité des formulaires et des procédures, le caractère non-opérationnel du volet coopération, un système de traçabilité contraignant, une exigence réglementaire accrue, l'inadaptation de l'outil OSIRIS, le décalage des services des collectivités apporteuses des

contreparties avec les procédures du programme et le manque d'efficience général sont autant de dysfonctionnements d'instruction et de paiement qui nuisent à la réalisation des projets. Par conséquent, si le programme LEADER représente un levier financier précieux, et plus encore en période de pénurie de fonds publics, il doit impérativement être amélioré. En Auvergne-Rhône-Alpes 43 territoires de projets ont chacun monté leur programme de soutien, leurs aides, leurs modalités d'intervention devant toujours passer par le fameux logiciel de gestion de l'État pour être payé. Le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes Laurent Wauquiez a décidé de verser une avance, financée par la région et non par l'Europe, à tous les projets d'investissement compte tenu des dysfonctionnements informatiques. Ce sont ainsi 158 entreprises ou communes qui ont bénéficié de cette avance pour 2,3 M d'euros le temps que le système informatique soit en place. Ce système, tel qu'il est conçu aujourd'hui provoque une embolie administrative qui retarde considérablement les délais de paiement. À ce jour, seuls 4 % de l'enveloppe totale ont été consommés et à peine 13 % ont été engagés, 5 000 porteurs de projet attendent toujours de toucher les aides qui leur ont pourtant été promises et 8 000 dossiers restent bloqués à l'instruction. Cette situation est catastrophique! Il souhaite par conséquent savoir ce que le Gouvernement va mettre en œuvre afin de rendre plus fluide la mobilisation des fonds LEADER pour ne pas avoir à rendre 650 millions d'euros d'aides européennes, faute de les avoir utilisés à temps.

#### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

# Agriculture

Aides agricoles sur les surfaces cultivées en lin

18507. – 9 avril 2019. – M. Sébastien Leclerc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur une spécificité liée à la culture du lin. Après une phase de croissance de la végétation, cette culture se caractérise et se différencie par une période de rouissage, consistant en un fauchage à plat et une exposition à l'alternance des phases ensoleillées et des phases de précipitations pluvieuses. Afin d'obtenir une qualité optimum de cette culture, les professionnels recommandent de ne pas semer une courte bande en bout de champs, de l'ordre de trois mètres, afin que l'extrémité des andains de lin fauché puisse s'y répandre en continuité, de manière homogène et sans accumulation. Les agriculteurs mettant en œuvre cette recommandation culturale se trouvent pénalisés lors des contrôles parcellaires effectués suite au versement des aides agricoles, puisque le règlement prévoit une déclaration de la surface semée, qui en l'espèce est légèrement inférieure à la surface exploitée. Il lui demande de bien vouloir se saisir de cette question et de faire évoluer la réglementation afin d'arriver à prendre en compte la totalité de la surface de rouissage pour l'attribution des aides agricoles, permettant ainsi d'obtenir une qualité optimum de la matière première.

# **Agriculture**

Projet d'ordonnances loi EGALIM - Statut des coopératives agricoles

18508. - 9 avril 2019. - Mme Carole Grandjean appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet du projet d'ordonnance soumis au Gouvernement dans le cadre de l'application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Les coopératives agricoles s'inquiètent notamment de l'application au contrat coopératif de la notion de prix abusivement bas, notamment au regard du projet de modification de la rédaction de l'article L. 442-9-1 du code de commerce en ce qu'il prévoirait qu'il « engage également la responsabilité d'une société agricole coopérative mentionnée à l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime le fait de pratiquer un prix de rémunération des apports abusivement bas ». Mme la députée partage cette inquiétude. En effet, l'adoption d'une telle disposition revient à assimiler les relations entre les coopératives agricoles et leurs adhérents à des relations commerciales régies par le code de commerce. Or cette assimilation contrevient totalement au principe même du statut coopératif, et à l'organisation et au fonctionnement des coopératives agricoles. Le système coopératif est un système protecteur pour les agriculteurs, non seulement parce qu'il repose sur la double qualité d'associé et de coopérateur, mais également parce qu'en vertu de ce principe, le partage de valeur entre la coopérative et ses membres est statutaire et ne repose pas sur une négociation commerciale. Aussi, il apparaît indispensable de protéger le régime juridique et les équilibres économiques des entreprises coopératives agricoles. En conséquence, elle lui demande s'il serait possible de reconsidérer cette question et de proposer un nouveau projet d'ordonnance en ce sens.

# Agriculture

# Statut coopératif agricole

18509. - 9 avril 2019. - Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet d'ordonnance, découlant de la loi du 30 octobre 2018, relative au statut coopératif agricole. L'article 11 de cette loi habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances diverses mesures pour faire évoluer le statut des coopératives agricoles. Lors de la séance publique du 14 septembre 2018 à l'Assemblée nationale, l'ancien ministre de l'agriculture s'est engagé à conduire une concertation avec les parlementaires sur ce point. Force est de constater que cet engagement n'a pas encore été tenu. Le projet d'ordonnance établi par le Gouvernement a suscité de très vives inquiétudes. En effet, en assimilant le contrat coopératif à un contrat commercial, ce projet nie la spécificité du modèle coopératif et porte atteinte à son développement. La relation entre l'associé coopérateur et son entreprise ne saurait être assimilée à une relation entre un fournisseur et un client. En effet, la coopérative est le prolongement de l'exploitation agricole et les agriculteurs en sont à la fois les propriétaires et les apporteurs. C'est pourquoi vouloir plaquer la notion de « prix abusivement bas » au contrat d'apport coopératif ou dessaisir le médiateur de la coopération au profit du médiateur des relations commerciales est perçu comme une aberration, laquelle rompt avec l'équilibre de la relation entre l'association coopérateur et sa coopérative. Aussi, ce projet d'ordonnance est perçu comme susceptible d'ouvrir la voie vers une « démutualisation » des coopératives agricoles, ce qui aurait un fort retentissement sur l'avenir des territoires ruraux. Dans ces conditions, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour préserver la spécificité du modèle coopératif et entreprendre la concertation promise avec les parlementaires sur cette question.

# Agriculture

# Zones défavorisées accompagnement des sortants

18510. - 9 avril 2019. - Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la nouvelle délimitation des zones défavorisées simples (ZDS). La nouvelle carte de France des zones agricoles défavorisées est donc officiellement entrée en vigueur le 31 mars 2019. Ce nouveau zonage est parfois source d'inquiétudes lorsqu'il remet en question l'appartenance au dispositif comme c'est le cas dans le Gers avec une cinquantaine de communes exclues. Il permet à 14 210 communes françaises d'être classées. Ce classement accorde aux agriculteurs implantés dans ces communes des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), financées par l'État et par le Fonds européen agricole de développement rural dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Il convient de signaler, à ce stade, le fait que 3 781 communes se rajoutent au précédent zonage avec une enveloppe identique. S'agissant des sortants, les conséquences financières peuvent être dramatiques, l'ICHN constituant souvent l'essentiel du revenu dégagé sur l'exploitation. Des dispositions transitoires pour une durée de trois ans sont normalement prévues. Des compensations de l'État seront nécessaires pour accompagner les agriculteurs des zones déclassées en plus de la revalorisation du dispositif d'accompagnement des sortants. Dans ces conditions, elle lui demande de préciser les dispositions prévues par son gouvernement pour aider les sortants efficacement et durablement. Elle l'interroge sur le contenu des remontées des demandes faites aux DDT sur les projets de territoire travaillés avec les chambres d'agriculture afin d'apporter un maximum de soutien aux pistes de reconversion.

#### Agroalimentaire

# Chauffage des serres pour les produits bios

18511. – 9 avril 2019. – M. Arnaud Viala alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le chauffage des serres pour la production des légumes et fruits dans le cadre de l'agriculture biologique. Depuis quelques années, le marché du bio connaît un véritable succès, poussant de plus en plus d'agriculteurs à opter pour ce mode de production. Ce marché est une réelle opportunité pour les agriculteurs et répond aux attentes grandissantes des consommateurs en matière de qualité. Le 3 avril 2019, le Gouvernement devra prendre position devant le Comité national d'agriculture biologique sur le sujet du chauffage des serres de production des légumes et fruits biologiques. À travers cette question, l'enjeu est d'interdire la production des produits biologiques lorsqu'elle ne correspond pas à la saisonnalité. L'encadrement de ces pratiques n'est que très peu développé par les autres États membres de l'Union européenne, c'est la raison pour laquelle la France doit être aux avant-postes et défendre la nécessité de cet encadrement auprès des instances européennes. Le développement de l'agriculture biologique passe par la cohérence. Il lui demande une clarification de la position du Gouvernement en matière de cahier des charges de l'agriculture biologique.

# Agroalimentaire

Programme européen « fruits, légumes et lait dans les écoles » - Loi EGALIM

18512. - 9 avril 2019. - M. Jean-Baptiste Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le programme européen « fruits, légumes et lait dans les écoles » et sur son articulation avec les objectifs fixés dans la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable qui a été promulguée le 1<sup>er</sup> novembre 2018. La loi agriculture et alimentation prévoit d'ici le 1er janvier 2022 la réalisation des objectifs de 50 % de produits locaux ou sous signe d'origine et de qualité dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective. Depuis le 1er août 2017, les établissements français du primaire et du secondaire, les collectivités, la restauration collective, les fournisseurs et distributeurs de produits peuvent bénéficier du programme européen « fruits, légumes et lait dans les écoles », financé 100 % par l'UE au titre de la politique agricole commune, à hauteur de 35 millions d'euros à utiliser d'ici 2021. Ce programme leur permet de distribuer aux enfants et adolescents des fruits, des légumes frais et des produits laitiers afin de garantir une alimentation variée, équilibrée et saine. Ces établissements peuvent aussi utiliser ces fonds pour mettre en place des activités éducatives intégrant la notion de « bien-manger ». Promouvoir les bienfaits d'une alimentation saine pour les enfants et adolescents, éveiller leur goût à des produits alimentaires de qualité et encourager l'adoption de bonnes habitudes alimentaires est au cœur de la loi issue des États généraux de l'agriculture et de l'alimentation. Dans ce sens, il est indispensable de créer du lien entre les jeunes générations et les producteurs à travers la valorisation des circuits courts, des produits locaux ou régionaux ou des produits biologiques dans la restauration collective, les établissements ont une responsabilité dans leur choix d'approvisionnement. Ainsi, le programme européen « fruits, légumes et lait dans les écoles » apparaît comme un levier pour réaliser les objectifs fixés. Dans cette logique, il lui demande un état des lieux précis du nombre d'établissements qui ont fait une demande pour bénéficier du programme « fruits, légumes et lait dans les écoles », des montants déjà alloués et des fonds restant à disposition. Il lui demande également comment ce programme pourrait être mieux coordonné avec la loi agriculture et alimentation et si un fléchage de ce fonds vers la réalisation des objectifs fixés dans la loi agriculture et alimentation est envisageable.

#### Animaux

Divagation animaux et coût pour les mairies

18519. - 9 avril 2019. - Mme Agnès Thill interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les compétences des collectivités locales et les coûts de la prise en charge des animaux sauvages et domestiques en situation de divagation. Elle rappelle que les maires sont souvent confrontés au problème de la divagation des animaux sur leur commune ou de leur intercommunalité. Ainsi, l'Union des maires de l'Oise alerte Mme la députée sur ces situations susceptibles d'engager la responsabilité des collectivités locales. Selon l'article L. 2212-2-7 du code général des collectivités territoriales, le maire est garant de la sécurité et de la tranquillité publique. À ce titre, il rappelle que l'élu en question est chargé de solutionner les problèmes générés par la présence d'animaux errants ou potentiellement dangereux, de gérer les troubles à l'ordre public causés par les animaux en zone habitée et par leurs propriétaires. De plus, l'article L. 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ». Enfin, l'article L. 211-23 considère « comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres ». L'Union des maires de l'Oise souhaite alerter le ministère sur la prise en charge financière de ces divagations et sur les solutions qui y sont apportées. En effet, dans de nombreux cas, elle constate des situations conflictuelles d'ordre financier entre les mairies et les praticiens vétérinaires. Il convient par conséquent de trouver une solution pour que la charge du traitement des animaux sauvages ou domestiques en situation de divagation ne soit pas exclusivement à la charge de la collectivité locale. Enfin, Mme la députée appelle de ses vœux la mise en place d'une stratégie nationale de sensibilisation et de formation à ces risques. Ainsi, elle lui demande les mesures stratégiques que compte prendre le ministère. Elle lui demande également sa position sur la stérilisation systématique des animaux en situation de divagation, et quel soutien il compte mettre en place pour aider les collectivités locales en charge de cette mission.

Aquaculture et pêche professionnelle Espèce en danger : les pêcheurs artisanaux

18524. – 9 avril 2019. – M. Louis Aliot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des pêcheurs artisanaux de la côte catalane. Les petits pêcheurs de la côte catalane ont exprimé leur colère mardi 2 avril 2019 en envahissant le bâtiment des Affaires maritimes de Port-Vendres afin de dénoncer la politique de la gendarmerie en matière de contrôle, jugée injuste. Ils se disent harcelés et dans l'incapacité de payer certaines amendes particulièrement élevées qui mettent en péril toutes leurs activités, et parfois même la pérennité de leurs entreprises. Il l'interroge sur les moyens que peut employer l'État pour maintenir la pêche artisanale traditionnelle face aux grands groupes et la durabilité des écosystèmes dans le même temps, sachant que la pêche française est parmi les plus surveillées au monde et que les flottes sont désavantagées face à l'immense concurrence intra et extra-européenne en méditerranée comme ailleurs.

# Bois et forêts

Conséquences de la privatisation en cours de l'ONF

18546. - 9 avril 2019. - M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les effets néfastes de la privatisation en cours de la gestion des forêts publiques, au détriment des missions assumées par l'Office national des forêts (ONF). Menacée par une situation financière fortement dégradée depuis 2006, la survie de l'ONF semble aujourd'hui suspendue aux conclusions de la mission interministérielle lancée fin novembre 2018. Déjà plombée par la mise en œuvre brutale de l'augmentation des cotisations patronales sur les pensions, dont le taux est passé du simple au double en douze ans (de 33 % à 67 %), la gestion de l'Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) souffre d'une baisse conjuguée du versement compensateur de l'État (la réévaluation à partir de 2014 n'a pas compensé la perte de 27 % subie entre 1982 et 2013) et celle des recettes liées à la vente de bois domaniaux (- 30 % en 40 ans malgré un volume en hausse de 30 % pour la même période). Le déclin de ces sources de financement explique en grande partie le niveau d'endettement actuel de l'ONF, évalué à 350 millions d'euros, pour un déficit structurel de 50 millions d'euros. Contraint de courir après l'argent en permanence, l'ONF a dû supprimer, depuis 1986, 28 % de ses emplois fonctionnaires et 60 % des emplois ouvriers, passant ainsi de 15 000 à 9 000 salariés en trente ans. Mais l'Office a également été contraint de développer fortement ses activités commerciales aux dépens de ses missions originelles, de réduire les investissements en forêt domaniale (peuplement forestiers et voiries) et de mettre en vente de très nombreux biens immobiliers pourtant indispensables au service. Le nouveau contrat d'objectif et de performance (COP) pluriannuel signé par l'État, l'ONF et la fédération nationale des communes forestières pour la période 2016-2020 intensifie cette démarche de privatisation, sans pour autant offrir une viabilité financière sérieuse. Comment imaginer en effet une hausse de 20 % en cinq ans des recettes de bois issus des forêts domaniales alors que les cours sont orientés à la baisse depuis 30 ans et que le niveau de récolte a atteint la saturation ? Pour s'en sortir, la direction n'imagine qu'une seule porte de sortie, dévoilée le 14 février 2018 en réunion de négociation de la convention collective nationale : la modification du statut de l'ONF, transformé en EPIC non dérogatoire, c'est-à-dire privé du droit de recruter des fonctionnaires. Au-delà du fait qu'elle outrepasse les prérogatives des parlementaires, auxquels revient le pouvoir de réviser le code forestier, une telle annonce est synonyme de remise en cause des missions régaliennes confiées par la loi à l'ONF. Depuis deux ans, les décisions prises par la direction (baisse des effectifs, défonctionnarisation de l'emploi, création d'une Agence nationale étude et travaux ayant recours à l'intérim et au travail détaché, libéralisation du choix des arbres à vendre, etc.) aboutissent à un changement de nature de l'ONF, en l'absence de tout débat au sein de la représentation nationale. Une telle démarche, marquée par une industrialisation croissante des forêts, est contradictoire avec le mode de gestion durable et multifonctionnel de l'ONF. L'approvisionnement de la filière bois, tout autant que les missions de protection de l'environnement (lutte contre les incendies) et l'accueil du public (700 millions de visites par an) sont incompatibles avec des logiques purement marchandes. Pour toutes ces raisons, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement après la remise du rapport de la mission interministérielle et de garantir un mode de gestion écologique des forêts publiques fondé sur l'intérêt général et des générations futures.

# Bois et forêts

Difficultés d'approvisionnement des scieries françaises en chêne

18547. – 9 avril 2019. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés d'approvisionnement des scieries françaises en chêne. Les forêts de chênes françaises sont les

premières plus denses en Europe, et les troisièmes au niveau mondial. Or les scieries ne tournent qu'à 80 % de leur capacité faute d'approvisionnement suffisant malgré une forte demande. Cette lacune résulte, selon la Fédération nationale du bois, d'un export massif à hauteur de 30 % en direction de la Chine. Ce pays est l'un des acheteurs privilégiés de la France puisque la législation chinoise interdit la coupe de chênes pour préserver ladite ressource. Les dommages de cette relation commerciale accrue sont au moins de quatre ordres. Tout d'abord, il y a un dommage économique et social avec la disparition de scieries. Les investissements sont freinés par crainte du manque de matière première. Dès lors, les scieries accumulent du retard en productivité, notamment technologique, par rapport à leurs concurrents mondiaux qui, à terme, entraîneront la fermeture des scieries françaises. Ensuite, un dommage environnemental également avec l'aggravation du bilan carbone multiplié par dix-sept lorsqu'un chêne est abattu sur le territoire français puis transporté en Chine. La dernière problématique est liée à l'exportation de la biomasse utile à la fabrication de divers matériaux et de l'énergie. Aussi, il souhaiterait savoir si la mise en place de mesures protectionnistes, à l'égard de cette filière, dans les échanges économiques serait envisageable.

Bois et forêts

Vente de bois des communes forestières

18549. – 9 avril 2019. – M. Rémi Delatte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'inquiétude des communes forestières quant à l'encaissement, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019, du produit des ventes de bois de ces communes par l'Office national des forêts (ONF). Si le contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 prévoyait bien d'en étudier la possibilité, comme l'ONF le fait déjà pour les forêts domaniales ou encore les ventes groupées des collectivités, rien ne prévoyait que cela entre en application de manière généralisée aussi rapidement. Les communes concernées sont particulièrement inquiètes quant aux délais de reversement du produit aux communes. Il le remercie de lui apporter des éléments à même de rassurer les collectivités qui, pour beaucoup d'entre elles, tirent une part très importante de leurs ressources de la vente de bois.

Chasse et pêche Pêche au vif

18550. – 9 avril 2019. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pêche au vif, pratique de pêche qui utilise comme appât un poisson vivant. L'hameçon transperce la bouche ou le dos du poisson appelé « vif ». Cette pratique est controversée car jugée cruelle, y compris par certains pêcheurs. En Europe, l'utilisation de vertébrés vivants comme appâts dans la pêche de loisir est interdite en Irlande, Allemagne, Ecosse et Suisse. L'Institut national de la recherche agronomique (INRA) a réalisé une expertise sur la conscience animale et évoque que « les cerveaux d'oiseaux et de poissons ont des structures homologues à celles des mammifères, qui leur permettent vraisemblablement d'éprouver consciemment la douleur ». Par ailleurs, les préoccupations de la population française en matière de condition animale sont grandissantes. Elle souhaiterait donc savoir si l'interdiction de la pêche au vif est envisagée.

Consommation Étiquetage du miel

18562. – 9 avril 2019. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'étiquetage du miel. Alors que l'article 43 de la loi EGAlim prévoyait de rendre obligatoire l'indication de chaque pays d'origine pour tous les miels, y compris les miels issus de plusieurs pays, le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition au détriment du consommateur aujourd'hui confronté à un marché du miel mondialisé où les pratiques d'adultération sont en augmentation. Selon une étude de France Agrimer, 80 % des consommateurs pensent à tort consommer du miel de provenance française alors que la grande majorité des miels en circulation sur le marché français provient de Chine et qu'entre 2015 et 2018, plus de 140 000 kg de miel de différentes origines (UE et Chine) francisés ont été mis sur le marché. Sans connaître la provenance, les conditions de sa récolte, ou encore les proportions mélangées, les indications de l'étiquetage du miel paraissent insuffisantes et ne permettent pas la bonne information du consommateur. Aussi, il souhaiterait connaître les évolutions de réglementation envisagées afin de soutenir l'apiculture française qui souffre de cette concurrence étrangère déloyale tout en garantissant aux consommateurs un étiquetage du miel fiable et transparent.

### Consommation

# Étiquetage et origine du miel

18563. – 9 avril 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'étiquetage et l'origine du miel. La distorsion du jeu de la concurrence résultant des appellations trompeuses est un enjeu de taille pour la filière apicole française qui réclame légitimement une transparence accrue. C'est la raison pour laquelle la représentation nationale avait adopté, en septembre 2018, la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole qui prévoyait en son article 43, une obligation d'étiquetage indiquant l'ensemble des pays de provenance du miel. Cependant, en octobre 2018, le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition jugée inconstitutionnelle. Pour motiver leur décision, le Conseil constitutionnel a dénoncé l'absence de lien direct entre le contenu de cette disposition sur l'origine du miel et le sujet de la loi, qualifiant cette dernière de cavalier législatif. Cette disposition, censurée par le Conseil constitutionnel, est également un enjeu de taille pour le consommateur qui ne se satisfait plus de l'étiquetage actuel indiquant une origine « UE/non UE ». C'est un sujet majeur, sur lequel des dispositions restent à prendre, en faveur des consommateurs et de toute la filière apicole française. Sachant que d'autres moyens existent pour mettre en place cette obligation sous une forme légale ou réglementaire. Il souhaite connaître les dispositions qui vont être mises en place par le Gouvernement sur cette question essentielle pour une meilleure transparence sur l'origine du miel.

### Consommation

# Obligation de porter l'indication du pays d'origine sur le miel vendu en France

18565. - 9 avril 2019. - M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'obligation de l'indication du pays d'origine pour le miel vendu en France. La loi EGALIM avait introduit l'an passé par un amendement parlementaire, le renforcement de la transparence de l'indication de l'origine géographique des miels commercialisés en France. Le dispositif rendait obligatoire l'indication de chaque pays d'origine pour tous les miels y compris les miels issus de plusieurs pays. Or le Conseil constitutionnel a censuré pour des raisons de procédure un grand nombre de mesures de la loi EGALIM, notamment son article 43 sur l'étiquetage du miel. Dans un contexte de marché du miel à l'échelle mondiale, d'une mortalité très inquiétante dans les ruchers de l'Hexagone et avec l'augmentation des pratiques frauduleuses d'adultération, la transparence sur l'origine du miel est devenue une nécessité. D'abord, pour les consommateurs qui ne se retrouvent plus dans le simple étiquetage origine « UE/non UE ». Ensuite, pour les 80 000 apiculteurs français qui ne parviennent plus à vivre du fruit de leur travail du fait d'une concurrence étrangère jugée déloyale. Les pays européens voisins, qu'ils soient italiens, grecs, chypriotes ou espagnols, ont su faire évoluer leur législation. L'Espagne a même imposé que l'étiquetage pour le consommateur, indique précisément le pourcentage de chaque miel et sa provenance en cas de mélange. L'enjeu n'est pas seulement économique, il est aussi sanitaire. Les fraudes sont légion, notamment en Asie. Alors que le nombre de ruches n'y augmente que très peu (+13 %), la production y est décuplée (+200 %). Cela signifie qu'une ruche chinoise serait capable de produire 80 kilogrammes de de nouvel « or jaune » alors qu'une ruche européenne n'en produirait que 30 ou 40 kilogrammes au maximum. Il lui demande s'il pense possible de prendre les mêmes mesures que les voisins espagnols pour sauvegarder le patrimoine apicole et permettre aux consommateurs d'avoir accès à l'information la plus détaillée sur la provenance et la composition du miel commercialisé en France.

### Consommation

# Une meilleure traçabilité des pays d'origine du miel

18566. – 9 avril 2019. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité des pays d'origine du miel commercialisé en France, et d'encadrer l'information qui s'y rapporte. En effet, depuis dix ans, le pays importe de plus en plus de miel de pays étrangers, alors même que la production française, divisée par trois en vingt ans, connaît une baisse constante. De plus en plus de miels mélangés, provenant de pays étrangers, sont vendus dans les commerces et les consommateurs français rencontrent des difficultés croissantes pour en distinguer les origines. Il rappelle qu'en vertu de la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte n'est pas requise, en cas de pluralité de pays, au profit d'une mention opaque : « mélange de miels originaires ou non originaires de l'Union européenne ». Il est, de ce fait, impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé et dans quelles conditions il a été récolté. L'UFC-Que Choisir ? soulignait que

80 % des consommateurs pensent à tort goûter du miel français En outre, de nombreux pays d'origine sont souvent coupables de fraudes, comme l'ajout de sirop de sucre. En 2014, l'association UFC-Que Choisir ? relevait que sur 20 miels « premiers prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presqu'un tiers des produits ! En l'état, un miel qui contiendrait 99 % de miel chinois et 1 % de miel français pourrait être étiqueté « France et Chine » Cela n'est absolument pas satisfaisant pour une bonne information des consommateurs ! C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rendre effectif un étiquetage du miel lisible, comme notamment dans la réglementation espagnole, afin de renseigner rigoureusement les consommateurs sur la proportion de chaque miel d'origine étrangère, composant les miels de mélange.

#### Consommation

# Une meilleure traçabilité du miel

18567. - 9 avril 2019. - M. Jean-François Parigi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'étiquetage du miel. En 1995, la France produisait environ 35 000 tonnes de miel par an. Selon l'Union nationale de l'apiculture française (UNAF) la production annuelle était de 19 000 tonnes en 2018, pour une consommation française annuelle de 45 000 tonnes. Cet état de fait, implique une importante importation de miel afin de satisfaire la demande. Toutefois, la réglementation française et européenne impose un étiquetage approximatif de la provenance de ce produit. En effet, il doit seulement être indiqué si le miel est le fruit de mélanges de récoltes de plus de deux pays, sans préciser lesquels. Seule la mention Union européenne ou non doit apparaître sur l'étiquette. Pourtant la traçabilité et la transparence sont gages de qualité, il apparaît donc nécessaire de préciser davantage la provenance des récoltes du miel en indiquant clairement le pourcentage de chaque miel et son origine. Par ailleurs, selon le rapport annuel 2018 de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), 140 000 kg de miels étrangers ont été francisés puis mis en vente sur le marché français. Ces pratiques frauduleuses qui permettent de vendre les produits plus chers que leur valeur, trompent le consommateur et nuisent à la filière apicole française. La question de la traçabilité, de l'étiquetage et des contrôles est donc essentielle. Les dispositions de la loi EGALIM du 30 octobre 2018 qui prévoyaient des obligations plus contraignantes sur l'étiquetage ont été censurées par le Conseil constitutionnel. Dès lors, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de mieux informer le consommateur, protéger les apiculteurs et plus généralement les produits du terroir.

# Élevage

### Avenir des Groupements de défense sanitaire

18590. – 9 avril 2019. – Mme Émilie Bonnivard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes relatives au devenir des Groupements de défense sanitaire (GDS) à la suite de l'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019. Celle-ci prévoit le transfert aux chambres d'agriculture, à titre expérimental, de certaines missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance juridique relevant normalement de la compétence des GDS. Les Groupements de défense sanitaire sont des spécialistes indépendants de l'action sanitaire qui assurent la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux et des denrées alimentaires d'origine animale depuis de nombreuses années. Ce transfert de compétences implique la cessation de certaines activités auparavant effectuées par les GDS et interroge ces structures sur leur avenir et leur indépendance. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage, à terme, de rattacher les Groupements de défense sanitaire aux chambres d'agriculture. Si tel n'était pas le cas, elle souhaiterait obtenir des précisions sur les mesures que son ministère entend mettre en œuvre afin de garantir l'indépendance des Groupements de défense sanitaire, ainsi que la pérennité de leur activité.

# Élevage

# Devenir des groupements de défense sanitaire

18591. – 9 avril 2019. – M. Rémi Delatte interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le devenir des groupements de défense sanitaire (GDS) à la suite de la publication de l'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. Aux côtés de l'État depuis 70 ans dans la santé et la protection animales, les GDS assurent un conseil et une surveillance experte, spécialisée et indépendante auprès, notamment, des élevages. L'ordonnance susmentionnée ouvre cependant la voie à un transfert de leurs missions d'information générale, d'appui, de

diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales aux chambres d'agriculture. Cette possibilité acterait la fin du réseau des GDS, dont le maillage territorial fin et indépendant assure pourtant une sécurité sanitaire d'un très haut niveau, au service de la confiance entre le monde agricole et les consommateurs, et plus largement, la société civile. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les garanties qu'il compte apporter au réseau des GDS quant au maintien de leurs missions et de leur action dans les territoires.

# Élevage

Diarrhée virale bovine

18592. – 9 avril 2019. – Mme Agnès Thill interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en œuvre du plan national d'éradication de la diarrhée virale bovine. Elle porte à la connaissance de M. le ministre l'engagement des groupements de défense sanitaire des Hauts-de-France dans un programme ambitieux de lutte contre la diarrhée virale bovine. Le coût de cette maladie est évalué à plus de 30 millions d'euros par an en France alors que des mesures sont déjà en place. Il semble donc indispensable de généraliser la lutte à l'échelle nationale pour la rendre plus efficiente afin de maintenir et renforcer les capacités exportatrices de la France. Elle porte à la connaissance du ministre que la France est en train de prendre du retard sur ses concurrents en matière de lutte contre cette maladie bovine. En effet, l'Allemagne, l'Irlande, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse ont d'ores et déjà mis en place des réglementations en la matière. Ainsi, elle le prie de bien vouloir porter à sa connaissance la stratégie et le calendrier de la mise en œuvre du plan national d'éradication de la diarrhée virale bovine.

# Produits dangereux

Utilisation de la bouillie bordelaise à proximité des habitations

18694. – 9 avril 2019. – Mme Caroline Abadie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la proximité des zones d'habitations des vignobles traités à la « bouillie bordelaise », mélange composé de chaux et de sulfate de cuivre. Ce dernier est utilisé pour une cinquantaine d'usages définis par une culture et un pathogène. Mais il est principalement épandu pour trois maladies qui provoquent des ravages économiques : le mildiou de la pomme de terre, le mildiou de la vigne et la tavelure du pommier. Néanmoins, le sulfate de cuivre est nocif pour l'humain et toxique pour les milieux aquatiques et marins. Ainsi, son usage est limité à six kilos par hectare et par an, tant en agriculture biologique qu'en agriculture conventionnelle. Mais les années humides où les micro-organismes pullulent, cette limite est bien difficile à respecter. Afin de limiter l'exposition aux produits phytosanitaires, l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime interdit l'usage de ces produits à proximité des espaces publics qui accueillent, soit en journée, soit en permanence, des publics vulnérables. Cet article peut être complété par voie réglementaire. Ainsi, vingt-trois préfectures ont pris un arrêté qui en interdit l'usage sur une distance inférieure à 20 mètres des limites physiques des lieux d'accueil de ces publics pour des cultures de vignes. Cependant, cette réglementation n'est que départementale et non nationale, ainsi nombreux sont les citoyens qui subissent cette pollution. Elle attire son attention sur la nécessité de restreindre l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité immédiate des zones d'habitation.

### Union européenne

Non-éligibilité des chênes truffiers aux aides du FEADER

18748. – 9 avril 2019. – M. Julien Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la non-éligibilité aux aides de crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) des plantations de chênes truffiers de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. En effet, pourtant reconnues comme « produit agricole » en 2015, ces dernières ne sont toujours pas considérées comme des vergers traditionnels. Dès lors, cette dénomination les prive de l'accès aux aides du FEADER et limite le développement de la filière truffière dans cette région. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire évoluer le statut de la plantation de chênes truffiers afin qu'il puisse, comme beaucoup de « produits agricoles », être reconnu comme verger.

### ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre Satisfaction des demandes des organisations d'anciens combattants

18515. - 9 avril 2019. - M. Stéphane Peu attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la situation de nombreux anciens combattants, de leurs familles, et les difficultés qu'ils rencontrent pour faire valoir leurs droits. L'absence, dans le Gouvernement, d'un ministère de plein exercice sur ce sujet, comme c'est pourtant généralement le cas depuis 1919, témoigne d'abord d'un manque d'attention aux droits des anciens combattants. Cette absence ne peut que conduire à compliquer l'exercice de ces droits et à en affaiblir la portée. Pourtant, ce sont encore des centaines de milliers de familles qui sont concernées, et dont les plaies ouvertes par les guerres, ne sont toujours pas refermées. La baisse du nombre d'ayant-droits, malheureusement rattrapés par l'âge, ne devrait pas s'accompagner d'une baisse des moyens que la Nation consacre à la réparation des affres de la guerre, mais au contraire conduire à satisfaire sans délai les demandes des organisations d'anciens combattants. Les moyens existent puisque l'évolution démographique mentionnée conduit à dégager un excédent budgétaire annuel de 100 millions d'euros. Depuis 2012, ce sont 680 millions d'euros qui ont de cette manière « disparus » du budget consacré aux droits des anciens combattants. M. le député souhaite que les principales demandes des organisations d'anciens combattants soient examinées, en commençant par la hausse de la pension militaire d'invalidité (PMI) et le bénéfice de la demi-part supplémentaire dans le calcul des impôts pour les veuves, qui sont deux mesures très attendues par les familles. Il lui demande que le projet de loi de finances pour 2020 consacre les ressources budgétaires suffisantes à la satisfaction de ces demandes légitimes.

# Défense

Frais de transport à la journée défense et citoyenneté

18573. – 9 avril 2019. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des armées sur la faiblesse du montant de l'indemnité forfaitaire des frais de transport lors de la participation à la journée défense et citoyenneté. La participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) est désormais obligatoire pour les jeunes. Elle doit être accomplie entre le seizième et vingt-cinquième anniversaire. Le certificat remis à l'issue de la JDC conditionne la possibilité de se présenter aux examens du permis de conduire et aux différents examens organisés par l'éducation nationale ainsi qu'aux concours administratifs. Passant outre le contenu de la JDC dont l'utilité est parfois contestée, cette journée génère des contraintes pour les parents des mineurs convoqués. En effet, il arrive fréquemment qu'un des parents soit obligé de prendre une journée de congés pour y conduire son enfant. Ainsi, un parent aux revenus modestes a été contraint de poser une journée sans solde, ayant épuisé ses jours de congés payés. Non seulement il a effectué 240 kilomètres, mais il a dû s'acquitter du paiement pour le stationnement. Cette famille s'est vue gratifier du montant de l'indemnité forfaitaire des frais de transport d'un montant de huit euros, somme dérisoire fixée à 50 francs par l'arrêté du 16 septembre 1998. Jamais revalorisé, ce remboursement ne représente plus la réalité du coût du transport avec l'augmentation du prix des carburants, des titres de transports collectifs, etc. Il lui demande si une revalorisation de l'indemnité forfaitaire des frais de transport versée lors de la participation à la JDC est prévue et à quelle hauteur.

### *Justice*

Dossier Mathieu Caizergues

**18648.** – 9 avril 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle à nouveau l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le cas du gendarme Mathieu Caizergues, disparu dans des conditions non élucidées, le 23 juin 2017 sur l'île de la Réunion. Voici plus de deux ans que la mère de ce jeune gendarme, Mme Delphine Caizergues, attend de connaître les circonstances exactes dans lesquelles son fils a perdu la vie. Il souhaiterait savoir quelles sont les conclusions de l'enquête administrative et de l'enquête judiciaire ouvertes sur ce dossier.

### ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Versement allocation de reconnaissance aux supplétifs civils de droit commun

18516. – 9 avril 2019. – M. Laurent Furst appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie et sur la mise en place de la mesure adoptée en leur faveur par le Parlement en décembre 2018. Lors de l'examen du projet de loi de finances, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements demandant le versement de l'allocation de reconnaissance aux vingt-six anciens supplétifs reconnus comme éligibles conformément aux engagements de la ministre des armées. Depuis, d'anciens supplétifs de droit commun ont demandé à connaître les modalités pratiques pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance. Ils ont été orientés vers les services départementaux de l'ONACVG mais il semblerait que ces derniers n'aient reçu aucune instruction pour traiter ces demandes. Aussi, il souhaiterait savoir si de telles instructions ont bien été données et quelles actions le ministère compte mettre en œuvre pour s'assurer que l'allocation de reconnaissance des anciens supplétifs civil de droit commun leur soit bien versée conformément à la volonté de la représentation nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre Victimes des essais nucléaires français

18517. – 9 avril 2019. – Mme Valérie Gomez-Bassac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les dispositifs d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. La France a envoyé du personnel militaire et civil sur les sites de tirs d'essais nucléaires dans le Sahara et en Polynésie française de 1960 à 1996. Ce personnel en subit aujourd'hui les dommages physiques avec des cancers des maladies radio-induites, pour la plupart à des degrés plus ou moins élevés. Ces personnels des essais nucléaires ont servi avec honneur et fierté l'État français, soit en s'engageant, soit en tant qu'appelés, et ont contribué à renforcer la force de dissuasion nucléaire française. De nombreux vétérans subissent de graves maladies dues aux effets de l'irradiation, beaucoup sont décédés des suites d'horribles cancers. Le risque causé par ces expérimentations a été reconnu par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 en sa version consolidée au 20 septembre 2017, qui paraît amener une indemnisation systématique, mais aujourd'hui, cette version de loi est difficilement applicable, entraînant un déséquilibre de traitement du personnel concerné. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage que les participants aux essais nucléaires puissent se voir attribuer un titre de reconnaissance officielle de la Nation (TRN) et d'autre part de demander à la commission prévue à l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de prendre en considération que les participants aux essais nucléaires présents sur la zone de sécurité entre 1960 et 1996 puissent bénéficier, en cas de maladie, d'une indemnisation systématique.

### COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 8933 Mme Olga Givernet ; 13759 Michel Delpon ; 15275 Jacques Cattin.

Aménagement du territoire

Modalités de financement des maisons de services au public (MSAP).

18513. – 9 avril 2019. – Mme Michèle Crouzet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités de financement des maisons de services au public (MSAP). Créées par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les MSAP visent à accroître l'accès aux services de proximité. Elles permettent de rapprocher les services publics des usagers qui ont besoin d'être accompagnés et assurent un rôle particulièrement important dans les territoires fragiles, comme dans les zones rurales. Aujourd'hui, il existe environ 1300 MSAP sur le territoire, dont 22 dans le département de l'Yonne où Mme la députée est élue, mises en place grâce à un fonds interopérateurs. Néanmoins, un rapport de la Cour des comptes, publié en mars 2019, pointait le déséquilibre structurel de financement de ce fonds, dans la mesure où il avait été initialement établi pour financer la création de

1 000 MSAP. L'égal accès aux services publics doit être assuré et ce dispositif, qui rencontre un vif succès auprès des usagers, doit être maintenu. Elle lui demande donc comment le Gouvernement compte faire évoluer les modalités de financement du fonds inter-opérateurs des MSAP pour garantir la pérennité de ce dispositif.

### Communes

Conséquences déclassement de terrains pour les propriétaires

18561. – 9 avril 2019. – Mme Émilie Bonnivard attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par des propriétaires de terrains classés en zone constructible, acquis au prix fort, et qui, quelques années après leur acquisition, sont classés en zone naturelle ou inscrits dans le périmètre d'un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) ou d'un Plan de prévention des risques (PPR) à l'occasion d'une révision du PLU. Il y a là, pour les propriétaires, un fort manque à gagner et une perte réelle de la valeur des terrains. S'il paraît logique qu'une commune puisse modifier son PLU en fonction de ses contraintes, il semblerait néanmoins nécessaire que les propriétaires de terrains constructibles puissent bénéficier d'une garantie de non-déclassement de leurs terrains durant une période minimum, afin de ne pas être mis en difficulté. Il en va de même pour les entreprises dont les bâtiments situés sur des terrains déclassés n'offrent aucune perspective de vente et subissent une perte importante de leur valeur. Il pourrait également être envisagé une procédure d'indemnisation pour les propriétaires lésés. Sur ces deux points, Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement.

#### Urbanisme

Instruction des autorisations d'urbanisme

18753. – 9 avril 2019. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le coût, supporté par les communes, de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Avec l'article 34 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, l'État a cessé de mettre à disposition gratuitement ses services pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants de population totale. Alors que les budgets des communes sont déjà malmenés par la baisse des dotations et le FPIC, les communes qui demeurent compétentes pour la délivrance des actes d'urbanisme se trouvent contraintes de supporter le coût de leur organisation et instruction. Certaines communes, notamment dans sa circonscription de Savoie, mettent en place un service mutualisé qui pallie à cette absence de mise à disposition par l'État de ses services, engendrant un coût, facturé à l'acte, aux communes bénéficiaires. C'est ainsi que plusieurs maires l'ont interpellé pour que cette charge non négligeable pèse, pour tout ou partie, sur les pétitionnaires. Ainsi, il lui demande si elle entend, et si oui, par quelles mesures, remédier à ce problème de répartition des charges.

### **COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Collectivités territoriales

Cession à titre gracieux des équipements informatiques

18553. – 9 avril 2019. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur des possibilités de cessions par les collectivités, à titre gracieux, de leurs anciens équipements informatiques au profit d'associations. En effet, selon les articles L. 3212-3 et L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ces cessions ne peuvent se faire, dans les limites fixées par décret, uniquement au profit des agents de la collectivité ou aux associations de parents d'élèves, de soutien scolaire ou d'étudiants. À l'évidence, ces contraintes sont très limitatives et ne permettent pas aux collectivités de céder, par exemple, leurs anciens équipements informatiques à des associations caritatives ou humanitaires, y compris lorsque que ce sont des structures locales, reconnues d'utilité publique. Par conséquent, il aimerait connaître les raisons de cette situation, les possibilités données aux collectivités pour céder leurs biens informatiques à titre gracieux, et les évolutions que le Gouvernement compte engager pour étendre ce droit.

Services publics

Dématérialisation des services publics et fracture numérique

18730. - 9 avril 2019. - Mme Barbara Bessot Ballot attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, au sujet de la dématérialisation des services publics et de la fracture numérique. Dans le cadre de la mise en œuvre du new deal numérique, le Gouvernement a démontré sa volonté de former l'ensemble des citoyens aux usages numériques, en mettant en place un Pass numérique pour permettre d'accéder à un accompagnement aux outils numériques par des ateliers dans des lieux qualifiés et référencés (les collectivités bénéficiant du soutien financier de l'État). Au total, 10 millions d'euros sont dédiés à ce Pass et aux autres actions de l'État dans le cadre de la Stratégie nationale pour un numérique inclusif. Alors que le Gouvernement vise la dématérialisation de 100 % des démarches administratives d'ici 2022, la mise en place de ce Pass numérique interroge quant à l'égalité d'accès aux services publics et au numérique, notamment pour les citoyens qui vivent en milieu rural. En effet, bien que la Haute-Saône soit en avance sur les enjeux relatifs à l'accès au numérique en comparaison d'autres départements de moins de 300 000 habitants, la problématique persiste sur le territoire. Le 12 mars 2019, le Défenseur des droits a publié son rapport annuel pour 2018, au sein duquel il alerte notamment sur « l'exclusion numérique » : selon le rapport, environ 7,5 millions de personnes restent « privées d'une couverture internet de qualité ». Dans l'objectif d'une meilleure cohésion territoriale, l'égalité entre tous les territoires doit notamment passer par le numérique ; au-delà d'une bonne formation pour l'ensemble des citoyens, il est essentiel d'avoir une bonne couverture numérique partout, que ce soit la téléphonie ou internet. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les actions prévues par le Gouvernement, notamment avec les opérateurs, afin d'assurer à l'ensemble des citoyens, et surtout ceux qui vivent en milieu rural, une couverture numérique de qualité qui leur assure un égal accès aux futurs services publics dématérialisés.

#### **CULTURE**

Associations et fondations Le diktat des associations « antiracistes »

18529. - 9 avril 2019. - Mme Marie-France Lorho appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur les récents évènements qui se sont déroulés à la Sorbonne dans le cadre d'une représentation de la pièce de théâtre Les Suppliantes, tragédie grecque d'Eschyle mise en scène par Philippe Brunet. À l'occasion de ce spectacle, une cinquantaine de militants de la ligue de défense noire africaine, de la Brigade anti-négrophobie et du Conseil représentatif des associations noires ont bloqué l'entrée de l'université pour protester contre un spectacle qu'ils jugeaient « racialiste », en raison de l'utilisation de masques et de maquillages sombres. Outre le manque de connaissances artistiques, culturelles, et historiques qu'elle illustre, cette action constitue également une grave atteinte à la liberté d'expression et de création et n'est nullement justifiée par une quelconque légitimité que détiendraient ces associations. En effet, le raisonnement de ces groupuscules est de faire le lien entre une culture plurimillénaire et l'esclavage en passant pas de dangereux amalgames. On entend parler de blackface, pratique qui consiste à se maquiller afin de se moquer des personnes noires. Il n'est aucunement question de moqueries dans la pièce d'Eschyle. De plus, le principe même du théâtre est le jeu d'acteur, magnifié par la présence de costumes et de maquillages. Ici l'objectif, selon les mots du metteur en scène, est de représenter une différence d'ethnie géographique et non de race. Cette pièce met en scène des Grecs d'Argos supposés blancs et les Danaïdes, venues d'Égypte, à la peau noire. Le racisme est une idéologie fondée sur la croyance qu'il existe une hiérarchie entre les groupes humains et qui inspire une attitude d'hostilité systématique à l'égard d'une catégorie de personnes. Il n'y a donc absolument aucun rapport avec cette pièce de théâtre et sa mise en scène. Il est insupportable que l'héritage culturel national parmi lequel figure la conservation de pratiques théâtrales antiques soit pris en otage par des milices intolérantes et dont l'idéologie est liberticide. L'art est, et doit demeurer un espace où les esprits peuvent s'exprimer en toute liberté, un espace ou le metteur en scène doit être libre de choisir ses acteurs et ses costumes sans qu'une censure n'ayant aucune légitimité ne puisse venir s'appliquer. La violence doit être condamnée sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou verbale, et ne doit faire l'objet d'aucune tolérance de la part du Gouvernement. La ligue de défense noire africaine s'est déjà faite connaître pour son usage de la force, de l'intimidation, des injures, des menaces et de la diffamation. Si le Gouvernement a condamné l'annulation de la pièce Les Suppliantes, il convient que cela soit suivi d'actions concrètes. Force doit rester à la loi et non aux

associations « antiracistes ». Elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de dissoudre la ligue de défense noire africaine dont l'usage de la force et des injures constitue le mode opératoire récurrent.

### Audiovisuel et communication

La transformation de l'audiovisuel suisse et son impact en France

18539. – 9 avril 2019. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la fin de la télévision numérique terrestre en Suisse prévue le 3 juin 2019 et sur son impact pour les départements transfrontaliers. Alors que la France souhaite développer la TNT ultra haute définition à l'horizon des jeux Olympiques de Paris en 2024, la Suisse abandonne la TNT pour une autre technologie numérique. Cette décision de la Société suisse de radiodiffusion et de télévision (SSR) est justifiée par un écart important entre le nombre d'utilisateurs de la TNT en Suisse (2 % des ménages) et le coût onéreux des installations de diffusion. Ainsi, à partir du 3 juin 2019, les programmes de télévision de la SSR n'émettront plus en France et les départements transfrontaliers n'auront plus accès aux chaînes suisses gratuitement. La quatrième circonscription du Doubs est particulièrement concernée par cette annonce et les citoyens s'interrogent sur les alternatives qui leur seront proposées. M. le député souhaite donc savoir si des actions sont prévues pour que les chaînes de télévision suisse puissent toujours être captées gratuitement par les français transfrontaliers. Dans le cas où les chaînes suisses ne seraient plus du tout accessibles en France, il lui demande si la Suisse pourra toujours recevoir gratuitement les chaînes de la TNT française et si oui, quelles dispositions seront prises pour rétablir l'équilibre actuel ou en créer un autre.

#### Culture

Eschyle - Censure à la Sorbonne

18570. – 9 avril 2019. – M. José Evrard alerte M. le ministre de la culture sur la censure dont a été victime à la Sorbonne la pièce d'Eschyle « Les Suppliantes ». Dans la Sorbonne, une pièce de théâtre, Les Suppliantes d'Eschyle, n'a pu être jouée au motif que des comédiens portant des masques noirs, comme cela se faisait dans la tragédie antique, il était porté atteinte à la dignité des populations d'origine africaine. La Sorbonne est un lieu protégé des intrusions de la police par un statut particulier « les franchises universitaires ». Statut qui fût obtenu par les étudiants en grève en 1229 pour se prémunir des intrusions des censeurs de l'époque. Or, trois associations de défense noire dopées à l'aide publique, soutenue par une UNEF groupusculaire et toujours plus décadente, ont exercé la force pour empêcher la représentation au motif que la mise en scène de celle-ci s'apparentait à du racisme. C'est un recul sans précédent de la liberté d'expression qui ne peut être toléré par les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte entreprendre pour organiser avec les autorités universitaires la représentation de la pièce d'Eschyle, et d'autre part pour faire en sorte de neutraliser toutes ces formes de censure et de recul de la liberté d'expression.

#### ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 8961 Mme Sarah El Haïry ; 13668 Michel Delpon.

### Administration

Frontaliers - Centres de gestion agréés

18506. – 9 avril 2019. – M. Olivier Becht interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impossibilité pour des artisans et entrepreneurs français frontaliers de s'inscrire à des centres de gestion agréés français. En effet, quelques cas se présentent dans les départements frontaliers où des artisans et libéraux exercent à l'étranger et se voient dans l'impossibilité de bénéficier de cette assistance nécessaire offerte par les organismes de gestion agréés dont l'efficacité n'est plus à prouver depuis 1977. Alors que les frontaliers, notamment en Suisse, font face à une insécurité chronique en termes fiscaux et sociaux - par exemple avec le dossier de la double

affiliation -, tout en participant pleinement à l'effort contributif national, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir la possibilité aux libéraux et artisans frontaliers cotisant en France d'adhérer aux centres de gestion agréés français pour leur faciliter les démarches administratives, fiscales et sociales avec l'État.

# Banques et établissements financiers

# Conditions d'ouverture du livret d'épargne populaire

18542. – 9 avril 2019. – M. Philippe Gosselin interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'ouverture du livret d'épargne populaire. Ce livret est réservé aux foyers les plus modestes et leur assure un placement garanti. Pour pouvoir en bénéficier, ces foyers doivent présenter à leur établissement bancaire leur avis d'imposition (ou de non-imposition) indiquant leur revenu fiscal. Suivant cet avis, l'établissement bancaire vérifiera que le revenu fiscal de référence ne dépasse pas le plafond fixé par la loi, et validera ou non la qualité d'ayant droit au livret d'épargne populaire du contribuable. Cette formalité peut cependant être contraignante et engendrer, pour une partie des bénéficiaires, et particulièrement ceux qui sont en délicatesse avec les formalités administratives, une perte du droit au livret d'épargne populaire non voulue. Ainsi, à l'ère du numérique et de la télétransmission, il pourrait être alors envisagé que l'administration des finances publiques envoie directement l'avis d'imposition des contribuables concernés aux services bancaires dont ils sont clients, sous réserve de leur accord pouvant être mentionné sur la déclaration annuelle. Dans la logique de simplification de l'administration qui est celle du Gouvernement, il lui demande ce que ce dernier entend faire pour répondre à cette attente.

#### Commerce et artisanat

### Commerçants ambulants français sur les marchés italiens - Conditions d'exercice

18558. – 9 avril 2019. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des commerçants ambulants qui souhaitent exercer leurs activités à l'étranger, notamment en Italie. En effet, comme l'a rappelé la Commission européenne par l'intermédiaire de Mme Bienkowska (réponse E-002761/2018 du 8 octobre 2018) : « Les commerçants ambulants ont le droit de proposer leurs services dans un autre État membre, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants (article 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), et ils peuvent utiliser, le cas échéant, une attestation délivrée par leur État membre d'origine ». Or il semblerait que les professionnels des marchés de plein air éprouvent de grandes difficultés pour trouver des points de contact dans la région du Piémont et de Turin pour faire enregistrer leurs activités. En effet, les communes italiennes ne reconnaissent pas la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante, délivrée par les chambres de commerce et d'industrie françaises. Il souhaiterait donc qu'il lui indique la démarche nécessaire à la commercialisation des produits correspondants à leur activité ambulante sur les marchés italiens.

### Commerce et artisanat

### Les périodes de soldes

18559. – 9 avril 2019. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les périodes de soldes. En effet, il est nécessaire de revoir les dates des périodes de soldes d'été et d'hiver, pour ne pas pénaliser les commerçants indépendants. Ceux des stations balnéaires, comme à Royan, font déjà face à des difficultés socio-économiques liées au contexte national. De plus, ils sont durement impactés par la concurrence déloyale du « e-commerce », ainsi que par les opérations promotionnelles quasi-permanentes des grandes enseignes nationales et internationales. Ces commerçants souhaitent donc que la période de soldes d'été soit fixée du 13 juillet au 13 août, avec une autre période durant les fêtes de fin d'année, et non au mois de janvier, afin de mieux répondre au caractère saisonnier de la fréquentation de leurs stations. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre, afin de préserver un tissu commercial de proximité dynamique et attractif.

#### Commerce et artisanat

### Réglementations en vigueur sur le « Made in France »

18560. – 9 avril 2019. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les appellations revendiquant une fabrication française telles que le « Made in France », la « French touch » etc. À l'heure actuelle, le « Made in France » est de plus en plus plébiscité, que ce soit par les Français dont trois sur quatre se déclarent prêt à payer plus cher un produit parce qu'il est français, mais également à l'étranger, où

l'appellation représente à elle seule un gage de qualité et d'élégance à la française, inspirant confiance et savoir-faire. Pourtant, on peut s'interroger sur les critères assez flous qui régissent ces labels. En effet, selon le règlement n° 952 /2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013, les articles 39 et 40 du code des douanes et la circulaire du 13 mai 2016, la norme impose que 45 % de la valeur ajoutée d'un produit doit être générée sur le territoire français. Or force est de constater que la loi n'est pas très contraignante et, bien souvent, s'affirmer « Made in France » nécessite seulement que le produit ait été transformé en France. Ainsi, un produit fabriqué à l'étranger et assemblé en France pourra être vendu avec la mention « Made in France ». De même, une filiale étrangère, propriétaire d'une marque française pourra utiliser le prestige et le gage « French touch » de cette dernière pour ses produits conçus et fabriqués à l'étranger. Beaucoup d'entreprises se sont donc emparées de ce filon qui fait vendre mais que l'on pourrait assimiler à de la publicité mensongère. Par conséquent, il conviendrait d'adopter une nouvelle réglementation avec des contraintes plus précises à l'image du label « Origine France Garantie », qui permettrait de mieux protéger les entreprises françaises, tout en apportant une garantie de fiabilité aux consommateurs. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour faire évoluer cette réglementation européenne qui pour l'heure n'est pas assez stricte et protectrice.

#### Consommation

# Lutte contre le démarchage commercial téléphonique abusif

18564. – 9 avril 2019. – M. Hubert Wulfranc attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inefficacité du dispositif d'interdiction de démarchage téléphonique Bloctel instauré par la loi nº 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Ce service confié à la société Opposetel s'avère particulièrement dysfonctionnel selon les témoignages des utilisateurs inscrits sur la liste d'opposition au démarchage tels qu'attesté par le sondage publié par l'organisme « 60 millions de consommateurs » en mai 2017. Près d'un inscrit sur deux au dispositif Bloctel déclarait ne pas avoir perçu une quelconque baisse du démarchage téléphonique. Selon cette même étude, seuls 15 % des inscrits déclaraient avoir constaté une amélioration significative de la situation. La relative inefficacité du dispositif tient vraisemblablement à la faiblesse des sanctions financières infligées aux entreprises qui ne respectent pas le dispositif Bloctel, ainsi qu'à la lourdeur des procédures devant être engagées par les administrés victimes de démarchage abusif. Une première proposition de loi « visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique » a été soumise à l'examen de l'Assemblée nationale le 22 juin 2018. Le texte proposait d'inverser la logique du système de consentement au démarchage. Seules les personnes ayant donné expressément leur accord pour communiquer leurs coordonnées téléphoniques à des fins de prospection commerciale auraient pu être démarchées par téléphone. À défaut d'accord, les données personnelles auraient été réputées confidentielles et non utilisables à des fins de prospection commerciale. Ce même texte proposait également de fixer un indicatif téléphonique unique pour l'ensemble des entreprises procédant à du démarchage commercial. Ce dispositif aurait permis d'identifier automatiquement la nature commerciale de l'appel. Ces deux dispositions ont malheureusement été rejetées en première lecture. Depuis, une nouvelle proposition de loi « visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux » a été soumise en première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat. Concernant le démarchage téléphonique commercial, ce texte se limite essentiellement à augmenter les sanctions financières infligées aux entreprises qui ne respecteraient pas l'interdiction de prospecter les numéros de téléphones inscrits au dispositif Bloctel. Si cette disposition peut rendre la législation un peu plus dissuasive celle-ci ne semble pas, à elle seule, être en mesure d'améliorer significativement la situation faite aux victimes de démarchage commercial abusif. Une majorité de personnes inscrites sur Bloctel renonce à signaler ses pratiques face au nombre d'éléments factuels à communiquer à la société Opposetel (nom de la société ou de la personne a l'origine de la démarche commerciale, secteur d'activité, numéro de téléphone, date et heure des appels). À défaut d'une volonté affichée d'interdire le démarchage commercial téléphonique non sollicité, comme cela est en vigueur en Allemagne, ou de le restreindre à certaines plages horaires, il lui demande quelles mesures complémentaires entend prendre le Gouvernement pour assurer la tranquillité des citoyens qui ne souhaitent pas être démarchés au téléphone dans le cadre de campagne de prospection commerciale.

# Développement durable

Économie circulaire - Réduction des déchets - Développement durable

18574. – 9 avril 2019. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importance de préparer un monde plus respectueux de l'environnement. Cela passe par mieux acheter et mesurer l'impact écologique des produits de la société de consommation. L'économie circulaire est l'une

des meilleures réponses aux défis du monde de demain car elle concrétise l'objectif de passer d'un modèle de réduction d'impact à un modèle de création de valeur, positive sur un plan social, économique et environnemental. L'économie circulaire correspond à un modèle économique dont l'objectif est de produire des biens et des services de manière durable, en limitant la consommation et les gaspillages de ressources (matières premières, eau, énergie) ainsi que la production des déchets. Il s'agit de rompre avec le modèle de l'économie linéaire (extraire, fabriquer, consommer, jeter) pour un modèle économique circulaire. Réduire de 30 % la consommation de ressources par rapport au PIB d'ici à 2030 par rapport à 2010, réduire de 50 % les quantités de déchets non dangereux mis en décharge en 2025 par rapport à 2010, tendre vers 100 % de plastiques recyclés en 2025, économiser l'émission de 8 millions de tonnes de CO2 supplémentaires chaque année grâce au recyclage du plastique, créer 500 000 emplois supplémentaires, tels sont les objectifs de la France. L'économie circulaire va en outre contribuer à atteindre certaines des cibles des objectifs du développement durable (ODD) de l'Agenda 2030 pour la France. L'économie circulaire, qui est aussi un enjeu européen fort mis en avant par la « Commission Juncker » et également régulièrement porté par Michel Barnier, mobilise de nombreux acteurs (collectivités, entreprises, ONG) pour imaginer de nouveaux outils et processus pour, par exemple rallonger les flux de matière (réemploi, recyclage) et de produits (écoconception sans toxique ni obsolescence programmée, réparation, réutilisation puis recyclage) tout au long de la vie du produit ou du service. Dès lors, il aimerait connaître ses intentions sur les engagements de la France afin que celle-ci respecte le programme sur lequel elle a pris rendezvous. L'économie circulaire est l'enjeu des générations futures.

Donations et successions Droits de succession hors cadre familial

18576. - 9 avril 2019. - M. Jacques Krabal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un sujet de politique fiscale important, celui des droits de succession qui s'appliquent à des tiers (hors cadre familial), auxquels des personnes sans descendance ont décidé de léguer leur patrimoine. Cette question concerne de nombreux Français en incapacité de procréer ou d'adopter et qui souhaitent gratifier ceux qui les ont entourés. Les droits successoraux pour les bénéficiaires hors cadre familial sont fixés actuellement à 60 % dès 1 594 euros (cf. loi TEPA du 21 août 2017, article 790 du code général des impôts). D'aucuns perçoivent cette situation différentiée comme discriminante et injuste, en citant l'article 225 du code pénal qui précise les motifs de discrimination (et notamment la situation de famille). En effet, pour les héritiers en ligne directe, un barème progressif s'applique et il n'atteint le taux marginal de 45 % qu'au-delà 1 480 000 euros. Serait-il possible de prévoir un barème progressif également pour les transmissions hors ligne directe, particulièrement pour les ménages modestes? En effet, les personnes plus fortunées contournent cette règle en allant à l'étranger ou en effectuant des donations de leur vivant sans se démunir. Lorsque le bénéficiaire est lui aussi peu fortuné, ce taux de 60 % apparaît d'autant plus injuste qu'il doit souvent vendre le logement qui lui est légué. Les notaires seraient favorables à ce que l'on rapproche la fiscalité des successions hors ligne directe et en ligne directe. Pour une raison d'équité, et pour respecter le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt, il lui demande s'il serait prêt à un geste fiscal vis-à-vis de ces personnes sans héritiers familiaux.

Énergie et carburants Développement de « Gigafactories »

18596. – 9 avril 2019. – Mme Caroline Abadie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de favoriser le développement d'une « Gigafactory » européenne afin de préserver l'indépendance énergétique de la France et de favoriser le développement d'une nouvelle industrie énergétique de pointe. La transition écologique et la sortie des énergies fossiles imposent de rapidement devenir autonomes en production de batterie. Face aux objectifs de sortie du charbon, de fermeture de six réacteurs nucléaires et de diminution la part nucléaire dans le mix énergétique, il convient dès aujourd'hui de favoriser la gestion durable de la production d'énergie. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les « Gigafactories ». Ces usines de taille inédite permettent de produire des unités de stockage de l'énergie et ainsi lisser les consommations d'électricité. Elle attire donc son attention sur la nécessité d'un investissement politique européen dans ce domaine, afin que les entreprises européennes soient pleinement associées à ce projet. Sans l'appui des gouvernements européens, les entreprises européennes ne seront pas en mesure de concurrencer les entreprises internationales. Elle lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement en la matière.

# Entreprises

# Échelonnement des pénalités de retard par les URSSAF

18613. - 9 avril 2019. - Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le paiement des majorations de retard facturées par le service des URSSAF en cas d'échelonnement des paiements. Si en 2018, le nombre de défaillances d'entreprises est en recul au regard de 2017 pour s'élever à 53 982, le bilan est néanmoins contrasté selon les différentes tailles d'entreprises. En effet, les TPE et les moyennes entreprises ont subi respectivement des augmentations du nombre de défaillances de 2,5 % et 11,4 % en 2018. De nombreuses entreprises alertent sur l'application de pénalités de majorations relatives à des échéances pour lesquelles les services des URSSAF ont procédé à un échelonnement. Dès lors qu'une entreprise rencontre des difficultés pour régler les cotisations patronales, celle-ci peut bénéficier d'un étalement du paiement sous certaines conditions strictes. L'acceptation de cette demande par les services de recouvrement entraîne la mise en place d'un nouveau calendrier de paiement, la suspension des actions de recouvrement de la dette, mais les majorations de retard restent dues par l'entreprise. Cette situation pénalise financièrement les entreprises, alourdit les procédures administratives et entraîne un risque supplémentaire pour l'entreprise en difficulté. Cette majoration initiale de 5 % du montant de la contribution, majorée de 0,40 % par mois de retard peut faire l'objet d'un remise à titre gracieux par le directeur régional de l'URSSAF, qui résulte nécessairement d'une demande motivée de l'entreprise mais qui demeure conditionnée au paiement préalable des cotisations ayant donné lieu à l'application des majorations de retard et à la bonne foi de l'entrepreneur. Afin de soutenir les entreprises françaises et d'alléger les procédures administratives, elle lui demande dans quelle mesure les pénalités de retard font l'objet d'une remise de la part du service des URSSAF, et l'interroge sur la possibilité d'annuler systématiquement ces pénalités dès lors que l'entreprise a respecté l'échéancier fixé au préalable avec les services de recouvrement, et ce, sans en faire la demande.

# Fonctionnaires et agents publics Les conséquences du Brexit pour les douaniers

18620. - 9 avril 2019. - M. Jean Lassalle alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation très inquiétante des douaniers en France et plus particulièrement dans le contexte du Brexit. En effet, au cours des vingt dernières années, 6 000 postes de douaniers ont été supprimés, alors même que 36 % des importations sont extra-européennes et que la quantité des marchandises à contrôler ne cesse d'augmenter. Conséquence de ces politiques d'austérité, le personnel est affecté et réaffecté dans des délais courts, sans lieu précis d'affectation jusqu'au dernier moment, pour des durées imprécises. De surcroît, la situation de la sortie prévue du Royaume-Uni de l'Union européenne et la création de nouveaux postes de douanes aux points de frontières entre la France et la Grande-Bretagne ajoutent des contraintes supplémentaires et les douaniers dénoncent leurs possibles conséquences. En effet, depuis déjà quelques semaines, en appliquant les consignes de contrôle à la lettre, ils mettent plus de temps à vérifier chaque poids-lourd, créant ainsi des files d'attente interminables. C'est dans ce contexte qu'ils revendiquent, entre autres, la rémunération des heures travaillées de nuit, l'indemnité de risque, la prise en charge de leur mutuelle, la bonification retraite et surtout des mesures adéquates pour anticiper le Brexit. Depuis leur rencontre avec le cabinet de M. le ministre de l'action et des comptes publics, qui a eu lieu le 28 février 2019 à Boulogne-sur-Mer, les discussions restent au point mort. C'est pourquoi il lui demande de confirmer aux douaniers l'engagement de l'État et de mettre en place en urgence les mesures pour leur permettre de continuer de jouer un rôle prépondérant dans la sécurité des citoyens et d'assurer un fonctionnement des frontières à la hauteur de la France.

# Formation professionnelle et apprentissage Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce

18627. – 9 avril 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le devenir du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit une « gestion extinctive » du FISAC en 2019. Cette disparition programmée suscite des inquiétudes dans les territoires, en particulier dans les zones rurales et urbaines fragilisées. Le FISAC permettait jusqu'alors de financer des opérations portées par les collectivités territoriales ou les chambres consulaires, ainsi que des actions individuelles d'entreprises artisanales et de commerces dans les zones rurales. Cette décision est un nouveau coup porté à des territoires fragilisés qui souffrent de la disparition progressive des

commerces, des services de proximité et des services publics. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il entend mettre en place un dispositif pour remplacer tout ou partie du FISAC et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir l'artisanat et le commerce dans les territoires ruraux et urbains fragilisés.

# Impôt sur le revenu

Rétablissement de la demi-part fiscale pour les personnes veuves

18632. – 9 avril 2019. – Mme Sandrine Josso attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le rétablissement du bénéfice de la demi-part fiscale qui était accordée aux personnes veuves. Mme la députée a été alertée par des personnes veuves qui ont perdu la demi-part de leur conjoint décédé. La suppression de la demi-part a affecté la situation financière et matérielle de ces personnes modestes, qui ont vu leur pouvoir d'achat diminuer. En effet, en passant d'une part et demie à une seule, leur impôt sur le revenu a augmenté. Cela a eu d'autres conséquences sur les impôts locaux, ou la perte de certaines aides. Elle l'interroge donc sur la possibilité de rétablir la demi-part fiscale pour les personnes veuves.

Impôt sur les sociétés AGEDI - Statut fiscal - Communes

18635. - 9 avril 2019. - M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences pour de nombreuses communes de l'évolution de la fiscalité du syndicat mixte de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) dont elles sont membres. De nombreuses communes, notamment dans le département du Puy-de-Dôme, ont fait part aux parlementaires et aux associations d'élus des conséquences directes d'un changement du statut fiscal du syndicat. En effet, la direction générale des finances publiques semble vouloir appuyer l'assujettissement du syndicat à l'impôt sur les sociétés et à la contribution économique territoriale, et cela rétroactivement, en se basant sur le fait que « les prestations de cet établissement public ne diffèrent pas de celles proposées par des sociétés concurrentes », « qu'il n'est pas démontré que les services rendus sont destinés à un public ne pouvant pas accéder aux prestations offertes par le service marchand » et que « la circonstance que les tarifs soient plus avantageux que ceux proposés par l'offre privée n'est pas déterminante ». Le syndicat, qui regroupe actuellement 4 500 collectivités locales, essentiellement des petites communes et intercommunalités rurales, conçoit et développe des logiciels qui leur sont dédiés avec un service spécifique et à moindre coût. Elle leur permet de faire face dans les meilleures conditions aux exigences informatiques actuelles, notamment en terme de dématérialisation. Une telle mesure viserait donc à remettre en cause un syndicat porté, financé et géré par un effort de coopération des collectivités elles-mêmes, rendant un service plébiscité au regard de son efficacité et du suivi apporté aux collectivités adhérentes. En se réfugiant derrière des interprétations juridiques, une telle décision serait une nouvelle attaque portée à la capacité des collectivités à s'organiser et à assurer leur mission avec efficacité, tandis que dans le même temps, elles sont les victimes des baisses programmées à hauteur de 13 milliards d'euros de leurs moyens de fonctionnement pour les 5 années à venir. Elle renforcerait une nouvelle fois l'injustice fiscale dont sont particulièrement victimes nos collectivités rurales avec leurs trop faibles ressources. Aussi, il lui demande s'il compte assurer le maintien du statut fiscal dérogatoire et actuel du syndicat AGEDI.

# Impôts et taxes

Subventions à la recherche et taxe sur les salaires

18639. – 9 avril 2019. – Mme Cendra Motin interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de la prise en compte dans le calcul du *prorata* d'assujettissement de la taxe sur les salaires des subventions en matière de soutien à la recherche et l'innovation. Conformément au 1 de l'article 231du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 18 de la loi n° 93-1353 du 30 décembre 1993 (loi de finances rectificative pour 1993) : « le chiffre d'affaires qui n'a pas été assujetti à la TVA en totalité ou sur 90 % au moins de son montant s'entend du total des recettes et autres produits, y compris ceux correspondant à des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA ». En conséquence, les subventions non imposables à la TVA doivent être prises en compte pour le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires. Dans sa doctrine (BOI-TPS-TS-20-30 n° 165), l'administration admet que les subventions d'équipement et les subventions à caractère exceptionnel ne soient pas prises en compte pour le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires. Parmi les subventions pouvant être qualifiées d'exceptionnelles, la doctrine administrative cite les aides à caractère forfaitaire reçues à titre exceptionnel par des entreprises pour le développement de la recherche ou de l'innovation, y compris

les abandons d'avances qui, lors de leur octroi, sont remboursables en cas de succès. Toutefois, le caractère exceptionnel d'une subvention doit s'apprécier au niveau du bénéficiaire. Il doit s'agir d'une aide non répétitive, destinée à financer une dépense précise ou à soutenir une opération particulière. Son versement peut néanmoins être échelonné. Par ailleurs, son montant doit être accessoire au regard des recettes normales de l'entreprise (BOI-TPS-TS-20-30 n° 163). Aujourd'hui, les jeunes entreprises innovantes débutent fréquemment leur activité par une première phase de recherche, au cours de laquelle elles ne perçoivent aucun chiffre d'affaires. Leur principale ressource étant constituée de financements externes : apport des associés, prêts et subventions - publiques ou privés - de soutien à la recherche et à l'innovation. Ce n'est qu'ultérieurement que l'entreprise commence à générer du chiffre d'affaires grâce aux fruits de recherches bien souvent permises par un soutien public ou parapublic. Dans ce contexte précis, elle lui demande si la notion de subvention exceptionnelle exclut bien les subventions, notamment publiques, perçues pour la recherche et se ces subventions doivent être prises en compte dans le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires.

### Impôts locaux

Régime « micro-foncier » - Nécessité d'une révision du plafond

18642. – 9 avril 2019. – Mme Valérie Lacroute attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime d'imposition simplifié des revenus fonciers locatifs, dit régime « micro-foncier ». Ce régime, prévu par les dispositions de l'article 32 du code général des impôts, permet un allègement des obligations déclaratives des contribuables dont le revenu foncier brut annuel n'excède pas 15 000 euros. Elle lui signale que ce seuil n'a pas fait l'objet d'une réévaluation depuis sa conversion en euros! Dans un pays qui souffre de pesanteurs administratives et dans un contexte d'augmentation générale des prix, elle l'interpelle sur la nécessité de procéder à une révision de ce plafond.

### Industrie

# Redressement URSSAF - Abattement professionnel de 10 %

18645. - 9 avril 2019. - M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les pratiques de l'URSSAF de Bourgogne-Franche-Comté, qui exploite depuis plusieurs semaines une jurisprudence de la Cour de cassation pour opérer des redressements et contester l'abattement de 10 % relatif aux frais professionnels des salariés (restauration, entretien vêtements de travail, etc.). En effet, cette jurisprudence (arrêts du 14 février 2013 et 19 janvier 2017) impose aux entreprises une condition supplémentaire pour bénéficier de cet abattement : que les salariés aient nécessairement avancé les frais professionnels. Or, dans les faits, les entreprises règlent les frais de restaurant de leurs salariés, lorsque ceux-ci interviennent sur des chantiers distants de leur domicile et du siège de l'entreprise. Les dispositions de l'ACOSS (DSS/SDFSS/ B nº 2005.389 du 19 août 2005) et du Gouvernement (circulaire ministérielle) permettaient d'ailleurs aux entreprises d'appliquer l'abattement de 10 % lorsque le restaurant était payé aux salariés. La Cour de cassation a donc décidé de ne pas tenir compte et d'exiger l'avance de frais. Une position que les URSSAF de Bourgogne-Franche-Comté ont adoptée sans en faire la moindre information préalable aux entreprises. Cette décision inflige des conséquences financières extrêmement lourdes pour les entreprises (de l'ordre de plusieurs milliers d'euros), laissant craindre des destructions d'emplois, voire des cessations d'activités. La CAPEB dénonce donc une application immédiate, sans délai, sans harmonisation nationale et sans concertation d'une jurisprudence dont l'effet conduira à une augmentation du coût de la construction, une hausse des charges des entreprises et une baisse du pouvoir d'achat des salariés. M. le député souhaite rappeler que cette position est en outre contraire au droit à l'erreur prôné par le Gouvernement et à la volonté de favoriser le pouvoir d'achat. Il lui demande donc de clarifier la situation au plus vite en redéfinissant clairement le cadre de l'abattement de 10 % afin de pouvoir sécuriser les entreprises.

### Marchés publics

# Allotissement dans les marchés publics

18661. – 9 avril 2019. – Mme Florence Lasserre-David interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la législation en matière de commande publique. Le législateur a réaffirmé, à de nombreuses reprises, l'objectif d'un accès direct des PME et PMI à la commande publique. Cet objectif s'est concrétisé avec l'avènement du principe d'allotissement. Cependant, et alors même que l'allotissement devait être la règle et le marché unique l'exception, le fractionnement des marchés en plusieurs lots apparaît très souvent comme la dérogation. Pourtant les services de l'État disposent de nombreux outils pour aider les maîtres d'ouvrage dans leurs

procédures relevant de la commande publique en général, et sur les questions d'allotissement en particulier, ces dernières pouvant s'avérer délicates. L'action de l'administration se traduit par ses actions de conseil en amont de la passation des marchés publics et, en aval, par le contrôle de légalité auquel les contrats de nombreuses personnes publiques sont soumis. Alors que le code de la commande publique vient d'entrer en vigueur, elle souhaiterait connaître la stratégie que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de d'assurer l'application des article L. 2113-10 et L. 2113-11 du code précité, qui rappellent, une nouvelle fois, que l'allotissement est la règle et le marché unique l'exception dans le cadre de la passation des marchés publics.

# Marchés publics

Définition notion de pouvoir adjudicateur

18662. - 9 avril 2019. - Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation de la notion de pouvoir adjudicateur en application des règles de la commande publique pour les associations et en particulier celles du secteur médico-social. Afin de savoir si les associations du secteur médico-social, personnes morales de droit privé, peuvent être qualifiées de pouvoirs adjudicateurs, il convient tout d'abord, conformément au 2° de l'article 10 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, d'apprécier si elles ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial. À ce critère de la nature du besoin en vue de la satisfaction duquel la personne privée a été créée, il convient d'ajouter une des trois conditions suivantes : être en présence d'une personne morale de droit privé dont l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur, ou dont la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur, ou dont l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur. Lors de sa journée nationale consacrée aux associations et fondations du 29 janvier 2019, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a précisé qu'en ce qui concerne les associations gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet relative aux marchés publics ne devrait pas s'appliquer. Concernant le contrôle par les autorités de tarification, il concerne l'activité et le patrimoine des établissements (et non du gestionnaire) et n'est donc pas considéré comme un contrôle créant une dépendance et pouvant influencer sur les décisions de l'organisme gestionnaire. Concernant les financements reçus, les prix de journée et le forfait soins ne sont pas des subventions mais la contrepartie-prix de services rendus aux usagers et ne sont donc pas des financements publics. Seules les subventions de fonctionnement sans contrepartie spécifique (par exemple CNR) et les subventions d'investissements pourraient être retenues au titre de financements publics et ont donc un caractère minoritaire. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement quant à cette analyse.

### Marchés publics

Sous-traitance dans les marchés publics

18663. – 9 avril 2019. – Mme Florence Lasserre-David interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la règlementation française relative à la sous-traitance dans les marchés publics. Alors que certains des pays européens voisins limitent les possibilités, pour le titulaire d'un contrat de la commande publique, de changer de sous-traitants en cours d'exécution pour contenir le phénomène d'appel d'offres en cascade, le droit interne offre, quant à lui, une large marge de manœuvre à l'attributaire d'un marché public pour désigner ses sous-traitants et en changer, y compris après l'attribution d'un contrat et après l'acceptation formelle du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage. Cette souplesse se révèle être source d'une grande instabilité pour les entreprises sous-traitantes qui ne disposent d'aucune garantie quant à la durée de leur collaboration pour l'exécution d'un marché public, de la part du titulaire d'un marché public. Alors que le code de la commande publique vient d'entrer en vigueur, elle aimerait connaître les mesures que le Gouvernement entend faire adopter pour inciter les acheteurs publics à favoriser les pratiques responsables en matière de sous-traitance et pour rapprocher la règlementation française de celles des pays voisins européens.

### Mort et décès

Liberté de choix de pompes funèbres dans les contrats d'obsèques

18666. – 9 avril 2019. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation qu'ont les organismes proposant des contrats d'obsèques d'informer clairement sur la totale liberté de choix de l'entreprise qui assurera les obsèques. Or, dans certains contrats établis par des banques,

des assurances ou des mutuelles, il arrive qu'un groupement funéraire soit désigné par défaut, privant le souscripteur ou les familles en deuil de leur choix. Dans d'autres cas, au moment du décès, la famille du défunt peut être renvoyée vers une plateforme qui va lui indiquer les coordonnées d'une entreprise funéraire. Ces deux pratiques ne respectent pas les dispositions prévues par la loi 93-23 du 8 janvier 1993 qui pourtant protègent cette liberté de choix. Elle lui demande donc si, dans ces conditions, il ne serait opportun, que les banques, assurances, mutuelles confirment leur obligation d'information par un écrit et qu'elles fournissent la liste complète des opérateurs funéraires habilités.

Régime social des indépendants Calcul des charges sociales pour les artisans

18715. – 9 avril 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les règles de calcul provisionnel des cotisations sociales des artisans, affiliés au régime des indépendants. En effet, selon la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ainsi que le code de la sécurité sociale, les cotisations l'année en cours à payer par les artisans sont tout d'abord calculées, à titre de provision, sur la base du revenu professionnel de l'année N-2 et font l'objet d'une régularisation durant l'année N une fois le revenu professionnel de l'année N-1 connu. Ce décalage de près de 2 années peut poser problème aux professionnels dont les revenus ne sont pas les mêmes d'une année sur l'autre, voire, leur être fortement préjudiciable lorsque les revenus sont en baisse. Elle l'interroge donc pour savoir si des aménagements concernant les modalités de calcul des charges sociales des artisans sont actuellement à l'étude au sein du ministère.

### Sociétés

Dissolution-liquidation - Société sans existence

18732. – 9 avril 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les procédures de dissolution-liquidation des sociétés. Aujourd'hui, les formalités de dissolution-liquidation sont identiques, que cette formalité concerne des sociétés ayant eu une véritable existence juridique, avec établissement de comptes annuels et activité que pour des structures créées pour rien, c'est-à-dire constituée dans l'hypothèse d'un projet qui n'a finalement pas été réalisé et qui de fait, n'ont pas eu de vie juridique ni de comptabilité. Il serait intéressant de d'examiner l'opportunité de mettre en place une procédure de liquidation-dissolution simplifiée pour les sociétés n'ayant pas eu de comptabilité et dont l'existence avait un objet qui ne s'est finalement jamais réalisé. Elle souhaiterait connaître la position du ministère sur cette question.

### ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### Automobiles

Sur la reconversion de l'industrie automobile

18541. – 9 avril 2019. – Mme Natalia Pouzyreff attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, sur l'avenir du secteur automobile. Un projet de directive européenne vise à atteindre 35 % de véhicules neufs à émissions nulles ou faibles en 2030. La France souscrit aux objectifs ambitieux de réduction des émissions de CO2 et apportera certainement son soutien à cette directive. L'industrie automobile constitue une filière économique et industrielle de premier ordre pour le pays qui concerne près de 200 000 emplois. La transition envisagée ne manquera pas d'affecter l'ensemble de cet écosystème. À titre d'exemple, 40 % des 40 000 emplois de la filière que comptent les Yvelines pourraient être concernés. Il convient d'anticiper cette transformation notamment en mettant en place des programmes de reconversion des salariés vers les métiers liés aux transports propres. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles solutions d'accompagnement sont envisagées pour répondre à ce défi majeur, tant économique, qu'industriel et sociétal.

### ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### Administration

Délai de délivrance des certificats de radiation de l'éducation nationale

18504. – 9 avril 2019. – Mme Valérie Petit attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le délai de délivrance des certificats de radiation de l'éducation nationale. Un jeune âgé de 16 à 18 ans qui souhaite entrer en formation doit obtenir un certificat de radiation de l'éducation nationale. Il n'est pas possible de commencer une formation tant qu'il ne l'a pas reçu. Or, après un échange à la Maison de l'emploi de Lille, il s'avérerait que les délais de délivrance de ces certificats seraient très longs, faisant perdre beaucoup de temps à ces jeunes. Elle interroge donc le Gouvernement pour savoir quelles mesures peuvent être prises pour permettre à ces jeunes de rentrer le plus rapidement possible en formation.

### Collectivités territoriales

Nature de l'obligation de proposer un menu végétarien dans les cantines

18555. – 9 avril 2019. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'obligation de proposer dans les cantines scolaires des menus végétariens. L'article 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dispose qu'« à titre expérimental, au plus tard un an après la promulgation de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien ». Dans nombre de collectivités se posent des questions relatives à l'interprétation de ce texte et plus particulièrement sur le caractère exclusif de ce dit menu. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser si ce menu hebdomadaire est un menu alternatif au menu traditionnel, ce qui relèverait de la logique du terme « proposer », ou un menu exclusif.

### Enseignement

Approbation de la création des EPSF par les instances représentatives

18601. – 9 avril 2019. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les réactions de personnels enseignants et des usagers suite à la création des établissements publics de savoirs fondamentaux (EPSF) dans le cadre du projet de loi pour une école de la confiance. S'il est nécessaire de poursuivre l'information des personnels et des usagers sur les termes de l'EPSF, il est également utile de tenir compte des réactions formulées auprès des parlementaires par les professionnels de l'éducation et les représentants de parents d'élèves. Ainsi, M. le député propose de conditionner la création des EPSF à l'adoption d'une délibération par les conseils des collectivités compétentes, par les conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignements du second degré et par les conseils d'écoles concernés. L'institution scolaire inscrivant son action dans un partenariat solide avec les collectivités de rattachement, il s'agirait également d'affirmer la notion de confiance en la développant dans les instances représentatives pour prendre des décisions préparant l'avenir d'une structure scolaire. La création des EPSF soumise à l'approbation des élus et des représentants de personnels et d'usagers concernés trouverait sa création davantage légitimée. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

### Enseignement

Calendrier vacances scolaires

18602. – 9 avril 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet du calendrier des vacances scolaires, qui n'est pas sans poser des difficultés aux stations touristiques de montagne, notamment dans les Vosges. En effet, depuis que ces calendriers ont été homogénéisés au niveau des nouvelles régions, et dans un contexte où la région Grand Est se situe dans la même zone que la région Hauts-de-France, il s'avère que les flux de touristes, majoritairement en provenance de ces secteurs s'agissant des touristes nationaux, sont hyper concentrés sur deux semaines. Cette situation est préjudiciable tant aux stations, qui constatent des très forts taux de fréquentation sur des périodes plus courtes, qu'aux touristes, qui subissent, en raison des conditions d'offre et de demande, des coûts de vacances plus onéreux. C'est pourquoi il lui

demande si le Gouvernement pourrait étudier la possibilité de mieux échelonner les périodes de vacances scolaires sans porter préjudice à l'éducation des enfants et, *a minima*, envisager d'affecter les régions Grand Est et Hauts-de-France, à des zones différentes.

### Enseignement

Rapport « Ensemble pour une école inclusive »

18603. - 9 avril 2019. - Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la future adaptation des établissements scolaires et de la carte scolaire à la montée en puissance de l'inclusion des élèves en condition de handicap. En effet, le rapport « Ensemble pour une école inclusive » remis le 11 février 2019 consacre l'importance pour le service public de l'éducation nationale de veiller à l'inclusion scolaire de tous les élèves en situation de handicap. Cette inclusion s'accompagne de la création de nombreux postes d'accompagnants, d'équipes de suivi de la scolarisation, et implique la personnalisation des projets de scolarisation. Chaque projet d'école et d'établissement devra comporter un volet sur l'accueil et les stratégies d'accompagnement des élèves à besoin éducatif particulier, ce qui est une très bonne chose. Cependant, les projets de fermetures ou d'ouvertures de classes présentés aux établissements scolaires ne font pas mention du nombre d'enfants présentant un handicap. Les chiffres présentés ne semblent pas à ce jour prendre non plus en compte les difficultés rencontrées par certains élèves dits « dys », qui nécessitent un taux d'encadrement plus élevé. D'autres critères physiques, psychiques ou sociaux doivent amener à avoir une réflexion sur le nombre d'élèves par niveau au-delà d'une simple approche mathématique. Il serait cohérent avec les engagements pris en matière d'inclusion et d'individualisation qu'en fonction du degré de difficulté ou de handicap, chaque élève puisse représenter une sorte « d'équivalent effectif » prenant en compte son besoin spécifique d'encadrement. Elle souhaiterait donc savoir si le taux d'élèves par classe prévalant aux ouvertures ou fermetures des classes ne pourrait pas prendre en compte une pondération particulière, en fonction du taux de handicap ou de difficulté de l'élève, de sorte qu'un établissement comportant un nombre élevé d'élèves en situation de handicap ou de difficulté ne verrait pas de niveau fermer lors même que, dans l'absolu, une simple approche arithmétique y conduirait.

### Enseignement

Utilisation d'expressions neutres dans des formulaires de l'éducation nationale

18605. – 9 avril 2019. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'utilisation d'expressions neutres dans certains formulaires de l'éducation nationale. À la suite de l'adoption à l'assemblée nationale d'un amendement tendant à faire figurer, à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 111-4 du code de l'éducation, les mentions « parent 1 » et « parent 2 », M. le ministre a déclaré à la presse que la poursuite du débat parlementaire permettrait de revenir sur cette disposition. Au regard de l'argumentation développée par les députés de la majorité, estimant qu'il s'agissait de rompre avec un modèle familial « arriéré », cette affirmation de M. le ministre est rassurante. Cependant, il semble que certains documents officiels adressés par les chefs d'établissement comportent, en dehors de toute prévision légale, ce type de mention. Ainsi, la « fiche de dialogue pour l'orientation à l'issue de la classe de seconde » établie dans l'académie de Rouen par le lycée Georges Dumézil (Vernon), comporte les mentions « Représentant légal 1 » et « Représentant légal 2 ». Aussi, elle souhaiterait savoir si ces documents ont été établis sur recommandation du ministère ou s'il s'agit d'une initiative personnelle et isolée. Le cas échéant, elle aimerait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir les mentions traduisant les catégories sexuées de père et de mère dans les documents à destination des parents d'élèves.

# Enseignement maternel et primaire Formation continue des enseignants

18606. – 9 avril 2019. – M. Christophe Lejeune appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la formation continue des enseignants et en particulier des professeurs des écoles. La formation continue des enseignants revêt un caractère essentiel pour leur permettre d'évoluer dans la complexité et de satisfaire aux conditions de la professionnalisation. Le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 fixe à dix-huit heures le temps consacré chaque année à ces formations par les enseignants du premier degré. Ce temps de formation, dont le contenu est laissé à l'appréciation des inspecteurs de l'éducation nationale au niveau local, est imposé aux enseignants, restreignant ainsi les choix de formations des personnels et leur implication dans des problématiques coopératives ou expérimentales. Or l'ouverture pédagogique, dont les apports sont régulièrement soulignés par la recherche et le ministère, lui-même nécessite des temps d'échanges et d'actions entre pairs, sur des problématiques

3158

identifiées comme des besoins par les praticiens eux-mêmes. L'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation précise les compétences professionnelles attendues. Celles-ci s'acquièrent et s'approfondissent au cours d'un processus continu débutant en formation initiale et se poursuivant tout au long de la carrière par l'expérience professionnelle accumulée et par l'apport de la formation continue. Chacune de ces compétences implique la réflexion critique, la créativité, l'initiative, la résolution de problèmes, l'évaluation des risques, la prise de décision. De tels paramètres impliquent une formation entre pairs. D'ailleurs, l'arrêté du 1er juillet 2013 invite également l'enseignant à réfléchir sur sa pratique, seul et entre pairs, et à réinvestir les résultats de sa réflexion dans l'action. Il incite enfin l'enseignant à identifier ses besoins de formation et mettre en œuvre les moyens de développer ses compétences en utilisant les ressources disponibles. Les associations partenaires de l'école et les mouvements pédagogiques, tels que l'institut coopératif de l'école moderne œuvrent depuis de nombreuses années pour une formation autonome et entre pairs destinée à construire une culture intellectuelle commune grâce à la communication via de nombreux canaux, qui contribue à la professionnalisation. Face à une demande a priori contradictoire de concilier employabilité et humanisme, les pédagogies coopératives et institutionnelles peuvent constituer des apports particulièrement novateurs, y compris à l'université, sur la base d'un isomorphisme entre éducation, formation et recherche. Pour autant, alors même que l'on demande aux enseignants de faire preuve de réflexion critique, de développer l'esprit d'initiative et de travailler en équipes, leur temps de formation est actuellement investi par l'administration pour y développer des problématiques essentiellement modélisantes et administratives. Les enseignants, notamment ceux qui s'investissent dans les pédagogies coopératives innovantes, ont besoin de travailler ensemble et de s'observer pour mutualiser, partager et développer leurs savoirs et leurs savoir-faire. Dans certains départements, des demandes spontanées de stages en autoformation coopérative, entre pairs, sont refusées par l'administration, même lorsqu'elles sont proposées sur leur temps libre, alors même qu'elles sont acceptées dans des circonscriptions voisines ou d'autres départements, créant ainsi des inégalités de qualité de formation. Ces blocages et ces disparités ne correspondent pas à l'esprit du référentiel précédemment cité et n'encouragent pas à une formation multiréférencielle qui ferait de l'enseignant un praticien chercheur. Faisant le constat d'un modèle actuel de la formation continue « en inadéquation avec les attentes et besoins des enseignants », un rapport Igen-IGAENR sur la formation continue des enseignants recommande de « construire la formation sur de nouveaux principes », notamment en reconnaissant la « singularité de chaque enseignant ». Il s'agit de « partir des besoins des enseignants pour construire les formations » et « d'inscrire le développement professionnel et personnel aux différents niveaux de la gestion des RH ». La mission estime aussi que des moyens doivent être « mobilisés ». En outre, le rapport note que « le décrochage s'accentue entre d'une part, un modèle de formation principalement descendant et, d'autre part, des évolutions importantes des modalités de formation investies par les enseignants ». Parmi elles, « les formations d'initiative locale, partant des besoins du terrain, qui parviennent à contrebalancer les limites de l'élaboration des actions de formation, notamment quand elles s'appuient sur une réflexion d'établissement ou du moins d'une équipe ». Les auteurs évoquent aussi « des établissements ou des réseaux qui ont mis en place de nouvelles modalités de formation », à l'image du « réseau de l'éducation prioritaire qui a expérimenté le passage d'une logique de proposition de formation à une logique de remontée de besoins exprimés dans les réseaux ». Les auteurs du rapport recommandent de « construire la formation sur de nouveaux principes », notamment en reconnaissant la « singularité de chaque enseignant ». Pour eux, « le concept de développement professionnel et personnel aurait vocation à se substituer à celui de formation continue ». Il s'agit de « partir des besoins des enseignants pour construire les formations », à travers des « procédures réorganisées ». « Les enseignants sont des cadres, recrutés au niveau bac +5. Il devrait leur être reconnu une autonomie d'initiative dans leur formation, mais plus encore une responsabilité professionnelle dans la conduite de leur parcours au service des missions qui leur ont été dévolues et pour lesquelles ils auront à rendre compte », justifient les auteurs. Il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour que soient rendues possibles les conditions d'une formation des enseignants entre pairs, dans le respect du référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, qui permette la réflexion critique, la créativité, l'initiative et l'autonomie. Ces engagements pourraient tout à fait s'intégrer dans les contenus de formation : en inscrivant la formation entre pairs dans l'arrêté du 1er juillet 2013 ; en ouvrant davantage la formation à des pratiques coopératives plus autonomes ; en prévoyant un dispositif de coformation ou d'auto formation coopérative accompagné par les formateurs des ESPE ou les partenaires de l'éducation nationale; en établissant des programmes de formation des professionnels qui garantisse aux enseignants une égalité de traitement dans l'accès à la formation tout au long de leur carrière.

# Enseignement maternel et primaire Jardin d'enfants franco-allemands

18607. - 9 avril 2019. - M. Christophe Arend attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les implications du projet de loi pour une école de la confiance pour les jardins d'enfants. Ce projet de loi prévoit l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans dans le but de renforcer le rôle décisif de l'enseignement préélémentaire. Ainsi, il consacre l'importance pédagogique de l'école maternelle dans le système éducatif français. Cependant, il met en cause l'existence des jardins d'enfants en demeurant flou concernant l'avenir de leur statut en tant qu'établissement préélémentaire. L'article 4 bis de l'actuelle version du projet de loi prévoit la possibilité de formation des jeunes enfants dans les jardins d'enfants encore jusqu'à 2021. En raison de l'absence de précisions, cela constitue, in fine, une période transitoire de deux ans pour permettre aux jardins d'enfants de s'adapter, par exemple, en transformant leur établissement en école privée hors-contrat. Une telle transformation aurait des implications sur le mode de financement des jardins d'enfants, dont une partie du financement est actuellement prise en charge par la CAF, permettant à ces institutions d'offrir un système de coûts d'adhésion solidaire. Les jardins d'enfants portent une valeur formatrice unique dans le système éducatif. L'Association des jardins d'enfants franco-allemands (AJEFA), par exemple, propose un apprentissage de l'allemand en immersion totale (50h par semaine) dès l'âge de 2 ans à des enfants de tous milieux sociaux, tout en assurant l'apprentissage de la langue française par des enseignants professionnels. Cette ouverture culturelle dès le plus jeune âge permet aux enfants de développer des compétences d'adaptabilité, d'écoute et de tolérance, qui sont des valeurs essentielles pour former de futurs citoyens européens. Au vu de l'apport des jardins des enfants au système éducatif, il entend savoir comment le Gouvernement entend préserver cette unicité dans le cadre du projet de loi pour une école de la confiance.

# Enseignement secondaire Langues régionales - Réforme du lycée et du baccalauréat

18608. – 9 avril 2019. – M. Cédric Roussel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les craintes émises par les professeurs de langues régionales. En effet, ceux-ci s'inquiètent de la place réservée à l'enseignement des langues régionales au sein de la nouvelle réforme du lycée et du baccalauréat. Craignant in fine que leur discipline disparaisse, lesdits professeurs ont alerté sur les possibles effets de cette réforme qui mène en pratique à une nouvelle concurrence entre langues vivantes et langues régionales. Aussi, plusieurs arguments sont avancés par ces enseignants dont notamment la restriction de possibilités de choisir cet enseignement ou encore la dévalorisation de cette option facultative par exemple. Loin de redouter le choix des élèves, puisque leur matière a toujours été optionnelle, ils demandent simplement que l'option de langues régionales offre les mêmes garanties que celle des langues anciennes. Attaché à la diversité des enseignements ainsi qu'à l'excellence de nos élèves, il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la place réservée aux langues régionales.

# Enseignement secondaire Reforme du baccalauréat

18609. – 9 avril 2019. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la réforme du baccalauréat et du lycée. L'examen en première lecture du projet pour une école de confiance n'a pas permis d'apaiser les craintes des personnels enseignants, ni celles des parents d'élèves et des futurs bacheliers. Ainsi les jeunes citoyens mais également leurs parents, leurs familles, considèrent que le baccalauréat sous sa forme actuelle ne prépare pas assez efficacement aux études supérieures, auxquelles il donne pourtant accès. Tout le monde en est convaincu : cet examen doit redevenir un véritable tremplin de réussite des bacheliers dans l'enseignement supérieur, notamment en prenant mieux en compte l'ensemble de leurs travaux. La réforme du baccalauréat doit aussi leur permettre d'être accompagnés pour choisir un parcours « sur mesure », en fonction de leurs goûts et de leurs ambitions ; elle doit enfin pouvoir permettre aux lycéens de « choisir ce qu'ils aiment pour faire ce qu'ils veulent ». En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures et les moyens humains et financiers qu'il entend mettre en œuvre pour sortir de cette situation sensible qui ne permet plus aux lycéens et aux futurs bacheliers d'aborder leur avenir de manière sereine.

# Enseignement supérieur Orientation des lycéens

18611. – 9 avril 2019. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'orientation des lycéens. L'étude dirigée par le Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO) révèle que 48 % des jeunes de 18 à 25 ans déclarent ne pas avoir été bien accompagnés par leur établissement au sujet de leur orientation. L'étude du CNESCO précise que l'orientation est un facteur de stress plus élevé chez les filles (72 % contre 63 % chez les garçons) et les enfants d'ouvriers et d'employés (74 %). La France affiche un faible taux de scolarisation des enfants des classes populaires dans le supérieur. L'Observatoire des inégalités rappelle qu'en 2016, que les enfants d'ouvriers représentent 11 % des étudiants, soit trois fois moins que leur part parmi les jeunes de 18 à 23 ans. À l'inverse, les enfants de cadres supérieurs représentent 30 % des étudiants mais seulement 17 % des 18-23 ans. Selon l'OCDE, il faut six générations pour sortir de la pauvreté en France. En conséquence de quoi, il lui demande quelles mesures sont et seront prises par le Gouvernement afin de faire de l'orientation un réel facteur d'ascenseur social.

# Examens, concours et diplômes Épreuves de philosophe à Saint-Martin

18616. – 9 avril 2019. – Mme Claire Guion-Firmin alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des élèves de terminale du lycée Robert Weinum de Saint-Martin, qui s'apprêtent a passer leur épreuve de philosophie au baccalauréat dans des conditions particulièrement difficiles. Les deux professeurs de philosophie affectés au lycée de Saint-Martin n'ont en effet pas pu assurer leurs cours à un rythme normal depuis la rentrée de septembre 2018 : les élèves de Saint-Martin n'ont donc pu aborder qu'une infime partie du programme prévu et sont aujourd'hui contraints de partager des annales de philosophie pour préparer tant bien que mal l'épreuve du 17 juin 2019. Elle lui demande si le ministère peut prendre l'engagement de trouver une solution en urgence pour pallier l'absence de professeurs de philosophie au lycée de Saint-Martin et mettre en place des cours de rattrapage pour les élèves de terminale du lycée Robert Weinum.

### Impôts et taxes

# Charges des associations employeurs

18636. – 9 avril 2019. – Mme Pascale Fontenel-Personne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le fait que les associations employeurs soient redevables de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées à leur personnel. Le droit du travail considère les associations employeurs comme des organisations à but lucratif, au même titre que les entreprises. Elles doivent donc s'acquitter d'une taxe sur les salaires. Et pourtant, les associations ne disposent pas des mêmes moyens que les entreprises en termes de financement et de trésorerie. C'est le cas des petites associations, telles que les clubs sportifs qui n'ont bien souvent qu'un seul salarié et qui ne peuvent s'acquitter des cotisations trop onéreuses, ce qui les contraints souvent à renoncer à l'embauche et ne leur permet pas plus de pérenniser les emplois. Les professionnels rémunérés par les associations représentent des milliers d'emplois en France. Les associations ont su développer une professionnalisation des pratiques et faire croître l'adhésion au projet associatif dans les territoires. De plus, le secteur associatif joue un rôle essentiel dans de nombreux domaines, il favorise le lien social, lutte contre l'exclusion et permet d'animer les territoires ruraux trop souvent confrontés à la désertification. Ainsi, elle l'interroge sur les possibilités d'un allégement total ou partiel de charges patronales auxquelles ces associations sont soumises.

### Personnes handicapées

# Dépistage et scolarisation adaptée pour les enfants autistes

18672. – 9 avril 2019. – Mme Sonia Krimi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la capacité des services de l'État de garantir, dans le cadre de la scolarisation obligatoire à partir de 3 ans à compter de la rentrée 2019, un dépistage précoce des troubles autistiques et une prise en charge pour une scolarisation adaptée à chaque enfant. Dans la mesure où les communautés médicale et éducative établissent que le dépistage tardif des troubles du spectre autistique (TSA) complique singulièrement la prise en charge des enfants concernés, Mme la députée s'interroge sur les modalités envisagées par le ministère de l'éducation nationale pour que chaque enfant fasse l'objet d'une consultation médicale afin de détecter l'existence ou la présomption d'un TSA, au plus tard à l'occasion de l'entrée à l'école. Par ailleurs, dans le cadre de la stratégie pour l'autisme 2018-

2022, et considérant les carences constatées à la rentrée scolaire 2018 malgré la création de 4 500 nouveaux contrats d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH), elle appelle l'attention de M. le ministre sur l'obligation de résultat qui incombe à l'État d'assurer une scolarisation effective et adaptée à tout enfant porteur d'un syndrome autistique (Conseil d'État, 16 mai 2011, Mme Beaufils), sous peine de condamnation pour faute de l'État. Elle souhaite savoir si la création supplémentaire de 180 unités d'enseignement en classes maternelles autisme (UEMA), l'ouverture d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et la création d'unités d'enseignement en élémentaire (UEEA) sont de nature à garantir une scolarisation effective et adaptée pour les 100 000 enfants concernés en France par un trouble autistique.

# Personnes handicapées

Enfant handicapé - Refus d'un AVS - École française à l'étranger

**18674.** – 9 avril 2019. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation d'un enfant porteur d'un handicap dont le père a été muté à l'étranger. En effet, en France, il bénéficie d'un AVS. Ses parents, pour la rentrée scolaire 2019, l'ont inscrit dans une école française et ont sollicité un AVS. Un refus leur a été signifié par la MDPH, au motif du départ de la famille du sol français. Elle lui demande pourquoi les droits des enfants scolarisés dans une école française à l'étranger ne seraient-ils pas les mêmes que ceux des enfants scolarisés en France.

# Personnes handicapées

Présence d'un chien accompagnant en milieu scolaire

18676. - 9 avril 2019. - Mme Danièle Cazarian attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la scolarisation des enfants en situation de handicap dont le quotidien nécessite la présence d'un chien accompagnant. Certains enfants, comme de nombreux adultes, ont besoin de l'aide d'un chien d'assistance pour les tâches du quotidien. Il ne s'agit pas uniquement des malvoyants, mais aussi d'enfants atteints de troubles du spectre autistique ou de développement. L'aide que peut apporter un chien d'assistance dans ces situations n'est plus à démontrer. L'éducation nationale a d'ailleurs déjà accepté à plusieurs reprises la présence de ces chiens au sein des établissements scolaires. Néanmoins, certaines familles ont beaucoup de mal à faire accepter la présence d'un chien d'assistance en milieu scolaire. Les maisons départementales des personnes handicapées n'apportent pas toujours les mêmes réponses d'un département à l'autre et demandent parfois aux parents de se retourner directement vers le rectorat. Ces inégalités de traitement, qui ne sont pas par principe acceptables sur le territoire national, génèrent en outre de réelles angoisses pour les familles et les élèves concernés, faisant courir un véritable risque de déscolarisation chez des enfants qui se trouvent déjà souvent en situation de grande difficulté. Si la présence d'un animal en milieu scolaire peut effectivement créer au quotidien des situations complexes à gérer, il est toutefois de notre responsabilité de permettre une meilleure inclusion de tous les enfants en situation de handicap dans l'école de la République et de mettre fin aux incertitudes en définissant une doctrine applicable partout sur le territoire national. C'est pourquoi elle lui demande s'il est envisagé d'établir des critères clairs et une méthode transparente afin que tous les enfants en situation de handicap puissent bénéficier du même droit d'accompagnement en milieu scolaire et qu'une réponse rapide et compréhensible puisse être apportée aux familles en faisant la demande.

### Personnes handicapées

Tarif de la cantine scolaire appliqué aux enfants en ULIS

18682. – 9 avril 2019. – M. Philippe Folliot interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la tarification du service de restauration scolaire aux familles des enfants scolarisés en ULIS hors de leur commune de résidence. En mai 2018, le Défenseur des droits, suite à la saisine de plusieurs familles d'enfants handicapés, a rendu une décision contre la mise en place d'une discrimination indirecte pour les enfants inscrits en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) et non-résidents de la commune où est située l'école accueillant la classe ULIS de scolarisation. Dans la mesure où les enfants scolarisés en ULIS n'ont pas le choix de l'école dans laquelle ils sont scolarisés puisque ni toutes les écoles ni toutes les communes ne prévoient tel accueil, l'application d'une tarification de cantine identique aux non-résidents à ces familles représente pour elle une double peine et une rupture du principe d'équité. Lassées de devoir se battre pour une égalité de droits effective, les familles des enfants scolarisés en ULIS dénoncent cette situation de fait. Sans remettre en cause le principe de libre

administration des collectivités territoriales, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement afin de favoriser l'inclusion sociale et l'égalité des familles d'enfants handicapés dans le milieu scolaire et périscolaire au regard de cette décision du 17 mai 2018.

Syndicats

Syndicat professionnel - But politique - Discrimination - Nullité

18735. - 9 avril 2019. - M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le cas du syndicat Sud Éducation 93. Il lui rappelle que suite à la polémique née en 2017 de l'organisation par ce syndicat de stages en « non-mixité raciale », c'est-à-dire réservés aux « non-blancs », il s'était engagé devant la représentation nationale à porter plainte pour diffamation contre le syndicat pour avoir affirmé l'existence d'un « racisme d'État », plainte classée sans suite dès lors qu'elle ne visait pas la personne physique auteur de cette expression. Il lui signale que l'occasion lui est à nouveau donnée de porter plainte pour diffamation puisque le syndicat Sud Éducation a programmé, à l'occasion d'un stage prévu le 16 avril 2019, (tel que cela apparaît sur son site) une intervention intitulée « l'histoire décoloniale ou comment déconstruire le roman national dans une école raciste et libérale » animée par des personnes précisément dénommées. En outre, sont également prévus un « atelier en non-mixité » et une table ronde animée par le Front uni de l'immigration et des quartiers populaires, « organisation qui milite pour créer une force autonome des immigrations et des quartiers populaires ». Il lui demande s'il trouve normal qu'un tel syndicat, subventionné par des fonds publics, puisse impunément diffamer l'école de la République, former des enseignants à la discrimination raciale et plus largement porter un message politique militant alors que l'objet d'un syndicat professionnel est exclusivement de défendre les droits et intérêts de ses membres. Il lui signale que ses précédentes interventions n'ont manifestement pas suffi à dissuader le syndicat de poursuivre son action et qu'il est maintenant nécessaire d'y mettre un terme. Il lui indique à cet égard la possibilité de contester devant le juge judiciaire la qualité de syndicat professionnel de cette entité et d'en demander par conséquent la nullité. Il ressort en effet de la jurisprudence que « par application combinée des articles 1131 [1162 nouveau] du code civil, L. 411-1 et L. 411-2 [L. 2131-1 et L. 2131-2 nouveaux] du code du travail, un syndicat professionnel ne peut pas être fondé sur une cause ou en vue d'un objet illicite ; qu'il en résulte qu'il ne peut poursuivre des objectifs essentiellement politiques ni agir contrairement aux dispositions de l'article L. 122-45 [L. 1132-1 nouveau] du code du travail et aux principes de non-discrimination contenus dans la Constitution, les textes à valeur constitutionnelle et les engagements internationaux auxquels la France est partie » (Cass. ch. mixte; 10 avril 1998, nº 97-17.870). Il lui demande par conséquent s'il compte saisir le juge judiciaire d'une telle action visant à la disparition juridique de ce prétendu syndicat.

### ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Discriminations

Discriminations d'accès à l'emploi des personnes séropositives

18575. – 9 avril 2019. – M. Yannick Kerlogot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les discriminations d'accès à l'emploi des personnes séropositives. En 2019, de nombreux emplois demeurent interdits aux personnes atteintes du VIH, notamment dans la gendarmerie, la police, les sapeurs-pompiers ou encore l'armée. Jusqu'en 2015, l'accès à l'École nationale de la magistrature (ENM) leur était également interdit. L'explication régulièrement avancée pour justifier ces restrictions d'accès à l'emploi est l'inaptitude au terrain des personnes séropositives. Or, si cette explication pouvait s'entendre il y a quelques décennies, elle paraît aujourd'hui anachronique. En effet, depuis la fin des années 1990, la trithérapie permet aux porteurs du VIH de réduire considérablement la charge virale dans leur organisme et de maintenir un bon système immunitaire. Du fait de ces progrès thérapeutiques, la majorité des personnes vivant avec le VIH ont aujourd'hui une charge virale indétectable et ne peuvent donc pas transmettre le virus. Au regard de cette situation, les interdictions d'exercer certains emplois apparaissent aujourd'hui comme de véritables discriminations envers les personnes concernées. Ces restrictions vont à l'encontre de droit international et droit français. Elles entrent notamment en contradiction avec l'alinéa 18 du Préambule de la constitution de 1946 qui garantit à tout citoyen l'accès à la fonction publique. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à ces discriminations d'accès à l'emploi.

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

# Enseignement supérieur

Augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants hors-UE

18610. - 9 avril 2019. - M. Christophe Arend attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers extra-communautaires annoncée par le Gouvernement en novembre 2018 dans le cadre du plan « Bienvenue en France ». Cette mesure inquiète les professeurs et responsables universitaires de nombreuses universités, dont l'université de Lorraine, qui considèrent qu'elle risquerait de produire des effets délétères pour le pays, en particulier pour la région Grand-Est et plus précisément la Lorraine. Sans un système extensif des bourses et exonérations supplémentaires, l'augmentation des frais d'inscription instaurerait, de fait, une sélection sur « critères financiers » et priverait de nombreux étudiants étrangers de la possibilité de venir étudier en France. Une baisse de nombre des étudiants étrangers extra-communautaires serait contreproductive pour l'offre de formation des universités du fait de l'absence d'un environnement international favorable à l'ouverture d'esprit et sur le monde des étudiants et, indirectement, par une réduction des options académiques offertes due à une pénurie de diversité des étudiants. Cela toucherait particulièrement les régions rurales comme la Lorraine, qui serait alors désertée par ses étudiants préférant étudier dans des villes plus grandes. Cette fuite des étudiants n'est pas sans conséquences sociales et économiques pour la Lorraine. Il souhaiterait donc être informé sur les dimensions exactes d'un système de bourses capable de contrecarrer une chute de nombre des étudiants internationaux, préserver l'égalité de chances pour tous et l'équité des territoires.

# Enseignement supérieur

Suppression de la labellisation nationale des équipes d'accueil à l'université

18612. – 9 avril 2019. – M. Christophe Lejeune alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la suppression de la labellisation nationale des équipes d'accueil (EA) à l'université. Le ministère a pris la décision de mettre fin à la labellisation nationale des équipes d'accueil (EA) à l'université, c'est à dire le statut le plus courant des laboratoires de lettres et sciences humaines et sociales en France. Cette mesure s'inscrit dans une politique de la recherche visant à transférer de nouvelles responsabilités de l'État vers les établissements. Une circulaire devrait être adressée à l'ensemble des établissements pour préciser la mise en œuvre de la fin de la labellisation des EA qui devrait prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette décision, prise unilatéralement, provoque une inquiétude légitime au sein de la communauté universitaire et fait courir à la recherche le risque de nouveaux arbitrages locaux et de fusions aléatoires, tout comme une amplification des restrictions budgétaires. Depuis 2000, on assiste en effet à une diminution drastique des postes d'enseignants chercheurs dans les disciplines de lettres et sciences humaines et sociales. Il lui demande de lui préciser les modalités et les attendus d'une telle réforme, qui risque de supprimer, à court terme, des pans entiers de secteurs disciplinaires. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour préserver ce qui fait l'originalité et le rayonnement de l'université française en termes de formation à la critique, à l'innovation conceptuelle et à l'épistémologie.

### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 13143 Éric Coquerel ; 15252 Mme Alexandra Valetta Ardisson.

Politique extérieure

Algérie - Situation des Chrétiens

**18687.** – 9 avril 2019. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de l'Église protestante d'Algérie (EPA) et, plus généralement, des chrétiens d'Algérie. En effet, le contexte politique instable que connaît ce pays s'est également traduit au cours des derniers mois par un regain de pression administrative, notamment à l'égard des églises de l'EPA. C'est ainsi que de nombreux lieux de culte ont été placés sous scellés par les autorités algériennes. Les autorités demandent par exemple aux églises de

fournir des agréments les reconnaissant comme lieux de culte : ces agréments n'ayant jamais été fournis par l'administration, les églises sont donc dans l'impossibilité de les fournir et sont en conséquence fermées. Cette « méfiance », qui s'explique pour partie par la méfiance traditionnelle des autorités algériennes à l'égard de toute activité présumée occidentale ou missionnaire, se traduit aussi par des pressions exercées à l'encontre des personnes physiques : une librairie dont le propriétaire est chrétien a ainsi été mise sous scellés, alors même que la justice a réfuté sa mise en accusation d'impression illégale de bibles et brochures chrétiennes ; un chrétien a été condamné à une forte amende pour importation illégale de « matériel chrétien » (à savoir quelques livres, des crucifix et des porte-clés). De tels « faits divers » sont malheureusement nombreux et récurrents au cours des derniers mois. Aussi, et alors même que l'Algérie est sous le feu des projecteurs, il souhaite rappeler au Gouvernement l'importance de ne pas oublier les chrétiens d'Algérie et souhaiterait connaître sa position et les initiatives qu'il entreprend à ce sujet.

# Politique extérieure

### La France perd du terrain au Brésil

18688. – 9 avril 2019. – M. Louis Aliot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les absences répétées et remarquées de la France au Brésil ces derniers mois. En politique internationale, il faut être pragmatique et garder au cœur de l'action publique le sens de l'intérêt des Français. Les gouvernants ne doivent donc pas adopter des postures militantes ou moralistes, mais veiller à ne pas nuire aux enjeux stratégiques essentiels de la nation. Alors que la France est depuis longtemps un partenaire économique essentiel du Brésil, il semblerait qu'elle est en train d'y reculer depuis l'élection du président Jair Bolsonaro pour des raisons probablement plus puériles que politiques. Ainsi, les industriels de la défense s'inquiètent du silence gouvernemental et le font savoir au LAAD (salon d'armement de Rio de Janeiro). Le récent échec de Naval Group, face à l'allemand ThyssenKrupp Marine Systems (TKMS), qui a remporté à la grande surprise des observateurs l'appel d'offres sur la vente de quatre corvettes, a plombé leur moral. Par ailleurs, l'absence de la France au moment de la mise à l'eau du premier sous-marin Scorpène « Made in Brazil » en décembre 2018 - un événement historique pour le Brésil - a fait très mauvais effet à Brasilia. Au LAAD, le vice-président brésilien, le général Hamilton Mourao, a inauguré mardi 3 avril 2019 le salon en compagnie du ministre de la Défense, le général Fernando Azevedo e Silva, en remerciant nommément les pays étrangers d'avoir envoyé des délégations. La France, qui n'a envoyé aucune délégation de haut niveau, n'a pas été bien sûr citée. Une posture étonnante, compte tenu du fait que la France a fait le choix de développer un partenariat stratégique avec le Brésil en renforçant la base industrielle technologique et de défense (BITD) brésilienne à travers de nombreux transferts de technologies (ToT). Il se demande s'il a conscience de la situation et s'il compte inverser la tendance avant que l'Allemagne ou le Japon ne supplante définitivement la France.

### Traités et conventions

# Droit de garde des enfants de couples franco-japonais

18736. – 9 avril 2019. – M. Julien Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le cas des enfants de couples franco-japonais séparés. En effet, malgré la ratification par le Japon le 24 janvier 2014 de la Déclaration des droits de l'enfant, les parents français dénoncent une large défense, par les autorités japonaises, du parent japonais qui conserve la garde exclusive des enfants. Cette situation est inacceptable pour le parent et la famille française qui se retrouvent impuissants. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner ces familles et faire respecter les droits de l'enfant, privé de son autre parent.

### Union européenne

### Risques de dégagements d'office des crédits au titre du programme LEADER

18750. – 9 avril 2019. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le fonctionnement du programme liaison entre action de développement de l'économie rurale, dit « LEADER ». Cet outil a montré sur le terrain sa force à transformer les territoires ruraux et à susciter de l'initiative. Par le financement de projets innovants qui répondent à la spécificité des territoires, et par son mode de gouvernance qui associe acteurs publics et privés, le programme LEADER est devenu une ressource clé du développement local (la France a reçu une enveloppe de 713 millions d'euros pour la période 2014-2020). Néanmoins, les équipes techniques des 340 groupes d'acteurs locaux font face depuis des années à de nombreuses

difficultés dans la mise en œuvre et l'accompagnement de ces programmes. Le manque de stabilité des formulaires et des procédures, le caractère non-opérationnel du volet coopération, un système de traçabilité contraignant, une exigence réglementaire accrue, l'inadaptation de l'outil OSIRIS, le décalage des services des collectivités apporteuses des contreparties avec les procédures du programme et le manque d'efficience général sont autant de dysfonctionnements d'instruction et de paiement qui nuisent à la réalisation des projets. Si le programme LEADER représente un levier financier précieux, et plus encore en période de pénurie de fonds publics, il doit impérativement être amélioré, sous peine de perdre la confiance des porteurs de projets. Le système tel qu'il est conçu aujourd'hui provoque une embolie administrative qui retarde considérablement les délais de paiement. À ce jour, seuls 4 % de l'enveloppe totale ont été consommés et à peine 13 % ont été engagés, 5 000 porteurs de projet attendent toujours de toucher les aides qui leur ont pourtant été promises et 8 000 dossiers restent bloqués à l'instruction. Cette situation est catastrophique puisque la France est aujourd'hui menacée de devoir rendre 650 millions d'euros d'aides européennes, faute de les avoir utilisés à temps. Il l'interroge donc sur la position de la France sur la question du dégagement d'office lié au retard des paiements et, de manière plus pérenne, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de rendre plus fluide la mobilisation des fonds LEADER sur lesquels la France n'a pas su prendre la maîtrise de façon optimale.

### INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 4147 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 9070 Mme Sarah El Haïry ; 9684 Jean-Pierre Vigier.

### Armes

Armes de collection

18525. – 9 avril 2019. – M. Franck Marlin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la procédure issue du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015, mise en application au 8 avril 2016, permettant de rendre une arme inapte au tir en mettant en œuvre des procédés techniques de neutralisation. En effet, il apparaît que ce dispositif très onéreux pour les collectionneurs est particulièrement excessif et abouti à une quasi destruction de l'arme ancienne en la transformant en un immonde morceau de ferraille n'ayant plus aucun intérêt patrimonial ou historique. De plus, cette réglementation excessive à laquelle s'ajoute le passage en catégorie C des armes neutralisées (qui étaient avant en catégorie D) conduit à la disparition du marché de ce type d'objet et donc, à terme, du patrimoine que cela représente. Enfin, ce procédé largement inspiré par l'Allemagne ne correspond pas à ce qui se faisait en France depuis les années 1970 par le Banc d'épreuve de Saint-Etienne et qui donnait totale satisfaction. Aussi, il lui demande si la France pourrait exiger un assouplissement de ce procédé excessif pour revenir à celui qu'effectuait le Banc d'épreuve jusqu'en 2015 ou au moins que les collectionneurs français détenant une arme neutralisée par le Banc d'épreuve avant 2015 n'aient pas l'obligation de la faire neutraliser à nouveau en cas de changement de propriétaire.

### Armes

### Armes de collection

18526. – 9 avril 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article 16 de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 prévoyant de classer en catégorie C les armes neutralisées, c'est-à-dire des objets inertes. En effet, si le règlement européen n° 2015/2403 contraint à des règles strictes pour aboutir à une neutralisation, il apparaît que l'obligation de se conformer aux nouvelles normes ne concerne que les armes cédées, transférées ou héritées après le 8 avril 2016, ce qui conduit à ce que les armes neutralisées avant cette date restent en catégorie D (détention libre) et celles acquises après cette date sont classées en catégorie C (soumises à déclaration en préfecture). Or dans la directive n° 2017/853 art. 10 ter §4, il existe une disposition qui permet aux États de faire reconnaître « que les normes et techniques nationales de neutralisation sont équivalentes à celles garanties par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ». Avec cette disposition, les armes neutralisées avant le 8 avril 2016 seraient « considérées comme étant des armes à feu neutralisées » au sens des textes européens (euro-compatibles). Or la France ne semble pas avoir notifiée à la Commission la qualité de ses normes techniques, alors même que

plusieurs États membres l'ont fait et ont obtenu cette certification par la Commission (les Pays-Bas notamment). Cette absence de notification de la France est d'autant plus incompréhensible pour les collectionneurs français que, dans l'Europe entière, la qualité des neutralisations réalisées par le Banc d'épreuve de Saint-Étienne a toujours été reconnue comme excellente. Avec cette situation, les collectionneurs français se trouvent défavorisés par rapport à ceux des pays qui ont procédé à cette notification. En effet, à terme, ils devront les faire neutraliser de nouveau tandis que leurs homologues néerlandais, anglais, allemands, tchèques n'auront pas cette contrainte. Cette distorsion dans le régime européen des armes neutralisées crée un réel préjudice au détriment du collectionneur français. Il lui demande donc si le Gouvernement entend se décider à demander à la Commission européenne la reconnaissance de la validité de son procédé de neutralisation, qui est l'un des meilleurs du monde.

# Armes Armes de collection

18527. – 9 avril 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article L. 312-6-3 du code de la sécurité intérieure. En effet, cet article limite à la seule catégorie C le type d'armes que peuvent détenir les collectionneurs. Or la catégorie C regroupe essentiellement les armes longues de chasse soumises à déclaration (armes à répétition, armes un coup par canon) et quelques autres telles que les armes non pyrotechniques et les armes neutralisées qui avant étaient en détention libre. Dans la mesure où le terme collectionneur désigne toute personne qui se voue à la collecte et à la conservation des armes à feu ou de leurs éléments à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine, il va de soi que limiter la collection à la seule catégorie des armes longues de catégorie C en excluant les armes courtes de catégorie B (pistolet, revolver, etc.) est une hérésie. Aussi, il demande au Gouvernement si la possibilité d'étendre la collection aux armes anciennes de catégorie B pourrait être envisagée de manière à pouvoir préserver efficacement ce patrimoine pour les générations futures.

# Droits fondamentaux Caméras biométriques dans des lycées de la région PACA

18578. - 9 avril 2019. - M. Jean-Luc Mélenchon interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'expérimentation de l'utilisation de caméras à usage biométrique dans deux lycées de la région Sud et Provence-Alpes-Côte-D'azur. Le 14 décembre 2018, une délibération du conseil régional a autorisé une expérimentation d'un dispositif de reconnaissance et de comparaison faciale pour les lycées Eucalyptus à Nice et Ampère à Marseille. Une centaine d'élèves volontaires sur le millier que comptent ces deux établissements vont être soumis à l'entrée de l'établissement à des caméras à usage biométrique, capable de comparer leur visage à la photo sur leur carnet de correspondance. Les données seront conservées par le chef d'établissement. Le dispositif de caméras est ensuite capable d'identifier et de classer les individus présents dans l'établissement selon leur autorisation de s'y trouver. Cette expérimentation a vocation à se généraliser, à terme, dans l'ensemble des lycées de la région, selon le président du conseil régional. Quatre organisations ont exprimé leur vive inquiétude quant à ce dispositif. Il s'agit de la Quadrature du Net, de la Ligue des droits de l'Homme, de la Confédération Générale du Travail éducation et de la fédération des conseils de parents d'élèves des Alpes Maritimes. Elles ont déposé ensemble un recours auprès du tribunal administratif de Marseille. Contrairement à ce qu'affirme le président du conseil régional, cette expérimentation n'a pas été autorisée par la CNIL. En effet, depuis l'adoption, en mars 2018, du règlement général de protection des données, la CNIL ne peut plus se prononcer qu'à priori pour interdire une telle pratique. L'adoption de ce règlement européen est donc de ce point de vue une régression. L'utilisation de ces caméras ouvre la possibilité dans le futur d'un traitement de données biométriques d'enfants à grande échelle. Rappelons que 1 300 caméras de vidéosurveillance sont déployées dans les lycées de la région. Cela paraît disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi : l'assistance aux agents en charge du contrôle des entrées dans les établissements. Par ailleurs, les caméras à usage biométriques sont déployées par la multinationale américaine Cisco. C'est aussi elle qui assurera la formation des personnels des lycées. Cette surveillance biométrique viendra, à terme, remplacer les agents humains dans les lycées. Ainsi, l'exposé des motifs de la délibération du conseil régional affirme que ces caméras pourront constituer « une réponse au différentiel croissant constaté entre les exigences de sécurisation des entrées dans les établissements et les moyens humains dans les lycées ». Il s'agit donc d'utiliser la technologie comme réponse à l'austérité dans l'éducation nationale. Cette voie est dangereuse pour la qualité de l'encadrement des élèves dans les lycées. Il lui demande si son Gouvernement considère le déploiement de telles technologies dangereuses pour les libertés publiques comme une solution à l'austérité qu'il impose à l'éducation nationale.

# Élections et référendums

Conditions d'éligibilité d'un directeur d'une société publique locale (SPL)

18587. – 9 avril 2019. – M. Olivier Marleix interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'éligibilité d'un directeur d'une société publique locale (SPL). Il lui demande si le directeur général d'une SPL, structure juridique définie à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, est, à l'instar du directeur général d'une société d'économie mixte, considéré comme « entrepreneur des services municipaux » au sens de l'article L. 231 du code électoral et, à ce titre, inéligible à une élection municipale dans la commune où il exerce ses fonctions, sauf à avoir démissionné six mois au moins avant la date l'élection.

# Élections et référendums

Elections municipales en 2020

18588. – 9 avril 2019. – Mme Marine Brenier interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'échéance des élections municipales de 2020. Au 5 avril 2019, les dates de ces élections municipales, prévues pour le printemps 2020, ne sont toujours pas connues. Il est crucial pour les villes et communes d'être informées de ce calendrier, sans quoi ces élections ne pourront être correctement préparées. On n'a jamais autant patienté pour obtenir ces dates. Les élections européennes ne doivent pas servir d'excuse. Ce désordre et cette imprécision laissent donc perplexes quant aux intentions du Gouvernement. Elle souhaite donc connaître les raisons du non dépôt en Conseil des ministres des dates de ces élections municipales, ainsi que les futures échéances à venir quant à leur organisation.

# Élections et référendums

Modalités de vérification par les préfectures des conditions d'éligibilité

18589. – 9 avril 2019. – M. Olivier Marleix interroge M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de vérification par les services de préfecture des conditions d'éligibilité. Il semble en effet que les pratiques puissent différer d'une préfecture à l'autre ou selon le type d'élection. Certains préfets s'assurent de la recevabilité sur le fond et refusent, par exemple, d'enregistrer une liste aux élections municipales ou une candidature individuelle motivée par l'inéligibilité d'un candidat au titre de l'article L. 231 du code électoral, charge au candidat de contester dans les 48 heures auprès du tribunal administratif. D'autres préfectures semblent au contraire avoir une attitude plus « souple » refusant de se livrer à une appréciation au fond sur ces motifs d'inéligibilité et renvoyant l'appréciation au juge en cas de contentieux. Une telle attitude a alors pour effet de priver d'effet l'inéligibilité prévue par le législateur, puisque le candidat élu pourra dès son élection faire cesser son inéligibilité en démissionnant d'une des fonctions énumérées à l'article L. 231, de telle sorte qu'en cas d'annulation de son élection par le juge électoral, il se trouve en situation de se présenter de nouveau sur une élection partielle organisée pour pourvoir à son remplacement en respectant cette fois le délai de six mois. Il lui demande donc de préciser les consignes données aux services des préfectures pour assurer le respect de la loi.

# Étrangers

Mineurs isolés étrangers ayant commencé une formation qualifiante

18615. - 9 avril 2019. - M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de mineurs isolés étrangers (MIE) ayant commencé une formation qualifiante courte en alternance et qui ne peuvent bénéficier du droit d'asile ni du statut de réfugié d'un pays en guerre à leur majorité, interrompant de fait leur formation par alternance. Beaucoup de mineurs isolés étrangers âgés de 16 à 18 ans se dirigent vers des formations qualifiantes courtes, visant l'acquisition rapide de compétences professionnelles. Dans le cas d'un CAP en apprentissage, une autorisation provisoire de travail (APT) doit être sollicitée auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Lors de l'examen du projet de loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », une disposition a été adoptée (article 50) pour concilier le dépôt d'une demande d'asile et la poursuite d'un contrat d'apprentissage pour les mineurs étrangers. Ces jeunes sont tenus six mois avant leur majorité d'avoir fait une demande de titre de séjour et d'avoir obtenu de la DIRRECTE une autorisation de travail, accordée en fonction de la nature du poste souhaité et des tensions sur le marché du travail correspondant. Malgré des démarches réalisées bien en amont, certains jeunes ne reçoivent pas dans les délais la décision et se retrouvent de fait en situation illégale, interrompant leur formation en alternance. Pour les employeurs qui les ont embauchés, c'est une incompréhension totale. Ils ont accepté, avec l'aval de toutes les administrations, de prendre un jeune de 17 ans dans un parcours de CAP de 24 mois. Or, passé le cap de 18 ans, ce même jeune ne sera plus en mesure de poursuivre légalement cette formation.

Pour l'entreprise qui accueille, c'est un investissement en temps et en énergie qui s'arrête brutalement. Quand il s'agit d'une PME, la perte d'un apprenti peut déstabiliser l'organisation du travail. C'est aussi un coût pour les finances publiques puisque des moyens ont été engagés dans la formation sans qu'elle ne s'achève. Beaucoup de ces jeunes se sont investis dans la formation qui leur ouvrait des perspectives et qui pouvait déboucher sur un métier. Passé le cap des 18 ans, leur seule perspective est de quitter le territoire. Aussi, il voudrait savoir s'il est possible de permettre à ces mineurs isolés étrangers, sur présentation d'un contrat d'apprentissage ou formation par alternance et sur présentation de la demande de titre de séjour, de pouvoir achever le cycle de leur formation après 18 ans, ce qui paraît être une mesure de bon sens.

# Immigration Délais OFPRA

18631. – 9 avril 2019. – M. Éric Alauzet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais de traitement des demandes d'asiles déposées auprès de l'OFPRA. En effet, suite à la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a été promulguée le 10 septembre 2018. Le texte se fixe comme objectif de ramener à six mois le délai d'instruction d'une demande d'asile. Or il apparaît que dans certains cas, les demandeurs d'asile doivent attendre beaucoup plus avant le traitement de leur demande. Ce délai laisse les demandeurs d'asile dans l'incertitude et peut les empêcher de postuler à certains emplois comme les services civiques. Aussi, il lui demande comment il entend rendre effectif le délai d'instruction de l'OFPRA à six mois et être ainsi en conformité avec les dispositions prévues dans la loi.

# Mort et décès

# Concessions perpétuelles

18665. – 9 avril 2019. – M. Sébastien Jumel interroge M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation relative aux concessions perpétuelles familiales dans les cimetières communaux. L'article L. 2223-17 du code général des collectivités territoriales offre la possibilité, pour les communes, d'exercer une action de reprise de concession perpétuelle. Cependant, cette procédure ne peut être engagée qu'au bout de trente ans et elle implique que l'état d'abandon de la sépulture soit constaté. Or lorsque le titulaire de la concession est décédé et que celle-ci est restée vide, cette action en reprise constitue le seul moyen permettant à la commune de récupérer la concession. En effet, la réglementation ne permet pas aux ayants-droit du concessionnaire décédé de rétrocéder la concession perpétuelle, même vide, à la commune, alors même que les deux parties le souhaiteraient et que cela permettrait, sans avoir à attendre que la sépulture soit en état d'abandon, de contribuer à résorber la pression que connaissent de plus en plus de cimetières. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'ajouter à la réglementation en vigueur une procédure permettant à l'ayant-droit du titulaire décédé d'une concession perpétuelle vide de pouvoir proposer à la commune une rétrocession.

### Religions et cultes

### Les multiples dégradations des églises catholiques

18716. - 9 avril 2019. - Mme Marie-France Lorho appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les profanations et dégradations des églises catholiques. La laïcité assure à chacun le droit d'exercer librement sa religion. Cela ne se peut dès lors que des individus pour qui le concept de sacré est étranger, se permettent des actes de destruction et de vol. Les profanations d'églises et de cimetières catholiques sont particulièrement élevées en nombre. Les actes christianophobes sont en augmentation. On recense 1 063 faits anti-chrétiens en 2018. Un bilan de la gendarmerie recense 129 vols et pas moins de 877 dégradations ciblant des édifices catholiques en 2018. En novembre 2017, le trésor de la cathédrale d'Angoulême a été dérobé pour un montant de 60 000 euros. Une équipe ayant ainsi écumé vingt églises du Nord de la France à la Belgique a été démantelée. Au total, leur butin s'élevait à une centaine de pièces liturgiques pour une valeur globale de 100 000 euros. Si c'est l'appât du gain qui motive parfois les vols et dégradations, on ne peut ignorer que c'est le sentiment anti-chrétien qui motive, à d'autres occasions, ces dégradations. C'est le cas de l'Église Saint-Sulpice récemment incendiée à Paris et dont l'enquête a conclu qu'il s'agissait d'un incendie d'origine criminelle. Pour autant, les actes anti-chrétiens sont relativisés, si ce n'est tus, par la presse, et facilement écartés du débat public. Énumérer les actes anti-chrétiens et les actes de vandalisme des lieux de culte catholiques serait ici long et fastidieux. Ce qu'il convient de faire en revanche, c'est d'apporter une réponse de la plus grande fermeté face aux individus qui se prêtent à ce genre d'activité. Ces individus ne doivent faire l'objet d'aucune tolérance et par-dessus tout, ils doivent être arrêtés et

sanctionnés afin de dissuader ceux qui envisagent de s'adonner à ce genre de pratiques. Outre l'aspect religieux c'est également l'aspect patrimonial qui doit être pris en compte. Bon nombre des édifices religieux catholiques sont ou renferment des œuvres d'art inestimables. Elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de protéger les églises.

### Santé

### Commerce du cannabis en vente libre

18721. – 9 avril 2019. – Mme Fannette Charvier interroge M. le ministre de l'intérieur sur le commerce du cannabis en vente libre en France. La législation française permet aujourd'hui l'importation, la vente et la consommation de produits issus de plants de chanvre contenant moins de 0,2 % de tétrahydrocannabinol (THC). Si cette substance psychotrope est prohibée, l'utilisation de principes actifs comme le cannabidiol (CDB), auquel l'on prête un certain nombre de vertus, est bien autorisée et celui-ci est disponible sous la forme de liquide pour cigarette électronique ou sous sa forme originelle, en herbe ou en résine. Une économie liée à ce cannabis « légal » est en train de voir le jour sur le territoire français ; aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement face à l'arrivée de ce nouveau commerce, en termes de traçabilité et de conformité des produits avec le droit français. Eu égard à la difficulté de différencier physiquement cannabis « légal » et « illégal », elle l'interroge également sur la prise en compte de ces produits autorisés en cas de contrôle d'un consommateur par les forces de l'ordre.

#### Sécurité routière

Auto-écoles - Réforme du permis de conduire - Concurrence déloyale.

18725. – 9 avril 2019. – M. Jean-Pierre Vigier alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'avenir des Établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière (EECSR). En effet, ces professionnels de l'éducation routière subissent de plein fouet la concurrence déloyale des plates-formes de permis en ligne qui mettent en relation des candidats au permis de conduire avec des moniteurs indépendants. Or ces derniers ne justifient d'aucun agrément préfectoral, seule la plate-forme étant agréée, et exercent en tant qu'autoentrepreneurs en n'étant pas assujettis aux mêmes charges sociales et contraintes que ne le sont les auto-écoles traditionnelles. Confrontés à cette concurrence déloyale flagrante, l'avenir de nombre de ces établissements est compromis alors même que leur rôle est capital dans un apprentissage de qualité de la conduite et que leur caractère de proximité participe de la dimension humaine des territoires ruraux. Aussi, il le remercie de lui indiquer, d'une part, s'il est dans les intentions du Gouvernement de maintenir son projet de réforme et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre dans l'intérêt des auto-écoles traditionnelles afin de les protéger contre la concurrence déloyale manifeste des plates-formes de permis en ligne.

#### Sécurité routière

Autorisation de conduire avec un permis B des véhicules jusqu'a 5,5 tonnes

18726. – 9 avril 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de la conduite des véhicules utilisés par les services d'incendie et de secours, les unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile, et les services de déminage de l'État et les associations agréées de sécurité civile. En effet, cet enjeu constitue une composante majeure de la sécurité civile pour mener les opérations de secours, en toutes circonstances, sur le territoire national. À ce jour, lorsque les véhicules ont un poids inférieur à 3 500 kg, les détenteurs du permis de conduire de la catégorie B peuvent les conduire. L'application de nouvelles normes européennes, principalement en matière de protection de l'environnement, se traduit par de nouveaux équipements qui porteront le poids des véhicules au-delà de 3 500 kg. En application de la directive européenne relative au permis de conduire, qui doit respecter les enjeux de sécurité et permettre aux acteurs de sécurité civile énumérés de conduire, dans le cadre de leurs missions, les véhicules dont le poids maximal ne dépasse pas 5 500kg, peuvent être conduits par les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B. Ce dispositif dérogatoire est de nature à concilier les impératifs d'intervention de ces acteurs de la sécurité civile, en toutes circonstances, et le respect du principe fondamental de la sécurité routière. Un projet de décret est toujours en attente de production depuis novembre 2017, qui avait été décliné lors de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours. Il lui demande s'il envisage de produire ce décret tant attendu et le cas échéant, sous quelle échéance.

Sécurité routière

Bilan statistique des voitures-radars

18727. – 9 avril 2019. – M. Pascal Brindeau interroge M. le ministre de l'intérieur sur le bilan statistique des voitures-radars. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de voitures-radars déployées sur le territoire français, c'est-à-dire les voitures banalisées équipées d'un radar, le nombre de flashs émis par ces véhicules chaque année, ainsi que le nombre de procès-verbaux établis depuis la mise en place de ces véhicules. De même, il souhaite connaître les effets de l'externalisation de la conduite de ces voitures-radars pour connaître le bilan statistique annuel de ce dispositif.

### **JUSTICE**

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 9823 Mme Alexandra Valetta Ardisson.

### Bioéthique

GPA - Conférence de La Haye

18545. – 9 avril 2019. – Mme Agnès Thill interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport du groupe d'experts de La Haye sur le projet filiation et maternité de substitution. Début février 2019, un groupe d'experts sur le projet filiation et maternité de substitution se réunit à La Haye. Des experts et de membres du Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé ont participé à cette cinquième rencontre. Elle rappelle à la garde des sceaux qu'un magistrat du ministère de la justice fait partie de ce groupe d'experts. Dans le rapport de février 2019, ce groupe d'expert annonce la rédaction d'un projet de convention internationale à caractère général portant sur la filiation et un projet de protocole spécifique pour les maternités de substitution à caractère international (GPA). C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui communiquer la position de la France sur ce rapport de la Conférence de La Haye de droit international privé sur le projet de filiation et de maternité de substitution. De plus, elle souhaite connaître le degré d'investissement de la France dans ces rencontres et ce groupe de travail.

### Déchéances et incapacités

Gestion des comptes des personnes protégées

18571. – 9 avril 2019. – M. Sacha Houlié attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la vérification des comptes d'une personne protégée. Dans le cadre d'une mesure de protection, la loi prévoit un dépôt annuel des comptes de gestion et une vérification des comptes laquelle est susceptible d'être réalisée par un huissier. Cette somme est à la charge du majeur protégé et prélevée sur les fonds qu'il détient. Toutefois, la question du reste à charge semble ne pas être définie de sorte qu'elle est imprévue et qu'il revient à la personne en charge de la personne protégée ou du tuteur de le régler. Parallèlement, dans la notification du ministère de la justice, il est constaté un manque d'intelligibilité dans les frais d'huissier. À cela s'ajoute une application renchérissant le coût pour les familles dès lors que la vérification est parfois opérée en hors taxes dans le tableau des émoluments. De surcroît, il n'est pas davantage précisé que la vérification des comptes de la tutelle porte sur les cinq dernières années de sorte que de très importants frais sont demandés à certaines familles qui ne peuvent se permettre de les honorer. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement envisage en vue de rendre la procédure de vérification des comptes de tutelle plus transparente et, *in fine*, moins onéreuse.

### *Justice*

Dommages corporels - locataire - compétence juridictionnelle

**18647.** – 9 avril 2019. – **Mme Alexandra Louis** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de l'article L. 211-4-1 du code de l'organisation judiciaire, créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, article qui attribue au tribunal de grande instance une compétence exclusive pour connaître des actions en réparation des dommages corporels. Or, en vertu de l'article R. 221-38 du code de l'organisation judiciaire, relève de la compétence du tribunal d'instance les actions dont un contrat de louage d'immeubles à

usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion. Selon cet article, et conformément à une jurisprudence établie, tous les litiges locatifs, en ce compris les dommages corporels subis par un locataire, relèvent de la compétence exclusive du tribunal d'instance. Dès lors, deux compétences exclusives se trouvent en concurrence, s'agissant de dommages corporels causés à un locataire, dans le cadre d'un bail ou de l'occupation d'un logement, et ce en dépit de la promulgation, le 23 mars 2019, de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et la loi organique relative au renforcement de l'organisation des juridictions. A ce titre, elle lui demande si l'article L. 211-4-1 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction actuelle, ne crée pas une insécurité juridique quant au choix de la juridiction à saisir pour le justiciable. Ce choix n'est pas dépourvu de conséquences, à tout le moins en terme de temps perdu pour le justiciable, la procédure devant le tribunal de grande instance nécessitant une représentation obligatoire par avocat, ce qui n'est pas le cas de la procédure devant le tribunal d'instance.

### **Justice**

Publicité - Comptes des sociétés commerciales au tribunal d'Instance de Colmar

18649. – 9 avril 2019. – M. Éric Straumann interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de la publicité des comptes des sociétés commerciales au tribunal d'instance de Colmar. Pour respecter la réglementation et par soucis de transparence, les sociétés déposent leurs comptes dans le cadre d'une procédure payante. Il semblerait qu'en raison de problèmes d'effectifs, le greffe du tribunal d'instance de Colmar ne procède plus depuis 2018 à la publicité des comptes déposés dans cette procédure. Cette situation est parfois préjudiciable à des sociétés en pleine croissance qui doivent pouvoir communiquer sur leur solidité financière. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de remédier à cette situation.

# Lieux de privation de liberté Précarité menstruelle des femmes détenues

18650. - 9 avril 2019. - M. Gaël Le Bohec attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de précarité menstruelle dans laquelle se trouvent de nombreuses femmes privées de liberté, qui constitue bien souvent une atteinte à leur dignité. Un article publié par le Nouvel Observateur le 19 mars 2019, a mis en lumière la situation inquiétante des femmes en prison, qui ont recours à des moyens de fortune, parfois au péril de leur santé, pour parer l'accès restreint à des protections hygiéniques souvent trop onéreuses et de mauvaise qualité. Dans un avis du 25 janvier 2016 relatif à la situation des femmes privées de liberté, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) évoque déjà ce problème, indiquant que de nombreuses femmes se plaignent d'une gamme restreinte de produits d'hygiène féminine (tampons ou serviettes hygiéniques, savon de toilette intime, etc.). En particulier, elle préconise qu'une attention particulière doit être portée à la reconstitution des « kit hygiène » pour les femmes, notamment au sein des locaux de garde à vue, « afin d'éviter toute situation de nature à mettre à mal leur hygiène corporelle, voire à attenter à leur dignité. » L'article du Nouvel Observateur corrobore le manque de prise en charge, sur ce point, dans les établissements pénitentiaires, les produits d'hygiène sont distribués gratuitement seulement aux femmes reconnues sans ressources suffisantes, ce qui obligent de nombreuses détenues à envisager des solutions alternatives, inadaptées et comportant des risques sanitaires, telles que l'utilisation de bouteilles plastiques comme coupes menstruelles. Cette précarité menstruelle porte atteinte à leur dignité et leurs conditions d'hygiène, deux éléments pourtant garantis par la législation mise en place tant au niveau français qu'européen. Ainsi, conformément aux articles 22 et 46 de la loi pénitentiaire nº 2009-1436 du 24 novembre 2009, « L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits », et « assure un hébergement, un accès à l'hygiène, une alimentation et une cohabitation propices à la prévention des affections physiologiques ou psychologiques ». À l'échelle européenne, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme proscrit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Par ailleurs, la règle pénitentiaire européenne (RPE) n° 19.7 rappelle que « des mesures spéciales doivent être prises afin de répondre aux besoins hygiéniques des femmes ». L'article du Nouvel Observateur, tout comme le rapport de la CGLPL, fait également apparaître une absence d'harmonisation des normes en matière d'hygiène corporelle dans les lieux de privation de liberté. Les modalités d'accès à des protections hygiéniques sont ainsi extrêmement variables d'un établissement à l'autre. Par exemple, le centre pénitentiaire des femmes de Rennes et la maison d'arrêt de Lille-Sequedin revendent les produits d'hygiène féminine au prix d'achat, tandis que la maison d'arrêt de Nice pratique des prix de 30 % à 60 % plus élevés, invoquant des coûts de livraison et des frais de gestion. Il est à noter que la France a déjà été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme et par la justice française pour atteinte à la dignité humaine en prison. Malgré ces condamnations et un renforcement de

3172

la jurisprudence européenne sur le sujet de la dignité humaine en détention, des conditions de détention indignes persistent et la question spécifique de la précarité menstruelle est souvent passée sous silence, ne faisant pour le moment pas l'objet d'une prise en charge concrète des pouvoirs publics. Dans les lieux où la privation de liberté est de longue durée, l'accès à des produits et matériels d'hygiène corporelle et de beauté est essentiel à la préservation de la dignité humaine et d'une estime de soi souvent mises à mal. Il semble indispensable d'assurer aux femmes détenues un accès optimal aux protections hygiéniques afin de garantir ce qui répond indéniablement à une exigence élémentaire de dignité humaine. Il est à noter que cette exigence représente un coût infime pour les pouvoirs publics. En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'après le ministère de la justice, les femmes représentaient 3,5 % des détenus, soit une population de 2 785 femmes. Le coût annuel des protections hygiéniques pouvant être estimé entre 5 et 7 euros mensuel par femme, le montant des fournitures de ces protections devrait se situer entre 167 100 et 233 940 euros. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles mesures elle compte prendre pour répondre au problème de la précarité menstruelle en prison, assurer la distribution des protections hygiéniques en quantité et qualité suffisantes, et garantir une harmonisation dans ce domaine au sein des établissements pénitentiaires sur l'ensemble du territoire.

# Lieux de privation de liberté Sécurité des surveillants de prison

18651. – 9 avril 2019. – M. Jérôme Nury alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les failles de sécurité auxquelles sont confrontés les surveillants au sein des prisons. Le nombre d'agressions et d'accidents augmente à mesure que les procédures de contrôle et de surveillance se relâchent. La dernière agression en date du 5 mars 2019, durant laquelle un détenu radicalisé a blessé deux surveillants à l'aide d'un couteau en céramique fourni par sa compagne, illustre toute cette défaillance. La suppression des fouilles systématiques au parloir a laissé la porte ouverte à cette insécurité. Alors que la France accueillera prochainement les djihadistes arrêtés en zone irako-syrienne, les inquiétudes se font sentir dans les prisons. Les surveillants se trouvent dans des situations de vulnérabilité accrue, désarmés et limités dans leurs actions face à des détenus pour qui la procuration d'armes et d'objets dangereux est facilitée. Ils font face à la surpopulation et à la radicalisation des prisons. Pourtant, le Gouvernement ne semble pas se soucier de ces milliers d'hommes et de femmes qui se lèvent chaque jour dans l'appréhension d'une nouvelle journée de travail. Au contraire, il sanctionne sévèrement les mouvements de grève qui sont pourtant l'écho d'une profonde détresse. Il lui demande ainsi si le Gouvernement envisage des solutions à court et moyen termes pour répondre à ce grave problème de sécurité et au climat social tendu dans les prisons françaises.

### Papiers d'identité

# Délivrance des certificats de nationalité

18669. – 9 avril 2019. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le délai d'obtention du certificat de nationalité française. En 2007 ce délai approchait en moyenne les dix-huit mois. Il est désormais de trente-six mois malgré la réforme qui a confié au pôle de la nationalité française du tribunal d'instance de Paris, la délivrance de l'ensemble des certificats demandés par les Français domiciliés à l'étranger. Elle lui demande par conséquent si des moyens matériels et humains supplémentaires sont envisagés afin de résorber le stock de demandes et de tendre à des délais raisonnables.

# Personnes handicapées

# Tutelles et vérification des comptes de gestion

18683. – 9 avril 2019. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le régime des tutelles et les modalités de la vérification des comptes de gestion déposés chaque année pour le compte des majeurs sous protection. L'article 511 du code civil prévoit que le tuteur soumet chaque année le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, en vue de sa vérification, au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal d'instance. Le directeur de greffe est alors chargé de vérifier ces comptes. En application de l'article 1254-1 du code de procédure civile, lorsque les ressources de la personne protégée le permettent et que le directeur de greffe l'estime utile, ce dernier peut solliciter, aux frais de la personne protégée, l'assistance d'un huissier de justice dans sa mission de vérification des comptes. En clair, les services de greffe disposant de trop peu de moyens pour assurer leur mission de vérification des comptes de gestion, ils délèguent cette tâche aux huissiers de justice. Cela se révèle coûteux, entre 88 et 176 euros hors taxes par an selon le

patrimoine, pour la personne protégée qui peut être modeste. Il est anormal que ce coût soit à la charge de la personne protégée et non pas à celle du ministère qui n'arrive visiblement pas à assurer ses missions. Il tient donc à l'alerter sur le manque de moyens alloués aux tribunaux pour assurer leurs missions en matière de tutelle, particulièrement s'agissant des vérifications des comptes de gestion. Il est nécessaire que le ministère de la justice assure ses fonctions et assume pleinement ses missions, et à défaut en prenne la charge financière.

# NUMÉRIQUE

#### Administration

Démarches administratives - Sites internet

18505. – 9 avril 2019. – M. André Chassaigne alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la multiplication de sites internet spécialisés visant à accompagner les démarches administratives des citoyens et leur facturant des services normalement assurés à titre gracieux par les collectivités ou le service public. En effet, de plus en plus d'administrés sont victimes de sites internet à but lucratif visant à les accompagner dans leurs démarches administratives. Ces sites privés, particulièrement bien référencés dans les moteurs de recherche, induisent en erreur les administrés en leur proposant un accompagnement et des formulaires d'inscription pour les demandes de documents administratifs fournis directement par les municipalités ou l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), comme les actes de naissance, demandes de cartes d'identité ou de passeports, actes de mariage, certificats d'immatriculation, extraits de casier judiciaire. Beaucoup de personnes, notamment âgées, contraintes d'effectuer leurs démarches sur internet, sont ainsi induites en erreur et se trouvent dans l'obligation de régler ces services privés d'assistance. Aussi, il lui demande s'il compte intervenir pour interdire ces démarchages commerciaux manifestement abusifs et trompeurs, jouant sur la faiblesse des personnes qui recherchent simplement à disposer d'actes administratifs courants fournis directement par la collectivité ou le service public.

Internet

Régulation d'Internet contenus haineux, intégrité élections, vie privée, données

18646. – 9 avril 2019. – M. Grégory Besson-Moreau alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la mobilisation indispensable des pouvoirs publics pour réguler internet et notamment les contenus violents et haineux, l'intégrité des élections, la protection de la vie privée et la portabilité des données. La technologie occupe une place importante dans nos vies. Faire évoluer la régulation d'internet nous permettra de préserver ce qu'internet a de meilleur. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ces quatre sujets : contenus violents et haineux, intégrité des élections, protection de la vie privée et portabilité des données. Des mesures sont attendues par les citoyens français et plus globalement par les utilisateurs d'internet.

# Numérique

Création appli « service-public.fr » - obligation préinstallation sur smartphone

18667. – 9 avril 2019. – Mme Catherine Osson attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'opportunité de développer une application « service-public.fr » et de rendre obligatoire sa pré-installation sur tout smartphone vendu neuf ou reconditionné. Les échanges au cours des réunions du Grand débat sur les thèmes « Démocratie et citoyenneté » et « Organisation de l'État et des services publics » ont révélé que de nombreux citoyens connaissent peu, voire mal, l'organisation administrative du pays. Ainsi, beaucoup ont confié leurs difficultés à comprendre, voire à connaître, les formalités administratives qui leur sont demandées en cas de changement de situation, faute de savoir à quelle administration s'adresser ou face à la complexité des formalités à accomplir. Ils ont également déclaré ne pas être suffisamment informés des évolutions législatives ou réglementaires. Le site internet « service-public.fr » devait permettre de répondre à cette demande d'accès rapide et simple à l'information administrative. Le site « vie-publique.fr » devait permettre de fournir une information de qualité sur les évolutions des textes réglementaires et législatifs. Toutefois, ils demeurent largement inconnus auprès du grand public. Aussi, Mme la Députée suggère de développer une application « service-public.fr » (actuellement limité à l'existence d'un site internet seulement), qui serait obligatoirement préinstallée sur tout nouveau smartphone produit ou mis à la vente pour la première fois en France, afin de favoriser l'habitude d'y

recourir chez les administrés. Elle propose d'intégrer, dans le cadre de cette application, un espace dédié à la publication des évolutions réglementaires et législatives récente. L'application pourrait également envoyer par notification aux utilisateurs, des informations sur le contenu des derniers règlements et lois votés (ex. fiches « panorama des lois » du site « vie-publique.fr »), dans les domaines pour lesquels ils souhaitent être informés (éducation, hôpital, protection civile, fiscalité des entreprises, prime d'activité, impôt sur les sociétés). Ils choisiraient leurs préférences en entrant des mots-clés dans le paramétrage de l'application. Elle souhaite également voir intégrer, dans le cadre de cette application, des contenus schématisés, simples et ludiques, sur l'organisation des institutions, en reprenant les contenus présents dans les fiches « Découverte des institutions et de la vie publique » du site « vie-publique.fr ». Ainsi, elle lui demande s'il ambitionne de créer un tel outil au cours des prochains mois.

# Numérique

Renforcement des règles de concurrence dans le secteur du numérique

18668. – 9 avril 2019. – Mme Caroline Janvier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les propositions du groupe d'experts mené par l'économiste Jason Furman au Royaume-Uni afin de préserver les règles de concurrence face aux GAFA tout en garantissant un contrôle gouvernemental minimal sur le secteur et l'internet. Le gouvernement américain avait, au début du XXe siècle, adopté le Sherman antitrust act entraînant le démantèlement de la Standard oil company et la fin du développement incontrôlé des monopoles de l'acier, de l'exploitation pétrolière et de la construction des voies ferrées. Aujourd'hui, s'il n'est pas souhaitable de transformer ces entreprises en service public comme le préconisent certains, ou s'il est impensable de les démanteler ou de trop contraindre leur capacité d'innovation, il est nécessaire de comprendre que les marchés numériques ont des caractéristiques qui penchent en faveur du monopole : les « effets de réseau » rendent une plateforme plus utile et plus attrayante à mesure qu'un plus grand nombre d'utilisateurs s'y ajoute. De même, plus elle absorbe un volume croissant de données, meilleure elle est pour affiner et cibler ses services. Si d'autres entreprises possédaient des avantages similaires auparavant, Google et Facebook sont présents depuis maintenant plus d'une décennie et possèdent un écosystème d'applications qui les enracinent par une stratégie renforçant ces effets de dominations monopolistiques. Le rapport Furman recommande ainsi la création d'un nouvel organisme de réglementation, indépendant ou faisant partie d'une agence existante, chargé de désigner les entreprises au « statut de marché stratégique » en raison de leur influence sur un secteur. Un code de conduite pourrait être élaboré évitant d'exclure la concurrence de leur plateforme. De plus, il semblerait bénéfique d'adopter des normes ouvertes en ce qui concerne les données utilisateurs, comme leur profil et leur historique d'achats, afin de faciliter leur transition vers la concurrence. Le rapport souligne enfin le laxisme de l'application des règles antitrust, les cinq plus grandes sociétés de la « tech » ayant réalisé plus de 400 acquisitions au niveau mondial au cours de la dernière décennie. M. Mounir Mahjoubi, alors secrétaire d'État chargé du numérique, avait lancé en juillet 2018 les États généraux des nouvelles régulations numériques, au cours desquels l'enjeu de la régulation économique et de la sauvegarde des principes concurrentiels ont été abordés. De plus, l'article 71 bis de la loi pour la croissance et la transformation des entreprises, adoptée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale au mois de mars, vient habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnances diverses mesures destinées à mettre le droit français en conformité avec la directive visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur (dite « directive ECN+ »). Elle souhaiterait savoir selon quelles modalités le Gouvernement peut, au niveau national comme international dans le cadre de la Présidence française du G7, mieux préserver les règles de concurrence et aussi protéger les plus petits acteurs économiques au potentiel d'innovation pouvant en faire, à l'avenir, de probables concurrents aux grandes entreprises mondiales du numérique.

### PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 13775 Michel Delpon.

### Personnes handicapées

Avenir de l'enseignement pour les jeunes sourds et jeunes aveugles

18671. – 9 avril 2019. – M. Xavier Breton attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'avenir de l'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les jeunes sourds et malentendants, les jeunes aveugles et malvoyants. Pour leur scolarité, les jeunes sourds, malentendants, aveugles ou malvoyants ont deux solutions: intégrer des établissements spécialisés ou « ordinaires ». Or, pour beaucoup, les collèges et les lycées « ordinaires » nécessitent une véritable préparation en amont ou encore des adaptations importantes. Le Gouvernement avait affirmé sa volonté d'avancer vers une école plus inclusive, soulignant qu'elle devrait être capable d'accueillir tous les élèves, mais avec le risque de réduire de fait l'offre scolaire des instituts de jeunes sourds et jeunes aveugles et empêcher à terme la possibilité d'allers-retours entre le milieu ordinaire et le milieu spécialisé. Une telle vision aurait des conséquences désastreuses pour les instituts qui sont un des éléments de l'école inclusive en s'adaptant aux besoins spécifiques en matière de scolarisation et d'accompagnement. Les principaux acteurs de ce secteur sont inquiets des contraintes budgétaires et du manque de concertation. Aussi, il lui demande ce qu'elle prévoit pour rassurer les élèves, les familles et les enseignants de ce secteur afin de construire une école réellement inclusive, adaptée à chaque enfant.

# Personnes handicapées

Développement des voitures aménagées

18673. - 9 avril 2019. - M. Christophe Blanchet interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité aux véhicules personnels adaptés pour les personnes en situation de handicap. D'après l'INSEE, près de 12 millions de Français sont touchés par un handicap. Parmi eux, ce sont près de 850 000 personnes qui sont confrontées à une mobilité réduite. Mais les types de handicaps sont multiples et engendrent pour la plupart des difficultés à se déplacer. Depuis quelques années, la législation française comme européenne a évolué dans le bon sens pour permettre aux personnes en situation de handicap de se mouvoir plus facilement, notamment par les transports en commun. C'est à la suite du règlement adopté le 23 avril 2009 par le Parlement européen que les réseaux d'autobus ont dû se mettre en conformité pour rendre l'intégralité de leurs véhicules accessibles aux personnes à mobilité réduite. Pour les métros et RER, la loi de 2005 sur l'accessibilité aux personnes handicapées a permis des avancées considérables. Pour les taxis, c'est un arrêté inter-préfectoral en date du 31 juillet 2001 qui les a contraints à s'adapter à ce public. Toutefois, si les avancées sont notables, il reste beaucoup à faire, notamment sur la question des véhicules individuels. Pour la grande majorité des personnes en situation de handicap, travailler reste une priorité pour rester pleinement intégré dans la société. Pour cela, des déplacements quotidiens sont à prévoir, et parfois, il est nécessaire de les effectuer en voiture. Pourtant, pour beaucoup, il est indispensable d'avoir une voiture adaptée à son handicap, les particularités des voitures étant évidemment différentes en fonction du handicap, qu'il soit moteur, sensoriel, psychique ou encore mental. Mais l'achat de voitures adaptées reste extrêmement compliqué, les disponibilités et les choix étant presque inexistants. Cela pousse les personnes en situation de handicap à devoir aménager un véhicule personnel classique pour pouvoir le conduire. Cette pratique largement répandue est particulièrement coûteuse, des dizaines de milliers d'euros sont souvent nécessaires, sans compter les éventuelles réparations futures. Il est donc urgent d'agir pour faciliter l'accès aux personnes en situation de handicap, quel qu'il soit, à des voitures directement aménagées. Pour cela, il faut réfléchir, d'un côté à l'imposition de quotas de production de voitures aménagées pour les différents handicaps aux constructeurs automobiles, et de l'autre côté à des quotas de mise en vente de ces voitures pour les concessionnaires. Ainsi, les personnes en situation de handicap souhaitant acquérir une voiture adaptée à leur handicap pourront avoir un choix plus conséquent, et in fine, payer une somme moins conséquente. Il lui demande donc si elle entend prendre des décisions dans ce sens pour faciliter le quotidien des personnes en situation de handicap, dans leurs trajets du quotidien.

### Personnes handicapées

Reconnaissance de la langue des signes française

18677. – 9 avril 2019. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la reconnaissance de la langue des signes française et la bonne application de la loi 2005-102 du 11 février 2005. Cette langue est la langue naturelle des sourds et une langue à part entière, elle est pratiquée par 500 000 signants en France. Si elle est officiellement reconnue comme langue d'enseignement des sourds français depuis la loi 2005-102 du 11 février 2005, les élèves concernés ne sont que 1 %

à pouvoir réaliser l'intégralité de leur parcours scolaire en langue des signes. La loi de 2005 n'est donc pas ou très peu appliquée. Or la maîtrise de l'écrit est très hétérogène chez les personnes sourdes et dépend de leurs conditions d'acquisition du français écrit. Les personnes concernées ne peuvent donc se passer de la langue des signes française dans l'enseignement mais aussi au quotidien dans les domaines culturels, administratifs, professionnels et médicaux. De même si la langue des signe a reçu en 2008 le statut de langue de la République au même titre que le Français, elle n'a toujours pas sa place *de scripto* dans la Constitution. Dans le but de garantir l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction et afin de garantir l'usage de la langue des signes aux sourds français s'ils souhaitent l'utiliser, il convient d'ajouter cette reconnaissance à l'article 2 de la Constitution. La France répondrait ainsi aux recommandations de l'ONU et de l'Union européenne et rejoindrait le nombre trop restreint de pays qui l'ont déjà inscrit dans leur Constitution (Autriche, Finlande, Hongrie et Portugal). Afin de garantir l'égalité réelle aux sourds français il lui demande d'inscrire la reconnaissance de la langue des signes dans la Constitution et lui demande quelles mesures elle entend prendre sans délai pour garantir l'application de la loi du 11 février 2005.

# Personnes handicapées

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

18678. – 9 avril 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, au sujet de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel fait peser des inquiétudes sur l'avenir des structures dédiées à l'emploi des personnes en situation de handicap. En effet, en vue de favoriser l'emploi direct des personnes en situation de handicap, la loi prévoit d'exclure de la comptabilisation des obligations d'emploi les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités avec les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), les entreprises adaptées (EA) et les travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH). Les associations représentantes des personnes en situation de handicap font part de leurs inquiétudes sur les conséquences de cette réforme sur les donneurs d'ordres qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Cette réforme risque de fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements spécialisés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le maintien d'activité de ces établissements.

# Personnes handicapées

Règles relatives au droit à la pension d'invalidité

18679. - 9 avril 2019. - Mme Sophie Beaudouin-Hubiere appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les règles de calcul des droits à pension d'invalidité. Conformément aux règles actuellement en vigueur pour le calcul du montant des droits perçus au titre de la pension d'invalidité, une personne invalide qui perçoit un salaire supérieur à son salaire annuel moyen de référence, c'est-à-dire le salaire moyen perçu par cette personne l'année civile précédant l'ouverture de ses droits au titre de l'invalidité, voit sa pension d'invalidité suspendue. Pour les personnes atteintes d'une invalidité de première catégorie, soit les personnes valides considérées comme capables d'exercer une activité rémunérée, la pension est égale à 30 % du salaire de référence. Cela veut donc dire qu'une personne invalide dont le salaire actuel dépasse le salaire de référence, même de quelques euros, se voit amputée d'une pension qui peut représenter un montant largement supérieur. Par exemple, une personne dont le salaire de référence est de 1 500 euros mensuels touche une pension de 500 euros mensuels. Si, ayant repris une activité, elle se voit proposer une augmentation portant son salaire à 1 550 euros, sa pension de 500 euros est suspendue. Cette personne voit finalement ses revenus amputés de 450 euros en fin de mois. Cet état de fait tend à pénaliser les personnes invalides ayant retrouvé une activité, et tend donc à dévaloriser le travail. Elle ne tient pas non plus compte des besoins spécifiques que peuvent avoir ses personnes, et qui représentent des charges financières supplémentaires, telle qu'une aide occasionnelle au domicile. Elle appelle donc le Gouvernement à envisager un assouplissement des droits à pension d'invalidité.

### Personnes handicapées

Renforcement des liens entre clubs sportifs et les structures médicosociales

18680. – 9 avril 2019. – Mme Florence Provendier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la nécessité de renforcer les liens entre les clubs sportifs

3177

et les structures d'accueil de personnes handicapées afin de favoriser la pratique sportive. Depuis quelques années, le handisport se développe considérablement grâce à une dynamique volontariste des clubs sportifs, renforcée à l'approche des jeux Paralympique de Paris 2024. Ces clubs sont confrontés à de nombreux obstacles logistiques et financiers pour faciliter l'accès aux infrastructures ou encore acquérir les équipements adaptés aux différents publics. Pourtant, ce ne sont pas les obstacles financiers et logistiques qui sont les plus durs à surmonter. Faire connaître le handisport et intéresser les publics concernés s'avère souvent plus complexe. En effet, les clubs disposent de peu de moyens pour aller à la rencontre des futurs talents de le handisport. Les structures médicosociales vivent souvent en vase clos considérant le sport comme une dépense superflue, alors qu'elles disposent d'un véritable vivier de talents. Le sport s'avère être une activité extrêmement bénéfique pour les personnes en situation de handicap tant d'un point de vue physique que moral. C'est grâce à la volonté de bénévoles engagés en faveur du sport pour tous que des liens commencent à se créer entre les clubs et les structures accueillant des personnes en situation de handicap. Ces liens sont trop peu nombreux, et l'éloignement culturel entre le monde médico-social et le monde sportif ne facilitent pas leurs développements. Face à ce constat, elle souhaiterait savoir quelles mesures son ministère entend prendre pour favoriser les liens entre les structures accueillant des personnes en situation de handicap et les clubs sportifs.

# Transports ferroviaires

Accessibilité des trains pour les personnes à mobilité réduite

18737. - 9 avril 2019. - M. Marc Delatte attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité des trains pour les personnes à mobilité réduite. On commence aujourd'hui à voir les fruits d'un important travail législatif et d'une politique ambitieuse concernant l'accessibilité des personnes handicapées. En effet, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, dite « loi handicap », complétée par l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, ont permis de réelles avancées dans le domaine et il faut le saluer. Il faut toutefois encore d'accélérer le processus de mise en accessibilité des gares et des trains afin de permettre aux usagers en situation de handicap de pouvoir utiliser les transports ferroviaires en toute autonomie. Ainsi, si les travaux de mise en accessibilité ont permis de nombreuses améliorations, il convient de veiller à ce que les délais soient respectés afin de permettre des avancées rapides. On peut également se réjouir des services Accès plus et Accès TER, qui permettent la prise en charge en gare des personnes à mobilité réduite. Ce service possède cependant plusieurs lacunes : premièrement, le délai de réservation est de 48 heures et il constitue un véritable frein à la mobilité des personnes à mobilité réduite, qui doivent systématiquement prévoir à l'avance leurs déplacements. Deuxièmement, le numéro national de réservation du service Accès Plus est un numéro payant alors que le numéro régional Accès TER est quant à lui gratuit. Il pourrait ainsi être envisagé de rendre le numéro national lui aussi gratuit, afin de lever encore davantage les freins à la mobilité. Troisièmement, plus largement, la dématérialisation, appréciée des usagers pour la meilleure accessibilité au service qu'elle permet, ne doit toutefois pas remettre en question l'efficacité des services Accès plus et Accès TER. Il convient donc de s'assurer que le niveau de service reste suffisant pour pouvoir aider les personnes à mobilité réduite. Pour le sujet de la mobilité se pose également la question des accompagnateurs, qui sont souvent essentiels pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à leur train. La SNCF donne le droit à la gratuité du billet pour les accompagnateurs des personnes invalides à plus de 80 %. Ce dispositif est remarquable mais il pourrait là encore être amélioré. En effet, les billets accompagnateur ne sont pas toujours disponibles aux distributeurs automatiques, ce qui peut poser problème. Enfin, l'installation de portiques pour accéder aux quais peut lui aussi être problématique pour des personnes qui auraient besoin d'être accompagnées jusqu'à l'entrée du train. L'accessibilité des personnes handicapées est un enjeu essentiel car une société qui sait protéger et aider les personnes les plus fragiles est une société qui va bien. Il l'interroge donc sur la position du Gouvernement quant aux questions d'accessibilité des trains. Il lui demande quels sont les principaux chantiers du Gouvernement sur le sujet et comment il compte lever les freins à la mobilité qui continuent d'exister.

# SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 $N^{os}$  2339 Mme Catherine Osson ; 7842 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 9809 Éric Coquerel ; 9950 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 12058 Mme Sarah El Haïry ; 13074 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 13451 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 13556 Mme Alexandra Valetta Ardisson.

# Assurance complémentaire

Hausse des tarifs des complémentaires santé et impact pour les séniors

18530. – 9 avril 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inévitable augmentation des tarifs de complémentaires santé dans la perspective de la mise en place du remboursement intégral des soins optiques, dentaires et auditifs. Il est à prévoir que ce sont les séniors, plus consommateurs de soins dentaires et auditifs qui subiront la plus forte hausse de ces complémentaires, une hausse de leur cotisation estimée à 9,3 %. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour ne pas faire peser une fois de plus le poids des efforts budgétaires sur les personnes les plus âgées, par ailleurs déjà très sollicitées.

#### Assurance maladie maternité

Augmentation du prix des vaccins contre la leptospirose

18531. - 9 avril 2019. - M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation du prix des vaccins contre la leptospirose. La leptospirose, ou plus communément appelée « maladie du rat » est une maladie infectieuse, de type bactérienne, et dont les rongeurs constituent le principal vecteur de transmission puisqu'ils l'excrètent dans leurs urines. La contamination se fait notamment par contact avec des animaux infectés, et des milieux souillés (eaux, rivières, étangs, piscines, etc.). Bénigne, la maladie peut toutefois dégénérer et devenir mortelle pour l'homme, engendrant des complications sévères de type pulmonaires, hépatiques, rénales ou hémorragiques. Ainsi, le rat musqué, espèce nuisible envahissante et dont l'élimination est devenue une nécessité du fait de sa prolifération, fait courir aux piégeurs un risque sanitaire important. En effet, ceux-ci ne recourent aujourd'hui qu'à un piégeage mécanique - le piégeage chimique ayant été interdit - ce qui augmente de ce fait le risque de morsures ou de griffures, multipliant les contacts avec les animaux ou leur milieu. La vaccination de ces piégeurs apparaît dès lors comme une obligation. Or les associations GDON (groupement de défense contre les organismes nuisibles), qui assurent leur formation, mettent à disposition les pièges et leur fournit les vaccins, a vu le coût de ces derniers considérablement augmenter ces derniers mois. En effet, il n'existe aujourd'hui qu'un seul vaccin contre la leptospirose, le Spirolept, produit et commercialisé par un unique laboratoire pharmaceutique qui en détient le monopole, et a décidé d'en augmenter fortement le prix au début de l'année 2018. Aujourd'hui, une dose de vaccin coûte près de 150 euros, sans compter les rappels. De ce fait, les GDON ne sont plus en mesure de fournir les vaccins pour une question de coût de celui-ci, et de nombreux piégeurs, dont la plupart sont bénévoles, luttent contre la prolifération du rat musqué sans être immunisés contre la leptospirose. Il l'interroge donc quant aux décisions qu'entend prendre le Gouvernement face à cette situation hautement problématique pour la santé des piégeurs de rats musqués.

#### Assurance maladie maternité

Avis de projet de fixation des prix (CEPS)

18532. – 9 avril 2019. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avis de projet de fixation des prix de cession en euros HT, des tarifs et des prix limites de vente au public en euros TTC des dispositifs médicaux utilisés pour le recueil ou le drainage des urines et des selles au chapitre 1<sup>er</sup> du titre I sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Cet avis du Comité économique des produits de santé (CEPS) publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 2019 indique de fortes baisses de remboursement de la Liste des produits et prestations remboursables (LPPR), notamment sur les locations de lits et le sondage urinaire. Ceci provoque l'inquiétude des professionnels de la santé à domicile. Selon eux, l'impact financier d'une telle mesure serait très important et pourrait mettre en danger la pérennité de nombreuses entreprises de ce secteur d'activité prenant en charge 2 millions de patients au quotidien. L'aide à domicile apporte en effet à nombre de personnes âgées ou rencontrant des difficultés, souffrant de maladies chroniques ou de

handicap, un soutien et un suivi médical personnalisé et adapté au quotidien qui se révèle être essentiel, surtout lorsqu'elles sont éloignées des centres hospitaliers. Le projet du CEPS pourrait donc avoir des conséquences néfastes sur l'offre de soins et la prise en charge de ces personnes qui, dans certains territoires, sont parfois très isolées sur le plan médical. Nombre d'entreprises prestataires de santé à domicile sollicitent ainsi la suspension de la procédure en cours afin de leur permettre de construire de véritables propositions alliant une nécessaire maîtrise des dépenses de santé et la qualité des prestations dispensées aux patients. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur la demande exprimée et si elle entend prendre des mesures de nature à assurer la pérennité de la filière de l'assistance médicale à domicile, primordiale pour un grand nombre de personnes, notamment dans les zones rurales.

### Assurance maladie maternité

# Extension des préscriptions médicales de transport

18533. - 9 avril 2019. - M. Christophe Blanchet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des patients titulaires de prescriptions médicales de transports dans les zones rurales et urbaines sous tension. En effet, selon le référentiel de prescription des transports fixé par l'arrêté du 23 décembre 2006, seuls les taxis conventionnés et les véhicules sanitaires légers (VSL) sont autorisés en tant que véhicules assis professionnels à prendre en charge les patients usant de ces prescriptions médicales de transports. Cependant, dans les zones à faible densité de population dites « rurales » ou urbaines sous tensions, la présence de taxis conventionnés, de VSL ou bien même de transports en commun n'est pas toujours garantie. Cette inégalité territoriale et d'accès aux transports pour les patients creuse davantage le sentiment d'abandon des citoyens présents dans ces zones. À leurs problèmes de santé vient alors s'ajouter la difficulté de trouver un moyen de transport spécialisé pour se rendre à un impératif médical. Toutefois, il existe une solution envisageable : autoriser les VTC présents dans ces zones en tension à être conventionnés par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) au même titre que les taxis et les VSL. En effet, les VTC ont la capacité de combler ce vide et donc de réduire le sentiment d'abandon que ressentent bon nombre de citoyens. Bien évidemment, l'extension aux VTC ne doit se faire que dans les zones rurales et urbaines sensibles, dépourvues de tout autre type de transports conventionnés, l'objectif étant de ne pas rajouter davantage de concurrence dans des lieux qui ne le nécessitent pas. L'autorisation ou non des VTC dans certains territoires, doit être prise au plus proche du terrain, là où les difficultés sont les mieux appréciées, par exemple par le biais des intercommunalités en lien avec l'Agence régionale de santé (ARS). Il lui demande donc si elle entend prendre des décisions en ce sens.

#### Assurance maladie maternité

Plan d'économie incontinence, perfusion lits médicaux et maintien à domicile

18534. – 9 avril 2019. – M. Éric Straumann attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la proposition du Comité économique des produits de santé (CEPS) de mettre en œuvre d'un plan d'économies de 150 millions d'euros dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Ainsi le CEPS a ciblé 3 secteurs : l'incontinence urinaire et fécale (40 millions d'euros d'économies) ; la perfusion (25 millions d'euros) et les lits médicaux (30 millions d'euros). Les avis de projets de modification tarifaire des lits et des dispositifs médicaux de l'incontinence ont été publiés le 1<sup>er</sup> mars 2019 au *Journal officiel* et la date d'application pour la modification des tarifs des lits est annoncée au 1<sup>er</sup> mai 2019. La mise en place de cette nouvelle baisse de la tarification, remet en cause le secteur du maintien à domicile et met en péril de la qualité de la prise en charge pour plus de 2 millions de patients. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

# Assurance maladie maternité

Remboursement des soins faits par les socio-esthéticiens

18535. – 9 avril 2019. – Mme Florence Lasserre-David alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement des soins prodigués par les socio-esthéticiens (SE ou PSE diplômés). Pour exercer, les socio-esthéticiens doivent tout d'abord être diplômés en esthétique puis suivre une formation d'un an à l'issue de laquelle ils ou elles obtiennent un diplôme spécifique de socio-esthétique qui leur permet d'exercer en milieu médical, social et carcéral. Ce corps de métier aide toute personne fragilisée à retrouver une meilleure estime de soi au travers de nombreux soins esthétiques adaptés pour faire face à la maladie, à la vieillesse et aux difficultés de la vie. Pour toutes ces personnes en difficulté, la perte progressive de leurs facultés, le sentiment de désintérêt, de détachement, sont, pour elles, autant de raisons suffisantes de repli sur elles-mêmes. Depuis le 1er janvier 2019

certaines mutuelles remboursent ces soins notamment dans le cadre de la cancérologie. Depuis septembre 2009, le métier de socio-esthéticienne est inscrit dans le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière dans la rubrique « assistance aux soins ». Elle l'interroge donc sur sa volonté de d'inscrire les soins des socio-esthéticiens dans la liste des soins remboursés par la sécurité sociale.

# Assurance maladie maternité Remboursement des soins via infiltration

18536. – 9 avril 2019. – M. Raphaël Gauvain attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement des soins *via* infiltration pour lutter contre la douleur. En effet, il semble que ce type de traitement ne serait pas remboursé malgré un prix important et son efficacité sur les pathologies de type arthrose cervico-brachiale avec un tassement et un inversement des cervicales. Aussi, il souhaiterait la sensibiliser sur ce sujet et éventuellement savoir si des mesures de solutions alternatives pourraient être envisagées pour permettre une prise en charge de ce traitement pour les personnes les plus fragiles financièrement et ainsi favoriser un accès de tous aux soins médicaux.

# Assurance maladie maternité Remboursement des traitements homéopathiques

18537. – 9 avril 2019. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement des traitements homéopathiques. De nombreux témoignages lui ont été apportés afin que le remboursement de ces médicaments homéopathiques soit maintenu. Il ressort de ces témoignages que l'homéopathie est d'un recours indéniable auprès des enfants, des femmes enceintes et est aujourd'hui utilisée quotidiennement comme soin de support aux traitements anticancéreux. Pourtant, une campagne de dénigrement sans précédent a été effectuée contre l'homéopathie, et ce, pour deux raisons qui apparaissent contestables à la lecture d'une étude IPSOS sur le sujet de 2018. En premier lieu, sur le coût de ce remboursement pour la sécurité sociale, il apparaît que le remboursement de l'homéopathie représenterait seulement 0,29 % des remboursements de médicaments et, qu'en moyenne, un patient pris en charge par un médecin homéopathe coûte en moyenne 35 % de moins que les autres patients, à niveau de gravité égal. En second lieu, s'agissant de l'efficacité de l'homéopathie, il ressort que la majorité des Français juge que ces médicaments sont efficaces, et ce, y compris en tant que complément à des médicaments conventionnels. Compte tenu de ces éléments, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement quant au maintien de ce remboursement.

#### Assurances

Discriminations liées à une affection médicale lors du recours à un crédit

18538. - 9 avril 2019. - M. Stéphane Baudu attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les discriminations subies par les personnes atteintes de la maladie de Parkinson ou de la sclérose en plaques lorsqu'elles ont recours à un crédit immobilier. Malgré l'existence des conventions AERAS (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé), les malades font face à des surprimes importantes ainsi qu'à des exclusions totales de garanties PTIA (perte totale et irréversible d'autonomie) et ITT (incapacité temporaire de travail) qui semblent abusives: les assureurs excluent toutes les maladies de ces deux garanties, et non pas la seule affection ou pathologie dont l'assuré est atteint. Saisi par des particuliers, le Défenseur des droits a constaté que ces discriminations sont permises par le 1° de l'article 225-3 du code pénal, le refus de garanties assurantielles ou les surprimes fondées sur l'état de santé ne relevant pas des comportements prohibés par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal. Néanmoins, le Défenseur des droits souligne que les médecins-conseil des assureurs se limitent à constater l'existence d'une affection sans procéder à une évaluation attentive de la situation de l'assuré. Il note enfin que les données médicales sur lesquelles les médecins-conseil fondent leurs avis ne sont pas connues, et qu'il n'est pas possible de savoir si ces données prennent en compte les dernières avancées médicales. Dès lors, il lui demande quelles mesures sont prises par le Gouvernement pour lutter contre ces discriminations. Notamment, il lui demande quelles sont les actions engagées pour s'assurer que les médecins-conseil procèdent à des évaluations personnalisées et qui prennent en compte les diverses avancées médicales.

#### Commerce et artisanat

Attractivité des métiers d'aides à domicile en zone de montagne et touristique

18557. – 9 avril 2019. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'attractivité des métiers d'aides à domicile, plus particulièrement dans les zones de montagne et touristiques. Dans les territoires, les structures d'aides à domicile comme les ADMR rencontrent de grandes difficultés à recruter, certaines associations locales cumulant parfois jusqu'à 25 postes vacants. Aux rémunérations trop faibles pour pouvoir vivre dans le territoire (le salaire moyen brut du secteur est inférieur à 1 000 euros), s'ajoutent les difficultés de circulation notamment en hiver et les frais inhérents pour les employés. Les structures souffrent également de plus en plus, dans certains territoires, d'une pénurie de main-d'œuvre pour ces métiers trop peu attractifs, ou en concurrence directe avec des emplois plus rémunérateurs. C'est particulièrement le cas en Savoie où la saisonnalité accroît encore les difficultés de recrutement. Ces difficultés ont un impact direct et immédiat sur la situation de dizaines de personnes, ne trouvant plus de solutions pour être aidées quotidiennement à leur domicile. Et rien n'indique un renversement de situation dans les prochaines années puisque les courbes démographiques montrent au contraire une amplification de la demande d'aide à domicile. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour permettre un rétablissement de la situation et une meilleure prise en charge des aînés.

# Fin de vie et soins palliatifs Chiffre des euthanasies clandestines en France

18617. - 9 avril 2019. - M. Xavier Breton attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le chiffre avancé de 4 000 euthanasies clandestines en France. S'appuyant sur de tels chiffres, un médecin belge intervenant en novembre 2018 devant « le groupe fin de vie » a mis en cause le système français, et a affirmé que la législation belge remédierait aux dérives en la matière. Ce chiffre est tiré d'une étude de l'INED datant de 2010. Or si l'on prend connaissance de l'intégralité de l'étude, on lit que, parmi les décisions médicales en fin de vie, seules 0,2 % sont pratiquées en administrant délibérément une substance pour mettre fin à la vie, ce qui représente 11 cas (encadré n° 3 de l'étude). Rapporté au nombre de décès en France en 2009 (548 500 selon l'INSEE), on compterait donc 1 097 euthanasies clandestines pratiquées en 2009, soit quatre fois moins que le chiffre avancé. Les défenseurs de l'euthanasie estiment que sa légalisation en Belgique aurait mis fin aux situations clandestines. Une étude menée en Belgique soulignait que le nombre d'euthanasies clandestines est le triple du nombre d'euthanasies clandestines en France malgré la légalisation de la pratique : 1,8 % des décès contre 0, 6 % en France. Si l'on retient l'administration d'une substance dans le but de donner la mort (0,2 %), elles seraient même neuf fois supérieures (sources : E Chambaere K, Bilsen J, Cohen J, Onwuteaka-Philipsen BD, Mortier F, Deliens L. Physician-assisted deaths under the euthanasia law in Belgium: a population-based survey. CMAJ. 182(9): 895-901. 2010. Cohen J, Van Wesemael Y, Smets T, Bilsen J, Deliens L. Cultural differences affecting euthanasia practice in Belgium: one law but different attitudes and practices in Flanders and Wallonia. Soc Sci Med. 75(5): 845-53. 2012). Cette étude souligne encore que la décision d'euthanasie n'avait même pas été discutée avec 25 % des personnes euthanasiées. La commission de contrôle, qui n'a aucun moyen de vérifier les déclarations qu'elle reçoit, apparaît « inefficace ». Elle-même considère qu'il est impossible d'évaluer « la proportion du nombre d'euthanasies déclarées par rapport au nombre d'euthanasies réellement pratiquées » (source : Rapport 2014-2015 de la CFCEE aux chambres législatives, p. 18), mais une étude publiée dans la revue *The Lancet*, considère qu'une euthanasie sur deux seulement serait déclarée. Par ailleurs, concernant les cas douteux, le Pr Wim Distelmans déclarait : « Les médecins ne les déclarent pas, alors on ne les contrôle pas » - Complément d'enquête : (source : « Santé, GPA, vieillesse : quand l'homme défie la nature »). Aussi, il lui demande les chiffres du ministère en matière d'euthanasie et ce qui est envisagé pour y mettre un terme.

# Fin de vie et soins palliatifs Fin de vie

18618. – 9 avril 2019. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'application de la « loi Claeys-Léonetti » en faveur des malades et des personnes en fin de vie. Alors que régulièrement, la société française s'interroge sur l'euthanasie ou le suicide assisté, la réelle application de la « loi Claeys-Leonetti » interroge. En effet, qu'il s'agisse des professionnels de santé dédiés aux soins palliatifs comme des associations œuvrant au quotidien pour les malades, il apparaît que la loi ne soit pas appliquée pour tous les malades désirant mourir dignement. Le manque d'information des patients semble en être la première cause. La

seconde semble relever de l'organisation de la prise en charge médicale du patient. Alors que les équipes médicales dédiées aux soins palliatifs ne sont pas prescripteurs des soins, on peut s'interroger sur l'articulation de la prise en charge des malades entre les réseaux d'accompagnement et les médecins traitants. Aussi, elle souhaite connaître les évolutions envisagées dans le cadre de la loi. Elle propose la création d'un fichier national informant du choix des personnes quant à leur souhait de fin de vie, comme cela existe pour le don d'organes.

# Heure légale

La fin du changement d'heure : passage à l'heure d'été?

18630. – 9 avril 2019. – Mme Marie-France Lorho appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question de la fin du changement d'heure. Les Français se sont massivement et clairement exprimés lors de la consultation citoyenne organisée par l'Assemblée nationale sur la question du changement d'heure. Les Français souhaitent à une écrasante majorité (près de 60 %) rester toute l'année à l'heure d'été à laquelle ils vivent déjà une majeure partie de l'année, 7 mois sur 12. Le Parlement européen a récemment voté la fin du changement d'heure à partir de 2021. Le projet de loi du Parlement européen laisse aux pays membres la liberté de choisir de rester de façon permanente à l'heure d'été ou à l'heure d'hiver. Le message des Français quant à lui est clair : s'il y a un changement de système, cela ne peut être que pour adopter l'heure d'été permanente. Cette question présente des enjeux économiques : l'heure d'été est indispensable à un pays commercial et touristique comme la France. Cela génèrera par ailleurs des économies d'éclairage et de chauffage. De manière plus générale l'heure d'été est plus adaptée au rythme de vie. Les Français ont choisi l'heure d'été puisqu'elle permet de profiter au mieux de la lumière naturelle du soleil en la calant sur leur mode de vie réel. Attachés au bien-être de leurs enfants, ils ont clairement fait le choix de les voir jouer dehors plutôt que devant leurs écrans après l'école et ce grâce à l'heure d'été. Solidaires avec ceux qui ont une activité professionnelle pénible, ils ont compris que l'heure d'été préserve des matinées plus fraîches aux moments les plus chauds de l'année. Le choix de l'heure d'été n'est pas seulement plébiscité par les personnes qui ont pu être consultées mais également par les scientifiques. Mme Claire Leconte considère que le changement d'heure fait partie des facteurs qui peuvent entraîner des dysfonctionnements en agissant sur le rythme biologique de la personne. Interrogée sur le changement d'heure d'hiver, Mme Claire Leconte met en avant le fait que l'arrivée plus rapide de la nuit provoque une augmentation des accidents de piétons et de vélos. Le manque de luminosité génère ce que l'on appelle la dépression saisonnière. Les répercussions sur l'organisme, les humeurs et la psychologie sont importantes. C'est donc une question économique mais également une question de santé publique. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures conduisant à un passage définitif à l'heure d'été.

Logement : aides et prêts APL et faibles sources de revenus

18653. – 9 avril 2019. – M. Paul Molac alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de ne plus faire de distinction entre les sources de revenus dans le calcul des aides personnalisées au logement (APL) lorsque les ressources ne dépassent pas les minima sociaux. En effet, pour prendre un exemple précis, un administré percevant l'allocation adultes handicapé (AAH), allocation mensuelle de 860 euros exonérée d'impôts donc ne figurant pas sur la déclaration d'impôts sur le revenu, bénéficie d'APL à taux plein. Toutefois, une fois à la retraite, même en ne touchant que le minimum vieillesse, l'allocation de solidarité aux personnes âgées égale à 868 euros par mois, ce même administré verra ses APL diminuer d'une centaine d'euros du fait que sa faible pension de retraite soit déclarée sur sa feuille d'imposition. Pourtant, le niveau de ressources reste inchangé. C'est pourquoi il lui demande à ce qu'aucune distinction ne soit faite entre les sources de revenus dans le calcul des APL, qu'elles soient à déclarer à l'administration fiscale ou pas, lorsque les ressources ne dépassent pas les minima sociaux.

# Maladies Fibromyalgie

18655. – 9 avril 2019. – M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les contrôles de l'assurance maladie touchant de nombreux centres hospitaliers en France, dont notamment le centre hospitalier de Bastia, et qui remettent en cause l'accès des patients douloureux chroniques à des traitements. En effet, après le centre hospitalier de Vendée fin février 2019, avec remise en cause des traitements intra-thécaux, ce contrôle du même type a récemment eu lieu au centre hospitalier de Bastia, en ciblant les traitements par Kétamine des malades atteints de fibromyalgies. Les traitements antalgiques par

Kétamine permettent à ces patients très algiques de bénéficier d'un traitement qui soulage véritablement - et sans conséquences autres - les douleurs chroniques. Certes, l'autorisation de mise sur le marché (AMM) n'est aujourd'hui pas validée pour cette indication, mais de nombreux travaux scientifiques sérieux valident la démarche et justifient l'emploi de la molécule en antalgie. De plus, les autorités de santé l'ont elles-même validée : l'AFSSAPS (ex ANSM) en 2010 dans un groupe de travail national présidé par Michèle SALAMAGNE a validé l'utilisation de la Kétamine à visée antalgique ; d'autre part, la DGOS a, par décret, pris en compte le caractère dérogatoire de cette prise en charge des douleurs rebelles. Enfin, au plan régional, les ARS PACA-Corse ont validé, de façon dérogatoire, dès 2010, l'administration de Kétamine dans les douleurs chroniques rebelles au domicile du patient par le biais des rétrocessions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir tirer au clair cette problématique qui a des conséquences graves sur les conditions de vie des patients, en assurant la prise en charge réelle de la procédure de soulagement de la douleur des patients atteints notamment de fibromyalgie.

### Maladies

Maladie de Tarlov

18656. – 9 avril 2019. – M. Olivier Becht attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes atteintes de la maladie de Tarlov. Cette maladie peut entraîner des conséquences non négligeables sur la vie quotidienne et professionnelle des malades, des douleurs chroniques et sévères pouvant évoluer jusqu'à une incapacité motrice totale. C'est pourquoi l'association française de la maladie des kystes de Tarlov demande la reconnaissance de cette pathologie comme maladie rare et orpheline et que des financements soient débloqués afin d'avancer sur le plan de la recherche. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

#### Maladies

Maladie des kystes de Tarlov

18657. – 9 avril 2019. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la maladie des kystes de Tarlov. Les kystes de Tarlov sont des excroissances de l'arachnoïde remplies de fluide cérébro-spinal au niveau du sacrum. Ils sont souvent asymptomatiques mais un traumatisme accidentel (chute, accident de voiture), un effort important pour porter et soulever des charges lourdes ou un acte chirurgical ou médical peuvent déclencher l'apparition de la maladie de Tarlov qui se traduit par des douleurs invalidantes issues de la compression permanente du ou des nerfs adjacents. Ces douleurs chroniques et sévères empêchent le patient de maintenir une position assise, debout, parfois couchée et réduisent son périmètre de marche. La situation peut évoluer vers une incapacité motrice totale. Des dysfonctionnements des organes concernés par les racines nerveuses peuvent aussi apparaître (vessie, intestins, organes génitaux) et conduisent le patient vers une pluri-pathologie. Méconnue des médecins, cette maladie fréquemment écartée des diagnostics ne fait actuellement pas l'objet d'un traitement spécifique. Les patients se voient d'ailleurs souvent refuser les demandes d'affection de longue durée. Les « Tarloviens » souhaitent que cette maladie, codifiée et publiée par l'Organisation mondiale de la santé, soit reconnue et enregistrée en France comme maladie rare et orpheline. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre les moyens nécessaires à une meilleure connaissance de la maladie de Tarlov et à une meilleure prise en charge des patients atteints.

#### Maladies

Prévalence du VIH chez les femmes en situation de prostitution

18658. – 9 avril 2019. – M. Raphaël Gérard alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les derniers chiffres de Santé publique France qui font état d'une augmentation du nombre de nouvelles contaminations. Alors que le nombre de cas diagnostiqués d'infection par le VIH avait diminué de 5 % entre 2013 et 2016, passant de 6 325 à 6 003, 6 424 nouveaux diagnostics ont été établis en 2017. Dans ce contexte, il s'interroge sur les conséquences des politiques de pénalisation de la prostitution en matière de santé publique et de lutte contre l'épidémie de VIH en France. De fait, les personnes en situation de prostitution appartiennent souvent à des groupes où on observe une incidence au VIH élevée. D'après les données recensées par l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), 93 % des femmes en situation de prostitution sont des femmes étrangères dont 38,5 % sont originaires d'Afrique subsaharienne. Or Santé Publique France observe que les migrants représentent 38 % des découvertes de nouveaux cas de VIH entre 2017 et 2018 dont 90 % sont nés dans un pays d'Afrique subsaharienne. De même, l'étude de santé menée par l'association Transgender Europe

3184

dans 7 pays (Géorgie, Pologne, Serbie, Espagne, Suède) fait état d'une surreprésentation des personnes transgenres parmi les personnes en situation de prostitution, une observation partagée par le Mouvement du Nid en France qui affirme que « les personnes [trans] prennent une place de plus en plus large dans le milieu de la prostitution ». Or Santé publique France recense 185 découvertes de séropositivité entre 2012 et septembre 2018 chez des personnes transgenres, dont 66 % en Île-de-France. La majorité (71 %) de ces personnes était née en Amérique (Brésil et Pérou). Il ne s'agit pas là d'affirmer que parmi les nouveaux cas diagnostiqués, une majorité d'entre eux seraient liés à la prostitution. Pour autant, compte tenu de la superposition d'une partie des publics concernés, il y a lieu de s'interroger sur la progression ou non de l'incidence chez les personnes en situation de prostitution/travailleuses du sexe parmi les nouvelles contaminations dont le nombre repart à la hausse depuis 2017. Certes, le rapport de la Haute autorité de la santé (HAS) publié en 2016 sur l'état des personnes en situation de prostitution et des travailleurs du sexe rappelle que les données disponibles en 2016 laissent à penser que le risque d'infection par le VIH au sein de cette population est très modéré : le taux de prévalence du VIH était inférieur à 0,8 % dans la plupart des études, c'est-à-dire identique à la prévalence en population générale en France. L'HAS expliquait ce phénomène par un taux d'usage systématique du préservatif de 95 % pour la pénétration. Toutefois, depuis la promulgation de la loi 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées qui abroge le délit de racolage au profit d'une pénalisation des clients, l'étude d'Hélène Le Bail et Calogero Giametta publiée en avril 2018 indique que les personnes en situation de prostitution/travailleuses du sexe interrogées éprouvent des difficultés à négocier le port du préservatif, compte tenu de la raréfaction des clients et du changement de profil des clients concernés, moins prompts à payer et plus disposés à négocier les termes de l'achat de l'acte sexuel étant donné qu'ils prennent le risque d'être dénoncés. De ce fait, le rapport fait état d'une augmentation des infections sexuellement transmissibles, notamment la syphillis. Par ailleurs, les chiffres des associations communautaires notent une augmentation sensible des dépistages positifs via les TROD : 5 % de nouveaux tests positifs pour Acceptess-T à Paris en 2017. Les chiffres de l'hôpital Bichat à Paris indique 20 fois plus de contamination par le VIH de 2015 à 2017 pour les femmes trans suivies qui vendent des services sexuels au Bois de Boulogne. La Haute autorité de santé note dans son rapport, publié en 2016, que les données concernant la prévalence du VIH, les infections sexuellement transmissibles (IST) et les caractéristiques psycho-médicosociales des personnes en situation de prostitution/travailleuses du sexe demeurent encore trop parcellaires. Toutefois, dans son rapport sur les discriminations publié en 2017, l'association AIDES souligne, à l'aide d'une revue de la littérature intégrant des références internationales, que « les données disponibles n'indiquent pas que l'activité prostitutionnelle est en soi un facteur de risque d'infection au VIH/sida, sauf lorsqu'elle est associée à des facteurs de vulnérabilité psychologique, sociale et économique », ce qui semble être le cas avec la précarisation des prostituées résultant de la pénalisation des clients : d'après l'étude d'Hélène le Bail et Calogero Giametta, près de 78,2 % des personnes interrogées ont vécu une diminution de leurs revenus et 62,9 % ressentent une détérioration de leurs conditions de vie. Dans ce contexte, il apparaît fondamental d'évaluer les effets sanitaires de la loi du 13 avril 2016 afin de voir s'il y a un lien de causalité entre l'interdiction d'achat d'actes sexuels et l'augmentation de l'incidence observée chez les personnes en situation de prostitution/travailleuses du sexe. L'article 22 de la loi prévoit la mise en place d'une mission d'évaluation de l'ensemble des mesures de la loi du 13 avril 2016 confiée à une inspection conjointe sous la responsabilité de l'Inspection générale de l'administration, l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale de la justice et la remise d'un rapport au parlement deux ans après sa promulgation. Aucun rapport n'a été rendu public à ce jour. Aussi, il lui demande quand le rapport sera remis au Parlement.

#### Maladies

Prise en charge des maladies rares - Ataraxie de Friedreich et maladie de Tarlov

18659. – 9 avril 2019. – Mme Laurianne Rossi interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en place du Plan national maladies rares 2018-2022. Le Plan national maladies rares, lancé en juillet 2018, vise à répondre par la mobilisation de tous les acteurs de la santé, professionnels, chercheurs, laboratoires et associations, aux problématiques spécifiques des maladies rares, qui représentent 7 000 pathologies différentes affectant plus de 3 millions de citoyens (1 Français sur 20). La priorité est ainsi donnée à l'accès au diagnostic ainsi qu'à la constitution de bases de données nationales afin d'accélérer le développement des connaissances et l'évaluation de nouvelles stratégies de traitements pour ces patients. Néanmoins, plusieurs maladies rares ne semblent pas entrer dans le cadre de ce Plan. C'est notamment le cas de la maladie de Tarlov, une pathologie qui entraîne des douleurs chroniques invalidantes à la suite du développement d'excroissances de l'arachnoïde remplies de fluide cérébro-spinal au niveau du sacrum. Ces « kystes de Tarlov » peuvent ainsi causer un désordre neurologique sérieux allant jusqu'à l'incapacité motrice totale. Malgré la reconnaissance de la maladie de Tarlov

par l'Organisation mondiale de la santé (CIM 10, rubrique g458 relative aux autres affections des racines et du plexus nerveux) et son enregistrement au sein du groupe ORPHANET (ORPHA 98006 et ORPHA 65250), la maladie de Tarlov n'a pas été prise en compte dans le Plan national maladies rares. Cette reconnaissance permettrait pourtant la désignation d'un centre expert au niveau de la France, par exemple Colmar qui traite déjà ce type de pathologie, voire la fin des refus réguliers que se voient opposés les personnes souffrant de cette pathologie dans leurs demandes d'affection de longue durée (ALD 30). Par ailleurs, l'ataraxie de Friedreich, qui provoque des incoordinations des mouvements volontaires dans le temps et dans l'espace par atteinte du cervelet et des voies de la sensibilité profonde chez environ 1 500 personnes en France, fait également l'objet d'inquiétudes de la part des malades. La thérapie génique a déjà montré des résultats encourageants sur les animaux, comme l'a récemment démontré une équipe de l'INSERM et l'Institut de génétique et de biologie moléculaire et cellulaire de Strasbourg (IBGMC) étudie de manière avancée une thérapie. Celles-ci ne sont malheureusement pas encore disponibles pour les patients et pourraient bénéficier d'un soutien via le Plan national maladies rares 2018-2022 afin qu'une solution thérapeutique puisse être proposée aux personnes souffrant de cette maladie de nature neurodégénérative, incurable et croissante dans le temps. Elle lui demande ainsi si une ouverture plus large du Plan national maladies rares 2018-2022 aux affections mentionnées est prévue et quelles mesures seront prises pour une meilleure prise en charge de ces malades dans le pays.

#### Maladies

# Reconnaissance et prise en charge de la maladie de Tarlov

18660. – 9 avril 2019. – Mme Caroline Fiat interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la maladie de Tarlov. Cette pathologie qui doit son nom aux kystes de Tarlov se caractérise par des excroissances de l'arachnoïde remplies de fluide cérébro-spinal au niveau du sacrum. Elle est souvent congénitale mais un traumatisme accidentel peut déclencher l'apparition de la maladie qui se traduit par des douleurs invalidantes. L'incidence annuelle est estimée à environ 5 %, bien que les gros kystes à l'origine de symptômes soient relativement rares avec une incidence annuelle de moins de 1/2 000 selon la base de données d'Orphanet. Cette pathologie est reconnue par l'OMS dans la CIM 10 sous la rubrique g54.8. Pourtant en France, elle n'est reconnue ni comme maladie rare et orpheline dans le cadre du plan des maladies rares, ni comme affection de longue durée ou alors très rarement et après de longues démarches au titre d'une ALD hors liste. Les Tarloviens ne peuvent pas bénéficier de pension d'invalidité, de l'allocation adulte handicapé, du remboursement des frais de déplacement sur de longues distances ou encore de la carte de stationnement prioritaire. L'association française de la maladie des kystes de Tarlov réclame par ailleurs qu'un véritable centre de référence de la maladie soit établi. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour assurer la reconnaissance et la prise en charge de la maladie de Tarlov.

# Personnes âgées

#### La lutte contre la dénutrition et la sécurité alimentaire au sein des EHPAD

18670. – 9 avril 2019. – Mme Florence Granjus attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prévention et la lutte contre la dénutrition et le nécessaire renforcement de la sécurité alimentaire au sein des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes. Mme la ministre a rappelé dans la feuille de route « Grand âge et autonomie » que la prévention constitue un axe majeur de la Stratégie nationale de santé pour les personnes âgées, qu'elles résident à domicile ou en établissement. À ce jour, les personnes placées dans ces établissements connaissent la dénutrition et parfois des intoxications alimentaires pouvant aller jusqu'à entraîner la mort, comme le rappelle douloureusement l'actualité récente. La dénutrition concerne 37 % des résidents grabataires en établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et 14 % des résidents non grabataires. Les contrôles par les Agences régionales ou départementales de santé de ces établissements n'ont pas de fréquence régulière et restent aléatoires. Ainsi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées par le Gouvernement pour mieux contrôler le respect du suivi nutritionnel dans les EHPAD et les manquements aux règles d'hygiène et de sécurité alimentaire.

### Personnes handicapées

### Obligation d'emploi des travailleurs handicapés

18675. – 9 avril 2019. – M. Yannick Haury interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la réforme sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Après l'adoption de la

loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, des décrets sont en attente de publication pour définir les modalités d'application. Pour favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, il est prévu désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités avec les établissements d'aide par le travail (ESAT), avec les entreprises adaptées (EA) et avec les travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), ne pourront plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi handicapés, dont le quota est de 6 %. Le Gouvernement s'est toutefois engagé à ce que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance soient définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées craignent que cette réforme ait des effets négatifs sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Elles s'inquiètent en conséquence d'une éventuelle fragilisation des emplois des personnes en situation de handicap. Par conséquent, il souhaiterait connaître le calendrier prévu en la matière et les intentions du Gouvernement pour maintenir les emplois et garantir la neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH, afin de favoriser l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

### Personnes handicapées

Révision des critères d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie

18681. - 9 avril 2019. - Mme Sandrine Josso attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les critères d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). En effet, l'allocation personnalisée d'autonomie, versée par le conseil départemental, aide à payer les dépenses nécessaires pour rester vivre à domicile malgré la perte d'autonomie (APA à domicile) ou aide à payer une partie du tarif dépendance en EHPAD (APA en établissement). Cependant, cette allocation n'est destinée qu'aux personnes âgées de 60 ans et plus. Aujourd'hui, cela signifie ainsi que des personnes malades, en situation de perte d'autonomie, et ayant besoin d'un accompagnement particulier, ne peuvent bénéficier de cette aide. Certaines pathologies, qui augmentent le risque de dépendance, touchent des personnes jeunes et âgées de moins de 60 ans. Parmi ces maladies, on peut citer les maladies dégénératives, telle que la maladie d'Alzheimer. Bien que le principal facteur de risque de la maladie est l'âge, 30 000 personnes de moins de 60 ans seraient touchées par une maladie d'Alzheimer ou apparentée en France, selon les chiffres de l'INSERM. Ainsi, les malades jeunes ne peuvent prétendre à l'allocation personnalisée d'autonomie, et sont confrontées à d'autres difficultés : inadaptation des structures pour personnes âgées ou en situation de handicap, nécessité d'obtenir une dérogation afin d'intégrer un EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), inadéquation des prestations du secteur médico-social. Selon l'association France Alzheimer et maladies apparentées, le nombre de malades atteindra, en 2020, 1 275 000 personnes. Il semble ainsi nécessaire de prendre en compte les particularités des malades jeunes, c'est-à-dire âgées de moins de 60 ans, afin de leur apporter une aide et un accompagnement adéquats et justes. Elle l'interroge donc sur la possibilité d'ouvrir des aides, telles que l'allocation personnalisée d'autonomie, aux personnes atteintes d'une maladie liée à la dépendance qui sont âgées de moins de 60 ans.

# Pharmacie et médicaments

### Accès au cannabis thérapeutique

18684. – 9 avril 2019. – M. Sébastien Jumel rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé qu'à la midécembre 2018, un comité d'experts indépendants, mis en place par l'Agence nationale de sécurité du médicament, a estimé qu'il était « pertinent d'autoriser l'usage du cannabis à visée thérapeutique dans certaines situations cliniques et en cas de soulagement insuffisant ou d'une mauvaise tolérance des traitements existants ». Actuellement, trois médicaments à base de cannabinoïdes seraient autorisés en France : le morinol est autorisé à titre exceptionnel pour les douleurs mémopathiques réfractaires ; le sativex, destiné aux patients souffrant de sclérose en plaque, est autorisé mais absent des pharmacies, faute d'accord sur son prix entre les laboratoires et les autorités de santé ; l'epidiolex, destiné aux enfants souffrant de deux épilepsies rares, le syndrome de Dravet, bénéficierait d'une autorisation temporaire d'utilisation. Il l'interroge sur l'avancement de cet important dossier et sur les modalités mises en œuvre afin d'apporter une réponse concrète aux malades et à leurs familles.

#### Pharmacie et médicaments

Pénurie récurrente de médicaments et de vaccins

18685. – 9 avril 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie récurrente de médicaments et de vaccins. Ces ruptures de stock notamment dues à un défaut

d'approvisionnement des matières premières, à une production en flux tendu et à la concurrence internationale, concernent les vaccins mais également les traitements soignants des maladies du système nerveux comme la maladie de Parkinson, entraînant des conséquences lourdes pour les patients. En 2017, 530 traitements étaient indisponibles ou en rupture de stock dans les pharmacies d'officine et dans les établissements de santé français. Une pénurie qui se traduit notamment par l'incapacité des pharmacies à fournir un médicament dans les 72 heures suivant la présentation d'une prescription. Il souhaite connaître les moyens envisagés par le Gouvernement pour endiguer ce grave problème de santé publique.

#### Pharmacie et médicaments

Qualités thérapeutiques de l'Heberprot-P mise au point par chercheurs cubains

18686. - 9 avril 2019. - M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité de reconnaître les qualités thérapeutiques de l'Heberprot-P, médicament mis au point par des chercheurs cubains et participant au niveau mondial à la lutte contre le fléau du diabète. Des chercheurs cubains ont présenté en 2011 ce médicament Hebertprot-P, unique produit au monde capable de guérir l'ulcère du pied diabétique. Présenté comme thérapie révolutionnaire, ce médicament a été reconnu et enregistré en 2018 dans plus de 20 pays et a été utilisé depuis 2011 par près de 280 000 patients dans une trentaine de pays. Ce médicament a démontré sa grande efficacité et pourrait venir en aide à toutes les personnes souffrant de diabète et de ses graves complications. Il s'ajoute à la liste d'autres médicaments innovants et efficaces, élaborés à Cuba par le secteur très en pointe de la biotechnologie, malgré le blocus étasunien. Or l'Heberprot-P n'est toujours pas autorisé en France, alors qu'il pourrait soulager de nombreux malades, notamment dans les zones très touchées par le diabète, comme en Guadeloupe, Martinique, Polynésie et autres collectivités d'outre-mer. Le ministère de la santé avait déjà été interrogé par la question écrite n° 47130 du 24 décembre 2013, sur la possibilité d'autoriser ce médicament, parfois présenté comme un vaccin. Dans sa réponse du 26 mai 2015, il avait confirmé que l'Heberprot-P, facteur de croissance recombinant (rhEGF) dans l'ulcère du pied diabétique, n'avait obtenu ni autorisation de mise sur le marché (AMM), ni fait l'objet d'une telle demande, que ce soit au niveau européen ou au niveau national. Elle estimait difficile d'apprécier en l'état la qualité pharmaceutique de ce produit en l'absence d'étude, de publication ou de données suffisantes. Cependant, d'après ses déclarations, des firmes étaient déjà impliquées dans le développement de ce type de vaccin et une demande d'avis scientifique avait été adressée à l'agence européenne du médicament (EMA). Au regard des autorisations déjà accordées dans de nombreux pays et des résultats obtenus, il importerait désormais d'obtenir une reconnaissance française de l'Heberprot-P, très attendue par les Français d'outre-mer et relayée par leurs élus. Il lui demande si elle dispose aujourd'hui de nouvelles informations sur ce produit et si une demande d'autorisation de mise sur le marché est envisagée ou actuellement en cours en France. À défaut, il sollicite des précisions sur les démarches à effectuer et l'implication possible du ministère de la santé.

# Professions de santé

Augmentation du nombre d'heures d'enseignement aux médecins sur AVC

18695. – 9 avril 2019. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les accidents vasculaires cérébraux (AVC). Aujourd'hui, plus de 150 000 personnes sont victimes d'AVC chaque année en France. Lorsque ces accidents ne mènent pas à une issue fatale (troisième cause de mortalité), ils peuvent avoir des conséquences très graves et invalidantes (première cause d'invalidité lourde). La prévention et l'information de la population font partie des principaux enjeux lorsque l'on sait que l'AVC est une course contre la montre. Dans le cadre d'une politique de prévention d'un tel problème de santé publique, les médecins sont des acteurs incontournables. Or le nombre d'heures d'enseignement consacrées à l'étude de l'AVC au cours du parcours des futurs médecins est insuffisant au regard de la fréquence et de la gravité de cette pathologie. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour augmenter le nombre d'heures d'enseignement consacrées à l'AVC tout au long du parcours estudiantin de futurs médecins, et pour augmenter la sensibilisation à cette pathologie auprès du public.

### Professions de santé

Comité économique des produits de santé (CEPS) - Orientations économiques

18696. – 9 avril 2019. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les orientations économiques suivies par le Comité économique des produits de santé (CEPS), en matière de

3188

tarification de produits et prestations remboursables, concernant tout particulièrement l'incontinence urinaire et fécale, la perfusion et les lits médicaux. Ces orientations qui, dans le cadre du plan d'économies de 150 millions d'euros en année pleine fixé par le Gouvernement pour le PLFSS 2019, visent ainsi à réaliser 40 millions d'euros d'économies sur le champ de l'incontinence, 25 millions d'euros sur celui de la perfusion et 30 millions d'euros sur les lits médicaux. Les arbitrages considérés préoccupent tout spécialement l'Union nationale des prestataires de dispositifs médicaux (UNPDM). Ils ont également fait réagir de nombreuses entreprises du secteur, qui dénoncent la menace que ferait peser ce plan sur l'équilibre économique de leur entité. Il est incontestable que des répercussions très sérieuses résulteraient de ce plan pour l'emploi dans ces entreprises et que la pérennité de certains acteurs de proximité serait gravement remise en cause. Au-delà de ces cas, ces orientations du CEPS posent clairement la question de l'avenir du secteur du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, qui permet pourtant, à travers la réduction des durées d'hospitalisation et la diminution des ré-hospitalisations, de faire de substantielles économies. En outre, ce plan de baisses de tarifs ne manquera pas de toucher des patients chroniques, personnes âgées ou handicapées, qui ne pourront plus bénéficier des mêmes matériels et des accompagnements dispensés par des acteurs proches de leurs besoins et de leur domicile. Il convient enfin de rappeler que la profession de prestataires de dispositifs médicaux a déjà, par le passé, été fortement mise à contribution par des baisses tarifaires successives, des réécritures de nomenclature, notamment dans les domaines du PPC, de la diabétologie, de l'oxygénothérapie ou encore des pansements. Il lui demande dès lors quelles suites le Gouvernement entend réserver au plan d'économies du CEPS en matière de tarification de produits et prestations remboursables, étant entendu que l'objectif de maîtrise des dépenses de santé doit pouvoir être allié à la qualité des prestations dispensées aux patients et à la pérennité des entreprises de proximité.

# Professions de santé Diplôme de psychomotricien

18697. – 9 avril 2019. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le blocage par la France de l'octroi de l'équivalence du diplôme de psychomotricien obtenu en Belgique ainsi que l'autorisation d'exercer en France et ce même après un an de pratique en Belgique. L'argument avancé serait, entre autres, les différences d'approches du métier de psychomotricien, l'approche belge serait orientée vers l'éducation alors qu'en France, elle serait orientée vers la thérapie. En outre, lors des études et sur le terrain, les psychomotriciens utilisent l'approche thérapeutique, appelée en Belgique « psychomotricité relationnelle ». En effet, la ministre belge de la santé a déclaré que le mot « thérapie » était réservé aux professions médicales et non aux paramédicales. France et Belgique jouent donc sur les mots pour bloquer l'accès au métier. Comment peut-on, en Europe, arriver à une telle aberration ? Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

# Professions de santé

Évolution du tarif des transports sanitaires

18698. – 9 avril 2019. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution du tarif des transports sanitaires. En effet, ceux-ci n'ont pas été revalorisés depuis 2008 alors qu'ils représentent moins de 5 % des dépenses de santé. Le tarif d'une mission SAMU est toujours de 28 euros en plus d'une prise en charge. Sachant qu'il est impossible aux entreprises de répartir le coup de l'essence et des charges, il semble envisageable de pouvoir revaloriser ces tarifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce sujet.

# Professions de santé

Manque croissant de gynécologues médicaux

18699. – 9 avril 2019. – Mme Sylvie Tolmont alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque croissant de gynécologues médicaux. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le nombre de gynécologues médicaux est passé sous la barre des 1 000 pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter. La densité moyenne pour toute la France est ainsi tombée à 3 gynécologues médicaux pour 100 000 femmes. Plus de 62 % de ces gynécologues en exercice ont atteint 60 ans ou plus, et partiront donc prochainement à la retraite, et il sera difficile de les remplacer en raison du nombre insuffisant de jeunes formés. Pourtant ces médecins assurent une prise en charge personnalisée dès le plus jeune âge et le suivi des problèmes gynécologiques tout au long de la vie des femmes. L'existence de cette spécialité conduisait la France à obtenir de très bons indices de santé pour les femmes par rapport aux autres

3189

pays : taux plus faible d'hystérectomies que dans d'autres pays, taux élevés de diagnostics au stade précoce de cancer du sein et de survie à 5 ans, diminution de la fréquence du cancer du col de l'utérus. Le manque cruel de gynécologues médicaux met à mal ces aspects positifs. En effet, le manque de ces médecins conduit à des ruptures de suivi affectant notamment la prévention et le diagnostic précoce de cancers. Pour les jeunes femmes, ce suivi régulier leur permettait de bénéficier d'un précieux travail d'éducation et de prévention. Le défaut de ce suivi entraîne une augmentation corrélative des infections sexuellement transmissibles ainsi que le recours à des IVG répétées. Aussi, elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin d'assurer la qualité du suivi médical des françaises.

### Professions de santé

Plan d'économie demandé au secteur des prestations de santé à domicile

18700. - 9 avril 2019. - Mme Sarah El Haïry appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'impact du plan d'économie demandé au secteur des prestations de santé à domicile effectué dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale tel que mis en œuvre par le Comité économique des produits de santé (CEPS). En effet, dans ses avis de modification tarifaire en date du 1er mars 2019, le CEPS a prévu une réduction des prix limites de vente, en particulier sur des dispositifs liés à l'incontinence, la perfusion et les lits médicaux. Selon les professionnels prestataires de santé à domicile, ces mesures auraient des effets néfastes sur leurs structures. Elles viendraient notamment remettre en question leur capacité à recruter, mais aussi, pour certaines, à assurer des prestations les weekends. Cette décision pourrait également mettre en difficulté certaines pharmacies, pour lesquelles la location de matériel médical représente une part importante de leur activité. Ces différents acteurs, prestataires de santé à domicile et pharmacies, en n'ayant pas pu anticiper ces pertes, risque d'impacter les patients, qui rencontreront plus de difficulté à se voir mettre à disposition du matériel médical adapté. Or la fragilisation de ce secteur pourrait avoir pour effet de rendre plus difficile la mise en œuvre du « virage ambulatoire; » annoncé par le ministère des solidarités et de la santé en 2017, ainsi que du maintien à domicile, notamment des personnes âgées. L'impossibilité pour les patients de disposer de matériel médical risque de plus de créer un cout supplémentaire pour l'État, puisque le coût d'une nuit supplémentaire à l'hôpital est bien supérieur à celle de la location des dispositifs par les patients. C'est pourquoi elle l'interroge sur la manière dont les prestataires de santé à domicile vont être accompagnés afin que la nouvelle tarification ne mette pas en péril le maintien à domicile et du virage ambulatoire et ne se répercute pas sur l'accompagnement des patients. Elle lui demande également si un délai supplémentaire peut être envisagé avant la prise d'effet de ces nouveaux tarifs, afin de laisser au secteur des prestataires de santé à domicile un délai supplémentaire pour s'adapter à ceux-ci.

# Professions de santé

Prestataires de santé à domicile

18701. – 9 avril 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les problèmes auxquels seront confrontés les prestataires de santé à domicile, si le plan d'économies, fixé par le Gouvernement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, entre en vigueur. En effet, la baisse de la tarification aura des conséquences désastreuses tant sur la qualité de prise en charge du patient que sur la fragilisation des entreprises concernées. Particulièrement sensible et engagé pour la défense de la santé à domicile, et face à l'urgence de la situation, il souhaite connaître ses intentions afin que le dialogue et la concertation avec les acteurs concernés puissent reprendre pour permettre une évolution positive de ce dossier, et aussi pour obtenir la reconnaissance et la consolidation du rôle des PSAD en qualité d'acteur de santé à part entière.

### Professions de santé

Reconnaissance de la pratique d'hypnothérapeute

18702. – 9 avril 2019. – M. Damien Pichereau interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inscription au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'une certification professionnelle en hypnothérapie. À l'heure actuelle, aucune formation n'étant reconnue officiellement dans ce domaine, toute personne peut exercer en tant qu'hypnothérapeute, quel que soit son niveau de formation, sans qu'aucun cadre ne soit défini, ce qui rend les professionnels sérieux difficiles à identifier. Mettre en place une formation sérieuse,

aboutissant à un diplôme d'État, parait être la solution la plus pertinente pour protéger les français de praticiens douteux. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de fixer un cadre à l'activité d'hypnothérapie en France.

### Professions de santé

# Recrutement de kinésithérapeutes en milieu thermal

18703. – 9 avril 2019. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les établissements thermaux pour le recrutement de kinésithérapeutes. Le nombre de curistes ne cesse d'augmenter passant de 480 000 en 2008 à 600 000 en 2018 soit une augmentation de 120 000 en 10 ans. Face à cette recrudescence, les collectivités locales se sont engagées financièrement. La commune de Vittel par exemple, a investi 13 millions d'euros sur les 10 dernières années pour son établissement thermal. Compte tenu du vieillissement de la population et du service médical rendu par les cures, notamment dans le cadre de la prévention et du traitement des affections chroniques, pour un coût n'excédant pas 0,15 % des dépenses de santé et alors que les retombées économiques sur le territoire sont estimées à 1 600 euros par curiste, il serait dommageable que les soins ne puissent plus être dispensés faute de kinésithérapeutes. Cette insuffisance relevant plus d'une mauvaise répartition de ces professionnels sur les territoires ruraux et donc dans les établissements thermaux, il lui demande s'il serait possible d'envisager la formation d'aides kinésithérapeutes dans le cadre de formations rapides (six mois), principalement axées sur les soins dispensés lors de cures thermales (massages sous l'eau par exemple, qui feraient l'objet de tarification spécifique), sachant que certaines régions sont prêtes à investir dans ce type de formation et que l'Ordre des kinésithérapeutes a donné son accord.

# Professions de santé Revendications des ambulanciers

18704. – 9 avril 2019. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la demande formulée par la profession ambulancière depuis 5 ans concernant la formation des ambulanciers. En effet, plusieurs demandes ont été déposées par l'Organisation des ambulanciers techniciens préhospitalier (OATPH) auprès du ministère des solidarités et de la santé pour une reconnaissance de certaines formations aujourd'hui reconnues en Europe. Tandis qu'une refonte de l'organisation des secours en France est à l'étude, il semblerait opportun de profiter de cette occasion pour davantage intégrer ces professionnels de santé, souvent ignorés, notamment en actualisant et en valorisant leurs formations. Par ailleurs, l'OATPH demande également à ce que les ambulances privées soient reconnues comme véhicule prioritaire lors d'un transport en urgence, même à la demande d'un médecin hors SAMU, sur prescription médicale de transport. Cela faciliterait en même temps le travail des policiers et gendarmes et permettrait d'éviter des drames comme celui qui a eu lieu à Valence le 18 février 2019. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ces sujets.

# Professions de santé

# RNCP - Inscription certification en hypnothérapie

18705. – 9 avril 2019. – M. Lionel Causse attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la demande d'inscription au Registre national des certifications professionnelles (RNCP) émise par le Syndicat national des hypno thérapeutes (SNH). Le 11 juillet 2018, à l'issue d'une expertise pourtant favorable, le ministère du travail a refusé de faire droit à cette demande, à la requête du ministère des solidarités et de la santé. Cette décision a profondément déconcerté les 6 000 hypno thérapeutes exerçant en France, et qui accompagnent quotidiennement les adultes souffrant d'un stress intense, d'insomnies, de troubles du comportement alimentaire, d'addictions au tabac ou au sucre, de douleurs chroniques, ainsi que les enfants et adolescents victimes de phobie scolaire, de troubles de la concentration ou d'énurésie. Par ailleurs, le SNH a sollicité à ses frais une étude auprès de chercheurs du CNRS pour procéder utilement à de nouvelles évaluations sur l'hypnose. Dans l'attente de ces résultats, il a cependant rappelé que l'hypnose n'était pas un acte médical mais permettait à l'individu de se reconnecter à ses propres ressources, à l'instar du sophrologue, du praticien en PNL ou d'un coach. Enfin, l'inscription au RNCP d'une certification professionnelle en hypno thérapie permettrait de favoriser la diffusion d'un cadre de référence nécessaire à l'assainissement des formations aujourd'hui proposées. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons du refus exprimé par son administration, ainsi que les intentions de son ministère quant à la reconnaissance future de cette profession.

### Professions de santé

Situation de la profession de prothésiste dentaire

18706. – 9 avril 2019. – M. Jean-Pierre Door appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de statut du prothésiste dentaire. Le prothésiste dentaire participe et supervise la fabrication des différents types de dispositifs médicaux sur mesure (DMSM) à partir de la prescription fournie par le dentiste. Toutefois, en pratique, ils peuvent être appelés à la pose des attachements et des implants ainsi qu'au choix prothétique, des matériaux d'empreinte et des procédures d'implantologie adaptées au cas par cas. Il y a lieu en effet de souligner la nécessité de la coopération entre le cabinet dentaire et le laboratoire de prothèse dentaire. Il s'inquiète de l'essor des importations de prothèses ne répondant pas aux normes de qualité et des conséquences sur l'emploi. Les entreprises de prothèses dentaires sont de plus en plus confrontées à la concurrence à bas coût et aux importations alors qu'elles ont réalisé un effort d'investissement technologique dans la qualité des services prothétiques. Il l'interroge sur l'impact de la réforme du reste à charge (RAC) sur l'activité des laboratoires de prothèse dentaire alors que le choix a été fait du prix plutôt que celui de la qualité, et sur les risques d'une dentisterie à deux vitesses.

### Professions de santé

Tarification des prestations de service à domicile

18708. – 9 avril 2019. – M. Bernard Brochand attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avis de projet de fixation des tarifs de la prestation de service à domicile par le Comité économique des produits de santé (CEPS). Dans le cadre du plan d'économies de 150 millions fixé par le Gouvernement dans le PLFSS pour 2019, le Comité a ciblé 3 secteurs, l'incontinence, la perfusion et les lits médicaux. Les fortes baisses de remboursement sur les locations de lits et le sondage urinaire impacteront la trésorerie des entreprises du secteur qui craignent des conséquences directes sur l'emploi. Alors que le Gouvernement promeut les traitements ambulatoires et la santé à domicile, cette nouvelle baisse de la tarification risque de fragiliser le secteur du maintien à domicile et de mettre en péril de la qualité de la prise en charge de nombreux patients. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend donner suite aux inquiétudes des professionnels du secteur de l'aide à domicile en n'appliquant pas les baisses de tarifications annoncées dans l'avis du CEPS.

### Professions de santé

Tarifs de location des lits médicaux

18709. – 9 avril 2019. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les tarifs de location d'un lit médical. L'avis de projet de fixation de tarifs et de prix limites de vente au public (PLV) en euros TTC de la location hebdomadaire d'un lit médical inscrit au titre I sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, édité par le ministère des solidarités et de la santé le 1<sup>er</sup> mars 2019, indique que le comité technique compétent a fait connaître son intention de fixer à 11,20 euros ce tarif contre 13,20 euros auparavant. Cette décision fait suite à une précédente diminution de 16,01 euros à 13,20 euros au mois d'octobre 2018 et préoccupe les professionnels. En effet, il est à craindre que de nombreuses entreprises connaissent des difficultés après application des nouveaux tarifs, entraînant pertes d'emplois, voire disparition de prestataires dans certaines zones rurales. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les soins à domicile restent largement moins onéreux qu'une hospitalisation et doivent être développés. Il lui demande donc de lui indiquer les motivations d'une telle décision et si le Gouvernement entend échanger avec les professionnels du secteur sur cette situation. Il lui demande enfin si une étude d'impact a été réalisée permettant d'appréhender les conséquences de cette décision sur les entreprises du secteur.

# Professions et activités sociales Assistantes maternelles

18711. – 9 avril 2019. – Mme Sylvia Pinel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la réforme de l'assurance chômage prévue, et ses conséquences sur les assistantes maternelles. En effet, il est apparu dans les négociations préalables que leur allocation de retour à l'emploi (ARE) serait diminuée voire supprimée. Le mode de calcul de cette indemnisation, soit le cumul emploi et chômage sans contrainte de temps serait amené à être modifié, ce qui équivaut à une perte de 30 à 300 euros pour les assistantes maternelles. Or, selon l'UNEDIC, les deux tiers des assistantes maternelles sont en situation de cumul salaire-allocation au regard de la nature de leur métier, puisqu'elles sont dépendantes des besoins des parents, pour un revenu mensuel avoisinant les 1 400 euros

bruts. Leur situation est extrêmement précaire car soumise aux ruptures de contrat aléatoires. La réforme envisagée risque donc d'aggraver cette situation mais également de provoquer une crise de vocations, alors que le besoin d'assistantes sociales est croissant, notamment dans les territoires ruraux. En effet, les crèches sont vite saturées et la création de places est un coût pour les collectivités qui ne peuvent pas toutes répondre à cette demande. Cette profession ne saurait être une variable d'ajustement budgétaire. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir ce que prévoit réellement le Gouvernement sur ce point et insiste sur le fait de ne pas pénaliser la profession des assistantes maternelles.

# Professions et activités sociales

Service à domicile - Actualisation des frais de déplacement

18712. – 9 avril 2019. – M. Jérôme Nury attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les montants servant au calcul des frais de déplacement appliqués par la convention collective de la branche aide, accompagnement et soins des services à domicile. Si la convention a fait l'objet d'une actualisation par avenant du 25 octobre 2017 permettant l'indemnisation du temps de déplacement, l'indemnité kilométrique est restée inchangée depuis 2011. Malgré l'augmentation du prix de l'essence, du coût de la vie et les difficultés auxquelles la profession fait face, la convention collective n'a connu aucune actualisation. Cette lacune est regrettable puisqu'elle contribue à la précarisation des aides à domicile. Il lui demande si une révision des montants de l'indemnité kilométrique est envisageable afin de les adapter au coût de la vie actuel.

# Professions et activités sociales Siuation des assistants maternels

18714. – 9 avril 2019. – M. Yannick Haury attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les préoccupations exprimées par les assistants maternels à propos de la réforme de l'assurance chômage. Les assistants maternels sont au nombre de 327 000 en France et sont salariés du particulier employeur. Les personnes exerçant cette profession qui accueille les jeunes enfants souhaitent rappeler la spécificité de leur métier qui ne peut s'exercer qu'après un agrément délivré par le conseil départemental. Elles sont soumises à des horaires variables et parfois flexibles. Les ruptures de contrats peuvent intervenir pour cause de déménagement de la famille, entrée à l'école ou en crèche de l'enfant et sont donc indépendantes de leur volonté. Selon le secteur géographique et le moment de l'année, il n'est pas toujours simple de remplacer un contrat. C'est pourquoi il est essentiel de ne pas oublier la spécificité de leur situation dans le cadre des réformes à venir. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement et le calendrier prévu en en la matière.

### Sang et organes humains

Don de sang interdit aux transfusés sanguin - Demande d'exclusion temporaire

18718. – 9 avril 2019. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'interdiction définitive opposée aux transfusés sanguins de pouvoir donner leur sang. En effet, les personnes transfusées sont ajournées au don de sang depuis l'année 1997 suite à la maladie dite de « la vache folle ». Plusieurs arguments sont aujourd'hui avancés pour défendre cette mesure préventive interdisant définitivement les transfusés sanguins de pouvoir donner leur sang. Parmi ces arguments, on avance que pendant les années 1990, les personnes transfusées ont pu recevoir un produit sanguin d'un donneur atteint de la maladie de Creutzfeldt-Jakob qui est une maladie neurodégénérative. La forme sporadique de la maladie de Creutzfeldt-Jakob peut toucher tout le monde, quel que soit le pays. En France, 27 personnes, ont été atteintes par la maladie, toutes décédées. Parmi elles, on trouve trois donneurs de sang qui ont permis d'élaborer 44 produits sanguins. Ces produits sanguins ont été transfusés. Aucun des receveurs n'est décédé du fait de la maladie de Creutzfeldt-Jakob et parmi les personnes toujours en vie, on ne retrouve pas de prions. La France retirant les globules blancs de ses produits sanguins, contrairement au Royaume-Uni, n'a connu aucun cas de transmission de la maladie. De plus, le délai d'incubation étant de 25 à 30 ans, nous n'avons aujourd'hui pas connu de 2ème vague de contamination. Les directives européennes proposent des mesures de contre-indication au don du sang et laissent à chaque Etat membre la possibilité de choisir librement, la mise en place de mesures plus contraignantes. La France a décidé de mettre en place une interdiction définitive, pour tous les transfusés sanguins, de donner leur sang, contrairement à d'autres pays voisins. En effet, la Belgique, l'Allemagne appliquent une contre-indication de 4 mois seulement, permettant aux transfusés de ne pas être écartés définitivement de la possibilité de donner son sang. Les associations bénévoles de donneurs de sang sont confrontées régulièrement à des transfusés souhaitant donner leur sang. Ils sont

contraints de les refuser, alors même que le nombre de dons est en diminution et que les besoins sont toujours plus importants. Aussi, il lui demande dans quelles conditions la France pourrait instaurer une exclusion seulement temporaire, comme cela est le cas dans d'autres pays de l'Union européenne et permettre enfin aux transfusés français de donner à nouveau leur sang.

#### Santé

Améliorer processus fabrication couches bébés- Perturbateurs- Question citoyenne

18719. - 9 avril 2019. - M. Matthieu Orphelin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'améliorer les processus de fabrication des couches pour bébé, afin d'en éliminer toute substance susceptible de perturber le système hormonal des nouveau-nés. Cette question est déposée via le dispositif Question citoyenne au Gouvernement, au nom du mouvement jeunesse « Climat'Optimistes ». Alors qu'en France plus de 95 % des bébés utilisent des couches jetables, une étude du magazine 60 millions de consommateurs a mis en évidence en septembre 2018 la présence de résidus de glyphosate, de pesticides organochlorés ou encore de composés organiques volatiles dans les couches de nombreuses marques. Toutefois, un nombre croissant de fabricants s'engagent pour la production de couches jetables certifiées, respectueuses de l'environnement et de la santé de bébé, sans parfums ni substances allergisantes. Ces efforts positifs en faveur de la production de couches écologiques méritent d'être encouragés, notamment au vu du nombre de couches qu'un bébé peut porter avant l'acquisition de la propreté, estimé à près de 5 000 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)! En particulier, la réalisation de contrôles réguliers pourrait permettre de rassurer les parents sur la qualité des couches utilisées par leurs enfants. Cette mesure viendrait répondre aux recommandations du Conseil économique et social européen, formulées dans son avis du 20 mars 2019, en faveur du renforcement de l'information des consommateurs européens en matière de perturbateurs endocriniens. Dans son étude de mars 2019 pour la Commission des pétitions, le Parlement européen souligne également la nécessité de rendre lisible et compréhensible par tous la présence de perturbateurs endocriniens probables ou avérés dans les produits de consommation courante, ce que ne permettent pas les listes actuelles de composés chimiques affichées sur les étiquettes des produits, indéchiffrables pour la grande majorité de la population. L'Anses recommande en outre, dans son avis révisé du 23 janvier 2019 sur la sécurité des couches pour bébé, de renforcer la réglementation en la matière pour mieux garantir leur absence de nocivité. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures pourraient être prises pour mieux contrôler, plus fréquemment et de manière transparente, les processus de fabrication des couches pour bébé, et mieux informer les parents sur les compositions pour qu'ils puissent s'orienter vers les produits les plus respectueux de la santé de bébé.

### Santé

# Appel à projet pour les plateformes de coordination et d'orientation

18720. – 9 avril 2019. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'appel à projets lancé pour la préfiguration des plateformes de coordination et d'orientation pour les enfants avec des troubles du neurodéveloppement de 0 à 6 ans inclus. Décidé dans le cadre de la stratégie pour l'autisme, cet appel à projets, prévu par l'article 62 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a pour vocation de structurer le repérage et le diagnostic et de permettre un parcours de santé dès le plus jeune âge en mettant en conformité les organisations déjà existantes. Si le budget national est connu, tout comme sa prise en charge par l'assurance maladie, de nombreux réseaux de soins et professionnels de santé s'interrogent sur un montant jugé modeste et peu adapté aux besoins. De même, le « fléchage » des crédits pour chaque agence régionale de santé reste à ce jour questionné, tout comme l'identification précise des dépenses de fonctionnements prises en charge par structure. Elle lui demande si elle peut apporter des précisions aux acteurs locaux qui s'investissement fortement pour répondre à cet appel à projets dont l'issue semble bien incertaine.

### Santé

Télémédecine - Déserts médicaux - Santé - Aube

18722. – 9 avril 2019. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les nombreux acteurs souhaitant profiter de la volonté politique gouvernementale d'améliorer l'accès aux soins grâce aux nouvelles technologies. Ainsi, le projet de loi santé, voté le mardi 26 mars 2019, fait la part belle à la transformation numérique du système de santé. En tête, la relance du dossier médical digital qui dure depuis 2004 et l'essor de l'e-santé, des médecins aux professions paramédicales (infirmiers, pharmaciens). C'est la bonne

voie pour pallier les déserts médicaux, désengorger les urgences et faciliter l'accès aux soins. Concernant la télémédecine, une étude des industriels du Leem/LaJaPF et du cabinet Iqvia, publiée fin 2018, estime que la télémédecine réduirait de 6 à 21 % le coût de la prise en charge de patients atteints de maladies chroniques. La télésurveillance de la prise en charge de l'hypertension artérielle permettrait d'économiser 322 millions par an. Pour le cancer de la prostate, la téléconsultation réduirait les dépenses de 26,3 millions chaque année. Le département de l'Aube est précurseur sur le thème de la télémédecine et doit être encouragé par les services de l'État. Aussi, la sécurité sociale rembourse depuis le 15 septembre 2018 les téléconsultations médicales. Certes, le système reste aujourd'hui très encadré, l'assurance maladie ne prend en compte la demande qu'à la condition qu'un premier rendez-vous ait eu lieu en présence du patient avec le médecin traitant. La télémédecine libère un secteur englué dans les corporatismes. Pour ne pas être marginalisé, chaque acteur va devoir se positionner : médecins, pharmacies, grossistes répartiteurs. Les fondamentaux du marché sont porteurs, sur fond de pénurie de médecins, de vieillissement de la population et d'explosion des maladies chroniques. Le public, également, est prêt. Selon un sondage Harris Interactive pour la plateforme Livi, 63 % des Français jugent que la téléconsultation améliorera le fonctionnement du système de santé et 81 % qu'elle permettra de consulter un médecin plus facilement. Dès lors, il aimerait connaître ses intentions concernant le développement de la télémédecine en France. Il est nécessaire de sécuriser son développement.

### SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Audiovisuel et communication

Publicité pendant les programmes jeunesse

18540. – 9 avril 2019. – Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur les publicités pour des services téléphoniques surtaxés lors des programmes télévisés pour enfants. Ceux-ci se voient régulièrement proposer de communiquer avec des personnages fictifs très appréciés des jeunes spectateurs en composant un numéro téléphonique simple à retenir. Souvent laissé seul devant l'écran, l'aspect immédiatement mercantile échappe bien évidemment au jeune public. Depuis le 1e janvier 2018, les chaînes publiques ne diffusent plus de publicités lors des émissions « jeunesse ». Elle lui demande si le Gouvernement, dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance, envisage une meilleure régulation des publicités diffusées en direction des enfants sur les chaînes privées et notamment l'interdiction des publicités pour des services téléphoniques surtaxés.

# Enfants

Aide sociale à l'enfance en Seine-Saint-Denis

18600. - 9 avril 2019. - Mme Clémentine Autain alerte M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés humaines et financières de l'aide sociale à l'enfance en Seine-Saint-Denis. Les situations de certains enfants, dramatiques, appellent des réponses d'urgence. Lorsqu'il s'agit de mettre à l'abri un enfant en danger, le temps administratif devient coupable de la dérive des adolescents. On compte jusqu'à deux ans de retard entre les premières alertes des enseignants et la mise en place effective d'un accompagnement. La durée moyenne dans le département entre le premier signalement de la Crip et le début de l'intervention de professionnels du secteur spécialisé est de 3 ans, un délai plus que suffisant pour que les enfants s'enlisent dans des situations quasiment indémêlables. 18 mois s'écoulent entre l'ordonnance d'un dispositif AEMO et la mise en application d'une décision judiciaire. Le tribunal pour enfants de Bobigny a alerté à maintes reprises : les manques de personnels et de moyens financiers freinent la mise en œuvre des prises en charge pourtant décidées par la justice. Le travail des professionnels, juges et accompagnants, est rendu en partie inutile tant les besoins des bénéficiaires évoluent entre les décisions de justice et leurs mises en application. Dans le département, seules trois associations chargées de réaliser les mesures d'assistance éducative existent. Le nombre d'AEMO en attente d'exécution a quasiment quintuplé entre 2013 et 2018, passant de 189 à 915. Plusieurs centaines d'actions éducatives ordonnées par la justice sont donc en attente et les 250 millions d'euros annuels consacrés par le conseil départemental à la protection de l'enfance ne suffisent pas à enrayer la situation. Le Gouvernement a annoncé différentes mesures de restructuration pour l'aide sociale à l'enfance. Le ministre a déclaré « Nous sommes conscients que certains départements ont des difficultés à exécuter les décisions de placement. Mais nous avons une mauvaise connaissance des raisons qui expliquent cette situation ». Elle lui demande de présenter les dispositions prises par le Gouvernement pour assurer le bon fonctionnement de l'ASE en Seine-Saint-Denis et faire face aux besoins de recrutement d'éducateurs et de personnel de santé.

#### **SPORTS**

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 14664 Jean-Pierre Vigier.

### Sports

Devenir du statut des conseillers techniques sportifs

18733. - 9 avril 2019. - M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le devenir du statut des conseillers techniques sportifs (CTS) dans le cadre de la réforme de la gouvernance du sport français. Cette situation a fait l'objet d'un rapport de l'inspection générale du ministère des sports qui vient d'être rendu public. Le verdict est sévère sur un ensemble de points. Sur le changement de mode de gestion des conseillers techniques sportifs, l'inspection souligne « les réelles contraintes juridiques et financières ainsi que le caractère déstabilisant pour le sport français ». S'agissant de l'efficacité du dispositif des CTS, il est précisé que « l'application d'un scénario de rupture pourrait notamment se traduire par une désorganisation totale du dispositif actuel de performance sportive français ». La mission relève enfin que la feuille de route de la précédente ministre des sports et les travaux conduits au titre de la réforme de la gouvernance du sport n'avaient pas retenu un comité d'action publique 2022. Elle faisait explicitement référence à la délégation de missions de service public dont bénéficient les fédérations qui «impose à l'État de garantir l'existence de professionnels capables de promouvoir au sein des fédérations son contenu: développement du haut niveau, formations fédérales, encadrement des bénévoles ». Aussi, il est à craindre que la réforme de la gouvernance du sport français engagée dans l'urgence et sans transition mette en péril l'organisation du sport français, de ses usagers et des associations. L'éclatement des services publics risque d'imprimer un manque de visibilité pour l'usager ainsi que pour l'ensemble des personnels du ministère des sports. Le retard accumulé pourrait nuire à la préparation des JO de Tokyo et de Paris. Aussi, il voudrait savoir quelle plus-value apporte cette réforme.

# TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 14497 Jean-Pierre Vigier; 14555 Jean-Pierre Vigier.

#### Animaux

Classement danger sanitaire frelon asiatique

18518. - 9 avril 2019. - M. Sébastien Jumel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences du classement en danger sanitaire de catégorie 2 du frelon asiatique. Ce classement est intervenu en décembre 2012 après avis du comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ainsi que de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Force est de constater que depuis cette date, la présence du frelon a augmenté de façon exponentielle dans l'ensemble des régions de France, avec des conséquences très préoccupantes sur la population des abeilles, qui constituent 45 % à 80 % de son alimentation selon les milieux. La prolifération du frelon asiatique sur le territoire a également un impact sur la survie d'autres insectes, tout aussi importants pour la préservation de la biodiversité. Enfin, elle crée un risque réel pour la population : le frelon asiatique provoque une trentaine de décès chaque année. Faute d'une politique publique à l'échelle nationale et en raison du coût que demande l'intervention des sociétés de destruction des nids, de nombreuses personnes peuvent en effet être tentées de s'en débarrasser ellesmêmes. Le constat des entomologistes est sans appel : au-delà de la seule filière apicole, c'est l'ensemble de la biodiversité qui est menacée. Les collectivités territoriales commencent d'ores et déjà à mettre en place des plans de lutte contre cette menace : les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime s'associent par exemple en 2019 pour mettre en œuvre des mesures techniques et financières afin de tenter de lutter contre les effets de la présence du frelon asiatique sur leurs sols : opérations de piégeage de frelons, sensibilisation et information du public, participation au financement de la destruction des nids à hauteur de 30 % de la facture. Néanmoins, il lui

demande que soit étudié un amendement de ce classement en danger sanitaire de catégorie 2, justifié par ce bilan, de façon à permettre la mise en œuvre d'une politique publique à l'échelle nationale et la création d'un fonds venant au soutien des politiques que commencent à mettre en place les collectivités locales.

#### Animaux

Encadrement de la vente aux enchères d'animaux

**18520.** – 9 avril 2019. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la vente aux enchères « en lots » de 300 chiens de race organisée le 9 avril 2019 en Mayenne et dénoncée par la Fondation pour la défense et la protection des animaux « 30 millions d'amis ». La Fondation, qui a porté durant de nombreuses années les réflexions et débats parlementaires sur le statut juridique de l'animal estime aujourd'hui que cette pratique, considérée légale, est contraire au projet de loi et à l'article 515-14 du code civil qui définit dorénavant les animaux comme « des êtres vivants doués de sensibilité ». Cette « marchandisation de masse » semble également poser la question du sort réservé aux « invendus » et interroge sur la capacité des acquéreurs à accueillir l'animal. La Fondation qui dénonce également la provenance desdits chiens qui seraient issus d'un élevage placé en liquidation judiciaire, propose d'accueillir dans ses refuges l'ensemble des chiens concernés afin de les replacer dans des familles d'accueil. Elle souhaiterait par conséquent connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les suites qu'il compte réserver à cette affaire.

### Animaux

# Frelons asiatiques

18521. - 9 avril 2019. - M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la politique d'éradication des nids de frelons asiatiques mise en place par l'État. Bien que la réglementation en matière de lutte contre le frelon asiatique se soit enrichie de nouveaux textes ces dernières années, la prise en charge de la destruction des nids reste très variée en fonction du département du lieu de découverte. En effet, l'article L. 411-8 du code de l'environnement et le décret du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales prévoient que, dès que la présence d'une espèces exotiques envahissantes (EEE) figurant dans l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des EEE sur le territoire métropolitain est constatée dans le milieu naturel, le préfet de département peut « procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens » de cette espèce sans préciser à qui revient cette charge. Ainsi, le coût de destruction des nids qui s'élève à 150-200 euros, est très souvent supporté par les citoyens. Ce coût important ne les incite pas à déclarer la présence de nids, ce qui favorise la prolifération des frelons asiatiques. C'est pourquoi une prise en charge uniforme par l'État est indispensable quel que soit le lieu de découverte. Le rapport du ministère de l'environnement, publié le 29 mars 2017, préconisait d'ailleurs la mise en place urgente de « mécanismes nationaux » pour lutter contre la prolifération de l'espèce. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître quelle stratégie le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer une prise en charge universelle du coût de destruction des nids de frelons asiatiques et ainsi lutter efficacement contre cette espèce envahissante.

# Animaux

### Lutte contre le trafic d'ivoire

18523. – 9 avril 2019. – Mme Frédérique Tuffnell rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, que 20 000 éléphants d'Afrique sont braconnés chaque année pour leur ivoire et que leurs effectifs n'ont jamais été aussi bas. Le commerce légal de l'ivoire dans l'UE favorise ce déclin en servant de couverture pour le commerce illicite, et les exportations légales depuis l'UE contribuent à alimenter une demande. Au terme de discussions avec l'ensemble des parties prenantes, la France a finalement interdit le commerce d'ivoire brut et a adopté un arrêté, le 16 août 2016, relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national. D'après un sondage IFOP commandé par le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), 72 % des Français sont favorables à l'interdiction totale du commerce de l'ivoire. Afin de tarir toute nouvelle offre et de poursuivre la lutte contre le braconnage des éléphants et le trafic d'ivoire, elle lui demande quelle sera son approche pour permettre la transition professionnelle du métier d'ivoirier en dehors de la restauration des objets travaillés anciens.

# Bâtiment et travaux publics

Extension des aides de l'État aux travaux de réfection de toiture

18543. – 9 avril 2019. – Mme Graziella Melchior attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'extension des aides de l'État aux travaux de réfection de toiture pour les couvertures en ardoise amiante ciment. Entre 1970 et 1990, de nombreuses maisons ont été réalisées avec des couvertures en ardoise amiante ciment. La rénovation de ces toitures anciennes est régie par le cadre législatif qui impose de faire appel à des entreprises spécialisées dans le désamiantage dont les prestations sont onéreuses. Ceci rend difficile ces travaux de réfection ou d'étanchéification pour les personnes aux revenus modestes. Actuellement, il existe de nombreuses aides pour permettre aux particuliers de réaliser des travaux d'amélioration de leur habitat (huisseries, isolation, chaudière). L'État pourrait étendre les aides financières sur les mêmes critères financiers. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour étendre les aides de l'État aux toitures en ardoise amiante ciment et anticiper cette problématique écologique et de santé publique.

# Droit pénal

Efficacité du contrôle de l'éco-contribution

18577. - 9 avril 2019. - M. Frédéric Barbier interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'efficacité des amendes administratives lorsque des producteurs ne contribuent pas à « l'éco-contribution ». Le code de l'environnement, dans ses articles L. 541-10 et suivants, dispose que les producteurs, importateurs et distributeurs de produits générateurs de déchets doivent contribuer à la prévention et la gestion de leurs déchets. Cette obligation peut prendre la forme d'un système individuel de collecte ou d'un traitement mis en place collectivement par des éco-organismes, agréés par l'État. En cas de non-respect de ce principe de responsabilité élargie des producteurs, le code de l'environnement prévoit des sanctions financières au prorata des volumes mis sur le marché. Néanmoins, le développement de la vente en ligne empêche les services de l'État et les éco-organismes de faire appliquer les réglementations. En effet, les moyens permettant d'objectiver les tonnes contrevenantes ou d'atteindre les producteurs situés à l'étranger sont insuffisants. Ces distorsions de concurrence entre les producteurs ont un impact sur la filière du recyclage alors que des dispositifs existent pour contrer les pratiques commerciales frauduleuses, tels que l'apposition d'un numéro d'enregistrement obligatoire sur toutes les factures des produits vendus en France. Il l'interroge sur la mise en œuvre effective des amendes prévues par le code de l'environnement, sur leur efficacité et sur le nombre de procédures en cours. Il souhaite également avoir une estimation du montant moyen des amendes et le nombre de producteurs basés à l'étranger, utilisant des plateformes en ligne, sanctionnés en cas de manquement aux obligations du code de l'environnement. Enfin, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour renforcer les contrôles et mieux contraindre les producteurs quant au respect de leurs obligations de recyclage.

#### Eau et assainissement

« Projet de territoire » - Agence et stockage de l'eau pour l'agriculture

18579. - 9 avril 2019. - M. Adrien Morenas attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. C'était une des conclusions majeures du rapport rendu par M. le député le 21 juin 2018. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs notamment et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction, situé au cœur des Assises de l'eau, donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou à minima sur les maximums des volumes prélevés.

#### Eau et assainissement

Financement des projets de stockage d'eau

**18580.** – 9 avril 2019. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les Agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent la France, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par le pays en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, le pays se classe désormais au 9e rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

#### Eau et assainissement

Financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau

18581. – 9 avril 2019. – M. Denis Masséglia attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au 9e rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou, a minima sur les maximums des volumes prélevés.

#### Eau et assainissement

Irrigation et changement climatique

18582. – 9 avril 2019. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation en France a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, le pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Politique d'irrigation face aux épisodes de sécheresse

18583. - 9 avril 2019. - M. Bruno Questel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750]), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Pour pallier ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Cette révision vise à faciliter et favoriser l'émergence de projets de mobilisation de la ressource. Les attentes des agriculteurs sont fortes : c'est la souveraineté alimentaire française qui est en jeu. C'est pourquoi il lui demande de lui confirmer que ce projet d'instruction permettra bien aux agences de l'eau d'accompagner et aider, notamment financièrement, les projets de stockage quels qu'ils soient (à vocation agricole ou multi-usages). Il lui demande également si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maximums des volumes prélevés.

Eau et assainissement

Projet de territoire - Agences de l'eau - Irrigation

18584. – 9 avril 2019. – Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire française à l'avenir, elle lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements.

Eau et assainissement

Retard d'irrigation des surfaces agricoles en France

18585. – 9 avril 2019. – M. Julien Aubert attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les Agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans le pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au 9ème rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce

projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

#### Eau et assainissement

Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J)

18586. – 9 avril 2019. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le pays, la résilience des exploitations passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation du pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, la France se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de la capacité collective à garantir la souveraineté alimentaire à l'avenir, elle lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou *a minima* sur les maximums des volumes prélevés.

# Énergie et carburants

Contentieux relatif à l'implantation des parcs éoliens en mer

18595. - 9 avril 2019. - Mme Sophie Panonacle attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la problématique du contentieux relatif à l'implantation des parcs éoliens en mer. En effet, les trois projets lauréats du premier appel d'offres du 12 avril 2012 font toujours l'objet de recours devant le juge administratif à ce jour, soit 7 ans après la décision d'attribution. Le décret du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer a donné compétence à la Cour administrative d'appel (CAA) de Nantes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges en la matière. Toutefois, l'expérience prouve que le délai de 12 mois donné à la CAA pour statuer à compter du dépôt du recours n'a pas permis d'accélérer notablement l'examen des recours. Ceci s'explique par la formation quasi systématique de pourvoi en Conseil d'État à l'encontre de la décision rendue. Aucune disposition spécifique du décret venant préciser les modalités de ces recours, c'est donc le droit commun qui s'applique. Ainsi, un délai supplémentaire de 7 à 9 mois peut s'écouler entre la décision de la CAA de Nantes et le rejet du pourvoi par le Conseil d'État, et même un délai de 10 mois simplement pour déclarer un recours recevable. En ajoutant un nouveau délai d'instruction de l'affaire par le Conseil d'État, c'est une période de plus de 18 mois qui peut s'écouler entre la décision de la CAA de Nantes et la décision du Conseil d'État, sachant que cette dernière peut consister en un renvoi du cas d'espèce devant la CAA de Nantes pour une nouvelle instruction, accroissant d'autant les délais de jugement. Ce renvoi pour statuer au fond a pour effet de limiter les bénéfices attendus du décret de 2016, comme l'a souligné le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en avril 2018. A l'inverse, octroyer une compétence directe au Conseil d'État serait de nature à permettre de confirmer la légalité des décisions administratives dans un délai de 12 à 18 mois. Cette avancée permettrait en outre de participer activement à l'amélioration de la visibilité du calendrier de développement des projets, mais aussi à confirmer la tendance actuelle de réduction des coûts de production. De plus, une telle avancée ne serait pas incompatible avec le respect du droit au recours, dans la mesure où le Conseil d'État est directement compétent concernant des projets susceptibles d'affecter l'environnement, en application de l'article R. 311-1 du code de justice administrative. Cette mesure permettrait en outre de « réduire l'incertitude juridique pesant sur les projets de construction et prévenir les recours abusifs susceptibles de décourager les investissements », comme énoncé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-672 QPC du 10 novembre 2017. Le nombre limité de contentieux relatif à l'éolien en mer n'entraînerait pas d'encombrement supplémentaire pour le Conseil d'État, puisque celui-ci connaît déjà actuellement de la quasi-totalité des litiges en cassation. Enfin, la charge des coûts de raccordement des parcs éoliens en mer, estimée entre 150 et 300 millions d'euros, incombe dorénavant à RTE, aux termes de la loi du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures. C'est également RTE qui devrait supporter les coûts échoués de raccordement en cas d'abandon du projet, suite à

une annulation finale et définitive des autorisations délivrées à l'exploitant. Bien que des garanties puissent être constituées par l'exploitant au profit de RTE, celles-ci n'auraient vocation qu'à couvrir les coûts échoués en cas d'abandon du projet pour défaillance de celui-ci. Or la seule annulation juridictionnelle jamais enregistrée à ce jour avait pour cause une faute de l'État et non de l'exploitant. Une efficience accrue des délais d'instruction des recours serait ainsi bénéfique et plus sécurisant financièrement pour RTE et la bonne gestion deniers publics. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises en vue d'améliorer l'efficience des recours juridictionnels, afin d'accélérer la concrétisation de la transition énergétique et d'alléger les risques financiers supportés par la collectivité.

# Énergie et carburants

Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires

18597. – 9 avril 2019. – Mme Frédérique Lardet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos du compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte du 17 août 2015, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour de nombreux Français. Cette loi rend pourtant obligatoire la mise à disposition gratuite de cet appareil par les fournisseurs d'électricité pour les consommateurs précaires (consommateurs bénéficiant des dispositions du chèque énergie). Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

# Énergie et carburants

Place de la filière des petites cogénérations gaz dans la politique énergétique

18598. - 9 avril 2019. - M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la place de la filière des petites cogénérations gaz (moins de 1 MW électriques) dans la politique énergétique de la France à court et moyen termes. Les petites cogénérations, soit un millier d'installations réparties sur tout le territoire, produisent de manière délocalisée, au plus près des besoins et à partir d'une même source d'énergie (le plus souvent du gaz naturel), à la fois de l'énergie mécanique (convertie en électricité) et de la chaleur. Cette technologie permet, à un coût globalement compétitif, d'économiser entre 20 % et 30 % d'énergie primaire par rapport aux meilleurs outils disponibles visant à produire séparément les mêmes quantités d'électricité et de chaleur. Ces performances permettent également une réduction globale d'émissions de CO2 par rapport aux mêmes productions substituées, d'environ 500 tonnes par MW électrique et par an dans le système électrique européen interconnecté. L'efficacité énergétique de cette technologie et ses avantages environnementaux et économiques ont été reconnus par l'Union européenne dans la directive 2012/27/UE sur l'efficacité énergétique. Ce constat est également repris dans le nouveau projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Cependant, les dispositifs d'accompagnement de ces installations, prévus par les articles précités du code de l'énergie et précisés par arrêté du 3 novembre 2016, sont paradoxalement remis en cause par ce même projet de PPE (p.134) concernant les installations au gaz naturel, au motif qu'ils n'apparaîtraient plus justifiés au regard des ambitions climatiques de la France. Une suppression brutale de ces mécanismes d'accompagnement, pourtant mis en place très récemment, ôterait toute perspective à la filière et pèserait fortement sur la compétitivité des installations industrielles et maraîchères qui sont alimentées par la cogénération. Elle aurait aussi un coût social significatif en renchérissant le coût du chauffage pour près d'un million de foyers approvisionnés par cette technologie. Enfin, la production énergétique issue de la cogénération est totalement programmable, fiable et très disponible à la pointe électrique d'hiver. Au regard des objectifs de réduction de la part du nucléaire dans la production électrique nationale, cette technologie a plus que jamais sa place dans la politique énergétique de la France pour contribuer à répondre aux besoins de flexibilité des systèmes énergétiques, autant électriques que thermiques. Il semble donc nécessaire de préserver les mécanismes de soutien existants en tenant compte à la fois de ses avantages et des orientations fixées par l'Union européenne, qui se traduisent dans de nombreux États voisins, comme l'Allemagne, par une croissance rapide du parc existant. Dans cette situation, il aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder les petites cogénérations qui semblent constituer des installations performantes, peu impactantes sur la CSPE, utiles pour l'emploi et le système

électrique, et parfaitement cohérentes avec les orientations fixées par l'Union européenne dans le domaine énergétique et les objectifs de réduction des émissions, de sécurisation d'approvisionnement et de sobriété énergétique fixés à la fois par l'UE et par la politique énergétique nationale.

# Énergie et carburants

Utilisation du chèque énergie par les personnes les plus vulnérables

18599. – 9 avril 2019. – Mme Laurence Maillart-Méhaignerie interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'utilisation du chèque énergie par les personnes les plus vulnérables. La délivrance de cette aide représente un soutien important pour un certain nombre d'habitants, qui consacrent une part conséquente de leur budget au logement et aux charges qui y sont liées. Néanmoins, il apparaît que dans des cas très spécifiques, les bénéficiaires du chèque énergie ne sont pas en mesure de l'utiliser car ils ne règlent pas directement leurs factures d'énergie. Il peut par exemple s'agir de résidents en EHPAD qui s'acquittent d'un loyer toutes charges comprises, car ils ne disposent pas de compteur individuel de gaz ou d'électricité, et dont la maison de retraite ne bénéficie pas du conventionnement APL nécessaire. Le rapport d'évaluation de l'expérimentation du chèque énergie paru en décembre 2017 mentionnait ce cas de figure. Bien que le rapport estime que cette situation concerne moins de 1 % des bénéficiaires, il recommande d'envisager un assouplissement des règles d'utilisation du chèque énergie pour ces cas bien spécifiques, par exemple un remboursement en numéraire. Elle l'interroge donc sur les dispositions qui pourraient être mises en œuvre pour permettre à ces bénéficiaires de profiter de l'aide offerte par le chèque énergie.

#### Environnement

Perspectives de la COP 24 et contrats de transition écologique

18614. – 9 avril 2019. – M. Jacques Krabal interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'articulation entre les engagements internationaux de la France en matière d'environnement et leur mise en œuvre sur les territoires de la République. En tant que secrétaire général parlementaire de la Francophonie, M. le député relève les effets dévastateurs des dérèglements climatiques dans l'espace francophone, de Dakar à Nouméa, d'Erevan à Praia et jusqu'aux communes rurales du sud de l'Aisne qui sont également touchées. Un impératif de solidarité climatique et environnementale s'impose à nous. La Conférence des Parties (COP 24) qui a eu lieu en décembre 2018 en Pologne était un rendez-vous incontournable pour la mise en œuvre de l'accord de Paris contre le réchauffement climatique, puisqu'il y a eu un bilan d'étape collectif des engagements climatiques nationaux. Les pays avaient aussi jusqu'à cette COP 24 pour s'accorder sur le « mode d'emploi » du pacte de Paris, avec des règles aussi essentielles que les mécanismes de vérification des engagements pris. Les experts du GIEC sont formels : le monde doit engager des transformations « rapides » et « sans précédent » s'il veut limiter le réchauffement à 1,5° C. Il l'interroge sur la façon dont les parlementaires peuvent favoriser l'application locale des engagements internationaux et lutter contre le dérèglement climatique et ses effets sur les territoires. Les contrats de transition écologique (CTE) sont-ils les instruments privilégiés par le Gouvernement pour cette mise en œuvre locale? Enfin, il lui demande si le Gouvernement prévoit de généraliser ces contrats, notamment dans l'Aisne, et transmettre cette expertise des CTE aux pays francophones partenaires.

# Impôts et taxes

Taxation du fioul des bateaux

18640. – 9 avril 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en place d'une taxation du carburant utilisé par les bateaux. La réglementation du secteur maritime est régie à l'échelle internationale avec notamment la convention Marpol sur la pollution maritime, établie par l'Organisation maritime internationale. En France, l'article 265 bis du code des douanes, précise que « les livraisons des produits pétroliers pour le transport fluvial de marchandises sont exonérées de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) mais aussi les livraisons de produits pétroliers à l'avitaillement des navires et des bateaux de pêche ». L'absence de taxe sur le fioul lourd soulève des interrogations lorsque l'on sait que leur pollution en particules ultra-fines équivaut à celle de 50 millions de voitures. Elle souhaiterait savoir si le ministère pense revoir les dispositions de l'article 265 bis du code des douanes et supprimer l'exonération des TICPE dont bénéficient actuellement de nombreux pollueurs.

Taxation du kérosène des avions

18641. – 9 avril 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en place d'une taxation du kérosène utilisé par les avions. L'exonération fiscale du kérosène émane de la convention internationale de Chicago sur l'aviation civile, ratifiée par la France en 1944. Ce texte qui ne pourrait être révisé qu'à l'unanimité de ses cosignataires n'a pour vocation que de régir les vols internationaux. Il serait donc tout à fait possible pour l'exécutif d'instaurer la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant des avions pour les vols domestiques, comme le font déjà les États-Unis, le Brésil, le Japon, la Suisse, la Norvège ou encore les Pays-Bas. En échappant à la TICPE, mais également à la TVA, le kérosène est le seul carburant issu du pétrole qui est exonéré de taxes. Une taxation du kérosène utilisé pour les vols intérieurs en France, représentant 20 % du trafic aérien du pays, permettrait de recueillir près de 310 millions d'euros par an. Plus largement, en considérant tous les vols au départ et à l'arrivée du territoire français, le manque à gagner pour l'État se chiffrerait à hauteur de 3 milliards d'euros par an. Mme Brune Poirson, secrétaire d'État à la transition écologique a indiqué dernièrement avoir soutenu la démarche de nos voisins visant à créer une taxe carbone sur les billets d'avion ou encore une taxe sur le kérosène. Elle souhaiterait donc savoir si le ministère travaille sur la mise en place d'une TICPE sur les vols internes ou tout autre taxation du kérosène.

#### Mer et littoral

Projet de décret menaçant l'avenir de la thalassothérapie française

18664. – 9 avril 2019. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de décret « relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ». Ce projet menace en effet grandement l'avenir de tous les établissements de thalassothérapie français dans la mesure où il aboutirait à interdire tous les travaux ayant pour objet l'adaptation ou la création de canalisations permettant le pompage en mer. Or ce type d'aménagements est inhérent à l'existence d'un site de thalassothérapie. Cette activité contribue pourtant largement au développement du tourisme en France, à l'heure où le Gouvernement a fait de l'essor de ce secteur une priorité. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer les termes de ce projet de décret de façon à préserver l'avenir des établissements de thalassothérapie français tout en assurant au mieux la protection du littoral.

#### Pollution

La pollution actuelle de l'air en France

18690. – 9 avril 2019. – Mme Florence Granjus alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pollution actuelle de l'air en France. Le 12 février 2019, M. le ministre a défendu le bienfondé de l'étiquetage Crit'air afin de lutter contre l'émission de particules fines. Depuis le début de l'année plusieurs épisodes de pollution sont survenus, nécessitant la mise en place de circulation alternée dans plusieurs métropoles de France. M. le ministre a ainsi émis le souhait de pouvoir réagir plus vite face à l'urgence de ce genre de pic de pollution. A ce jour, il existe différentes méthodes de mesure de la qualité de l'air par le biais de balises pour des relevés ponctuels ou de façon bien plus régulière. Une étude publiée le 12 mars 2019 dans l' *European Heart Journal* rappelle que la pollution de l'air serait à l'origine d'environ 800 000 morts prématurées en Europe chaque année et près de 9 millions de victimes à l'échelle de la planète. En France, le bilan est revu à la hausse pour atteindre 67 000 morts prématurées en raison de la qualité de l'air, contre 48 000 selon les estimations précédentes. Elle souhaite connaître ses réflexions et pistes d'action pour enrayer cette estimation de l'augmentation prévisible du nombre de décès.

#### Pollution

Politique de protection de l'environnement sonore

**18691.** – 9 avril 2019. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la politique de protection de l'environnement sonore. Le long des grandes infrastructures de transport ferroviaires et routières, les riverains se plaignent du bruit généré par ces voies de circulation. Il est à ce titre de plus en plus fréquent de voir des associations d'opposants aux nuisances se créer afin de demander réparation des préjudices subis. Dans ce contexte le Gouvernement a missionné le Conseil général de

l'environnement et du développement durable, le CGEDD, pour réaliser une expertise sur les raisons de l'importante mobilisation que suscite le bruit produit par les LGV et les grandes voies de circulation routière et sur les réponses à lui apporter. La nécessité de protéger l'environnement sonore est un enjeu qui dépasse largement l'échelon local. L'Organisation mondiale de la santé a ainsi publié, le 10 octobre 2018, un rapport très alarmant concernant les effets sanitaires du bruit dans l'environnement. Selon ce rapport le bruit lié aux modes de transport est en Europe l'une des sources de pollution les plus dommageables pour la santé occasionnant notamment de l'hypertension, des pertes de sommeil, des déficiences cognitives, voire des conséquences sur la santé mentale. Les nuisances sonores sont en effet source de perte de qualité de vie et de bien-être. Alors que l'OMS recommande aux États de réduire rapidement de près de dix décibels les seuils maximaux d'exposition au bruit, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre les nuisances.

### Pollution

Pollution industrielle, manquement des dispositifs contre les drames sanitaires

18692. - 9 avril 2019. - M. Adrien Quatennens alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les pollutions industrielles et l'absence de dispositif adéquat. Le 15 octobre 2018, le département de l'Aude était ravagé par des inondations sans précédent au bilan extrêmement lourd : 15 décès, 28 000 sinistrés, des communes entières à reconstruire. Au-delà du traumatisme, un scandale sanitaire et environnemental a refait surface. Celui d'une pollution irréversible à l'arsenic. Abandonnée par l'exploitant en 2004, l'ancienne mine d'or de Salsigne est depuis lors laissée à l'état de friche, et les millions de tonnes de déchets générés par cette activité y ont été abandonnés. Des quantités importantes d'arsenic, de cyanure et de métaux lourds sont toujours en attente de traitement. Aucune réponse à la hauteur n'a été apportée et seul l'enfouissement a été entrepris. Deux collines artificielles ont été créées, modifiant pour toujours le paysage, sans pour autant apporter de solution satisfaisante. L'étanchéité du dispositif a été garantie pour 50 ans alors-même que la nocivité de ces substances se compte en milliers d'années. Or, même cette garantie n'a pas été respectée puisque rapidement les riverains ont alerté sur les fuites importantes. Les inondations d'octobre 2018 ont aggravé ce phénomène puisque les pluies torrentielles ont emporté des morceaux entiers de ces collines et la crue a largement répandu cette pollution sur les terres. Le Gouvernement n'a pris aucune disposition suffisante pour garantir la sécurité des populations et permettre la dépollution du site. Les effets sanitaires de telles substances sont pourtant évidents : augmentation des risques de cancers et risque accru de dermatose notamment. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre urgemment pour dépolluer ce site et qu'il entend mettre en place pour permettre d'éviter ces drames dans d'autres sites à l'avenir.

# Pollution

Réduction de la pollution sonore des océans et des émissions atmosphériques

18693. - 9 avril 2019. - Mme Frédérique Tuffnell alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'effet délétère de la pollution sonore des océans sur la vie marine et sur l'augmentation continue du bruit sous-marin liée à la navigation, aux forages et à la prospection sismique. Au cours des trente dernières années, la flotte marchande a pratiquement doublé; c'est presque 90 % du fret mondial qui est transporté par bateau. L'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté des directives pour la réduction du bruit sous-marin ainsi que des mesures sur l'efficacité des carburants applicables à toutes ses flottes (MEPC.1/Circ.883). Ces directives peuvent s'appliquer à tout navire commercial et donnent des conseils généraux sur la réduction du bruit sous-marin aux concepteurs, aux constructeurs et aux exploitants de navires. La France reconnaît que le bruit sous-marin est une pollution depuis la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Pourtant, à ce jour, il n'existe aucune réglementation contraignante pour fixer des seuils de bruit à ne pas dépasser, en application des directives de l'OMI, ou encore pour réduire la vitesse des bateaux. Sachant qu'une réduction de la vitesse équivaut à une réduction du bruit produit par les bateaux, mais également de leurs émissions atmosphériques et du risque de collisions avec des mammifères marins, et alors que la France possède le deuxième espace maritime mondial, elle lui demande quelles mesures entend prendre la France pour suivre les directives de l'OMI et appliquer les technologies de réduction du bruit aux navires existants et aux nouvelles constructions.

#### Sécurité routière

Doublement de la totalité des glissières de sécurité

18728. - 9 avril 2019. - M. David Habib attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'absence de doubles glissières de sécurité sur certaines routes et de ses conséquences sur le nombre d'accidents graves ou mortels de conducteurs de deux-roues motorisés. Il s'agit d'un problème grave, qui met en danger quotidiennement les conducteurs de deux-roues motorisés, car les glissières simples, en particulier leur support, sont un obstacle qui peut s'avérer dangereux en cas de sortie de route et de choc. La Fédération française des motards en colère des Pyrénées-Atlantiques a attiré l'attention de M. David Habib sur la mise en place d'une lisse inférieure (ou écran-motocyclistes) sur l'ensemble des glissières de sécurité, et pas seulement sur les routes indiquées par l'arrêté du 2 mars 2009 et la circulaire nº 99-68 du 1er octobre 1999. En effet, les lisses inférieures ne sont pas prévues sur les routes en ligne droite. Or une sortie de route peut être causée par de nombreux facteurs, comme un obstacle non signalé, un animal, une déformation de la chaussée, la présence d'hydrocarbures, de mauvaises conditions météorologiques et enfin le comportement des usagers de la route, et ainsi survenir en ligne droite comme en courbe. Au-delà du cas particulier des routes des Pyrénées-Atlantiques, on peut constater le même type de problèmes sur le territoire national en termes d'accidents de conducteurs de deuxroues motorisés. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour la mise en place de lisses inférieures sur l'ensemble des routes du territoire, conformément à la norme EN 1317-8.

# TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

#### Animaux

Interdiction de la détention de cétacés dans les parcs aquatiques

18522. – 9 avril 2019. – Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la détention de cétacés dans les parcs aquatiques. Les dauphins et les orques possèdent une vie sociale riche et complexe avec leurs congénères et, en liberté, ces animaux parcourent plusieurs dizaines de kilomètres par jour. Il est évident que les parcs aquatiques exploitant ces mammifères à des fins de spectacles sont loin de leur permettre des conditions de vie acceptables et se rendent complices de non-respect du bien-être animal et du trafic international lié au commerce de ces animaux-esclaves cautionnant ainsi indirectement les chasses et massacres inhérents à ces activités. Le 3 mai 2017, l'ex-ministre de l'environnement Ségolène Royal avait signé un texte interdisant la reproduction de ces deux espèces en France. Ceci aurait permis de sortir de ce schéma d'exploitation d'ici une vingtaine d'années. Le 29 janvier 2018, le conseil d'État a annulé cet arrêté pour vice de procédure. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue d'une interdiction de l'exploitation de cétacés sur le sol français.

#### Déchets

Gestion des déchets - Efficacité du système d'amende en matière de REP

18572. – 9 avril 2019. – M. Dominique Potier interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'efficacité des amendes administratives qui incombent aux metteurs en marché ne remplissant pas leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs (REP) quant à la gestion des déchets de leurs produits. Cette obligation est notamment assurée par les éco-organismes, auxquels les metteurs en marché adhèrent en fonction des filières, en percevant une contribution dite « éco-contribution » lors des mises en marché. Toutefois le rapide développement du commerce en ligne entraîne une perte de contributions significative. Selon le rapport de l'OCDE Extended Producer Responsibility and the Impact of Online Sales d'octobre 2018, le montant estimé des pertes de contributions pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) est estimé autour de 5 à 10 % de la valeur des mises sur le marché. En France, les dispositions de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement prévoient que les metteurs en marché transgressant au principe de responsabilité élargie des producteurs sont passibles de sanctions financières calculées sur les volumes. Toutefois ce dispositif de sanction ne semble pas strictement appliqué, notamment s'agissant de plateforme en ligne située à l'étranger, pour lesquelles les éco-organismes et les services de l'État n'ont pas les moyens de quantifier les tonnes contrevenantes. Face à un volume difficilement évalué, le montant de la sanction est généralement trop peu estimé. Il lui demande dans quelle mesure sont effectivement mises en œuvre ces

amendes et quel est le montant moyen des amendes prononcées contre les metteurs en marché et particulièrement contre les plateformes en ligne basées à l'étranger. Alors que l'Allemagne a récemment rendu obligatoire l'apposition par les metteurs en marché sur les produits et sur les factures du numéro d'enregistrement au registre national afin d'éviter les distorsions de concurrence et les pratiques commerciales trompeuses, il lui demande si des mesures similaires sont envisagées pour renforcer ce contrôle et contraindre l'ensemble des metteurs en marché, y compris *via* les plateformes en ligne, à respecter leurs obligations.

# Énergie et carburants

Calcul du coefficient de conversion de l'électricité en énergie primaire

18594. – 9 avril 2019. – M. Guy Teissier interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'adaptation actuelle des modalités de calcul du coefficient de conversion de l'électricité en énergie primaire. La stratégie française pour l'énergie et le climat dote la France d'une trajectoire visant à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Or le secteur du bâtiment est aujourd'hui le 1<sup>ct</sup> secteur consommateur d'énergie et le 2e émetteur de CO2 en France. La consommation en énergie primaire est l'indicateur retenu pour déterminer l'exigence des réglementations thermiques françaises. Mais le coefficient de conversion de l'électricité en énergie primaire à son taux actuel (2,58) n'encourage en rien l'usage de l'électricité décarbonée produite sur le territoire national par rapport aux énergies fossiles importées, de sorte qu'un logement chauffé aux énergies fossiles émettant davantage de CO2 peut consommer davantage d'énergie primaire. Le rapport de l'OPECST publié au moment de l'élaboration de la RT 2012 préconisait déjà un réexamen du coefficient de conversion en fonction des progrès de la production d'électricité par énergie renouvelable (éolienne, solaire, hydrolienne), qui infléchisse sa valeur à la baisse. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre en compte l'évolution des mix de production énergétique dans le calcul réel de ce coefficient et le faire évoluer en conséquence.

Impôts et taxes

Lissage de la hausse de la TGAP pour les collectivités vertueuses

18637. - 9 avril 2019. - M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les orientations du Gouvernement vis-à-vis des organismes en charge de la gestion des déchets ménagers, et aux évolutions actuellement en œuvre. En effet, il apparaît que la trajectoire affichée pour la progression de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), prévue à l'article 24 de la loi du 28 décembre 2018, risque d'impacter très fortement les collectivités compétentes en matière d'ordures ménagères et, à travers elles, les contribuables assujettis aux prélèvements dédiés (TEOM ou redevance incitative). En l'espèce, la perspective d'accroissement de la TGAP de 17 à 65 euros/tonne enfouie entre 2019 et 2025 représenterait pour de nombreuses collectivités une dépense supplémentaire de plusieurs millions d'euros. Pour beaucoup, cela signifie qu'elles pourraient majorer leurs recettes fiscales d'un montant de l'ordre de 40 euros par foyer fiscal et par an, à une brève échéance. De nombreuses collectivités ont pleinement pris la mesure de l'enjeu environnemental de réduction à la source de la production de déchets et ont approuvé le principe de mise en œuvre d'une redevance incitative. Pour autant, les gains éventuels d'une telle politique en termes d'économies sur les tonnages ne seront atteints qu'à moyen terme. Aussi, l'évolution du montant de la TGAP pourrait avoir des conséquences négatives, à court terme, pour les collectivités et les contribuables dans une période de tension sur la fiscalité. Alors que le projet de loi économie circulaire est en cours d'élaboration, il souhaiterait connaître son avis sur cette question. Il lui demande si un lissage plus important de la hausse de la TGAP est envisageable afin de mieux accompagner les efforts réels de nombreuses collectivités.

#### **TRANSPORTS**

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15367 Éric Coquerel.

Aménagement du territoire

Projet d'enfouissement de la route nationale 10

18514. - 9 avril 2019. - Mme Nadia Hai interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le projet d'enfouissement de la route nationale 10. Au-delà d'un enjeu de mobilité, il s'agit d'une question de politique urbaine étroitement liée à la mutation de la ville de Trappes dans le sens d'un retissage entre les « quartiers politique de la ville » et le reste des centres administratifs et commerçants et par conséquent, d'un enjeu de cohésion de territoire. La question porte sur l'état d'avancement du contrat de plan État-région dans les Yvelines et plus particulièrement, la mise en œuvre des engagements du Gouvernement dans le domaine des transports sur ce territoire, très inégalement desservi. Il est important de faire savoir aux citoyens quel est l'engagement budgétaire pris par la majorité actuelle pour la modernisation des infrastructures et quelles sont les modalités de son déploiement, notamment s'il y a eu un accord avec la région Île-de-France quant à des avances ponctuelles pour éviter les retards possibles pour lesdits travaux et, si tel est le cas, quel mécanisme est mis en place pour que l'État puisse honorer pleinement son engagement budgétaire. Concernant la RN10, ce projet initié en 1998, consiste en l'enfouissement de la RN10, un projet urbain d'envergure qui a pour ambition relier la ville de Trappes-en-Yvelines séparée par une « autoroute urbaine » qui voit passer plus de 70 000 véhicules par jour, dont une proportion très importante de poids lourds. Le chantier de dévoiement des réseaux est en cours de réalisation et le chantier devait commencer courant de l'année 2019 pour une durée de 3 ans. Après près de vingt années d'études et de procédures, l'opération avait été inscrite au contrat de plan État-région 2015-2020. La convention de financement avait été signée le 14 décembre 2016, les collectivités territoriales ayant accepté de supporter 50 des 90 millions d'euros de l'opération qui serait conduite par l'État. Cependant, le 22 février 2019, un nouveau calendrier a été présenté à la préfecture des Yvelines repoussant à 2020 l'ouverture du chantier faute de crédits suffisants. Les habitants de Trappes ont besoin d'une réponse engagée et engageante pour ce projet d'enfouissement de la RN 10 qu'ils attendent depuis de très nombreuses années. Leur qualité de vie ne doit aucunement être une variable d'ajustement budgétaire. Il est donc urgent que l'engagement budgétaire de l'État soit honoré sans retard. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les pistes de travail possibles pour que les crédits de paiement puissent être dégagés en vue de lancer cette opération dès 2019.

Sécurité des biens et des personnes Gratuité des péages autoroutiers pour les véhicules prioritaires

18723. – 9 avril 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le paiement des péages autoroutiers pour les véhicules de secours et prioritaires, et notamment ceux des sapeurs-pompiers. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a instauré la gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération. À ce jour, le décret d'application de cette mesure n'est toujours pas paru. Les services départementaux d'incendie et de secours s'inquiètent devant ces délais et souhaitent être informés de la situation, notamment au regard de leurs contraintes budgétaires de plus en plus fortes. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet et dans quels délais paraîtra ce décret d'application.

Sécurité des biens et des personnes Gratuité des péages pour les véhicules d'intervention

18724. – 9 avril 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la gratuité des péages pour les véhicules d'intervention. En 2017, l'Assemblée nationale a adopté la loi de finances pour 2018 qui insère l'article L. 122-4-3 au code de la voirie routière. Cet article dispose que « les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération ne sont pas assujettis au péage mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 122-4 ». Ce texte est essentiel en ce qu'il participe à l'amélioration du système de secours et à la reconnaissance de l'action des services d'intervention d'urgence des forces de sécurité (gendarmerie, police, etc.) et médicales (sapeurs-pompiers, SAMU, etc.). À ce jour, aucun décret d'application n'a encore été publié et le risque qu'il soit rendu ineffectif lors de sa publication prévue au mois d'avril 2019 est avancé. Il souhaiterait connaître la façon dont le Gouvernement envisage d'assurer la gratuité effective des péages pour les véhicules d'intervention.

# Transports ferroviaires

Renouvellement du parc des wagons-lits

18738. – 9 avril 2019. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le renouvellement du parc des wagons-lits qui sert aux Intercités de nuit (ICN) et de la nécessité à moderniser le matériel roulant qui circule sur le réseau ferré national. En septembre 2018, Mme la ministre avait réaffirmé que le train de nuit avait un avenir car il constituait une bonne solution pour l'accessibilité des territoires et un atout pour le développement économique et touristique. Lors de l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités au Sénat, Mme la ministre des transports a récemment exprimé qu'il y a à terme un marché pour le train de nuit (notamment sur le Paris-Nice) et que de nouveaux opérateurs viendront avec peut-être du matériel de location. Toutefois le matériel ICN connaissant une pénurie au niveau européen, il lui demande si le Gouvernement prévoit de demander à SNCF Mobilités de conserver le parc corail afin de permettre sa rénovation en vue de réouverture de lignes.

### Transports ferroviaires

Suppression ligne grande vitesse Marseille-Annecy

18739. - 9 avril 2019. - M. Mohamed Laghila interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'avenir de la ligne à grande vitesse entre Annecy et Marseille dont la suppression a été annoncée le 4 novembre 2018 par la SCNF. Les usagers de cette ligne ont été surpris par cette décision unilatérale alors-même que ce tracé profite, depuis 2014, de l'électrification du tronçon du « sillon alpin » entre Montmélian, Grenoble et Valence. Cette voie de chemin de fer permettait de relier en 3h35 seulement des pôles d'importance nationale telles que les villes de Marseille, d'Aix-en-Provence, d'Avignon, de Valence, et également Grenoble, Chambéry et Annecy. Cette décision apparaît d'autant plus surprenante que la SNCF renonce à exploiter le raccordement à voie unique qui avait été spécialement construit à cet effet en gare de Valence TGV. On ne peut que déplorer le malthusianisme endémique dont fait preuve l'opérateur historique à l'égard des relations non radiales, et ce, alors même que les ruptures de charge induites par ce genre de décision ne font qu'éloigner chaque jour un peu plus les Français du train, mode de transport pourtant fondamental pour que la France tienne ses engagements pris lors de la signature de l'accord de Paris. M. le député souhaiterait ainsi savoir quelles sont les raisons et les arguments avancés par la SNCF auprès du Gouvernement pour expliquer cette suppression. Il regrette par ailleurs que cette décision n'ait fait l'objet d'aucune consultation ni même d'une information préalable auprès des usagers, et il souhaite enfin savoir s'il est envisageable que cette liaison structurante pour le quart sud-est du pays, puisse être un jour réactivée.

#### Transports par eau

Vulnérabilités sur la chaîne d'approvisionnement des navires porte-conteneurs

18740. - 9 avril 2019. - Mme Frédérique Tuffnell appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la chaîne de la logistique d'approvisionnement des navires porte-conteneurs. Le 12 mars 2019, le Grande America, navire italien hybride entre un roulier et un porte-conteneurs, a coulé au large des côtes atlantiques avec des matières dangereuses et 2 200 tonnes de fioul lourd dans ses soutes, après un incendie à bord. Une nappe d'hydrocarbures se dirigeait vers les côtes françaises. Cet accident illustre malheureusement très concrètement les risques des porte-conteneurs que Vigipol, syndicat mixte de protection du littoral breton, a pointé en novembre 2018 dans une analyse détaillée. Contrairement aux autres types de transport tels que les tankers et les vraquiers qui au fil du temps ont fait l'objet d'un encadrement sécuritaire évolutif cohérent, cinquante ans après son apparition le transport maritime conteneurisé n'est pas maîtrisé. Le rapport Vigipol démontre la vulnérabilité de ce type de transport, il y a des maillons faibles sur la chaîne de la logistique d'approvisionnement des navires, à commencer par les fausses déclarations sur la nature des marchandises transportées qui constituent parfois un réel danger pour le navire et son équipage, sans que le capitaine ou l'armateur soit au courant. Il y a aussi la pression commerciale sur les délais, il faut aller le plus rapidement possible d'un point A à un point B, ce qui peut amener à bâcler certaines tâches essentielles, comme l'empotage (l'opération de chargement et de répartition des marchandises à l'intérieur) du conteneur. Enfin, il y a le gigantisme de ces navires depuis une quinzaine d'années. En 2003, la moyenne des porte-conteneurs était de 200 mètres de long avec 1 400 conteneurs, pour atteindre ensuite jusqu'à 12 000 conteneurs. Maintenant, les Chinois construisent des porte-conteneurs de 400 m de long avec 22 000 boîtes. Des solutions sont proposées par Vigipol pour réduire les risques, comme par exemple l'identification plus facile des

conteneurs transportant des matières dangereuses, le renforcement de contrôles et d'inspection des conteneurs transportant de ces conteneurs. Par conséquent, elle lui demande les réflexions que le Gouvernement entend engager pour renforcer la sécurité sur la chaîne de la logistique d'approvisionnement des navires porte-conteneurs.

# Transports routiers

Mise en place d'un tarif autoroutier préférentiel pour le covoiturage

18741. – 9 avril 2019. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en place d'un tarif autoroutier préférentiel à destination des usagers du covoiturage et des véhicules électriques. Tandis que les tarifs des péages autoroutiers sont fixés chaque année par les sociétés concessionnaires d'autoroutes dans les conditions précisées par le décret n° 95-81 du 24 janvier 1995, ceux-ci doivent néanmoins respecter les contrats de plan conclus avec l'État sur une durée maximale de cinq ans. Alors que le projet de loi d'orientation des mobilités discuté prochainement à l'Assemblée nationale prévoit plusieurs dispositions en faveur du covoiturage et du développement des véhicules électriques telles que la participation à certains frais de covoiturage ou la possibilité de réserver des places de stationnement pour ces véhicules, des initiatives individuelles sont déjà mises en place par certains acteurs économiques du secteur. En effet, les sociétés *Vinci* et *Blablacar* proposent une carte de télépéage gratuite pour les covoitureurs sous certaines conditions. Dès lors, il conviendrait de généraliser ce type de dispositif en incitant les sociétés concessionnaires d'autoroutes à mettre en place des tarifs préférentiels en faveur de ces mobilités. En ce sens, elle lui demande si, dans le cadre des renouvellements à venir des contrats de plans autoroutiers, des dispositions en faveur du covoiturage et des véhicules propres pourraient être inscrites.

### Transports routiers

Transporteurs routiers étrangers : réduire les opérations de cabotage

18742. - 9 avril 2019. - Mme Sophie Beaudouin-Hubiere appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les opérations de cabotage menées par les transporteurs routiers étrangers. À l'initiative du Président de la République Emmanuel Macron, un « paquet transport » a été adopté par le Parlement européen le 4 avril 2019. Ce texte ambitieux apporte des avancées réelles pour limiter le dumping social très fort dans ce secteur et qui touche l'ensemble du territoire, y compris la Haute-Vienne. Face aux sociétés de transports notamment de l'est de l'Europe, disposant d'une main-d'œuvre à bas-coût et surexploitée, les entreprises françaises réclamaient de longue date une évolution de la législation européenne. Des réponses concrètes leur ont été apportées : les véhicules légers de moins de 3,5 tonnes seront soumis aux mêmes règles que les autres camions et les règles du détachement impliquant un même salaire horaire pour le même travail s'appliqueront désormais dès le premier jour. Les opérations de cabotage seront, en outre, limitées à trois jours par an et le camion devra rester au moins 60 heures à son port d'attache entre deux opérations. Le texte adopté par le Parlement européen laisse cependant la possibilité à des entreprises étrangères d'effectuer une opération de cabotage à l'aller et au retour dans le cadre de livraisons entre deux pays (livraison bilatérale). Il est donc à craindre que certaines entreprises étrangères utilisent cette possibilité pour continuer à mener massivement des opérations de cabotage. Tout en étant consciente que le texte adopté au Parlement européen est le fruit d'un équilibre délicat tant les divergences étaient fortes entre les États membres, elle aimerait connaître les modalités pouvant être mises en place pour limiter au maximum les opérations de cabotage dans le cadre de livraisons bilatérales.

# Transports urbains

Travaux du train CDG Express

18743. – 9 avril 2019. – Mme Clémentine Autain alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les craintes et la colère des usagers du RER B suscitées par la réalisation des travaux du Charles-de-Gaulle Express en Seine-Saint-Denis. Le CDG Express, qui doit relier Paris à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle pour un tarif de 24 et 29 euros les 20 minutes de trajet, suscite une forte incompréhension et une exaspération de la part des habitants du nord-est de la Seine-Saint-Denis. Les usagers du RER B, qui attendent depuis des décennies des investissements massifs dans les transports du quotidien tels que le RER B et les lignes 16 et 17 du supermétro, sont excédés. Les travaux du CDG Express entrainent de nombreux désagréments. Au-delà du bruit et des passages d'engins de chantier à haute fréquence dans certaines villes du département, l'ensemble du fonctionnement des autres transports en commun est

3210

également perturbé. En témoigne la journée noire du mardi 2 avril 2019, au cours de laquelle le trafic a été interrompu de 9 heures à 17 heures entre les stations Parc des Expositions et Roissy Charles-de-Gaulle. Les adaptations de trafic prévues sur la ligne du RER B sont invivables pour les habitants. Tout au long de la durée des travaux, il est prévu que le RER B s'arrête plus tôt dans la soirée, que la fréquence des trains soit fortement diminuée. Pire, durant plus d'une centaine de jours par an (soit un tiers de l'année), aucun train ne passera de toute la journée, laissant les 900 000 usagers de la ligne sans aucune alternative! Fin mars, SNCF Réseau a fait savoir qu'elle était favorable au report de 18 mois des travaux de ce chantier. Aujourd'hui, les acteurs de ce projet ne sont plus en mesure d'assurer un service public de transport décent aux habitants. La réalisation du CDG Express se fait au détriment des habitants du territoire et ne répond qu'aux intérêts du privé et particulièrement de l'aéroport de Roissy prochainement privatisé. Elle lui demande de prendre des mesures d'urgence pour que le chantier du CDG Express soit stoppé, et que des conditions de mobilité décentes soient assurées aux habitants de la Seine-Saint-Denis.

#### **TRAVAIL**

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 6209 Éric Coquerel; 9679 Mme Alexandra Valetta Ardisson.

# Bâtiment et travaux publics

Indemnisation du chômage dans les branches du spectacle

18544. – 9 avril 2019. – Mme Valérie Oppelt appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur l'évaluation des effets de l'application de l'accord du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle pour pouvoir déterminer les règles d'indemnisation du chômage des artistes et techniciens intermittents du spectacle en connaissance de cause. Les négociations paritaires sur la réforme de l'assurance chômage, engagées suite à l'envoi d'une lettre de cadrage du Gouvernement conformément à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ont été rompues mercredi 20 février 2019. La question de l'encadrement des contrats courts n'a pu trouver de point d'accord entre les partenaires sociaux ce qui implique que la voie réglementaire soit maintenant appliquée. Dans cette optique de réforme, il semble indispensable d'attendre le rapport final du comité d'experts indépendants, nommé par décret le 9 février 2016, pour avoir un chiffrage précis suite à la mise en application de cet accord de 2016. Corollairement, ce comité d'experts indépendants semble ne pas avoir accès à l'intégralité des informations détenues par l'UNEDIC qui semble ne pas avoir d'informations satisfaisantes concernant les allocataires intermittents. Dans ce contexte, elle lui demande si elle compte attendre le rapport final de ce comité d'experts indépendants avant de poursuivre les réflexions et de choisir des axes de réformes nécessaires pour fixer les règles d'indemnisation au chômage.

### Chômage

Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

18551. – 9 avril 2019. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la question de la suppression des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) en cas de démission volontaire d'un contrat à durée déterminée court au bénéfice d'un contrat à durée déterminée plus long (avec possibilité d'un contrat à durée indéterminée à l'issue). En effet, selon la convention de chômage actuelle, toute démission au caractère volontaire du salarié entraîne un arrêt du droit à l'ARE. Cependant, même si le nouvel emploi est plus favorable en termes de pérennité, le salarié peut avoir à supporter des frais supplémentaires induits. Aussi, la possibilité d'un cumul entre la nouvelle rémunération et l'ARE se pose, ce type de démission pouvant être apprécié comme un cas nouveau de démission légitime. Il souhaite par conséquent connaître son avis sur une telle situation.

#### Chômage

Indemnisation chômage des travailleurs frontaliers avec la Suisse

18552. – 9 avril 2019. – Mme Fannette Charvier interroge Mme la ministre du travail sur la situation concernant les travailleurs frontaliers avec la Suisse. Les cotisations chômage de ces travailleurs français frontaliers, prélevées par les employeurs suisses, ne sont pas intégralement reversées par la Suisse à l'Unedic alors que les

3211

frontaliers sont toujours indemnisés par la France lorsqu'ils se retrouvent en situation de chômage, comme les règles européennes le prévoient. Dans les faits, l'indemnisation correspond à 57 % de la moyenne des 12 derniers mois de salaire brut suisse. D'année en année, le déséquilibre se creuse entre la France et la Suisse avec l'augmentation du nombre de frontaliers mais aussi celle des salaires suisses. Fin 2016, la Commission européenne a proposé en de basculer la compétence d'indemnisation chômage et d'accompagnement au retour à l'emploi de l'État de résidence vers l'État d'emploi. Des discussions ont depuis été engagées entre les États membres, ainsi qu'avec la Suisse. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et si des solutions sont en passe d'être trouvées au niveau européen.

## Formation professionnelle et apprentissage Apprentis qui ne bénificient pas de prime d'apprentissage

18623. – 9 avril 2019. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le cas des apprentis ne pouvant bénéficier de la prime d'apprentissage. Alors que le Gouvernement et son ministère en particulier déploient d'importants efforts pour redorer l'image de l'apprentissage auprès de tous, alors que de nombreux jeunes s'engagent sur la voie de l'alternance comme le montrent les derniers chiffres très encourageants, il est dommage que tout apprenti pourtant considéré comme salarié à part entière de l'entreprise ne puisse être éligible à la prime d'activité. Le salaire de l'apprenti est bien assimilé à un revenu professionnel et obéit à un barème. Si il est logique de limiter l'accès de la prime d'activité aux apprentis ayant un revenu au moins égal à 1,5 SMIC, il est plus difficile de justifier l'exclusion du dispositif d'aide pour motif d'âge (moins de 18 ans) ou de revenus trop bas (moins de 55 % du SMIC). Le seuil des 55 % minimum au-dessus du SMIC restreint l'accès à la prime d'activité. Seuls les apprentis de troisième année ou ceux de deuxième année ayant plus de 21 ans peuvent en réalité y prétendre. Or il est fréquent que les jeunes en alternance doivent assumer des frais supplémentaires de déplacement et d'hébergement le temps de leur formation. Pour ces raisons, il la sollicite pour savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour corriger cette disposition et ajuster les barèmes de la prime d'activité sur les tranches des rémunérations en vigueur, en vue d'élargir le nombre d'apprentis bénéficiaires de la prime d'activité.

## Formation professionnelle et apprentissage Avenir du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA)

18624. – 9 avril 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur l'avenir du Fonds d'Assurance Formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Il rappelle que la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle de l'entreprise exerçant une activité artisanale, en la confiant à l'URSSAF, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'impréparation dans laquelle le Gouvernement précédent a engagé cette réforme place aujourd'hui le FAFCEA dans une situation financière très tendue. En effet, la pérennité des ressources et donc le fonctionnement de ce fonds ne sont plus assurés pour des problèmes dus à l'organisation du transfert des recettes. Ainsi, la collecte 2018 aurait dû être égale à celle de 2017, soit 72 millions d'euros et non, les 33,8 millions d'euros annoncés. Cette situation inacceptable a des conséquences lourdes sur les artisans et les petites entreprises du bâtiment puisqu'ils ne pourront plus bénéficier des cofinancements formation alors que les besoins n'ont jamais été aussi importants pour faire face, notamment, aux défis des transitions énergétiques, numériques, etc. Considérant que le développement des entreprises artisanales face à une concurrence toujours plus forte ne peut se maintenir sans une formation continue de qualité, il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accompagner les 1 200 000 chefs d'entreprises concernés afin de mettre fin à une situation qui leur porte préjudice.

## Formation professionnelle et apprentissage Financement de la formation professionnelle des artisans

18625. – 9 avril 2019. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la formation professionnelle des artisans. A partir du 15 mars 2019, le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ne sera plus en mesure de financer de nouvelles formations. Cette situation résulte d'un transfert, par la loi de finances pour 2018, de la compétence de collecte des cotisations aux URSSAF alors que cette dernière était auparavant dévolue à la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Les artisans sont inquiets pour leurs 1 200 000 entreprises qui ne pourront plus bénéficier d'une prise en charge de

leur formation continue, alors que celle-ci est parfois obligatoire et nécessaire pour leur permettre de continuer à exercer certains métiers. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de permettre aux artisans l'accès à la formation professionnelle pour cette année 2019 et les suivantes.

# Formation professionnelle et apprentissage

Financement plan développement compétences entreprises de plus de 50 salariés

18626. – 9 avril 2019. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le financement du plan de développement des compétences des entreprises de plus de 50 salariés. Dans le cadre de la loi pour choisir son avenir professionnel, des modifications majeures ont été apportées au plan de formation. Désormais intitulé plan de développement des compétences, celui-ci prévoit que seules les entreprises de moins de 50 salariés ont la possibilité d'obtenir de la part des opérateurs de compétence (OPCO) des financements pour la mise en œuvre du plan. Cette possibilité était ouverte précédemment aux entreprises de moins de 300 salariés. Tandis que le décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des OPCO a encadré le modalités de mise en place de cette réforme, l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 entraîne des difficultés au sein des entreprises de plus de 50 salariés qui voient leurs aides supprimées alors même qu'elles continuent de cotiser au titre de la formation. Ces financements représentaient 0,2 % de la masse salariale pour ces entreprises et aucune mesure transitoire n'a été fixée afin d'accompagner les entreprises concernées par cette réduction des financements, alors que certaines d'entre elles avaient intégré ce dispositif dans le cadre de leur budgétisation annuelle. Dès lors, il lui demande quelles mesures compte mettre en place le Gouvernement afin d'accompagner les entreprises de plus de cinquante salariés, affectées par l'entrée en vigueur brutale de ces dispositions et qui souhaitent maintenir des actions de formation dans un objectif de faire monter en compétences leurs collaborateurs.

## Formation professionnelle et apprentissage Formation professionnelle continue des artisans

18629. – 9 avril 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la formation professionnelle continue des artisans. Selon les dispositions de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, depuis le 1er janvier 2018, la collecte des contributions à la formation continue des artisans a été transférée aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Or d'après le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), en charge de la formation professionnelle continue des artisans, le changement d'organisme collecteur aurait eu des conséquences dramatiques pour son activité et conséquemment pour la formation professionnelle continue des artisans. Ainsi, depuis le 15 mars 2019, faute de ressources nécessaires, le FAFCEA ne pourrait plus honorer aucune demande de financement de formation. En effet, lors du transfert de la collecte des contributions de la Direction générale des finances publiques aux URSSAF, il semblerait que 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public n'aient pas été intégrées aux fichiers des URSSAF. Elle souhaiterait savoir où sont passés les cotisations des 170 000 entreprises non intégrées aux fichiers des URSSAF et s'assurer auprès du ministère que des solutions pour abonder le FAFCEA sont en cours d'élaboration ou ont été mises en place pour que les formations pour les artisans continuent à être financées sur le reste de l'année 2019.

## Professions et activités sociales Situation des assistantes maternelles

18713. – 9 avril 2019. – Mme Danièle Hérin attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des assistantes maternelles, à la fois sur la sécurisation de leurs revenus professionnels et sur leur statut. Le projet de réforme de l'assurance chômage et en particulier le cumul emploi-chômage suscite de vives inquiétudes. Le dispositif de l'aide au retour à l'emploi constitue en effet un accompagnement financier essentiel pour limiter la précarisation des assistantes maternelles. Cet enjeu est d'autant plus fort dans un département rural comme l'Aude où les places en crèche sont moins nombreuses et où l'enchaînement entre deux contrats est moins rapide, souvent entre 6 mois et un an. Le paiement des assistantes maternelles peut aussi être problématique pour les parents ayant de faibles revenus et qui ne les payent qu'après avoir perçu le remboursement de l'État. L'évolution vers un système individualisé de paiement en fonction de la situation des parents est souhaitée. Pour répondre à l'objectif général d'incitation au retour à l'emploi, les assistantes maternelles sont sensibles à un accompagnement financier de l'État renforcé vers les parents qui travaillent ou recherchent activement un emploi. Les assistantes maternelles

3213

témoignent d'un manque de reconnaissance de leur métier et demandent un statut plus protecteur. Concernant leur carrière, le suivi médical consiste actuellement en une visite tous les 5 ans chez leur médecin traitant, or dans l'exercice d'un métier de la petite enfance, un suivi médical professionnel obligatoire et donc renforcé s'impose. En matière de formation, elles bénéficient d'une formation initiale de 120 heures obligatoires et les formations complémentaires sont souvent proposées le samedi. La création d'un compte de formation et l'organisation d'un pôle de remplacement au niveau local pourraient permettre de faciliter leurs possibilités de formation. Concernant l'exercice de leurs missions, des lourdeurs administratives sont soulignées avec l'évolution constante des normes du matériel destiné aux enfants ainsi qu'en matière de santé. Une définition claire des questions de responsabilité juridique doit rendre cohérente leurs pratiques professionnelles sur l'accès au carnet de santé, la prise de médicaments et l'obligation vaccinale dans le contexte de la loi imposant les 11 vaccins. Les assistantes maternelles assurent des missions cruciales au-delà de la garde des enfants comme l'éveil, l'apprentissage de l'autonomie, la propreté, la socialisation et la préparation à l'entrée à l'école. Elles sont favorables à un contrôle renforcé dans la délivrance des agréments. Les assistantes maternelles proposent un service professionnel complémentaire aux crèches par des horaires atypiques, l'accueil d'enfants malades voire en situation de handicap spécifique. Ainsi, afin de prévenir des déserts de la petite enfance en milieu rural, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour tenir compte des spécificités de cette profession.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires Modalités de retraite dans la gendarmerie

18717. – 9 avril 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la question des retraites dans la gendarmerie dans le cadre de la réforme du système universel des retraites. La volonté d'alignement des régimes, notamment entre fonctionnaires civils et militaires, fait craindre que seul le régime juridique de bonification de campagne applicable aux pensions de militaires en opération extérieure soit maintenu, excluant les bonifications sur le sol français. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures les gendarmes retraités pourront continuer à bénéficier pleinement du régime particulier de bonification de campagnes militaires.

### Sécurité sociale

Pistes de travail et calendrier pour une réforme des IJSS

18729. – 9 avril 2019. – Mme Cendra Motin interroge Mme la ministre du travail sur les grandes pistes étudiées et le calendrier de discussion pour une réforme du versement des indemnités journalières suite aux propositions du rapport Bérard-Oustric-Seiller. Le rapport Bérard-Oustric-Seiller propose un certain nombre de pistes permettant de maîtriser l'évolution des dépenses d'arrêts maladie, dont le coût est d'environ 7,5 milliards d'euros et augmente de près de 5 % par an, tout en rendant le système plus équitable. Il dessine les contours d'une extension du complément employeur accompagnée d'une simplification des modalités de calcul des IJSS, notamment *via* l'élargissement du complément employeur aux contrats courts ou la forfaitisation de l'indemnité journalière versée par la sécurité sociale à 0,7 SMIC avec un complément employeur modulé pour garantir à tous les salariés le maintien d'au moins 90 % de leur salaire. Il invite aussi à une meilleure utilisation des possibilités qu'offre le cadre moderne comme avec la mise en place d'un « télétravail thérapeutique » sous conditions. Elle lui demande de lui indiquer quelles sont les pistes de travail privilégiées par ses services, en collaboration avec ceux de Mme la ministre des solidarités et de la santé, concernant la réforme des IJSS et quel est le calendrier de discussion sur ce sujet.

## Syndicats

Conséquences du RGPD pour l'accès des syndicats aux bases de données

18734. – 9 avril 2019. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conséquences de la mise en place du règlement n° 2016-679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), pour l'accès des syndicats aux bases de données qui leur sont nécessaires dans le cadre des élections et de la mise en place des protocoles. En effet, selon un arrêt de la Cour de cassation (Cass.soc., 6 janvier 2016, n° 15-10.975 FS-PB), « l'employeur, tenu dans le cadre de la négociation préélectorale à une obligation de loyauté, doit fournir aux syndicats participant à cette négociation, et sur leur demande, les éléments nécessaires au contrôle de l'effectif de l'entreprise et de la régularité des listes électorales », et la Cour précise que « pour satisfaire à cette obligation, l'employeur peut, soit mettre à disposition des syndicats qui demandent à en prendre connaissance le registre annuel du personnel et de DADS, dans des conditions permettant l'exercice effectif de leur consultation,

soit communiquer à ces syndicats des copies ou extraits desdits documents, expurgés des éléments confidentiels, notamment relatifs à la rémunération des salariés ». Lors, depuis la mise en place du RGPD, ces transmissions sont dorénavant interdites par nombre d'entreprises qui se retranchent derrière le traitement des fichiers et leur confidentialité. Elle lui demande donc si un traitement particulier est prévu pour que les syndicats puissent transmettre les informations au personnel des sociétés, en étant certains que ces informations arrivent bien jusqu'à l'employé, et si une vérification des données transmises par les employeurs peut être exercée conformément aux conclusions de l'arrêt susmentionné.

#### Travail

Méthode de requalification d'un contrat commercial en contrat de travail

18744. - 9 avril 2019. - Mme Frédérique Lardet attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la méthode employée par les services de contrôle pour requalifier un contrat commercial en contrat de travail. Pour caractériser l'existence d'un lien de subordination juridique et requalifier un contrat commercial en contrat de travail, les services de contrôle analysent de manière concrète la relation qui lie les parties selon la méthode dite du faisceau d'indices. Parmi les indices d'une relation salariée, peuvent être cités le lieu de travail, l'horaire, l'absence du choix de la clientèle, l'obligation de rendre compte, ou le pouvoir de contrôle. Leur accumulation suffit à mettre en évidence un lien de subordination. Dans le cas des organismes de formation, la méthode utilisée pour mettre en avant un lien de subordination semble, dans beaucoup de cas, déconnectée de la réalité. Pour exemple, la contrainte horaire (les heures de cours) qui constitue l'un de ces indices, ne se justifie que par la nature de l'activité de l'enseignant et non par l'exercice d'un quelconque pouvoir de direction de l'établissement. La mise à disposition d'une salle de classe ne peut s'analyser comme un indice pertinent de l'exercice au sein d'un service organisé. Pourtant il s'agit de l'un des critères retenus. La notation des élèves est également perçue comme une obligation de rendre des comptes. Enfin, il est considéré que les élèves constituent la clientèle du prestataire et que celle-ci lui est imposée. Or le client du prestataire devrait être l'organisme de formation et non les élèves. Autant d'exemples, parmi beaucoup d'autres, qui soulignent la déconnection entre les critères retenus pour mettre en avant un lien de subordination et la pertinence de leur application sur des situations concrètes. Pourtant, sur la base de ces critères, de nombreuses procédures de requalification ont mis en péril les organismes concernés. Il s'agit souvent de longues procédures et de redressements lourds dont il est difficile de se remettre financièrement. S'il est nécessaire de protéger le salarié et de contrôler les usages abusifs aux travailleurs indépendants, elle lui demande si des pistes de réflexions sont engagées quant à la redéfinition du lien de subordination dans les nombreux cas où celui-ci trouve certaines limites et que la spécificité de chaque profession puisse être prise en compte lors de ces contrôles.

#### VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15478 Jean-Pierre Vigier.

Copropriété

Fonds travaux ALUR

18568. – 9 avril 2019. – M. Michel Herbillon appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le « fonds travaux » des copropriétés. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la loi Alur impose à toutes les copropriétés construites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, de disposer d'un fonds de travaux. Cette provision, qui ne peut être inférieure à 5 % du budget prévisionnel de la copropriété, sert à anticiper le coût d'éventuels travaux. Pour autant, certaines copropriétés n'ont toujours pas mis en œuvre ce fonds travaux et aucune mesure n'est prévue dans la loi dans une telle situation. Il voudrait savoir si un premier bilan de la mise en œuvre du fonds travaux a été dressé et il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour une application effective de ce fonds.

## Emploi et activité

Difficulté d'ouverture de comptes bancaires pour la garantie jeunes

18593. – 9 avril 2019. – Mme Valérie Petit alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de la garantie jeunes pour ouvrir un compte en banque. Après une visite à la Maison de l'emploi de Lille, une situation préoccupante concernant la garantie jeunes lui a été notifiée. De nombreux bénéficiaires de la garantie jeunes rencontreraient des difficultés pour ouvrir un compte bancaire, préalable à la perception de l'aide financière à laquelle ils ont droit. En raison de leur manque de ressources, il leur serait très difficile d'ouvrir un compte et ne pourraient donc pas percevoir l'allocation leur permettant de faciliter les démarches d'accès à l'emploi. Elle interroge donc le Gouvernement pour savoir quel correctif pourrait être envisagé et s'il ne serait pas possible de conclure un accord entre l'État et une banque pour favoriser l'ouverture de comptes bancaires et permettre à la garantie jeunes d'être efficiente.

### Logement

Représentativité des associations de locataires dans les organismes HLM

18652. - 9 avril 2019. - M. Jacques Marilossian rappelle à M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, que les associations indépendantes de locataires sont en attente d'une meilleure représentativité au sein des organismes de logements sociaux (HLM). L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), en particulier son antenne des Hauts-de-Seine, a exprimé le souhait que les associations indépendantes de locataires puissent participer librement aux élections des représentants du parc HLM. La loi nº 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié les trois articles du code de la construction et de l'habitation (CCH) dans le cadre de la présentation des listes aux élections des représentants des locataires au conseil d'administration des organismes d'HLM (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux). Ces modifications instaurent une obligation d'affiliation des associations de locataires aux organisations nationales siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat et au Conseil national de la consommation. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes HLM. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais M. le ministre a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018 au Sénat, qu'il est « possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». Il souhaite savoir s'il étudie cette solution qui semble être un bon compromis pour la reconnaissance et la représentativité des associations indépendantes de locataires.

#### Lois

Application du supplément de loyer de solidarité

18654. – 9 avril 2019. – M. Pierre Person attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'application du supplément de loyer de solidarité. Depuis la modification de la réglementation dans la loi Égalité et Citoyenneté à l'initiative de la ministre du logement, Mme Emmanuelle Cosse, la possibilité donnée aux bailleurs sociaux d'exonérer de surloyer (SLS) les ménages dépassant les plafonds de ressources du logement social lorsqu'ils occupaient déjà leur logement lors du conventionnement a été levée. Si le projet de loi ELAN propose un droit d'option aux locataires, leur permettant ainsi de choisir entre l'application d'un supplément de loyer de solidarité et la poursuite d'un bail privé lors d'un conventionnement, de nombreux bénéficiaires de logements conventionnés avant la promulgation de ce projet de loi se trouvent aujourd'hui dans une situation d'impasse. L'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) a demandé aux bailleurs parisiens de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, ce qui conduit ainsi les bailleurs sociaux, à la suite d'une enquête sociale, à réclamer les surloyers aux locataires dépassants les critères d'éligibilité. Les coûts supplémentaires demandés ainsi que les courts délais de règlement suscitent chez ces locataires un véritable sentiment d'injustice depuis ce début d'année 2019. En effet, les locataires qui, lors du conventionnement de leur logement, n'ont pas

pu anticiper les conséquences économiques entrainées par une nouvelle législation, regrettent la brutalité de l'application de loi du 27 janvier 2017. Aussi, afin de poursuivre l'esprit de pragmatisme du projet de loi ELAN, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement prévoit l'application de ces surloyers tout en permettant à chacun d'adapter, avec souplesse et discernement, sa situation locative à ses moyens financiers.

## Politique sociale

Principe d'accueil inconditionnel

18689. – 9 avril 2019. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le non-respect du principe d'accueil inconditionnel. L'accueil inconditionnel des personnes sans domicile est un principe inscrit dans le code de l'action sociale et des familles qui prévoit dans son article L. 345-2-2 que « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence [] ». Or des cas de suspension des admissions dans des centres d'hébergement d'urgence sont signalés par plusieurs organisations non gouvernementales. Il lui demande quelles solutions concrètes et pérennes sont prises et quels moyens sont affectés pour garantir le respect du principe d'accueil inconditionnel.

#### Urbanisme

Inapplication de la caducité des cahiers des charges de lotissement

18752. - 9 avril 2019. - M. Guillaume Kasbarian alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'impact négatif des cahiers des charges des lotissements sur la densification urbaine. Les lotissements sont soumis d'une part, aux règles d'urbanisme de droit commun, et d'autre part, aux documents du lotissement : un règlement et un cahier des charges. Il résulte de cette double soumission que des projets respectant la réglementation de droit commun, et à ce titre susceptible de recevoir un permis de construire peuvent être bloqués par des cahiers des charges vieux de plusieurs décennies. La Cour de cassation a, par une jurisprudence confirmée, adopté une position stricte quant au respect des cahiers des charges. En cas de violation du cahier des charges, et ce malgré l'obtention d'un permis de construire, le détenteur du permis peut voir sa responsabilité contractuelle engagée, et son projet urbanistique condamné à la démolition. Pour y remédier, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « ALUR » avait prévu un double dispositif qui s'attaquait aux cahiers des charges. Concernant les clauses de nature réglementaire des cahiers des charges, qui sont les clauses par nature relatives aux règles d'urbanisme, celles-ci étaient caduques dans les dix ans suivant leur édiction, si le lotissement était couvert par un plan local d'urbanisme. Concernant les clauses non réglementaires des cahiers des charges, mais affectant le droit de construire, celles-ci devenaient caduques dans les 5 ans suivant la publication de la loi, sauf publication expresse des cahiers des charges (article L. 442-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi ALUR). La première caducité, à 10 ans, a été contrecarrée par la Cour de cassation. La caducité est inopposable aux colotis qui peuvent toujours se prévaloir des règles contenues dans des clauses caduques. La seconde caducité, à 5 ans, qui devait intervenir le 24 mars 2019, a été supprimée de la loi par un amendement sénatorial à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi « ELAN ». Face à l'inefficacité des innovations de la loi ALUR, il lui demande si le Gouvernement envisage de nouvelles mesures pour enfin lever le blocage que constituent les cahiers des charges des lotissements sur la densification urbaine.

# 4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 2 juillet 2018

Nº 4832 de M. Olivier Gaillard;

lundi 17 septembre 2018

Nº 9719 de Mme Sophie Mette ;

lundi 14 janvier 2019

Nº 14226 de M. Romain Grau;

lundi 21 janvier 2019

 $N^{\circ}$  14436 de Mme Anne Blanc ;

lundi 28 janvier 2019

Nº 701 de M. Laurent Furst;

lundi 4 février 2019

Nº 12272 de M. Guy Bricout;

lundi 11 février 2019

Nº 15126 de Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ;

lundi 4 mars 2019

N° 15600 de M. Guillaume Vuilletet ;

lundi 18 mars 2019

Nºs 14316 de M. Jean-Noël Barrot ; 15898 de M. Olivier Gaillard ;

lundi 25 mars 2019

Nº 13339 de M. Jean-Luc Mélenchon;

lundi 1 avril 2019

N° 6287 de Mme Bénédicte Taurine ; 10936 de M. François André ; 14425 de M. Hubert Wulfranc ; 14881 de M. Jean-Félix Acquaviva ; 15329 de M. Pierre Cordier.

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

Acquaviva (Jean-Félix): 14881, Solidarités et santé (p. 3310).

Aliot (Louis): 16166, Transports (p. 3339).

Anato (Patrice): 15698, Justice (p. 3295).

André (François): 10936, Transports (p. 3337).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 7919, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3258).

Autain (Clémentine) Mme: 15451, Éducation nationale et jeunesse (p. 3266).

#### B

Barrot (Jean-Noël): 14316, Transition écologique et solidaire (p. 3331).

Batho (Delphine) Mme: 13576, Transition écologique et solidaire (p. 3329).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme: 11786, Intérieur (p. 3277).

Bazin (Thibault) : 14972, Transition écologique et solidaire (p. 3332) ; 17380, Europe et affaires étrangères (p. 3270).

Belhamiti (Mounir): 16883, Europe et affaires étrangères (p. 3269).

Bessot Ballot (Barbara) Mme: 17193, Agriculture et alimentation (p. 3246).

Bilde (Bruno): 12089, Intérieur (p. 3278); 14551, Intérieur (p. 3283); 17357, Intérieur (p. 3291).

Blanc (Anne) Mme: 14436, Solidarités et santé (p. 3309) ; 16462, Agriculture et alimentation (p. 3244).

Blanchet (Christophe): 17407, Intérieur (p. 3291).

Borowczyk (Julien): 17819, Agriculture et alimentation (p. 3256).

Bouchet (Jean-Claude): 13973, Solidarités et santé (p. 3308).

Bouillon (Christophe): 16695, Transports (p. 3341).

Brenier (Marine) Mme: 16612, Intérieur (p. 3289).

Bricout (Guy): 12272, Culture (p. 3259); 16543, Action et comptes publics (p. 3240).

Brochand (Bernard): 17640, Agriculture et alimentation (p. 3251).

Brulebois (Danielle) Mme: 18083, Agriculture et alimentation (p. 3253).

Buchou (Stéphane): 17866, Agriculture et alimentation (p. 3252).

## C

Causse (Lionel): 13597, Solidarités et santé (p. 3308); 17816, Agriculture et alimentation (p. 3256).

Cazarian (Danièle) Mme: 13316, Justice (p. 3293).

Chassaigne (André): 17461, Agriculture et alimentation (p. 3250); 17465, Travail (p. 3342).

Cinieri (Dino): 7854, Solidarités et santé (p. 3301).

Ciotti (Éric): 14645, Intérieur (p. 3284).

Cordier (Pierre): 15329, Solidarités et santé (p. 3312).

Cubertafon (Jean-Pierre): 17863, Agriculture et alimentation (p. 3252).

### D

Dalloz (Marie-Christine) Mme: 17641, Agriculture et alimentation (p. 3251).

Dassault (Olivier): 8385, Transports (p. 3336).

De Temmerman (Jennifer) Mme: 12290, Intérieur (p. 3279).

Degois (Typhanie) Mme : 14958, Transition écologique et solidaire (p. 3330) ; 14981, Économie et finances (p. 3263).

Descoeur (Vincent) : 16517, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État) (p. 3335).

Dombreval (Loïc): 16703, Agriculture et alimentation (p. 3244).

## E

Eliaou (Jean-François): 18076, Justice (p. 3297).

#### F

Falorni (Olivier): 17206, Agriculture et alimentation (p. 3247).

Favennec Becot (Yannick): 17862, Agriculture et alimentation (p. 3252).

Fiat (Caroline) Mme : 16524, Éducation nationale et jeunesse (p. 3266) ; 16550, Éducation nationale et jeunesse (p. 3267).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 12651, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3243) ; 16836, Solidarités et santé (p. 3313).

Folliot (Philippe): 17009, Agriculture et alimentation (p. 3245).

Furst (Laurent): 701, Intérieur (p. 3274); 702, Intérieur (p. 3274).

### G

Gaillard (Olivier): 4832, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3241); 15898, Solidarités et santé (p. 3312); 17047, Agriculture et alimentation (p. 3246).

Gallerneau (Patricia) Mme: 14296, Transition écologique et solidaire (p. 3330).

Genevard (Annie) Mme: 7329, Solidarités et santé (p. 3300).

Giraud (Joël): 1351, Solidarités et santé (p. 3298).

Givernet (Olga) Mme: 9205, Transition écologique et solidaire (p. 3321).

Grau (Romain): 14226, Intérieur (p. 3282).

## H

Hammouche (Brahim): 15245, Intérieur (p. 3286); 18403, Travail (p. 3342).

```
Haury (Yannick): 18273, Solidarités et santé (p. 3317).
Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 15107, Solidarités et santé (p. 3311).
Jolivet (François): 17457, Transition écologique et solidaire (p. 3334).
Josso (Sandrine) Mme: 13703, Éducation nationale et jeunesse (p. 3264).
K
Kamardine (Mansour): 15052, Outre-mer (p. 3298).
Khedher (Anissa) Mme: 18500, Solidarités et santé (p. 3317).
Kuster (Brigitte) Mme: 17579, Premier ministre (p. 3238).
L
Lachaud (Bastien): 7803, Intérieur (p. 3275); 11669, Transition écologique et solidaire (p. 3323).
Lacroute (Valérie) Mme: 16102, Intérieur (p. 3288).
Lagleize (Jean-Luc): 14984, Transports (p. 3338).
Lassalle (Jean): 12602, Transition écologique et solidaire (p. 3324); 12679, Transition écologique et
solidaire (p. 3328).
Latombe (Philippe): 16799, Justice (p. 3296).
Le Feur (Sandrine) Mme: 7220, Transition écologique et solidaire (p. 3320).
Le Fur (Marc): 12642, Transition écologique et solidaire (p. 3325).
Le Gac (Didier): 18078, Transition écologique et solidaire (p. 3334).
Leclerc (Sébastien): 15188, Intérieur (p. 3286).
Ledoux (Vincent): 9019, Solidarités et santé (p. 3303).
Lorho (Marie-France) Mme: 15702, Europe et affaires étrangères (p. 3267).
Lorion (David): 15886, Justice (p. 3296).
la Verpillière (Charles de): 9258, Solidarités et santé (p. 3304).
M
Magnier (Lise) Mme: 17975, Europe et affaires étrangères (p. 3273).
Mauborgne (Sereine) Mme: 17323, Agriculture et alimentation (p. 3248).
Mélenchon (Jean-Luc): 13339, Solidarités et santé (p. 3305).
Ménard (Emmanuelle) Mme : 17973, Europe et affaires étrangères (p. 3272).
Menuel (Gérard): 18085, Agriculture et alimentation (p. 3253).
Mette (Sophie) Mme: 9719, Culture (p. 3258).
```

3221

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme: 12535, Transition écologique et solidaire (p. 3323); 12933, Intérieur (p. 3281). Mis (Jean-Michel): 14599, Intérieur (p. 3283). Molac (Paul): 18378, Solidarités et santé (p. 3304). Morenas (Adrien): 17007, Intérieur (p. 3290). N Nadot (Sébastien): 13555, Solidarités et santé (p. 3306); 17598, Agriculture et alimentation (p. 3255).  $\mathbf{O}$ Obono (Danièle) Mme: 14407, Éducation nationale et jeunesse (p. 3265). O'Petit (Claire) Mme: 5354, Solidarités et santé (p. 3299); 17449, Agriculture et alimentation (p. 3249). P Parigi (Jean-François): 16113, Transition écologique et solidaire (p. 3332). Petit (Frédéric): 17861, Europe et affaires étrangères (p. 3271). Peu (Stéphane): 17496, Premier ministre (p. 3236). Pires Beaune (Christine) Mme: 16059, Premier ministre (p. 3231); 16310, Premier ministre (p. 3236); 17728, Intérieur (p. 3278). Potier (Dominique): 15990, Transition écologique et solidaire (p. 3325). Potterie (Benoit): 5001, Action et comptes publics (p. 3239); 10213, Intérieur (p. 3276). Q Quentin (Didier): 17479, Agriculture et alimentation (p. 3251). R Renson (Hugues): 15805, Europe et affaires étrangères (p. 3268). Riotton (Véronique) Mme : 16752, Transition écologique et solidaire (p. 3326). Roussel (Fabien): 13964, Solidarités et santé (p. 3307). S Saddier (Martial): 17597, Agriculture et alimentation (p. 3254); 17864, Agriculture et alimentation (p. 3252). Sarles (Nathalie) Mme: 11069, Transition écologique et solidaire (p. 3322). Sarnez (Marielle de) Mme: 4140, Transition écologique et solidaire (p. 3319). Sommer (Denis): 13929, Intérieur (p. 3281); 14954, Transition écologique et solidaire (p. 3331). T Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme: 4873, Intérieur (p. 3274).

Taurine (Bénédicte) Mme: 6287, Économie et finances (p. 3260).

Teissier (Guy): 17341, Solidarités et santé (p. 3304).

Thiériot (Jean-Louis): 15977, Intérieur (p. 3287).

Thillaye (Sabine) Mme: 18081, Agriculture et alimentation (p. 3253).

Thomas (Valérie) Mme: 18082, Agriculture et alimentation (p. 3253).

Tolmont (Sylvie) Mme: 17857, Agriculture et alimentation (p. 3257).

Tuffnell (Frédérique) Mme: 12918, Intérieur (p. 3280); 18272, Solidarités et santé (p. 3316).

#### U

Untermaier (Cécile) Mme : 6060, Transition écologique et solidaire (p. 3319) ; 7343, Solidarités et santé (p. 3302) ; 10703, Intérieur (p. 3276) ; 17506, Premier ministre (p. 3237).

#### $\mathbf{V}$

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme: 16911, Solidarités et santé (p. 3314).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme: 15126, Intérieur (p. 3285).

Vatin (Pierre): 13325, Justice (p. 3294).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme: 18171, Solidarités et santé (p. 3315).

Victory (Michèle) Mme: 15135, Transports (p. 3339).

Vigier (Jean-Pierre): 16439, Transports (p. 3340).

Vignal (Patrick): 16637, Transition écologique et solidaire (p. 3333).

Viry (Stéphane): 9848, Action et comptes publics (p. 3239).

Vuilletet (Guillaume): 9755, Transition écologique et solidaire (p. 3321); 15600, Sports (p. 3318).

### W

Warsmann (Jean-Luc): 16100, Intérieur (p. 3288).

Wonner (Martine) Mme: 8941, Justice (p. 3292).

Wulfranc (Hubert): 14425, Économie et finances (p. 3261).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

#### A

#### Administration

Homologation - Véhicules restauration rapide, 16695 (p. 3341).

## Agriculture

```
Niveaux d'exigence de qualité sur les produits agricoles importés, 17193 (p. 3246) ;
```

Ordonnance EGALIM - Exclusion CUMA, 17816 (p. 3256);

Ordonnance EGalim - Fonctionnement des coopératives agricoles, 17597 (p. 3254);

Paiement des subventions à la conversion vers l'agriculture bio, 17598 (p. 3255).

## Agroalimentaire

```
Agrément sanitaire communautaire « cuisine centrale », 17819 (p. 3256) ;
Lutte contre le suremballage alimentaire, 12535 (p. 3323).
```

## Aménagement du territoire

Implantation illégale de grandes surfaces, 7919 (p. 3258).

## Animaux

```
Animaux - Spectacles et divertissements - Manège de poneys, 16703 (p. 3244) ; Échouage des dauphins, 17206 (p. 3247).
```

## Aquaculture et pêche professionnelle

```
Conséquences du Brexit « dur » sans accord pour les pêcheurs français, 16462 (p. 3244) ;
Échouage des cétacés sur les côtes françaises - Obligation de balises sonores, 17449 (p. 3249).
```

## Arts et spectacles

Chronologie des médias, 9719 (p. 3258).

## Associations et fondations

Agréments et soutien financiers à l'ANENA, 11786 (p. 3277).

#### Assurance maladie maternité

```
Déremboursement de l'homéopathie, 18272 (p. 3316) ;
Le remboursement de l'homéopathie, 18273 (p. 3317).
```

#### Assurances

Conditions d'indemnisation face aux risques d'effondrements d'habitations, 14954 (p. 3331).

### Audiovisuel et communication

Conversion des véhicules thermiques en électriques, 14296 (p. 3330).

#### Automobiles

Conditions d'éligibilité de la prime à la conversion, 17457 (p. 3334) ;

Conversion des moteurs thermiques en moteurs électriques, 14958 (p. 3330).

B

#### Bois et forêts

Ambiguïté relative à la distribution des revenus générés par l'affouage, 17461 (p. 3250).

C

## Chasse et pêche

Pêche en eau douce : conséquence de la fusion de l'ONEMA et de l'AFB, 9755 (p. 3321).

## Chômage

Difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi à justifier leurs démarches, 17465 (p. 3342).

## Climat

L'éducation au climat en France, 13703 (p. 3264).

#### Collectivités territoriales

Conditions d'accès des collectivités aux emprunts et renégociations, 4832 (p. 3241).

#### Communes

Appellation d'un canton dont le nom de la commune centre a changé., 15188 (p. 3286).

#### Consommation

Obsolescence programmée, 12602 (p. 3324).

#### Crimes, délits et contraventions

Règles en vigueur en matière de course poursuite et d'auteurs de rodéos, 15977 (p. 3287).

## Cycles et motocycles

Port du casque obligatoire pour les cyclistes, 10703 (p. 3276).

D

## Déchets

```
Destruction plaques fibro-ciment - Déchetteries, 6060 (p. 3319);
Recyclage des déchets électroniques, 4140 (p. 3319);
Verbalisation - Abandon de déchets, 14972 (p. 3332).
```

## Donations et successions

Article 924-4 du code civil, 18076 (p. 3297).

E

### Eau et assainissement

Contrôle des installations d'assainissement non collectif non conformes, 18078 (p. 3334); Gestion des eaux intégrée dans le cadre des schémas directeurs d'assainissement, 14316 (p. 3331);

Problématique du stockage de l'eau afin d'alimenter les explitations agricoles, 17857 (p. 3257).

## Élections et référendums

Panachage lors des élections au cœur de communes de moins de 1 000 habitants, 17007 (p. 3290) ; Vote par correspondance, 17861 (p. 3271).

## Élevage

```
Avenir des groupements de défense sanitaire, 17640 (p. 3251);

Avenir des groupements de défense sanitaire (GDS), 17862 (p. 3252);

Devenir des Groupements de Défense Sanitaire, 18081 (p. 3253);

Dialogue autour de l'avenir des groupements de défense sanitaire, 18082 (p. 3253);

Difficultés des groupements de défense sanitaire (GDS), 17479 (p. 3251);

GDS et chambres agricutlure, 17863 (p. 3252);

Groupements de défense sanitaire (GDS), 18083 (p. 3253);

Inquiétude des GDS, 17641 (p. 3251);

Inquiétudes formulées par les groupements de défense sanitaire, 17864 (p. 3252);

Lait de vache: prise en compte du taux cellulaire, 17009 (p. 3245);

Ordonnance 2019-59 du 30 janv-Mobilisation des Groupements de défense sanitaire, 18085 (p. 3253);

Transfert des missions des groupements de défense sanitaire, 17866 (p. 3252).
```

## Emploi et activité

Quelle stratégie pour l'industrie française? Quelles solutions pour GM et S?, 6287 (p. 3260); Situation des salariés du site General Electric Grid Solutions à Aix-les-Bains, 14981 (p. 3263).

## Énergie et carburants

```
Certificats d'économie d'énergie, 12642 (p. 3325) ; 15990 (p. 3325) ;

Certificats d'économies énergie (CEE), 16752 (p. 3326) ;

Développement de la petite hydroélectricité, 7220 (p. 3320) ;

Développement d'une filière de biocarburants aéronautiques en France, 14984 (p. 3338) ;

Mise en place compteur Linky, 16517 (p. 3335) ;

Taxation du gazole utilisé pour le transport fluvial de passagers, 12651 (p. 3243).
```

## Enseignement

Complément indemnitaire annuel (CIA) 2018, 16524 (p. 3266).

## Enseignement secondaire

Violences dans les lycées, 15451 (p. 3266).

## Environnement

```
Dégâts liés à la prolifération de la pyrale du buis, 17047 (p. 3246); Politique d'écoconception, 12679 (p. 3328).
```

## Espace et politique spatiale

Multiplication des déchets spatiaux en orbite, 9205 (p. 3321).

## Établissements de santé

Déplafonnement budgétaire exceptionnel des EHPAD à PUI, 5354 (p. 3299).

## État

Pour un traitement ouvert des données collectées lors du « Grand débat », 17496 (p. 3236) ; Réseau territorial de la DGFIP, 16543 (p. 3240).

## État civil

Les oubliés de Madagascar, 13929 (p. 3281).

## Étrangers

Prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA), 4873 (p. 3274).

F

### **Famille**

Conséquences de divorces suite à des mariages franco-allemands, **8941** (p. 3292) ; Conséquences délétères de la loi sur le divorce de 1975, **16799** (p. 3296).

## Fonction publique de l'État

Propos tenus par le préfet du Pas-de-Calais, 14551 (p. 3283).

## Fonctionnaires et agents publics

```
Complément indemnitaire annuel 2017 et 2018, 16550 (p. 3267);
Préfets en mission de service public, 701 (p. 3274);
Préfets mis en disponibilité ou hors-cadre, 702 (p. 3274).
```

G

## Gens du voyage

Accueil des gens du voyage, 15245 (p. 3286).

## Gouvernement

Organisation gouvernementale et travail gouvernemental, 17506 (p. 3237).

I

## Impôts et taxes

```
Exonération de la taxe de défrichement et lutte contre les incendies, 17323 (p. 3248) ; Prélèvement à la source, 9848 (p. 3239).
```

## Impôts locaux

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et incitation à la gestion des déchets, 11069 (p. 3322).

J

## **Justice**

Condamnations pénales pour violences conjugales et autorité parentale, 13316 (p. 3293).

L

## Logement

```
La réforme du droit de la copropriété, 13325 (p. 3294) ;
Occupations illicites de logement, 15698 (p. 3295).
```

M

## Maladies

```
Diabète de Type I - Évolution de la législation - Remboursement, 17341 (p. 3304);
Injustices dont sont victimes les personnes atteintes de diabète, 18378 (p. 3304);
Méningite, 16836 (p. 3313);
Prise en considération du syndrome d'épuisement professionnel (« burnout »), 1351 (p. 3298);
Santé - Diabète, 9258 (p. 3304).
```

## Ministères et secrétariats d'État

```
Missions confiées à des personnalités extérieures au Gouvernement, 16059 (p. 3231) ;
Sécurité des anciens membres du Gouvernement, 16310 (p. 3236).
```

## Montagne

Diplôme de moniteur maître-chien d'avalanche, 17728 (p. 3278).

N

## Numérique

Lacunes dans la protection des réseaux numériques européens, 15702 (p. 3267).

0

## Ordre public

```
Incitations au trouble à l'ordre public, 7803 (p. 3275) ;
Sur l'agression antisémite dont a été victime le philosophe Alain Finkielkraut, 17357 (p. 3291).
```

## Outre-mer

```
Article 54 PLFR2017 - Rapport sur les transferts aux collectivités de Mayotte, 15052 (p. 3298);
Avenir pour les RCS de Saint-Denis et Saint-Pierre à La Réunion, 15886 (p. 3296).
```

P

### Pauvreté

```
Journée mondiale du refus de la misère, 13555 (p. 3306) ;
Lutte contre la grande pauvreté, 13964 (p. 3307) ;
```

Secours populaire à Marseille, 13339 (p. 3305).

## Personnes handicapées

```
Emploi des personnes en situation de handicap dans les SDIS, 10213 (p. 3276);

Emploi des personnes handicapées, 18403 (p. 3342);

Le manque de moyens pour les soins aux personnes tétraplégiques en ruralité, 18171 (p. 3315);

Prise en charge territoriale des élèves atteints de trouble spécifiques, 14407 (p. 3265);

Reconnaissance - Statut aidant familial, 13973 (p. 3308).
```

## Pharmacie et médicaments

```
Difficultés rencontrées par les personnes souffrant de pathologies thyroïdiennes, 15898 (p. 3312) ;
Publicité pour les médicaments contenant de la pseudoéphédrine - Interdiction, 9019 (p. 3303).
```

### **Police**

```
Construction d'un commissariat à Sedan, 16100 (p. 3288);

Décret d'application de l'utilisation des caméras mobiles, 16612 (p. 3289);

Décret d'application loi nº 2018-697 - Caméras-piétons - Police municipale, 14599 (p. 3283);

Les polices municipales en attente du décret d'utilisation des caméras mobiles, 16102 (p. 3288).
```

## Politique extérieure

```
Persécution des chrétiens en Algérie, 17973 (p. 3272);
Persécutions des chrétiens en Orient, 17380 (p. 3270);
Prise en compte du développement durable dans les accords commerciaux, 15805 (p. 3268);
Situation des chrétiens d'Iran, 17975 (p. 3273);
Suites envisagées après le rapport de la commission d'experts sur le CETA, 16883 (p. 3269).
```

## **Pollution**

Pollutions en mer et sur terre par l'usine Alteo Gardanne, 13576 (p. 3329).

#### **Postes**

Réorganisation des tournées et de la journée de travail des facteurs de La Poste, 14425 (p. 3261).

## Produits dangereux

TERZEO, 16113 (p. 3332).

#### Professions de santé

```
Rémunération externes en médecine, 14436 (p. 3309);
Statut des masseurs-kinésithérapeutes, 7329 (p. 3300); 7854 (p. 3301).
```

#### Professions et activités sociales

Situation des assistants maternels., 15329 (p. 3312).

## Propriété intellectuelle

Industrie dentelliere, 12272 (p. 3259).

#### Publicité

```
Pollution publicitaire papier, 11669 (p. 3323);
Pré-enseignes - Harmonisation dérogation milieu rural, 16637 (p. 3333).
```

R

## Retraites : généralités

Calcul des pensions pluripensionnés - Loi de 1993, 13597 (p. 3308).

S

#### Santé

```
Danger du dialysat au citrate dans les liquides de dialyse rénale, 15107 (p. 3311); Déplacements médicaux Corse-continent et égal accès aux soins, 14881 (p. 3310); Parcours de soin-douleur patient-formation soignants, 7343 (p. 3302); Règlementation relative aux eaux de chauffage, 16911 (p. 3314).
```

## Sécurité des biens et des personnes

```
Enquête nationale de victimation, 14645 (p. 3284);

Harmonisation des dispositifs de dépôt de plainte pour vol de téléphone et de CB, 17407 (p. 3291);

Reconduction des caméras-piétons pour les polices municipales, 12089 (p. 3278);

Saisine de véhicules - Affectation aux forces de l'ordre, 14226 (p. 3282).
```

## Sécurité routière

```
Mise en place du port du casque obligatoire pour les adultes circulant en vélo, 12290 (p. 3279);
Permis de conduire, 15126 (p. 3285);
Port du casque obligatoire pour les adultes circulant à vélo, 12918 (p. 3280).
```

## Services publics

```
Qualité de vie, 17579 (p. 3238).
```

#### Sports

```
Accueil des sportifs étrangers lors des stages de préparation, 12933 (p. 3281) ;
Compléments alimentaires : nécessité d'une meilleure prévention, 15600 (p. 3318).
```

T

## Taxe sur la valeur ajoutée

Régime de récupération de TVA - Lutte contre la désertification médicale, 5001 (p. 3239).

## Transports aériens

```
Diminution du nombre de lignes aériennes Hop! à Perpignan, 16166 (p. 3339);

Extension de l'aéroport de Rennes, 10936 (p. 3337);

Limite d'âge - Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, 8385 (p. 3336);

Transport aérien - Air France retards chroniques liaison Clermont-Ferrand Paris, 16439 (p. 3340).
```

# Transports ferroviaires

Liaison Valence TGV Lyon, 15135 (p. 3339).



## Union européenne

Fonds européen d'aide aux plus démunis, 18500 (p. 3317).

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

#### PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'État

Missions confiées à des personnalités extérieures au Gouvernement

16059. – 22 janvier 2019. – Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur les missions confiées à des personnalités extérieures au Gouvernement. Elle lui demande de lui adresser la liste des missions, études et expertises confiées par les membres du Gouvernement, depuis le début de la XVe législature, au titre du décret n° 2011-142 du 3 février 2011.

*Réponse.* – En vertu du décret n° 2011-142 du 3 février 2011 fixant les conditions d'indemnisation des personnes chargées d'une mission par les membres du Gouvernement, le Premier ministre et les ministres peuvent faire appel, pour la réalisation de missions, études et expertises, à des personnes appartenant ou non à l'administration, qui leur apportent leur concours sans renoncer à leur occupation principale. Depuis le début de la XVème législature, le nombre de missions confiées à 228 personnes s'élève à 138, dont la liste figure ci-dessous :

Intitu	14	4-	1-	:-	-:

#### Premier ministre

Mission sur la coordination des actions de l'État sur le sujet du nickel calédonien.

Mission de préfiguration de la fonction de "référent déontologue" des services du Premier ministre.

Mission de coordination nationale de la commission chargée de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

Mission d'étude des mesures concrètes de mise en œuvre du service national universel.

Mission sur l'accès aux données permettant de développer l'intelligence artificielle.

Mission juridique auprès du délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques en 2024.

Mission relative à la politique de défense européenne.

Mission de simplification des normes applicables aux collectivités territoriales.

Mission sur les réflexions de moyen et long terme sur des thématiques relatives aux jeux Olympiques et Paralympiques, notamment la gouvernance, l'héritage économique, environnemental et social.

Mission de référent déontologue pour les services déconcentrés relevant du Premier ministre.

Mission de représentation et de conseil dans le domaine de l'administration numérique.

Mission de rédaction du pack "Open Data".

Mission sur la préfiguration et la condition de mise en place du grand plan d'investissement.

Mission d'assister les garants du grand débat national.

Mission d'élaboration d'une nouvelle circulaire auprès de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art.

Mission sur le projet de loi relatif au droit à l'erreur et à la simplification.

#### Intérieur/Outre-Mer

Elaboration d'un panorama des structures du ministère de l'intérieur intervenant dans les sphères européenne et internationale, et proposition, si nécessaire, de scénarios d'évolution de l'organisation et du fonctionnement internes du ministère.

Conseil et expertise juridique auprès du ministère des outre-mer.

Participation en tant que membre à la commission d'information sur le déplacement des enfants réunionnais.

Transition écologique et solidaire / Cohésion des territoires

Comité d'histoire du CGEDD. Mission d'expertise afin d'assurer le recueil de témoignages oraux de responsables et d'agents des anciens services qui ont constitué le CEREMA en 2014.

Contribuer à la montée en compétence de la capitalisation de l'atelier des territoires consacré au « Mieux vivre-ensemble dans le périurbain » (session 2017/2018) et à sa diffusion dans les réseaux de l'aménagement, de l'urbanisme et de la recherche, au titre du comité de suivi de cet atelier.

Participation aux travaux de la MRAE de la Guyane.

Participation aux travaux de la MRAE de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Participation aux travaux de la MRAE de la région lle-de France.

Participation aux travaux de la MRAE de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Participation aux travaux de la MRAE de la région Centre Val de Loire.

Mission d'expertise juridique dans le cadre de la préparation du projet de loi d'orientation sur les mobilités.

Evaluer les dispositions existantes en termes de sécurisation des permis de construire et plus spécifiquement de lutte contre les recours abusifs dans le champ de l'urbanisme et de réduction des délais de jugement.

Participation aux travaux de la MRAE de la région Normandie.

Participation aux travaux de la MRAE de la région Nouvelle Aquitaine.

Mission d'expertise pour assurer une étude sur la prise en compte, par d'anciens acteurs du ministère de l'équipement, des impacts environnementaux de l'urbanisation en administration centrale, en services déconcentrés et en agences de l'eau, pour le comité d'histoire ministériel.

Mission d'expertise permettant d'assurer la direction scientifique de recherche dans le cadre d'un programme sur le positionnement des ministères chargés du logement et de l'urbanisme pendant la période 1977-1990.

Participation aux travaux de la MRAE de la région Guadeloupe.

Participation aux réunions bimensuelles du Conseil général de l'environnement et du développement durable siégeant en formation d'autorité environnementale conformément à l'alinéa 3 de l'article 1 du décret N° 2008-679 du 9 juillet 2008 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Mission de conseil et d'expertise concernant le réseau des différents établissements de formation supérieure maritime baptisé « académie maritime ».

Participation aux travaux de la MRAE de la région Bretagne.

Mission de réflexion sur le Grand Paris et « le nouveau modèle de métropole mondiale ».

Mission d'expertise relative à l'accident collectif de transport intervenu sur la commune de Millas (66) à hauteur d'un passage à niveau, le 14 décembre 2017.

Evaluation des dommages causés par les ouragans « Irma et José » dans les lles de Saint-Martin et Saint-Barthélémy.

Poursuite de la mission de consolidation des grands principes de financement et de gouvernance du projet de canal Seine-Nord Europe suite à la signature du protocole de gouvernance et de financement, dans le cadre des orientations fixées par le Président de la République.

Participation aux travaux de la MRAE de la région Pays de Loire.

Mission d'expertise dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin.

Mission d'expertise juridique sur la possibilité de faire évoluer les projets de parcs d'éoliennes en mer.

Mission d'expertise permettant d'assurer le recueil de la parole de grands témoins, dans le cadre du cinquantième anniversaire de la création des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage et de la société nationale de sauvetage en mer.

Mission d'inspections pédagogiques des enseignants des lycées professionnels maritimes.

Regard historique sur l'évolution du métier de secrétaire durant ces quarante dernières années, en complément du travail engagé sur la problématique des femmes ayant occupé ou occupant des postes de responsabilité dans le ministère.

Mission d'inventaire des objets techniques scientifiques et ethnologiques des services des phares et balises du ministère en métropole et outre-mer.

Mission de conduite d'entretiens auprès de fonctionnaires féminins de l'encadrement supérieur afin de pouvoir analyser les inégalités de genre dans l'accès aux postes de responsabilités.

Participation aux travaux de la MRAE de la région Hauts-de-France.

Organiser une médiation afin de trouver des solutions pour apaiser les débats et contestations suscitées par le transfert de l'aérodrome de Nantes-Atlantique à Notre-Dame-des Landes.

Mission d'expertise pour assurer une exploitation des archives et publications de Météo-France sur les métiers de la prévision météorologique et la réalisation des entretiens filmés de la campagne de recueil de témoignages oraux des agents concernés.

Participation aux travaux de la MRAE de la région Occitanie.

Mission de négociation relative aux six projets d'éolien en mer attribués en 2011 et en 2013.

Mission d'expertise relevant du Comité d'Histoire sur l'évolution des métiers de prévision dans le domaine météorologique; pilotage scientifique.

Réaliser des entretiens auprès d'anciens responsables associatifs, interlocuteurs du ministère dans le cadre des « disputes environnementales » ayant animé des réseaux thématiques nationaux de la fédération France Nature Environnement afin d'organiser une journée d'études envisagée le 30 mars 2018 aux archives nationales. Synthétiser un rapport final d'analyse critique de la mission.

Mission d'expertise afin de promouvoir le déploiement et le financement des énergies renouvelables dans les pays du sud et plus largement les projets bas carbone, dans le cadre du Sommet du climat de Paris le 12 décembre 2017.

Apporter son expertise sur l'élaboration et la rédaction des projets de texte ou bien de répondre à toutes questions juridiques rencontrées. Assister l'ensemble des sousdirections de la DHUP et notamment sur les problématiques prioritaires qui seront fixées par le Gouvernement dans les domaines du logement et de l'urbanisme.

Mission d'expertise relative au renforcement de l'action de l'État en mer.

Mission d'expertise relative au renouvellement de la flotte de pêche dans les départements d'outre-mer et mission d'élaboration du plan de gestion de la légine dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

Participation aux travaux de la MRAE de la région Grand Est.

Mission d'expertise dans le cadre d'une mission parlementaire sur les données géographiques « souveraines ».

Participation aux travaux de la MRAE de la région Saint Pierre et Miquelon.

Participation aux travaux de la MRAE de la région Corse.

Mission d'expertise relative à l'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP): « Déchets ».

Mission d'assistance juridique dans le cadre de la gestion des dossiers complexes notamment l'ouverture à la concurrence du marché ferroviaire, l'encadrement des plateformes d'intermédiation numérique dans les transports de marchandises, la circulation transfrontalière des poids lourds à 44 T.

Participation aux travaux de la MRAE de la Région Martinique.

Comité d'histoire du CGEDD. Mission d'expertise pour assurer une recherche sur l'expertise française en matière d'urbanisme à l'export au XXème siècle et les organismes impliqués dans ces thématiques liés au ministère de l'équipement.

Mission d'expertise juridique concernant des dossiers d'homologation des tarifs des aéroports et des projets de contrats de régulation économique (CRE).

Participation aux travaux de la MRAE de la région de la Réunion.

Participation aux travaux de la MRAE de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Animation de l'atelier consacré à la sécurité et à la sûreté dans le cadre des Assises nationales de la mobilité

Mission d'expertise juridique dans le cadre du projet de refonte du régime social des agents de la RATP.

Mission d'expertise afin d'effectuer un contrôle cofinancé par le Fonds Européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP 2014-2020) dans le cadre de la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC).

Participation aux travaux de la MRAE de Mayotte et de la Réunion.

Mission d'expertise juridique dans le cadre de la gestion de la concession binationale transmanche, en particulier les aspects juridiques liés au Brexit. Assister le Comité binational de sûreté dans le suivi des questions sensibles, assister le Comité de sécurité et plus généralement la CIG (commission intergouvervementale) au tunnel sous la Manche.

Mission d'expertise sur le développement d'une stratégie en matière de prise en compte des effets cumulés des activités humaines sur le milieu marin.

Assistance à la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé dans le cadre de l'instruction ministérielle des dossiers d'études des opérations relevant du plan de relance autoroutier 2015 et du nouveau plan 2016 permettant de répondre aux attentes des collectivités territoriales en matière d'aménagements des autoroutes concédées par l'investissement dans l'amélioration des infrastructures.

#### Justice

Mission relative à la préparation de la révision constitutionnelle auprès de la Garde des sceaux.

Conseillère juridique auprès du délégué interministériel à la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin auprès du ministère des outre-mer au lendemain du cyclone IRMA.

#### Europe et Affaires étrangères

Mission de consultance auprès du Centre d'analyse, de prévision et de stratégie.

Membre du Collège des évaluateurs en charge de l'évaluation à 360°.

Direction intérimaire du Centre Jacques Bergue de Rabat au Maroc.

Mission de formation et suivi des conclusions en vue de l'établissement du rapport de restitution finale des consultations citoyennes.

Mission portant sur l'influence de la France dans les organisations internationales.

Consultant dans le domaine de la coopération scientifique avec la Chine.

Intervenant lors des journées du réseau consulaire 2017 au sujet des crises.

Consultante dans le domaine de la coopération culturelle avec le Cambodge.

Adjoint à l'Ambassadeur chargé des océans.

Membre de la commission de réforme et d'expert médical.

Conseil auprès du Haut responsable à la coopération industrielle et technologique avec l'Algérie.

Président du Comité médical.

#### Armées

Rapporteur du groupe de travail « harkis » auprès du SEDAC, chargé d'évaluer les effets des dispositifs de reconnaissance et de réparation existants et de proposer des mesures nouvelles permettant une préservation de la mémoire et une réparation adaptée.

Réécriture des parties législatives et réglementaires du code de la défense afférente à l'outre-mer.

Chargé du secrétariat du comité médical en préparant les réunions de ce dernier afin qu'il puisse étudier les dossiers de son ressort dans les meilleurs délais.

Evaluation sur la situation du MCO terrestre en vue de dégager des axes de progrès afin de donner aux forces la liberté d'action nécessaire à l'exercice de leurs missions dans la durée.

Développer des partenariats avec le milieu aéronautique et spatial en France et à l'étranger pour contribuer au rayonnement du patrimoine culturel aéronautique auprès de la communauté de défense et de la société civile.

Finaliser l'expertise des demandes de compensations financières présentées par Opale au titre des surcoûts de travaux de construction de Balard et participer aux négociations.

Piloter et accompagner dans les meilleures conditions les opérations liées à la fermeture de ce secteur et à la suppression des neuf postes afférents du centre marine de Houilles « Commandant Millé ».

#### Solidarités et santé, sports et travail

Mission assurance du pilotage du chantier sur la gouvernance du sport devant aboutir à revoir le modèle français d'organisation actuel.

Task force sur la loi d'habilitation sur la réforme du code du travail.

Mission Innovation en santé source de progrès.

Mission d'élaboration d'une formation de terrain adaptée à la demande des pays en particulier d'Afrique francophone dans le domaine sanitaire et médico-social.

Mission de définition des modalités de création d'une stratégie de marque pour l'agence nationale du sport et plus largement de l'évolution de l'organisation du sport français

Mission de délégué ministériel à l'antibiorésistance.

Mission "Amélioration de l'information des patients et des professionnels de santé sur les médicaments".

Mission de piloter la mise en œuvre interministérielle du plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 sur l'ensemble de ses volets recherche-santé-solidarité.

Finaliser le dispositif réglementaire créant les fonctions de médiateur national et régional ainsi que sa mise en œuvre opérationnelle et à élaborer un cahier des charges précisant le dispositif de formation initiale et continue des médiateurs régionaux. Parallèlement et, tout en continuant à traiter des situations de professionnels en grande difficulté, veiller également à la résolution ponctuelle de situations complexes rencontrées par des usagers de l'offre de soins signalées par les services de la DGOS.

Mission recherche de la voie du consensus sur l'architecture de la supervision du sport en France.

Mission "Amélioration de l'information des patients et des professionnels de santé sur les médicaments".

Mission relative à l'intégration des formations paramédicales et de maïeutique dans l'université.

Exploitation et valorisation des données contenues dans les bases nationales du programme de médicalisation des systèmes d'information.

Mission pour l'amélioration de l'information des patients et des professionnels de santé sur les médicaments : pistes d'amélioration sur l'information et travail sur tous les maillons de la chaîne de l'information, en intégrant le rôle de l'industrie pharmaceutique et des médias.

Mission de définition d'offre concernant le suivi socio-professionnel des athlètes et des entraineurs.

Travaux d'évaluation des actions de prévention primaire et secondaire "hors les murs" conduits par des établissements de santé à l'invitation de l'ARS Nouvelle Aquitaine afin d'en tirer des enseignements utiles à une possible généralisation nationale.

Apurement du retard de traitement des dossiers de recours antérieurs à 2017.

Mission de veille à la coordination et la mise en œuvre des mesures prévue par le plan pour l'amélioration de l'accès aux soins, pour tous et sur l'ensemble du territoire.

#### Économie et finances/action et comptes publics

Néant

#### Culture

Réflexion sur la valeur de l'architecture. Dans le contexte du projet de loi dit « ELAN », réflexion sur la "valeur de l'architecture" dont l'objectif est de consolider le rayonnement de la profession et sa reconnaissance comme levier de développement.

Préfiguration d'un centre national de la musique. Mission d'appui, en qualité de rapporteur, aux travaux conduits par les députés Emilie Cariou et Pascal Bois pour la préfiguration d'un Centre national de la musique.

Mission d'étude concernant la pédagogie dispensée au sein de six établissements nationaux d'enseignement supérieur des arts visuels, ainsi que le développement de la recherche et des relations internationales.

Mission d'accompagnement et d'appui concernant la promotion en France des créateurs et des auteurs issus des mondes francophones.

Mission de conseil artistique pour la définition et l'élaboration des célébrations mises en place pour la commémoration du centenaire de la mort de Claude Debussy.

Mise en place d'une organisation pour la désignation tous les trois ans d'une capitale française de la culture (conditions et modalités de mise en œuvre opérationnelle, évaluation budgétaire, état des lieux des parties prenantes publiques et privées susceptibles de s'engager dans le projet).

Consultation juridique sur l'étendue des droits d'exploitation des extraits des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme conférés à l'institut national de l'audiovisuel (INA); expertise juridique et médiation entre la société France Médias Monde (FMM) et la société pour la perception de la rémunération équitable (SPRE) concernant la portée territoriale du dispositif de rémunération équitable institué en application de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle; conseil et appui dans le cadre de la préparation du projet de loi de réforme de la distribution de la presse, dite loi "Bichet", et sur les problématiques de la distribution de la presse.

Accompagnement du secteur culturel dans le cadre des réformes de l'assurance chômage et suivi de la politique de l'emploi dans le spectacle vivant, l'audiovisuel et le cinéma.

Accompagnement du développement, de la diffusion et de la valorisation des études sur les publics d'une part, et suivi des mesures liées à la stratégie pluriannuelle en faveur des patrimoines et à la politique de démocratisation culturelle d'autre part, auprès du département de la politique des publics de la direction générale des patrimoines.

Coordination du plan « culture près de chez vous » qui vise à accompagner la culture sous toutes ses facettes dans les territoires les plus culturellement isolés.

Mise en place du collège de déontologie au sein du ministère de la Culture.

Appui à la conception et au développement d'une plateforme numérique EAC (Éducation artistique culturelle) réunissant et mettant en valeur l'ensemble des initiatives développées pour mettre les élèves des établissements scolaires en contact avec des propositions artistiques ou culturelles.

Appui et expertise dans le cadre de la préparation du projet de loi audiovisuel.

Mise en œuvre du passeport culturel ou Pass-culture. Appui à la mise en œuvre du passeport culturel ou Pass-culture, en particulier dans le domaine juridique.

Mission d'étude concernant la pédagogie dispensée au sein de six établissements nationaux d'enseignement supérieur des arts visuels, ainsi que le développement de la recherche et des relations internationales.

Mission relative à la pérennité et l'adaptation du système de distribution de la presse vendue au numéro : coordination des services de l'État en charge du suivi du protocole relatif au redressement de la messagerie Presstalis, propositions d'évolutions de la loi « Bichet » du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, pilotage de la concertation sur la réforme de la loi "Bichet"

Coordination et accompagnement de l'action culturelle des établissements publics nationaux en faveur des migrants, faisant du musée national de l'histoire de l'immigration le chef de file d'un réseau d'opérateurs engagés sur l'action culturelle en faveur des migrants, et formulation auprès de ces établissements des propositions opérationnelles qui seraient mises en œuvre dans la seconde partie de 2018

Mission de suivi de la dernière phase d'achèvement des travaux de réhabilitation de la Maison de la Radio, ayant notamment pour objectif de mener une expertise régulière permettant d'indiquer si les calendriers, les budgets et les principales avancées opérationnelles du chantier sont conformes aux objectifs fixés.

#### Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Mission relative au déploiement des universités européennes. 1 - Appuyer les établissements d'enseignement supérieur français dans la conception de leur projet d'université européenne; 2- Assurer la promotion du projet auprès des partenaires européens; 3 - Faire des propositions visant à articuler le projet de création d'universités européennes avec les autres objectifs du discours de la Sorbonne en matière de mobilité des étudiants et d'apprentissage des langues étrangère; 4 - Assurer un contact avec les pays partenaires en ce qui concerne le niveau de financement et d'accompagnement administratif alloué au montage et au développement des projets d'universités européennes, d'exercer un travail de veille concernant les éventuelles alliances en cours de préparation et le cas échéant, accompagner le rapprochement avec des partenaires français.

Mission spéciale d'appui des actions du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation concourant à renforcer une autonomie responsable et maitrisée des établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche et là renforcer leurs capacités d'expérimentation et d'innovation et le développement de leur excellence propre.

Mission de réflexion destinée à définir des modalités d'exercice renouvelées de la mission d'inspection générale qui permettent de répondre aux défis que le système éducatif doit relever au XXIème siècle.

Mission d'accompagnement à la rédaction du projet d'ordonnance prise en application de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et au contrôle des projets de statuts expérimentaux transmis par les établissements d'enseignements supérieurs.

#### Agriculture

Néant

## Ministères et secrétariats d'État

#### Sécurité des anciens membres du Gouvernement

16310. – 29 janvier 2019. – Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur la sécurité des anciens membres du Gouvernement. Au titre d'un décret du 22 octobre 1997 non publié, l'État met à la disposition des anciens premiers ministres, sur leur demande, un agent pour leur secrétariat particulier, un véhicule de fonction et un conducteur automobile. L'État assure également la sécurité des anciens premiers ministres, à la mesure des risques auxquels ils sont exposés. Elle lui demande si, compte tenu des fonctions qu'ils ont exercées, combien d'anciens membres du Gouvernement bénéficient également de ce dispositif, sur quelle base juridique et pour quelle durée.

Réponse. – Actuellement, 21 anciens Premiers ministres et ministres sont astreints, à ce titre, à une protection ou à un dispositif d'accompagnement de sécurité. Ce dispositif est mis en place en raison de la sensibilité des fonctions qu'ils ont exercées et des menaces auxquelles ces personnalités sont encore exposées. Conformément à l'article 19 du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, ces missions de protection rapprochée et d'accompagnement de sécurité sont assurées par le service de la protection. Les menaces susceptibles de peser sur les personnalités sont évaluées par l'unité de coordination de lutte anti-terrorisme (consultation des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de la préfecture de police et de la direction générale de la sécurité intérieure).

#### État

Pour un traitement ouvert des données collectées lors du « Grand débat »

17496. - 5 mars 2019. - M. Stéphane Peu alerte M. le Premier ministre sur les conditions de transparence de l'analyse des données collectées lors du « Grand débat national ». À cette heure, ce sont d'ores et déjà plus d'un million de contributions citoyennes qui ont été recueillies. Son Gouvernement a présenté ce débat, non comme un simple sondage d'opinion, mais comme une consultation visant à éclairer les orientations des politiques publiques et à infléchir la décision politique. Dans ces conditions, la fiabilité des données, comme celle de leur traitement, acquiert une importance tout à fait considérable. S'il est assez compréhensible, compte tenu de la masse des données en jeu, d'envisager leur traitement par le moyen d'algorithmes, il conviendra qu'une telle démarche devrait conduire à prendre quelques précautions. En effet, confier l'intelligence collective des Françaises et des Français à l'intelligence artificielle des ordinateurs et des logiciels suppose que l'ensemble des citoyennes et citoyens puisse comprendre et apprécier la nature et la forme des traitements que leurs données auront subis. En d'autres termes, puisqu'en informatique, comme en matière de vie démocratique, « le code fait loi », son expression se doit d'être intelligible et transparente. C'est pourquoi M. le député considère que non seulement l'ensemble des données issues du « Grand débat » doivent être couvertes par une licence du type « open data », mais cette transparence doit également s'appliquer aux méthodologies et logiciels qui assureront le traitement de ces données et dont le code doit être ouvert (« open source »). La fiabilité de l'expertise que produiront ces données dépendra de la faculté concrète (et pas seulement de principe) de contre-expertise à la disposition des citoyennes et citoyens. Il lui demande quelles garanties il compte produire pour que cette indispensable transparence puisse être garantie dans les faits, et que chaque citoyen puisse en vérifier le fonctionnement.

Réponse. – Les modalités de traitement et d'analyse des données recueillies dans le cadre du Grand Débat National sont guidées par les principes suivants : - Traiter l'exhaustivité des contributions, quelles que soient leurs formes : courriers, courriels, cahiers citoyens, débats locaux, plateforme en ligne ; - Etre le plus transparent possible, en rendant accessibles les contributions ; - La restitution sera multiple, pour refléter la diversité et la richesse des

débats et points de vue : il y aura donc plusieurs produits de restitution distincts, en fonction des canaux de contribution. Le traitement de ces données ne repose pas sur l'intelligence artificielle mais sur l'intelligence humaine assistée par la puissance des outils informatiques pour parvenir à une lecture et une analyse très poussée dans des délais brefs. Les données issues de la plateforme du grand débat sont ainsi analysées par Opinion Way, qui s'appuie sur le logiciel Qwam dont l'algorithme procède à des rapprochements lexicologiques, qui permettent ensuite aux équipes dédiées de relever les propositions les plus récurrentes en tenant compte des liens qui peuvent s'opérer entre elles. Les contributions sous format libre (cahiers citoyens, courriers, autres) ont été transmises à la Bibliothèque nationale de France, qui se charge de numériser leurs contenus. Une fois numérisés, les documents manuscrits font l'objet d'une retranscription par un prestataire. Ces données sont transmises pour analyse au consortium piloté par Roland Berger, associé à Cognito et BlueNove, prestataires spécialisés dans la « civic tech », l'intelligence collective et le traitement de données de masse. Le logiciel de deep learning de Cognito construit un référentiel d'analyse sur la base de la lecture des données, et crée un dictionnaire d'analyse au fur et à mesure qu'il « lit » ces contributions. Les propositions déposées sur la plateforme et les comptes-rendus des réunions locales sont d'ores et déjà accessibles en open data sous licence « Etalab ». Un consortium de chercheurs du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), de Telecom Paris Tech et de l'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique (INRIA) produira également une analyse. L'agence nationale de la recherche a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour l'analyse des données par la recherche, afin d'identifier les forces de recherche susceptibles de se mobiliser et les questions scientifiques originales suscitées par ce jeu de données. Cette licence ouverte libre et gratuite : - apporte la sécurité juridique nécessaire aux producteurs et aux réutilisateurs des données publiques; - promeut la réutilisation la plus large en autorisant la reproduction, la redistribution, l'adaptation et l'exploitation commerciale des données ; - s'inscrit dans un contexte international en étant compatible avec les standards des licences Open Data développées à l'étranger et notamment celles du Gouvernement britannique (Open Government Licence) ainsi que les autres standards internationaux (ODC-BY, CC-BY 2.0); - porte une exigence forte de transparence de la donnée et de qualité des sources en rendant obligatoire la mention de la paternité. Cette licence permet la réutilisation exhaustive des données par tout citoyen. L'ensemble des données ouvertes sont également accessibles via une API (interface de programmation), rendant possible un traitement automatisé et facilitant tout travail de contre-expertise. Les contributions envoyées sous d'autres formats (cahiers citoyens, courriers) comportent parfois des informations de nature personnelle (revenus, situations médicales, circonstances familiales...). Leurs auteurs n'ayant pas explicitement consenti à une publication des contributions, il s'avère en l'état impossible de les porter en ligne et de les mettre à disposition du grand public, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, et à la loi Informatique et Libertés. En application du code du patrimoine (régissant les archives publiques), l'ensemble de ces contributions seront toutefois accessibles par la voie de la consultation des archives départementales et nationales aux personnes justifiant de leur intérêt à en connaître (procédure dite de la consultation en dérogation). La confiance manifestée par les citoyens doit être respectée en protégeant leur vie privée et donc leurs données personnelles. Le Gouvernement expertise donc la possibilité d'anonymiser l'ensemble de ces documents, et prendra les mesures appropriées pour permettre que chacun puisse s'approprier leur contenu sans porter atteinte au respect de la vie privée des participants.

#### Gouvernement

## Organisation gouvernementale et travail gouvernemental

17506. – 5 mars 2019. – Mme Cécile Untermaier interroge M. le Premier ministre sur les circulaires relatives à l'organisation gouvernementale et au travail gouvernemental. L'article 8 de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 prévoit que les instructions et circulaires font l'objet d'une publication. Aussi, au regard des travaux menés par l'Observatoire de l'éthique publique, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer pourquoi les circulaires portant sur l'organisation gouvernementale et le travail gouvernemental, numérotées SG, ne font pas systématiquement l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République ou sur le site dédié aux services de l'administration.

*Réponse.* – L'article 8 de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques a modifié l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal pour prévoir que : « Font l'objet d'une publication les instructions, les circulaires ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives ». Cette règle, qui est aujourd'hui codifiée à l'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration, concerne les circulaires que les ministres adressent

aux administrations placées sous leur autorité et qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives. Cette publication a pour objet d'informer le public sur la manière dont l'administration interprète les règles et les procédures qu'elle est chargée d'appliquer. Elle ne concerne pas les circulaires relatives à l'organisation du travail gouvernemental que le Premier ministre adresse aux membres du Gouvernement. Pour autant, même si elles ne se rattachent pas à la catégorie des circulaires devant être publiées en application des dispositions précitées, les circulaires relatives à l'organisation du travail gouvernemental sont fréquemment publiées. Les plus importantes d'entre elles sont publiées au *Journal officiel* de la République française, comme ce fut le cas pour la circulaire du 24 mai 2017 relative à une méthode de travail gouvernemental exemplaire, collégiale et efficace ou pour la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact. D'autres circulaires sont publiées sur le site « circulaires.legifrance.gouv.fr », comme la circulaire du 8 novembre 2018 relative à la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'Etat ou la circulaire du 12 septembre 2018 relative à la poursuite de la modernisation des procédures de consultation préalable et réduction du nombre des commissions consultatives.

## Services publics Qualité de vie

17579. – 5 mars 2019. – Mme Brigitte Kuster rappelle à M. le Premier ministre que, au mitan des années 70, a été créée « la délégation à la qualité de vie » dont le cœur de mission était de participer à l'édification de politiques publiques en réelle adéquation avec les besoins exprimés par les Français. Cette structure administrative, composée alors de 70 à 80 collaborateurs, basait son expertise sur des enquêtes de terrain extrêmement poussées et consacrées à des thématiques concrètes, telles que l'environnement, l'aménagement urbain, les temps de vie, les relations avec l'administration, etc. La délégation n'a malheureusement pas survécu à cette fâcheuse tendance qu'ont les gouvernements à détruire ce que les équipes précédentes ont pu entreprendre. La dimension de « qualité de vie » n'est dès lors plus formellement prise en compte dans l'élaboration des normes, ce qui participe à creuser un peu plus le fossé qui sépare les décideurs publics et les Français. Aussi, souhaiterait-elle connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la « qualité de vie » devienne à nouveau un critère formel dans la fabrication des décisions publiques, quelles qu'elles soient.

Réponse. - La délégation à la qualité de la vie a été créée par le décret n° 78-244 du 6 mars 1978 portant réorganisation des services du ministère de la culture et de l'environnement et a été active entre les années 1978 et 1992 [1]. Elle a été supprimée par l'article 2 du décret nº 2005-474 du 16 mai 2005 modifiant le décret nº 2000-426 du 19 mai 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement du fait de la forte réduction de son activité. La prise en compte de la « qualité de la vie » dans la production des normes prend désormais d'autres formes et n'est pas réservée à une structure administrative spécialisée. Les études d'impact accompagnant les projets de loi contiennent ainsi une rubrique concernant les impacts des normes envisagées sur les particuliers, l'environnement ou bien encore sur les services administratifs, qu'il s'agisse des services centraux et déconcentrés de l'Etat ou de ceux des collectivités territoriales. Les fiches d'impact jointes aux projets de texte réglementaire comportent également des rubriques évaluant les impacts des normes nouvelles sur les personnes auxquelles la norme s'appliquera, sur les clients ou les usagers des entreprises, sur la production, la compétitivité et l'innovation mais aussi, plus largement, sur la société. Ces documents peuvent prendre en considération, dans les impacts de la norme, ses effets attendus sur la qualité de vie. Par ailleurs, sur le fondement de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le Gouvernement a développé un dispositif de consultation du public sur Internet lui permettant de recueillir des observations sur toutes les décisions des autorités publiques, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement et non soumises, par des dispositions législatives propres, à une procédure particulière d'organisation de la participation du public. Ces consultations permettent de recueillir les contributions de l'ensemble des personnes intéressées, notamment sur l'impact des mesures envisagées sur la qualité de la vie. [1] https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv. fr/siv/rechercheconsultation/consultation/producteur/consultationProducteur.action?notProdId=-FRAN\_NP\_006170&withoutContext=true

#### **ACTION ET COMPTES PUBLICS**

Taxe sur la valeur ajoutée

Régime de récupération de TVA - Lutte contre la désertification médicale

5001. – 30 janvier 2018. – M. Benoit Potterie appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le régime de récupération de TVA appliqué aux collectivités lorsque ces dernières investissent de manière préventive dans la lutte contre la désertification médicale. La commune rurale de Mametz, anticipant le départ en retraite du seul médecin généraliste de sa commune, a engagé des travaux pour réaliser une maison médicale permettant d'accueillir le médecin remplaçant. En partant du principe que les constructions immobilières destinées à l'installation des professionnels de santé, réalisées dans zones en déficit d'offre de soins, reconnues comme telles par l'Agence régionale de santé, sont éligibles au Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée, elle a budgété les travaux en anticipant un remboursement partiel via ce même fonds. Or ces travaux n'ont pas pu être remboursés parce que la commune n'avait pas le statut de désert médical au moment des travaux. C'est pourquoi il le sollicite pour savoir quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour éviter ce type de situation et pour savoir s'il est envisagé de permettre une rétroactivité du remboursement de la FCTVA dans le cas de travaux pris en anticipation du départ de médecins dans des communes qui en sont peu ou mal dotées.

Réponse. - Le quatrième alinéa de l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les investissements immobiliers destinés à l'installation des professionnels de santé ou à l'action sanitaire et sociale, réalisés par les communes et leurs groupements, dans les zones définies en application de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, dans les zones de revitalisation rurale ou dans les territoires ruraux de développement prioritaire sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). L'article L. 1434-4 du code de la santé publique dispose que le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) définit, par arrêté, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. Cette disposition s'inscrit dans le cadre des mesures prises en faveur d'une amélioration de la couverture médicale et sociale de l'ensemble du territoire. Elle vise aussi à inciter les professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale à s'installer dans des secteurs géographiques spécifiques. Pour donner lieu à attribution du FCTVA, les investissements immobiliers concernant les maisons de santé doivent, cumulativement, intégrer le patrimoine de la collectivité bénéficiaire du fonds qui a réalisé la dépense, être confiés à des professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale et être situés dans une zone mentionnée ci-dessus. Au cas particulier, la commune de Mametz n'est pas inscrite dans une zone en déficit de l'offre de soins par arrêté de l'ARS, elle ne l'était pas non plus à la date de réalisation de la maison de santé. Elle n'a jamais été classée en zone de revitalisation rurale ou parmi les territoires ruraux de développement prioritaire. Dès lors, les dépenses qu'elle a engagées pour une maison médicale ne peuvent ouvrir droit au bénéfice du FCTVA sur le fondement du quatrième alinéa de l'article L. 1511-8 du CGCT.

Impôts et taxes

Prélèvement à la source

9848. - 26 juin 2018. - M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en œuvre du prélèvement à la source (PAS). Il est fort à parier que les prélèvements de janvier vont surprendre plus d'un contribuable dans la mesure où les réductions et crédits d'impôts ne seront pas immédiatement pris en compte. Un risque d'effet récessif, encore plus significatif que celui produit par la hausse de la CSG pour les retraités, est possible alors que cette mesure avait déjà provoqué une contestation légitime. De plus, les employeurs se voient transférer la charge de la collecte de l'impôt sans réel accompagnement pour un coût estimé à 400 millions d'euros, transféré de manière indirecte par l'État. M. le député ajoute que pour les ménages qui disposent, en leur sein, de revenus très différents, la faculté de recourir au taux individualisé n'a pas suffisamment été explicitée. Dans le même temps, la mise en place du taux non personnalisé, bien qu'elle assure une confidentialité sur les informations fiscales, entraînera une augmentation très forte des prélèvements, et un remboursement du trop-perçu très tardif. Globalement, si le PAS peut apparaître comme une mesure de modernité, qu'est-ce que le Gouvernement prévoit pour mieux communiquer, informer et accompagner les contribuables ? Car tous les éléments sont à ce jour réunis pour que l'effet de surprise qui touchera les français entraîne un cycle récessif d'ampleur. Par ailleurs, de nombreuses dispositions relatives au remboursement de crédits d'impôt doivent intervenir le plus rapidement possible et il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre à ce titre.

3240

Réponse. - Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Le taux de prélèvement à la source ne tient pas compte des réductions et des crédits d'impôt sauf dans le cas particulier des contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € par part de quotient familial et dont l'impôt sur le revenu des deux dernières années d'imposition connues est nul. Dans ce cas, le taux de prélèvement à la source est nul. Le législateur a prévu le versement d'une avance sur le montant de certaines réductions et crédits d'impôt récurrents le 15 janvier de chaque année. Cette avance, dont le taux initial était de 30 % et qui a été porté par la loi de finances pour 2019 à 60 %, s'applique au montant des avantages qui ont été accordés aux contribuables l'année précédente au titre des dépenses de l'avant-dernière année, afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Le périmètre initial de cette avance concernait l'emploi d'un salarié à domicile ainsi que les frais de garde des jeunes enfants. La loi de finances pour 2019 a élargi ce périmètre en y intégrant la réduction d'impôt au titre des dépenses d'hébergement en EHPAD, la réduction d'impôt au titre des dons, le crédit d'impôt au titre des cotisations syndicales et les réductions d'impôt en faveur des investissements locatifs tels que les dispositifs dits « Censi-Bouvard », « Scellier », « Duflot » ou « Pinel ». Cette avance permet aux contribuables concernés de percevoir dès le début de l'année un versement correspondant à plus de la moitié des avantages fiscaux dont ils ont bénéficié l'année précédente (2018) au titre de l'année 2017. Au titre de l'investissement locatif, ce sont ainsi plus de 500 000 foyers fiscaux qui ont pu bénéficier de ce dispositif en janvier 2019, pour un montant total de 1,2 milliard d'euros. Concernant la question de la charge que ferait peser le prélèvement à la source sur les entreprises, le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser ce sujet. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises et non 1,2 milliard d'euros comme évoqué précédemment dans un rapport réalisé par un cabinet privé. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative qui est un vecteur déclaratif existant et désormais éprouvé. Les entreprises bénéficieront en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reverseront la retenue à la source qu'elles auront collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectueront ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration. Ce plan a été mis en place dès le début d'année 2018 et s'est déployé tout au long de l'année jusqu'à l'entrée en vigueur effective de la réforme. Le rapport de l'IGF comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs qui est en ligne sur le site impots.gouv.fr depuis le 5 mars 2018. L'option pour l'individualisation du taux de prélèvement à la source a été portée à la connaissance de l'ensemble des contribuables concernés. Les taux individualisés ont été communiqués aux contribuables mariés ou pacsés à la fin de leur déclaration en ligne au printemps 2018 et figuraient également sur les avis d'impôt 2018, 6 % de contribuables ont opté pour l'individualisation de leur taux de prélèvement. L'option pour la non transmission du taux personnalisé à l'employeur n'a pas pour objectif de surprélever les contribuables qui l'ont exercée. Elle permet la confidentialité de la vie privée, en particulier en présence de revenus autres que salariaux lorsque ceux-ci sont faibles. Lorsque cette option est utilisée à bon escient et que le taux non personnalisé est donc inférieur au taux personnalisé, le contribuable doit s'acquitter d'un complément de retenue à la source directement auprès de la DGFiP.

## État Réseau territorial de la DGFIP

16543. – 5 février 2019. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'organisation territoriale du réseau de la DGFIP. Jusqu'à mi-mars 2019, les Français sont invités à débattre autour de quatre thèmes : la transition écologique, la fiscalité et les dépenses publiques, l'organisation de l'État et des services publics, la démocratie et la citoyenneté. La fiche dédiée à l'organisation de l'État et des services publics, en ligne sur le site granddebat.fr indique que « le débat doit permettre d'identifier sur le territoire les services publics ou les administrations que les citoyens considèrent comme pas ou peu accessibles, en raison de l'éloignement géographique, d'horaires d'ouverture peu adaptés ou d'une présence insuffisante par rapport aux besoins ». Dans une note interne datée du 10 décembre 2018 et intitulée « Bâtir un nouveau réseau », la DGFIP a décidé de réorganiser en profondeur son réseau territorial à l'horizon 2022. Bientôt, un seul service par

département aura la charge des impôts des particuliers et des entreprises. La DGFIP entend également réaménager en profondeur le traitement des opérations comptables des collectivités locales sur la base d'une distinction entre back-office et front-office. L'essentiel du travail actuellement réalisé dans les trésoreries serait désormais limité à un petit nombre de services (un à quatre selon les départements). La DGFIP affiche dans le même temps, un objectif d'amélioration du service de proximité par un développement de « points de contact » (maisons de services au public, bus DGFIP itinérant) alors qu'elle supprime ses propres structures locales ouvertes au public. Déjà l'article 63 de la loi de finances pour 2019 a pour finalité, l'impossibilité de payer en espèces et de recevoir les fonds des particuliers et des régisseurs dans les trésoreries, comme M. le ministre l'a indiqué dans un entretien au quotidien Ouest-France en novembre 2018. Cette vision apparaît bien loin de la volonté du Président de la République qui déclarait récemment à Grand-Bourtheroulde devant 600 maires : « Il faut ramener des fonctionnaires sur le terrain au plus près des centres de décision. On a perdu des fonctionnaires de guichets à portée d'engueulades et capables de trouver des solutions et on a gardé les fonctionnaires de circulaires... Pour réduire le nombre de fonctionnaires, on a de la marge de manœuvre en administration centrale ». Il l'interroge sur ces contradictions et sur le fait que l'administration continue à préparer l'organisation de ce « nouveau réseau » tel qu'indiqué ci-dessus alors que les conclusions du grand débat ne sont pas encore connues.

Réponse. - Le maillage de la direction générale des Finances publiques (DGFiP) est un des plus denses des administrations d'État avec près de 3 800 points de contacts pour ses usagers, particuliers et collectivités locales, en 2018. Cette densité traduit la diversité des missions qu'exerce la DGFiP, mais est également le fruit d'une organisation et d'usages anciens qui ne correspondent plus aux besoins actuels. Ce réseau se transforme depuis plusieurs années dans le cadre d'orientations nationales et sur la base d'analyses menées localement par les directeurs territoriaux de la DGFIP. La DGFiP s'emploie ainsi à adapter son réseau aux évolutions démographiques, aux nouveaux modes de relations avec les services publics introduits par les nouvelles technologies et aux attentes des usagers. En effet, le développement de la dématérialisation des échanges, la diversification des canaux de contact (téléphone, internet, physique avec notamment le développement des Maisons de service aux publics) et la généralisation des téléprocédures et du paiement dématérialisé permettent de multiplier les canaux de contact et élargissent de ce fait les moyens d'accéder aux services de la DGFiP, sans qu'il soit nécessaire de se déplacer dans une trésorerie par exemple. Les nouvelles technologies permettent, par exemple, aux contribuables particuliers de recourir au paiement dématérialisé des impôts, dont le taux, en progression, s'établit à 65 % au niveau national au 31 décembre 2018. Dans le même sens, 82 % en 2018 des budgets de collectivités locales mettent aujourd'hui en œuvre la dématérialisation totale dans leurs échanges avec les trésoreries. La réflexion autour de ce réseau des finances publiques se poursuit dans le cadre du grand débat national, qui aborde en effet la thématique de l'organisation de l'Etat et des services publics. Sans préjuger des résultats de cette réflexion collective, le ministre de l'action et des comptes publics a demandé à la DGFIP de réfléchir à la modernisation de son réseau pour offrir un meilleur service à ses usagers et de meilleures conditions de travail à ses agents, dans une logique de « déconcentration de proximité ». Cette démarche vise également à rompre avec une pratique ancienne qui consistait à annoncer, chaque année et sans visibilité territoriale d'ensemble, des fermetures sans mesures d'accompagnement. Axée sur une réflexion pluriannuelle associant les élus des territoires concernés, cette nouvelle méthode consistera, au cours des mois qui viennent, à définir une nouvelle carte d'implantation de la DGFiP dans les territoires, visant à une augmentation des accueils de proximité entre les services et les usagers notamment au profit des territoires les plus fragiles. Les élus seront étroitement associés à cette réflexion qui doit reposer sur la concertation la plus large et la plus approfondie possible. C'est à l'issue de cette concertation et, bien entendu, dans le cadre des orientations qui résulteront du grand débat national, que l'évolution du réseau des finances publiques sera arrêtée.

#### ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Collectivités territoriales

Conditions d'accès des collectivités aux emprunts et renégociations

4832. – 30 janvier 2018. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les conditions d'accès des collectivités territoriales aux emprunts, et sur les conditions de leurs renégociations. Les marges de manœuvre financières des collectivités territoriales sont de plus en plus limitées. Leurs capacités financières sont réduites. L'emprunt doit être facilité, ce qui n'exclut pas son encadrement. Les conditions dans lesquelles les banques prêtent au secteur public se fondent, en France, sur le principe en vertu duquel les expositions bancaires détenues sur les collectivités locales ne doivent pas être traitées

3242

au même titre que celles sur l'État central parce qu'elles sont considérées plus risquées. Or, dans la majorité des pays de l'Union européenne, la réglementation bancaire réserve le même traitement à l'État qu'aux entités locales. Ce traitement différencié se justifie difficilement compte tenu du fait de l'obligation faite aux collectivités territoriales de voter leurs budgets à l'équilibre, l'interdiction qui leur est faite d'emprunter pour rembourser la dette. Le risque de défaut des structures locales françaises est faible. En 2015, la France a fait un premier pas vers un alignement sur les règles européennes. Mais seulement au profit des assureurs, pour les éventuels prêts qu'ils consentent aux collectivités locales. La réglementation n'a en revanche pas changé pour les banques. Il lui demande la raison pour laquelle cette réforme n'a pas encore été élargie aux banques, et si cela est envisagé. Par ailleurs, les prêts structurés en cours, qu'ils soient toxiques ou non, exigent une facilité de renégociation, faute de quoi les collectivités peuvent se trouver tributaires de taux effectifs globaux de crédit excessif et ruineux. Malgré l'évolution favorable des taux d'intérêts, il est difficile pour les collectivités territoriales d'accéder à des renégociations de leurs crédits. Il est fréquent que les banques proposent aux communes des indemnités de remboursement anticipé de leurs prêts beaucoup trop élevées. Ces collectivités sont dissuadées de réaliser des opérations de remboursement anticipé et de tenter de se refinancer à moindre coût auprès d'une autre banque. En général forfaitaires s'agissant d'emprunts à taux variable, ces indemnités de remboursement dites actuarielles peuvent en revanche s'avérer élevées pour les contrats à taux fixe, car elles reflètent la différence entre le taux initial du prêt et le taux du marché auquel la banque peut replacer les fonds à la date du remboursement anticipé. Ainsi, lorsqu'une collectivité rembourse un prêt par anticipation dans la perspective de bénéficier de conditions de taux plus favorables, cette opération ne lui apporte aucun gain financier dans la mesure où le taux auquel elle se refinance est égal au taux de réemploi utilisé pour le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé. Parce qu'au final l'impossibilité de renégocier un emprunt contribue à entretenir un état d'endettement qui compromet les capacités d'investissement, il lui demande s'il est envisagé par son ministère de prendre des mesures visant à rendre plus avantageuse, pour les collectivités territoriales, les opérations de refinancement de leurs emprunts, que ces derniers soient à taux fixe, taux variable, ou structurés. Pour cela, il conviendrait d'encadrer les indemnités de remboursement anticipé dues par les collectivités territoriales, tout comme c'est le cas pour les contrats de crédit aux consommateurs. L'article L. 312-34 du code de la consommation encadre la fixation des indemnités de remboursement anticipé s'agissant des emprunts souscrits par les personnes physiques dans un but étranger à leur activité commerciale ou professionnelle. Il souhaiterait connaître ses intentions sur le sujet. - Question signalée.

Réponse. - Les collectivités disposaient depuis le début des années 80 d'une grande liberté dans la gestion de leur dette. Or, la crise financière de 2008, qui a affecté l'ensemble de l'économie mondiale, a eu pour effet de révéler la dangerosité de produits structurés à risque ayant été souscrits par des collectivités territoriales et les organismes publics. C'est la raison pour laquelle, en réponse à cet événement, plusieurs mesures ont été prises afin de renforcer l'information et la transparence relatives aux emprunts souscrits et prévenir d'éventuels risques futurs pour les collectivités : adoption d'une Charte de bonne conduite fin 2009, rénovation des états de la dette annexés aux documents budgétaires des collectivités à compter de 2009, obligation de provisionnement de ces risques (issue de la loi nº 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles), dispositions de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et de la loi MAPTAM venant encadrer plus strictement le recours à l'emprunt des collectivités, renforcement de la transparence financière des collectivités avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Dès lors, il n'est pas envisagé de modifications de la législation sur ce point. Dans le cadre des contrats de prêt souscrits par les collectivités territoriales auprès d'établissements de crédit ou de sociétés de financement, une indemnité peut être contractuellement prévue en cas de remboursement anticipé d'une partie ou de la totalité de l'emprunt. Ces indemnités sont en général forfaitaires pour les emprunts à taux variables, mais ces indemnités, dites actuarielles, peuvent effectivement être élevées pour les contrats à taux fixes en raison de la différence entre le taux initial du prêt et le taux du marché auquel la banque peut replacer les fonds à la date du remboursement anticipé et de la durée restant à courir. La collectivité pourra, toutefois, bénéficier des conditions avantageuses du marché, notamment lors de la souscription de nouveaux emprunts. Les emprunts souscrits par les collectivités territoriales ne sont pas soumis à un encadrement concernant leurs indemnités de remboursement anticipé, contrairement aux personnes physiques dont l'article L. 312-34 du code de la consommation encadre les indemnités de remboursement anticipé lorsqu'elles souscrivent des emprunts dans un but étranger à leur activité commerciale ou professionnelle. En effet, aucune disposition particulière n'est prévue pour les collectivités territoriales par la directive européenne n° 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs, transposée en droit national par la loi nº 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation. Le Gouvernement a cependant mis en place plusieurs dispositifs destinés, d'une part, à apporter un soutien aux collectivités territoriales pour le remboursement des indemnités de remboursement anticipé dues au titre des emprunts structurés qu'elles ont souscrits et, d'autre part, à encadrer le recours aux emprunts par les collectivités territoriales. Afin d'apporter une réponse pérenne et globale aux emprunts structurés souscrits par les collectivités territoriales et établissements publics, un fonds de soutien a été créé par l'article 92 de la loi n° 2013-1272 de finances pour 2013. Il visait à apporter une aide pour le remboursement anticipé de ces emprunts aux collectivités territoriales et établissements publics les plus fortement affectés. Doté initialement d'1,5 milliard d'euros, sa capacité d'intervention a été doublée en la portant à 3 milliards d'euros par l'article 31 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, à la suite de la décision de la Banque nationale suisse du 15 janvier 2015 de modifier sa politique de change impactant directement les emprunts à risque indexés sur le taux de change euro/franc suisse. Par ailleurs, l'article 32 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires mentionnée précédemment, codifié à l'article L. 1611-3-1 du code général des collectivités territoriales, fixe le cadre juridique du recours à l'emprunt pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. Il tend à prévenir la souscription d'emprunts à risque, en n'autorisant que la souscription des produits les plus simples. Dès lors, il n'est pas non plus envisagé de modification de la législation sur ce point.

## Énergie et carburants

Taxation du gazole utilisé pour le transport fluvial de passagers

12651. - 2 octobre 2018. - Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la taxation du gazole utilisé par les compagnies de transports maritime fluvial de passager. Lors d'une réunion le 18 septembre 2018, la DGEC a annoncé aux professionnels du transport maritime la suppression du gazole non routier à compter du 1er janvier 2019. Cette mesure aura un impact économique très fort sur les entreprises de transport fluvial de passagers actuellement soumises à un taux réduit de TICPE au titre de l'arrêté du 10 novembre 2011. Au 1er janvier 2019, ces activités passeront du taux réduit actuel (21,58 euros par litre) au taux général (64,76 euros par litre), soit un triplement du coût de la TICPE. Seul le transport fluvial de marchandises continuera de bénéficier de l'exonération de TICPE. Le comité des armateurs fluviaux s'inquiète de cette modification substantielle de la fiscalité qui devra être répercutée sur le prix du transport passager. Or ce dernier concourt, notamment en Normandie, à la valorisation touristique du territoire avec un tourisme notamment sur la Seine et le Rhône en plein essor et concourant à l'aménagement du territoire. Le dispositif applicable aux transports ferroviaires et routiers est lui maintenu entraînant une distorsion de concurrence entre ces modes de transports. Par ailleurs, les bateaux fluviaux navigant sur le Rhin ne seront pas eux soumis à cette augmentation (directive 2003/96/CE) du fait de textes européens. Cette mesure a un impact économique majeur sur le transport fluvial de personnes (le carburant est le deuxième poste de dépenses sur le compte d'exploitation des entreprises de navigation) et n'est pas compensée par des mesures visant à favoriser les carburants propres (soit en exonérant partiellement les carburants propres, soit en mettant en place un dispositif de suramortissement pour les investissements dans des navires moins polluants). Dans un contexte difficile pour le transport fluvial (pertes de chiffre d'affaires dues aux attentats puis aux crues en 2016 et 2018, mise aux normes techniques coûteuses, abandon du diesel vers d'autres modes de propulsion rendue difficile par des études techniques coûteuses...), elle l'interroge sur les mesures prévues pour accompagner cette hausse de la fiscalité et de manière plus globale sur le transition énergétique du secteur fluvial.

République et le Premier ministre ont annoncé un gel de l'augmentation de la fiscalité sur les carburants pour les années 2019 à 2022. De même, afin d'éviter l'augmentation des prix qu'aurait pu générer la suppression du régime fiscal du gazole non routier, le Gouvernement a soutenu le Parlement lorsqu'il a proposé le retrait de la disposition prévoyant la suppression du gazole non routier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, du projet de loi de finances pour 2019. La loi de finances pour 2019, qui a été votée par le Parlement, prévoit ainsi une stabilité de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur les carburants, à son niveau de 2018, ainsi que la stabilité du régime du gazole non routier, qui s'applique notamment au transport fluvial de passagers.

#### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Aquaculture et pêche professionnelle

Conséquences du Brexit « dur » sans accord pour les pêcheurs français

16462. – 5 février 2019. – Mme Anne Blanc interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences du Brexit « dur » sans accord pour les pêcheurs français. La sortie sans accord du Royaume-Uni suscite en effet de grandes inquiétudes chez les professionnels de la pêche, tant l'avenir de la politique commune de la pêche semble incertain. En effet, les captures dans les eaux britanniques représentent en moyenne 30 % des captures de la pêche française et 40 % des captures de la pêche européenne. Lors d'une audition au Sénat en avril 2018, Mme la ministre chargée des Affaires européennes a annoncé que le statut quo devrait être préservé jusqu'au terme de la période transitoire, fixé au 31 décembre 2020. L'accès aux eaux du Royaume-Uni resterait ainsi accessible tant aux pêcheurs de l'Union européenne et, réciproquement, les britanniques pourraient accéder aux eaux de l'Union européenne. Toutefois, le ministre de l'agriculture en responsabilités le 14 juin 2018, Stéphane Travert, avait rappelé que l'acquis communautaire en matière de politique de pêche n'était pas encore acté et qu'en cas de retrait sans accord du Royaume-Uni au 31 mars 2019, « les conséquences seraient brutales et immédiates ». Elle lui demande donc quel est l'état des avancées dans les discussions avec le Royaume-Uni sur ce sujet et quelles seraient concrètement les conséquences, pour les pêcheurs français, d'un Brexit « dur ».

Réponse. - La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE) remet en cause presque quarante ans d'une politique communautaire intégrée basée sur le principe d'un accès réciproque aux eaux et à la ressource. L'objectif du Gouvernement, et plus largement des 27 États membres de l'UE est de permettre de maintenir ces accès dans le cadre de la relation future à négocier avec le Royaume-Uni. Cet objectif a été réaffirmé par le Président de la République lors du Conseil européen du 25 novembre 2018 et il est marqué par les priorités que représente la pêche dans les conclusions de ce Conseil européen. La période de transition, définie dans le projet d'accord de retrait, prévoit effectivement le maintien jusqu'au 31 décembre 2020 de l'application des dispositions de la politique commune des pêches. Toutefois l'actualité récente montre que la possibilité de ratification de cet accord de retrait par le Royaume-Uni n'est pas acquise. Dans ces conditions, le Gouvernement se prépare également à la mise en œuvre de mesures d'urgence dans l'hypothèse d'une sortie sans accord du Royaume-Uni de l'UE. En cas de Brexit sans accord, les conséquences pour les pêches sont extrêmement préoccupantes car la fermeture des eaux britanniques, qu'il s'agisse de la zone économique exclusive ou des eaux territoriales, représente une réduction de captures parfois très importante pour certaines flottilles mais également un report majeur d'effort de pêche dans les eaux communautaires dont les eaux françaises. Ce sont les raisons pour lesquelles la Commission européenne a proposé la modifications de deux textes législatifs communautaires afin d'atténuer autant que possible les conséquences négatives de la fermeture des eaux britanniques à la pêche. Le premier permet, dans le cas où le Gouvernement du Royaume-Uni en prend l'initiative, d'échanger des autorisations de pêche réciproques entre ce dernier et l'UE jusqu'à la fin de l'année suppléant au fait que le Royaume-Uni serait devenu un pays tiers. Le second permet une modification du règlement relatif au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche pour permettre jusqu'à la fin de l'année de financer des arrêts temporaires indemnisés aux armateurs qui en exprimeront le besoin. Un arrêté ministériel, établi en étroite collaboration avec le comité national des pêches et des élevages marins, va être signé pour un dispositif opérationnel d'arrêt temporaire indemnisé. Enfin, des travaux importants et détaillés, sont menés au niveau communautaire afin de renforcer la coordination des États membres dans les gestions des pêches communautaires dans le cas d'un Brexit sans accord. Qu'il s'agisse du dispositif de contrôle des pêches, de la coordination de la gestion du report d'effort de pêche, de la généralisation de l'offre d'arrêts temporaires, la Commission avec le soutien de la France déploie les meilleurs efforts pour maintenir et renforcer l'unité des États membres impactés par un Brexit sans accord. C'est cette unité qui est un élément déterminant de notre capacité à mener les meilleures négociations pour définir les relations futures en matière de pêche qu'il s'agisse d'un accord de retrait validé ou non par le Gouvernement britannique.

#### Animaux

Animaux - Spectacles et divertissements - Manège de poneys

16703. – 12 février 2019. – M. Loïc Dombreval attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'existence en France, certes de façon épiphénomènale mais malheureusement bien réelle, de manèges pour enfants utilisant, non pas des chevaux de bois classiques, mais des poneys! Ainsi, en France, des dizaines de villes et villages acceptent ces manèges. Les poneys concernés tournent en rond pendant des heures, les uns derrières les autres, avec des enfants sur le dos et dans un

environnement bruyant, parfois, sans même être régulièrement abreuvés. Le parlementaire s'indigne de cette pratique qui illustre une dénégation absolue de la reconnaissance du caractère d'être sensible dont jouissent aujourd'hui les animaux domestiques, les animaux appropriés ou sauvages tenus en captivité. Le parlement bruxellois a décidé de prendre les mesures pour interdire sur l'ensemble des communes bruxelloises l'utilisation de poneys sur des manèges dès janvier 2019. Le gouvernement wallon vient d'acter la programmation pour 2023 de l'interdiction des manèges à poneys. Outre l'incompatibilité flagrante de cette pratique avec le respect des fondements mêmes de la réglementation française sur le bien-être animal qui exposent les exploitants de ces manèges, a minima, aux sanctions du défaut de soins prévues par les articles R. 214-17 et R. 214-5 du code rural, voire à l'application de l'article L. 215-11 qui punit les mauvais traitements infligés aux animaux par les professionnels, l'élu s'interroge sur le régime d'autorisation applicable dont peut relever cette activité. Il le sollicite, afin de savoir si, dans un premier temps une étude pourrait être commandée dans le but de quantifier précisément la réalité, l'importance de cette pratique en France, le nombre de poneys concernés, et si enfin le Gouvernement entend recourir à des réglementations existantes ou prendre les mesures nouvelles qui s'imposent afin de garantir l'interdiction de tout manège d'animaux vivants en France. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Il n'existe actuellement pas de texte permettant une stricte interdiction des manèges à poney. L'application de l'article R. 214-85 du code rural et de la pêche maritime dispose cependant que « la participation d'animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à mauvais traitements, dans les foires, fêtes foraines et autres lieux ouverts au public, est interdite sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal ». Dans le cas des manèges à poney, les mauvais traitements peuvent être caractérisés dès lors que ne sont pas respectées les dispositions du chapitre IV de l'annexe de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux. Ce texte permet en effet aux services de contrôles d'aller au-delà de la simple absence de signes physiques de maltraitance et d'exiger que les animaux soient régulièrement éloignés du manège, totalement libérés de leur harnachement et alimentés. Cette obligation est rappelée autant que nécessaire aux autorités départementales qui, suite à des signalements, peuvent être amenées à contrôler ce type d'activité. Il est par ailleurs important de souligner le rôle des associations de protection animale qui peuvent se porter partie civile en cas de constat de maltraitance établi par les autorités compétentes.

## Élevage

Lait de vache: prise en compte du taux cellulaire

17009. – 19 février 2019. – M. Philippe Folliot interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prise en compte du taux cellulaire dans les analyses de lait de vache. En effet, plusieurs producteurs de lait de vache contestent l'intérêt de telles analyses sur un critère qui n'aurait pas d'impact sur les aspects sanitaires du produit fini, et donc les sanctions pesant sur les producteurs dépassant les seuils fixés. En effet, une pénalité de 3 % à 4 % s'appliquerait sur le prix du lait payé au producteur en cas de dépassement du taux, et si ce dépassement est constaté pendant 3 mois consécutifs, la sanction encourue serait la destruction des stocks de lait concernés. Suite aux États généraux de l'alimentation qui ont permis de mettre en avant la problématique du gaspillage alimentaire et de la production à perte, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur l'intérêt de maintenir le critère du taux cellulaire sur le lait et le mode de sanction correspondant alors que le dépassement du taux fixé serait, selon les producteurs laitiers, sans incidence sur la qualité, les propriétés et l'intégrité sanitaire du lait.

Réponse. – Si elle ne représente pas de risque sanitaire direct pour le consommateur final, la présence de cellules somatiques dans le lait témoigne de l'état sanitaire du troupeau laitier, notamment la présence de vaches malades de mammites. La présence de cellules ne rend pas le lait impropre à la consommation et celui-ci peut être valorisé, le cas échéant avec un traitement spécifique. Dans le secteur du lait de vache, le règlement européen 853/2004 rend obligatoire l'analyse des cellules somatiques lors de la livraison du lait cru et fixe le seuil limite de 400 000 cellules/ml de lait. En cas de dépassement de ce seuil, l'exploitant du secteur alimentaire doit informer l'autorité compétente et prendre des mesures pour remédier à la situation. Le règlement européen 854/2004 prévoit quant à lui des sanctions en cas de non-conformité, comme la suspension de collecte si les non-conformités persistent audelà de trois mois, ce qui laisse au producteur un délai acceptable pour revenir à la normale. En cohérence avec ces dispositions européennes, l'article D. 654-29 du code rural et de la pêche maritime précise que le lait est payé en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire. Ainsi, le taux de cellules somatiques est un des critères systématiquement pris en compte dans le calcul du prix du lait payé au producteur. Les modalités

financières de paiement (majorations ou pénalités) sont encadrées par des grilles de classement interprofessionnelles régionales. Ces grilles peuvent être utilisées par les producteurs de lait et leurs acheteurs dans le cadre de leurs relations contractuelles mais ne sont pas obligatoires.

#### Environnement

Dégâts liés à la prolifération de la pyrale du buis

17047. – 19 février 2019. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dégâts liés à la prolifération de la pyrale du buis sur le territoire français. La Pyrale du buis (Cydalima perspectalis), papillon parasite originaire d'Asie, est considérée comme une espèce invasive. Se nourrissant des feuilles et des jeunes pousses, elle ronge l'arbre jusqu'à l'écorce ne laissant pas aux arbustes le temps de se régénérer. Ses attaques occasionnent des défoliations fortes qui peuvent être totales sur certaines zones. Introduite accidentellement en Europe dans les années 2000, elle est désormais largement présente sur le territoire européen et dans la quasi-totalité des départements français. S'attaquant dans un premier temps aux jardins des particuliers et aux parcs public, s elle prolifère de façon incontrôlée, impactant aussi les forêts françaises. Or le buis joue un rôle majeur dans la préservation de l'écosystème forestier : ses racines contribuent à la stabilité des sols, et il abrite une grande biodiversité (insectes, lichens, etc). En menaçant la survie du buis, l'insecte représente aujourd'hui une menace pour la biodiversité du territoire. Dans le département du Gard, la pyrale du buis a attaqué de nombreux espaces, provoquant des dégâts conséquents. Compte-tenu du caractère incontrôlé de cette prolifération et des dégâts ainsi générés, il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour endiguer ce phénomène et lutter contre ce fléau.

Réponse. - Le buis est présent sur tout le territoire national, et en particulier dans des lieux à fort enjeu patrimonial. La pyrale du buis (cydalima perspectalis) est un papillon natif des régions subtropicales humides d'Asie. Défoliateur des buis, il a été introduit en Europe dans les années 2000 et est désormais largement présent sur le territoire européen et français en particulier. Ainsi, la pyrale du buis a été retirée des listes d'alerte de l'organisation européenne et méditerranéenne de protection des plantes) et ne fait pas l'objet de réglementation au niveau européen ou national. Classée comme danger sanitaire de troisième catégorie au sens du code rural et de la pêche maritime, elle peut faire l'objet de mesures de prévention, de surveillance ou de lutte qui relèvent de l'initiative privée. Le classement en deuxième catégorie n'est plus envisageable du fait de la large dissémination du ravageur sur le territoire, de sa forte implantation en milieu naturel et de l'absence de moyens de lutte susceptibles de conduire à son éradication. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation met en œuvre deux moyens d'action complémentaires visant à protéger le buis vis-à-vis de la pyrale : d'une part, la surveillance du territoire et l'accompagnement de la recherche et, d'autre part, la disponibilité de solutions de bio-contrôle. La surveillance de la pyrale du buis s'inscrit dans le cadre du réseau national d'épidémio-surveillance financé par le programme Ecophyto. Cette surveillance se matérialise par l'existence d'un protocole national d'observations du buis, et de la pyrale en particulier, et par des données d'observations collectées dans la base centrale des observations du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Les observations sont réalisées chaque semaine dans le cadre du bulletin de santé du végétal, de mars à juillet, tant sur les larves que sur les adultes de pyrale. En forêt, la progression des attaques est suivie par le département de la santé des forêts, qui a également mis en place un réseau de placettes pour analyser la réaction des buis. En matière de lutte contre cet organisme nuisible, l'institut national de la recherche agronomique teste l'efficacité de différents modes de lutte biologique, notamment via la recherche de parasitoïdes (parasites naturels des œufs de pyrale). La seconde phase du programme SaveBuxus, auquel il est associé, a débuté pour une durée de trois ans. Ce programme poursuit le test de solutions de biocontrôle et s'attache également à la revégétalisation des surfaces ravagées, grâce à l'identification d'espèces de buis tolérantes ou d'associations végétales de substitution.

#### Agriculture

Niveaux d'exigence de qualité sur les produits agricoles importés

17193. – 26 février 2019. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet des niveaux d'exigence de qualité sur les produits agricoles importés. Cette année, la 56e édition du Salon international de l'agriculture (SIA), rendez-vous incontournable de l'ensemble des acteurs du monde agricole, se tient en parallèle de nombreuses discussions autour de la filière agricole et de son avenir, notamment aux sujets de la reconnaissance du travail agricole, des métiers de l'agriculture, de la question du juste prix et de l'attention portée par les consommateurs à la traçabilité et à la qualité des produits. En effet, de plus en plus attentifs à la qualité de ce qu'ils mangent, les consommateurs sont de plus en plus exigeants et plaident pour

une alimentation plus saine, plus équilibrée et plus respectueuse de l'environnement. Le SIA permet alors de mettre en valeur l'ensemble des acteurs agricoles qui travaillent chaque jour pour produire et assurer à l'ensemble de la population une alimentation dont les exigences en matière de qualité ne cessent de croître. En parallèle de la production française, l'importation de produits agricoles en France reste particulièrement élevée ; cette situation pose donc la question du niveau des engagements relatifs à la qualité des produits alimentaires pris par les agriculteurs, face aux engagements des producteurs étrangers qui exportent leurs produits en France. C'est pourquoi, il semble désormais urgent, pour le respect des exigences de qualité demandées aux agriculteurs, mais aussi pour la santé des citoyens, d'appliquer les mêmes niveaux d'exigences de qualité aux produits importés qu'aux denrées alimentaires produites sur le territoire. Dans un contexte de réciprocité, et afin d'éclairer l'ensemble des acteurs concernés, elle l'interroge sur les orientations prévues par le Gouvernement afin de rendre obligatoire le même niveau de qualité des produits imposé aux agriculteurs français, aux produits agricoles importés.

Réponse. - La protection des agriculteurs et des consommateurs et la promotion d'une agriculture et d'une alimentation durables sont des priorités que la France porte au niveau européen et international. Ces exigences doivent se traduire par une politique sanitaire et commerciale européenne cohérente. La France porte également ce sujet au niveau européen et international. Le Président de la République l'a rappelé dans son discours inaugural du salon international de l'agriculture 2019 : aucun accord commercial ne doit autoriser des produits ne respectant pas les standards européens environnementaux, sanitaires et sociaux. C'est à ce titre que la France n'hésite pas à refuser, dans le cadre des négociations commerciales, que les produits importés dérogent aux normes françaises. Elle s'est ainsi opposée avec la Commission européenne à toute négociation commerciale sur les produits agricoles avec les États-Unis. L'Union européenne doit aussi se donner les moyens de traquer les fraudes, de poursuivre les personnes qui mettent en danger la santé des consommateurs, tout en installant des situations de concurrence déloyale. C'est pourquoi la France, qui est exemplaire en la matière comme cela a encore été vu récemment avec la problématique des viandes frelatées venant de Pologne, porte la création d'une force européenne pour lutter contre les fraudes et garantir la sécurité alimentaire. La France maintient sa volonté que l'étiquetage de l'origine des viandes soit indiquée sur les produits transformés, ce qui est indispensable pour accompagner ce mouvement. Cette force européenne est la garantie d'une politique ambitieuse, homogène au niveau européen en matière d'exigence sanitaire et de contrôle. C'est également la garantie pour éviter toute forme de dumping sur la qualité de notre alimentation, qu'il y ait des points d'entrée ou de faiblesse au sein de l'Europe où on accepterait moins de contrôles, moins de qualité et donc la circulation d'une alimentation moins exigeante pour les consommateurs. Face à ce sujet crucial, il faut être plus exigeant encore, c'est pourquoi les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation portent ce dossier avec force aux niveaux national et européen.

## Animaux Échouage des dauphins

17206. - 26 février 2019. - M. Olivier Falorni alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question des captures accidentelles de dauphins communs dans des engins de pêche du bar. Depuis le début de l'année 2019, le constat est alarmant. 22 cadavres de dauphins ont été retrouvés sur les plages de l'île de Ré portant ainsi le nombre à 600 dauphins morts échoués sur les côtes du golfe de Gascogne depuis le début de l'année 2019. Selon l'observatoire Pelagis (Université de La Rochelle-CNRS) et Ré Nature Environnement, entre 2017 et 2018, ce ne sont pas moins de 1 600 cétacés qui se sont échoués sur toute la façade atlantique. Au cours d'examens approfondis par Pelagis, les investigations ont montré que dans 90 % des cas la cause de la mort relevait de la capture accidentelle dans un engin de pêche. Seule une fraction des animaux morts en mer atteint les côtes et s'échoue. Ainsi 82 % des dauphins morts couleraient et se décomposeraient en mer avant de s'échouer. Sur l'ensemble des dauphins communs échoués ces deux dernières années, le long de la côte atlantique, on estime que plus de 8 000 dauphins seraient morts en mer. Depuis la précédente campagne et malgré une proposition opérationnelle pour augmenter l'embarquement d'observateurs pendant la période à risque du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars afin de mieux comprendre les interactions entre la pêche et la population de dauphins, et malgré la volonté d'équiper de dissuasifs acoustiques, appelés pingers, l'ensemble de la flottille atlantique des chaluts pélagiques dès le 1er décembre 2018, il est encore constaté par les scientifiques une mortalité tout aussi importante que les années passées. Au regard de ce constat, il lui demande si ces mesures seront évaluées afin de connaître leurs réelles opérationnalité et efficacité.

*Réponse.* – Des échouages de petits cétacés durant la période hivernale sont constatés depuis plusieurs années sur le littoral Atlantique, certains individus présentant des traces dues aux activités de pêche. Ce phénomène est suivi grâce au réseau national d'échouage (RNE), coordonné par l'observatoire scientifique Pelagis. À la date du

19 mars, près de 1 107 individus échoués ont été décomptés par le RNE. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, conjointement avec le ministère de la transition écologique et solidaire a ainsi créé début 2017 un groupe de travail national dédié à cette problématique. Cette enceinte, qui réunit l'administration centrale, les services déconcentrés, les scientifiques, des associations environnementales et les représentants des professionnels de la pêche a pour objectifs d'améliorer les connaissances sur les interactions entre la pêche et les mammifères marins, de sensibiliser les professionnels de la pêche et de définir collectivement des mesures pour limiter ces évènements. D'après une étude de l'observatoire Pelagis, il existe une forte corrélation spatiale entre les activités de pêche de trois flottilles et la population de dauphin commun, dont la flottille des chaluts pélagiques en paire. Sur la base de cette analyse et des expérimentations techniques, le groupe de travail national a mis en place deux mesures concernant cette flottille pour la période du 1er décembre 2018 au 30 avril 2019. La première mesure vise à améliorer la connaissance sur les interactions entre cette flottille et les populations de mammifères marins avec une forte augmentation de l'observation embarquée à bord de cette flottille par des observateurs du programme Obsmer. Afin de préciser le taux d'échouages des individus rejetés, les individus rejetés en mer sont marqués par les observateurs embarqués. La seconde mesure vise à directement prévenir ces captures : les navires de la flottille sont tous équipés de dissuasifs acoustiques (« pingers ») visant à limiter l'entrée des cétacés dans les chaluts. Depuis le 1er décembre 2018, tous les chaluts pélagiques en pair actifs dans le Golfe de Gascogne sont équipés de ce dispositif. De plus, l'obligation de déclaration des captures accidentelles par les professionnels de la pêche est entrée en vigueur au 1er janvier 2019. Ces déclarations sont partie intégrante des données d'activité de pêche professionnelle. Malgré ces mesures et la volonté des capitaines de la flottille concernée par ces mesures, les niveaux d'échouages actuellement constatés sur les côtes françaises demeurent élevés. Le groupe de travail national continue les travaux d'expertise avec les partenaires scientifiques associés afin d'identifier les différentes flottilles françaises ou étrangères impliquées. La mise en place de mesures de prévention ainsi que la réflexion sur les autres solutions techniques disponibles pour limiter les interactions des autres flottilles fait partie des discussions à engager en 2019 en lien avec le ministère de la transition écologique et solidaire. Un bilan sur l'efficacité de ces différentes mesures sera réalisé à l'issue de l'hiver, lors du groupe de travail national prévu en juin 2019. Une analyse scientifique des données des observations embarquées par l'observatoire Pelagis et un bilan sur l'utilisation des pingers seront notamment discutés.

### Impôts et taxes

## Exonération de la taxe de défrichement et lutte contre les incendies

17323. - 26 février 2019. - Mme Sereine Mauborgne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la censure, par le Conseil constitutionnel, d'une mesure adoptée dans le projet de loi de finances pour 2019 et visant à exonérer du paiement de « l'indemnité compensatoire de défrichement » les exploitants d'une surface agricole modeste sur laquelle sont prévus des ouvrages concourant à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI). En effet, aujourd'hui, l'article 341-6 du code forestier assortit l'autorisation de défricher à la réalisation d'opérations « compensatrices » (boisement, reboisement ou des travaux d'amélioration sylvicoles) prescrites par l'autorité administrative compétente. À défaut, le demandeur de l'autorisation de défricher peut choisir de s'acquitter du paiement d'une indemnité dite « compensatrice » dont le montant, fixé par l'autorité administrative, peut représenter jusqu'à plusieurs milliers d'euros. Dans de nombreux massifs forestiers menacés de risques fréquents d'incendies en période estivale, à l'exemple du massif des Maures, les « coupures agricoles » qui jouent le rôle de pare-feux ont démontré toute leur utilité. Mais aujourd'hui, les porteurs de tels projets agricoles doivent faire face à deux obstacles principaux. En premier lieu, le fait que le changement de nature d'une parcelle, de « boisée » à « agricole », soit automatiquement assorti d'une condition de « compensation », dont le montant (en nature ou *via* le paiement de l'indemnité) apparaît disproportionnellement élevé et ne peut à ce jour être légalement exonéré en dépit de la réalisation de « coupures agricoles ». En second lieu, les nombreuses incertitudes quant aux résultats que les porteurs de projets pourraient tirer d'une exploitation agricole sur des parcelles bien souvent difficiles d'accès et présentant de nombreuses formes de handicap. Ces deux éléments contribuent à freiner le développement et le dynamisme de projets agricoles modestes mais déterminants qui pourraient jouer un rôle supplémentaire et avéré de préservation des forêts et espaces forestiers. En outre, la multiplication ciblée de tels projets aurait mécaniquement pour effet de diminuer pour les collectivités le coût d'entretien des voies de défense des forêts contre les incendies (dites « pistes DFCI ») et leurs abords. C'est pourquoi, elle a soumis et fait adopter, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, une mesure visant à exonérer sous conditions le paiement de cette indemnité compensatrice, traduite à l'article 52 du texte adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale. Par sa décision nº 2018-777 DC du 28 décembre 2018, le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition. Or l'utilité de cette mesure travaillée avec les acteurs du terrain est indéniable, comme l'ont

3249

attesté les débats parlementaires sur le sujet. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les solutions alternatives qui permettraient de lever les freins ainsi identifiés à la création de nouvelles « coupures agricoles » sur des surfaces modestes permettant de lutter contre les incendies de forêts.

Réponse. - Au vu des services économiques, sociaux et environnementaux rendus par la forêt, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation porte une politique d'intérêt général de protection des forêts. Leur destruction pour des intérêts particuliers, même légitimes, serait contraire aux grands principes du droit. Le Conseil d'État a notamment affirmé dans un avis de 1973, que le défrichement doit être apprécié « sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs qui inspirent celui qui en prend les initiatives ». Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation porte également la politique d'intérêt général de défense et lutte contre les incendies de forêt. C'est dans ce cadre que le code forestier prend en compte le rôle que peuvent jouer les espaces agricoles en tant que coupures de combustible permettant d'entraver la circulation du feu et facilitant l'intervention des services de lutte. Cependant, afin d'atteindre ces objectifs, ces coupures agricoles doivent être installées à des endroits stratégiques et selon des caractéristiques, parmi lesquels le critère de surface n'entre pas en ligne de compte. En outre, il convient de s'assurer que l'activité agricole puisse perdurer sur ces espaces et qu'une urbanisation inopportune ne viendra pas générer un nouveau risque. Deux types de plans encadrent ces pratiques. Dans le code forestier, le plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (PPFCI), décrit aux articles L. 133-2 et R. 133-1 et suivants, précise les terrains qui, à l'intérieur d'un périmètre de protection et de reconstitution forestière, peuvent faire l'objet de travaux d'aménagement et d'équipement pour maintenir ou développer une utilisation agricole afin de constituer les coupures nécessaires au cloisonnement des massifs. Ces travaux, notamment les coupures agricoles prévues à l'article L. 133-8 du code forestier, peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions définies à l'article L. 133-3 et pris en charge par la personne publique bénéficiaire de cette procédure. Dans le code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), décrit à l'article L. 562-1 et suivants, permet d'engager une réflexion stratégique se déclinant en actions opérationnelles, dont l'implantation des coupures agricoles, le cas échéant. La mise en œuvre des PPRNP est garantie et pérennisée par des prescriptions opposables formalisées dans les documents d'urbanisme. Le quatrième alinéa de l'article R. 133-4 du code forestier précise les territoires du PPFCI sur lesquels les PPRNP doivent être élaborés en priorité. Afin d'assurer une cohérence entre les dispositifs de défrichement et de défense des forêts contre les incendies, les défrichements prescrits par un PPRNP ne sont pas conditionnés à une compensation car le code forestier (article L. 341-2) prévoit qu'ils ne relèvent pas de l'autorisation de défrichement.

Aquaculture et pêche professionnelle Échouage des cétacés sur les côtes françaises - Obligation de balises sonores

17449. – 5 mars 2019. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'échouage de cétacés sur les côtes françaises. En effet, il est estimé à plusieurs milliers les dauphins qui meurent chaque année suite à des blessures provoquées par les filets des bateaux de pêche. Ces dauphins peuvent échouer sur les côtes mais aussi mourir en mer et ainsi leur comptabilisation n'est pas précise. De nombreux pêcheurs, conscients des effets de leurs filets, sont prêts à s'équiper de balises émettant des impulsions sonores (Pinger) destinées à éloigner les cétacés. Pour autant, il ne faudrait pas que le souci du bien-être animal chez ces pêcheurs nuise à leur compétitivité face à ceux refusant de s'équiper. Aussi, elle lui demande s'il serait prêt à défendre au sein du Conseil de l'Union des ministres de la pêche l'élaboration d'une norme de droit dérivé visant à l'obligation pour les pêcheurs de s'équiper de balises de type « Pinger ».

Réponse. – Des échouages de petits cétacés durant la période hivernale sont constatés depuis plusieurs années sur le littoral Atlantique, certains individus présentant des traces dues aux activités de pêche. Ce phénomène est suivi grâce au réseau national d'échouage (RNE), coordonné par l'observatoire Pelagis. À la date du 19 mars, près de 1 107 individus échoués ont été décomptés par le RNE. Face à cette situation, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, conjointement avec le ministère de la transition écologique et solidaire est pleinement mobilisé à travers le groupe de travail national dédié à cette problématique, créé en avril 2017. Cette enceinte, qui réunit l'administration centrale, les services déconcentrés, les scientifiques, des associations environnementales et les représentants des professionnels de la pêche a pour objectifs d'améliorer les connaissances sur les interactions entre la pêche et les mammifères marins, de sensibiliser les professionnels de la pêche et de définir collectivement des mesures pour limiter ces interactions. D'après une étude de l'observatoire Pelagis, il existe une forte corrélation spatiale entre les activités de pêche de trois flottilles et la population de dauphin commun, dont la flottille des chaluts pélagiques en paire. Sur la base de cette analyse et des expérimentations techniques, le groupe de travail

national a mis en place deux mesures concernant cette flottille pour la période du 1er décembre 2018 au 30 avril 2019. La première mesure vise à améliorer la connaissance sur les interactions entre cette flottille et les populations de mammifères marins avec une forte augmentation de l'observation embarquée à bord de cette flottille par des observateurs du programme Obsmer. La seconde mesure vise à directement prévenir ces captures : les navires de la flottille sont tous équipés de dissuasifs acoustiques (« pingers ») visant à limiter l'entrée des cétacés dans les chaluts. Les premières expérimentations menées dans le cadre du projet « PIC » porté par l'organisation de producteurs « Les Pêcheurs de Bretagne » indiquent en effet une diminution de 65 % des captures accidentelles avec ce dispositif, sans diminuer les captures des espèces économiques ciblées. De plus, l'obligation de déclaration des captures accidentelles par les professionnels de la pêche est entrée en vigueur au 1er janvier 2019. Ces déclarations sont partie intégrante des données d'activité de pêche professionnelle. Malgré ces mesures sur une flottille en interaction avec les cétacés, les niveaux d'échouages actuellement constatés sur les côtes françaises demeurent élevés. Le groupe de travail national continue les travaux d'expertise avec les partenaires scientifiques associés afin d'identifier les différentes flottilles françaises ou étrangères impliquées. La mise en place de mesures de prévention ainsi que la réflexion sur les autres solutions techniques disponibles pour limiter les interactions des autres flottilles fait partie des discussions à engager en 2019 en lien avec le ministère de la transition écologique et solidaire. À l'échelle européenne, la France a fortement contribué à la révision du règlement « mesures techniques », notamment pour l'annexe concernant les captures accidentelles de mammifères marins. L'équipement de « dissuasif acoustique » est obligatoire selon les régions CIEM pour les engins de chalut et de filet. De plus, les États membres pourront prendre des mesures additionnelles pour limiter les captures accidentelles d'espèces protégées sur la base de l'article 18 de la politique commune des pêches. Ce processus de régionalisation permettra de mettre des mesures identiques à plusieurs flottilles étrangères.

## Bois et forêts Ambiguïté relative à la distribution des revenus générés par l'affouage

17461. - 5 mars 2019. - M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'ambiguïté relative à la distribution des revenus générés par l'affouage. L'article 8 de la loi nº 2013-428 du 27 mai 2013, modernisant le régime des sections de communes exclut tout revenu financier à l'endroit des ayants droit lors des opérations d'affouage. Cet article a modifié l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales, désormais ainsi rédigé : « Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces ». Cependant, l'article L. 243-3 du code forestier permet aux conseils municipaux de décider la vente de tout ou partie de l'affouage au profit du budget communal ou des titulaires du droit d'affouage. Outre les différences de traitement des titulaires de ce droit, selon leur appartenance communale, cette situation juridique est manifestement ambiguë. De plus, dans son arrêt n° 14LY01100 du 12 janvier 2016, la troisième chambre de la cour d'appel administrative de Lyon, considère : « qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'une section de commune est une personne morale de droit public qui possède à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune ; que si les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, ils ne sont pas titulaires d'un droit de propriété sur ces biens ou ces droits ; qu'ainsi, la section de commune dont les revenus en espèces doivent être employés dans son intérêt exclusif ne peut les redistribuer entre ses ayants droit, à l'exception, lorsque cette section est propriétaire de bois soumis à l'affouage, du produit de la vente de tout ou partie de cet affouage; que le partage de l'affouage concerne la coupe de bois destinée à la satisfaction de la consommation rurale et domestique des bénéficiaires de l'affouage, bois de chauffage, de construction ou de réparation; qu'ainsi, le conseil municipal, après avoir fixé le mode de partage et la quantité de bois destinée à l'affouage, quantité portée à la connaissance de l'Office national des forêts chargé de la coupe, peut partager le produit de la vente de l'affouage correspondant aux besoins des ayants droit de la section de commune ». Ainsi, la jurisprudence établit la possibilité de vente des produits issus de l'affouage au bénéfice des ayants droit et les conditions requises à cette opération. Cependant, au regard des codes, une clarification juridique s'impose. Un décret, reprenant les considérations précédemment énoncées et levant l'ambiguïté générée par les articles du code général des collectivités territoriales et du code forestier, permettrait aux affouagistes de percevoir les revenus du produit du bois après déduction des différentes charges et assurerait aux élus municipaux une gestion moins conflictuelle des revenus issus de l'affouage. Il lui demande de promulguer un décret permettant, après déduction des charges, de reverser les revenus de l'affouage aux affouagistes.

Réponse. - Les biens des sections de commune constituent des biens communaux au sens de l'article 542 du code civil, c'est-à-dire des biens qui sont propriété de la section (personne morale) mais dont les fruits et produits peuvent être laissés à la jouissance des habitants de la section. Il s'agit d'une survivance des pratiques de l'ancien régime où l'utilisation collective de certains biens par les habitants des bourgs, hameaux, villages était fréquente. Si l'article L. 2411-10 du code général des collectivités dispose que « les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces », l'article L. 243-3 du code forestier indique, s'agissant du cas particulier de l'affouage, que « le conseil municipal peut aussi décider de la vente de tout ou partie de l'affouage au profit du budget communal ou des titulaires du droit d'affouage ». Le Conseil d'État, dans une décision du 2 mai 2018 (n° 392498), a rappelé que « le conseil municipal peut décider de ne pas partager en nature une coupe de bois d'affouage [...] mais d'en vendre tout ou partie, soit au profit du budget communal pour un emploi dans l'intérêt de la section, soit à titre dérogatoire au profit des membres de la section titulaire du droit d'affouage ». Il a toutefois spécifié que le conseil municipal « doit, également, préciser les motifs pour lesquels, le cas échéant, il ne destine pas tout ou partie du produit de la vente au budget communal mais le réserve aux membres de la section titulaires du droit d'affouage. » Il apparaît dès lors que la réglementation et son éclairage par la jurisprudence ne présente pas d'ambiguïté.

## Élevage

Difficultés des groupements de défense sanitaire (GDS)

17479. – 5 mars 2019. – M. Didier Quentin\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés des groupements de défense sanitaire (GDS). En effet, ces groupements sont, par délégation de l'État, au cœur du dispositif de surveillance obligatoire et ils ont su mettre en œuvre des programmes efficaces de lutte contre les maladies affectant l'économie des élevages et la santé animale. Les conseils départementaux accompagnaient jusqu'à présent les GDS et les éleveurs dans leurs actions, en soutenant les coûts des prophylaxies (analyses, actes vétérinaires). Or ces groupements s'inquiètent de la publication d'une ordonnance du 30 janvier 2019, relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. Parmi les missions nouvelles ainsi transférées se trouvent des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Ils estiment que le transfert de ces missions porte les germes d'un rattachement à terme de leurs structures au réseau des chambres d'agriculture, voire d'une disparition des GDS. La publication de ce texte menace donc gravement, selon eux, leur indépendance. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pérenniser les structures des GDS.

## Élevage

Avenir des groupements de défense sanitaire

17640. – 12 mars 2019. – M. Bernard Brochand\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative au transfert et à l'exercice, à titre expérimental, de certaines missions assurées jusqu'à présent par le réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) vers les chambres d'agriculture. Le Président du GDS des Alpes-Maritimes s'inquiète de ce transfert qui à terme signerait la disparition de ces structures. En effet le domaine de la réglementation en matière de santé et de protection animale est un des socles de l'action de ces GDS. Aussi il souhaiterait connaître ses intentions sur l'avenir des GDS qui constituent un organisme indépendant à vocation sanitaire dans le domaine animal, composé d'éleveurs élus et de 1 400 collaborateurs qui assurent au quotidien conseil et soutien auprès des éleveurs.

## Élevage Inquiétude des GDS

17641. – 12 mars 2019. – Mme Marie-Christine Dalloz\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'inquiétude des groupements de défense sanitaire (GDS) suscitée par la publication de l'ordonnance 2019-59. En effet, celle-ci transfère au réseau des chambres d'agriculture, à titre expérimental, des missions relevant des compétences des GDS. Les représentants de ces structures estiment que cette ordonnance menace leur indépendance, et craignent de voir dans cette mesure les prémices d'un rattachement de celles-ci au réseau des chambres d'agriculture, voire de leur disparition. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de pérenniser les groupements de défense sanitaire.

## Élevage

Avenir des groupements de défense sanitaire (GDS)

17862. – 19 mars 2019. – M. Yannick Favennec Becot\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes formulées par le réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) concernant l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative au transfert et à l'exercice, à titre expérimental, de certaines missions assurées jusqu'à présent par le réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) vers les chambres d'agriculture. En effet, ce transfert signifie le rattachement de ces structures au réseau des chambres d'agriculture, ce qui aurait pour conséquence la disparition des groupements de défense sanitaire. En effet, l'objet essentiel de ces organismes est, au niveau des élevages, la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale. Leur engagement se traduit par de nombreuses actions (peste porcine africaine par exemple). Parmi les missions transférées se trouvent des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Le domaine de la réglementation en matière de santé et de protection animale étant un des socles de l'action de ces organismes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions concernant l'avenir des groupements de défense sanitaire (GDS).

## Élevage

GDS et chambres agricutlure

17863. - 19 mars 2019. - M. Jean-Pierre Cubertafon\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la vive inquiétude du Réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) du fait de la publication le 31 janvier 2019 de l'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. Parmi les missions nouvelles ainsi transférées se trouvent des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Ce domaine de la réglementation en matière de santé et de la protection animales constitue un des socles de l'action des GDS. Pour le Réseau des groupements de défense sanitaire, ce transfert de ces missions porte les germes d'un rattachement à terme de nos structures au réseau des chambres d'agriculture, voire d'une disparition des GDS. Or les GDS permettent de rassembler l'ensemble des éleveurs, quelles que soient leurs opinions politiques ou syndicales, afin de conduire une action sanitaire efficace. Depuis 70 ans, le Réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) est aux côtés de l'État un partenaire engagé, spécialisé et indépendant au service des éleveurs et des citoyens dans le domaine de la santé et de la protection animales. Par exemple, le réseau est actuellement fortement mobilisé dans la crise de la peste porcine africaine qui menace notre pays. Le réseau des GDS a fait récemment des propositions constructives qui pourraient être intégrées à l'ordonnance via l'étape de ratification, sans remettre en question son économie générale. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

# Élevage

Inquiétudes formulées par les groupements de défense sanitaire

17864. – 19 mars 2019. – M. Martial Saddier\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes formulées par les groupements de défense sanitaire (GDS). Reconnus dès 1954, ces groupements ont pour objet essentiel d'assurer, au niveau des élevages, la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour les animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale. Or l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture prévoit que les missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales soient transférées. Cette mesure n'est pas sans susciter l'inquiétude de ces groupements qui craignent un rattachement de leurs structures au réseau des chambres d'agriculture, voire leur disparition. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour rassurer et pérenniser les structures des GDS.

# Élevage

Transfert des missions des groupements de défense sanitaire

17866. – 19 mars 2019. – M. Stéphane Buchou\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation quant aux conséquences de l'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019 sur les missions des groupements de défense sanitaire (GDS). Cette ordonnance prévoit notamment le transfert au réseau des

chambres d'agriculture, à titre expérimental, des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Or le domaine de la réglementation en matière de santé et de protection animales est l'une des missions prioritaires du réseau des GDS. Il est, à titre d'exemple, actuellement fortement mobilisé dans la crise de la peste porcine africaine qui menace le pays, et ces organisations sont délégataires de missions de service public sous accréditation par le Cofrac. Partenaire de l'État depuis 70 ans et reconnu comme organisme à vocation sanitaire depuis 2014, le réseau des GDS s'inquiètent des conséquences de ce texte, qui pourraient, à terme, entraîner la disparition de sa structure. Il souhaite savoir si les craintes formulées par le réseau des GDS, à savoir une menace sur leur indépendance, voire à terme leur disparition du fait de leur possible rattachement au réseau des chambres d'agriculture, sont justifiées.

## Élevage

Devenir des Groupements de Défense Sanitaire

**18081.** – 26 mars 2019. – **Mme Sabine Thillaye\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de** l'**alimentation** sur le devenir des Groupements de défense sanitaire (GDS). Reconnus depuis mars 2014 en tant qu'Organismes à vocation sanitaire (OVS), les GDS sont en charge de la protection de l'état sanitaire des animaux sur le territoire. Structurés au niveau départemental, ils constituent des relais auprès des éleveurs dans le cadre de la lutte contre les maladies zoonotiques ou très contagieuses. En Indre-et-Loire, le GDS travaille en collaboration étroite avec les services vétérinaires-DDPP, la chambre d'agriculture et le laboratoire de Touraine. L'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 a transféré aux chambres d'agriculture, à titre expérimental, certaines de leurs missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Aussi, elle lui demande quel accompagnement est envisagé afin de maintenir l'indépendance du suivi sanitaire assuré par les GDS et les moyens qui leur sont alloués.

## Élevage

Dialogue autour de l'avenir des groupements de défense sanitaire

18082. – 26 mars 2019. – Mme Valérie Thomas\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions du dialogue dans le cadre de l'expérimentation du transfert des missions d'information et de prévention dans le domaine de la santé et de la protection animales. Créés en 1954, les groupements de défense sanitaire (GDS) s'ancrent dans l'histoire du modèle agricole français au sein duquel les agriculteurs ont pris en main leur modernisation et l'organisation de leur profession. Ces institutions ont été reconnues par le ministère en tant qu'organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal et elles sont, depuis 2014, des organisations délégataires de missions de service public sur accréditation par le Cofrac. L'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture, soulève la crainte de voir la perte d'indépendance voire la disparition des GDS. Réunissant une grande majorité des éleveurs, ses organisations semblent assurer leurs missions au-delà des enjeux syndicaux, afin de mener une action sanitaire efficace. La rédaction de l'ordonnance ne semblerait pas avoir fait l'objet d'un dialogue avec les parties prenantes pour lesquelles ladite ordonnance n'apparait pas équilibrée. Dans ce sens, elle souhaite voir être rétabli un dialogue constructif et voir aboutir un compromis au bénéfice de la sécurité sanitaire des élevages et ce avant la ratification de l'ordonnance par le parlement.

# Élevage

Groupements de défense sanitaire (GDS)

18083. – 26 mars 2019. – Mme Danielle Brulebois\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les groupements de défense sanitaire (GDS) suite à l'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. Parmi les missions nouvelles ainsi transférées se trouvent les missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la santé et à la protection animales. Dans ce contexte, elle souhaite connaître quelles missions seront assurées à l'avenir par les GDS et comment leur indépendance sera préservée.

# Élevage

Ordonnance 2019-59 du 30 janv-Mobilisation des Groupements de défense sanitaire

18085. - 26 mars 2019. - M. Gérard Menuel\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mobilisation du réseau des Groupements de défense sanitaire (GDS) au sujet de l'ordonnance

n° 2019-59 du 30 janvier 2019. Celle-ci confie aux chambres d'agriculture, à titre expérimental pour une durée de trois ans, de nouvelles missions, notamment d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Ces missions sont déjà effectuées depuis près de 70 ans par le réseau des GDS, partenaires engagés, spécialisés et indépendants au service des éleveurs et des citoyens dans le domaine de la santé et de la protection animales. Quel est, par conséquent, l'intérêt de les transférer aux chambres d'agriculture alors même que ce réseau les exerce pour le compte de l'État? Il convient de noter également que les GDS bénéficient depuis mars 2014 du soutien du ministère en charge de l'agriculture, les reconnaissant en tant qu'organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal. Disposant d'une réelle expérience et d'une expertise avérée dans la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, il est regrettable que la fédération nationale des GDS n'ait pas été consultée avant la publication de cette ordonnance. S'appuyant sur ces constats et sur celui qu'à ce jour, les pouvoirs publics n'ont apporté aucune réponse aux propositions constructives engagées par les GDS, il souhaite connaître sa position sur la pérennité de cette ordonnance dans sa rédaction actuelle, remettant en cause l'engagement et l'action des GDS.

Réponse. - Au travers de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture, l'État a souhaité demander aux chambres d'agriculture d'intégrer le volet sanitaire, la traçabilité et le bien-être animal dans les informations ou conseils à caractère général qu'ils délivrent à l'attention des éleveurs. Sont visés dans cette ordonnance les conseils délivrés en amont des contrôles relatifs à la conditionnalité (dans le cadre de la politique agricole commune), ainsi que ceux visant des investissements lourds en infrastructures et pour lesquels ces aspects ne doivent en aucun cas être occultés, le tout dans l'intérêt des éleveurs. Cette ordonnance n'a en aucun cas vocation à remettre en cause ce que sont les missions des organismes à vocation sanitaire, qui ont un champ d'actions large dans le domaine sanitaire, conditionné par le maintien d'une indépendance et d'une expertise reconnue : « Les organismes à vocation sanitaire sont des personnes morales (...) dont l'objet essentiel est la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, dans le secteur d'activité et l'aire géographique sur lesquels elles interviennent. » (article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime). Le rôle des chambres d'agriculture devra être précisé, notamment par l'intermédiaire d'un contrat d'objectif et de performance, sur lequel les organismes à vocation sanitaire seront consultés sur les aspects qui les concernent. Dans un contexte de forte demande du citoyen et du consommateur, mais également de nécessité d'une transition agroécologique de nos modes de production, un travail collectif doit être engagé où les chambres d'agriculture occupent toute leur place, aux côtés des organismes à vocation sanitaire.

### *Agriculture*

Ordonnance EGalim - Fonctionnement des coopératives agricoles

17597. – 12 mars 2019. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes formulées par les agriculteurs et les coopératives agricoles concernant le projet d'ordonnance prévu à l'article 11 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Selon cet article, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance diverses mesures relatives au fonctionnement des coopératives agricoles. Présenté récemment, le projet d'ordonnance du Gouvernement a suscité de vives inquiétudes car il ne tient nullement compte des spécificités du modèle coopératif. Dans sa rédaction actuelle, il assimile, en effet, les coopératives agricoles à des entreprises commerciales classiques en appliquant la notion de prix de cession abusivement bas au contrat coopératif. Face aux inquiétudes du monde agricole et afin de tenir compte des spécificités des coopératives, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de consulter les professionnels de l'agriculture et les parlementaires et s'il entend aménager le projet d'ordonnance présenté.

Réponse. – Les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance relative à la coopération agricole visent à renforcer le modèle coopératif auquel le Gouvernement est très attaché, et à lui redonner pleinement son exemplarité. Le projet, qui sera déposé très prochainement au Conseil d'État, est issu de plusieurs mois de concertation avec Coop de France, le haut conseil de la coopération agricole (HCCA) et les organisations professionnelles agricoles. Il prend en compte les échanges du débat parlementaire organisé sur la gouvernance des grands groupes coopératifs le 15 janvier 2019. L'inscription de l'interdiction de cession à un prix abusivement bas prévue à l'article L. 442-9 du code de commerce (sur la base des habilitations données par le II de l'article 17 de la loi), est introduite dans le code rural et de la pêche maritime pour l'adapter au système coopératif. En effet, la relation entre un associé coopérateur et sa coopérative, distincte d'une relation commerciale, ne peut être encadrée par le code de

commerce. Toutefois, les associés-coopérateurs ne peuvent être exclus des avancées de la loi. L'interdiction du prix abusivement bas s'applique à toute entreprise et les coopératives ne peuvent être exemptées dans un souci d'utilité et d'efficacité de cette mesure. Les associés coopérateurs doivent bénéficier des mêmes protections si le prix s'écarte trop des indicateurs, notamment ceux publiés par les interprofessions. L'adaptation prévue tient compte des spécificités du secteur coopératif. Elle prévoit ainsi l'avis motivé du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, du HCCA ou l'intervention du médiateur avant introduction de l'action devant la juridiction civile compétente, et la prise en compte par le juge des spécificités des contrats coopératifs. L'ensemble des mesures liées à la transparence, au renforcement de la capacité d'action du HCCA, et à l'affirmation du rôle du médiateur de la coopération agricole permettra de renforcer la confiance dans le modèle de coopération qui est un modèle porteur d'avenir.

### **Agriculture**

Paiement des subventions à la conversion vers l'agriculture bio

17598. – 12 mars 2019. – M. Sébastien Nadot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'aide promise par l'État aux agriculteurs qui passent d'un mode d'agriculture conventionnelle à une agriculture biologique. 300 euros par hectare : c'est le montant de l'aide promise par l'État aux agriculteurs qui passent d'un mode d'agriculture conventionnelle à une agriculture biologique. Mais le versement de ces subventions connaît d'énormes retards, particulièrement en région Occitanie, mettant ainsi en danger de nombreuses fermes. Certains fermiers comptent jusqu'à 3 ans de retard de paiement d'un montant d'environ 15 000 euros annuels. Dans le Lauragais, une agricultrice qui est passée en bio en 2015 n'a reçu un premier versement que 3 ans plus tard. De nombreuses exploitations converties en agriculture biologique sont en difficulté financière à cause du retard de paiement des subventions auxquelles elles ont droit. Face à cette situation dangereuse pour la pérennité d'exploitations agricoles qui ont initiées un changement positif, et aussi parce que ce dispositif incitatif ne l'est plus vraiment faute de bien fonctionner, quelles garanties pour l'avenir peut-il apporter ? En particulier, il lui demande comment l'autorité de paiement a été réorganisée pour assurer une efficacité normale et nécessaire au dispositif favorisant la conversion des exploitations vers l'agriculture biologique.

Réponse. - Les retards de paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) à partir de la campagne 2015 s'expliquent par la conjonction de deux facteurs : - la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Cette révision a fortement impacté le système informatique de l'agence de service et de paiement (ASP) concernée par ces aides ; - la réforme des aides de la PAC, mise en œuvre également en 2015, qui s'est traduite par une plus grande complexité des soutiens agricoles, déclinés en de nombreuses mesures et sous-mesures. Pour éviter les difficultés de trésorerie des exploitations agricoles que ces retards auraient pu engendrer, le Gouvernement a mis en place dès 2015 un système d'avance, sous la forme d'un apport de trésorerie remboursable (ATR) payé dans les délais habituels, sans attendre la finalisation de l'instruction via les nouveaux outils. Le montant de l'ATR a été calibré sur la base d'une estimation simplifiée du paiement réel attendu. Ainsi 7,4 Mds€ d'ATR ont été payés à partir d'octobre 2015 pour la campagne 2015. Des montants équivalents ont été apportés en 2016 et 2017. En parallèle, le Gouvernement s'est engagé sur un calendrier de rattrapage des retards afin de revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. Les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ont été pleinement mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'ASP a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier de la PAC. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été entièrement résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. Ainsi, pour la campagne 2018, 7,1 Mds d'euros ont été versés avant fin décembre 2018, concernant plus de 99 % des exploitants. En ce qui concerne les aides à l'agriculture biologique, pour la campagne 2016, les premiers paiements ont été effectués à la fin du mois de mai 2018. À la date du 26 mars 2019, près de 90 % des dossiers ont été payés. Les premiers paiements de la campagne 2017 sont intervenus début octobre 2018. À la date du 26 mars 2019, près de 60 % des dossiers ont été payés. Enfin pour la campagne 2018, les premiers paiements sont arrivés sur les comptes le 27 mars 2019 pour un montant de 120 M€. Ainsi, conformément à l'engagement du Gouvernement, toutes les aides de la campagne 2018 ont désormais retrouvé un calendrier normal de paiement. Afin que cette situation ne se reproduise pas avec la prochaine réforme de la PAC, le Gouvernement veillera à ce que les futurs dispositifs qui seront définis pour la période 2021-2027 soient moins nombreux et plus simples à instruire, contrôler et payer.

## Agriculture

#### Ordonnance EGALIM - Exclusion CUMA

17816. - 19 mars 2019. - M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les ordonnances prévues à l'article 11 de la loi EGALIM tendant à modifier le code rural et de la pêche concernant notamment les dispositions applicables aux coopératives agricoles. L'orientation et les objectifs affichés par le ministère de l'agriculture dans ce domaine sont, principalement, la construction du prix et la répartition de la valeur ajoutée. Ainsi, dans cette logique, le fonctionnement des coopératives de collecte-vente est ciblé. Le contenu des projets d'ordonnances qui les concernent est en cours de finalisation. Il inquiète l'ensemble de la coopération agricole, car plusieurs dispositions conduisent à une assimilation de la relation entre l'adhérent et sa coopérative à une relation commerciale. Les Cuma, du fait de leur activité de coopérative agricole de services où il n'est pas question de rémunération d'apports, auraient dû en outre, être écartées de ces dispositions. Or cela ne sera pas le cas au regard des projets d'ordonnance en cours de rédaction. En effet, les coopératives agricoles sont régies par un tronc commun de disposition ; les mesures présentées par l'ordonnance auront des effets collatéraux sur les statuts des Cuma. À ce stade, trois articles des modèles de statuts des Cuma sont impactés et seraient à mettre à jour dans une nouvelle version de statuts. Compte tenu de cette situation où le rapport entre les contraintes de mise à jour et les gains pour les adhérents coopérateurs sont non pertinents, les administrateurs de la FNCuma ont défendu une exonération des Cuma du périmètre d'application de l'ordonnance. À ce jour, un délai dérogatoire a été négocié pour les Cuma de moins de 200 000 euros de chiffres d'affaires. Ainsi, il lui demande si l'exclusion des Cuma du champ d'application de cette ordonnance est prévue par son ministère, et ce dans l'optique de l'examen de la loi de ratification qui devrait avoir lieu en Juillet 2019.

Réponse. – Les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance relative à la coopération agricole visent à renforcer le modèle coopératif auquel le Gouvernement est très attaché, et à lui redonner pleinement son exemplarité. Le projet déposé au Conseil d'État est issu de plusieurs mois de concertation avec Coop de France, le haut conseil de la coopération agricole (HCCA) et les organisations professionnelles agricoles. Les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions disposeront d'un délai de quatorze mois pour modifier leurs statuts et leur règlement intérieur et les transmettre au HCCA. Cette obligation est reportée au 1er juillet 2022 pour les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions qui ont exclusivement pour objet l'approvisionnement ou les services incluant les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 000 € hors taxes. En effet, dans un souci d'unicité du statut coopératif, il n'est pas prévu de distinguer les nouvelles exigences en fonction du type de coopérative concerné, quand bien même les coopératives de collecte-vente sont les coopératives visées par les dispositions relatives au prix des apports. Cependant, afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des coopératives d'approvisionnement et de service, il est prévu de leur laisser un délai supplémentaire pour mise en conformité de leurs documents. Concernant les CUMA spécifiquement, plus de 97 % d'entre elles ont un chiffre d'affaires inférieur à 200 000 €. Ainsi, l'ordonnance veille à tenir compte des préoccupations exprimées par la fédération nationale des CUMA tout en permettant à leurs adhérents de bénéficier de l'ensemble des mesures liées à la transparence, au renforcement de la capacité d'action du HCCA et à l'affirmation du rôle du médiateur de la coopération agricole qui permettra de renforcer la confiance dans le modèle coopératif.

#### Agroalimentaire

Agrément sanitaire communautaire « cuisine centrale »

17819. – 19 mars 2019. – M. Julien Borowczyk interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'agrément sanitaire communautaire « cuisine centrale ». Cet agrément encadré dans la législation française par arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale concerne les établissements de restauration servant ou livrant des repas à une collectivité de consommateurs réguliers, liés par contrat. Cet agrément peut créer des difficultés pour les petites structures de cuisines centrales qui entrent dans le champ d'application. En effet, effectuer ces démarches administratives et respecter les normes imposées peut s'avérer difficile pour des petites structures, telles que des cuisines centrales de petite taille que l'on retrouve dans les territoires ruraux. Celles-ci s'efforcent de conserver un mode de travail avec des produits locaux, une cuisine « familiale ». Si l'agrément sanitaire communautaire permet d'assurer la qualité et traçabilité des produits vendus, et bien que des dérogations existent, comment s'assurer que les normes ne deviennent pas des freins aux initiatives locales et vertueuses ? Ce fonctionnement qui met en avant des produits de qualité et une cuisine en simplicité entre dans un cercle vertueux bénéfique pour les consommateurs et l'économie locale. Pourtant, un fonctionnement simple peut devenir compliqué si l'on ajoute les règles à suivre et les formalités à remplir. Sans faire l'impasse sur la qualité et le respect

des normes, ces structures ne pourraient-elles pas bénéficier d'une adaptation des règles administratives, ceci afin que la procédure soit aussi bien réalisable pour une petite, une moyenne, ou une grande activité ? Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. - L'agrément des cuisines centrales est une obligation européenne, à l'instar de tous les établissements livrant des denrées à d'autres professionnels. Il vise à soumettre le plan de maîtrise sanitaire de l'établissement à l'avis conforme de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de son département. Pour les établissements livrant un nombre limité de repas dans un rayon de 80 km, une dérogation existe: l'obligation d'agrément est remplacée par une simple déclaration en préfecture. Cette gradation des formalités administratives participe à l'évaluation des établissements « en fonction de (leur) nature et de (leur) taille » [règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004, article 5]. Toutefois, cette proportionnalité ne remet pas en cause les obligations générales d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques définies par ce même règlement. Dans le domaine de la restauration collective, un arrêté ministériel du 21 décembre 2009 porte au rang de prescriptions réglementaires certaines pratiques d'hygiène importantes pour la qualité sanitaire des préparations culinaires. Ainsi, les obligations telles que le refroidissement rapide, la liaison chaude ou la constitution de plats témoins s'appliquent de la même manière si les préparations culinaires sont consommées sur place ou expédiées vers d'autres restaurants. De même, les obligations applicables aux fournisseurs de restaurants collectifs, y compris en circuits courts, ne sont pas spécifiques de ce type de client : elles s'appliquent de façon identique lorsque le producteur local souhaite approvisionner un supermarché, un restaurant commercial ou un traiteur. Enfin, un guide sera prochainement publié pour aider les exploitants de petits restaurants collectifs à élaborer les différents volets de leur plan de maîtrise sanitaire. Les possibilités d'approvisionnement en circuits courts y seront détaillées.

#### Eau et assainissement

Problématique du stockage de l'eau afin d'alimenter les explitations agricoles

17857. – 19 mars 2019. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la problématique du stockage de l'eau afin d'alimenter les exploitations agricoles. L'activité agricole est menacée par des conditions météorologiques qui se dérèglent, s'expliquant, plus largement, par le changement climatique. Le département de la Sarthe, comme d'autres, est impacté par des épisodes de sécheresse qui compromettent, peu à peu, la production agricole. Afin de faire face à ces tensions hydriques, la profession agricole a développé de nouvelles techniques de travail du sol et a procédé à l'exploitation de nouvelles espèces et variétés. Par l'usage de sondes capacitives, les exploitants rationalisent l'usage de l'eau. Toutefois, ces démarches ne sauraient suffire à apporter une solution pérenne aux difficultés rencontrées et il apparaît indispensable de mettre en place une nouvelle politique de l'eau. Parmi les solutions avancées, le stockage de l'eau se révèle être une piste bienvenue. La construction d'ouvrages de stockage permettrait, en effet, l'approvisionnement des agriculteurs en eau sans pour autant porter atteinte aux réserves souterraines précaires. Ces constructions pourraient également dispenser de faire des travaux, en aval, visant à lutter contre les inondations en cas de crues. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement en la matière afin d'apporter une réponse efficace et pérenne aux agriculteurs.

Réponse. - L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire la vulnérabilité de l'agriculture à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. En témoignent les conséquences de la sécheresse de 2018 qui a touché de nombreux départements. Les orientations du Gouvernement en matière de gestion durable de l'eau, exprimées à l'occasion de la communication du 9 août 2017, s'inscrivent à cet égard autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource ; faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Il s'agit notamment de réaliser, là où c'est utile et durable, des projets de stockage hivernal de l'eau afin d'éviter les prélèvements en période sèche, lorsque l'eau est rare. Pour ce faire, le Gouvernement a décidé d'encourager le recours à la démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau, qui privilégie une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné. Une instruction doit être délivrée dans les prochaines semaines aux préfets pour dynamiser les projets de territoire et remobiliser les acteurs. Le cadre de financement de ces projets par les agences de l'eau sera à cette occasion également rénové pour donner plus de flexibilité à la gouvernance locale. Un certain nombre d'actions concrètes, telles que l'élaboration de guides pratiques ou la mise en place d'un centre de ressources, sont par ailleurs engagées avec l'implication, de l'agence française pour la biodiversité, de l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, afin d'aider les acteurs, en particulier les porteurs de projet, en ce sens. Par ailleurs, la seconde phase des assises de l'eau sur le grand cycle de l'eau, qui a démarré fin 2018, est en cours de mise en œuvre. Après une phase de remontées d'idées -plus de 370 contributions- des ateliers

approfondissent les thématiques « économiser », « protéger », « partager », ainsi que sur les solutions fondées sur la nature et la gouvernance de l'eau. Il s'agit à l'occasion de ces ateliers de s'interroger collectivement pour une meilleure résilience des territoires et des activités économiques face aux conséquences du changement climatique et pour accélérer la transition agro-écologique. Les conclusions de ses assises sont attendues d'ici la fin du premier semestre 2019. Enfin, dans le cadre des négociations en cours pour préparer la programmation 2021-2027 de la politique agricole commune (PAC), la France soutient une PAC ambitieuse d'un point de vue environnemental, y compris en ce qui concerne la protection et la mobilisation des ressources en eau, et souhaite pouvoir soutenir les investissements dans le domaine de l'eau en agriculture notamment pour accompagner la transition agro-écologique.

#### COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Aménagement du territoire Implantation illégale de grandes surfaces

7919. – 1<sup>er</sup> mai 2018. – Mme Emmanuelle Anthoine attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les dysfonctionnements récurrents et le manque de contrôle qui existeraient concernant l'implantation de grandes surfaces en ville comme dans les territoires ruraux. En effet, il a été constaté que de nombreuses autorisations de construction de nouvelles surfaces commerciales sont délivrées alors que cellesci ne respectent ni les règles fixées par les PLU, ni par les ScoT. Des permis ont été délivrées sur des zones agricoles, inondables, humides et même protégées. Le développement anarchique de ces grandes surfaces commerciales nuit à l'environnement rural comme à l'environnement urbain. Il est ainsi indispensable de lutter contre les projets illégaux, imposés aux populations locales. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement envisage de renforcer les contrôles encadrant les autorisations d'implantation et permis de construire afin que la loi soit véritablement respectée. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Les projets commerciaux les plus importants en surface de vente font l'objet d'un régime d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), lors duquel est vérifiée leur conformité aux critères fixés par la loi par les commissions départementales et, le cas échéant, la commission nationale d'aménagement commercial (articles L. 752-1 à L. 752-4 du code de commerce). Ces projets font aussi l'objet d'autorisations d'urbanisme délivrées, selon les cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. En l'état actuel de la législation, le code de l'urbanisme prévoit le contrôle de la conformité des travaux par rapport à l'autorisation d'urbanisme délivrée. Ce contrôle appelé « récolement » est obligatoire pour les établissements recevant du public dont font partie la très grande majorité des équipements commerciaux. Toutefois, ce récolement au titre du code de l'urbanisme ne permet pas de contrôler les éléments de l'AEC qui relèvent, eux, du code du commerce. C'est pourquoi la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique élargit la procédure de récolement aux critères de l'AEC fixés dans le code de commerce. Celui-ci sera réalisé à l'achèvement des travaux sur la base d'une attestation réalisée par un professionnel, agréé par le préfet de département dans des conditions et critères définis par décret en Conseil d'État. Par ailleurs, ce récolement permettra de sanctionner les cas d'exploitation illicite en permettant à des agents habilités de constater les infractions, et en conférant au préfet une compétence liée pour mettre en demeure l'exploitant de se conformer à ses obligations et, le cas échéant, d'imposer sous astreinte la fermeture.

#### **CULTURE**

Arts et spectacles Chronologie des médias

9719. – 26 juin 2018. – Mme Sophie Mette interroge Mme la ministre de la culture sur la question de la chronologie des médias. En effet, les objectifs affichés sont clairs : si le premier consiste à tenir compte des pratiques du public, il faut aussi s'assurer de disposer d'un cadre viable pour chaque partie. Ainsi si le Gouvernement souhaite garantir le meilleur financement possible pour les créateurs et favoriser dans la chronologie, les diffuseurs qui sont le plus engagés et les plus vertueux à l'égard du cinéma et de sa diversité. Mais il convient de préciser également que l'amélioration des conditions de diffusion des œuvres en ligne constitue l'axe prioritaire d'une réforme de la chronologie. Cependant, la logique même du dispositif « de chronologie des médias » est que le principal contributeur, globalement et par spectateur, ait la première place dans l'ordre des

diffuseurs du film et la durée d'exclusivité la plus longue. Alors que la contribution des salles de cinéma à la filière est la plus importante de tous les diffuseurs, leur durée d'exclusivité est la plus courte. En effet depuis 20 ans, en divisant par 3 leur durée d'exclusivité, les salles ont largement contribué à la modernisation de la chronologie des médias en s'adaptant à l'évolution de l'écosystème et aux attentes des spectateurs. Il y a donc aujourd'hui une anomalie à ce que les fenêtres des diffuseurs TV, qui contribuent moins à la filière que la salle, soient 3 fois plus longues. La vidéo et la vidéo à la demande apportent par spectateur moins de la moitié du montant apporté par la salle. Dans ce contexte, le cinéma en salle demeure le plus vertueux en termes de transparence économique et fiscale, le plus réglementé, et celui qui assure la diffusion de la plus grande diversité d'œuvres. La diffusion en salle apporte une exposition favorable des films français et assure une absence de piratage sur les films français jusqu'à la sortie DVD/VOD. De plus, le parc de salles français, premier d'Europe, remplit un rôle social dans la cité, un rôle structurant en matière d'urbanisme et de politique de la ville et d'emplois. Le cinéma en salle constitue la première pratique culturelle des Français. Enfin, les salles exposent largement plus les œuvres françaises que les œuvres américaines. Concernant le rythme des entrées en salle, si 80 % des entrées des films Arts et Essais (85 % pour les films français) se font en quatre semaines, les 20 % restants sont essentiels pour la rentabilité des films et des salles. Par ailleurs, la moitié des établissements (les mono écrans) ont accès à plus de films en première exclusivité en huitième semaine (2 mois) qu'en première semaine. Si on raccourcit la fenêtre salle, ce sont ces salles de proximité qui vont être le plus touchées (source : Observatoire de la diffusion) d'autant que la salle est la seule à diffuser tous les films! Ainsi, l'avancée des délais aurait, selon les dirigeants des entreprises de vidéo à la demande et chaînes payantes, un effet marketing positif de leur côté, mais en miroir un effet négatif pour les salles. En outre, le dernier projet établi par le CNC, prévoyait ainsi un délai standard de 8 mois pour la première fenêtre de télévision payante, pouvant être réduit de 1 à 2 mois selon l'investissement de la chaîne dans le budget du film. Ce mécanisme irait dans le sens d'un assouplissement de la chronologie et d'une meilleure prise en compte des investissements des diffuseurs dans les œuvres. Cet exposé démontre, cependant, le contraire, puisque le principal contributeur reste la salle de cinéma. Enfin dans son discours, Mme la ministre indiquait qu'une intervention du législateur est recommandée pour suppléer une éventuelle absence d'accord. Il s'agirait notamment de consacrer un principe général prévoyant un traitement différencié des acteurs en fonction de leur contribution au financement et à la diversité de la création cinématographique. Par conséquent elle lui demande pourquoi, dans ces conditions, imposer à un diffuseur qui contribue autant que la salle de céder une partie de sa fenêtre à un autre diffuseur (la vidéo/VOD) qui contribue deux fois moins. - Question signalée.

Réponse. - La chronologie des médias, qui règle la séquence des fenêtres d'exploitation d'un film après sa sortie en salle, constitue un pilier essentiel du système de financement du cinéma en France. Elle permet aux différents diffuseurs d'organiser l'exploitation des films dans des conditions permettant de valoriser au mieux l'investissement de chacun d'entre eux. La chronologie actuelle résulte d'un accord signé en décembre 2018. Cet accord a été étendu, pour une durée de trois ans, par un arrêté publié au Journal officiel de la République française le 10 février dernier, en application de l'article L. 234-1 du code du cinéma et de l'image animée. Ce nouveau texte remplace la précédente chronologie, qui datait de 2009 et était devenue obsolète au regard des évolutions du paysage audiovisuel. Il résulte d'un processus de médiation engagé par le ministère de la culture, pour accompagner la négociation entre les différents acteurs de la filière : producteurs, exploitants de salles, chaînes de télévision, sociétés d'auteurs etc. Cette nouvelle chronologie des médias permet une véritable modernisation des règles applicables. Elle permet de consolider le modèle de financement de la création française tout en favorisant les diffuseurs les plus vertueux et les plus engagés. Elle permet également d'améliorer l'accès du public aux œuvres, en prenant la plus juste mesure de l'évolution des attentes et des usages. Elle garantit aux téléspectateurs un accès permanent aux films et raccourcit de plusieurs mois leur délai de diffusion aussi bien sur les services de télévision payants et gratuits que sur les services de vidéo à la demande par abonnement. Enfin, elle contribue à la lutte contre le piratage en rendant plus rapidement disponibles les œuvres.

Propriété intellectuelle Industrie dentelliere

12272. – 18 septembre 2018. – M. Guy Bricout attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des entreprises de dentelles de Caudry qui voient leur marché en baisse du fait du développement exponentiel d'une industrie dans les pays émergents, à faible coût de main d'œuvre et peu scrupuleuse du savoirfaire et des emplois régionaux et à la recrudescence de copies de leurs dessins les ayant obligés à doubler le coût des procédures en contrefaçons. Il appelle son attention sur l'opportunité que l'appellation d'origine contrôlée

« Dentelle Calais Caudry », fierté et patrimoine de la région des Hauts-de-France puisse voir son « process dentelle » inscrit au registre du patrimoine culturel français afin d'être mieux protégé. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur sujet. – **Question signalée.** 

Réponse. - La direction générale des entreprises (DGE) au ministère chargé de l'industrie a apporté un soutien particulier à la revalorisation et à la promotion de la « Dentelle leavers » fabriquée à Calais et à Caudry. Cette action a été menée dans le cadre de l'appel à projets « Revalorisation et promotion des savoir-faire emblématiques du fabriqué en France », une action collective portée par la Fédération française des dentelles et broderies (FFDB) et l'association Promotex (promotion du textile et de la dentelle en région Hauts de France). Ce soutien a profité à onze maisons de dentelle situées à Calais et à Caudry, la plupart « Entreprise du Patrimoine Vivant », qui perpétuent un savoir-faire historique aussi exceptionnel que remarquable. L'action collective menée de 2013 à 2016 a obtenu un soutien financier de 150 K€ de l'État, soit un taux d'aide de 50 % des dépenses éligibles du programme, dont les objectifs étaient de : - moderniser l'image de la « Dentelle de Calais ° » tout en préservant ses racines; - mieux valoriser auprès d'une clientèle française et internationale le savoir-faire unique au monde dans la création et la production de dentelle de luxe « made in France » selon le procédé Leavers, notamment par des actions de découverte des Maîtres dentelliers de Calais avec des détaillants de lingerie à Calais; - préserver le savoir-faire par sa transmission à de nouvelles générations de salariés et par l'émergence de nouveaux talents. Les principaux acteurs professionnels locaux (UIT-Nord, Uric-Unimaille, la Cité internationale de la dentelle et de la mode de Calais, le Musée de la dentelle de Caudry) lui ont aussi apporté, aux côtés des dentelliers, un soutien logistique. Ce programme a également permis la reconfiguration du label « Dentelle de Calais », homologué en 1958, en un label commun aux deux bassins de production « Dentelle de Calais-Caudry® –Tissée en France sur métiers leavers » porté par la FFDB et enregistré en 2015. Il est le gage d'une qualité inégalable et d'une dimension culturelle d'exception et certifie la spécificité de cette dentelle précieuse, tissée selon un procédé original et inégalé d'entrelacements de fils, issu d'un savoir-faire traditionnel. Une démarche d'inscription à l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel en France, qui compte déjà les savoir-faire de la dentelle au point d'Alençon et de la dentelle au fuseau du Puy-en-Velay, inclus tous deux en 2009, est envisageable sur le principe, au titre de la catégorie « Savoir-faire de l'artisanat traditionnel », sous réserve de plus ample examen sur la nature des savoir-faire ici impliqués. Ce processus est accompagné par la direction générale des patrimoines (département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique) du ministère de la culture. Enfin, dans le cadre du contrat de développement territorial (2015-2020) pour Calais et le Calaisis signé entre l'État et les collectivités locales le 13 novembre 2015, et cela afin de pallier notamment les difficultés de la filière de la dentelle tissée sur métiers Leavers face à sa concurrence asiatique, la DGE aide actuellement deux actions pour un montant global de 509 000€ : - une exposition itinérante intitulée « Voyage au cœur de la dentelle », pilotée par la Ville de Calais (subvention de 259 K€), et dont la première édition a eu lieu à Shanghaï du 28 mars au 6 avril 2018 ; - une action portée par la FFDB (subvention de 250 K€) visant à poursuivre et à amplifier les actions de communication autour du label pour en renforcer la notoriété au plan national et international en y incluant une démarche pour l'obtention de la reconnaissance de l'indication géographique, dentelle de Calais-Caudry.

#### ÉCONOMIE ET FINANCES

Emploi et activité

Quelle stratégie pour l'industrie française? Quelles solutions pour GM et S?

6287. – 13 mars 2018. – Mme Bénédicte Taurine interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'usine « LSI » ex-GM et S à La Souterraine (Creuse). Le 21 mai 2017, suite à la mobilisation des salariés de l'équipementier automobile creusois GM et S, sous-traitant de Renault et PSA, le Gouvernement communiquait sur les engagements obtenus de leur part. Ils affirmaient augmenter leurs commandes de dix à douze millions d'euros pour PSA et de cinq à dix millions pour Renault. Alors que 156 employés étaient licenciés, les donneurs d'ordre comme le Gouvernement affirmaient que la pérennité du site et l'avenir des 120 salariés restants étaient garanties. Six mois après la reprise par le groupe GMD, la réalité est aujourd'hui malheureusement tout autre. D'une part, l'accompagnement pour les personnes licenciées n'est pas à la hauteur des annonces. D'autre part, les 25 millions de chiffre d'affaires global que M. le ministre a annoncé pour 2018 ne seront pas atteints. Le délégué interministériel M. Floris a annoncé aux représentants du personnel le 24 janvier 2018 que les promesses des constructeurs ne seraient pas tenues et que les engagements de commande seraient de quinze millions d'euros au lieu de vingt-deux millions d'euros. Pire encore, la direction du site que Mme la députée a rencontrée le 26 février 2018 annonce un chiffre d'affaires encore plus bas, entre neuf et treize millions d'euros

d'ici à la fin de l'année 2018. La charge de travail est actuellement de 37 % de la capacité de l'usine et devrait atteindre dans les mois à venir 50 % environ. Les constructeurs s'étaient engagés à affecter de nouvelles pièces pour 2019 et 2020, pas de nouvelles sur ces sujets importants pour l'avenir du site. Le repreneur quant à lui s'était engagé à affecter une charge de travail de deux millions d'euros en cataphorèse. Cela n'est toujours pas appliqué. M. le ministre, ainsi que M. Griveaux, étaient présents à chaque étape de la discussion qui a mené à la reprise par le groupe GMD de l'entreprise GM et S en septembre 2017. M. le ministre a approuvé et validé ces engagements. Du côté des donneurs d'ordre, la situation économique tranche avec les décisions prises pour GM et S. En effet, PSA annonce un bénéfice record en progression de 11,6 % à 1,9 milliards d'euros avec un chiffre d'affaires à un niveau sans précédent de 65,2 milliards d'euros, une progression des ventes de 20,7 % permettant au titre de PSA de prendre 5 % à la bourse de Paris! Le chiffre d'affaires de Renault-Nissan a pour sa part bondit de 15 % avec là aussi des ventes records en hausse de 8,5 %. Son bénéfice est en croissance de 50 % à 5,2 milliards d'euros. Dans les années 1990, GM et S comptait 600 salariés et un important service recherche et développement qui en faisaient une entreprise intégrée forte, capable d'innover et de se maintenir malgré le fort *dumping* social. La stratégie désastreuse des propriétaires et des donneurs d'ordres, faite d'externalisations et de délocalisations, ainsi que le laisser-faire des gouvernements successifs condamnent cette usine à une progressive mais néanmoins violente disparition. Des entreprises comme GM et S, il en existe partout sur le territoire, ce n'est ni un cas unique ni une nouveauté. Derrière, c'est l'ensemble de l'appareil productif du pays qui est menacé tandis que nos territoires sont peu à peu désertés d'activité économique et de services publics. Elle lui demande donc ce qu'il compte mettre en place pour assurer un accompagnement des salariés licenciés en accord avec leurs besoins. Elle lui demande également ce qu'il compte mettre en place pour faire respecter des engagements tenus au plus haut sommet de l'État entre les constructeurs Renault, PSA et par le repreneur M. Martineau. - Question signalée.

Réponse. – L'Etat continue d'être pleinement mobilisé. Si des retards ont eu lieu, ils sont le fait des délais de relance des approvisionnements. Le délégué interministériel aux restructurations d'entreprise, Jean-Pierre Floris, s'emploie actuellement à finaliser avec les donneurs d'ordres un engagement de volume courant jusqu'en 2020 afin de garantir à LSI un plan de charge suffisant pour les prochaines années. Actuellement les volumes augmentent régulièrement. S'agissant de l'accompagnement des salariés licenciés, une cellule de reclassement est en recherche d'offres valables d'emplois. En octobre dernier, 140 salariés y adhéraient. Le bilan chiffré s'établissait ainsi : 2 salariés avaient créé une entreprise, 2 autres salariés avaient un projet avancé, 19 salariés avaient fait valoir leur droits à la retraite, 55 salariés avaient bénéficié d'une formation professionnelle (19 formations longues, 36 formations courtes), 62 salariés étaient en activité (28 sont en CDI, 16 en CDD de plus de 6 mois, 18 en CDD/CTT de moins de 6 mois), 39 salariés étaient en recherche d'emploi. Le cabinet de reclassement s'efforce d'améliorer, quantitativement et qualitativement, l'offre d'emploi au regard des distances domicile-lieu de travail et du montant des rémunérations.

#### Postes

Réorganisation des tournées et de la journée de travail des facteurs de La Poste

14425. - 20 novembre 2018. - M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les réorganisations à l'œuvre au sein du groupe La Poste notamment dans sa branche services-courrier-colis a fait l'objet de 15 000 suppressions d'emploi de facteurs depuis 2005. Si le développement de la communication numérique s'est traduit par une baisse du nombre du nombre de plis à traiter, motif d'incessantes réorganisations de tournées de facteurs et de suppression de postes, il ressort néanmoins que l'entreprise, dont l'État est le principal actionnaire, présente une nouvelle fois encore un résultat d'exploitation en hausse (+5,9 % au 30 juin 2018). Loin de l'effondrement annoncé sans cesse, le chiffre d'affaires de la branche services-courrier-colis présente en 2018 une baisse modeste de 0,9 % dont une partie s'explique par l'absence de trafic courrier liée aux élections présidentielles et législatives. Si l'adaptation des tournées de distribution est une nécessité afin de se calquer au mieux à la réalité des besoins, il ressort que les réorganisations mises en œuvre par le groupe La Poste, missionné par l'État pour assurer des missions de service public, paraissent avant tout guidées par des considérations financières. Deux mesures sont particulièrement décriées par les facteurs et plusieurs de leurs organisations syndicales : l'emploi du logiciel GeoRoute pour organiser les tournées de distribution et l'instauration d'une pause méridienne non rémunérée. Plusieurs mouvements de grève fondés sur ces deux mesures ont déjà éclaté notamment, en Seine-Maritime, et en particulier sur la métropole rouennaise. GeoRoute est un logiciel informatique commercialisé par une société canadienne actuellement employé, et par ailleurs décrié, par les agents de plusieurs postes européennes. Selon la documentation commerciale, ce logiciel est conçu pour optimiser les tournées postales et les livraisons de colis. Celui-ci est censé évaluer précisément la charge de travail, s'adapter aux variations des types de produits et de leur quantité et surtout, doit permettre de réduire les coûts du

3262

« dernier kilomètre » d'environ 5 % à 15 % grâce à des algorithmes d'optimisation sophistiqués et configurables. Selon les organisations syndicales, les directions régionales services-courrier-colis sont incapables de justifier les données entrées dans les différents paramètres du logiciel ce qui génèrerait de nombreuses aberrations et une sousévaluation du travail réel effectué. Ainsi, le logiciel GeoRoute attribuerait parfois 0,5 seconde aux agents pour distribuer chaque pli dans le cadre d'une distribution de courriers devant une batterie de boîtes aux lettres. De même, des kilomètres de distribution ne seraient pas comptabilisés par le logiciel, les caractéristiques géographiques des tournées de distribution ne seraient pas toujours prises en compte. Des organisations syndicales ont déjà interrogé leur direction régionale pour obtenir des explications sur l'origine et la pertinence des données entrées dans le logiciel GeoRoute, étant précisé que les données ne sont pas recueillies dans le cadre d'un suivi de tournée. À ce jour, aucune réponse sérieuse n'aurait été apportée par la direction de La Poste à chaque fois que celle-ci a été saisie de ce questionnement. Dans les faits, GeoRoute est un instrument d'évaluation bureaucratique dysfonctionnel destiné à justifier les suppressions de postes de facteurs et à augmenter toujours plus la productivité attendue des agents dont on allonge sans cesse les tournées de distribution et ce, parfois, au détriment de leur santé. Par ailleurs, plusieurs organisations syndicales s'opposent à la mise en place de la pause méridienne qui concerne déjà 12 000 des 49 000 tournées de facteurs. La pause méridienne imposée par La Poste fixée à 45 minutes n'est pas rémunérée alors que les agents ne disposent pas de la faculté de vaquer librement à leurs occupations personnelles et restent donc sous la subordination de leur employeur. En effet, ceux-ci doivent se présenter à des lieux de restauration, plus ou moins bien aménagés, déterminés par La Poste, situés au plus près de leur tournée tout en devant veiller à la sécurisation du courrier qu'ils doivent distribuer l'après-midi, selon des consignes fixées par leur entreprise. Plusieurs recours judiciaires ont déjà été introduits contre la direction de La Poste pour faire requalifier la pause méridienne imposée par l'entreprise à ses facteurs, en temps de travail effectif nécessitant une rémunération et soumis à des cotisations sociales, à l'instar de la pause de 20 minutes en vigueur pour les agents qui n'ont qu'une seule vacation quotidienne. De plus, le remplacement de la pause quotidienne de 20 minutes rémunérée par la pause méridienne de 45 minutes permet également à La Poste d'économiser mensuellement un peu plus d'une journée de travail rémunérée au détriment de ses facteurs. De plus, l'introduction d'une pause méridienne a également pour conséquence de retarder la distribution du courrier, les tournées peuvent ainsi dorénavant s'achever à 15h30 voir 16h00 au préjudice des usagers, notamment des abonnés à la presse quotidienne dont la distribution est subventionnée par l'État. Enfin, l'introduction de cette pause méridienne est susceptible de générer des incohérences dans les tournées de distribution, les facteurs devant interrompre leur travail à heure fixe, quand bien même il n'aurait pas pu achever la distribution du courrier dans une rue. Par conséquent, il demande à M. le ministre de l'économie et des finances, représentant l'État actionnaire au sein du groupe La Poste et autorité de tutelle des activités postales, d'exiger de La Poste qu'elle fasse preuve d'une réelle transparence dans l'élaboration des tournées de distribution de courrier en y associant les salariés et sur la base d'une évaluation concrète des tournées. De même, il lui demande d'agir auprès du groupe La Poste pour abandonner la mise en œuvre de la pause méridienne préjudiciable aux agents de distribution et aux usagers, ou tout du moins, de faire requalifier cette pause déjeuner en temps de travail soumis à rémunération et à cotisation sociale. - Question signalée.

Réponse. - La loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire, missions à la bonne exécution desquelles l'Etat est particulièrement attentif. Néanmoins, l'adaptation des organisations de distribution est du ressort de La Poste. Elle représente un enjeu majeur pour l'entreprise, qui doit s'adapter à la réduction des volumes de courrier à traiter (-45 % en dix ans, -6,7 % sur la seule année 2017 et de -7,3 % en 2018) mais aussi au développement des services et à la croissance des colis et des échanges internationaux de petites marchandises. Cette adaptation s'inscrit dans une démarche globale de transformation importante du modèle industriel, économique et social du Groupe La Poste, indispensable pour assurer l'avenir économique de l'entreprise, et ainsi lui donner les moyens de continuer à assurer les missions de service public que le législateur lui a confiées. Dans ce contexte, l'organisation du travail des facteurs doit être aménagée pour répondre à ces mutations et pour permettre l'atteinte des objectifs de qualité de service, tout en adoptant une répartition plus équilibrée du temps de travail. Les facteurs sont désormais libérés des tâches de préparation de leur tournée, depuis qu'elles sont automatisées. Ainsi, ils peuvent être amenés à commencer leur journée de travail en milieu de matinée et à la terminer en milieu d'après-midi, après une pause méridienne. Sans impact sur la régularité de la distribution, cette modification ne remet pas en cause les objectifs de qualité de service de La Poste ; cela modifie en revanche l'heure de passage du facteur qui peut être plus tardive dans la journée, mais permet de développer davantage de contacts avec les usagers. Le facteur, acteur de proximité,

voit ainsi son rôle se renforcer. Ces évolutions sont menées selon une méthode de conduite de projet qui associe étroitement les facteurs et leurs encadrants, depuis le diagnostic de l'organisation existante jusqu'à la mise en œuvre de la nouvelle organisation. Cette méthode figure dans l'accord national sur le métier de facteur signé en février 2017. Le dialogue social au sein de l'entreprise relève au premier chef des prérogatives du PDG, même si le ministre est attentif à sa qualité. Pour chaque projet de réorganisation, des organisateurs formés et expérimentés utilisent les données et des outils, dont Géoroute, pour l'évaluation de la charge des tournées de facteurs. L'outil offre une meilleure précision cartographique des tournées et la possibilité de construire de façon itérative les organisations, en s'alimentant des échanges avec les facteurs qui connaissent les spécificités et les contraintes des tournées sur lesquelles ils travaillent. Géoroute permet un découpage des tournées de distribution, vérifié et amendé par le dialogue avec les facteurs. Parallèlement, les organisations de la distribution du courrier et des colis évoluent pour tenir compte des activités nouvelles de La Poste. Dans ce cadre, les facteurs doivent pouvoir prendre en charge des produits et services provenant de plusieurs réseaux logistiques, tels que le courrier et la presse, mais aussi les colis, les petits paquets internationaux ou encore les imprimés publicitaires. Cela implique la concentration des activités de préparation de ces tournées sur des plateformes logistiques avec souvent un décalage des heures de départ en distribution et une nécessaire reconfiguration des tournées. Pour cette raison, La Poste met en place des organisations où une pause-déjeuner d'au moins 45 minutes est prévue à la mi-journée, période dont les facteurs peuvent disposer librement. Le temps pour se rendre sur leur lieu de pause déjeuner est bien évidemment prévu dans l'organisation et dans leur temps de travail. C'est là le mode d'organisation de la journée de travail le plus répandu chez les salariés français et préconisé par la médecine du travail. Loin de dégrader les conditions de travail des agents, ces nouvelles organisations déployées pour optimiser les tournées de distribution participent, au contraire, à la prévention des accidents. Elles ne remettent en cause, ni le passage quotidien du facteur, ni les missions de service public de La Poste mais sont conformes au principe d'adaptabilité du service public.

### Emploi et activité

Situation des salariés du site General Electric Grid Solutions à Aix-les-Bains

14981. - 11 décembre 2018. - Mme Typhanie Degois alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des salariés de General Electric Grid Solutions en France et plus particulièrement à Aix-les-Bains, en Savoie. L'année 2014 constituait un tournant pour les salariés du pôle énergie d'Alstom suite à l'offre de reprise de General Electric de 12 milliards d'euros. Cet accord s'accompagnait d'une détention de l'État à hauteur de 20 % des droits de vote au sein d'Alstom, et d'engagements de la part de la direction de General Electric vis à vis des autorités françaises. Quatre ans plus tard, tandis que certains des engagements ont été respectés comme l'a relevé le rapport d'information d'avril 2018 intitulé « Dix axes de travail pour une politique industrielle conquérante », présenté à l'Assemblée nationale, l'engagement principal de créer 1 000 emplois nets a été jugé « hors d'atteinte » par le PDG de General Electric et seuls 323 emplois nets ont vu le jour. Les récentes annonces du nouveau PDG de General Electric, Lawrence Culp, le 30 octobre 2018, assombrissent l'avenir des salariés de la branche énergie de General Electric puisqu'une perte historique de 22,8 milliards de dollars a été annoncée pour le troisième trimestre 2018, et il est envisagé de déprécier jusqu'à 22 milliards de dollars d'actifs de la branche énergie pour redresser General Electric. Dès lors, alors que General Electric emploie 850 salariés sur le site d'Aix-les-Bains et est implanté sur 17 sites en France, elle lui demande quel rôle l'État français, aujourd'hui actionnaire de la filière énergie, va jouer dans les décisions futures afin de préserver et maintenir les emplois nationaux. Elle lui demande également que les engagements pris en 2014 soient respectés avec le paiement de la pénalité prévue de 50 000 euros par emploi non créé et l'interroge sur le calendrier de paiement mis en place.

Réponse. – Les activités historiques du groupe Général Electric (GE) pour le secteur de l'énergie sont confrontées à une conjoncture très défavorable et à une vive concurrence internationale. Par ailleurs, cette forte baisse d'activité n'est que très progressivement compensée par le développement des énergies renouvelables. Ces éléments ont eu pour conséquence des dépréciations d'actifs historiques pour le groupe et de mauvais résultats financiers qui ont entrainé une révision profonde de la stratégie de GE. Dès décembre 2017, GE a lancé au niveau mondial une première restructuration de sa branche énergie. Ces adaptations passent par des changements importants dans la gamme de produits, en raison notamment de la transition énergétique et par la suppression de 12 000 postes dans le monde, dont 4 500 postes en Europe. Les accords entre l'État et GE signés le 4 novembre 2014, suite au rachat des activités énergie d'Alstom, ont permis jusqu'à présent de tenir les activités françaises à l'écart de ce premier plan de restructuration et permis un cadre de discussion constructive avec le groupe. Depuis la signature en 2014 de ces accords, quatre comités de suivi ont permis de vérifier le respect des engagements de GE. Il ressort de ce suivi que les engagements de GE sont globalement respectés. La non-conformité porte principalement sur

l'engagement de créer 1 000 emplois nets à la fin 2018 en France. Le Président-Directeur général du groupe en avait informé le ministre de l'économie et des finances dès juin 2018. Les accords prévoient qu'en cas de non-respect, une pénalité de 50 000 € par emploi non créé serait appliquée à GE. Le nouveau Président-Directeur général du groupe a confirmé le 17 octobre 2018 au ministre de l'économie et des finances que la France demeure un pays stratégique pour GE et qu'il tiendrait les engagements contractuels de GE vis-à-vis de l'État français, et était disposé à payer la pénalité de 50 millions d'euros en cas de non-création des 1 000 emplois nets envisagés. Le prochain comité de suivi, prévu en janvier 2019, fera le bilan des engagements de GE et permettra d'acter le versement de la pénalité de 50 millions d'euros, qui pourra être employée pour développer l'activité et l'emploi sur les territoires concernés.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

#### Climat

L'éducation au climat en France

13703. – 30 octobre 2018. – Mme Sandrine Josso interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état des lieux de l'éducation au climat en France. À la suite de la quatrième édition de la Semaine du climat organisée par le ministère de l'éducation nationale, dans la perspective de la généralisation de l'éducation au développement durable, de la lutte contre le réchauffement climatique, et pour répondre aux objectifs de développement durable des Nations unies, elle l'interroge sur l'opportunité de la mise en œuvre d'un plan « Éducation au climat ».

Réponse. - En raison de la complexité des problématiques propres au changement climatique, qui lient les problématiques scientifiques, sociales, économiques, en particulier celles touchant à l'industrie, au transport, à l'urbanisation, à l'agriculture, celles-ci font l'objet d'une appropriation scolaire qui est la fois disciplinaire et transversale, dans le cadre de l'éducation au développement durable. Cette problématique du changement climatique est pleinement prise en compte dans le cadre de la généralisation de l'éducation au développement durable. Elle l'est par le biais des programmes d'enseignement, ainsi que par les projets pédagogiques développés dans les écoles, les collèges et les lycées généraux, technologiques et professionnels. Ces projets permettent aux enseignants, aux élèves, et, très souvent, aux personnels de direction et d'encadrement et d'entretien de s'impliquer dans la compréhension des enjeux liés au changement climatique, tant dans leurs dimensions scientifiques que sociales, éthiques et civiques, ainsi qu'en termes d'atténuation et d'adaptation. Ces projets sont souvent menés en partenariat avec des collectivités territoriales, des associations, des établissements publics, comme l'ADEME, d'autres services de l'État, comme les DREALs, les établissements de recherche, et les acteurs du monde économique. Ainsi, par exemple et entre autres, l'académie de Rouen intègre plus de 16 partenaires à son comité de pilotage de l'éducation au développement durable. Le changement climatique est traité de façon croisée dans les programmes de géographie, de sciences physique et de chimie et dans ceux de sciences de la vie et de la Terre. Ainsi, dès le collège, le changement climatique est pris en compte, comme, par exemple, en géographie, avec « Prévenir les risques, s'adapter au changement global ». Ce thème permet aux élèves d'« aborder la question du changement global (changement climatique, urbanisation généralisée, déforestation ...) et ainsi d'appréhender quelques questions élémentaires liées à la vulnérabilité et à la résilience des sociétés face aux risques, qu'ils soient industriels, technologiques ou liés à ce changement global. Dans les nouveaux programmes de lycée, le changement climatique, ses causes et ses enjeux sont abordés en histoire-géographie, dans le thème "sociétés et environnement, des équilibres fragiles", dans le nouvel enseignement sciences numériques et technologie, « Les données structurées et leur traitement » amènera les élèves à prendre en compte plusieurs principes relatifs à l'environnement : « les usages numériques doivent être pensés de façon à limiter la transformation des écosystèmes (notamment le réchauffement climatique) et à protéger la santé humaine ». Dans le programme d'enseignement scientifique qui sera commun à tous les élèves de la voie générale, une partie du programme de la classe de première sera consacré au bilan radiatif terrestre, ainsi qu'à ses perturbations par l'humanité sous la forme du renforcement de la quantité de gaz à effet de serre. Le changement climatique sera aussi abordé dans l'enseignement de spécialité de sciences de la vie et de la Terre en classe de première, dans le thème « Enjeux contemporains de la planète ». Il est à noter que le thème du changement climatique sera particulièrement étudié dans le cadre de l'enseignement scientifique en classe de terminale. Ces programmes servent aussi de support pour des partenariats avec l'Académie des sciences et son programme "La main à la pâte", qui développe beaucoup de programmes et d'outils pédagogiques sur le changement climatique et ses multiples dimensions et enjeux, dont « Le climat, ma planète, ... et moi », « Ma maison, ma planète, ... et moi », « L'océan, ma planète ... et moi (avec

un travail sur océan et climat) », « A l'école de la biodiversité, qui rappelle le lien entre la biodiversité et le changement climatique ». La formation professionnelle initiale intègre activement les problématiques liées au changement climatique et à la transition énergétique. Les campus des métiers et des qualifications contribuent à soutenir, par la formation, les politiques territoriales de développement économique et ils s'inscrivent dans une synergie avec les pôles de compétitivités régionaux. Plus de 12 campus des métiers et des qualifications sont directement impliqués dans la formation à des activités en lien direct avec la transition énergétique, comme, par exemple, les énergies et l'efficacité énergétique, ou encore l'habitat, les énergies renouvelables et l'écoconstruction. Par ailleurs, la lutte contre le changement climatique est intégrée aux objectifs de développement durable des Nations Unies, qui font eux aussi l'objet d'une appropriation par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Cette interdépendance des problématiques du changement climatique, des enjeux liés au développement des sociétés contemporaines ainsi qu'à ceux de l'évolution de la biosphère nécessite de pouvoir en traiter de façon transversale par les approches qu'ouvre l'éducation au développement durable, plutôt que par une éducation au climat, qui risquerait de faire perdre l'importance de ces interdépendances.

### Personnes handicapées

Prise en charge territoriale des élèves atteints de trouble spécifiques

14407. - 20 novembre 2018. - Mme Danièle Obono attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence d'uniformité territoriale dans la prise en charge des élèves atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA). Il n'existe aucune uniformité territoriale dans la prise en charge des élèves atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages. La mise en place du Plan d'accompagnement personnalisé (PAP), dispositif interne à l'éducation nationale qui définit les adaptations pédagogiques dont a besoin l'élève, est très différente d'un département à l'autre alors que le décret et la circulaire sont nationaux. Les familles sont écartées de la rédaction du PAP dans près d'un cas sur deux (enquête sur la région Auvergne-Rhône-Alpes en février 2017). Des PAP sont remplacés par commodité par des PPRE alors que ce dernier dispositif n'est pas adapté à ces élèves. La pénurie de médecins scolaires rend impossible la validation du PAP pour de nombreux élèves. La Fédération française des dys a mis en évidence que le passage du PAP vers le Projet personnalisé de scolarisation (PPS) est quasiment impossible (veille internet depuis janvier 2014). Enfin, les documents et l'attribution des aménagements d'examen (brevet, baccalauréat) sont très différents d'un département à l'autre. De nombreux et nombreuses élèves se voient refuser les aménagements de façon systématique par certains rectorats sur des critères subjectifs (pas de besoin pour les DYS). Face à ces différentes situations jugées discriminantes, elle lui demande quelles mesures compte prendre le ministre de l'éducation nationale pour faire en sorte que le PAP et les aménagements d'examen soient mis en place de façon uniforme sur l'ensemble du territoire et correspondent réellement aux besoins des élèves concernés.

Réponse. - L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) reconnaît les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TLSA) comme représentant une difficulté durable d'apprentissage. Toutefois la sévérité du trouble varie d'une personne à l'autre. La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est seule compétente pour évaluer la sévérité de ces troubles et ouvrir des droits au titre de la reconnaissance de handicap. Il faut souligner qu'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) et un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ne visent pas les mêmes objectifs. Les élèves présentant des TLSA ne relèvent pas forcément d'une situation de handicap. Les équipes pédagogiques d'une part, et la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) d'autre part, se positionnent par conséquent au regard des besoins éducatifs particuliers de l'élève concerné. La circulaire nº 2015-016 du 22 janvier 2015 relative au plan d'accompagnement personnalisé propose aux équipes pédagogiques un modèle national qui permet la mise en place d'aménagements et d'adaptations pédagogiques personnalisés. En application de l'article L.112-4 du code de l'éducation, les candidats aux examens de l'enseignement scolaire peuvent bénéficier d'aménagements de leurs conditions d'examen. La nature de ces aménagements et la procédure à suivre sont précisées aux articles D. 351-27 à D. 351-31 du même code. Il est ainsi prévu que les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la CDAPH territorialement compétente. La demande doit être accompagnée d'éléments fournis par l'équipe pédagogique : PAP, PPRE ou PPS. Au vu de la situation particulière du candidat, le médecin désigné par la CDAPH rend un avis circonstancié sur la demande et il propose les aménagements qui paraissent nécessaires. Les aménagements dont l'élève en situation de handicap a pu bénéficier dans le passé sont pris en compte et l'avis est pris en cohérence avec les conditions de déroulement de la scolarité de l'élève. La décision finale d'aménagement d'épreuve revient à l'autorité académique, organisatrice de l'examen, qui s'appuie sur l'avis du médecin désigné par la CDAPH. Cependant, des difficultés dans la mise en

œuvre de cette procédure ont été soulignées. Pour y remédier, un groupe de travail a été constitué afin de repenser et de simplifier ces procédures d'attribution des aménagements d'examens. Ce groupe travaille sur la mise en place d'une procédure simplifiée pour les élèves disposant d'un PAP, d'un PAI ou d'un PPS, afin de leur permettre de bénéficier plus facilement d'aménagements d'examens. De plus, il a pour ambition de renforcer la logique de cohérence entre les aménagements accordés pendant la scolarité et les aménagements accordés lors des épreuves d'examens.

## Enseignement secondaire Violences dans les lycées

15451. – 25 décembre 2018. – Mme Clémentine Autain alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les violences qui ont eu lieu aux abords et au sein de certains lycées de Sevran, Villepinte et Tremblayen-France. Le climat de tension, attisé par l'inadaptation des réponses du Gouvernement, monte depuis plusieurs jours et a obligé certains enseignants à exercer leur droit de retrait contre l'avis du rectorat. Face aux dégradations ainsi qu'à la peur légitime des équipes pédagogiques et de certains élèves (ils ont parfois directement été menacés par les lycéens), elle souhaite savoir quelles seront les mesures prises par le ministère pour assurer le soutien psychologique des personnels et des élèves des établissements concernés. Elle l'alerte également sur l'insuffisance des réponses apportées par le rectorat, qui ne semble pas prendre la mesure des tensions vécues par les personnels des lycées touchés.

Réponse. - La sérénité à l'école est une exigence républicaine afin de garantir la qualité de l'éducation pour tous les élèves de France. Un climat scolaire apaisé passe par l'unité de tous les acteurs, l'exercice serein de l'autorité et la qualité des réponses apportées en cas de manquement aux règles. Un travail important a été accompli et nous allons continuer. Le 31 octobre dernier, les premières mesures concernant la lutte contre les violences en milieu scolaire dans la classe et l'établissement ont été annoncées et en janvier 2019, sera présenté un plan d'actions ambitieux de protection de l'école, pour poursuivre, avec l'ensemble des acteurs engagés dans les établissements et sur les territoires, une lutte résolue contre les violences et les incivilités à l'école, préjudiciables à tous. Pour les communes de Seine-Saint-Denis que vous évoquez, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a été alerté des faits qui sont survenus ces dernières semaines aux abords des établissements scolaires. Les chefs d'établissement ont signalé systématiquement ces événements et ont apporté les informations nécessaires à la compréhension de chacune des situations. La récurrence des faits et leur gravité sont des signaux auxquels nous sommes vigilants. La situation est sensible et à ce titre fait l'objet d'une attention particulière de l'ensemble des acteurs du territoire. La situation est prise en compte au niveau de l'établissement, des pouvoirs publics, de la DSDEN et du rectorat. Les moyens sont mobilisés dans et aux abords de l'établissement pour assurer la sécurité des élèves et des personnels et conduire des actions de prévention par : - l'équipe de direction et les personnels de la vie scolaire ; - l'EMS (équipe mobile de sécurité) ; - les services de la police nationale et municipale ; Les autorités académiques et départementales sont également fortement engagées pour accompagner l'établissement, suivre la situation et apporter aux élèves et aux personnels l'aide et le soutien dont ils ont besoin (IA-DASEN, conseiller technique établissements vie scolaire départemental, responsable de l'EMS). Les forces de police sont en alerte et présentes sur ces territoires. Les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) sont également activés. Dans le cadre du plan d'actions pour la protection de l'école, une concertation qui vise à renforcer l'unité autour de l'école a été engagée avec l'ensemble des parties prenantes sur trois dimensions : - la sécurisation des abords des établissements, en lien avec les forces de sécurité publique et les collectivités territoriales ; - la responsabilisation des familles et le soutien à la parentalité ; - la mise en place de structures conçues pour les élèves les plus difficiles, notamment les "poly exclus". Effectivement, au-delà de la classe et de l'établissement, il faut agir collectivement dans l'environnement de l'école pour prévenir et lutter contre ces faits de violence. C'est pourquoi, les ministères de l'intérieur, de la justice, de la solidarité et de la santé, des sports, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales s'associent au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour définir et mettre en œuvre des actions conjointes et convergentes.

#### Enseignement

Complément indemnitaire annuel (CIA) 2018

16524. – 5 février 2019. – Mme Caroline Fiat interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités de revalorisation attendue de la sous-dotation en complément indemnitaire annuel (CIA) 2018 subie par certains d'agents de son administration centrale, pourtant particulièrement bien notés par leur hiérarchie. Plusieurs personnes de sa circonscription, attachées d'administration d'État à temps plein, totalisent

plus de vingt années d'ancienneté au sein de l'administration centrale du ministère en charge de l'éducation nationale. Elles ont appelé son attention sur un montant de complément indemnitaire annuel brut de moins de 900 euros qui leur a été notifié au titre de l'année 2018. Pourtant ces agents de l'État ont bénéficié d'une excellente évaluation professionnelle annuelle de leur hiérarchie actuelle.

Réponse. – Selon les dispositions du décret 2014-513, fixant les modalités d'attribution des indemnités instituées par le RIFSEEP, le complément indemnitaire annuel attribué à un agent public varie entre 0 et 100 % d'un montant maximal, fixé à 7 110 euros bruts pour un attaché principal d'administration d'État exerçant au sein de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, indépendamment de son ancienneté dans son poste ou dans son grade. Il est également lié au groupe de fonction auquel appartient l'agent. Il est en outre relatif aux enveloppes budgétaires allouées, et aux évènements survenus au cours de l'année écoulée dans la structure dans laquelle l'agent évolue. Par ailleurs, Le système de notation des agents affectés en administration centrale a été supprimé en 2012 pour être remplacé par un dispositif d'entretien professionnel. Enfin, aucun attaché de l'administration centrale n'est domicilié dans la 6ème circonscription de Meurthe et Moselle; ce qui par ailleurs serait totalement incompatible avec l'exercice de leur fonction.

### Fonctionnaires et agents publics

Complément indemnitaire annuel 2017 et 2018

16550. – 5 février 2019. – Mme Caroline Fiat interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et lui demande de bien vouloir lui faire connaître, par Direction de son administration centrale, pour l'année 2017 d'une part, et pour l'année 2018, d'autre part, le nombre d'attachés principaux à temps plein totalisant plus de trente années d'ancienneté doté d'un Complément indemnitaire annuel (CIA) 2018 d'un montant inférieur à 900 euros brut.

Réponse. – En 2017, 11 attachés principaux à temps plein totalisant plus de 30 ans d'ancienneté ont perçu un complément indemnitaire annuel de moins de 900 euros bruts. En 2018, 7 attachés principaux à temps plein totalisant plus de 30 ans d'ancienneté ont été dotés d'un complément indemnitaire annuel de moins de 900 euros bruts.

### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Numérique

Lacunes dans la protection des réseaux numériques européens

15702. - 1er janvier 2019. - Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les lacunes dans protection dont font preuve les réseaux numériques européens. Le nombre d'attaques informatiques, d'une gravité croissante, que rencontre la Commission européenne est alarmant : en 2011, le service européen d'action extérieure (SEAE) de Bruxelles faisait l'objet d'un piratage, survenu avant la réunion au sommet relative à l'implication européenne dans les frappes aériennes en Libye. En 2016, le site de la commission faisait encore l'objet d'une attaque informatique, affectant notamment des questions de sécurité nucléaire. Le 18 décembre 2018, le New-York Times révélait le contenu d'une opération de piratage de grande ampleur visant le SEAE. L'opération, qui aurait duré près de trois ans, aurait consisté en l'introduction de hackeurs dans le réseau de correspondance européenne (COREU) de l'Union européenne. Cette dernière attaque est particulièrement inquiétante : le réseau de communication, qui véhicule entre 25 000 à 30 000 messages par an, concerne en effet les 28 pays membres et constitue un organe de communication important entre eux, notamment en cas de crises diplomatiques. Si le porte-parole du Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères assure que « nous améliorons nos systèmes de communication pour répondre aux menaces », ce système informatique européen semble particulièrement défaillant, notamment à l'heure où l'Union européenne s'est targuée de devenir, à l'horizon 2025, « le leader mondial de la cybersécurité ». Les cyberattaques dont a fait l'objet le réseau COREU ont-t-elles affecté les données françaises? Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour protéger les données diplomatiques françaises face à ces menaces qui risquent de compromettre le secret diplomatique des pays membres de l'Union européenne.

*Réponse.* – Alors que nous aspirons à doter l'Union européenne d'une véritable autonomie stratégique, y compris dans le cyberespace, il est indispensable que les réseaux de l'UE bénéficient d'un niveau de protection élevé et que nous puissions échanger des informations classifiées en toute sécurité. Comme l'a souligné l'attaque contre le

système de chiffrement COREU révélée en décembre 2018, les institutions de l'Union européenne restent une cible privilégiée des opérations cyber malveillantes. L'enquête menée par le Secrétariat du Conseil de l'Union européenne, en charge de la gestion du système COREU, a révélé que ce dernier n'avait été affecté que de manière limitée et circonscrite. Cet événement a toutefois mis en exergue la nécessité de renforcer les moyens techniques et diplomatiques de prévention et de gestion des incidents de cybersécurité, sur laquelle les autorités françaises sont mobilisées. Le gouvernement français a eu l'occasion de rappeler auprès des institutions européennes et des autres Etats membres l'importance de garantir l'échange d'informations sensibles de façon pleinement sécurisée. Il a soutenu la proposition d'un plan d'action contre les activités hostiles visant les institutions européennes et demandé à ce qu'une étude approfondie des besoins des institutions européennes soit menée à cette fin. Les autorités françaises soutiennent activement les travaux actuellement menés afin de renforcer la sécurité des systèmes d'information et les capacités cyber des Etats membres à l'échelle de l'Union européenne. En décembre 2018, la réforme du mandat de l'Agence de cybersécurité de l'Union européenne (ENISA) a constitué une avancée importante, dans le sillage de la directive NIS de 2016. Des efforts sont actuellement engagés pour développer le recueil et l'échange des bonnes pratiques, l'évaluation mutuelle, la formation et la certification de sécurité au niveau européen. Les investissements ou la fourniture d'équipements étrangers dans les secteurs stratégiques constituent un autre enjeu majeur de sécurité et de souveraineté, sur lequel la coopération au niveau européen est en cours d'approfondissement. Enfin, en vue de renforcer les capacités de réaction aux attaques cyber à l'échelle européenne, les autorités françaises s'investissent pleinement dans les travaux visant à rendre opérationnelle la boîte à outil cyber-diplomatique adoptée en 2017 et qui permet à l'Union européenne et à ses Etats membres de répondre collectivement à une crise cyber.

### Politique extérieure

Prise en compte du développement durable dans les accords commerciaux

15805. – 8 janvier 2019. – M. Hugues Renson interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la mise en œuvre des engagements pris dans le plan d'action CETA du 25 octobre 2017. En effet, à la suite de la remise au Premier ministre du rapport des experts indépendants de la commission Schubert, le 8 septembre 2017, qui a confirmé certains risques environnementaux et pointé plusieurs opportunités manquées, le Gouvernement a présenté un plan d'action. Par ce plan d'action, le Gouvernement voulait assurer une mise en œuvre exemplaire du CETA, développer des actions complémentaires au CETA pour renforcer la coopération bilatérale et multilatérale sur les enjeux climatiques et présenter des propositions sur la politique commerciale européenne afin d'améliorer la prise en compte des enjeux sanitaires et de développement durable dans les accords commerciaux de l'Union européenne. Ainsi, le Gouvernement a notamment souhaité la mise en place d'une forme de véto climatique afin d'éviter que les politiques climatiques ne soient entravées par les procédures d'un investisseur, une plus grande transparence dans les négociations commerciales en cours, l'inscription de la ratification et du respect des obligations de l'accord de Paris parmi les éléments essentiels des accords de commerce et la mise en place de chapitres développement durable contraignants. Or, dans un rapport de novembre 2018, le Commissariat général au développement durable affirme que les résultats du plan d'action, notamment de son axe 3 visant à renforcer la prise en compte du développement durable dans les accords en cours de négociation, sont incomplets. Les recommandations n'ont été que très partiellement intégrées dans les accords dernièrement conclus ou en cours de négociation. Si les échanges et les accords commerciaux peuvent contribuer à la prospérité et à la paix, ceux-ci doivent, considérant l'urgence climatique, accroître le bien-être et mieux prendre en compte les impératifs environnementaux. Ainsi, il lui demande quel est l'état d'avancement des demandes portées par la France auprès de l'Union européenne afin de respecter la promesse de mieux prendre en compte les enjeux sanitaires et de développement durable dans les accords commerciaux, que ce soit concernant l'accord économique et commercial global (CETA) ou la trentaine d'accords en cours de négociation.

Réponse. – Le gouvernement a adopté le 25 octobre 2017 un plan d'action sur la mise en œuvre de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne (UE) et le Canada (CETA/AECG). Ce plan d'action prend en compte les recommandations du rapport de la commission d'experts rendu en septembre 2017 sur l'impact du CETA, notamment en termes de développement durable. Dans son axe premier, il vise à assurer une mise en œuvre exemplaire de l'accord. Le deuxième axe de ce plan d'action a pour objectif de faire avancer, au-delà de la coopération bilatérale avec le Canada, la coopération multilatérale sur les enjeux climatiques qui sont partie de la question du développement durable. La France a ainsi demandé à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) d'élaborer des lignes directrices permettant l'inclusion de clauses environnementales dans l'ensemble des chapitres des accords de libre-échange (ALE). Le troisième axe prévoit de renforcer la prise en compte des enjeux de développement durable dans les accords commerciaux de l'UE, en

enrichissant les chapitres relatifs au développement durable et en renforçant leur caractère contraignant. La France demande ainsi, de manière transversale dans toutes les négociations en cours, que le respect du principe de précaution, tel qu'établi au sein des traités européens, soit inscrit dans chaque accord. La France souhaite également que soit réaffirmée la préservation de la capacité des Etats à réguler, pour des objectifs légitimes de politique publique. De même, elle sollicite l'engagement d'aller vers le mieux-disant environnemental. Des engagements précis sont demandés en matière de ratification et de mise en œuvre des standards et des conventions internationales en matière de développement durable. L'accord UE-Japon, les textes de négociation avec le Mercosur et les mandats de négociation avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande prévoient ainsi un engagement global relatif au respect des engagements en matière de développement durable et, dans cet objectif, font référence explicitement aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et à l'Accord de Paris. Ces travaux ont permis des avancées significatives : tous les accords négociés après mai 2017 comprennent désormais une référence explicite à l'Accord de Paris sur le climat. Les dispositions en matière de responsabilité sociale des entreprises ont également été renforcées. En outre, la France porte, au sein du Conseil, la demande que dans toutes les négociations en cours, le respect de l'Accord de Paris figure parmi les clauses essentielles des accords et que le caractère contraignant du chapitre développement durable soit effectif. Pour la première fois et dans le même esprit, la Commission européenne a ainsi activé le mécanisme de règlement des différends de l'accord UE-Corée du Sud compte tenu de la non-ratification de quatre des conventions fondamentales de l'OIT. La France soutient cette initiative, ainsi que l'approche qui consiste à rendre les dispositions sur le développement durable opposables devant le mécanisme interétatique de règlement des différends des accords de libre-échange. Ces demandes ne font toutefois pas encore consensus au sein du Conseil de l'Union européenne.

### Politique extérieure

Suites envisagées après le rapport de la commission d'experts sur le CETA

16883. – 12 février 2019. – M. Mounir Belhamiti interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le rapport publié le 8 septembre 2018 par la commission d'experts indépendants nommée par le Gouvernement et chargée d'évaluer les risques sanitaires et environnementaux liés au CETA. En effet, le rapport pointe que le CETA apparaît contradictoire avec l'accord de Paris et que le climat est le « grand absent » du traité. Du fait du mécanisme de règlement des différends entre les investisseurs et l'État et du mécanisme de coopération réglementaire, mais aussi par l'absence de reconnaissance explicite du principe de précaution, le CETA risque de diminuer à l'avenir la capacité des États à garantir un bon niveau de réglementations environnementales et sanitaires. Le rapport s'inquiète également de la possible disparition de certaines activités dans le secteur agricole du fait des divergences importantes qui existent entre les modèles canadiens et européens. En outre, la commission pointe l'effet d'entrainement que va avoir le CETA sur les autres accords de commerce en préparation, impliquant « des contingents d'importation de viande plus élevés que ceux qui existent actuellement ». Les experts étaient mandatés pour évaluer les effets du CETA sur l'environnement et sur la santé, non sur l'opportunité de ratification de l'accord. Le Président de la République avait annoncé qu'il tirerait toutes les conséquences du rapport d'experts et le porterait au sein de l'Union européenne en vue de le faire modifier. Aussi, il lui demande quelles dispositions sont prévues pour faire évoluer le traité d'accord international CETA pour donner suite aux conclusions de la commission d'experts nommée par le Gouvernement.

Réponse. - Le rapport de la commission d'experts sur l'impact de l'accord économique et commercial global entre l'UE et le Canada (AECG/CETA) a été rendu en septembre 2017. Afin de prendre en compte ses recommandations, le gouvernement a adopté le 25 octobre 2017 un plan d'action sur la mise en œuvre de l'AECG/CETA. Dans son axe premier, ce plan vise à assurer une mise en œuvre exemplaire de l'accord. Une étude d'impact est à ce titre en cours de préparation avec le Centre d'études prospectives et d'informations internationales (CEPII), organisme indépendant d'étude et de recherche en économie internationale. L'étude intégrera un point d'étape sur l'impact économique de l'accord, sur l'activité des comités de coopération réglementaire et sur la mise en place de ce plan d'action. Cette étude d'impact sera complétée par le rapport, rendu public en février 2019, de l'Inspection générale des finances, du Conseil général de l'environnement et du développement durable et de l'Inspection générale de l'agriculture pour un suivi des effets de l'AECG/CETA sur cinq filières agricoles sensibles. Ce rapport cartographie les données disponibles et esquisse un modèle de gouvernance pour évaluer le plus précisément possible les impacts de l'accord sur ces cinq filières (bœuf, porc, volaille, éthanol, sucre) Le deuxième axe de ce plan d'action a pour objectif de faire avancer, au-delà de la coopération bilatérale avec le Canada, la coopération multilatérale sur les enjeux climatiques. La France a ainsi demandé à l'OCDE d'élaborer des lignes directrices permettant l'inclusion de clauses environnementales dans l'ensemble des chapitres des accords de libre-échange (ALE). Le troisième axe prévoit de renforcer la prise en

compte des enjeux de développement durable dans les accords commerciaux de l'UE, en enrichissant les chapitres relatifs au développement durable et en renforçant leur caractère contraignant. La France demande ainsi, de manière transversale dans toutes les négociations en cours, que le respect du principe de précaution, tel qu'établi au sein des traités européens, soit inscrit dans chaque accord. La France souhaite également que soit réaffirmée la préservation de la capacité des Etats à réguler, pour des objectifs légitimes de politique publique. De même, elle sollicite l'engagement d'aller vers le mieux-disant environnemental.

## Politique extérieure Persécutions des chrétiens en Orient

17380. – 26 février 2019. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le développement de la persécution des chrétiens en Iran. Depuis 5 ans, l'association Portes Ouvertes observe une augmentation constante de la pression du gouvernement et des violences contre les chrétiens. C'est ainsi que depuis novembre 2018, près de 200 chrétiens ont été arrêtés. Alors que l'église iranienne est formée d'églises historiques, comme les arméniennes et assyriennes, ces différentes églises officielles subissent une pression extrême. Leur liberté d'expression est très limitée et leur liberté de culte est conditionnée à l'utilisation de langues ethniques. L'utilisation du farsi (langue nationale iranienne) est en effet interdite lors de célébrations chrétiennes en Iran. Ces dernières années, le nombre de convertis d'arrière-plan musulman étant en augmentation, le gouvernement tente d'enrayer ce mouvement en développant la surveillance, les arrestations et les menaces. Un nombre important de chrétiennes converties de l'Islam sont mariées de force avec des musulmans radicaux. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte entreprendre pour améliorer la situation des chrétiens en Iran et pour assurer les droits de l'Homme et la liberté religieuse dans ce pays.

Réponse. - La France défend, au Proche et au Moyen-Orient comme partout dans le monde, la liberté de religion ou de conviction inscrite à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle est ainsi très engagée en faveur des victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient, parmi lesquelles les chrétiens d'Orient et les personnes appartenant à d'autres minorités, par fidélité envers des populations qui lui sont proches, par cohérence avec son engagement en faveur des droits de l'Homme et parce qu'elle est convaincue que l'on ne pourra pas bâtir la paix dans la région si celle-ci perd sa diversité humaine, culturelle et spirituelle. La France considère que le maintien de la diversité ethnique et religieuse du Moyen-Orient est une condition indispensable de l'évolution de cette région vers plus de démocratie, de liberté, de tolérance et de prospérité. En ce qui concerne plus spécifiquement l'Iran, la France suit avec la plus grande attention la situation des personnes se réclamant de toutes les confessions minoritaires, et en particulier de confession chrétienne soumises, à des degrés divers selon leur Eglise (arménienne apostolique, arménienne-catholique, chaldéenne, assyrienne, latine, protestante), à un contrôle étroit de la part des autorités. Celles-ci imposent, en effet, d'importantes restrictions à l'exercice du culte, à la diffusion d'ouvrages religieux chrétiens et à l'enseignement religieux. La plus grande partie du clergé chrétien non autochtone a été expulsé lors de la révolution islamique de 1979 et les écoles et hôpitaux gérés par des congrégations religieuses chrétiennes ont été confisqués. Les entraves apportées à la liberté de religion ou de conviction en Iran incitent nombre de chrétiens à quitter ce pays. La France est mobilisée, dans les enceintes multilatérales, en faveur de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités religieuses. Le 30 octobre 2018, comme lors des précédentes sessions, la France a coparrainé la résolution annuelle sur la situation des droits de l'Homme en Iran, adoptée le 17 décembre 2018 par l'Assemblée générale des Nations unies. Cette résolution rappelle la préoccupation de la communauté internationale concernant les "limitations et les restrictions graves qui continuent d'être apportées au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction", y compris les "actes de harcèlement et d'intimidation, les persécutions, les arrestations et détentions arbitraires, le déni d'accès à l'enseignement et l'incitation à la haine qui mène à la violence envers les personnes appartenant à des minorités religieuses", dont les chrétiens. Elle demande notamment à la République islamique d'Iran "d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination" et autres violations des droits de l'Homme, y compris les pressions et mesures discriminatoires d'ordre économique contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques, linguistiques ou autres et exhorte le gouvernement iranien à libérer toutes les personnes emprisonnées pour leur appartenance ou leur action au sein de groupes religieux minoritaires. La France a de même co-parrainé la résolution reconduisant le mandat du Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme en Iran, adoptée le 22 mars 2019 dans le cadre de la 40e session du Conseil des droits de l'Homme, et dont les rapports mettent régulièrement en lumière les violations de la liberté de religion et de conviction en Iran.

# Élections et référendums Vote par correspondance

17861. – 19 mars 2019. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la simplification des démarches de vote par correspondance, notamment au vu des difficultés éprouvées par les Français établis hors de France. Le vote par correspondance est un moyen électoral particulièrement adapté pour les Français de l'Étranger résidant loin des consulats et il devrait donc être une démarche électorale rapide, simple et facile. Or le manque d'information des ambassades lors des dernières élections législatives, le retard dans l'envoi du matériel de vote et la procédure compliquée de signature et de renvoi ont desservi ce moyen de vote. Aussi, peut-on se demander pourquoi le vote par correspondance n'est pas ouvert aux électeurs résidant sur le territoire français. En Allemagne, la procédure de vote par correspondance simplifiée a permis à près d'un quart des électeurs d'exprimer leur choix par ce moyen aux dernières élections législatives. C'est un moyen moins onéreux et moins risqué que le vote électronique. Il permet de lutter efficacement contre l'abstention et de donner un accès simple à l'exercice fondamental de la démocratie. Il demande si des mesures de simplifications de la procédure de vote par correspondance sont envisagées.

Réponse. – Le vote par correspondance sous pli fermé a été supprimé en France en 1975 pour des raisons de fraude. Mis en place depuis 2009 dans le cadre de l'élection des députés représentant les Français établis hors de France, le vote par correspondance est exposé à de nombreuses causes de nullité, liées notamment au non-respect par l'électeur de la procédure d'envoi de son vote. Cette dernière est en effet très complexe afin d'en garantir la sécurité : conformément aux articles R. 176-4-1, 1er alinéa, R. 176-4-2, R. 176-4-3 du code électoral, le bulletin de vote doit être introduit dans une enveloppe de scrutin, elle-même placée dans une enveloppe d'identification qui doit être complétée, cachetée et comprendre un justificatif d'identité, elle-même adressée dans une enveloppe d'expédition. La régularité de cet envoi est soumise à l'appréciation des bureaux de vote, dont il n'est pas possible de s'assurer qu'ils auront tous la même interprétation. Il en résulte un taux élevé de votes nuls, sources de contestations et de contentieux électoraux. En dépit des nombreuses améliorations apportées au traitement du vote par correspondance, l'expérience a montré qu'il n'est pas possible d'anticiper toutes les anomalies susceptibles d'entacher la procédure, laquelle repose pour une large part sur l'électeur et le soin avec lequel il respectera la procédure de vote par correspondance sous pli fermé. Outre la complexité de la procédure pour l'électeur, il faut également souligner les difficultés logistiques et matérielles dans la mise en œuvre du vote par correspondance. Le processus implique en effet une multitude d'acteurs (ministère, candidats, imprimeurs, transporteurs, prestataire de mise sous pli, La Poste, transporteurs aériens, postes locales, électeurs) et des délais d'expédition des plis très contraints. Par exemple, pour les élections législatives de 2017, l'acheminement de la propagande et l'envoi du matériel de vote par correspondance a nécessité l'impression, le transport, le pliage et l'envoi dans le monde entier de 68 millions de documents en moins de 15 jours pour le premier tour, et en moins de 10 jours pour le second tour. Outre les défaillances de certains systèmes postaux étrangers qui créent une inégalité d'acheminement, le matériel électoral n'est pas prioritaire dans le transport aérien. L'électeur a eu, dans le meilleur des cas, un délai réduit pour faire parvenir son vote au poste consulaire, surtout pour le second tour de l'élection, et de nombreux électeurs n'ont donc pas pu renvoyer leur vote dans les délais légaux fixés par l'article R. 176-4-2 du code électoral. Ces délais - de la date limite de dépôt du matériel électoral par les candidats à la date limite de réception du vote par correspondance par les postes diplomatiques et consulaires - sont imposés par le code électoral et ne tiennent pas compte des difficultés locales. Dans son référé n° S2016-3241, la Cour des Comptes a recommandé de supprimer le vote par correspondance sous pli fermé après avoir démontré que son coût était aberrant pour une participation minime. Il apparaît en outre que la majorité des électeurs inscrits ayant choisi le vote par correspondance habite à moins de 15 km d'un bureau de vote, et pourrait donc aller voter à l'urne, comme sur le territoire national. Lorsque l'on compare les taux de participation des Français établis hors de France aux différents scrutins électoraux, on constate que la modalité de vote n'est pas un facteur d'augmentation du taux de participation : les Français de l'étranger se sont ainsi davantage mobilisés pour l'élection présidentielle de 2017 (44,28 % au premier tour et 45,84 % au second tour, alors que le vote par correspondance ne fait pas partie des modalités de vote autorisées pour ce scrutin) que pour les élections législatives de 2017 (16,60 % au premier tour et 19,15 % au second tour). Pour l'ensemble de ces raisons, le vote par correspondance postale apparaît comme un moyen électoral qui n'est pas adapté aux Français établis hors de France. Dans le cadre du projet de loi "Pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace" enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 23 mai 2018, il est prévu que le recours au vote par correspondance sous pli fermé ne soit plus possible le jour où les conditions de mise en œuvre du vote par internet permettront de garantir le secret du vote et la sincérité du scrutin. Le respect de ces conditions sera matérialisé par la décision d'homologation, par le ministre des affaires étrangères, du système d'information du vote électronique (article 4 du projet de loi, Chapitre Ier). Le ministère de

l'Europe et des affaires étrangères met ainsi tout en œuvre, sur les plans techniques, budgétaires et humains, afin que le vote électronique puisse être rapidement opérationnel et fiable, et remplace le vote par correspondance postale. Le Président de la République a ainsi souhaité sa mise en oeuvre en 2020 pour les élections consulaires et en 2022 pour les élections législatives et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est mobilisé pour atteindre ces objectifs. Ce vote électronique sera alors une solution pour pallier les difficultés d'accès au suffrage auxquelles sont confrontés les Français établis hors de France.

Politique extérieure Persécution des chrétiens en Algérie

17973. - 19 mars 2019. - Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation très préoccupante des chrétiens en Algérie. En effet, l'Algérie est passée du 42e au 22e rang des pays où des persécutions sévissent contre les chrétiens selon l'Index mondial de persécution des chrétiens en 2019. L'ONG Portes Ouvertes recense 125 000 chrétiens dans le pays. L'Église y connait une forte croissance, du fait de conversions nombreuses de musulmans au christianisme. Or des lois promulguées en 2006 restreignent fortement l'exercice des cultes non-musulmans et interdit aux musulmans de quitter l'islam. Selon cette ONG, « les chrétiens sont discriminés et harcelés dans leur vie quotidienne », les musulmans convertis au christianisme sont tout particulièrement visés, vivant dans la crainte d'être accusés de blasphème. Les persécutions prennent de multiples formes et se caractérisent notamment par une pression administrative croissante depuis novembre 2017. Les inspections sanitaires servent effectivement de prétexte pour visiter les églises protestantes et demander leur fermeture. Trois églises dans la wilaya d'Oran ont par exemple été mises sous scellés. De même, une librairie chrétienne a été fermée alors que l'accusation d'impression illégale de bibles et de brochures chrétiennes à l'encontre de son propriétaire a été réfutée par la justice. Dans un communiqué du 18 mai 2018, l'Église protestante d'Algérie (EPA) alerte sur ce phénomène: les mises en demeure de fermeture « continuent à pleuvoir ». De plus, l'existence légale de l'EPA est remise en cause puisque sa demande de réenregistrement en 2013 n'a pas été prise en compte. Sans le travail effectué par cette association, les petites églises locales seront d'autant plus vulnérables face aux autorités administratives. Malgré ce constat alarmant, l'action diplomatique n'est pas sans effet. En juin 2018, trois églises qui avaient été fermées ont ainsi été rouvertes et, en décembre 2018, cinq chrétiens condamnés pour prosélytisme ont été acquittés. Il est donc décisif de maintenir une pression diplomatique à l'égard du pouvoir algérien en faveur des chrétiens. Elle lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide aux communautés chrétiennes d'Algérie en danger.

Réponse. - Très attachée au respect de la liberté de religion ou de conviction, telle qu'énoncée notamment à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la France est attentive à la situation de ces droits et libertés fondamentales. C'est sur la base de ces principes que la France évalue la situation des religions en Algérie. Si les conditions de l'exercice des cultes relèvent exclusivement de la compétence des autorités algériennes, celles-ci sont, en effet, liées par leurs engagements constitutionnels et internationaux. La liberté de conscience et d'exercice du culte est garantie par l'article 42 de la Constitution algérienne. Une ordonnance de 2006 fixe les conditions d'exercices des cultes "autres que musulmans". Ces cultes, réunis en "associations à caractère religieux", doivent disposer d'un agrément délivré par le ministère algérien des Affaires religieuses. En outre, l'affectation d'un édifice à l'exercice d'un culte est également soumise à l'avis préalable de l'État algérien. L'Eglise protestante d'Algérie (EPA), qui rassemble notamment les églises protestantes luthériennes et évangéliques à l'échelle nationale, comme l'Eglise catholique, dispose, depuis 2011, d'un agrément des autorités algériennes, lui assurant un exercice libre de son culte. La France connaît les difficultés rencontrées par certaines minorités religieuses en Algérie. Les sujets de préoccupation retiennent toute l'attention du ministre de l'Europe et des affaires étrangères qui a demandé aux services compétents du MEAE ainsi qu'à l'ambassadeur de France en Algérie de les prendre en compte dans leurs évaluations et leurs recommandations. La France ne manque pas, en concertation avec ses partenaires de l'Union européenne, d'évoquer cette question avec les autorités algériennes. Le 8 décembre dernier, lors de la cérémonie de béatification de 19 religieux catholiques assassinés entre 1994 et 1996, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères a rappelé au ministre algérien des affaires religieuses l'attachement de la France au dialogue entre toutes les religions dont cette cérémonie a été le symbole. Le conseiller pour les affaires religieuses du MEAE s'entretient régulièrement avec les responsables religieux musulmans et chrétiens installés en Algérie et s'enquiert de la situation des Églises catholique et protestantes.

Politique extérieure Situation des chrétiens d'Iran

17975. - 19 mars 2019. - Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de la communauté chrétienne d'Iran. L'article 13 de la Constitution iranienne du 3 décembre 1979 reconnait officiellement la minorité des chrétiens d'Iran et une loi de 1984 a permis de créer 3 sièges sur 290 au Parlement iranien afin de représenter les chrétiens d'origine arménienne et assyro-chaldéennes. Cependant, l'ensemble de la communauté chrétienne ne dispose pas du même statut. Les catholiques d'origine latine, les protestants évangéliques et les musulmans convertis sont victimes de discriminations. Cette partie de la communauté chrétienne est persécutée, licenciée de leur poste de fonctionnaire et chassée des universités. Le véritable problème se concentre sur le nombre accru d'arrestations et d'emprisonnements. À la fin de l'année 2018, 114 chrétiens ont été arrêtés contre 75 en 2014, plaçant l'Iran au 9e rang mondial sur 50 des Etats persécutant le plus les chrétiens. Ces derniers ne peuvent plus se rendre dans les lieux de culte et sont contraints de créer des « églises de maison ». Les raids au sein de leurs propriétés sont de plus en plus fréquents, violant les libertés de réunion et d'association. Une fois arrêtés par les services de renseignements, les interrogatoires sont violents et obligent, sous peine d'emprisonnement, certains à renoncer à leur religion. Les détenus témoignent de maltraitance morale et physique notamment les femmes qui font l'objet de violences sexuelles. Les peines d'emprisonnement sont comprises entre 5 et 10 ans et les juges peuvent prononcer, selon la loi islamique, une peine de mort envers les musulmans convertis. Aussi, elle demande quelle sera l'intervention de la France pour faire face à cette situation violant les droits de l'homme et le pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

Réponse. - La France défend, au Moyen-Orient comme partout dans le monde la liberté de religion ou de conviction, inscrite à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'article 18 du Pacte international de 1966 sur les droits civils et politiques. Elle est très engagée en faveur des victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient, parmi lesquelles les chrétiens d'Orient et les personnes appartenant à d'autres minorités, par fidélité envers des populations qui lui sont proches, par cohérence avec son engagement en faveur des droits de l'Homme et parce qu'elle est convaincue que l'on ne pourra pas bâtir la paix dans la région si celle-ci perd sa diversité humaine, culturelle et spirituelle. La France considère ainsi que le maintien de la diversité ethnique et religieuse du Moyen-Orient est une condition indispensable de l'évolution de cette région vers plus de démocratie, de liberté, de tolérance et de prospérité. La France suit avec la plus grande attention la situation en Iran des personnes se réclamant de toutes les confessions minoritaires, en particulier celle des chrétiens. Celles-ci sont soumises en Iran, à des degrés divers selon leur Eglise et l'ancienneté de son implantation locale (communautés arménienne apostolique, arménienne-catholique, chaldéenne, assyrienne, latine, protestante), à un contrôle étroit de la part des autorités. Celles-ci imposent, en effet, d'importantes restrictions à l'exercice du culte, à la diffusion d'ouvrages religieux chrétiens et à l'enseignement religieux. La plus grande partie du clergé chrétien non autochtone a été expulsé lors de la révolution islamique de 1979 et les écoles et hôpitaux gérés par des congrégations religieuses chrétiennes ont été confisqués. Les entraves apportées à la liberté de religion ou de conviction en Iran incitent nombre de chrétiens à quitter ce pays. La situation des personnes converties au christianisme depuis l'islam est particulièrement difficile puisqu'elles tombent sous le coup des dispositions de la charia relatives à l'apostasie. La France est mobilisée, dans les enceintes multilatérales, en faveur de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités religieuses. Le 30 octobre 2018, comme lors des précédentes sessions, la France a coparrainé la résolution annuelle sur la situation des droits de l'Homme en Iran, adoptée le 17 décembre 2018 par l'Assemblée générale des Nations unies. Cette résolution rappelle la préoccupation de la communauté internationale concernant les "limitations et les restrictions graves qui continuent d'être apportées au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction", y compris les "actes de harcèlement et d'intimidation, les persécutions, les arrestations et détentions arbitraires, le déni d'accès à l'enseignement et l'incitation à la haine qui mène à la violence envers les personnes appartenant à des minorités religieuses", dont les chrétiens. Elle demande notamment à la République islamique d'Iran "d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination" et autres violations des droits de l'Homme, y compris les pressions et mesures discriminatoires d'ordre économique contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques, linguistiques ou autres et exhorte le gouvernement iranien à libérer toutes les personnes emprisonnées pour leur appartenance ou leur action au sein de groupes religieux minoritaires. La France a de même co-parrainé la résolution reconduisant le mandat du Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme en Iran, adoptée le 22 mars 2019 dans le cadre de la 40e session du Conseil des droits de l'Homme, et dont les rapports mettent régulièrement en lumière les violations de la liberté de religion et de conviction en Iran.

### INTÉRIEUR

Fonctionnaires et agents publics Préfets en mission de service public

701. – 15 août 2017. – M. Laurent Furst interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le nombre d'agents du corps préfectoral en mission de service public relevant du Gouvernement ainsi que la part de ce corps et la masse salariale qu'il représente. Il lui demande enfin de bien vouloir lui communiquer les missions auxquelles sont attachés ces agents et les objectifs qui leur ont été assignés dans le cadre de leurs missions. – Question signalée.

Réponse. – Au 15 février 2019, 9 préfets remplissent une mission de service public relevant du Gouvernement. Ils représentent 3,21 % des membres du corps des préfets et 3,47 % de la masse salariale. Ils assurent des fonctions de conseiller à la Présidence de la République, de chef de cabinet du Président de la République, de chef de cabinet du Premier ministre, de chargé de la déclinaison territoriale du plan national de prévention de la radicalisation auprès du secrétaire général du ministère de l'intérieur, de chargé de mission sur les harkis auprès de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des armées et de délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine envers les personnes lesbiennes, gays, bi et trans. S'agissant des trois derniers, l'un est chargé d'une mission sur le projet partenarial d'aménagement (issu de la loi ELAN) de Roissy, un autre est référent pour le plan d'actions national loup auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du plan d'actions national loup et la dernière est actuellement en congé préalablement à son départ à la retraite prévu le 12 mai 2019.

## Fonctionnaires et agents publics Préfets mis en disponibilité ou hors-cadre

702. – 15 août 2017. – M. Laurent Furst interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le nombre d'agents du corps préfectoral actuellement mis en disponibilité d'office en attente de réintégration ainsi que la part de ce corps et la masse salariale qu'ils représentent. Il lui demande enfin de bien vouloir lui communiquer le nombre d'agents publics du corps préfectoral concernés par les autres formes de la mise en disponibilité, en détachement ou en position hors-cadre.

Réponse. – Aucun membre du corps préfectoral n'est actuellement placé en disponibilité d'office. Par ailleurs, le décret n° 2015-535 du 15 mai 2015 a modifié le statut des préfets pour supprimer la position hors cadre. Au 18 février 2019, 123 préfets n'exercent pas en administration préfectorale : - 11 sont membres du conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ; - 16 sont conseillers du Gouvernement ; - 10 sont détachés sur des emplois supérieurs (secrétaire général d'un ministère, directeur d'administration centrale, délégué ministériel) ; - 51 sont en services détachés hors du ministère de l'intérieur, en disponibilité ou mis à disposition ; - 9 sont préfets chargés d'une mission de service public relevant du Gouvernement ; - 6 sont affectés en cabinet, soit à la Présidence de la République, soit auprès du ministère de l'intérieur, soit dans un autre ministère ; - 18 sont affectés à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ; - 2 sont en transition professionnelle et représentent 0,01 % de la masse salariale. Au 18 février 2019, 107 sous-préfets n'exercent pas en administration préfectorale : 63 sont détachés à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, 16 hors du ministère de l'intérieur (autres ministères, collectivités locales, chambres de commerce et d'industrie, etc.), 18 sont hors cadre en administration centrale du ministère de l'intérieur ou mis à disposition hors du ministère de l'intérieur et 10 en disponibilité pour convenances personnelles.

# Étrangers

Prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA)

4873. – 30 janvier 2018. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait que la circulaire Taubira de juin 2013 prévoit une répartition sur le territoire national du flux annuel des mineurs non accompagnés (MNA), en fonction du nombre de jeunes de 0 à 19 ans sur un département. Ces MNA dépendants du droit des enfants, c'est aux départements d'assurer leur prise en charge. Le 20 octobre 2017, devant le congrès des présidents de départements à Marseille, le Premier ministre a annoncé 132 millions d'euros de crédits supplémentaires pour aider les départements à faire face à la hausse du nombre de MNA sur le territoire, passé entre 2016 et 2017 de 13 000 à 25 000. Une mission d'information sur cette question des MNA a rendu son rapport fin décembre 2017. Face à la situation d'extrême précarité de ces jeunes traumatisés

3275

par un voyage baigné d'horreur, et ne parlant pas le français, il convient de souligner que la société ne dispose pas des armes suffisantes pour lutter. L'avenir de ces jeunes, représente plus que des chiffres, plus que des peurs, c'est aussi l'avenir de la France. Sur la base du rapport de la mission d'information clôturée en décembre 2017, elle aimerait savoir comment le Gouvernement compte articuler sa politique, et quel cap il souhaite donner aux départements pour améliorer la prise en charge des MNA qui arrivent toujours plus nombreux sur le sol français.

Réponse. - Le flux de personnes se déclarant mineurs non accompagnés (MNA) a fortement augmenté ces trois dernières années. Le nombre de personnes reconnues mineurs non accompagnés a ainsi augmenté en proportion, passant de 5 590 en 2015 à 14 908 en 2017 pour atteindre 17 022 en 2018. La quasi-totalité des départements font part de la saturation de leurs dispositifs d'évaluation et de prise en charge, qui emporte des conséquences tant sur la qualité du service rendu que sur les équipes des services de la protection de l'enfance et les finances des départements. Alerté sur les difficultés engendrées par l'augmentation du flux de MNA, le Premier ministre a confirmé le 20 octobre 2017 que l'Etat assumerait l'évaluation de l'âge et la mise à l'abri des personnes se déclarant MNA jusqu'à ce que leur minorité soit confirmée. Une mission bipartite composée de représentants des corps d'inspection de l'État et de conseils départementaux a rendu le 15 février 2018 un rapport étayé. Sur cette base, un accord est intervenu le 17 mai 2018 entre l'Etat et l'assemblée des départements de France. Aux termes de cet accord, qui ne remet pas en cause la compétence des départements en matière de protection de l'enfance, l'Etat s'est engagé à renforcer son appui opérationnel et financier aux départements. Outre des efforts de régulation des flux (démantèlement des filières, fichier national, etc.), l'Etat a proposé une aide concentrée sur la phase d'accueil et d'évaluation, avec 500 euros par jeune à évaluer, plus 90 euros par jour pour l'hébergement pendant 14 jours, puis 20 euros du 15ème au 23ème jour. L'État apporte son plein appui aux collectivités départementales pour l'évaluation de minorité. Le décret n° 2019-57 du 31 janvier 2019 issu de l'article 51 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 a créé un traitement de données pour mieux garantir la protection de l'enfance. Il permettra de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, d'accélérer et de fiabiliser le processus d'évaluation de la minorité et d'éviter le détournement de la protection de l'enfance par des majeurs et ainsi de mieux accueillir les mineurs en situation d'isolement. En réduisant les risques d'erreur dans l'évaluation de la minorité, ce traitement permettra d'éviter le recours systématique aux tests osseux. L'enrôlement des données biométriques des personnes se déclarant mineures dans un fichier national constituera un outil opérationnel pour identifier une personne déjà évaluée majeure et ainsi limiter les présentations successives dans plusieurs départements tout en encadrant ce dispositif de toutes les garanties de nature à protéger les données personnelles de ces personnes. Plus généralement, l'État est conscient de ses devoirs auprès des plus vulnérables que sont les MNA et des enjeux migratoires qui s'expriment à travers eux. Chaque personne évaluée mineure bénéficie d'une prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance, laquelle doit permettre l'intégration dans la vie économique et dans la société française. Par ailleurs, l'Etat continue à organiser une répartition sur le territoire national des étrangers reconnus mineurs et apporte un financement complémentaire dans le respect de la politique décentralisée de protection de l'enfance. En outre, il mène les actions nécessaires pour traiter la problématique de manière globale, de la lutte contre les filières à l'admission au séjour des jeunes qui ont été pris en charge.

### Ordre public

## Incitations au trouble à l'ordre public

7803. - 24 avril 2018. - M. Bastien Lachaud appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les agissements de M. le préfet de l'Oise au sujet de ses incitations au trouble à l'ordre auprès des associations de chasseurs et de véneries de l'Oise. En effet, le samedi 7 avril 2018, se tenait l'assemblée générale de la Fédération des chasseurs de l'Oise en présence du président de la Fédération nationale des chasseurs et de M. le préfet de l'Oise. La plus grande partie des discours a été consacrée à la chasse à courre. L'opposition à la chasse à courre est très largement majoritaire dans la population, elle se traduit dans le département par l'organisation de citoyen-ne-s contre cette pratique barbare. Le préfet a choisi de s'afficher une nouvelle fois aux côtés des veneurs. Rappelons qu'il avait participé à une chasse à courre le 17 février 2018, dans le « 4x4 » de M. le président de la Fédération des chasseurs de l'Oise. En présence du préfet, le président de la Fédération nationale des chasseurs a annoncé avoir fait appel à 800 « gros bras » du Pas-de-Calais pour venir dans l'Oise dans le but de « se battre » avec les opposants à la chasse à courre. Le préfet a, quant à lui, pris la parole pour déclarer : « Messieurs les chasseurs, ne subissez pas, passez à l'action ». Le préfet légitime donc, par ses paroles, la violence. De tels propos venant d'un représentant de l'État sont très préoccupants et de nature à appuyer un climat de violence et de trouble à l'ordre public. Conformément à l'article 72 de la Constitution, le préfet est dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État et de chacun des membres du Gouvernement. Il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. En conséquence, il souhaite savoir s'il cautionne les agissements de ce préfet, notamment si M. le ministre entend laisser un de ses représentants utiliser les pouvoirs que lui confère sa fonction, censément neutre, dans des manœuvres clientélistes et dangereuses pour le maintien d'un État de droit ; si M. le ministre tolère qu'un représentant de l'État puisse inciter des chasseurs à prendre le risque de troubler l'ordre public et cherche à leur déléguer le monopole de la violence légitime que détient pourtant l'État.

*Réponse.* – Après vérification, la situation n'a pas suscité de troubles à l'ordre public et si tel devait être le cas, le Gouvernement et le préfet prendraient toutes les mesures appropriées au maintien de l'ordre.

## Personnes handicapées

Emploi des personnes en situation de handicap dans les SDIS

10213. – 3 juillet 2018. – M. Benoit Potterie attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la question de l'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). La majorité des salariés des SDIS sont des sapeurs-pompiers, pour lesquels certaines aptitudes physiques sont attendues. Compte tenu des spécificités de la profession, il conviendrait dès lors d'adapter le calcul des 6 % d'emploi de personnes handicapées dans les SDIS pour en exclure les sapeurs-pompiers. C'est la raison pour laquelle il l'interroge pour savoir si une réflexion sur ce sujet est à l'ordre du jour. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), l'objectif d'emploi de 6 % de personnes handicapées recrutées en qualité de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et volontaires (SPV) est contraint par les conditions particulières d'aptitude médicale exigées pour l'exercice des missions opérationnelles. Ces conditions sont strictement définies par l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS. La situation particulière des SDIS a déjà été prise en compte et a permis un assouplissement de cette obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés. Ainsi, sont intégrés au calcul non seulement les SPP âgés de moins de 50 ans reclassés pour inaptitude médicale dans le cadre du droit commun de la fonction publique territoriale mais aussi ceux de plus de 50 ans bénéficiaires d'un projet de fin de carrière ou d'une affectation non opérationnelle. Le reclassement permet, pour l'essentiel, d'affecter l'agent à des fonctions administratives ou techniques. Aussi, au-delà des personnels administratifs et techniques des SDIS, l'éligibilité de l'ensemble des SPP reclassés a permis aux SDIS d'atteindre en 2016 un taux d'emploi de 5,24 %. L'aménagement du poste de travail, le changement d'affectation, voire le reclassement dans un autre corps ou cadre d'emploi n'impliquent pas systématiquement une reconnaissance de travailleur handicapé pour le SPP concerné. Toutefois, pour les sapeurs-pompiers volontaires, le décret n° 2018-850 du 5 octobre 2018 simplifie les procédures liées à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Une attestation est ainsi automatiquement accordée à plusieurs catégories de personnes : « ; les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, [...], ainsi que les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité au titre de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires; ». Lorsque le handicap d'un sapeurpompier volontaire est la conséquence d'un accident de service, afin de lui permettre de poursuivre son engagement, il peut être affecté sur des emplois ou des missions adaptés (formateur théorique, travaux administratifs, etc.). La capacité ou l'aptitude à exercer un emploi est examinée par la médecine professionnelle (médecin sapeur-pompier dans le cadre des sapeurs-pompiers) ou par le médecin conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie, lors d'un arrêt de travail suite à une maladie ou un accident. Le recrutement des personnes en situation de handicap repose sur deux possibilités pour devenir fonctionnaires : la procédure d'accès de droit commun qu'est le concours externe avec épreuves aménagées et une procédure complémentaire, le recrutement par contrat. Cette procédure peut avoir pour bénéficiaires : « ;les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi nº 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ». Ainsi, bien que les recrutements au sein des SDIS relèvent d'une compétence territoriale, le ministère de l'intérieur est pleinement engagé dans la démarche inclusive des personnes atteintes d'un handicap. Afin d'atteindre l'objectif de garantir la meilleure réponse opérationnelle, qui se traduit notamment par un cadre contraignant et exigeant de recrutement et d'aptitude pour les sapeurs-pompiers, aucune évolution du dispositif n'est à ce jour envisagée.

## Cycles et motocycles

Port du casque obligatoire pour les cyclistes

10703. – 17 juillet 2018. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le port du casque obligatoire

3277

pour les cyclistes. En effet, selon l'article R. 431-1-3 du code de la route, seuls les conducteurs et passagers d'un cycle âgés de moins de douze ans ont l'obligation d'être coiffés d'un casque. Or une étude menée par deux épidémiologistes de l'université de Nouvelle-Galles du Sud en Australie, regroupant plus de 43 études scientifiques réalisées ces dernières années sur un total de 64 000 cyclistes, montre que le port du casque à vélo réduit les risques de blessure grave à la tête de presque 70 %, et que ceux qui portent ce type de protection ont 65 % de risques en moins d'avoir un traumatisme crânien dont l'issue serait fatale. Selon cette étude, publiée le 6 septembre 2017 dans l' *International Journal of Epidemiology*, l'efficacité du port du casque ne fait plus aucun doute. Alors qu'un plan vélo est attendu à la rentrée dans le cadre de la future loi d'orientation des mobilités, celui-ci serait l'occasion de rendre obligatoire le port du casque à vélo. Il est en effet tout aussi nécessaire d'encourager le développement du vélo que de protéger ses usagers. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour protéger les usagers du vélo et s'il envisage de rendre le port du casque obligatoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** 

Réponse. - L'obligation de port d'un casque à vélo pour les enfants de moins de douze ans, conducteurs ou passagers d'un cycle, est entrée en vigueur le 22 mars 2017 (nouvel article R431-1-3 du code de la route). Elle s'applique sur les voies ouvertes à la circulation publique, y compris sur le trottoir. Le casque doit être homologué pour la pratique du vélo. L'adulte qui accompagne un enfant non casqué et le cycliste adulte qui transporte un enfant non casqué encourent une contravention de la quatrième classe (amende forfaitaire de 135 euros, montant minoré à 90 euros), justifiée par la mise en danger de la vie d'autrui. La limite d'âge de douze ans a été choisie afin de sensibiliser dès leur plus jeune âge les cyclistes au port du casque, tout en préservant le développement de la pratique du vélo. Cela permet ainsi d'habituer les générations futures au port du casque. Une évaluation de l'efficacité de cette mesure et de son application sera prochainement conduite. L'obligation de port du casque concerne uniquement les enfants car l'enfant est plus vulnérable de par sa petite taille, son manque d'expérience et présente un risque de traumatisme crânien plus élevé, ses os du crâne n'étant pas complètement soudés. Dans les pays où la pratique est la plus intense comme le Danemark ou les Pays Bas, le port du casque n'est d'ailleurs pas obligatoire. La sécurité routière recommande toutefois le port d'un casque à vélo, quel que soit le lieu et l'âge du cycliste. En cas d'accident, le casque diminue le risque de blessure sérieuse à la tête de 70 %, le risque de blessure mineure de 31 % et celui de blessure au visage de 28 %. Plusieurs autres actions ont déjà été mises en œuvre pour la sécurité des cyclistes. Le plan d'action en faveur des mobilités actives du 5 mars 2014 (PAMA) s'est traduit par la mise en place en 2015 de plusieurs mesures en faveur de la sécurité des cyclistes, telles que la possibilité pour les maires de fixer plus librement la vitesse maximale autorisée en deçà de 50 km/h à l'intérieur de leur commune ; la création de nouveaux marquages au sol permettant de mieux jalonner les itinéraires pour les cyclistes en ville, notamment en cas de rupture de la piste cyclable ; la création de nouvelles infractions de stationnement très gênant pour le stationnement dans les couloirs cyclables ; la possibilité de réaliser des sas vélos aux feux sans ligne d'amorce ; l'extension des doubles sens cyclables à l'ensemble des voies limitées à 30 km/h ; l'adaptation de certaines règles du code de la route pour permettre aux cyclistes de s'éloigner du bord droit de la chaussée en présence de stationnement (et ainsi éviter les ouvertures de portières), ou pour permettre aux automobilistes de chevaucher la ligne blanche lorsqu'ils doublent un cycliste. Plusieurs actions nouvelles sont également prévues. Ainsi la mesure 10 du Comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 a pour objet d'accompagner le développement de la pratique du vélo en toute sécurité. Pour les enfants, il s'agit de généraliser le « savoir rouler », notamment dans le cadre scolaire ainsi que par la promotion des déplacements domicile-école à vélo, à travers les démarches de type « vélobus ». Pour les adultes, il s'agit d'augmenter la pratique de la « remise en selle ». Il est également prévu d'améliorer les connaissances sur les bénéfices de nouveaux équipements (casques pliables, bandeaux de protection avec airbags, etc.) et de poursuivre les études sur les apports des équipements en termes de réduction des traumatismes et de leur gravité chez les cyclistes. Il est également prévu de promouvoir les équipements de visibilité et d'éclairage du cycliste et du vélo, à la suite du constat que les cyclistes sont souvent très mal éclairés. Un travail est en cours pour autoriser certains éclairages en complément des éclairages actuels du cycle, notamment sur le cycliste. Enfin, un plan national en faveur du vélo a été présenté par la ministre des transports le 14 septembre 2018. La création d'un fonds national pour le développement des infrastructures cyclables et la généralisation des sas vélo aux feux sont autant de mesures qui vont contribuer à la sécurité des cyclistes.

Associations et fondations Agréments et soutien financiers à l'ANENA

11786. – 28 août 2018. – Mme Marie-Noëlle Battistel\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches

(ANENA), déclarée d'utilité publique depuis 1976, pour obtenir des agréments de formation au titre de la délivrance du certificat de préposé au tir, option tir en montagne et mèche lente, diplôme délivré par le ministère de l'éducation nationale conformément à l'arrêté du 26 mai 1997 portant création de préposé au tir et de son recyclage obligatoire conformément au décret n° 87-213 du 27 mars 1987, ainsi qu'un agrément pour la formation des maîtres-chiens aux interventions en avalanches. L'ANENA est la seule association nationale qui assure la formation de tous les artificiers spécialistes du déclenchement préventif des avalanches dont l'objectif est de sécuriser les domaines skiables et les accès routiers. La délivrance de cet agrément serait une garantie supplémentaire pour les bénéficiaires de ces formations et une reconnaissance des compétences de l'ANENA dans ce domaine. C'est également la seule association à assurer la formation de secours en avalanche pour les maîtreschiens du privé comme des services de l'État. Elle appelle également son attention sur le fait que le montant de la subvention accordée par le ministère de l'intérieur à l'ANENA, qui semble ne pas être à la hauteur du rôle éminent joué par l'association dans le domaine de la prévention des avalanches. Elle lui demande en conséquence que soit réexaminée les demandes d'agréments formulées par l'ANENA auprès du ministère de l'intérieur ainsi que le montant du soutien financier accordé à cette association nationale.

### Montagne

## Diplôme de moniteur maître-chien d'avalanche

17728. – 12 mars 2019. – Mme Christine Pires Beaune\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la demande de l'Association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches (ANENA) de création d'un diplôme de moniteur maître-chien d'avalanche. En effet, l'ANENA est depuis sa création le centre d'instruction des artificiers, spécialistes du déclenchement préventif des avalanches, et par ailleurs sous l'autorité du ministère de l'intérieur et par l'intermédiaire de la DGSC qui lui a délivré un agrément de formation, le centre national de formation des maîtres-chiens d'avalanche. Elle lui fait remarquer que le métier de maître-chien d'avalanche ainsi que ceux qui l'exercent méritent la reconnaissance de l'État car ils y consacrent beaucoup de temps, d'énergie et de passion. Il semble ainsi logique et nécessaire de délivrer un diplôme à ces personnes qui sauvent des vies et assurent une vraie mission de sécurité civile au même titre que les sapeurs-pompiers. Elle lui demande donc s'il est prêt à faire évoluer la situation en créant un diplôme de moniteur maître-chien d'avalanche afin de valoriser cette profession qui joue un rôle très important dans la sensibilisation des citoyens à la pratique des activités sportives et de loisirs en montagne enneigée.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur mesure l'intérêt que représenterait pour l'Association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches la mise en place d'un diplôme de monitorat de maîtres-chiens d'avalanche. Toutefois, la faiblesse relative des effectifs concernés et les nombreux chantiers de modernisation des unités d'enseignements, notamment les travaux prioritaires pour les pisteurs secouristes que la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises doit mener au préalable, ne permettent pas d'envisager, à court terme, sa mise en place. La question de la mise en place d'un diplôme de monitorat de maîtres-chiens d'avalanche pourra être réétudiée une fois ces chantiers prioritaires menés à leur terme.

### Sécurité des biens et des personnes

## Reconduction des caméras-piétons pour les polices municipales

12089. – 11 septembre 2018. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la pérennisation des caméras-piétons pour les polices municipales. Depuis le 3 juin 2016 et jusqu'au 3 juin 2018, l'usage des caméras-piétons par les agents de police municipale a fait l'objet d'une expérimentation, jugée concluante de l'aveu même du ministère de l'intérieur. Les villes qui ont participé à cette expérimentation en ont notoirement été particulièrement satisfaites, ce dispositif constituant tant un outil efficace d'interpellation des délinquants et criminels que de protection des forces de l'ordre, qui font régulièrement l'objet d'agressions, comme l'a tristement rappelé le meurtre du sapeur-pompier Geoffroy Henry le mardi 4 septembre 2018. Cependant, les annonces faites depuis sur la reconduction et la pérennisation de ces caméras manquent de clarté. Si le ministre de l'intérieur a vraisemblablement annoncé vouloir déployer des moyens considérables dans cet équipement, il manque des éléments chiffrés. Ses interrogations sont donc les suivantes : quelles seront les conditions d'obtention et d'utilisation de cet équipement pour les effectifs de police municipale ? Leur utilisation sera-t-elle autorisée pour toutes les municipalités qui le souhaitent ? Enfin, il lui demande quelle date est envisagée par le Gouvernement pour la réouverture du droit à l'utilisation de cet équipement.

Réponse. – L'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), créé par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, autorise les

agents de police municipale à faire usage de caméras mobiles dans le cadre de leurs interventions et dans les conditions précisées à cet article. Le dernier alinéa du même article prévoit qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), doit intervenir pour en préciser les modalités d'application et l'utilisation des données collectées. Le délai d'adoption de ce décret d'application résulte de la nécessité de procéder à plusieurs consultations préalables obligatoires : le Conseil national de l'évaluation des normes (CNEN), la CNIL et le Conseil d'Etat. Le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du CSI et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale a été publié au Journal officiel du 28 février 2019. Depuis le 1er mars 2019, toutes les communes ayant conclu une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, prévue à la section 2 du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre V du CSI, peuvent solliciter une autorisation d'usage des caméras mobiles pour leurs agents de police municipale. Afin de pouvoir faire usage des caméras mobiles, le maire ou l'ensemble des maires des communes – lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 du CSI – doivent présenter au préfet de département ou, dans le département des Bouches-du-Rhône, au préfet de police, une demande d'autorisation accompagnée des pièces listées à l'article R. 241-8 du CSI. Conformément aux nouveaux articles R. 241-8 et suivants du CSI, lorsque la demande est complète, le préfet autorise, par arrêté, l'enregistrement des interventions des agents de police municipale. Ce n'est qu'après la notification de cet arrêté d'autorisation et la réalisation des formalités nécessaires auprès de la CNIL par le maire de la commune (ou l'ensemble des maires des communes) que les agents de police municipale pourront effectivement procéder à l'enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras mobiles dans les conditions précisées à l'article L. 241-2 du CSI.

#### Sécurité routière

Mise en place du port du casque obligatoire pour les adultes circulant en vélo

12290. - 18 septembre 2018. - Mme Jennifer De Temmerman interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en place du port du casque obligatoire pour les adultes circulant en vélo. L'article R. 431-1-3 du code de la route impose le port du casque pour les enfants de moins de douze ans, qu'ils soient passagers ou conducteurs d'un vélo. Cette mesure a été prise pour prévenir les risques de blessures graves à la tête et au visage. La pratique du vélo peut en effet s'avérer extrêmement dangereuse. Il n'est plus à prouver que les traumatismes crâniens sont fortement diminués en cas de port du casque. Sur un temps de trajet équivalent d'une durée d'une heure, le risque d'être tué est trois fois plus important pour un cycliste que pour un automobiliste. Paradoxalement un adulte qui roule à vélo n'a aucune obligation de porter un casque, alors que les risques ne sont pas différents que ceux encourus par les enfants. Par ailleurs c'est un signe fort en termes de pédagogie que les adultes puissent appliquer ce qu'ils imposent aux enfants. Il apparaît difficile de donner de la crédibilité au message lorsque les parents eux-mêmes n'appliquent pas les règles. Les détracteurs du port du casque obligatoire pour les adultes mettent en avant le risque de faire baisser la pratique du vélo. L'obligation de mettre sa ceinture de sécurité ne dissuade pourtant pas la conduite d'un véhicule. À aucun moment il est apparu cohérent de militer pour que le port de la ceinture reste un choix. Il ne s'agit pas d'effrayer les cyclistes ou de les dissuader à pratiquer du vélo. L'argument consistant à dire que l'obligation du port du casque pour les adultes impactera drastiquement la pratique du vélo, l'argument qui consiste à dire qu'il en va de la santé publique et que serait faire abstraction des problématiques de sédentarité, consiste à mettre un mouchoir sur les milliers de décès et d'accidentés poly-traumatiques. En termes de coûts et de conséquences, ces risques sont également un enjeu de santé publique. Pour cette raison, elle souhaite qu'elle puisse se positionner clairement sur le sujet et fasse évoluer le code de la route en ce sens. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'obligation de port d'un casque à vélo pour les enfants de moins de douze ans, conducteurs ou passagers d'un cycle, est entrée en vigueur le 22 mars 2017 (nouvel article R. 431-1-3 du code de la route). Elle s'applique sur les voies ouvertes à la circulation publique, y compris sur le trottoir. Le casque doit être homologué pour la pratique du vélo. L'adulte qui accompagne un enfant non casqué et le cycliste adulte qui transporte un enfant non casqué encourent une contravention de la quatrième classe (amende forfaitaire de 135 euros, montant minoré 90 euros), justifiée par la mise en danger de la vie d'autrui. La limite d'âge de douze ans a été choisie afin de sensibiliser dès leur plus jeune âge les cyclistes au port du casque, tout en préservant le développement de la pratique du vélo. Cela permet ainsi d'habituer les générations futures au port du casque. Une évaluation de l'efficacité de cette mesure et de son application sera prochainement conduite. L'obligation de port du casque

concerne uniquement les enfants car l'enfant est plus vulnérable de par sa petite taille, son manque d'expérience et présente un risque de traumatisme crânien plus élevé, ses os du crâne n'étant pas complètement soudés. Dans les pays où la pratique est la plus intense comme le Danemark ou les Pays Bas, le port du casque n'est d'ailleurs pas obligatoire. La sécurité routière recommande toutefois le port d'un casque à vélo, quel que soit le lieu et l'âge du cycliste. En cas d'accident, le casque diminue le risque de blessure sérieuse à la tête de 70 %, le risque de blessure mineure de 31 % et celui de blessure au visage de 28 %. Plusieurs autres actions ont déjà été mises en œuvre pour la sécurité des cyclistes. Le plan d'action en faveur des mobilités actives du 5 mars 2014 s'est traduit par la mise en place en 2015 de plusieurs mesures en faveur de la sécurité des cyclistes, telles que la possibilité pour les maires de fixer plus librement la vitesse maximale autorisée en deça de 50 km/h à l'intérieur de leur commune ; la création de nouveaux marquages au sol permettant de mieux jalonner les itinéraires pour les cyclistes en ville, notamment en cas de rupture de la piste cyclable; la création de nouvelles infractions de stationnement très gênant pour le stationnement dans les couloirs cyclables ; la possibilité de réaliser des sas vélos aux feux sans ligne d'amorce ; l'extension des doubles sens cyclables à l'ensemble des voies limitées à 30 km/h; l'adaptation de certaines règles du code de la route pour permettre aux cyclistes de s'éloigner du bord droit de la chaussée en présence de stationnement (et ainsi éviter les ouvertures de portières), ou pour permettre aux automobilistes de chevaucher la ligne blanche lorsqu'ils doublent un cycliste. Plusieurs actions nouvelles sont également prévues. Ainsi la mesure 10 du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 a pour objet d'accompagner le développement de la pratique du vélo en toute sécurité. Pour les enfants, il s'agit de généraliser le « savoir rouler », notamment dans le cadre scolaire ainsi que par la promotion des déplacements domicile-école à vélo, à travers les démarches de type « vélobus ». Pour les adultes, il s'agit d'augmenter la pratique de la « remise en selle ». Il est également prévu d'améliorer les connaissances sur les bénéfices de nouveaux équipements (casques pliables, bandeaux de protection avec airbags, etc.) et de poursuivre les études sur les apports des équipements en termes de réduction des traumatismes et de leur gravité chez les cyclistes. Il est également prévu de promouvoir les équipements de visibilité et d'éclairage du cycliste et du vélo, à la suite du constat que les cyclistes sont souvent très mal éclairés. Un travail est en cours pour autoriser certains éclairages en complément des éclairages actuels du cycle, notamment sur le cycliste. Enfin, un plan national en faveur du vélo a été présenté par la ministre des transports le 14 septembre 2018. La création d'un fonds national pour le développement des infrastructures cyclables et la généralisation des sas vélo aux feux sont autant de mesures qui vont contribuer à la sécurité des cyclistes.

#### Sécurité routière

Port du casque obligatoire pour les adultes circulant à vélo

12918. – 2 octobre 2018. – Mme Frédérique Tuffnell interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en place du port du casque obligatoire pour les adultes circulant en vélo. L'article R. 431-1-3 du code de la route impose le port du casque pour les enfants de moins de douze ans, qu'ils soient passagers ou conducteurs d'un vélo. Cette mesure a été prise pour prévenir les risques de blessures graves à la tête et au visage. Les traumatismes crâniens sont par ailleurs fortement diminués en cas de port du casque. Aussi, un adulte qui circule à vélo n'a aucune obligation de porter un casque, alors que les risques ne sont pas différents que ceux encourus par les enfants. Par ailleurs, c'est un signe fort en termes de pédagogie que les adultes puissent appliquer ce qu'ils imposent aux enfants. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les réflexions que le Gouvernement souhaite engager sur le sujet afin de faire évoluer le code de la route en ce sens. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'obligation de port d'un casque à vélo pour les enfants de moins de douze ans, conducteurs ou passagers d'un cycle, est entrée en vigueur le 22 mars 2017 (nouvel article R. 431-1-3 du code de la route). Elle s'applique sur les voies ouvertes à la circulation publique, y compris sur le trottoir. Le casque doit être homologué pour la pratique du vélo. L'adulte qui accompagne un enfant non casqué et le cycliste adulte qui transporte un enfant non casqué encourent une contravention de la quatrième classe (amende forfaitaire de 135 euros, montant minoré 90 euros), justifiée par la mise en danger de la vie d'autrui. La limite d'âge de douze ans a été choisie afin de sensibiliser dès leur plus jeune âge les cyclistes au port du casque, tout en préservant le développement de la pratique du vélo. Cela permet ainsi d'habituer les générations futures au port du casque. Une évaluation de l'efficacité de cette mesure et de son application sera prochainement conduite. L'obligation de port du casque concerne uniquement les enfants car l'enfant est plus vulnérable de par sa petite taille, son manque d'expérience et présente un risque de traumatisme crânien plus élevé, ses os du crâne n'étant pas complètement soudés. Dans les pays où la pratique est la plus intense comme le Danemark ou les Pays Bas, le port du casque n'est d'ailleurs pas obligatoire. La sécurité routière recommande toutefois le port d'un casque à vélo, quel que soit le lieu et l'âge du

cycliste. En cas d'accident, le casque diminue le risque de blessure sérieuse à la tête de 70 %, le risque de blessure mineure de 31 % et celui de blessure au visage de 28 %. Plusieurs autres actions ont déjà été mises en œuvre pour la sécurité des cyclistes. Le plan d'action en faveur des mobilités actives du 5 mars 2014 s'est traduit par la mise en place en 2015 de plusieurs mesures en faveur de la sécurité des cyclistes, telles que la possibilité pour les maires de fixer plus librement la vitesse maximale autorisée en deça de 50 km/h à l'intérieur de leur commune ; la création de nouveaux marquages au sol permettant de mieux jalonner les itinéraires pour les cyclistes en ville, notamment en cas de rupture de la piste cyclable ; la création de nouvelles infractions de stationnement très gênant pour le stationnement dans les couloirs cyclables ; la possibilité de réaliser des sas vélos aux feux sans ligne d'amorce ; l'extension des doubles sens cyclables à l'ensemble des voies limitées à 30 km/h; l'adaptation de certaines règles du code de la route pour permettre aux cyclistes de s'éloigner du bord droit de la chaussée en présence de stationnement (et ainsi éviter les ouvertures de portières), ou pour permettre aux automobilistes de chevaucher la ligne blanche lorsqu'ils doublent un cycliste. Plusieurs actions nouvelles sont également prévues. Ainsi la mesure 10 du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 a pour objet d'accompagner le développement de la pratique du vélo en toute sécurité. Pour les enfants, il s'agit de généraliser le « savoir rouler », notamment dans le cadre scolaire ainsi que par la promotion des déplacements domicile-école à vélo, à travers les démarches de type « vélobus ». Pour les adultes, il s'agit d'augmenter la pratique de la « remise en selle ». Il est également prévu d'améliorer les connaissances sur les bénéfices de nouveaux équipements (casques pliables, bandeaux de protection avec airbags, etc.) et de poursuivre les études sur les apports des équipements en termes de réduction des traumatismes et de leur gravité chez les cyclistes. Il est également prévu de promouvoir les équipements de visibilité et d'éclairage du cycliste et du vélo, à la suite du constat que les cyclistes sont souvent très mal éclairés. Un travail est en cours pour autoriser certains éclairages en complément des éclairages actuels du cycle, notamment sur le cycliste.

### Sports

Accueil des sportifs étrangers lors des stages de préparation

12933. – 2 octobre 2018. – Mme Marjolaine Meynier-Millefert attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la difficulté d'accueil des sportifs étrangers lors de stages de préparation en France. En effet, depuis de nombreuses années, la France fait preuve d'une volonté claire d'accueil de délégations étrangères sur son territoire afin que celles-ci puissent disposer des équipements et du savoir-faire français dans le cadre de leur préparation aux rencontres sportives de haut niveau. Cette volonté ne peut qu'être saluée car elle encourage le rayonnement de la France à l'international et permet une meilleure santé économique du secteur sportif. Cependant, selon leur pays de provenance, certaines délégations sportives rencontrent des difficultés d'obtention de visas freinant ainsi leur venue France. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures pourraient être mises en place prochainement afin de faciliter pleinement la venue de sportifs étrangers en France pour des stages de préparation.

Réponse. – L'accueil de sportifs étrangers en France pour des stages de préparation à des rencontres sportives de haut niveau participe de l'attractivité de notre pays et fait l'objet à cet égard d'une attention particulière de la part du ministère de l'intérieur. Des mesures de facilitation sont prises à leur égard, tant en ce qui concerne les procédures applicables au dépôt des demandes de visa (délais de rendez-vous, dépôt groupé), que de la présentation des justificatifs à produire, qui peuvent faire l'objet d'un allègement dès lors que la venue de ces sportifs présente toutes les garanties au niveau de l'accueil, de l'hébergement et de leur prise en charge pendant le séjour. Ces sportifs peuvent bénéficier de visas de court séjour de circulation d'une durée de 1 à 5 ans, si leur séjour n'excède pas 90 jours sur une période de référence de 180 jours, ou de visas « passeport-talent renommée nationale ou internationale », si leur séjour est supérieur à cette durée. Dans les deux cas, il n'y a pas lieu de solliciter une autorisation de travail. Le ministère de l'intérieur recommande aux organismes ou fédérations qui accueillent en France ces athlètes et leurs accompagnateurs de l'en informer préalablement, afin que des dispositions soient prises en amont en vue de faciliter le dépôt de ces demandes auprès des postes consulaires.

## État civil

Les oubliés de Madagascar

13929. – 6 novembre 2018. – M. Denis Sommer alerte M. le ministre de l'intérieur sur la situation des oubliés de Madagascar. Ceux-ci regroupent les personnes qui résidaient sur l'île lorsqu'elle était encore un territoire français et qui à l'indépendance, n'ont pas pu acquérir ni la nationalité française ni la nationalité malgache. Le cas de ces personnes a été mis en lumière lors de l'étude du projet de loi égalité et citoyenneté. Un amendement, qui a

été rejeté, proposait d'ouvrir à ces personnes et à leurs descendants une possibilité de se déclarer de nationalité française. Il a notamment été abandonné car le gouvernement de l'époque a choisi de privilégier la voie réglementaire pour résoudre la situation de ces personnes. Un rapport avait été demandé par le gouvernement en 2015, afin d'évaluer les réponses qui pourraient être apportées à chacune de ces situations et apporter un traitement précis au cas par cas. Ce rapport a conclu à la nécessité de prendre en compte la situation humaine de ces personnes et a conduit à identifier strictement les personnes susceptibles d'accéder à la nationalité française. Les demandes déposées ont été en grande partie instruites et 160 personnes ont été naturalisées en mars 2017. Cependant, la procédure a été suspendue du fait des élections présidentielles et législatives. Or il resterait aujourd'hui 285 personnes pouvant en bénéficier, qui sont toujours en attente. Il est urgent de remédier à cette situation dans la mesure où ces personnes sans nationalité résident sur un territoire où ils ne bénéficient pas de la protection minimale accordée par la convention de New-York sur l'apatridie, Madagascar ne l'ayant pas ratifiée. Au regard de ce contexte, il souhaiterait avoir connaissance des mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de clôturer cette procédure exceptionnelle.

Réponse. – Ainsi que le Gouvernement s'y était engagé lors de la discussion en séance publique devant l'Assemblée nationale du projet de loi « égalité et citoyenneté », la situation des personnes qui, bien que nées à Madagascar avant son indépendance de parents eux-mêmes nés à Madagascar, seraient restées apatrides depuis 1960 faute d'avoir pu acquérir la nationalité malgache ou se voir reconnaître la nationalité française, a été examinée avec une attention toute particulière. Cet examen a porté sur une liste de 165 personnes recensées par les représentants de l'association les « Oubliés de la décolonisation à Madagascar » et leurs conseils. La totalité de ces demandes a fait l'objet d'une instruction selon une procédure ad hoc désormais achevée. Cette procédure ad hoc, associant le service central de l'état-civil et la direction générale des étrangers en France, a ainsi conduit à la naturalisation de 160 personnes en 2017, sur la base d'un dispositif fortement dérogatoire à notre droit à la nationalité. Ces personnes ont bénéficié d'un cadre sui generis, avec des conditions d'acquisition de la nationalité française allégées par rapport à celles prévues dans les procédures de droit commun. Ainsi, la condition de résidence, qui impose en principe à toute personne demandant une naturalisation de résider en France et d'y avoir le centre de ses intérêts matériels et de ses liens familiaux au moment de la signature du décret de naturalisation n'a pas été requise pour ces 160 dossiers. Néanmoins, ce traitement exceptionnel ne saurait annoncer une systématisation de ce type de naturalisations dérogatoires par la France. Ainsi, des évolutions relatives à la question du périmètre de la communauté nationale, que recouvre la nationalité, ne semblent pas adéquates. Il apparaît préférable, en effet, d'obtenir des autorités étatiques malgaches une attitude plus ouverte vis-à-vis des apatrides se trouvant sur leur sol. Il conviendrait de faciliter l'accès à la nationalité malgache des personnes nées et résidant à Madagascar ayant vocation à être naturalisées. Ainsi, le Gouvernement travaillera avec les autorités malgaches en ce sens.

Sécurité des biens et des personnes Saisine de véhicules - Affectation aux forces de l'ordre

14226. – 13 novembre 2018. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les véhicules pour la police et la gendarmerie nationale. La police et la gendarmerie nationales peuvent se voir attribuer des véhicules saisis dans le cadre de procédures judiciaires. Cette disposition permet de doter des véhicules banalisés les forces de l'ordre. Ces dotations sont un atout pour l'efficacité des forces de sécurité intérieure mais aussi pour le moral, la motivation des femmes et des hommes en charge de protéger la sécurité des Français. Il lui demande combien de véhicules saisis ont été attribués à la police et à la gendarmerie nationales en 2018. – Question signalée.

Réponse. – La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure donne la possibilité à l'État d'affecter, à titre gratuit, aux unités de gendarmerie et aux services de police ou de l'administration des douanes effectuant des missions de police judiciaire, des biens mobiliers dont la propriété lui a été transférée suite à une décision judiciaire définitive. Si les véhicules confisqués sont effectivement la cible première de cette disposition, les unités peuvent se voir affecter par ce biais d'autres types de matériels tout aussi utiles à leurs missions, notamment informatiques. Ce dispositif a été étendu, par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, aux véhicules seulement saisis et qui sont donc, encore, la propriété des mis en cause. La mise à disposition des véhicules dans un temps proche de leur saisie, si leurs chances de confiscation au terme de la procédure sont estimées suffisamment grandes, apporte une réponse à une double problématique rencontrée avec l'affectation des véhicules confisqués ; les coûts considérables de leur conservation sous-main de justice jusqu'à la confiscation définitive, ainsi que l'obsolescence accélérée que fait courir pour les véhicules une immobilisation prolongée. Cette dernière procédure est toutefois moins utilisée, en raison des risques financiers

qu'elle fait peser sur l'administration affectataire et ne concerne qu'environ 25 % des dossiers constitués. En 2018, 961 demandes d'affectation de véhicules saisis ont été faites par les services relevant des directions générales de la gendarmerie nationale et de la police nationale (DGGN et DGPN), permettant de mettre à disposition avant jugement 111 véhicules, tandis que 88 véhicules voyaient leur propriété définitivement transférée à l'Etat, puis aux services de police et de gendarmerie. Ce sont ainsi 199 véhicules saisis qui ont pu être utilisés par les policiers et gendarmes en 2018.

# Fonction publique de l'État Propos tenus par le préfet du Pas-de-Calais

14551. – 27 novembre 2018. – M. Bruno Bilde appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur des propos tenus par le préfet du Pas-de-Calais. À l'occasion d'une communication dans laquelle il dénonçait les violences commises à l'égard de manifestants tout à fait pacifiques à Hénin-Beaumont, M. Steeve Briois avait regretté l'usage de gaz lacrymogène sur des femmes et enfants. Il avait par ailleurs dénoncé la géométrie variable qui semblait s'appliquer dans les conflits sociaux, les groupes anarchistes bénéficiant d'une mansuétude toute particulière, et les campements illégaux de gens du voyage ne provoquant qu'une réaction faiblarde des services déconcentrés de l'État. Le préfet du Pas-de-Calais a réagi à cette publication en qualifiant les propos du maire d'Hénin-Beaumont de « pure démagogie ». Est-il normal qu'un haut fonctionnaire, certes ancien directeur de cabinet de ministre socialiste, soumis au devoir de neutralité, se permette de qualifier et juger les propos d'un maire issu du scrutin universel direct ? Il souhaiterait connaître son avis sur cette question.

*Réponse.* – Le Gouvernement réaffirme toute sa confiance dans le préfet pour prendre les mesures appropriées au maintien de l'ordre public, ainsi qu'à la communication qu'il convient d'avoir s'agissant de leur mise en œuvre.

## Police

## Décret d'application loi nº 2018-697 - Caméras-piétons - Police municipale

14599. - 27 novembre 2018. - M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de l'application effective de la loi pérennisant l'expérimentation des caméras-piétons pour la police municipale. En effet, la loi nº 2018-697 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, promulguée le 3 août 2018, et publiée au journal officiel le 5 août 2018, dispose en son article 3 : « Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département, à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées » et d'ajouter, « les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ». Or ces modalités d'application et d'utilisation des caméras-piétons n'ont toujours pas été précisées par le Conseil d'État. Ainsi, depuis le 4 juin 2018, les quelque 2 325 caméras-piétons réparties dans 391 communes ne peuvent plus être utilisées par les agents de la police municipale alors même que suite à la fin de l'expérimentation, prévue par l'article 114 de la loi du 3 juin 2016 et encadrée par un décret du 23 décembre 2016, la loi du 3 août 2018 avait pérennisé leur emploi. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que les dispositions permettant l'utilisation des caméras piétons par les agents de la police municipale soit enfin effectives.

Réponse. – L'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), créé par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, autorise les agents de police municipale à faire usage de caméras mobiles dans le cadre de leurs interventions et dans les conditions précisées à cet article. Le dernier alinéa du même article prévoit qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), doit intervenir pour en préciser les modalités d'application et l'utilisation des données collectées. Le délai d'adoption de ce décret d'application résulte de la nécessité de procéder à plusieurs consultations préalables obligatoires : le Conseil national de l'évaluation des normes (CNEN), la CNIL et le Conseil d'Etat. Le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du CSI et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale a été publié au *Journal officiel* du 28 février 2019. Depuis le 1<sup>et</sup> mars 2019, toutes les communes ayant conclu une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, prévue à la section 2

du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre V du CSI, peuvent solliciter une autorisation d'usage des caméras mobiles pour leurs agents de police municipale. Afin de pouvoir faire usage des caméras mobiles, le maire ou l'ensemble des maires des communes – lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 du CSI – doivent présenter au préfet de département ou, dans le département des Bouches-du-Rhône, au préfet de police, une demande d'autorisation accompagnée des pièces listées à l'article R. 241-8 du CSI. Conformément aux nouveaux articles R. 241-8 et suivants du CSI, lorsque la demande est complète, le préfet autorise, par arrêté, l'enregistrement des interventions des agents de police municipale. Ce n'est qu'après la notification de cet arrêté d'autorisation et la réalisation des formalités nécessaires auprès de la CNIL par le maire de la commune (ou l'ensemble des maires des communes) que les agents de police municipale pourront effectivement procéder à l'enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras mobiles dans les conditions précisées à l'article L. 241-2 du CSI.

# Sécurité des biens et des personnes Enquête nationale de victimation

14645. - 27 novembre 2018. - M. Éric Ciotti alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'avenir de l'enquête nationale de victimation « cadre de vie et sécurité ». Initiée en 2007, suite aux préconisations du rapport parlementaire Caresche-Pandraud et parallèlement à la création de l'Observatoire national de la délinguance, ce dispositif fournit un baromètre de l'insécurité vécue et ressentie qui éclaire le débat public comme aucune autre source statistique ne peut le faire. Elle permet aussi de répondre à de nombreuses questions au cœur des préoccupations du corps social et portant notamment sur les violences faites aux femmes, les injures, menaces et violences à caractère raciste ou sexiste, l'insécurité dans les transports, etc. Mesurant simultanément l'évolution de la victimation et du sentiment d'insécurité, elle éclaire de surcroît sur le décalage qui peut exister, voire se creuser, entre délinquance vécue et délinquance reportée aux autorités. Depuis 2007, cette enquête est au cœur des études et des analyses réalisées par l'ONDRP et d'autres organismes. Elle est actuellement financée par l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ dont dépend l'ONDRP), l'INSEE, qui en assure la passation, et le ministère de l'intérieur, pour un montant total de 4 millions d'euros. Or l'INSEE a annoncé sa volonté de cesser de financer et de réaliser cette enquête dans les prochaines années. La remise en cause de cette enquête serait de nature préjudiciable au regard de la nécessaire connaissance des évolutions des différentes atteintes qui touchent les citoyens et ce dans une période où l'opinion publique (y compris les pouvoirs publics) exige d'être informée le plus précisément possible de l'état de la criminalité et de l'évolution des menaces. Il lui demande donc dans quelle mesure cette décision est définitive et quelles solutions sont envisagées pour remédier à sa suppression. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - L'enquête « cadre de vie et sécurité » (CVS), dite de « victimation », est conduite chaque année depuis 2007. Elle vise à connaître les faits de délinquance dont les ménages et les individus ont pu être victimes dans les deux années précédant l'enquête, qu'ils aient, ou pas, donné lieu à une déclaration dans les services de police ou de gendarmerie, mais également à recueillir leur opinion concernant leur cadre de vie et la sécurité, à analyser le sentiment d'insécurité ainsi que le niveau de satisfaction envers l'action de la justice et des forces de sécurité. Elle permet également d'établir des comparaisons internationales, de suivre des évolutions et de fournir des indicateurs concernant certains territoires (nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville, etc.). Les informations issues de l'enquête CVS sont distinctes et complémentaires des données enregistrées par la police et la gendarmerie nationales. Combinées, elles offrent des outils précieux pour évaluer et analyser tant la délinquance que le sentiment d'insécurité. L'enquête est menée en face à face par des enquêteurs de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) auprès d'environ 23 000 ménages ordinaires résidant en France métropolitaine et a ponctuellement couvert une partie de l'outre-mer. La maîtrise d'ouvrage (décisions sur le questionnaire, méthodes statistiques, etc.) en est assurée par l'INSEE, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) et le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du ministère de l'intérieur. L'INSEE, l'INHESJ et le ministère de l'intérieur sont actuellement les principaux contributeurs à son financement. La maîtrise d'œuvre (échantillonnage, organisation de la collecte, élaboration et diffusion des bases de données, etc.) est assurée par l'INSEE. L'enquête bénéficie pour chacune de ses éditions du label d'intérêt général et de qualité statistique avec caractère obligatoire délivré par le conseil national de l'information statistique (CNIS). S'agissant de l'avenir de cette enquête, l'INSEE a effectivement fait part au ministère de l'intérieur de ses contraintes budgétaires, croissantes, en termes de programmation d'enquêtes et de moyens en enquêteurs. Ces contraintes conduiront l'INSEE à repousser le calendrier de l'enquête CVS de deux mois à compter de 2020 et à réduire de 30 % la taille

de l'échantillon en 2021. A partir de 2022, l'INSEE ne sera plus en mesure de réaliser l'enquête dans son format actuel (rythme annuel, mode de collecte, etc.). Pour autant, il convient de souligner que le service statistique public continuera de réaliser des enquêtes de victimation, sous une forme différente (combinaison de différents modes de collecte : internet, téléphone, face à face, etc.). Le ministère de l'intérieur mettra en effet en œuvre des moyens financiers et humains pour garantir, par l'intermédiaire de son service statistique, la pérennité d'un dispositif d'enquête de victimation. La réflexion sur le futur dispositif est d'ailleurs d'ores et déjà engagée, sous le pilotage du SSMSI et avec l'appui de l'INSEE, avec pour objectif des résultats les plus représentatifs possibles à un coût maîtrisé. Les contraintes de l'INSEE, les questions de financement de l'enquête, ainsi que les limites du cadre actuel - mises en lumière notamment lors des rencontres organisées par le CNIS en 2015 et 2016 - invitent en tout état de cause à réfléchir à l'évolution à moyen terme du mode de collecte de l'enquête CVS, à son questionnaire, et plus largement au dispositif d'enquête de la statistique publique sur la victimation. Deux expérimentations sont à cet égard en cours. Dans le cadre de la collecte de 2019, des « réinterrogations » par téléphone et internet des répondants à l'enquête 2018 sont actuellement réalisées. Une seconde expérimentation porte sur l'introduction de questions de victimation en 2018 et 2019 dans le panel « statistiques sur les ressources et les conditions de vie ». Les enseignements qui pourront être tirés de ces expérimentations, ainsi que les travaux méthodologiques de l'INSEE sur les enquêtes multimodales, permettront de mieux cibler le dispositif d'enquête de victimation qui pourrait être mis en place à partir de 2022. Cette réflexion sera pilotée par le SSMSI en lien avec ses partenaires et les utilisateurs potentiels (INSEE, ONDRP, commissariat général à l'égalité des territoires, ministère de la justice, centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, institut national d'études démographiques, etc.) dans le cadre d'un groupe de travail qui sera mis en place en 2019. Le financement du futur dispositif devrait également être abordé dans ce cadre. Il est donc prématuré à ce stade de se prononcer sur ce que sera le futur dispositif. Mais comme pour toute enquête réalisée par le service statistique public, il aura vocation à être examiné, le moment venu, par le Conseil national de l'information statistique.

## Sécurité routière Permis de conduire

15126. - 11 décembre 2018. - Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon interroge M. le ministre de l'intérieur sur les annonces récentes concernant une prochaine évolution du permis de conduire. L'apprentissage de la conduite a évolué ces dernières années, au travers des modifications apportées par la loi du 6 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, mais aussi du développement de plateformes d'apprentissage en ligne. Le Président de la République a annoncé des actions de sensibilisation par l'éducation nationale, mais cela ne semblerait pas fondamentalement remettre en cause le prix du permis de conduire car celui-ci n'est pas tant déterminé par l'apprentissage du code de la route. La plus grande difficulté semble être le délai d'obtention des places d'examen, la durée de ce délai obligeant les élèves à payer de nouvelles heures de conduite afin de conserver un niveau suffisant pour l'examen, alors qu'ils sont d'ores et déjà formés. Elle lui demande par quel biais son ministère a l'intention d'intervenir pour réduire drastiquement ce délai. Elle l'alerte également sur le risque de discrimination qui consisterait à ne pas prendre en compte les jeunes actifs ou les plus âgés dans cette réforme. Elle lui demande aussi comment son ministère compte encadrer les plateformes en ligne afin d'assurer une certaine égalité et surtout un apprentissage de la conduite assurant la sécurité de tous. Enfin, elle l'interroge sur la possibilité d'intégrer une étape de formation au covoiturage afin que les futurs conducteurs intègrent cette modalité de déplacement, mais également pour réduire les émissions de CO2 des autoécoles. - Question signalée.

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé » (article L. 213-1 du code de la route), l'école de conduite. Cet agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement et en l'état actuel du droit, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. Ainsi, la réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux apprentis conducteurs d'apprendre à conduire en toute sécurité et de se présenter avec les meilleures chances de réussite à l'examen. Ces plateformes peuvent en outre constituer un complément à l'offre proposée par les écoles de conduite de proximité dont le maillage territorial est essentiel en ce sens qu'il favorise le lien social. Afin de réaliser un état des lieux, le Gouvernement a souhaité, dès le second semestre 2018, engager une réflexion sur l'éducation routière en France. Dans ce cadre, Madame Françoise DUMAS, députée du Gard a été chargée de dresser le bilan des réformes mises en place par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de formuler des recommandations. Ainsi, le constat de baisse des inscriptions depuis le lancement des auditions doit être

relativisé. En effet, il s'agit d'un phénomène cyclique et ce nombre diminue chaque année entre octobre et décembre. A titre d'exemple, en octobre 2017 et 2018, on comptabilisait environ 93 000 inscriptions au niveau national. Ce nombre passait à 59 000 en décembre 2017 contre 56 000 en décembre 2018, soit une baisse de 5 % sur la même période de référence. Enfin, on constate une stagnation entre janvier 2018 et janvier 2019 à hauteur de 74 000 inscriptions. Le Gouvernement restera cependant vigilant sur le suivi statistique et les questions d'accès à la mobilité. La formation à la conduite et à la sécurité routière est une priorité du Gouvernement. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. Le permis de conduire est pour beaucoup une nécessité absolue, notamment dans l'accès à l'emploi. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire, qui n'est qu'une étape et non une finalité. À ce titre et dans le cadre de la mission parlementaire sur l'éducation routière en France qui a rendu son rapport au Premier ministre le 12 février 2019, des réflexions ont été engagées en lien avec les organisations professionnelles du secteur de l'éducation routière. A l'issue du grand débat national, le Gouvernement indiquera des orientations, en concertation avec toutes les parties prenantes, permettant d'accroître la transparence de l'information à travers notamment l'affichage harmonisé des prix et des taux de réussite de tous les établissements. L'objectif est garantir, dans le temps et en tous points du territoire, une bonne formation des jeunes conducteurs et une meilleure accessibilité à l'examen en termes de délais et de prix. Afin d'avoir une meilleure analyse des enjeux locaux et de l'impact pour les bénéficiaires, le Gouvernement engagera un certain nombre d'expérimentations au plus près du terrain.

## Communes

Appellation d'un canton dont le nom de la commune centre a changé.

15188. – 18 décembre 2018. – M. Sébastien Leclerc interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la dénomination des cantons dont la commune siège du bureau centralisateur a constitué, depuis le dernier découpage cantonal, une commune nouvelle. Le passage en commune nouvelle entraînant le plus souvent une modification du nom de cette commune, il lui demande si le canton doit porter le nom de la commune historique ou celui de la commune nouvelle. Il lui demande de bien vouloir exprimer la position de l'État en la matière. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La dénomination des cantons actuels est déterminée, dans chaque département, par un décret en Conseil d'Etat portant délimitation des cantons, pris en application des dispositions de l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales, à la suite de l'adoption de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Dans la grande majorité des cas, le nom des cantons correspond au nom de la commune siège du bureau centralisateur, qui était la commune la plus peuplée du canton au moment des opérations de redécoupage. L'arrêté préfectoral portant création d'une commune nouvelle, pris sur le fondement des dispositions législatives du code général des collectivités territoriales (articles L. 2113-2 et suivants), ne peut pas avoir pour effet de modifier automatiquement la dénomination des cantons. A ce jour, en l'absence de modification des décrets portant délimitation des cantons dans les départements, la dénomination des cantons demeure inchangée, y compris lorsque la commune siège du bureau centralisateur, qui a donné son nom au canton, a elle-même changé de dénomination. La dissociation entre le nom de la commune siège du bureau centralisateur et celui du canton n'a toutefois aucun impact sur l'organisation du scrutin proprement dit. L'harmonisation des noms des cantons avec ceux des communes sièges de leur bureau centralisateur sera effectuée progressivement, avant l'organisation des prochaines élections départementales de mars 2021.

# Gens du voyage Accueil des gens du voyage

15245. – 18 décembre 2018. – M. Brahim Hammouche interroge M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les élus locaux en matière d'accueil des gens du voyage et de lutte contre les installations illicites. La loi n° 2018-957, promulguée le 7 novembre 2018, apporte un certain nombre d'avancées dont celle par exemple relative à la délimitation des compétences entre les communes et les EPCI. En effet, elle procède à une simplification des schémas départementaux de coopération intercommunale, en prévoyant la notification en amont au préfet de région de tout stationnement d'un groupe de plus de cent cinquante résidences mobiles. Cependant, elle ne répond qu'en partie aux difficultés rencontrées sur le terrain par les élus locaux qui, très souvent

impuissants, se retrouvent parfois confrontés à l'arrivée de centaines de caravanes qui n'étaient pas annoncées sur des sites qui ne sont pas prévus pour leur accueil ainsi qu'à la gestion des dégradations constatées sur les sites en question après leur départ. Les habitants des communes concernées expriment quant à eux leur mécontentement face à l'absence de sanctions dont semblent bénéficier certaines de ces incivilités. Aussi, il lui demande si des mesures sont prévues pour pallier ces difficultés et renforcer le dispositif en vigueur actuellement dans le cadre de l'accueil des gens du voyage.

Réponse. - La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a récemment instauré une procédure d'information préalable pour faciliter l'organisation du stationnement des caravanes en créant un article 9-2 dans la loi nº 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. En effet, la programmation des occupations successives des terrains permet d'éviter des demandes d'occupation simultanées et prévient les occupations illicites de terrains. A cette fin, les représentants de groupe de plus de 150 caravanes doivent désormais informer de leur arrivée le préfet de département et le président du conseil départemental concernés trois mois avant leur installation. Puis, le préfet informe le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concernés au moins deux mois avant l'occupation de l'aire de stationnement. Cette évolution législative fixe dans la loi les pratiques recommandées par le ministère de l'intérieur, qui adresse tous les ans une circulaire aux préfets concernant la préparation en amont des stationnements des grands groupes de gens du voyage, en particulier pendant la période estivale. Jusqu'à l'adoption de la loi du 7 novembre 2018 précitée, cette circulaire invitait les associations de gens du voyage à adresser, au moins deux mois avant la date prévue, les demandes de stationnement temporaire des grands groupes de caravanes à la fois aux maires et aux présidents des EPCI compétents (avec une copie aux préfectures). En revanche, si la loi demande au préfet d'assurer la fluidité de la circulation de l'information, les communes et EPCI restent compétents en matière de gestion des aires d'accueil (aires permanentes d'accueil, aires de grand passage et terrains familiaux locatifs) des gens du voyage, conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Concernant les sanctions prévues en cas d'occupation de terrain sans titre, l'article 322-4-1 du code pénal prévoit le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé. La loi du 7 novembre 2018 précitée a augmenté les sanctions correspondantes qui passent de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende à un an d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. De surcroit, l'article 322-4-1 prévoit désormais l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à ce délit, dont le montant est fixé à 500 € (400 € pour l'amende forfaitaire minorée et 1 000 € pour l'amende forfaitaire majorée). Enfin, s'agissant de la réparation des préjudices subis par les dégradations de mobilier résultant de l'occupation illicite des terrains, elle peut être recherchée dans le cadre d'une instance pénale devant les tribunaux correctionnels par la constitution de partie civile. A cet égard, les articles 322-1 et suivants du code pénal peuvent servir de cadre à la répression des actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui commis par les gens du voyage. Une action civile en responsabilité du fait personnel peut également être introduite indépendamment de toute procédure pénale, en application de l'article 1240 du code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation. Le Gouvernement a donc veillé à mettre à la disposition des élus locaux des moyens d'action étendus pour garantir les droits des collectivités territoriales, sans les exonérer de leurs responsabilités en matière d'accueil, et entend s'assurer que la loi sera intégralement respectée.

### Crimes, délits et contraventions

Règles en vigueur en matière de course poursuite et d'auteurs de rodéos

15977. – 22 janvier 2019. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre de l'intérieur sur les règles en vigueur et la doctrine en matière de poursuite des véhicules en infraction, en particulier des deux roues qui se livrent à des rodéos dans les quartiers et troublent la tranquillité des habitants. Il semblerait que des instructions soient données d'interrompre la poursuite pour limiter les risques éventuels encourus par les contrevenants. Les forces de l'ordre font part d'une réelle irritation face à de telles limitations qui suscitent la défiance des populations qui ne comprennent pas que des courses poursuites soient fréquemment abandonnées. En zone rurale, il semble également qu'instruction a été donnée de ne pas poursuivre et intercepter les « quads » qui parcourent la campagne malgré les arrêtes d'interdiction. Il lui demande quel est son avis sur cette question.

Réponse. – La lutte contre les rodéos motorisés est menée par les forces de l'ordre tant sur le plan préventif que répressif, en raison des atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques qu'ils génèrent et des risques qu'ils représentent en matière de sécurité routière. Préventivement, les forces de sécurité intérieure (FSI) mènent ainsi des opérations de sensibilisation des jeunes, des contrôles routiers et des visites de parties communes et caves

d'immeuble pour y rechercher des deux roues motorisés. Sur le plan répressif, la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés permet de faciliter l'action des policiers et des gendarmes et de gagner en efficacité, en créant une infraction spécifique réprimant ce comportement. Le texte comporte une définition claire d'un délit spécifique plus facilement caractérisable pour les forces de l'ordre ainsi que la répression de l'incitation et de l'organisation de rodéos motorisés. Des peines complémentaires sont également prévues notamment en cas d'imprégnation alcoolique ou d'usage de produits stupéfiants par le conducteur. Par ailleurs, afin de prévenir la réitération de tels comportements, la confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction peut être prononcée par le juge, si la personne est propriétaire ou à la libre disposition de l'engin motorisé. Enfin, les policiers et les gendarmes peuvent décider de l'immobilisation administrative du véhicule en infraction, synonyme de mise en fourrière. Les FSI disposent donc d'un arsenal juridique adapté et suffisamment dissuasif pour que la tranquillité et l'État de droit puissent être assurés. Au-delà de cet aspect législatif, l'interception d'un deux-roues motorisé n'est pas une opération anodine, car elle peut inciter les contrevenants à une prise de risques supplémentaires, non seulement pour le public, mais également pour le conducteur ou les forces de l'ordre. Par ailleurs, de graves troubles à l'ordre public peuvent en découler. Les forces de sécurité peuvent donc être amenées à ne pas engager des poursuites en vue d'une interpellation immédiate. En tout état de cause, si l'interception immédiate n'est pas souhaitable en raison d'un contexte particulier, les FSI procèdent à des investigations pour identifier les auteurs, notamment à l'aide des caméras de vidéo-protection et à la mise en fourrière des véhicules utilisés en cas d'abandon du véhicule, aux fins de procéder à l'interpellation, en toute sécurité, des contrevenants dans un second temps.

#### Police

### Construction d'un commissariat à Sedan

**16100.** – 22 janvier 2019. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de construction d'un commissariat de police à Sedan. Il remercie formellement son prédécesseur d'avoir retenu cette demande. Il souhaiterait connaître le calendrier prévisionnel de livraison de ce nouvel équipement.

Réponse. - Les policiers travaillent au quotidien avec courage, abnégation et un sens élevé de l'intérêt général, dans un contexte de plus en plus difficile et violent, pour faire appliquer les lois de la République et protéger les français. Il en est ainsi, en particulier, des policiers de la sécurité publique, chargés de la protection quotidienne de nos concitoyens. L'Etat est attaché, comme les élus locaux, à ce que les policiers, les citoyens et les victimes puissent bénéficier de commissariats à la hauteur des exigences d'un service public moderne et respectueux de ses agents et de leur engagement quotidien. Or, de nombreux commissariats de police sont, indiscutablement, dans un état médiocre, voire inadaptés ou vétustes. Les conditions de travail des policiers sont pour le ministre de l'intérieur un sujet essentiel. Cette priorité se traduit concrètement. Les efforts engagés depuis plusieurs années pour leur garantir les moyens d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité ont été consolidés et même accrus depuis 2017. Il en est ainsi sur le plan immobilier, si important pour les conditions de travail quotidiennes des policiers. Une ambitieuse programmation immobilière triennalle 2018-2020 a en effet été arrêtée, sur la base d'un recensement des besoins prioritaires effectué au niveau local à partir d'analyses techniques. Ce sont ainsi 196 M€ par an qui sont dévolus à l'immobilier de la police nationale, sur l'ensemble du territoire national, permettant notamment le lancement de 29 nouvelles opérations. Il convient de souligner que 45 M€ de crédits sont déconcentrés aux responsables locaux pour des travaux d'aménagement et d'entretien courant, afin que les décisions soient prises au plus près du terrain et donc des besoins. S'agissant du commissariat de Sedan, sa situation en plein centre-ville soulève diverses difficultés, tant fonctionnelles que sécuritaires. Son relogement a été décidé et cette opération est donc inscrite dans la programmation immobilière triennale, pour un montant estimé à 5 M€. Le site a été retenu. S'agissant du calendrier, les études de maîtrise d'œuvre sont programmées pour 2020. Le financement des travaux est prévu en 2021-2022. La livraison du nouveau bâtiment devrait intervenir en 2023.

## Police

## Les polices municipales en attente du décret d'utilisation des caméras mobiles

16102. – 22 janvier 2019. – Mme Valérie Lacroute attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la date d'entrée en vigueur du décret d'application de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique et notamment les polices municipales. En effet, la loi n° 2018-697 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique publiée au *Journal officiel* le 5 août 2018, ne peut être mise en application par les maires faute de parution du décret. Les modalités d'application et d'utilisation des caméras-piétons n'ont toujours pas été précisées par le

Conseil d'État. Ainsi, depuis le 4 juin 2018, les 2 350 caméras-piétons utilisées par près de 400 communes ne peuvent plus être exploitées par les agents de la police municipale alors même que suite à la fin de l'expérimentation encadrée par un décret du 23 décembre 2016, la loi du 3 août 2018 avait pérennisé leur emploi. L'encadrement législatif et réglementaire est adapté. La preuve collectée aide au constat des infractions et à la poursuite des auteurs. Mais elle est surtout une garantie essentielle pour les polices municipales. Filmer les échanges entre forces de l'ordre et le public fait baisser les tensions et diminue incontestablement les incivilités. Les films sont aussi un témoignage des faits lorsqu'il y a des identifications à explorer ou des poursuites judiciaires à engager. Or les maires et les professionnels ne dissimulent pas leur impatience d'autant que tous s'accordent unanimement sur ce procédé d'utilisation des caméras mobiles ne présentant que des avantages. Il est une garantie pour la procédure pénale et les parties concernées. Les maires se voient également refuser leurs demandes de subventions par les préfectures faute de pouvoir fournir le décret s'y référant. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que les dispositions permettant l'utilisation des caméras piétons par les agents des polices municipales soient effectives.

Réponse. - L'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), créé par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, autorise les agents de police municipale à faire usage de caméras mobiles dans le cadre de leurs interventions et dans les conditions précisées à cet article. Le dernier alinéa du même article prévoit qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), doit intervenir pour en préciser les modalités d'application et l'utilisation des données collectées. Le délai d'adoption de ce décret d'application résulte de la nécessité de procéder à plusieurs consultations préalables obligatoires : le Conseil national de l'évaluation des normes (CNEN), la CNIL et le Conseil d'Etat. Le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du CSI et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale a été publié au Journal officiel du 28 février 2019. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, toutes les communes ayant conclu une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, prévue à la section 2 du chapitre II du titre 1er du livre V du CSI, peuvent solliciter une autorisation d'usage des caméras mobiles pour leurs agents de police municipale. Afin de pouvoir faire usage des caméras mobiles, le maire ou l'ensemble des maires des communes – lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 du CSI – doivent présenter au préfet de département ou, dans le département des Bouches-du-Rhône, au préfet de police, une demande d'autorisation accompagnée des pièces listées à l'article R. 241-8 du CSI. Conformément aux nouveaux articles R. 241-8 et suivants du CSI, lorsque la demande est complète, le préfet autorise, par arrêté, l'enregistrement des interventions des agents de police municipale. Ce n'est qu'après la notification de cet arrêté d'autorisation et la réalisation des formalités nécessaires auprès de la CNIL par le maire de la commune (ou l'ensemble des maires des communes) que les agents de police municipale pourront effectivement procéder à l'enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras mobiles dans les conditions précisées à l'article L. 241-2 du CSI.

### Police

# Décret d'application de l'utilisation des caméras mobiles

16612. – 5 février 2019. – Mme Marine Brenier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la date d'entrée en vigueur du décret d'application de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018, relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique et notamment les polices municipales. À la suite de l'expérimentation de l'usage des caméras mobiles par les agents de police municipale, autorisée par la loi n° 2016-731 du 3 août 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le ministère de l'intérieur a établi un rapport d'évaluation concluant à un bilan positif et à la nécessité de pérenniser ce dispositif. C'est la raison pour laquelle la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique a créé un article L. 241-2 au sein du code de la sécurité intérieure, permettant un usage encadré, à titre pérenne, des caméras mobiles par les agents de police municipale. Ceci étant, la loi n° 2018-697 publiée au *Journal officiel* le 5 août 2018, ne peut être mise en application par les maires faute de parution du décret. Elle lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que les dispositions permettant l'utilisation des caméras piétons par les agents des polices municipales soient effectives. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), créé par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, autorise les agents de police municipale à faire usage de caméras mobiles dans le cadre de leurs interventions et dans les conditions précisées à cet article. Le dernier alinéa du même article prévoit qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), doit intervenir pour en préciser les modalités d'application et l'utilisation des données collectées. Le délai d'adoption de ce décret d'application résulte de la nécessité de procéder à plusieurs consultations préalables obligatoires : le Conseil national de l'évaluation des normes (CNEN), la CNIL et le Conseil d'Etat. Le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du CSI et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale a été publié au Journal officiel du 28 février 2019. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, toutes les communes ayant conclu une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, prévue à la section 2 du chapitre II du titre 1<sup>et</sup> du livre V du CSI, peuvent solliciter une autorisation d'usage des caméras mobiles pour leurs agents de police municipale. Afin de pouvoir faire usage des caméras mobiles, le maire ou l'ensemble des maires des communes – lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 du CSI – doivent présenter au préfet de département ou, dans le département des Bouches-du-Rhône, au préfet de police, une demande d'autorisation accompagnée des pièces listées à l'article R. 241-8 du CSI. Conformément aux nouveaux articles R. 241-8 et suivants du CSI, lorsque la demande est complète, le préfet autorise, par arrêté, l'enregistrement des interventions des agents de police municipale. Ce n'est qu'après la notification de cet arrêté d'autorisation et la réalisation des formalités nécessaires auprès de la CNIL par le maire de la commune (ou l'ensemble des maires des communes) que les agents de police municipale pourront effectivement procéder à l'enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras mobiles dans les conditions précisées à l'article L. 241-2 du CSI.

## Élections et référendums

Panachage lors des élections au cœur de communes de moins de 1 000 habitants

17007. – 19 février 2019. – M. Adrien Morenas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur quant au lancement d'une réflexion portant sur la modification de la loi sur le panachage lors des élections municipales pour les communes de moins de 1 000 habitants. En effet, le fait d'avoir conservé le panachage en dessous de 1 000 habitants entraîne divers problèmes comme celui de l'équité : au sein de certains conseils communautaires, il existe deux sortes d'élus, ceux issus du suffrage universel et ceux désignés par les conseillers municipaux. Cet état de fait donne lieu à des incompréhensions et des recours aux tribunaux administratifs. Cela crée surtout des tensions au sein des exécutifs locaux sur le nombre de votes obtenus par les uns et les autres. La taille des communes visées, soit en dessous de 1 000 habitants, suggère un milieu rural où le maire est un point d'orgue fondamental et dévoué de la structure politique et sociale, dans ce cas il peut, par un simple coup de stylo, être rayé de l'effectif communal. Il souhaite donc connaître sa position sur cet épineux sujet, concernant la possibilité d'intégrer un dispositif instaurant la proportionnelle en échange de l'actuel dispositif ou alors interdire la possibilité de rayer des noms en instaurant le principe « une rature égale un bulletin nul ».

Réponse. - La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, a modifié les dispositions de l'article L. 252 du code électoral en abaissant de 3500 à 1000 habitants le seuil de population d'une commune à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste avec une obligation d'alternance stricte entre les candidats de sexe différent. Cette modification législative visait d'une part à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller municipal et d'autre part à renforcer le lien entre les citoyens et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en prévoyant l'élection des conseillers communautaires au suffrage universel direct, par fléchage, lors des élections dans les communes de 1 000 habitants et plus. Le dispositif de fléchage a ainsi remplacé dans ces communes la désignation des conseillers communautaires par et parmi les conseillers municipaux en garantissant à la fois la pleine expression du suffrage universel direct et le respect du principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales. Dans les communes de moins de 1000 habitants, le scrutin demeure majoritaire avec possibilité de panachage. Les conseillers communautaires ne sont pas désignés par les conseillers municipaux mais sont les membres du conseil municipal pris dans l'ordre du tableau. L'extension du recours au scrutin de liste pour l'élection des conseillers municipaux dans les communes dont la population est comprise entre 1000 et 3500 habitants a pu complexifier la constitution de listes complètes et paritaires, notamment dans les communes les moins peuplées. Bien que limitées, ces difficultés n'en demeurent

pas moins réelles et doivent être prises en considération. Elles se trouveraient nécessairement renforcées si le scrutin proportionnel était étendu à l'ensemble des communes. Par conséquent, l'abaissement du seuil démographique imposant l'élection des conseillers municipaux au scrutin de liste de 3 500 à 1 000 habitants constitue un point d'équilibre que le Gouvernement ne souhaite pas remettre en cause, dans la mesure où les dispositions entrées en vigueur au moment des élections municipales de 2014 ont permis d'atteindre les objectifs de parité et de mise en valeur des conseillers communautaires, tout en représentant un seuil minimal raisonnable tenant compte des réalités locales. En outre, l'article 255-3 du code électoral dispose que « Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée ». Pour un scrutin majoritaire, la contrepartie de ce dispositif est de permettre aux électeurs de choisir les candidats auxquels ils souhaitent apporter leur suffrage, ce que permet le panachage. Supprimer le panachage en considérant qu'un bulletin « raturé » ou modifié par l'électeur doit être compté comme nul reviendrait à limiter la liberté de choix des électeurs, sans justification probante. Cette possibilité offerte aux électeurs est de plus pleinement justifiée, dans les communes les plus rurales, où la proximité entre l'électeur et les candidats est forte et où le nombre de sièges à pourvoir est faible. Le Gouvernement n'envisage donc pas non plus de remettre en cause le panachage. Enfin, la tradition républicaine invite à ne pas modifier un mode de scrutin moins d'un an avant l'élection concernée. Or, les prochaines élections municipales se tiendront au mois de mars 2020. Aussi, n'est-il pas envisagé de procéder à une nouvelle évolution du mode de scrutin applicable aux élections municipales qui risquerait de nuire à la bonne compréhension des normes électorales par les électeurs et de mettre en difficulté les communes rurales.

## Ordre public

Sur l'agression antisémite dont a été victime le philosophe Alain Finkielkraut

17357. – 26 février 2019. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'agression antisémite dont a été victime le philosophe Alain Finkielkraut samedi 16 février 2019, dans le 14e arrondissement de Paris. En marge de la manifestation parisienne des « Gilets jaunes », Alain Finkielkraut a été la cible de multiples injures racistes et antisémites d'une rare violence. « Espèce de sioniste. T'es un haineux et tu vas mourir. La France est à nous. Grosse merde... » La vidéo de la scène largement relayée par les médias et les réseaux sociaux a fait apparaître très distinctement le profil de l'auteur principal de ces abominations verbales. Le lendemain, sur Twitter, M. le ministre annonçait qu'une enquête avait été ouverte et que le suspect était identifié par les services de son ministère. L'individu, qui portait la barbe et le kéfié, résiderait en province et serait connu pour ses liens avec la mouvance salafiste. Pourquoi cet antisémite islamiste n'est toujours pas arrêté 48 heures après les faits ? Pourquoi son identité n'a pas été divulguée ? M. le député rappelle que le nom du boxeur Christophe Dettinger avait circulé très rapidement après l'agression inadmissible d'un gendarme le 5 janvier 2019. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur s'est ému publiquement de l'agression à caractère antisémite dont a été victime M. Alain FINKIELKRAUT le 16 février 2019 à Paris. Il s'est également entretenu avec ce dernier pour l'assurer de son soutien. Si le ministre a annoncé qu'une enquête avait été ouverte et que le suspect avait été identifié par les services du ministère de l'intérieur, les suites de cette affaire ne sont pas de leur ressort et relèvent désormais de la justice. En effet, dès le lendemain des faits, le parquet de Paris a ouvert une enquête préliminaire pour injure publique en raison de l'origine, l'ethnie, la race ou la religion. Comme cela a pu être indiqué par différents médias et son avocat, l'auteur présumé a été convoqué par le commissariat de Mulhouse, puis placé en garde à vue le 19 février. Le tribunal correctionnel de Paris ayant été saisi par la suite, la réponse que la justice entend donner à cette affaire sera décidée à l'issue de l'audience de jugement prévue le 22 mai 2019.

## Sécurité des biens et des personnes

Harmonisation des dispositifs de dépôt de plainte pour vol de téléphone et de CB

17407. – 26 février 2019. – M. Christophe Blanchet alerte M. le ministre de l'intérieur sur le dépôt de plainte concernant les vols de téléphone portable. Au cours le période actuelle de recrudescence de vols de téléphone portable ou de déclaration de perte, la procédure fastidieuse en vigueur ne débouche généralement sur rien. Beaucoup de moyens et de temps sont mobilisés par les forces de police pour s'occuper au mieux des cas présents et engager une recherche de l'auteur des faits. Démarche chronophage alors même que nombreux sont ceux qui n'aspirent pas à la recherche de l'auteur du méfait, mais viennent porter plainte uniquement dans l'objectif de pouvoir la communiquer ultérieurement à leur assurance. Une perte de temps colossale est donc enregistrée sans nécessité apparente pour de nombreux dossiers. Il est donc nécessaire de revoir la procédure et pourquoi pas, la calquer sur le modèle du dépôt de plainte pour vol de carte bleue. Un modèle simplifié où il est demandé au

plaignant de cocher une case pour indiquer s'il veut lancer un processus de recherche de l'auteur des faits ou s'il veut uniquement porter plainte pour s'organiser avec son assurance, sans engager de recherche de l'auteur des faits. À titre d'exemple, pour la section rencontrée lors d'une journée passée avec la police nationale de Caen en novembre 2018, cela diminuerait de 50 % les suivis de dossiers. Le gain de temps dégagé serait ainsi non négligeable. Il lui demande donc si le ministère entend prendre des décisions en ce sens.

Réponse. - Le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale ne comporte un modèle de procès-verbal simplifié que pour l'usage frauduleux de carte bancaire. Aucune procédure simplifiée n'existe en revanche pour les déclarations de vol de carte bancaire. Une dépêche du 2 août 2011 du ministre de la justice relative au traitement des usages frauduleux de cartes bancaires et aux dispositions du code monétaire et financier en la matière fixe la conduite à tenir pour les services susceptibles de recueillir les plaintes des victimes. Elle rappelle que n'est nullement soumis au dépôt préalable d'une plainte le remboursement par la banque du préjudice subi par le porteur d'une carte bancaire contrefaite ou utilisée frauduleusement par usage de ses données d'utilisation alors que la carte est restée en sa possession. Le remboursement, sans aucune franchise, de tout paiement non autorisé doit être immédiatement effectué par la banque émettrice de la carte en faveur de son titulaire. La banque doit également lui rembourser la totalité des frais bancaires qu'il a supportés. Si une plainte peut certes être déposée par le titulaire de la carte, il n'en demeure pas moins qu'il n'y a qu'avantage à ce que ce soit la banque qui dépose plainte. Elle seule, en effet, détient des éléments utiles aux investigations. La dépêche précitée prévoit la remise d'une « notice d'information » au titulaire du compte qui se présente dans un service de police ou de gendarmerie pour déposer plainte pour usage frauduleux de sa carte bancaire. Cette notice lui donne connaissance des dispositions légales lui permettant d'être remboursé de son préjudice sans être tenu de déposer plainte. Il est alors proposé au titulaire de la carte de solliciter le remboursement auprès de sa banque avant de déposer plainte et il lui est rappelé que la loi ne subordonne pas ce remboursement au dépôt d'une plainte. S'agissant des plaintes pour vol de téléphone portable, elles ne répondent pas aux mêmes critères et ne permettent pas de reproduire la procédure applicable pour les usages frauduleux de carte bancaire. En effet, s'agissant de ces dernières, le remboursement est légalement prévu en cas d'usage frauduleux. La loi prévoyant expressément que le titulaire est toujours en possession de sa carte, le remboursement ne s'applique pas à un vol de carte bancaire, qui lui fait l'objet d'un dépôt de plainte (sans modèle de procès-verbal simplifié). Or, en matière de mobiles, les plaignants ne sont pas victimes d'un usage frauduleux mais du vol de leur équipement. La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure a toutefois simplifié en la matière la procédure à suivre pour les particuliers en cas de vol et renforcé son efficacité pour les forces de l'ordre. Elle prévoit en effet une procédure automatique de blocage des téléphones portables déclarés volés. A chaque plainte déposée pour vol, les services de police remettent aux opérateurs un formulaire de blocage du mobile (article L. 34-3 du code des postes et des communications électroniques). Le blocage rend le terminal inutilisable. Il y a lieu également de rappeler que les dispositifs de géolocalisation dont sont équipés nombre de téléphones permettant d'orienter les enquêtes. Les propriétaires de mobile peuvent également avoir souscrit à une assurance contre le vol, dont les termes peuvent varier. La procédure de dépôt de plainte est donc incontournable pour tous les types de vol de mobile, de même d'ailleurs qu'elle s'applique pour tous les types de vol de carte bancaire. Le recueil de plainte est d'autant plus important que les auteurs de vols de carte bancaire ou de téléphone sont généralement des délinquants d'habitude. Le recoupement des informations est donc un élément important pour les enquêtes. Lorsqu'un élément de preuve est rapporté dans une procédure de vol et permet l'identification de l'auteur, il est ainsi généralement à l'origine de l'élucidation de plusieurs affaires.

## **JUSTICE**

#### Famille

Conséquences de divorces suite à des mariages franco-allemands

8941. – 5 juin 2018. – Mme Martine Wonner appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le sort de certains parents français se retrouvant privés de leurs enfants à la suite d'un divorce. Sur les quelques 50 000 mariages franco-allemands par an, un tiers en effet s'achève par un divorce et des décisions de justice sur la garde des enfants du couple. Malgré de nombreuses décisions de tribunaux français en sens inverse, les juridictions allemandes attribuent quasi systématiquement l'autorité parentale au parent allemand résidant sur le territoire allemand. En Allemagne intervient alors le *Jugendamt*, service social allemand d'aide à l'enfance, qui viole les droits les plus élémentaires et les conventions internationales en procédant à un enlèvement d'enfant. Enlèvement qui se trouve légitimé *a posteriori* avec la complicité de la justice allemande au nom de « l'intérêt

supérieur de l'enfant ». Le parent français se retrouve également dans bien de nombreux cas interdit d'entrer sur le territoire allemand, par l'intermédiaire de mandats d'arrêt nationaux émis à leur encontre. Une commission parlementaire franço-allemande de médiation, qui a cessé ses activités en 2005 à l'initiative de l'Allemagne, avait été mise en place pour tenter de résoudre cette situation. 13 ans plus tard, des parents français se trouvent encore privés de leurs enfants. En conséquence, elle lui demande quelles sont les actions du Gouvernement quant aux moyens à mettre en œuvre pour empêcher ces drames familiaux.

Réponse. - Les situations de séparation parentale dans le cas de couples bi-nationaux sont particulièrement sensibles. En effet, à la complexité des situations humaines s'ajoutent celle des questions juridiques, notamment en ce qui concerne la détermination de la juridiction compétente ou celle de la loi applicable. Les services de l'Etat français n'ignorent pas que certains parents se plaignent d'une discrimination résultant de l'application de la loi allemande par les juridictions allemandes et de l'intervention, dans le cadre des procédures se déroulant en Allemagne, des services sociaux allemands ("Jugendamt", Office de la Jeunesse). A ce sujet, le Parlement européen a d'ailleurs récemment adopté une résolution sur le rôle du "Jugendamt" dans les litiges familiaux transfrontières (résolution 2018/2856 du 29 novembre 2018). Les problématiques en lien avec les couples mixtes francoallemands ont donc été évoquées lors de réunions dédiées rassemblant les ministères en charge de la justice et des affaires étrangères français et allemand en 2011 et 2014. Il en a été conclu qu'il n'existait pas de législation ou de pratiques manifestement contraires aux droits des parents étrangers en Allemagne. Néanmoins, ces situations font l'objet d'un suivi attentif du ministère de la justice. Il ne saurait évidemment être question d'influer sur le fonctionnement de la justice d'un Etat étranger souverain, ou d'intervenir dans le cours des procédures judiciaires. Mais les instruments juridiques existants en matière familiale, à savoir la convention La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et le règlement européen CE 2201/2003 du 27 novembre 2003, sont quotidiennement mobilisés pour apporter aux parents français tout le soutien possible. L'autorité centrale française désignée par la mise en œuvre de ces conventions peut ainsi être saisie dans le cadre de litiges transfrontaliers, afin notamment de fournir des informations générales concernant le droit allemand, tenter de lever les obstacles rencontrés dans l'application des conventions, et faire des demandes de coopération à son homologue allemande. La présence d'un magistrat de liaison français en poste en Allemagne et inversement permet également de favoriser l'entraide judiciaire internationale entre nos deux pays. Enfin, sur un plan pédagogique, un projet de brochure explicative des droits de la famille français et allemands, destiné à faciliter la compréhension mutuelle des systèmes de droit des deux Etats pour les couples binationaux, est actuellement en cours d'élaboration.

## *Justice*

Condamnations pénales pour violences conjugales et autorité parentale

13316. - 16 octobre 2018. - Mme Danièle Cazarian appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les modalités de prise en compte des condamnations pénales pour violences conjugales dans le cadre des décisions de justice prises par le juge aux affaires familiales et en particulier les décisions afférentes à l'autorité parentale et au droit de garde des enfants. Le Gouvernement a décidé de faire de la lutte contre les violences conjugales une priorité du quinquennat en établissant le premier plan de lutte contre les violences conjugales sous l'égide du Premier ministre. L'objectif est avant tout de créer les conditions permettant une libération de la parole des victimes, le principe même des violences conjugales étant que des liens intimes existent entre la ou les victimes et son oppresseur. Si les femmes sont souvent les premières victimes des violences conjugales, il est aujourd'hui établi que ces violences ont des impacts sur les enfants dont l'ampleur dépend du degré d'exposition à cette violence, à l'âge et au sexe de l'enfant. Mais il est aujourd'hui clairement établi que l'exposition des enfants même témoins constitue une forme de maltraitance infantile. Malgré les dispositifs existants et notamment la possibilité pour le juge aux affaires familiales de prendre en considération « les pressions ou violences à caractère physique ou psychologique exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre » (article 373-2-11 du code civil) quand il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, force est de constater que même en cas de condamnation pénale pour violences conjugales, les juges aux affaires familiales ne tient pas toujours compte de cette décision pénale pour organiser le droit de garde et se prononcer sur l'autorité parentale. Or, l'absence de prise en compte de cette spécificité dans le cadre des droits parentaux sur les enfants constitue une difficulté supplémentaire faite au parent victime pour sortir de l'emprise du parent violent et surtout protéger les enfants et les sortir du climat de violences qu'ils ont déjà subies. Cette difficulté constitue indéniablement un frein supplémentaire à la dénonciation des violences subies. Elle souhaiterait donc savoir quel dispositif elle envisage de mettre en œuvre afin d'améliorer la prise en compte par le juge des enfants des condamnations pénales pour violences conjugales dans le cadre des jugements rendus concernant le droit de garde et l'autorité parentale.

Réponse. – L'article 373-2-11 du code civil dispose que le juge aux affaires familiales appelé à se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale prend notamment en considération les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre. Ainsi, la loi n'offre pas au juge une possibilité de les prendre en considération, elle fixe un critère d'appréciation qu'il ne saurait écarter. La lecture de cette disposition est sans ambiguïté destinée à assurer la pleine prise en compte d'un contexte de violence dans les décisions portant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. L'existence d'une condamnation pénale permet de démontrer judiciairement la réalité des violences subies mais, dans l'intérêt de la victime, il ne s'agit pas de la seule preuve possible. Le dépôt d'une plainte, une main-courante, des certificats médicaux, des témoignages, sont des éléments qui peuvent également être produits pour établir les violences, sans attendre une condamnation pénale. Il appartient donc à tous les professionnels qui interviennent dans ces affaires sensibles de s'approprier et de mobiliser les dispositifs existants pour mieux assurer la protection des enfants et du parent victimes. La protection de ces derniers est d'ailleurs au cœur des décisions d'ordonnances de protection délivrées à brefs délais par les juges aux affaires familiales en cas de violences vraisemblables mettant en danger la victime ou ses enfants, a fortiori lorsque l'auteur a été condamné pour des faits de violences conjugales. Saisi d'une demande d'ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales peut notamment, après appréciation de chaque situation particulière, ordonner l'interdiction pour le conjoint violent d'être en contact avec la victime, et, plus rapidement encore que lorsqu'il est saisi sur les seules modalités d'exercice de l'autorité parentale, se prononcer sur la remise des enfants d'un parent à l'autre de façon sécurisée en ordonnant qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre ou en présence d'un tiers, voire supprimer tout droit de visite à l'égard de ce parent.

# Logement La réforme du droit de la copropriété

13325. – 16 octobre 2018. – M. Pierre Vatin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les préoccupations exprimées par les associations représentatives des intérêts des copropriétaires et par les syndicats de copropriétaires concernant la réforme du droit de la copropriété. La réforme du droit de la copropriété prévoit de créer un conseil d'administration au sein des copropriétés. Il serait composé par les membres élus par l'assemblée générale ainsi que par le syndic. Ce conseil aura les pouvoirs de l'assemblée générale pour décider de toute question relevant de la majorité et pourrait notamment, décider des travaux sans passer par l'assemblée des copropriétaires. Ce modèle viserait les copropriétés de plus de 100 lots principaux, quant aux autres, cette option serait votée en assemblée générale. Les associations représentatives des intérêts des copropriétaires s'inquiètent de l'absence de concertations dans le cadre de la réforme envisagée. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour rassurer les associations représentatives des intérêts des copropriétaires et des syndicats de copropriétaires.

Réponse. - Le II de l'article 215 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) habilite le Gouvernement à réformer par voie d'ordonnance la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965, notamment en redéfinissant le champ d'application de ses dispositions et en les adaptant au regard des caractéristiques des immeubles, de leur destination et de la taille de la copropriété. L'inadaptation des règles de la loi du 10 juillet 1965 à certaines copropriétés, notamment en raison de leur taille, a fait l'objet d'un constat largement partagé lors des consultations menées par la Chancellerie, en collaboration avec les services des ministères chargés du logement et de l'économie, dans le courant de l'année 2018. Il a, notamment, été souligné tant par les syndics professionnels que par les associations représentatives des intérêts des copropriétaires et des syndicats de copropriétaires que les grandes copropriétés connaissent des difficultés accrues d'administration du fait de la lourdeur du formalisme de l'organisation des assemblées générales, mais surtout en raison d'un absentéisme très marqué des copropriétaires en assemblée générale, compliquant l'adoption des résolutions essentielles. Dans le cadre de ses travaux préparatoires, la Chancellerie a engagé une réflexion sur l'opportunité d'adopter un régime d'administration dérogatoire pour les grandes copropriétés, lequel pourrait se traduire par une faculté accrue pour l'assemblée générale d'accorder des délégations spéciales de pouvoirs au conseil syndical, dans un cadre légal strictement défini et de façon temporaire. Le modèle présenté dans la question adressée au Gouvernement correspond à une proposition de réforme élaborée par le Groupe de recherche en Copropriété (GRECCO), lequel a mené ses travaux de manière parfaitement indépendante de ceux de la Chancellerie. La Chancellerie travaille actuellement à l'élaboration d'un avant projet d'ordonnance lequel fera prochainement l'objet d'une concertation avec les parties prenantes, parmi lesquelles figureront des associations représentatives des intérêts des copropriétaires et syndicats de copropriétaires.

## Logement

## Occupations illicites de logement

15698. - 1<sup>et</sup> janvier 2019. - M. Patrice Anato interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur la situation des occupations illicites de logement. Le droit de la propriété est en France un droit constitutionnel reconnu et consacré par le Conseil constitutionnel qui s'appuie pour ce faire sur les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Les occupations illicites de logements communément appelés « squat » contreviennent à ce droit constitutionnel à la propriété. Le problème des occupations illicites de logement n'est certes pas nouveau, toutefois la situation interpelle dès lors qu'un propriétaire se retrouve à s'engager dans une bataille judiciaire longue et compliquée pour réacquérir l'usage d'un logement qui est le sien face à un individu l'ayant illicitement occupé depuis plus de 48 heures. Cette situation est perçue par les propriétaires comme une injustice sociale, d'autant plus que dans de nombreux dossiers, les squatteurs utilisent toutes les mesures dilatoires à leurs connaissances pour retarder leurs expulsions. En ce sens, les mesures introduites dans le projet de loi Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) - celles de suppression du délai de douze mois entre le commandement de quitter les lieux et la mise en œuvre effective de l'expulsion et la perte du bénéfice de la trêve hivernale - apportent des premières réponses. Tout en ne niant pas la question du mal logement et de l'extrême précarité dans lesquels se trouvent un certain nombre de nos concitoyens, il lui demande de bien vouloir préciser quelles actions le Gouvernement envisage afin de lutter contre les pratiques d'occupation illégale de domicile et notamment s'il est envisagé de modifier le délai des 48 heures à partir duquel un « squat peut rester dans le logement. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - L'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE) précise que « sauf disposition spéciale, l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux ». En principe, la personne expulsée dispose d'un délai de deux mois suivant la signification du commandement de quitter les lieux. Il résulte des dispositions de l'article 201 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), que ce délai de deux mois n'est pas applicable lorsque la personne expulsée est entrée dans les lieux par voie de fait (article L. 412-1 du CPCE). Par ailleurs, il résulte de ce même article 201 de la loi ELAN que la « trêve hivernale » n'est désormais plus applicable aux personnes entrées dans un domicile par voie de fait. Enfin, le juge pourra réduire ou supprimer ce délai lorsque l'occupation porte sur un local autre qu'un domicile (article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution). En matière d'occupation illicite d'un logement, il existe également une procédure administrative permettant de déroger à l'exigence d'une décision de justice et de la délivrance d'un commandement de quitter les lieux. Cette procédure est prévue à l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Elle permet au propriétaire ou au locataire d'un logement occupé de demander au préfet, en cas de violation de domicile, de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé par le préfet, ce dernier peut procéder à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition du propriétaire ou du locataire. Cette procédure administrative d'expulsion s'applique dès lors que le délit de violation de domicile, tel que défini à l'article 226-4 du code pénal, est constitué. Il n'est donc pas nécessaire que le bien soit occupé par le requérant le jour même de l'intrusion pour lui permettre de solliciter cette procédure administrative d'expulsion. Il doit démontrer que le logement est son domicile au sens admis par la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, c'est-à-dire « le lieu où une personne, qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux », dès lors que ce lieux n'est pas vide de meubles et d'occupation (Crim, 22 janvier 1997, pour une appartement locatif non loué au jour de l'intrusion). Par ailleurs, la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile a modifié l'article 226-4 du code pénal en spécifiant que cette infraction est caractérisée non seulement par le fait de s'introduire dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, mais encore par le fait de se maintenir dans les lieux après y avoir pénétré de la sorte. L'infraction est en conséquence un délit continu, et tant que la personne se maintient dans les lieux, les services de police ou de gendarmerie peuvent diligenter une enquête dans le cadre de la flagrance, sans qu'il soit besoin de prouver que ce maintien est également le fait de « manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte ». Il s'ensuit que le délai maximum de 48 heures suivant la réalisation d'une infraction, admis par la jurisprudence pour permettre aux services enquêteurs d'agir dans le cadre de la flagrance, n'est pas opposable en matière de violation de domicile tant que le bien immobilier est squatté. Dès lors, lorsqu'un domicile est occupé de manière illicite par

un tiers, les forces de sécurité intérieure peuvent, sur le fondement de l'infraction de violation de domicile, procéder à l'interpellation des mis en cause, ce quel que soit le délai écoulé depuis leur intrusion dans le domicile. L'engagement de la procédure pénale permet en pratique au propriétaire de bénéficier de délais pour prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les lieux, ou de solliciter une mesure d'expulsion administrative sur le fondement de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007.

#### Outre-mer

Avenir pour les RCS de Saint-Denis et Saint-Pierre à La Réunion

15886. – 15 janvier 2019. – M. David Lorion attire à nouveau l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la vive détérioration du fonctionnement des RCS de Saint-Denis et de Saint-Pierre à La Réunion. 2018 a été une année particulièrement catastrophique à ce sujet. Ce constat très préoccupant est certes dû en partie à une situation antérieure dégradée de longue date mais aussi à une diminution constante des effectifs des deux greffes locaux. Il faut compter jusqu'à parfois 41 semaines d'attente pour obtenir un Kbis de création d'entreprise. Le dynamisme du développement économique de l'île en subit les conséquences négatives. Il est bien prévu une privatisation du RCS en 2019 mais les professionnels concernés comme les experts-comptables font part de leurs vives inquiétudes quant à l'organisation effective de cette disposition, d'autant que les retards déjà pris pénaliseront l'opérateur qui sera retenu. Il souhaiterait donc connaître rapidement le calendrier précis et les modalités de cette privatisation.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les tribunaux mixtes de commerce (TMC), notamment ceux de Saint-Denis et de Saint-Pierre (Réunion), dans la tenue du registre du commerce et des sociétés et met tout en œuvre pour que cette situation puisse être réglée rapidement. Le plan d'action mis en place entre 2014 et 2016 a déjà permis une résorption générale des stocks au cours du dernier semestre 2016 et une réduction des délais de traitement des demandes d'immatriculation et de délivrances des extraits K-bis. Le projet de transfert des greffes des TMC à des greffiers de tribunaux de commerce, officiers publics et ministériels, doit permettre de redresser la situation de façon pérenne. A cet égard, des représentants du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et de la Direction des services judiciaires du ministère de la justice se sont rendus dans les TMC de Saint-Pierre, Saint-Denis et Cayenne au mois de janvier et Fort-de-France, Basse-Terre et Pointe-à-Pitre au mois de février, aux fins de préparer au mieux l'appel à candidatures qui sera lancé prochainement en vue de susciter l'arrivée de nouveaux greffiers. Les opérations de sélection et de nomination auront lieu au printemps 2019, et les transferts effectifs dès l'été 2019.

### Famille

Conséquences délétères de la loi sur le divorce de 1975

16799. - 12 février 2019. - M. Philippe Latombe attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences délétères engendrées par la prestation compensatoire telle que mise en œuvre dans la loi de 1975. Cette loi était censée protéger celui des conjoints dont la situation matérielle et professionnelle était la plus fragile. Il a d'ailleurs été assisté à une forte augmentation des procédures dans les années qui ont suivi. Cependant, malgré le souci du législateur de trouver un équilibre entre les intérêts des parties, c'est une nouvelle injustice qui s'est installée. En effet, la fixation d'un capital n'étant pas obligatoire, ce sont des rentes viagères qui ont souvent été mises en place, condamnant les débiteurs, (le plus souvent des personnes à revenus modestes puisque n'étant pas en situation de payer un capital), à payer à vie les conséquences d'un mariage raté. Ainsi, M. X condamné à une prestation compensatoire de 686,02 euros en 1997, ramenée à 577,70 euros au moment de sa retraite a versé, au 31 décembre 2017, une somme de 169 442,40 euros à son ex-épouse soit un montant disproportionné au regard de celui fixé aujourd'hui sous la forme désormais privilégiée d'une prestation compensatoire, et qui s'élève en moyenne à 25 000 euros. Une nouvelle loi a été votée en 2000, puis en 2004, pour éviter de nouvelles injustices, mais elle n'a pas eu de caractère rétroactif, créant ainsi une discrimination entre les divorcés de la loi de 1975 et ceux de celles de 2000 ou 2004. Certains des débiteurs concernés, souvent âgés et ayant vu leurs revenus diminuer à la retraite, se retrouvent dans une situation matérielle difficile et demandent une révision de leur rente mensuelle au motif de la durée du versement et du montant déjà versé. Certains sont déboutés et doivent continuer de payer. M. X, par exemple, est dans ce cas et continue ainsi à verser 577,70 euros (sur 1 899 euros de pension de retraite) à une ex-épouse dont il est séparé depuis plus de 20 ans. Souvent sollicité en circonscription sur des cas similaires, il lui demande s'il est envisagé de remédier aux conséquences discriminatoires de cette loi de 1975.

Réponse. - Le ministère de la justice est conscient des difficultés engendrées, dans certaines situations, par la transmissibilité passive de la prestation compensatoire, notamment dans les situations où elle a été fixée sous forme de rente viagère avant la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Plusieurs évolutions législatives ont effectivement déjà eu lieu. Si la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions, cette transmissibilité a été considérablement aménagée avec la déduction automatique, sur le montant de la rente, des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 relative au divorce est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession dans la limite de l'actif successoral. Ce texte a aussi consacré l'automaticité de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers et la possibilité, pour les héritiers qui ont décidé de maintenir la rente, de demander la révision, la suspension ou la suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'un ou l'autre des parties. Enfin, plus spécifiquement pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1er juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de santé du créancier. La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant des sommes déjà versées. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré et permet que le juge traite au cas par cas une très grande variété de situations répondant ainsi tant aux besoins des créanciers qui auront parfois sacrifié toute vie professionnelle dans l'intérêt de leur famille qu'aux besoins des débirentiers.

## Donations et successions Article 924-4 du code civil

18076. – 26 mars 2019. – M. Jean-François Eliaou attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la potentielle menace de l'article 924-4 du code civil. Le notaire a pour mission d'éclairer les parties des actes qu'il dresse et d'attirer leur attention sur les risques qu'ils comportent, sous peine de voir sa responsabilité professionnelle engagée. Il lui appartient de fournir au futur acquéreur une information exacte sur l'acte qu'il envisage de signer. Il doit notamment attirer son attention sur les risques d'action en réduction (qui permet aux héritiers réservataires de contester la répartition d'une succession) ou en revendication (une personne réclame à une autre la chose dont elle se prétend propriétaire). Il est fréquent que le vendeur d'un bien s'oppose à la sollicitation des autres héritiers présomptifs ou que ces derniers tentent de monnayer leur consentement. La clientèle des études, souvent peu familière des notions de réserve héréditaire et de réduction, comprend très rarement le sens et la nécessité de cet accord. Certains héritiers et donateurs peuvent en outre être introuvables, incapables ou brouillés avec le donataire qui souhaite vendre. De plus, lorsque le donateur est vivant, il est nécessaire de recueillir son consentement mais aussi celui de l'ensemble des héritiers réservataires présomptifs. Cette pratique doit être reconsidérée afin de vérifier au cas par cas la pertinence du concours des membres de la famille. Ainsi, il souhaite attirer son attention sur les conséquences de cet article 924-4 du code civil et lui demande quelle mesure elle envisage afin de préserver la sécurité juridique du tiers acquéreur a posteriori de la vente.

Réponse. – Lorsqu'une libéralité porte atteinte à la réserve héréditaire, le gratifié est redevable d'une indemnité de réduction en application de l'article 924 du code civil. Cette réduction en valeur trouve toutefois deux exceptions en cas de préférence du gratifié pour une réduction en nature, c'est-à-dire une restitution du bien donné ou légué (article 924-1 du code civil) et en cas d'insolvabilité du gratifié qui se trouve dans l'impossibilité de verser l'indemnité de réduction aux héritiers réservataires (article 924-4 du code civil). Dans cette dernière hypothèse il est ouvert aux héritiers réservataires une action en revendication contre le tiers qui a acquis le bien du gratifié. La réduction a alors lieu en nature, par restitution. L'alinéa 2 de l'article 924-4 précité permet toutefois de sécuriser les transactions juridiques en faisant intervenir à l'acte de vente les héritiers présomptifs, ce qui a pour effet de leur interdire d'intenter l'action en revendication contre les tiers. Cette disposition réalise ainsi un compromis entre, d'une part, la sécurité juridique légitimement attendue d'un contrat opérant un transfert de propriété d'un bien et, d'autre part, le caractère effectif de la sanction de l'atteinte à la réserve et de la contrepartie accordée aux héritiers réservataires qui ont vu leur réserve injustement amputée. Des réflexions sont en cours au ministère de la justice puisqu'un groupe de travail pluridisciplinaire vient d'être constitué aux fins d'examiner la question de la réserve héréditaire selon les axes de réflexion suivants : l'existant, ce qui se pratique en dehors de nos frontières, et les évolutions qui pourraient être envisagées. Cette question sera naturellement abordée dans ce cadre.

#### **OUTRE-MER**

#### Outre-mer

Article 54 PLFR2017 - Rapport sur les transferts aux collectivités de Mayotte

15052. – 11 décembre 2018. – M. Mansour Kamardine attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'article 54 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017. L'article 54 prescrit que : « I. - Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'information sur les transferts financiers et ressources mobilisables pour les collectivités territoriales du Département de Mayotte. II. - Ce rapport évalue les compensations financières actuelles au regard des compétences transférées et des dépenses réelles des collectivités. Il évalue également les transferts qui devront être effectués dans le cadre de l'évolution vers l'identité législative pour les années 2018 à 2020. Enfin, il évalue les dispositifs financiers mobilisables pour le développement d'une politique du logement social et d'une politique de la formation professionnelle à Mayotte ». Or 5 mois après le délai prescrit par la loi pour la transmission du rapport concerné, le Parlement n'en a pas été destinataire. C'est pourquoi il lui demande s'il entend respecter l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2017 et sous quel délai il entend transmettre au Parlement le rapport sur les transferts financiers et ressources mobilisables pour les collectivités territoriales du département de Mayotte dans les termes prescrits par le II de l'article 54 du PLFR 2017. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le rapport d'information sur les transferts financiers et ressources mobilisables pour les collectivités territoriales du Département de Mayotte prescrit par l'article 54 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a été préparé par le Gouvernement. Ce rapport présente les dotations et ressources de l'Etat aux collectivités territoriales du Département de Mayotte. Il établit un bilan des transferts de compétences intervenus en matière de revenu de solidarité active (RSA) et d'aide sociale à l'enfance (ASE). Il liste les transferts de compétences pour les années 2018 à 2020 concernant la protection maternelle et infantile (PMI) et le nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise (NACRE). Enfin, il évalue le financement des politiques du logement social et de la formation professionnelle à Mayotte. Le rapport est en cours de finalisation et sera transmis au Parlement dans les prochaines semaines.

### SOLIDARITÉS ET SANTÉ

#### Maladies

Prise en considération du syndrome d'épuisement professionnel (« burnout »)

1351. - 26 septembre 2017. - M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en considération du syndrome d'épuisement professionnel (burnout). C'est dans les années 1970 que pour la première fois, Herbert Freudenberger, psychanalyste et praticien, employa le terme de burnout pour décrire cette brûlure interne, conséquence du stress ressenti par des personnes exerçant des professions aidantes. Il combine une fatigue profonde, un désinvestissement de l'activité professionnelle, et un sentiment d'échec et d'incompétence dans le travail. Aujourd'hui l'expression burnout est très médiatique. Nonobstant, il n'en existe aucune définition standard médicale. Le burnout est décrit comme un processus autant qu'un état, conduisant à un effondrement physique, intellectuel et émotionnel provoqué par une modification majeure et durable du rythme de vie professionnel. Il se manifeste pour autant par des premiers symptômes très physiques souvent diffus et susceptibles d'être imputés à d'autres pathologies car presque dans tous les cas la progression se fait de façon insidieuse. Comme toute pathologie, le burnout peut être détecté et la prévention doit passer par un diagnostic précoce. S'appuyant sur l'antériorité de recherches effectuées au Canada ou en Allemagne où le Deutsches Institut für medizinische Dokumention und Information, institut du ministère fédéral de la santé, a émis un rapport d'évaluation relatif aux différents diagnostics du syndrome d'épuisement professionnel, les malades, de plus en plus nombreux, réclament un programme de recherche médicale visant à diagnostiquer la maladie pour une prise en charge des malades et une reconnaissance de la maladie professionnelle, l'élaboration d'une grille de repérage diagnostique destinée aux professionnels de santé. L'institut allemand s'efforce d'étudier les causes biochimiques de maladies psychiques, dont le burnout qui n'est pas une dépression mais dont la mauvaise prise en charge peut dériver vers une dépression. En développant un programme de recherche, en formant les médecins, en permettant un diagnostic médical précoce, le burnout, processus de dégradation, pourrait être enrayé. Aussi, il lui demande de

bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin que les malades n'aient plus à affronter les conséquences de l'errance diagnostique qui se traduit par une absence de prise en charge, une psychiatrisation abusive, un préjudice de carrière et bien souvent la précarité.

Réponse. - Les pathologies psychiques tel le syndrome d'épuisement professionnel ou burn out peuvent être reconnues d'origine professionnelle bien qu'elles ne soient pas inscrites dans les tableaux. Afin d'améliorer la reconnaissance des maladies professionnelles, la loi nº 93-121 du 27 janvier 1993 a en effet instauré, en complément du système de tableaux, une procédure de reconnaissance fondée sur une expertise individuelle par des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), composés de médecins. Cette procédure intervient notamment lorsqu'il est établi qu'une maladie, non désignée dans un tableau, est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25 % (article L. 461-1 alinéa 7 du code de la sécurité sociale). L'article 27 de la loi nº 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a consacré cette voie de reconnaissance individuelle pour les pathologies psychiques. En outre, un renforcement de l'expertise médicale des CRRMP a été mis en place par le décret n° 2016-756 du 7 juin 2016 pour permettre le recours à des médecins psychiatres. Une reconnaissance des pathologies psychiques dans le cadre du système des tableaux de maladies professionnelles apparaît inadaptée, compte tenu de l'inadéquation des critères fixés par le législateur pour permettre une prise en charge dans le cadre de la présomption d'origine. Le rapport relatif au syndrome d'épuisement professionnel ou burn out de l'Académie nationale de médecine du 23 février 2016 fait en effet le constat que le burn out correspond actuellement à une réalité mal définie et que les nosographies médicales ne le mentionnent pas. En outre, la fixation du délai de prise en charge – correspondant au délai maximal entre la cessation d'exposition au risque et la première constatation médicale de la maladie - serait également complexe à déterminer car extrêmement variable d'un individu à un autre. Enfin, aucune liste des travaux susceptibles de provoquer l'affection ne pourrait être fixée. En effet, tout salarié, quels que soient son secteur professionnel d'activité, ses fonctions ou les travaux qu'il accomplit, est susceptible d'être un jour victime d'une affection psychique. Dans le même sens, la mission parlementaire d'information relative au « syndrome d'épuisement professionnel (ou burn out) », qui a rendu son rapport le 15 février 2017, estime qu'il n'est actuellement pas possible d'élaborer un tableau de maladie professionnelle, compte tenu à la fois de l'absence de définition médicale et de la multiplicité des professions concernées. Face à ce constat, la haute autorité de santé (HAS) a été saisie, en avril 2016, afin que soient élaborées des recommandations de bonnes pratiques pour les professionnels de santé, et en particulier les médecins du travail et les médecins généralistes. La HAS a ainsi publié sur son site, le 22 mai 2017, une « fiche mémo » à destination des médecins portant sur la définition du syndrome d'épuisement professionnel, son repérage, sa prise en charge et l'accompagnement des patients lors de leur retour au travail. Par ailleurs, depuis plusieurs années, de nombreuses actions ont été menées par les pouvoirs publics, en lien avec les partenaires sociaux dans le cadre du conseil d'orientation des conditions de travail (COCT), pour faciliter la reconnaissance des pathologies psychiques. L'ensemble de ces mesures a permis d'améliorer la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles. Ces pathologies sont devenues les pathologies « hors tableau » les plus fréquemment reconnues par les CRRMP. 1 710 demandes de reconnaissance ont été examinées.

# Établissements de santé Déplafonnement budgétaire exceptionnel des EHPAD à PUI

5354. – 13 février 2018. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des EHPAD à pharmacie à usage intérieur (PUI). Le financement actuel de ces établissements est, en effet, consécutif de l'évaluation de l'état de santé des personnes accueillies, et varie en fonction de l'état de dépendance de celles-ci. Cette adaptation permet aux établissements de bénéficier de dotations adaptées et d'assurer dans la mesure du possible un fonctionnement correct. Pour autant, lorsque survient chez certains patients un diagnostic en cours d'année qui oblige l'établissement à recourir à des traitements très coûteux, le financement de ces derniers obère de manière significative le budget de fonctionnement de ces établissements, qui fonctionnent déjà à flux tendus. Ces difficultés liées au décalage entre les dotations et les coûts de traitements imprévus obligent les EHPAD à faire des arbitrages et des économies sur d'autres postes, parfois au détriment des résidents. Les places dans ces EHPAD, notamment en milieu rural, étant rares et recherchées, il peut être également à craindre qu'une sélection à l'entrée des établissements soit opérée au détriment de patients étant susceptibles, au vu de leur pathologie, d'obliger à avoir recours à ces traitements lourds et onéreux. En France, pays respectueux de l'égalité de traitement et de la non-discrimination, le fait de choisir les résidents sur leur état de

santé et le risque financier qui pourrait en découler sur la maison de retraite ne saurait être admis. Par conséquent, elle souhaiterait savoir si elle envisage de mettre en place un dispositif réactif permettant un déplafonnement budgétaire exceptionnel des EHPAD à PUI en cas de situation médicale justifiée et imprévue.

Réponse. - Dans le cadre de la réforme de la tarification introduite par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et encadrée par le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) bénéficient, depuis le 1er janvier 2017, d'un financement forfaitaire des soins et de la dépendance en fonction de l'état de dépendance des résidents (GMP) et de leurs besoins en soins requis (PMP), calculés par le biais d'équation tarifaire. Le forfait global relatif aux soins prend également en compte la capacité autorisée et financée de places d'hébergement permanent ainsi que la valeur du point définie en fonction de l'option tarifaire retenue par l'établissement et la présence d'une pharmacie à usage intérieur (PUI). Les prestations couvertes par un tarif soin, partiel ou global, avec l'existence d'une PUI comprennent les dépenses de médicament des résidents. Ce mode d'allocation de ressources, qui ajuste le financement de l'établissement en fonction du profil du résident et de ses besoins en soins et dans la réalisation des actes de la vie quotidienne a justement pour effet d'éviter la sélection des publics à l'entrée au détriment des personnes les plus dépendantes ou nécessitant des soins importants. Toutefois, dans certains cas la prise en charge de traitements médicamenteux onéreux peut être une difficulté pour certains EHPAD, ces situations sont portées à la connaissance de l'Agence régionale de santé compétente et peuvent faire l'objet d'un financement en crédits non-reconductibles. Ces situations sont examinées au cas par cas. A ce titre, dans le cadre de la campagne budgétaire 2017, 5,5 M€ ont été attribués aux EHPAD en crédits non reconductibles pour financer ces traitements médicamenteux onéreux. Par ailleurs, conformément à l'engagement pris dans la mesure 25 du plan maladies neuro-dégénératives visant à lever les freins financiers à la prise en charge des personnes en établissement, les EHPAD sont autorisés à facturer aux caisses d'assurance maladie, sur l'objectif « soins de ville », les apomorphines (APOKINON®) ainsi que les lévodopa et carbidopa (DUODOPA®), leurs génériques et les prestations associées à ces produits exclusivement. Cette information a été communiquée dans le cadre de la circulaire Nº DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées. Ainsi, pour l'année 2016, les données de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés indique que 3,98 M€ de remboursements de médicaments ont été pris en charge par les soins de ville pour des résidents d'EHPAD avec PUI contre 381 M€ pour les EHPAD sans PUI.

Professions de santé Statut des masseurs-kinésithérapeutes

7329. - 10 avril 2018. - Mme Annie Genevard\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de la profession de masseur-kinésithérapeute. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes rassemble aujourd'hui 88 000 professionnels de santé exerçant dans des établissements de soins, en cabinet, en entreprise ou sur les terrains de sport. Ces professionnels de santé sont de plus en plus sollicités, notamment avec les actions de prévention, la lutte contre le tabagisme et le dépistage des pathologies respiratoires. La formation initiale a déjà été réformée et la profession attend désormais de nouvelles mesures et notamment la création d'un master en kinésithérapie en conformité avec le nombre de points obtenus selon le système européen ECTS, soit 300 crédits. Cette mesure permettrait l'accès au doctorat. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes souhaite en outre la création d'une filière universitaire avec un corps d'enseignants universitaire : enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires. C'est la condition indispensable pour développer la recherche et l'innovation, domaines où la France accuse un important retard. Par ailleurs, la profession demande également un droit de prescription élargi et que les patients puissent avoir un accès direct au masseur-kinésithérapeute dans le cadre des pathologies soumises à des référentiels existants (les coûts étant de fait contrôlés) et pour toutes les affections de longue durée qui nécessitent par nature de la kinésithérapie : AVC, Parkinson, BPCO, polyarthrite, etc. Ces mesures permettraient de réaliser de substantielles économies et de libérer du temps de consultation pour les médecins généralistes. Enfin, l'ensemble de la profession s'inquiète des effets du décret nº 2017-1570 du 2 novembre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé qui fait suite à l'ordonnance n° 2017-50 publiée le 20 janvier 2017. L'article 4 de celle-ci donne la possibilité à un professionnel de santé étranger de bénéficier d'un accès partiel à une profession réglementée qu'il souhaiterait pratiquer en France, même s'il ne dispose pas de la totalité des qualifications requises pour l'exercer pleinement. Ces masseurskinésithérapeutes ayant un diplôme européen ne détenant pas le niveau complet de formation, pourraient tout de même être autorisés à réaliser une partie des actes réservés à la profession. Cette situation rend l'accès à ce métier très inégalitaire puisque les étudiants français doivent notamment passer par l'année de préparation en médecine,

avant d'entrer dans une école. Pour une parfaite information des patients, il pourrait être nécessaire de rendre obligatoire, sur la plaque des médecins, la mention du pays où ils ont obtenu leur qualification. Aussi, elle lui demande de lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de rentre plus moderne et plus autonome cette profession indispensable et de garantir la santé publique et la sécurité des patients.

## Professions de santé

## Statut des masseurs-kinésithérapeutes

7854. - 24 avril 2018. - M. Dino Cinieri\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes rassemble aujourd'hui 88 000 professionnels de santé exerçant dans des établissements de soins, en cabinet, en entreprise ou sur les terrains de sport. Ces professionnels de santé sont de plus en plus sollicités, notamment avec les actions de prévention, la lutte contre le tabagisme et le dépistage des pathologies respiratoires. La formation initiale a déjà été réformée et la profession attend désormais de nouvelles mesures et notamment la création d'un master en kinésithérapie en conformité avec le nombre de points obtenus selon le système européen ECTS, soit 300 crédits. Cette mesure permettrait l'accès au doctorat. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes souhaite en outre la création d'une filière universitaire avec un corps d'enseignants universitaire : enseignants-chercheurs hospitalouniversitaires. C'est la condition indispensable pour développer la recherche et l'innovation, domaines où la France accuse un important retard. Par ailleurs, la profession demande également un droit de prescription élargi et que les patients puissent avoir un accès direct au masseur-kinésithérapeute dans le cadre des pathologies soumises à des référentiels existants (les coûts étant de fait contrôlés) et pour toutes les affections de longue durée qui nécessitent par nature de la kinésithérapie : AVC, Parkinson, BPCO, polyarthrite, etc. Ces mesures permettraient de réaliser de substantielles économies et de libérer du temps de consultation pour les médecins généralistes. Enfin, l'ensemble de la profession s'inquiète des conséquences du décret n° 2017-1570 du 2 novembre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé qui fait suite à l'ordonnance n° 2017-50 publiée le 20 janvier 2017. En effet, son article 4 donne la possibilité à un professionnel de santé étranger de bénéficier d'un accès partiel à une profession réglementée qu'il souhaiterait pratiquer en France, même s'il ne dispose pas de la totalité des qualifications requises pour l'exercer pleinement. Ainsi, des masseurskinésithérapeutes ayant un diplôme européen mais ne détenant pas le niveau complet de formation, pourraient tout de même être autorisés à réaliser une partie des actes réservés à la profession. Cette situation rend l'accès à ce métier très inégalitaire puisque les étudiants français doivent notamment passer par l'année de préparation en médecine, avant d'entrer dans une école. Pour une parfaite information des patients, il pourrait être nécessaire de rendre obligatoire, sur la plaque des médecins, la mention du pays où ils ont obtenu leur qualification. Il lui demande par conséquent de lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de rentre plus moderne et plus autonome cette profession indispensable et de garantir la santé publique et la sécurité des patients.

Réponse. - La formation initiale qui conduit au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute a fait l'objet d'une démarche de réingénierie pilotée par les ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre de l'inscription de cette formation dans le processus Licence-Master-Doctorat suite aux accords de Bologne. Depuis la rentrée 2015, la formation initiale des masseurs-kinésithérapeutes se déploie sur quatre années de formation spécifique en institut de formation, permettant à chaque diplômé d'Etat de bénéficier de 240 crédits ECTS au titre de ces quatre années de formation. Les modalités d'admission en formation ont également été modifiées en juin 2015 en concertation avec la profession : l'accès aux études se fait désormais sur la base d'une première année universitaire validée (PACES, STAPS ou première année de licence dans le domaine sciences, technologies, santé). Tout étudiant peut capitaliser les 60 crédits ECTS correspondant à cette première année préalable, dans le cadre d'un projet de poursuite d'études. Les réflexions se poursuivent aujourd'hui afin d'améliorer l'intégration des formations paramédicales dans l'université. Une mission de concertation, confiée à M. Stéphane Le Bouler, a pour objectif de préciser les étapes de cette « universitarisation » et ainsi développer l'activité de recherche notamment en sciences de la réadaptation. Attentif aux souhaits exprimés par les professionnels et les étudiants, ainsi qu'aux exigences de qualité et de sécurité des soins, le Gouvernement souhaite que ces travaux puissent aboutir à une formation répondant aux attentes de l'ensemble des acteurs concernés et aux besoins de santé de la population. Par ailleurs, s'agissant de l'accès direct du patient au masseur-kinésithérapeute il n'a de sens, pour le système de santé, que lorsqu'il améliore l'accès aux soins. Or, la répartition des responsabilités et la complémentarité des interventions entre le médecin et le masseur-kinésithérapeute doit permettre une prise en charge fluide des patients, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire dans le code de la santé publique une possibilité pour les masseurs-kinésithérapeutes de se soustraire en toute occasion à toute prescription médicale. Il est, de plus, déjà possible pour un masseur-kinésithérapeute d'accomplir en cas d'urgence, et en

l'absence de prescription médicale, les premiers actes de soins nécessaires en masso-kinésithérapie. Dans le cadre rénové prévu par un amendement au projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, les protocoles de coopération pourront permettre aux professionnels de santé de se saisir de l'opportunité de mettre en place des nouvelles modalités de coopération innovantes. Cette démarche respectera les exigences essentielles de qualité et de sécurité des protocoles de coopération, définies après avis de la Haute autorité de santé. Les masseurs-kinésithérapeutes seront concernés par ces perspectives. Enfin, une particulière vigilance entoure les conditions de déploiement de l'accès partiel au sein de notre système de santé, comme le Gouvernement l'a affirmé lors des débats parlementaires intervenus lors de la discussion de la loi de ratification de l'ordonnance 2017-50 du 19 janvier 2017. La directive européenne 2013/55 UE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a prévu 3 conditions génériques et précises qui doivent nécessairement être remplies et qui sont scrupuleusement contrôlées : 1° le professionnel doit être pleinement qualifié pour exercer dans son Etat d'origine l'activité pour laquelle il sollicite un accès partiel, 2° les différences entre l'activité professionnelle exercée et la profession qui pourrait correspondre en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation de formation reviendrait à faire suivre au demandeur un cycle complet d'enseignement, 3° l'activité sollicitée en accès partiel peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession "correspondante" en France. Si l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, l'autorisation d'exercice partiel ne pourra être délivrée. Cette étape constitue donc une première garantie dans l'examen des demandes. Le processus d'examen des dossiers des demandeurs fait appel à l'expression d'un avis par chaque commission compétente ainsi que par l'ordre compétent pour les professions à ordre. Ce second avis, non prévu par la directive européenne, a été rajouté par le Gouvernement afin de renforcer le processus d'analyse des dossiers. Le décret 2017-1520 du 2 novembre 2017 est venu préciser les conditions et modalités de mise en œuvre de la procédure d'instruction, afin d'éclairer et guider les parties prenantes dans la manière dont les dossiers doivent être examinés au cas par cas : le périmètre de l'exercice partiel sollicité, les titres de formation détenus, l'expérience professionnelle acquise et la formation suivie tout au long de la vie par le demandeur. Dans le souci d'éviter des interprétations divergentes, un guichet unique a été mis en place pour l'examen des demandes d'accès partiel. Enfin, l'arrêté du 8 décembre 2017 a défini de manière précise le cadre de l'avis rendu, de façon à faire apparaître la nature des actes confiés et le titre d'exercice. Une évaluation et un suivi sont par ailleurs prévus afin de vérifier les conditions d'exercice de l'accès partiel.

## Santé

# Parcours de soin-douleur patient-formation soignants

7343. – 10 avril 2018. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la problématique des parcours de soins relatifs à la douleur. Actuellement, près de 12 millions de Français souffrent de douleurs chroniques. 70 % d'entre eux ne reçoivent pas un traitement approprié pour leur douleur. Il s'agit pourtant de la première plainte du patient, le premier motif de consultation dans les services d'urgences, chez le médecin généraliste ou auprès du pharmacien. Plus de 60 % des patients admis aux urgences ont une douleur modérée à sévère et moins d'un sur deux reçoit un traitement antalgique à l'admission. Moins de 3 % des patients bénéficient quant à eux d'une prise en charge dans un centre spécialisé. À la vue de ces chiffres, il apparait nécessaire et urgent d'améliorer le parcours de soins du patient douloureux ainsi que la formation des soignants afin de permettre au plus grand nombre d'être écoutés et pris en charge. À ce jour, sur les six années d'études médicales de deuxième cycle, moins de vingt heures de cours sont officiellement consacrées à la douleur, encore moins dans les Instituts de formation des infirmières ou en psychologie. Le traitement de la douleur n'est pas reconnu aujourd'hui comme une authentique spécialité, devant à ce titre être valorisée. Compte tenu de cet état de fait, elle souhaiterait connaître les mesures prises ou devant l'être par le Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Au cours des deux premiers cycles des études de médecine, l'étudiant est en capacité de reconnaître et d'évaluer une douleur aiguë et une douleur chronique chez l'enfant, l'adulte et la personne âgée. Il est en capacité de définir une stratégie de prise en charge globale du patient, en lien avec les différents acteurs, de s'assurer de son efficacité et d'adapter la prise en charge en fonction de l'évaluation réalisée. Par ailleurs, la réforme du troisième cycle des études de médecine, mise en œuvre à compter de la rentrée universitaire 2017-2018, a réaffirmé la priorité donnée à la prise en charge de la douleur au sein des maquettes de formation des différentes spécialités. Une formation spécialisée transversale dédiée à la douleur a également été créée pour offrir au patient une prise en charge de qualité dans un parcours de soins personnalisé. L'approche de ces symptômes douloureux est diversifiée -techniques médicamenteuses et non médicamenteuses, approches psychologiques et complémentaires ainsi que des approches conjointes et pluridisciplinaires- répondant ainsi aux attentes des patients. S'agissant des infirmiers, la douleur est prise en compte dans la formation notamment au travers de la compétence 4 « mettre en œuvre des

actions à visée diagnostique et thérapeutique » où sont mentionnés à la fois la prévention de la douleur induite par les soins et le suivi de la douleur liée à la pathologie du patient (évaluation de la douleur, réponse appropriée et thérapeutiques antalgiques adaptées). Les enseignements sur cette thématique sont traités notamment dans les unités d'enseignement « santé maladie handicap », « pharmacologie et thérapeutiques », « soins palliatifs et fin de vie » et abordés lors de l'enseignement des différents processus pathologiques. La mise en place de la formation universitaire conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée a permis également de renforcer les enseignements sur ce thème au travers notamment de l'unité d'enseignement clinique. Les orientations nationales pour le développement professionnel continu prises par arrêté du 8/12/2015 pour les années 2016, 2017 et 2018, reconduites pour 2019, comportent une orientation (n° 17) consacrée à la prise en charge de la douleur. Pour ces mêmes périodes, plusieurs professions de santé ou spécialité ont en outre sélectionné le thème de la douleur dans le choix de leurs priorités « métiers » de développement professionnel continu (anesthésie-réanimation ; chirurgie dentaire; maïeutique; soins infirmiers). Les nouvelles orientations nationales prioritaires du développement professionnel continu pour la période 2020-2022 seront publiées avant l'été; la douleur chronique est d'ores et déjà intégrée au projet. Les structures spécialisées (structures douleur chronique, SDC) sont en 2019 au nombre de 243. Leur accès est toujours indirect, le patient devant être adressé par un médecin. L'amélioration du lien entre médecine de premier recours et SDC fait l'objet de recommandations en cours de finalisation par la Haute autorité de santé (HAS) à la demande du ministère. Il s'agira notamment d'optimiser l'évaluation du patient par son médecin généraliste avant l'adressage, puis ensuite le suivi du patient par son médecin de ville après sa prise en charge en SDC (y compris pour le renouvellement des ordonnances). Une expérimentation pourra être lancée à ce propos, en fonction des conclusions de la HAS. Par ailleurs la Société Française d'étude et de traitement de la douleur regroupant les professionnels spécialistes, travaille sur l'amélioration du parcours du patient et transmettra ses conclusions au ministère, avec lequel elle est en contact régulier.

# Pharmacie et médicaments Publicité pour les médicaments contenant de la pseudoéphédrine - Interdiction

9019. – 5 juin 2018. – M. Vincent Ledoux interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'interdiction de la publicité pour les médicaments contre le rhume contenant de la pseudoéphédrine. L'Agence du médicament (ANSM) a en effet interdit au début de l'hiver 2017-2018 la publicité pour les médicaments contre le rhume contenant de la pseudoéphédrine en raison des risques d'effets indésirables graves, alors même que l'efficacité thérapeutique de ces médicaments n'est pas prouvée. En n'interdisant pas lesdits médicaments mais en les privant de publicité, l'ANSM reconnaît ainsi de fait le rôle prescripteur majeur de la publicité, y compris pour les médicaments. En France, la publicité est autorisée pour les médicaments non remboursés par la sécurité sociale. Or remboursé ou pas, tout médicament est un principe actif, qui a des effets sur l'organisme et qu'il convient donc d'utiliser avec parcimonie. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement envisage d'interdire la publicité pour tous les médicaments, dans l'optique de lutter contre la banalisation du médicament et de réduire la surconsommation de médicaments.

Réponse. - Les pharmaciens sont des professionnels de santé qui exercent une activité commerciale. Ils doivent donc concilier leur activité avec des impératifs de protection de la santé publique. Ainsi, tant la publicité en faveur de médicaments vendus par les pharmaciens que la publicité en faveur de l'officine sont encadrées. L'article 88 du code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, issu de la directive 2001/83/UE, interdit la publicité pour les médicaments soumis à prescription obligatoire et le droit de l'UE admet ces restrictions à la publicité des médicaments au nom de la protection de la santé publique. En France, l'article L. 5122-6 du code de la santé publique (CSP) interdit également toute publicité sur des médicaments remboursables. La publicité ne peut donc porter que sur des médicaments, non remboursables, soumis à prescription médicale facultative et dont l'autorisation de mise sur le marché ne comporte pas d'interdictions ou de restrictions en matière de publicité (article R. 4235-47 du CSP). Les principes généraux applicables à la publicité en faveur des produits ressortent du code de déontologie des pharmaciens. Lorsqu'elle est autorisée, elle doit être « véridique, loyale et formulée avec tact et mesure » (article R. 4235-30 du CSP) et respecter un principe de modération (article R. 4265-64 du CSP) pour favoriser un usage rationnel. S'agissant de la publicité à l'égard de l'officine, l'article L. 5125-31 du CSP prévoit qu'elle ne peut s'exercer que dans les conditions prévues par voie règlementaire. Toute annonce doit être préalablement communiquée au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et ne pas excéder la dimension de 100 cm² (article R. 5125-6 du CSP). Seules sont autorisées les mentions des noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopie (article R. 4265-57 du CSP). De même, il ne peut pas être porté atteinte au principe de libre choix du pharmacien par la clientèle et donc les pharmaciens ne peuvent utiliser des procédés ou moyens contraires à « la

dignité de la profession » (articles R. 4235-21 et R. 4235-22 du CSP, issus du code de déontologie). Par conséquent, les pharmaciens et leurs groupements ne peuvent recourir à des primes, avantages matériels, dons, moyens de fidélisation de la clientèle.

### Maladies

Santé - Diabète

9258. – 12 juin 2018. – M. Charles de la Verpillière\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la politique de santé publique concernant les diabétiques de type 1 (insulino-dépendants) qui seraient au nombre de 300 000 en France. Il lui demande, en premier lieu, si les mesures qui restreignent, voire interdisent, l'accès des diabétiques à certaines professions et activités sont toujours justifiées au regard des progrès permis par les nouveaux protocoles de soins. Il lui demande, en deuxième lieu, quelles sont les conditions de prise en charge des traitements par la sécurité sociale afin de rembourser au mieux les soins nécessaires aux personnes concernées, notamment en ce qui concerne le capteur de glycémie le plus récent. Enfin, il lui demande que soient précisés l'état d'avancement des recherches scientifiques et leurs conditions de financement.

#### Maladies

Diabète de Type I - Évolution de la législation - Remboursement

17341. – 26 février 2019. – M. Guy Teissier\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les injustices et discriminations dont sont victimes les personnes atteintes de diabète de type I. En effet, la législation actuelle interdit l'accès à certains métiers pour ces personnes. Ces personnes ne peuvent pas devenir policier, pilote, hôtesse de l'air, ingénieur des mines, marin, contrôleur de la SNCF, contrôleur de la sécurité sociale, etc. Compte tenu des progrès des soins et des nouveaux outils qui permettent d'équilibrer et de diminuer considérablement les risques d'hypoglycémies, il conviendrait de faire évoluer le droit. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à ces injustices et discriminations. Par ailleurs, concernant le remboursement des systèmes intégrés, composés d'une pompe à insuline et d'un capteur permettant aux personnes diabétiques de maîtriser leur taux de glucose dans le sang, il demande au Gouvernement de préciser la manière dont il entend améliorer la prise en charge par l'assurance maladie.

## Maladies

Injustices dont sont victimes les personnes atteintes de diabète

18378. - 2 avril 2019. - M. Paul Molac\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les injustices dont sont encore victimes les personnes atteintes de diabète de type 1, également appelé diabète insulino-dépendant, en France, une maladie auto-immune qui se caractérise par l'absence de production naturelle d'insuline et qui impose donc des injections régulières. Premièrement, il s'avère que le remboursement du contrôle en continu de la glycémie est offert aux patients diabétiques de type 1 (adultes et enfants) traités par pompe à insuline depuis plus de 6 mois et mesurant la glycémie plus de 4 fois par jour, sous certaines conditions : le malade doit connaître un équilibre glycémique « préalable » inférieur à un taux d'HBA1c à 8 % ou être sujets à des hypoglycémies sévères ayant nécessité des interventions médicales en urgence dans les douze derniers mois, et ce, dans les deux cas, malgré une insulinothérapie intensive bien conduite et une auto-surveillance glycémique pluriquotidienne. Les conditions d'accès au remboursement par la sécurité sociale restreignent les possibilités, pour certains insulino-dépendants, de bénéficier de ces systèmes de contrôle continu dont les avantages sont bien connus : amélioration du contrôle glycémique (37 %), de gestion de l'alimentation et de l'exercice physique, de la qualité de vie et du bien-être physique et psychologique (52 %). De plus, les personnes atteintes de diabète, quand elles suivent un traitement médicamenteux, peuvent dans certains cas être soumises aux restrictions de délivrance du permis de conduire et être amenées à passer un contrôle médical d'aptitude à la conduite avant le passage de l'examen, puis tous les cinq ans. Or le contrôle médical, qui coûte 36 euros, et les éventuels examens complémentaires, ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie ; contraignant, là encore, les diabétiques à un surcoût non justifié. En outre, les diabétiques se voient refuser l'accès de nombreux métiers. En effet, parmi les formations et professions interdites aux diabétiques, se retrouvent des professions très diverses : toutes les écoles militaires et les métiers de l'armée, les ingénieurs des eaux et forêts ; les ingénieurs du génie rural ; les officiers des haras ; les agents des douanes ; les agents de la sûreté nationale, tels que les policiers ; l'école Polytechnique ; l'école des Mines, les ingénieurs ou adjoints techniques à la direction des Mines ; les ingénieurs ou adjoints techniques aux Ponts et Chaussées ; les contrôleurs de la SNCF ; les contrôleurs ou inspecteurs de la sécurité sociale ; les

ingénieurs ou agents techniques géographes ; les emplois à des postes de sécurité ou nécessitant un service actif de jour et de nuit (les services de lutte contre l'incendie, la surveillance dans les établissements pénitentiaires, l'aviation civile ou commerciale, les aiguilleurs du ciel, la marine marchande) ; les emplois liés à la conduite d'un poids lourd, aux transports en commun, aux véhicules de ramassage scolaire, aux taxis et aux ambulances. Ces réglementations restrictives sont devenues obsolètes en ce sens que depuis plusieurs années, la prise en charge du diabète et les environnements professionnels ont considérablement évolué. Non seulement l'évolution technologique facilite désormais l'exercice de nombreux métiers, mais, parallèlement, les diabétiques disposent de nouveaux outils thérapeutiques qui leur permettent de mener une vie quasi-normale. Or cette limitation de l'accès à la formation et à l'emploi constitue un frein à l'épanouissement personnel, social et professionnel des patients, surtout des plus jeunes. Afin d'y remédier, on pourrait imaginer la mise en place d'une évaluation au cas par cas par une commission transparente et pluridisciplinaire, en fonction de l'état de santé de chaque personne et en fonction des contraintes liées à chaque profession. C'est pourquoi il lui demande à ce que l'ensemble des injustices précitées dont sont actuellement victimes les diabétiques, en particulier de type 1, puissent être résolues dans les meilleurs délais.

Réponse. – La première priorité de la ministre des solidarités et de la santé est de sensibiliser pour mieux anticiper les situations de vulnérabilité des personnes diabétiques. La recherche française sur le diabète, et notamment le diabète de type 1, est extrêmement active et reconnue internationalement. Il existe en France plusieurs équipes de pointe, en particulier en recherche clinique dans plusieurs centres hospitaliers universitaires, par exemple sur la transplantation, et sur le pancréas artificiel. Ainsi, le premier pancréas artificiel, de la société française Diabeloop, a été autorisé en France en novembre 2018. Il est testé à l'hôpital grâce à un réseau de recherche clinique public très actif. Par ailleurs, le Programme hospitalier de recherche clinique finance chaque année plusieurs programme importants de recherche sur le diabète et le Programme des investissements d'avenir finance également la recherche sur le sujet. La deuxième priorité est d'améliorer leur prise en charge, afin d'éviter les complications. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a engagé la transition vers un nouveau modèle de rémunération forfaitaire pour la prise en charge du diabète, de type 1 comme de type 2. Cela permettra notamment la prise en charge forfaitaire de l'insuffisance rénale chronique, qui peut découler du diabète. Le forfait vise à transformer et à faciliter le suivi annuel des patients. La troisième priorité - et c'est un aspect sur lequel les ministres en charge de la santé et de l'emploi sont très vigilantes- est de garantir un accompagnement aux personnes diabétiques, qui ne doivent pas se voir opposer une incompatibilité de principe d'accès à l'emploi. Il faut insister sur les plans d'action engagés pour prévenir et corriger les mécanismes de discrimination potentiellement installés dans les comportements et pratiques de gestion de ressources humaines, visant l'accès de façon égale aux emplois, et la promotion d'un environnement de travail inclusif. Il faut également encourager le dialogue avec les employeurs pour l'emploi sur la base des seules compétences des personnes, sous condition de sécurité pour l'individu comme pour les tiers. De cette collaboration se construisent des actions de valorisation des compétences et d'accueil des diabétiques. Faire de la diversité des équipes une source de performance collective et individuelle au sein des services, c'est l'engagement fort pris par les ministères pour sensibiliser l'ensemble. Un travail a été engagé par l'ouverture d'une conférence de consensus avec la direction générale de l'aviation civile sur l'accès à l'emploi de pilote de ligne. Il paraît nécessaire, désormais, de dresser un état des lieux précis, de façon à ce que des avancées aient lieu dans toutes les professions. Une mission conduite par l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale de l'administration contribuera à définir un dispositif qui sera transparent afin d'assurer à tous une égalité de traitement.

#### Pauvreté

## Secours populaire à Marseille

13339. – 16 octobre 2018. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation du Secours populaire à Marseille. L'association vient d'annoncer avec regret la fermeture de 4 des antennes de la ville. Ces antennes étaient celles de Noailles, Thiers, Dugommier et Peyssonel. Ce sont des quartiers et des zones de vies populaires, particulièrement exposés à la pauvreté. Cette désastreuse nouvelle est la conséquence directe d'un manque de considération et d'action des pouvoirs publics marseillais. Ils ont pourtant été régulièrement sollicités par l'association pour l'octroi de locaux à titre gracieux ou à coût réduit. Les locaux occupés par l'association dans le centre-ville étaient en effet inadaptés, voire dangereux, et leur coût trop élevé. Les bénévoles du Secours populaire ne pouvant plus assumer leur mission d'intérêt général dans ces conditions ont donc été contraints, après des années de luttes administratives, de les fermer. Leur demande se limitait pourtant à deux locaux dans le centre-ville, un aux Réformés pour les habitants et les familles du 1er arrondissement et un autre à la Joliette pour les 2ème et 3ème arrondissements. Il est difficile d'accepter les réponses successives des

mairies de secteur qui se contentent d'indiquer qu'il n'y a aucun local disponible. Elles ne proposent aucune solution sérieuse pour garantir la survie de ces antennes. Aucune demande d'augmentation de subvention n'a été faite de la part de l'association. Elle souhaite simplement obtenir des locaux pour continuer à assurer sa mission de solidarité. Pour rappel, le Secours populaire est une association reconnue d'utilité publique qui agit au quotidien contre la pauvreté. Dans une ville comme Marseille, son rôle est indispensable. La fermeture de ces 4 antennes met directement en péril 120 familles qui s'y rendaient quotidiennement. Des femmes, des enfants et des hommes pour qui l'association était le dernier recours pour atténuer un peu leur misère et permettre à la famille de simplement manger. Comment ces familles vont-elles vivre dorénavant ? M. le député se demande si les pouvoirs publics ont conscience des conséquences que ces fermetures vont entraîner sur des vies humaines. Il s'interroge aussi sur le manque de considération de l'État dans ces territoires où souvent ce type de structures associatives reste la seule référence de lien social. Enfin il souhaite savoir si une solution concrète et rapide peut être proposée aux bénévoles du Secours populaire. — **Question signalée.** 

Réponse. - La France peut s'enorgueillir d'une vitalité certaine du tissu associatif, qui démontre la capacité d'engagement de nos concitoyens, en particulier au service des plus démunis. Cette vitalité doit être préservée et même soutenue afin de ne pas laisser s'effriter le lien social. Les associations comme le Secours Populaire œuvre dans plusieurs domaines. Le Secours Populaire fait partie de celles qui ont une activité significative dans l'aide alimentaire. Le ministère des solidarités et de la santé soutient l'achat de denrées, mais également l'activité spécifique des têtes de réseau associatives qui œuvrent dans la lutte contre la précarité alimentaire. Le ministère apporte également son soutien à des projets de portée nationale, à l'image des chantiers d'insertion ayant pour activité la fourniture de fruits et légumes frais ou de produits de la mer par exemple. Les services déconcentrés de l'Etat interviennent en complément auprès des associations d'aide alimentaire, que celles-ci soient indépendantes ou membres de réseaux nationaux, pour financer également l'achat de denrées, du fonctionnement ou des dépenses liées à des projets spécifiques. En 2018, ce sont ainsi 12 millions d'euros de l'action 14 du programme 304 qui ont été délégués aux directions régionales de la jeunesse, du sport et de la cohésion sociale pour soutenir le tissu associatif local. Outre les financements dédiés à l'achat de denrées alimentaires, le Secours populaire bénéficie d'un financement national pour son activité de tête de réseau, tant sur l'aide alimentaire que sur les autres actions menées dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion en matière d'accès aux droits, aux soins, à la culture, au sport ou aux vacances. A ce titre, il émarge à deux programmes budgétaires, le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » et le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ». Enfin, le gouvernement accorde de l'importance au renforcement du lien social sur les territoires. Ainsi, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté prévoit à la fois la généralisation et le renforcement du premier accueil social inconditionnel de proximité et la création de nouveaux centres sociaux. La généralisation du premier accueil social inconditionnel répond à une volonté d'améliorer et de renforcer l'accès aux droits et aux services sociaux et de lutter contre le non-recours en garantissant à toute personne un accueil social de qualité et une orientation vers les acteurs compétents. Le département, en tant que chef de file de l'action sociale et du développement social local, en est le garant. Les missions des centres sociaux seront rénovées pour apporter plus de services aux familles et y proposer un accueil universel. Le gouvernement prévoit également le déploiement de 400 centres sociaux dont 300 dans les quartiers politique de la ville. Ces priorités sont financées grâce à la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dont plus de 2,1 millions d'euros sont consacrés à l'investissement et à la prévention de la pauvreté.

### Pauvreté

# Journée mondiale du refus de la misère

13555. – 23 octobre 2018. – M. Sébastien Nadot\* attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'engagement et les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour associer les plus exclus dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation de la stratégie de lutte contre la pauvreté. Lors de la Journée mondiale du refus de la misère, le 17 octobre 2018, des citoyens et des citoyennes se sont rassemblés à l'appel de nombreuses associations pour rappeler que la grande pauvreté est une violation des droits humains et qu'il est possible de l'éradiquer. Le Président de la République s'est d'ailleurs engagé à l'éradication de la grande pauvreté à hauteur d'une génération. En 2018, en France, 2,3 millions de personnes survivent péniblement avec moins de 680 euros par mois. Dans la sixième puissance mondiale, c'est inacceptable. Pourtant, la France, pionnière en matière de lutte contre la pauvreté, s'est déjà dotée en 1998 d'une loi d'orientation qui fixe l'ambition et la priorité de la lutte contre les exclusions dans les politiques publiques. Une loi qui met en évidence l'importance de penser et agir avec les personnes en situation de pauvreté. Cette participation est aujourd'hui essentielle afin de lutter efficacement contre la grande pauvreté et permettre à chacun, notamment aux plus vulnérables, d'avoir toute sa place dans la société.

Elle est possible mais demande d'en rassembler les conditions et les moyens. À l'occasion de la Journée mondiale du refus de la misère, dans la suite du plan pauvreté récemment annoncé, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'inscrire au mieux les personnes en situation de pauvreté dans le développement et la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la pauvreté. — **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** 

## Pauvreté

## Lutte contre la grande pauvreté

13964. – 6 novembre 2018. – M. Fabien Roussel\* attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'urgence d'en finir avec la grande pauvreté. En France, en 2018 encore, quelque 2,3 millions de femmes, d'hommes et d'enfants tentent de survivre avec des ressources mensuelles inférieures à 680 euros. Cette situation est d'autant plus inacceptable que l'argent existe en France, sixième puissance mondiale, qui compte de plus en plus de millionnaires. L'éradication de la misère constitue plus que jamais un impératif démocratique, il n'est en effet pas envisageable de s'accommoder de l'exclusion économique et sociale de nombreux citoyens, surtout quand d'autres accumulent les richesses. Au-delà des annonces présidentielles, il lui demande de lui indiquer les dispositions concrètes envisagées pour associer les plus exclus dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la stratégie de lutte contre la pauvreté et de lui préciser les moyens humains et financiers engagés dans la nécessaire lutte contre la misère. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le Président de la République a annoncé, le 13 septembre 2018, une stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté qui guide l'action du gouvernement. La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté porte deux ambitions majeures d'investissement social : dans l'éducation et la formation d'une part, pour que les enfants pauvres d'aujourd'hui ne deviennent pas les adultes pauvres de demain, dans l'accompagnement et l'émancipation sociale d'autre part, parce que le retour à l'activité et au travail constitue le premier facteur de prévention et de sortie de la pauvreté. Dès le stade de la concertation, les personnes concernées ont été associées. La consultation en ligne avait permis de recueillir plus de 7 000 contributions, dont 3 200 de personnes ayant vécu ou vivant en situation de pauvreté. La mise en œuvre de la stratégie repose sur l'ambition d'un choc de participation, qui doit permettre d'associer étroitement les personnes concernées à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques de lutte contre la pauvreté. Il s'agit d'adapter la réponse sociale aux besoins des personnes qui en sont les destinataires dans un objectif plus général de réduction de la pauvreté. Aussi, la composition du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale sera rénovée pour porter à la moitié de ses membres le nombre de personnes en situation de pauvreté. Dans chaque territoire régional, un groupe de travail thématique aura pour but de développer et essaimer les pratiques favorisant la participation des personnes concernées, avec pour objectif d'atteindre 50% de participation des personnes concernées à l'horizon 2022. Ce changement profond sera mené en généralisant les instances participatives et les comités d'usagers, en relançant l'action collective, en déployant avec la branche famille de nouveaux espaces de vie sociale pour lutter contre l'isolement et développer le lien social et culturel, au profit des personnes les plus vulnérables. Pour accompagner cette transformation des pratiques, les personnes accompagnées, les bénévoles et les travailleurs sociaux pourront bénéficier de formations permettant de développer la pair-aidance par des formations croisées et développer ainsi le pouvoir d'agir des personnes. Reconnaître la participation des personnes concernées, c'est également reconnaître leur capacité à être pleinement associées aux décisions qui les concernent, en prenant en considération leurs potentialités et leurs compétences. La démarche du référent de parcours, généralisée dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, promeut l'association active de la personne aux décisions qui la concerne, dans une logique émancipatrice et citoyenne. Elle a vocation à irriguer les principes du travail social et de l'intervention sociale. Enfin, lutter contre la pauvreté, c'est également rénover notre modèle social. Le Président de la République a annoncé le 13 septembre 2018 la création d'un revenu universel d'activité. Le revenu universel d'activité porte une ambition : construire un filet de sécurité de l'Etat, qui soit à la fois simple, équitable et transparent, fusionnant le plus grand nombre de prestations afin de répondre à la complexité des dispositifs actuels. La nomination de Fabrice Lenglart comme rapporteur général à la réforme sur le revenu universel d'activité a permis de lancer les travaux techniques de préfiguration du revenu universel d'activité. Il sera chargé de coordonner les travaux des différents ministères impliqués pour analyser des scénarios de refonte des prestations et leurs impacts. Ses travaux seront remis au Premier ministre avant la fin de l'année 2019. Afin de nourrir ces travaux techniques, une concertation institutionnelle et citoyenne sera lancée en avril 2019 afin d'associer toutes les parties prenantes. Les personnes directement concernées par la pauvreté y seront étroitement associées. Ce travail collectif permettra de définir les contours et les paramètres d'une future prestation dans la perspective de la présentation d'un projet de loi en 2020. Le revenu universel d'activité a un corollaire, le service public de l'insertion, pour lequel une concertation sera engagée en 2019.

Retraites : généralités

Calcul des pensions pluripensionnés - Loi de 1993

13597. - 23 octobre 2018. - M. Lionel Causse attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des pluri pensionnés qui ont fait valoir leur droit à pension selon les dispositions de la loi du 22 juillet 1993. En application de cette loi, le calcul du salaire annuel moyen se fait sur la base des vingt-cinq meilleures années au lieu des dix meilleures comme auparavant. La réforme portant sur les retraites, votée le 21 août 2003 prévoit pour les salariés qui ont acquis des droits dans le régime des salariés et des industriels, des commerçants et des artisans, que le salaire et le revenu annuel moyen sont désormais calculés sur les meilleures années réparties proportionnellement à la durée effectuée dans chaque régime de retraite et non plus en prenant en compte les dix à vingt-cinq meilleures années accomplies dans chaque régime. Ceci, afin que la prise en compte des meilleures années ne pénalise plus ceux qui ont cotisé à plusieurs régimes. À l'évidence, la réforme de 1993 a eu des effets défavorables pour les pluripensionnés, qui sont pénalisés par le calcul du salaire moyen et du revenu annuel moyen sur les vingt-cinq meilleures années et par l'indexation sur les prix des salaires et revenus portés au compte, le salaire annuel moyen et le revenu annuel moyen étant calculés indépendamment dans chaque régime. Il en résulte donc aujourd'hui une inégalité de traitement entre les salariés multi cotisants qui sont partis à la retraite sur la base de la loi de 1993 dans des conditions plus défavorables que ceux qui bénéficient des dispositifs, à effet non rétroactif, de la loi d'août 2003 puis de la loi de juillet 2017. Cette situation a des incidences fortes sur le montant des pensions versées, de l'ordre de 10 % pour certains retraités. Ainsi, il lui demande donc s'il est prévu un dispositif pour améliorer la pension des pluri pensionnés partis en retraite selon les dispositions de la loi de 1993.

Réponse. – Les modalités de calcul d'une pension de retraite sont effectuées au regard de la législation, de la réglementation et des paramètres en vigueur au moment de sa liquidation. Les pensions liquidées ne peuvent donc pas tenir compte des modifications qui interviendraient ultérieurement, qu'elles soient favorables ou défavorables. Il s'agit de l'application du principe jurisprudentiel d'intangibilité des pensions qui fait obstacle, pour l'assuré comme pour la caisse de retraite, à la modification des bases de calcul de la pension. Ce caractère définitif de la liquidation est confirmé par la jurisprudence. Ainsi, la Cour de cassation rappelle régulièrement que le principe de l'intangibilité des droits liquidés, qui résulte de l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale, fait obstacle, après l'expiration des délais du recours contentieux et hors les cas prévus par la loi, à la modification des bases de calcul de la pension de retraite notifiée à l'assuré (Civ 2, n° 14-10609, 12 février 2015; Civ 2, n° 16-17845, 15 juin 2017).

Personnes handicapées Reconnaissance - Statut aidant familial

13973. – 6 novembre 2018. – M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant la mise en place et la reconnaissance d'un statut d'aidant familial pour les parents d'enfant handicapé. De très nombreux parents d'enfants atteints de maladie génétique causant entre autres un retard mental, s'investissent au quotidien et souvent à temps plein pour permettre à leur enfant atteint de surmonter ses troubles du comportement, du langage, de la motricité et l'aider à progresser et à s'épanouir. Outre des séances régulières d'orthophonie et de psychomotricité pratiquées par des professionnels, des séances d'enseignement adapté peuvent être dispensées au domicile des parents concernés, ces derniers devant se former pour acquérir les compétences nécessaires. Cela leur demande un engagement total permanent, de jour comme de nuit afin de répondre aux éventuelles sollicitudes ou besoins de leur enfant. Ce dévouement ne leur apporte ni reconnaissance, ni répit. Il lui demande de bien vouloir œuvrer à la mise en place et à la reconnaissance d'un statut d'aidant familial d'enfant handicapé, prenant en compte la multiplicité des rôles et des tâches que les parents d'enfant, à besoins différents, doivent assumer comme un véritable métier à part entière.

Réponse. – Différents dispositifs viennent en soutien des aidants et en particulier de parents d'enfants handicapés. Les parents d'un enfant handicapé peuvent bénéficier, comme tout salarié, du congé parental d'éducation ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) qui permet à un ou aux deux parents de cesser ou de réduire leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant de moins de 3 ans, ou bien, sous certaines conditions, du congé de présence parentale lorsque la situation de handicap de l'enfant le justifie. Ils peuvent également bénéficier de l'allocation d'éducation des enfants handicapés (AEEH), prestation familiale sans condition de ressources, destinée à faire face aux frais supplémentaires qu'entraîne le handicap d'un enfant à charge de moins de 20 ans. Cette prestation est composée d'une allocation de base (131,81 € par mois au 1 er avril 2018) et de six compléments

(de 98 à 1 118 € par mois, majorés pour les parents isolés) qui tiennent compte des dépenses liées au handicap et/ou de la réduction ou cessation d'activité professionnelle d'un des parents, ou encore de l'obligation de recourir à une tierce personne. Sous certaines conditions, les parents d'un enfant handicapé peuvent cumuler les compléments d'AEEH avec l'élément 3 de la prestation de compensation du handicap (PCH) relatif à l'aménagement du logement, du véhicule ou aux frais de transport. La PCH vise à couvrir les surcoûts de toute nature liés au handicap dans la vie quotidienne. A ce titre, l'aide humaine peut être employée, selon le choix de la personne handicapée (ou de son représentant légal), à rémunérer directement un ou plusieurs salariés, ou à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile, ainsi qu'à dédommager un aidant familial en tenant compte de sa situation professionnelle (les différents tarifs de l'aide humaine de la PCH sont fixés par l'arrêté du 28 décembre 2005). Dans le cadre du dédommagement de l'aidant familial, le montant est fixé en fonction de la situation de l'aidant. Ce dédommagement s'élève à 3,80 € ou 5,70 € de l'heure (montants en vigueur au 1er janvier 2018). Son montant peut donc être majoré si l'aidant cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle. Par ailleurs, l'aide humaine peut être employée à salarier un membre de la famille, à condition qu'il ne s'agisse pas de son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou d'un obligé alimentaire du 1<sup>er</sup> degré. Ce principe connaît une exception, lorsque l'état de la personne handicapée nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi-constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne. Le salaire de l'aidant s'élève à 13,78 € de l'heure. Les parents d'un enfant handicapé bénéficient en outre d'un droit d'option entre l'AEEH et la PCH, dès lors que l'enfant dispose d'un droit de base ouvert et un droit à un complément d'AEEH. Dans ce cas, la PCH peut se substituer aux compléments AEEH à condition que l'enfant présente, en termes de capacités fonctionnelles, une difficulté absolue pour exécuter une activité de la vie quotidienne ou une difficulté grave pour réaliser au moins deux activités. En aucun cas, pour le bénéfice de ces dispositifs, il ne peut être demandé à l'aidant de renoncer à tout ou partie de son activité professionnelle. Par ailleurs, dans le cadre de la conférence nationale du handicap (CNH) 2018-2019, il a été décidé d'engager des travaux sur cinq grandes thématiques nécessitant une concertation approfondie avec les parties prenantes et permettant des avancées concrètes au profit de l'inclusion et de l'amélioration de la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de leurs aidants. Un groupe de travail, piloté par l'inspection générale des affaires sociales, est dédié spécifiquement à la question de l'articulation entre PCH enfant et AEEH, afin de proposer des scénarii d'évolution des deux prestations en vue d'une amélioration de la compensation des enfants handicapés. Enfin, le Gouvernement a lancé le 1er octobre 2018 une concertation nationale sur le grand âge et l'autonomie afin de rechercher des solutions permettant de mieux prendre en charge la dépendance et faire face au défi démographique à venir. Cette concertation citoyenne d'ampleur nationale et régionale a rassemblé l'ensemble des parties prenantes. La question des proches aidants a fait l'objet d'un atelier de travail spécifique. Il retient une approche globale et transversale de l'ensemble des besoins des aidants, dont la conciliation entre vie privée et vie professionnelle et le besoin de répit, afin de proposer des solutions adaptées aux attentes des aidants, tant des personnes âgées, que des personnes handicapées. A l'issue de cette concertation pilotée par Dominique Libault, conseiller d'Etat, son rapport remis le 28 mars 2018 servira à nourrir une réforme ambitieuse soutenue par la perspective d'un projet de loi. Les mesures relatives aux aidants qui pourront émerger de la concertation seront de nature à apporter du soutien aux parents d'enfants handicapés.

# Professions de santé Rémunération externes en médecine

14436. – 20 novembre 2018. – Mme Anne Blanc attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le statut actuel des étudiants externes en médecine et plus précisément sur la très faible rémunération dont ils bénéficient au titre de leurs stages ainsi que sur leur exclusion du bénéfice de l'exonération d'impôt des gratifications de leurs stages. L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires crée l'article L. 124-6 du code de l'éducation qui précise les conditions de versement des gratifications dues aux stagiaires. L'article 7 de cette même loi modifie l'article 81 bis du code général des impôts (CGI) afin d'exonérer d'impôt les gratifications des stagiaires mentionnées à l'article L. 124-6 du code de l'éducation dans la limite, par an et par contribuable, du montant annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Or l'administration fiscale refuse cette exonération aux étudiants hospitaliers au motif que le 36° de l'article 81 du CGI exclut de son champ d'application les agents publics rémunérés dans le cadre de leur formation. Si les internes en médecine font bien l'objet d'une rémunération assimilable à celle d'un agent public hospitalier, il en va tout autrement pour les étudiants externes en médecine. Ces derniers, lorsqu'ils réalisent leurs périodes de stages en milieu hospitalier, ne

disposent d'aucun contrat et ne bénéficient que d'une rémunération mensuelle d'un montant qui varie d'une année d'étude à l'autre d'une centaine d'euros à moins de 300 euros par mois. La position de l'administration fiscale, formalisée dans son rescrit 2012/16 (FP) publié le 13 mars 2012 et basé sur le §13 de l'instruction du 29 avril 2008 référencée BOI5F-12-08, crée donc une réelle iniquité avec les étudiants des autres domaines universitaires. Si l'on compare aujourd'hui la situation des étudiants externes en médecine avec celle dont bénéficie par exemple les apprentis en termes de rémunération, d'exonérations d'impôts et d'aides diverses (transport, hébergement, prime à l'emploi,...), Mme la ministre conviendra que l'inégalité de traitement entre deux étudiants du même âge ayant choisi deux voies différentes est flagrante. Aussi, dans le cadre du Plan santé et de la réforme des études de santé conduite par son ministère, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure elle compte faire évoluer la situation des étudiants externes en médecine, afin qu'ils soient plus justement rémunérés au regard des heures effectuées dans le cadre de leurs stages. — Question signalée.

Réponse. - Les étudiants inscrits en diplôme de formation approfondie en sciences médicales qui perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions hospitalières exercées, en tant que formation pratique, sous le statut d'étudiant hospitalier, assujettie à l'impôt sur le revenu sont régis par des dispositions du code de la santé publique (article R 6153-46 et suivants). Ils perçoivent une rémunération dans les conditions prévues à l'article R. 6153-58 du même code qui peut être complétée par des indemnités liées au service de garde prévues à l'article D. 6153-58-1. Ces indemnités ont fait l'objet de deux revalorisations successives en 2015 et 2016, pour aboutir au versement d'une indemnité en 2016 d'un montant de 52 euros, représentant une augmentation de 100% en deux ans. Par ailleurs, une indemnité d'un montant de 130 euros a été créée en 2014 pour permettre de prendre en charge les frais de transport des étudiants hospitaliers lorsqu'ils se rendent sur un lieu de stage situé à plus de 15Km de leur domicile et de leur centre hospitalier universitaire d'affectation. La rémunération des étudiants hospitaliers et les indemnités de garde suivent par ailleurs l'évolution des traitements de la fonction publique. Il est également important de souligner que les étudiants hospitaliers, en tant qu'agents publics, peuvent bénéficier des garanties attachées au statut de la fonction publique, notamment en matière sociale. La réflexion d'ensemble sur la réforme des études médicales des étudiants du deuxième cycle, permettra en outre de réexaminer l'ensemble du dispositif de formation des étudiants hospitaliers. Enfin, les étudiants de deuxième cycle des études de médecine bénéficient de la faculté de candidater à la signature d'un contrat d'engagement de service public qui leur permet de percevoir une allocation mensuelle fixée à 1 200 euros bruts de nature à compléter leurs revenus de façon substantielle, en contrepartie d'un exercice professionnel en zone sous-dense à l'issue de leurs études.

#### Santé

## Déplacements médicaux Corse-continent et égal accès aux soins

14881. - 4 décembre 2018. - M. Jean-Félix Acquaviva alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la problématique de l'accès aux soins en Corse, dans la perspective notamment de l'examen au Parlement en 2019 du projet de loi santé. Compte tenu du fait que la Corse ne dispose pas de Centre hospitalier universitaire, certaines spécialités n'y sont donc pas pratiquées. De facto, de nombreux patients qui résident en Corse sont obligés de se rendre sur le continent pour y effectuer leurs soins (26 000 déplacements par an selon la CPAM). Bien qu'ayant obtenu le statut d'Île-Montagne depuis l'adoption de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, permettant notamment l'adaptation des dispositions de portée générale aux spécificités de l'île, la Corse se voit appliquer les mêmes règles de droit commun que sur le continent, s'agissant du transport des malades. Les modalités de prise en charge sont inadaptées à la situation sanitaire du territoire : demande d'entente préalable systématique de l'organisme assureur, un seul accompagnateur pour les mineurs de moins de 16 ans, aucune prise en charge liée à l'hébergement. C'est pourquoi, la prise en charge du transport pour l'assuré et son accompagnant, par avion ou bateau, devrait être automatique et sans demande préalable particulière. Il en va de même pour les patients mineurs en affection de longue durée pour une spécialité inexistante en Corse, ces mêmes frais de transports devraient être pris en charge intégralement pour non pas un, mais deux accompagnants notamment, ainsi que les frais liés à l'hébergement. En l'état actuel des choses, ces situations peuvent rapidement devenir problématiques, voire risquées pour les familles. En effet, dans certains cas complexes s'agissant des mineurs, un des deux parents peut être contraint de déménager pour être au plus près de son enfant hospitalisé, prenant ainsi le risque de déstabiliser son foyer et sa vie professionnelle. Ces nombreuses problématiques, liées à l'insularité et à l'absence de CHU, occasionnent de facto des difficultés financières et matérielles importantes. Bien souvent les familles parviennent à faire face uniquement, grâce aux associations, à la solidarité familiale et amicale ou aux mesures mises en œuvre par la collectivité de Corse qui joue son rôle dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées. En l'espèce, il s'agit ici d'une problématique bien réelle d'inégalité devant l'accès aux soins. Ce problème ne pourra être réglé que par la mise en

place d'un cadre réglementaire, adapté à la spécificité de la Corse. Seules des modifications dans la partie législative et surtout règlementaire du code de la sécurité sociale ou du code de la santé publique, permettant la prise en charge systématique des frais - comme proposée notamment par le CESEC de Corse et la proposition de loi n° 1346 relative au rétablissement de la continuité territoriale des soins en matière de déplacements médicaux depuis la Corse vers le continent, déposée à l'Assemblée nationale par les quatre députés corses et d'autres collègues - assureront une équité de soins entre les assurés résidant en Corse et les autres. C'est pourquoi, il lui demande de lui présenter les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans le but de rétablir un égal accès aux soins des populations corses, tout particulièrement dans l'optique de l'examen futur du projet de loi santé, annoncé en 2019. – **Question signalée.** 

Réponse. – L'assurance maladie prend en charge, en Corse comme ailleurs sur le territoire, les frais de transport d'un accompagnant pour les enfants souffrant d'une affection longue durée, résidant en Corse et hospitalisés sur le continent Compte tenu du niveau de frais que représentent de tels transports pour les familles et dans un souci d'équité territoriale de l'accès aux soins, la ministre des solidarités et de la santé a demandé aux caisses d'assurance maladie d'étendre cette prise en charge à un second accompagnant. Cette prise en charge est aujourd'hui permise par l'action de l'association INSEME, et déjà financée, sous condition de ressources par les caisses d'assurance maladie. Elle sera désormais couverte de manière plus large, pour le deuxième accompagnant de mineurs hospitalisés sur le continent. Cette extension des conditions d'harmonisation sera financée sur le fonds d'action sociale des conseils des deux caisses primaires de Corse, sous réserve de leur délibération à ce sujet. L'implication du réseau de l'assurance maladie contribuera ainsi à faciliter l'égal accès aux soins des Français.

## Santé

Danger du dialysat au citrate dans les liquides de dialyse rénale

15107. - 11 décembre 2018. - Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes liées à une surmortalité éventuelle liée au dialysat au citrate, utilisé dans certains liquides de dialyse rénale. Il s'agit d'un des types de produits utilisés pour l'hémodialyse chronique. Sur les 45 000 patients hémodialysés, 15 000 sont concernés en France. Une réunion relative à son utilisation au eu lieu le 5 décembre 2018 à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour partager les résultats de l'étude observationnelle du docteur Mercadal « Étude du bénéfice potentiel de l'utilisation d'un dialysat sans acide acétique sur la survie dans le registre REIN » pour définir des actions communes à destination des patients et des professionnels de santé. Il a été conclu que les résultats constituaient bien « un signal à prendre en compte mais qu'il est nécessaire de poursuivre les investigations avant de statuer sur un éventuel risque de surmortalité et d'effets indésirables tels que des crampes en cas d'utilisation du dialysat au citrate chez les patients en hémodialyse chronique. Dans ce contexte une attention particulière est recommandée ». Trois axes de travail ont été définis : la mise en place d'une information renforcée à destination des patients et des professionnels de santé, des recommandations d'encadrement et d'utilisation des différents types de dialysats pour les professionnels de santé et des investigations complémentaires et indépendantes sur les données actualisées, élargies et individuelles sur les patients dialysés, en particulier avec des dialysats au citrate. Face à cet enjeu de santé publique elle lui demande ce que le Gouvernement compte concrètement mettre en œuvre pour sécuriser le parcours de soins des malades.

Réponse. – En octobre 2018, le Docteur Mercadal a présenté les résultats de deux études suggérant une surmortalité de 40% chez les patients hémodialysés avec des dialysats au citrate, liée à des complications cardiovasculaires. A la suite de cette présentation, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a organisé en décembre 2018 une réunion avec l'ensemble des parties prenantes pour partager les résultats de cette étude et définir des axes de travail visant à renforcer l'information des patients et des professionnels, à mettre en place des recommandations d'encadrement et d'utilisation des différents types de dialysat et à prévoir des investigations complémentaires sur les patients dialysés, en particulier avec du dialysat au citrate, nécessaires pour statuer sur tout risque. Ce sujet est donc suivi par le ministère des solidarités et de la santé en lien avec l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et en cohérence avec les axes de travail ainsi définis. De nouveaux échanges ont eu lieu avec l'ensemble des parties prenantes et les investigations se poursuivent pour permettre d'apprécier les mesures de gestion qui seraient nécessaires. Des recommandations à l'attention des professionnels de santé et une information destinée aux patients sont en cours d'élaboration.

Professions et activités sociales Situation des assistants maternels.

15329. - 18 décembre 2018. - M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des assistants maternels. Accueillant généralement plusieurs enfants à leur domicile, les assistants maternels ont un salaire minimum légal calculé sur la base du SMIC suivant un tarif par heure et par enfant, auquel s'ajoutent une indemnité d'entretien et une indemnité de nourriture si l'assistante maternelle fournit les repas en plus d'éventuels frais kilométriques. En 2018, le salaire minimum légal des assistants maternels s'élève ainsi à 2,78 euros par heure et par enfant, mais ceux-ci choisissent généralement de fixer un montant supérieur. En effet, le tarif minimum ne permet pas à la plupart des assistants maternels de toucher le SMIC... Alors que de nombreuses aides existent pour les parents, comme le complément du libre choix de mode de garde (CMG) qui est délivré par la CAF ou les 50 % de crédit d'impôt, les assistants maternels ne bénéficient pas d'aides particulières et sont même généralement écartés de la prime d'activité, même si leur conjoint est au chômage. La convention d'objectifs et de gestion (COG) 2013-2017 entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) prévoyait une hausse de 100 000 places d'accueil chez les assistants maternels. Pourtant, en cinq ans, on en aura perdu 21 900! C'est d'autant plus inquiétant qu'un tiers des assistantes maternelles partiront à la retraite avant 2022 alors que l'accueil individualisé et dans un cadre familial est le mode de garde préféré des parents. Il souhaite par conséquent connaître les mesures, notamment fiscales, envisagées par le Gouvernement pour la revalorisation de ce métier indispensable. - Question signalée.

Réponse. – Les assistants maternels agréés représentent le mode d'accueil le plus important en France. Or le métier est aujourd'hui confronté à une érosion de ses effectifs sous l'effet du vieillissement des professionnels et de départs en retraite que ne parviennent plus à compenser les entrées dans le métier. Les causes de cette moindre attractivité sont multiples. Localement, la rémunération peut en être une. Elle est très variable d'un territoire à l'autre où le salaire horaire moyen s'établit entre 2,90 euros et 3,40 euros par enfant et par heure. Elle est par ailleurs plafonnée par les règles régissant le versement du complément mode de garde aux parents. Au-delà de la rémunération, la moindre attractivité du métier peut résulter de géographies différentes de l'offre et de la demande, à l'origine d'une sous-activité subie, d'un marché immobilier pouvant rendre difficile l'installation à proximité du domicile des parents, d'un exercice solitaire qui démobilise les personnes débutant dans le métier ou n'ayant pas eu elles-mêmes d'enfants ou qui ne correspond pas ou plus aux aspirations de certains professionnels, ou encore de difficultés pour être remplacé. Conscients de cette multiplicité de causes et soucieux du maintien et du développement de l'ensemble des modes d'accueil, qu'ils soient collectifs ou individuels, le ministère des solidarités et de la santé prépare des réponses nécessairement plurielles devant permettre de renforcer l'attractivité du métier d'assistants maternels. Il travaille en particulier sur : - une meilleure formation préalable à l'agrément (réforme en 2018, avec des dispenses de formation pour les personnes ayant une expérience ou des qualifications pertinentes afin de ne pas freiner les reconversions); - plus de formation continue, notamment à travers le plan exceptionnel de formation "Ambition 600 000" (2019-2022) prévu par la stratégie nationale de la prévention et de lutte contre la pauvreté ; un meilleur accompagnement, notamment par les relais d'assistants maternels que la nouvelle convention d'objectifs et de gestion Etat-CNAF permettra de renforcer ; - une meilleure reconnaissance et un encadrement plus précis de l'exercice en maison d'assistants maternels afin d'en diffuser le recours ; - une meilleure organisation des possibilités de remplacements ; - la santé au travail ; - les règles d'indemnisation du chômage (en particulier dans les cas de refus de vaccination de l'enfant par les parents). Renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel est un objectif de la politique du ministère des solidarités et de la santé en faveur du développement des modes d'accueil. Dès cette année, les travaux de simplification du cadre normatif des modes d'accueil du jeune enfant entamés dans le cadre de l'article 50 de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance y contribueront.

### Pharmacie et médicaments

Difficultés rencontrées par les personnes souffrant de pathologies thyroïdiennes

15898. – 15 janvier 2019. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que rencontrent les personnes souffrant de pathologies thyroïdiennes. Le Levothyrox est un médicament prescrit aux personnes souffrant d'un déficit ou d'une absence totale de thyroxine, une hormone naturellement sécrétée par la thyroïde. En mars 2017, le laboratoire Merck, qui détient le monopole du marché, a commercialisé une nouvelle formule de ce médicament utilisé par près de 3 millions de personnes, pour le rendre « plus stable ». Cette nouvelle formule, lancée sans préparation ni information, a produit, pour une grande partie des patients, de nombreux effets secondaires très pénibles à supporter (vertiges, maux de tête, crampes, fatigue

3313

intense, dépression, chute de cheveux, douleurs musculaires) non ressentis avec l'ancienne formule. En novembre 2018, face aux très nombreuses plaintes recensées, le laboratoire Merck a annoncé que l'ancienne formule serait disponible en France pour les patients qui disposent d'une ordonnance, tout au long de l'année 2019. Il a insisté à cette occasion sur le caractère transitoire de cette période « qui doit permettre aux patients de trouver une solution alternative pérenne ». Une solution alternative pour les patients intolérants à la nouvelle formule correspond à la consommation d'autres médicaments à base de lévothyroxine, comme le L-Thyroxin Henning commercialisé par le laboratoire Sanofi, qui ne convient pas, non plus, à tous les patients. Bien que cette nouvelle soit l'annonce d'un répit d'un an pour les nombreux patients touchés par les effets secondaire de la nouvelle formule, le caractère transitoire cette mesure ne constitue pas une solution de long terme. Aussi, il lui demande quelles dispositions de long terme le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et pour permettre aux patients d'avoir un traitement adapté. — **Question signalée.** 

Réponse. – La prise en compte des conséquences du changement de formule de la spécialité Levothyrox®, ressenties par certains patients, est une préoccupation majeure de l'ensemble des autorités de santé mobilisées sur le sujet. La qualité de la nouvelle formule du Levothyrox® a été scientifiquement établie. Les résultats présentés lors du comité technique de pharmacovigilance, qui s'est tenu à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) le 6 juillet 2018, ont permis de confirmer la bonne qualité de la nouvelle formule du Levothyrox°. La procédure européenne (« worksharing ») visant à évaluer la nouvelle formule du Levothyrox® dans 21 autres Etats membres de l'Union européenne dans lesquels un produit identique à l'ancienne formule du Levothyrox® est encore disponible sous d'autres noms, a abouti le 18 juillet 2018. Cette procédure a donné lieu à un avis positif des Etats-membres qui conforte l'évaluation favorable faite par l'ANSM ayant conduit au lancement de la nouvelle formule en France en mars 2017. Toutefois, et conformément aux engagements de la ministre chargée de la santé, afin que les patients souffrant d'effets indésirables persistants avec ce médicament puissent bénéficier d'une prise en charge appropriée, l'ANSM poursuit ses actions dans le but, notamment, d'élargir et de diversifier l'offre thérapeutique des produits à base de lévothyroxine. A la demande des pouvoirs publics, la spécialité Euthyrox®, identique à l'ancienne formulation de Levothyrox®, a été mise à disposition des patients dès octobre 2017 par le biais d'importations temporaires du laboratoire Merck Santé. La prescription de la spécialité Euthyrox® est destinée en dernier recours aux patients qui rencontrent des effets indésirables durables et n'ont pas encore identifié la spécialité pérenne qui leur convient. Le caractère temporaire de cette solution a été régulièrement rappelé. La mise à disposition de la nouvelle formule dans les Etats membres ayant participé à la procédure de worksharing et l'abandon de la commercialisation de l'ancienne formule se feront de façon étalée dans le temps. Dans cette perspective, le laboratoire Merck a annoncé, le 6 novembre 2018, qu'il poursuivra les importations d'Euthyrox® en France de manière transitoire durant l'année 2019. Les patients souffrant de troubles de la thyroïde et les professionnels de santé disposent depuis octobre 2017 d'une offre élargie de médicaments à base de lévothyroxine en plus de la mise à disposition temporaire d'Euthyrox et de la spécialité Levothyrox® « nouvelle formule ». A ce jour, quatre autres médicaments à base de lévothyroxine disposent d'une autorisation de mise sur le marché pérenne en France : - la spécialité L-Thyroxin Henning®, comprimé sécable (8 dosages), du laboratoire Sanofi, - la spécialité L-Thyroxine Serb<sup>®</sup>, solution buvable en gouttes, du laboratoire Serb, - la spécialité générique Thyrofix<sup>®</sup>, comprimé (4 dosages), du laboratoire Uni-Pharma, - la spécialité TCaps<sup>®</sup>, capsule molle (12 dosages), des laboratoires Genevrier. Par ailleurs, la diversification de l'offre thérapeutique se poursuit : - au premier semestre 2019, les patients et les professionnels de santé disposeront de 3 nouveaux dosages intermédiaires pour la spécialité Levothyrox®. - l'ANSM a accordé fin 2018 une autorisation de mise sur le marché pour la spécialité T soludose, solution orale en unidose, des laboratoires Genevrier. La commercialisation de cette spécialité est prévue prochainement au printemps 2019. - d'autres spécialités sont par ailleurs en cours d'évaluation par l'ANSM. Il s'agit de nouveaux dosages pour la spécialité Thyrofix, d'une nouvelle spécialité sous forme de solution buvable et de deux médicaments génériques. Par conséquent, les autorités de santé maintiennent et vont maintenir une surveillance renforcée sur l'ensemble des spécialités à base de lévothyroxine disponibles en France.

Maladies Méningite

16836. – 12 février 2019. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le besoin médical, à ce stade partiellement couvert, des infections invasives à méningocoques B chez l'enfant. La méningite B a été à l'origine d'une hyper épidémie en Seine-Maritime qui a pu être contrôlée 11 ans plus tard (2003-2014) à l'aide d'une vaste campagne vaccinale démarrée en 2006 avec l'importation d'un premier vaccin et poursuivie avec le vaccin bexsero à l'obtention de son AMM en 2013. Depuis l'arrêt de cette campagne, l'incidence de cette pathologie reste, dans la région, plus de deux fois plus élevée que la moyenne nationale (1,08

3314

notification pour 100 000 habitants en Normandie versus 0,79 en 2016) et le vaccin est disponible en non remboursé. D'autres territoires, confrontés eux-mêmes à des cas groupés de méningite B, ont dû déclencher des campagnes de vaccination d'urgence avec la difficulté d'atteindre des taux satisfaisants de couverture vaccinale, notamment chez les enfants avant l'âge de la scolarisation. À titre d'exemple, la campagne de vaccination exceptionnelle menée dans le Beaujolais, entre avril et juin 2016 n'a permis d'atteindre qu'une couverture vaccinale de 30 % chez les enfants de moins de 3 ans. La prévention de la méningite C est, quant à elle, recommandée à tous les enfants et a été récemment renforcée par un schéma vaccinal dès l'âge de 5 mois. Par ailleurs, cette vaccination fait désormais partie des vaccins obligatoires pour les enfants de moins de 18 mois. Ces deux décisions d'évolution de la politique vaccinale contre la méningite C permettent d'espérer des taux élevés de protection (les derniers résultats de Santé publique France, encore préliminaires, font état d'une augmentation significative de la couverture vaccinale pour la dose à 5 mois de méningite C, passant de 39,2 % à 75,5 %). Le dernier bilan des cas d'infections invasives à méningocoques publié par Santé publique France fait état de la prédominance du sérogroupe B sur le sérogroupe C, notamment chez l'enfant de moins de 5 ans (sur les 133 cas enregistrés en 2017, 81 cas sont causés par la méningite B et 25 cas par la méningite C, les autres sérogroupes étant moins représentés). Cette prédominance de la méningite B chez l'enfant (61 % des cas) doit amener aujourd'hui à s'interroger sur la meilleure façon de protéger les enfants contre cette maladie grave, comme cela avait été fait pour la méningite C, il y a quelques années. Il est possible de le faire aujourd'hui avec un vaccin pour lequel les autorités de santé disposent de plusieurs années de recul. Quelques données les plus récentes pour souligner la gravité de la méningite : la méningite à méningocoque touche des personnes en bonne santé, les jeunes enfants étant 18 fois plus à risque que la population générale. Imprévisible, sa gravité s'installe rapidement : cette infection peut être fatale en 24-48 heures (9,1 % en 2016 chez les enfants de moins de 1 an). Or la prise en charge par le corps médical est complexe : les premiers symptômes ne sont pas spécifiques d'une infection sévère (fatigue, fièvre) et les traitements disponibles ont été améliorés à leur maximum. Quand elle n'est pas fatale, la méningite B est à l'origine, jusqu'à 20 % des cas, de séquelles invalidantes majeures : amputation, perte auditive, déficit cognitif, difficultés d'apprentissage, atteinte rénale Ces handicaps au long cours provoquent des conséquences psychologiques et sociales importantes, qui nécessitent l'implication de proche-aidants et impactent la vie familiale. Pour réduire le fardeau de morbi-mortalité de cette pathologie, le Royaume-Uni a décidé d'introduire en 2015 un programme de vaccination universelle contre la méningite B chez les enfants de moins d'un an, permettant aujourd'hui d'obtenir une couverture vaccinale supérieure à 90 %. Au regard de la décision qu'ils ont prise, les autorités britanniques évaluent régulièrement l'impact du vaccin bexsero ce qui se traduit par la mise à disposition de données d'efficacité et de sécurité. En trois années, plus de 5 millions de doses ont été administrées et une réduction de plus de 70 % du nombre de cas de méningite B a été observée chez les nourrissons de moins de 1 an (JCVI, Oct 2018). Par conséquent, elle souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et lui demande de bien vouloir lui faire part des différentes mesures pouvant être envisagées par les autorités de santé pour améliorer la lutte contre la méningite à méningocoque B. À cet égard, elle souhaiterait savoir quand une décision d'inscrire ce vaccin dans le calendrier vaccinal de la population générale, pour protéger l'ensemble des enfants français pourrait être envisagée et dans ce cadre, s'il est possible d'évaluer rapidement les nouvelles données disponibles.

Réponse. – La prévention vaccinale des infections invasives à méningocoque (IIM) en population générale repose sur la vaccination ainsi que sur l'antibioprophylaxie pour les contacts d'un cas. Pour être inscrit dans les recommandations vaccinales, le vaccin doit pouvoir assurer une protection individuelle mais aussi collective en réduisant le risque de transmission d'un sujet malade ou porteur asymptomatique à une autre personne. S'agissant de la prévention des IIM, le calendrier des vaccinations qui précise les recommandations vaccinales en France ne préconise à ce jour que la vaccination contre le méningocoque de sérogroupe C, vaccination devenue obligatoire pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et recommandée en rattrapage jusqu'à 24 ans révolus. La vaccination contre le méningocoque de sérogroupe B n'est recommandée que pour certains professionnels exposés et autour de cas d'infection invasive à méningocoque dans des situations précisées dans l'instruction relative à la prophylaxie des infections invasives à méningocoque. La vaccination contre le méningocoque de sérogroupe B n'est donc pas recommandée en population générale, toutefois, la commission technique des vaccinations de la Haute autorité de santé a inscrit le sujet de la vaccination contre le méningocoque à son programme de travail et devrait rendre son avis d'ici quelques mois.

#### Santé

Règlementation relative aux eaux de chauffage

16911. – 12 février 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la règlementation relative aux eaux de chauffage. Actuellement, selon les dispositions

de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public, des exigences doivent être respectées pendant l'utilisation des systèmes de production et de distribution d'eau chaude sanitaire et dans les 24 heures précédant leur utilisation. Cette réglementation a pour but de limiter le risque lié au développement des légionnelles dans les systèmes de distribution d'eau chaude sanitaire sur lesquels sont susceptibles d'être raccordés des points de puisage à risque. Cependant, les ballons de préchauffage sont exclus des dispositions du texte, or cela peut concourir à multiplier les risques de développement et de prolifération des légionnelles. Ces bactéries peuvent avoir des conséquences très graves, en étant notamment à l'origine d'infection respiratoire. Mme la députée a été saisie par des citoyens qui lui ont fait part de leurs inquiétudes quant à l'absence de contrôle réglementaire de conformité des températures de production et de distribution car une des conditions favorisant la multiplication des legionelles est une température insuffisamment chaude ce qui peut être le risque de toutes réserves d'eau. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage de soumettre les ballons de préchauffage à une réglementation nationale en termes de température. En outre, elle l'interroge sur l'idée de dispenser des formations aux risques sanitaires dans les métiers professionnels de la plomberie. Cette pratique s'effectue depuis plusieurs années en Allemagne, où des modules de formation sur ces sujets sont impératifs.

Réponse. - La question du développement des légionnelles au sein des installations de préchauffage de l'eau chaude sanitaire fait d'ores et déjà l'objet d'un encadrement réglementaire visant à prévenir l'exposition des usagers aux légionnelles. Cet encadrement précise l'obligation générale incombant au responsable du réseau intérieur de distribution d'eau en application de l'article R.1321-57 du code de la santé publique : « Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, (...) engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. » A ce titre, le responsable des installations est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de prévenir le développement de germes pathogènes, dont les légionnelles, au sein du réseau intérieur de distribution d'eau, comprenant, au sens de l'article R.1321-43 du code précité, les installations de préchauffage de l'eau chaude sanitaire. Il précise également les obligations de résultats s'appliquant aux installations situées en aval des installations de préchauffage, à savoir les systèmes de production et de distribution de l'eau chaude sanitaire. Ces dispositions, opposables également au responsable des installations, précisent les exigences de température à satisfaire pour prévenir le développement des légionnelles au niveau de la production et de la distribution d'eau chaude sanitaire ainsi qu'au niveau du point d'usage. Ainsi, l'eau des installations de production doit d'une part, être supérieure ou égale à 55°C ou être portée à une température suffisante au moins une fois par 24 heures, à l'exclusion des installations de préchauffage. Elle doit, d'autre part, être supérieure ou égale à 50°C, dans les installations de distribution dès lors que le volume entre le point de mise en distribution et le point de puisage le plus éloigné est supérieur à 3 litres (cas général des installations collectives de production d'eau chaude). Cette deuxième exigence de 50°C concerne l'eau issue des installations de chauffage, qu'elle ait ou non circulé au préalable par une installation de préchauffage, pour s'assurer que l'eau alimentant le réseau de distribution ne soit pas propice au développement des légionnelles. Ces dispositions sont applicables aux installations neuves ou entièrement rénovées après le 15 décembre 2006. Elles sont illustrées dans l'annexe technique de la circulaire interministérielle du 3 avril 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public. Dans ce contexte, il n'est donc pas envisagé d'évolution de la réglementation en lien avec cette problématique puisque celle-ci existe déjà. S'agissant de la formation aux risques sanitaires dans les métiers de la plomberie, il s'agit d'un point d'intérêt identifié au travers des travaux de refonte de la directive relative à la qualité de l'eau potable qui fera l'objet d'une attention particulière par les services de ministère de la santé lors de la transposition en droit français des dispositions finales qui auront été adoptées par la Commission européenne.

## Personnes handicapées

Le manque de moyens pour les soins aux personnes tétraplégiques en ruralité

18171. – 26 mars 2019. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de moyens humain, matériel et financier du personnel infirmier afin d'apporter des soins aux personnes handicapées, atteintes de tétraplégie, en zone rurale. En effet, au sein d'une commune de la 2e circonscription du Tarn, une personne paralysée des quatre membres ne reçoit pas les soins nécessaires dont elle a besoin au quotidien afin de vivre avec son handicap. La personne tétraplégique doit recevoir trois soins par jours. Elle doit avoir des soins de toilette et des soins particuliers pour vider sa vessie et ses intestins avec le processus de la percussion et du toucher-rectal. Cette situation demande, de cette façon, l'intervention de

plusieurs infirmiers par roulement de trois personnes a minima durant une journée. Les agendas des infirmiers sont plus que remplis et de ce fait, dans ce cas précis, la personne handicapée a accepté de cumuler les trois soins quotidiens en un seul soin afin d'être sûr d'avoir les soins assurés. Cette situation est-elle normale ? Par ailleurs, quand un des trois infirmiers est absent, il est de la responsabilité du cabinet des infirmiers de trouver un remplaçant dans un autre cabinet. En théorie, car en pratique cela ne se fait pas et, toujours dans ce même cas, c'est l'épouse de la personne handicapée qui fait les soins. Cette situation est-elle normale ? Pendant les périodes de congés ou d'absence des infirmiers habituels, les aides-soignantes pourraient pallier certains soins et remplacer les infirmiers. Les cabinets d'infirmiers des communes voisines pourraient également effectuer les soins, mais leurs frais de déplacement ne sont pas pris en charge et leur emploi du temps trop contraint. Avec une rémunération de 56 euros pour deux heures de soins pour une personne lourdement handicapée, les infirmiers expriment le fait que leur salaire est trop faible pour le travail demandé. Mme la députée attire son attention sur le fait qu'après avoir recueilli le témoignage de la personne handicapée et de son épouse, elle a entendu leurs dires, confirmés ensuite par certains infirmiers eux-mêmes. Cette situation est-elle normale? La situation est en cours d'examen avec l'aide et la compétence de l'Agence régionale de santé (ARS) afin qu'une solution soit trouvée pour cette personne tétraplégique. Ainsi, elle lui demande des précisions sur les politiques publiques qui peuvent être mises en œuvre afin que les personnes tétraplégiques en zone rurale soient en capacité de recevoir des soins qui répondent à leur niveau d'handicap très élevé.

Réponse. - L'amélioration de l'accès aux soins des personnes en situation de handicap est un objectif inscrit dans la stratégie nationale de santé 2018-2022 ; il est décliné au sein des nouveaux programmes régionaux de santé. C'est également une priorité de la feuille de route du Gouvernement adoptée le 20 septembre 2017 et réaffirmée lors du comité interministériel du handicap (CIH) du 25 octobre 2018. L'ambition est de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé. Même s'il reste encore beaucoup à faire pour rendre effectif un accès aux soins de qualité pour les personnes en situation de handicap, des progrès importants ont été réalisés grâce aux engagements pris lors des CIH. Ainsi, le développement des dispositifs de consultations dédiées aux personnes handicapées dans les centres hospitaliers, dont la pertinence est soulignée par tous les acteurs. Il est désormais prévu d'en élargir et d'en renforcer progressivement la couverture territoriale. Les services du ministère des solidarités et de la santé accompagnent également le développement de l'hospitalisation à domicile au sein des établissements médicosociaux, à commencer par les services de soins infirmiers à domicile pour lesquels des outils pratiques à destination des structures ont été spécifiquement créés. Cette ambition nationale pourra se traduire concrètement, au niveau local, dans le nouveau projet territorial de santé (PTS) créé par le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, dont l'article 7 prévoit explicitement que le PTS « prend en compte l'accès aux soins des personnes en situation de handicap et des personnes à mobilité réduite ». Le projet territorial de santé, élaboré par les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), a en effet pour vocation l'amélioration de l'accès aux soins et de la coordination des parcours de santé. En s'appuyant sur les dispositifs locaux d'appui à la coordination, et afin d'assurer la continuité et la bonne articulation des prises en charge entre les différents professionnels de santé, les CPTS pourront ainsi être l'instance privilégiée de repérage de ces situations complexes, qui requièrent toute notre mobilisation.

# Assurance maladie maternité Déremboursement de l'homéopathie

18272. – 2 avril 2019. – Mme Frédérique Tuffnell\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement par l'assurance maladie des prescriptions homéopathiques. Les médicaments, actuellement remboursés à hauteur de 30 %, pourraient ne plus l'être. En effet, la Haute autorité de santé a été saisie par le ministère de la santé en août 2018 pour diriger une étude afin de statuer sur l'efficacité des traitements homéopathiques. La reconnaissance de cette médecine est étayée par d'innombrables études scientifiques qui démontrent son efficacité, à l'instar du rapport du gouvernement suisse en 2011. Aujourd'hui, environ 40 % des Français y recourent, contre 18 % il y a vingt ans. L'homéopathie est aujourd'hui prescrite occasionnellement par quelque dix-huit mille médecins. Cinq mille généralistes, tout comme certains pédiatres, en ont fait leur thérapeutique principale, au terme de trois ans de formation supplémentaire en faculté de médecine. L'arrêt de la prise en charge par l'assurance maladie des traitements homéopathiques représente un obstacle dans le choix de soins pour les citoyens, d'où la vive inquiétude des patients qui la manifestent dans des courriers reçus. L'homéopathie apparaît comme un recours indéniable auprès des personnes atteintes de maladie. En cela, son déremboursement enverrait un très mauvais signal aux patients. Aussi, elle l'alerte sur les conséquences d'une telle décision. Elle lui demande si elle compte prendre en considération la voix des usagers inquiets quant à la pérennité du remboursement de leurs traitements.

# Assurance maladie maternité Le remboursement de l'homéopathie

18273. – 2 avril 2019. – M. Yannick Haury\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question du remboursement de l'homéopathie. L'homéopathie représente un traitement alternatif pour de nombreux Français. Dans l'attente de l'avis de la Haute autorité de la santé, chargée de rendre un avis sur les conditions de déremboursement des produits homéopathiques, des patients s'inquiètent qu'ils ne soient plus remboursés par l'assurance maladie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à la poursuite ou non du remboursement de l'homéopathie.

Réponse. - Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici le deuxième trimestre 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Ainsi, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit à l'article 65 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bienfondé de la prise en charge de ces médicaments. De plus, le décret n° 2019-195 du 15 mars 2019 relatif aux conditions d'évaluation et de prise en charge par l'assurance maladie de médicaments homéopathiques publié au JO du 17 mars 2019 précise les critères d'évaluation des médicaments homéopathiques par la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé. Pour l'application de ces dispositions, ces médicaments homéopathiques peuvent faire l'objet d'une évaluation d'ensemble ou être regroupés en catégories homogènes. Le texte précise, en lien avec les conclusions de cette évaluation, les conditions dans lesquelles ces médicaments homéopathiques peuvent être admis, maintenus ou le cas échéant, après procédure contradictoire, exclus de la prise en charge par l'assurance maladie.

# Union européenne Fonds européen d'aide aux plus démunis

18500. – 2 avril 2019. – Mme Anissa Khedher alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude ressentie par les associations responsables de l'aide alimentaire (Secours populaire, Croix-Rouge, Restos du Cœur et la Fédération des banques alimentaires). Un sentiment provoqué par l'incertitude liée à la baisse potentielle des crédits consacrés au Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) qui représente leur principale source de financement. Doté de 3,8 milliards d'euros par an pour la période 2014-2020, le budget pour la période 2021-2027 pourrait, d'après les associations, être réduit au cours des négociations entre la Commission et le Parlement européen, en prévision de son intégration dans le Fonds social européen plus (FSE+). Alors que ce fonds est absolument indispensable dans la lutte contre la pauvreté en Europe et sur le territoire français, elle souhaiterait connaître la position défendue par la France au cours des négociations sur le futur budget alloué au Fonds européen d'aide aux plus démunis ainsi que les engagements du Gouvernement pour soutenir durablement les acteurs associatifs de l'aide alimentaire.

Réponse. – Pour la programmation 2014-2020, la France bénéficie, au titre du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), d'une enveloppe de 499 millions d'euros de crédits communautaires, complétée par des crédits nationaux à hauteur de 88 millions d'euros sur 7 ans, soit une dotation globale de 587 millions d'euros. Dans le cadre des propositions de la Commission européenne pour le prochain cadre financier pluriannuel 2021-2027, il est prévu qu'un objectif spécifique de « lutte contre la privation matérielle » soit intégré au sein d'un FSE élargi (« FSE+ »). La proposition du futur règlement FSE+ prévoit que chaque Etat membre soit tenu d'affecter a minima 2% de ses crédits FSE+ à des mesures visant les plus démunis. La France soutient, d'une part, la reconduction d'un instrument européen dédié à la lutte contre la privation matérielle, qui apporte une réelle visibilité pour le socle européen des droits sociaux adopté en novembre 2017 et s'engage, d'autre part, à maintenir l'effort en faveur de l'aide alimentaire. Cet effort se traduit par le financement de l'achat de denrées, mais également le subventionnement d'associations locales, des épiceries sociales et de l'appel à projets du Programme national pour l'alimentation, afin d'œuvrer à la lutte contre la précarité alimentaire. Enfin, dans l'objectif de renforcer l'efficacité des crédits communautaires dédiés à l'aide aux plus démunis, il conviendra de poursuivre la simplification des règles de gestion, tant au niveau du contrôle administratif des dépenses que des opérations de distribution de l'aide apportée par les bénévoles.

#### **SPORTS**

## Sports

Compléments alimentaires : nécessité d'une meilleure prévention

15600. - 25 décembre 2018. - M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la nécessité de préciser le positionnement du Gouvernement en matière d'information et de prévention sur les risques que la consommation de compléments alimentaires présente concernant le dopage pour les sportifs et la santé pour tout public. Les compléments alimentaires sont définis comme des denrées alimentaires dont le but est de compléter un régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments (minéraux/vitamines) ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés. Depuis un arrêté de 2006, ils peuvent contenir des plantes ou extraits de plantes (définition issue de la directive 2002/46/CE du Parlement européen, transposé en droit français par un décret du 20 mai 2006). Les compléments alimentaires sont distribués à 5 % par les pharmacies, sinon par les grandes surfaces et l'e-commerce, et surtout utilisés comme dopant pour surmonter une difficulté ou un obstacle. Des contrôles anti-dopage dans le sport ont révélé la possibilité de présence d'anabolisants stéroïdiens dans leur composition, excluant des sportifs des compétitions pour dopage, et pouvant intervenir sur leur santé. Un certain nombre d'actions de prévention de ces risques ont déjà été instituées : en France, une norme AFNOR NF94-001 depuis 2012 contribue à la prévention du dopage par une garantie sur la composition des compléments alimentaires ; une convention a été signée en 2015 entre le Conseil national de la pharmacie et le ministère de la jeunesse et des sports contre le dopage lié à l'usage de certains compléments alimentaires ; la Fédération française de rugby a créé un site dédié intitulé « Sport Protect », mais l'AMA et l'AFLD ont l'interdiction absolue de contrôler les compléments alimentaires. Le marché et la consommation de compléments alimentaires se développent régulièrement et souvent hors de contrôle, notamment par l'e-commerce, accentuant les risques non seulement pour les sportifs, mais pour une partie de la population en matière de santé publique. Il lui demande s'il peut développer une prévention efficace dans ce domaine, mobiliser les fédérations sportives, développer les contrôles hors pharmacies, ouvrir le champ des contrôles à l'AMA et à l'AFLD, rechercher d'autres dispositifs de protection de l'usager de ces compléments alimentaires. - Question signalée.

Réponse. - La prévention du dopage par les compléments alimentaires est une préoccupation forte du ministère des sports depuis plusieurs années. L'élaboration et la publication en 2012, sous l'égide du ministère, de la norme AFNOR NF94-001 est l'une des actions mise en œuvre dans ce domaine. La campagne de prévention mise en place avec les pharmaciens d'officine en 2016 témoigne également de l'implication du ministère sur ce sujet. Le plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes 2019-2024, qui a été présenté le 29 mars lors du colloque national "Pour un sport sans dopage", prévoit de renforcer ces actions, puisqu'en complément des actions de contrôle et de répression, Madame la ministre des Sports, Roxana MARACINEANU, porte avec ce plan une politique ambitieuse et renouvelée en matière de prévention de toutes les formes de pratiques dopantes. Les campagnes de prévention menées avec les pharmaciens seront réactivées et complétées en y associant d'autres acteurs et le développement d'outils numériques pour toucher le plus grand nombre de sportifs comme leur entourage ou les professionnels de santé. Ce plan entend notamment accentuer la mobilisation des fédérations sportives par la mise en place de plans fédéraux de prévention du dopage qui devront intégrer la sensibilisation à la question des risques liés à la consommation de compléments alimentaires. Dans ce cadre, le projet de processus de labélisation de salles de remise en forme de la fédération française d'haltérophilie et de musculation prévoit notamment une sensibilisation des usagers aux risques du dopage et à la consommation de compléments alimentaires. S'agissant de la surveillance du marché des compléments alimentaires, il convient de souligner que l'organisation des contrôles de ces produits dans et en dehors des pharmacies relève de la compétence de la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes. La ministre des sports l'encourage à cibler des contrôles sur les denrées et compléments alimentaires utilisés par les sportifs. L'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, chargé de lutter contre les trafics de produits dopants, participe aussi à empêcher l'importation de compléments contenant des substances dopantes. En revanche, le contrôle des compléments alimentaires par l'agence mondiale antidopage (AMA) ou par l'agence Française de lutte contre le dopage (AFLD) n'est prévu ni par le code mondial antidopage qui définit clairement les rôles et les responsabilités de ces deux instances ni par l'article L.232-5 du code du sport qui pose le cadre d'action de l'AFLD. Cependant, des programmes d'éducation, de prévention et de sensibilisation relatifs aux risques liés à l'usage de compléments alimentaires peuvent s'inscrire dans le cadre de leurs actions. D'autres dispositifs de prévention du dopage par les compléments alimentaires sont soutenus par le ministère. Ainsi, le

ministère participe activement à l'élaboration du projet de norme européenne relative à la prévention du dopage dans le sport portant sur des bonnes pratiques de développement et de fabrication de denrées alimentaires et de compléments alimentaires pour sportifs.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Déchets

Recyclage des déchets électroniques

4140. – 26 décembre 2017. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le recyclage des déchets électroniques. Selon le dernier rapport de l'université des Nations unies, seuls 20 % de ces déchets sont récupérés et collectés dans le monde, chiffre qu'il est d'ailleurs nécessaire de croiser avec l'augmentation du nombre de tonnes produites par an. Si l'Europe, premier producteur de déchets, est le continent qui recycle le plus, à hauteur de 35 %, la France faisant partie des « bons élèves », ce résultat demeure toutefois insatisfaisant au regard des enjeux environnementaux et sanitaires. Le 18 décembre 2017 la présidence estonienne du Conseil européen a annoncé la conclusion d'un accord politique avec le Parlement européen sur le paquet « économie circulaire » qui comprend d'importantes mesures concernant la réduction des déchets électroniques et un meilleur contrôle de leur gestion. Dans la perspective de l'adoption de cet accord, elle lui demande si des mesures seront rapidement prises afin de renforcer l'information, de sensibiliser les Français à cette problématique et d'anticiper les futures décisions européennes.

Réponse. – Le remplacement des équipements électriques et électroniques s'accélère et ils deviennent une source de déchets de plus en plus importante. C'est pourquoi une filière de gestion spécifique aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, fondée sur le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) existe depuis 2006 en France, en application de la directive 2002/96/CE. Afin de remplir leurs obligations, plus de 4 000 producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers ont choisi de créer trois écoorganismes pour contribuer à la prévention et à la gestion des déchets issus de leurs produits. En 2017, ce sont plus de 689 000 tonnes de DEEE ménagers qui ont été collectés (en augmentation de plus de 16 % par rapport à 2015), ce qui représente un taux de collecte de 49 % et ces déchets ont fait l'objet d'un taux de réutilisation-recyclage de 81 % de leurs matériaux et composants. Ce dispositif sera cependant encore amélioré dans les mois et années qui viennent puisque le Gouvernement a publié en avril 2018 une feuille de route pour une économie 100 % circulaire. Cette feuille de route prévoit notamment de fixer de nouvelles ambitions aux filières en réformant leur gouvernance et en leur fixant de nouveaux objectifs. Le renforcement de l'information et la sensibilisation de nos concitoyens feront partie intégrante des missions des éco-organismes afin que des objectifs ambitieux en termes de collecte et de recyclage soient atteints.

#### Déchets

## Destruction plaques fibro-ciment - Déchetteries

6060. - 6 mars 2018. - Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la question de la collecte des déchets d'amiante. L'amiante a été abondamment utilisé dans la construction et l'industrie en raison de ses propriétés et de son faible coût. Sa dangerosité a conduit à son interdiction, mais l'amiante en place demeure et représente 20 millions de tonnes pour l'amiante-ciment. Les plaques de fibrociment ont été massivement utilisées pour confectionner des hangars, bâtiments agricoles, appentis et abris divers. Cette amiante en place qui se dégrade en vieillissant représente un danger sans commune mesure. La gestion des déchets contenant de l'amiante est donc un enjeu d'importance. Les plaques d'amiante nécessitent une destruction spécifique compte tenu du risque de pollution qu'elles représentent. De nombreuses associations qui se préoccupent de la défense de l'environnement n'ont pas à leur disposition de déchetteries dans leurs communautés de communes qui acceptent l'amiante-ciment. Elles doivent faire appel à une société spécialisée, afin d'évacuer les déchets amiantés à remplacer mais aussi les débris qui se trouvent dans le sol. Cette opération représente un coût important pour de petites associations, comme celles qui gèrent des jardins partagés dans lesquels les anciens abris de jardin, construits avec de l'amiante, s'effondrent laissant des plaques à même la terre. Il paraît indispensable d'améliorer l'accessibilité et le nombre de sites acceptant les différentes formes bien conditionnées de déchets contenant de l'amiante. Elle lui demande donc quelles mesures sont envisagées à très court terme pour rendre plus opérationnelles, et accessibles à tous, les dispositions concernant la collecte des déchets contenant de l'amiante.

Réponse. – Les déchets contenant de l'amiante représentent actuellement des volumes importants, reflétant une utilisation passée massive sous différentes formes et dans divers domaines. L'amiante se retrouvant autant dans le milieu professionnel que dans les habitats privés, la gestion des déchets associés peut relever des collectivités locales au titre du service public de gestion des déchets, lorsque les déchets proviennent de particuliers, comme de prestations privées lorsque les déchets d'amiante sont détenus par des entreprises. Quel que soit le cadre, il n'en demeure pas moins que des structures dédiées doivent se déployer afin de collecter séparément ces déchets dangereux et de les orienter vers des exutoires adaptés. À titre d'exemple, les collectivités locales s'organisent parfois afin de mutualiser la collecte et le traitement de ces déchets en concluant des conventions, et ainsi limiter l'impact de ces flux sur leur gestion générale des déchets. Des améliorations restent cependant à mettre en place, notamment dans le cadre de la feuille de route sur l'économie circulaire publiée par le Gouvernement en avril dernier. En effet, cette feuille de route prévoit notamment de rendre gratuite la reprise des déchets du bâtiment et de revoir la méthodologie du diagnostic déchets mené lors des opérations de démolition, ce qui peut contribuer très fortement à une structuration plus robuste de la collecte et du traitement des déchets d'amiante. La déclinaison concrète de cette feuille de route dans les mois à venir permettra donc d'améliorer la gestion des déchets contenant de l'amiante.

# Énergie et carburants Développement de la petite hydroélectricité

7220. – 10 avril 2018. – Mme Sandrine Le Feur interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les perspectives de développement réservées par le Gouvernement à l'hydroélectricité. La France s'est fixé l'objectif de porter à 50 % la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique. Pour atteindre cet objectif, toutes les sources de production d'énergie verte méritent d'être considérées sérieusement. Aujourd'hui, seuls 12 % de la production électrique française viennent de l'hydroélectricité et cette part est générée par de grands ouvrages. La petite hydroélectricité pourrait être un pilier de la transition énergétique. C'est en effet une énergie aisément mobilisable au cœur des territoires. Dans le Finistère, par exemple, département où il y a le plus de moulins, on compte 3 000 moulins à eau. Selon l'Association des moulins de France, le quantum d'énergie résultant de la totalité des moulins de France s'ils étaient remis en exploitation serait équivalent à l'énergie produite par une à deux tranches nucléaires. De plus, cette énergie n'est pas intermittente, à la différence de l'éolien ou du photovoltaïque. Ces deux filières sont « boostées » par des avantages fiscaux incitatifs, tant pour les particuliers que pour les collectivités. Ce n'est pas le cas de la petite hydroélectricité et ce constat peut interpeller. D'autant que la remise en activité des moulins serait créatrice dans les territoires ruraux d'emplois induits et d'activité pour les entreprises sollicitées pour la restauration des mécanismes. Elle lui demande quels leviers le Gouvernement envisage pour développer ce potentiel de production d'énergie propre et locale.

Réponse. - L'hydroélectricité est la première source de production d'électricité renouvelable. La filière hydroélectrique prédictible et pilotable est essentielle pour la transition du système électrique. La puissance installée en France métropolitaine continue de progresser : elle est actuellement à près de 25,5 GW. Le potentiel restant est limité par le taux d'équipement important déjà existant et par les enjeux de protection de l'environnement, mais il existe encore une marge de progression et d'optimisation du parc. Dans ce cadre, le Gouvernement soutient donc la réalisation de nouveaux investissements de développement de l'hydroélectricité. Ce développement doit rester compatible avec les objectifs de bon état des eaux et de reconquête de la biodiversité. L'atteinte de ces objectifs rend indispensable la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau permettant de retrouver des milieux aquatiques résilients au changement climatique, qui passe par la restauration de la continuité écologique et la suppression de certains seuils en lit mineur en vue de restaurer des habitats courants et diversifiés. Dans le cadre de la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour la période 2019-2028, un projet a été publié en janvier et prévoit l'objectif d'augmenter le parc de l'ordre de 200 MW d'ici 2023 et de 900 à 1200 MW d'ici 2028. La petite hydroélectricité fait déjà l'objet, au même titre que les autres filières renouvelables, d'un soutien au développement via l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau des eaux captées gravitairement, ainsi que via des appels d'offres périodiques lancés par le ministère de la transition écologique et solidaire. Le premier appel d'offres pour le développement de la micro et de la petite hydroélectricité a été lancé en 2016, afin de favoriser la construction de nouvelles installations complètes (barrage et centrale hydroélectrique), l'équipement de barrages ou de seuils existants, mais ne produisant pas à ce jour d'électricité, et en particulier l'équipement de sites d'anciens moulins. Le succès de cet appel d'offres, qui comprend des critères de continuité écologique, montre que les enjeux environnementaux sont compatibles avec le développement de la petite hydroélectricité. Dix-neuf lauréats de ce premier appel à projets

ont été désignés, dont 4 projets sur des sites d'anciens moulins. Les lauréats représentent une capacité de 27 MW et bénéficieront d'un complément de rémunération : le prix moyen pondéré de l'électricité produite par les lauréats est de 112,4 €/MWh. Pour poursuivre cette dynamique, un nouvel appel d'offres pour 105 MW de nouvelles petites centrales hydroélectriques, réparti en trois périodes de candidature de 35 MW a également été lancé pour la période 2017-2020. Le nouveau cahier des charges est simplifié : l'appel d'offres est pluriannuel pour plus de visibilité, le nombre de familles est réduit, de même que la composition des dossiers et leur procédure d'évaluation. À l'issue de la première période de candidature, 14 lauréats ont été désignés le 23 août 2018, pour une capacité cumulée de 36,9 MW. L'instruction des offres déposées dans le cadre de la seconde période de candidature est en cours.

# Espace et politique spatiale Multiplication des déchets spatiaux en orbite

9205. – 12 juin 2018. – Mme Olga Givernet interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la multiplication des déchets en orbite de la Terre. Alors qu'un nombre croissant d'entreprises privées s'intéresse à l'espace, l'attractivité économique ne doit pas faire oublier le respect de des valeurs écologique et le devoir de protection de la planète envers les générations futures. Or, tandis que le traitement des déchets terrestres se développe, les déchets spatiaux eux se multiplient. L'Agence spatiale européenne décompte 8 000 tonnes de débris en gravitation autour de la Terre, pour un nombre d'objet estimé entre 300 000 et 500 000. Autant de polluants qui sont des dangers pour les satellites, les astronautes, et dont nous ne connaissons pas les conséquences au long-terme. Ce danger ne peut que s'aggraver avec l'arrivée d'entreprises privées dans les orbites supérieures. A terme, ces débris deviendraient un risque écologique direct pour la planète et pourraient être un facteur d'accident humain. Elle souhaiterait connaître l'implication de l'État dans la gestion de débris spatiaux. Il semble important que la France, fière de son attachement au développement durable, soit en première ligne sur cette question.

Réponse. - L'activité spatiale se développe de plus en plus dans un contexte de concurrence économique, avec en particulier l'apparition de nouveaux acteurs : des opérateurs privés et de nouveaux pays. Le risque de prolifération est réel : un accident, une explosion déclenche l'apparition en cascade de nouveaux débris, créant potentiellement de multiples nouvelles collisions. Afin de maîtriser ces risques importants, des institutions internationales veillent à ce que les mêmes règles s'appliquent à tous les acteurs du domaine. Depuis 1993, existe une structure de coordination appelée IADC (Inter-Agency Space Debris Coordination Committee) qui regroupe les douze principales Agences spatiales, dont le CNES (centre national d'études spatiales). Dès 2002, cette structure a publié des lignes directrices qui décrivent les mesures à appliquer dans l'espace pour lutter contre la prolifération des débris. Le sujet est également discuté dans le cadre des Nations Unies (UN COPUOS). En 2007, cette instance a demandé aux États concernés d'introduire les principes retenus dans leur législation nationale pour les rendre applicables à tous leurs industriels et opérateurs. C'est le cas de la France avec la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008. Cette loi a permis d'établir la sécurité juridique de tous les acteurs du spatial, qu'ils soient publics ou privés. La réglementation technique associée contient, conformément aux recommandations de l'ONU et de l'IADC, des exigences sur les débris spatiaux. La France contribue, notamment via le CNES, à la recherche de solutions techniques telles que celles consistant à mettre sur une orbite "cimetière"les satellites géostationnaires en fin de vie afin de libérer l'orbite" utile". Au niveau européen, depuis 2006, existe à Darmstadt en Allemagne une cellule de coordination sur les débris spatiaux, au sein du centre ESA / ESOC de l'Agence spatiale européenne. Cette cellule coordonne les travaux de recherche de l'agence sur les débris spatiaux et fournit de l'expertise opérationnelle aux opérateurs concernés.

## Chasse et pêche

Pêche en eau douce : conséquence de la fusion de l'ONEMA et de l'AFB

9755. – 26 juin 2018. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les interrogations et inquiétudes des pêcheurs en eau douce concernant l'exercice de la police de la pêche et du milieu aquatique depuis le transfert de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique (ONEMA) au sein de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette fusion a conduit au regroupement dans ce nouvel établissement public de l'Agence des aires marines protégées (A AMP), l'Atelier technique des espaces naturels (ATEN), l'ONEMA et les Parcs Naturels de France (PNF) a élargi et globalisé ses missions, les rendant moins indentifiables pour le monde de la pêche en eau douce. Dans un tel contexte, le comité national des pêches maritimes et des élevages marins protégés (CNPMEP) a contracté, en

3322

février 2018, un partenariat avec l'AFB, afin de préciser les coordinations à envisager pour leur domaine partagé. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable qu'un tel partenariat puisse être contracté entre la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique (FNPPMA) et l'AFB, en accord avec la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB). Une telle possibilité apporterait un cadre sécurisant et opérationnel aux pêcheurs en eau douce, protégeant également la biodiversité.

Réponse. – L'Agence française pour la biodiversité (AFB), qui résulte de la fusion de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'Agence des aires marines protégées, l'Atelier technique des espaces naturels et l'établissement public Parcs nationaux de France, est pleinement mobilisée sur les enjeux des écosystèmes aquatiques. Cette mobilisation a d'ores et déjà amené l'AFB à conclure une convention de partenariat avec la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique (FNPF) pour la mise en œuvre des politiques publiques environnementales relatives aux problématiques de la pêche en eau douce. Cette convention est en cours de renouvellement pour la période 2019-2024 et devrait porter notamment sur les sujets suivants : l'articulation de l'action de l'AFB avec la FNPF et les fédérations départementales, les systèmes d'information et bancarisation des données, la communication et l'information sur les opérations de restauration menées par les structures associatives de pêche et la production de connaissances. Enfin, à compter du 1er janvier 2020, et sous réserve de l'évolution du projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB), modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, l'OFB reprendra les missions de l'AFB concernant notamment les écosystèmes aquatique et marin.

## Impôts locaux

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et incitation à la gestion des déchets

11069. – 24 juillet 2018. – Mme Nathalie Sarles appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la base de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Mentionnée dans l'avis de taxe foncière, elle peut être ensuite répercutée au locataire d'un bien en étant incorporée à l'ensemble des charges locatives. Ce faisant, elle est indexée sur la valeur locative du bien dont les bases sont régulièrement objet de critiques. Par ailleurs, la composition du foyer du locataire n'entre pas en considération dans le calcul de la TEOM. Ainsi, une personne seule, âgée, qui fait le tri, sera taxée de la même manière qu'une famille nombreuse ne triant pas. La TEOM n'encourage ainsi pas les contribuables à la responsabilité dans la gestion de leurs déchets. Elle souhaiterait savoir quelles dispositions seront mises en place afin de favoriser une taxation plus incitative.

Réponse. - Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très sensible au financement du service de collecte et de traitement des déchets des ménagers qui est assuré par les collectivités territoriales. Parmi les dispositifs financiers pour financer ce service, les deux principaux sont la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), redevance facturée par la collectivité aux usagers du service, calculée en fonction du service rendu. En ce qui concerne la TEOM, objet de la présente question, celle-ci est applicable à toute propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties et est établie sur la moitié de la valeur locative cadastrale du bien imposé lorsqu'elle ne présente pas de composante incitative. La mise en place d'une tarification incitative, sous la forme d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) par exemple, consiste en revanche à instaurer une tarification en partie basée sur les quantités d'ordures ménagères résiduelles collectées. La TEOMi peut ainsi s'appuyer le volume de déchets générés, le poids ou encore le nombre de fois où le bac contenant les déchets a été collecté. Le retour d'expériences montre que la mise en place d'une tarification incitative a une influence très positive sur les tonnages de déchets : baisse des quantités d'ordures ménagères résiduelles produites, augmentation des collectes sélectives et baisse globale de la production de déchets ménagers et assimilés. C'est pourquoi la mise en place de la TEOMi a été promue dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire présentée en avril dernier. Cette feuille de route a ainsi notamment prévu de réduire pour les collectivités les coûts de fonctionnement de la TEOMi en diminuant de 8 % à 3 % les frais de gestion perçus par l'État pendant les premières années de déploiement de la tarification incitative. La feuille de route a également prévu de réduire les contraintes administratives des collectivités en leur permettant que le produit de la taxe incitative, pour la première année de son instauration, soit supérieur de 10 % au produit de la taxe de l'année précédente. Ces mesures ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2019.

#### Publicité

## Pollution publicitaire papier

11669. - 7 août 2018. - M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pollution publicitaire des prospectus envoyés aux particuliers. Depuis 2004, plusieurs campagnes nationales ont été mises en œuvre pour réduire les déchets domestiques. La solution la plus simple pour éviter de traiter des déchets est encore de ne pas les produire. Or les Françaises et les Français reçoivent dans leurs boites aux lettres d'innombrables prospectus publicitaires qu'ils n'ont pas sollicités, et qu'ils jettent immédiatement à la poubelle, ou qui, dans le meilleur des cas, partent immédiatement au recyclage, sans être ni lus, ni seulement feuilletés. Contrairement aux pourriels et autre pollutions publicitaires électroniques, il n'est pas possible d'activer une option opt-out pour signifier à l'expéditeur que ses envois sont indésirables. Une récente étude de l'UFC-Que Choisir permet d'estimer la quantité de papier utilisée pour de tels prospectus : leur poids moyen sur un mois est passé de 2 kg par ménage en 2004 à 2,3 kg en 2018, soit une augmentation de 15 % en 14 ans. L'impression de prospectus publicitaires représente un quart du papier consommé en France. En avril 2014, cela représentait 1,8 milliard de prospectus, soit 69 200 tonnes de papier, pour la plupart indésirable. Toujours selon l'association, le chiffre symbolique de 20 milliards d'imprimés publicitaires par an a été dépassé pour la première fois en 2016. En moyenne, les annonceurs français dépensent 2,9 milliards d'euros chaque année pour leurs prospectus publicitaires. Si l'on rapporte aux nombre de ménages, cela représente 200 euros par famille, parce que ces coûts sont répercutés sur les prix de vente des produits. En théorie, les émetteurs de publicité sont, depuis 2007, responsables du traitement de leurs publicités. Dans les faits, l'essentiel du coût reste à la charge des contribuables, qui s'acquittent de 231 millions d'euros par an pour le traitement des déchets papier : comme souvent, c'est le pollué, et non le pollueur qui est payeur. Ces prospectus sont de surcroît une aberration environnementale : avec seulement 49 % du papier recyclé en France, c'est plus de la moitié des 69 200 tonnes mensuelles distribuées qui sont gaspillées et non recyclées, selon les chiffres de 2014. Le logo « stop pub » semble relativement efficace puisqu'il permet de diminuer de 93 % le nombre de prospectus reçus, contre 83 % en 2014, témoignant de son efficacité croissante, toujours selon les chiffres de l'UFC-Que choisir. Il est de plus en plus utilisé, puisque présent sur 20 % des boîtes aux lettres en 2018, contre 9 % en 2011. Malgré cette augmentation, la majorité des boîtes aux lettres n'ont pas d'autocollant demandant aux distributeurs de ne pas laisser de publicité dans la boite. Face à l'urgence écologique, et la nécessité évidente de lutter contre le gaspillage, il est plus que temps de prendre des mesures réellement contraignantes, afin de faire cesser cette gabegie : production, impression, distribution, recyclage, autant d'étapes parfaitement inutiles pour des prospectus indésirables. Aussi, il souhaite apprendre de sa part les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette situation absurde. Il souhaite notamment savoir ce qu'il compte faire pour promouvoir l'utilisation des autocollants « stop pub » sur les boîtes aux lettres, pénaliser de façon dissuasive les distributeurs et les annonceurs qui ne les respecteraient pas, contraindre les émetteurs à réduire leurs envois, cibler vers les personnes réellement intéressées, faire en sorte que ce soit réellement le pollueur qui paie pour la prise en charge des déchets, et ainsi réduire drastiquement le papier gaspillé pour de tels envois.

Réponse. – L'opération « Stop Pub » a été initiée dans le cadre plan national de prévention 2004-2013, et le Gouvernement s'est fixé comme objectif de renforcer sa visibilité et ses effets dans le cadre du plan 2014-2020. Ainsi, lors de la mise en place des programmes locaux de prévention des déchets, la mise à disposition d'autocollants par les collectivités pour les citoyens intéressés se poursuit, notamment grâce à l'accompagnement logistique et financier de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). En particulier, les collectivités et associations désireuses de développer une opération « Stop Pub » disposent d'une boîte à outils reprenant les étapes clés nécessaires à l'optimisation d'une telle opération. Cette boîte à outils est disponible sur la plate-forme internet « Optigede » de l'ADEME et accessible depuis le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est particulièrement attaché à renforcer ces actions de sensibilisation à la prévention des déchets, en cohérence avec la feuille de route pour l'économie circulaire.

## Agroalimentaire

## Lutte contre le suremballage alimentaire

12535. – 2 octobre 2018. – Mme Marjolaine Meynier-Millefert interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la lutte contre le suremballage alimentaire. Le Gouvernement a engagé des mesures ambitieuses en matière de développement durable et les citoyens ont pris conscience de la nécessité d'agir dans le domaine. Cependant il est alarmant de constater que les groupes industriels continuent de pratiquer le

suremballage alimentaire. Comment expliquer ainsi le double emballage plastique ou carton pour des fruits ou des légumes dotés naturellement d'une coque protectrice ou par exemple pour les céréales de petit-déjeuner ? De ce fait, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement va mettre en place pour encourager les industriels à utiliser moins d'emballages alimentaires.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très mobilisé dans la lutte contre le suremballage et contre les emballages plastiques à usage unique. Au plan national, le Gouvernement a adopté en mai 2018 la feuille de route pour une économie circulaire. Cette feuille de route prévoit en particulier des accords volontaires pour mobiliser les distributeurs et les producteurs. De premiers engagements ont ainsi été pris au mois de juillet 2018, ils devront être poursuivis et amplifiés. La feuille de route prévoit néanmoins également des mesures de nature réglementaire, à l'instar de la mobilisation de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages, afin de rendre les éco-modulations plus incitatives vis-à-vis des metteurs sur le marché d'emballages peu vertueux. Au niveau européen, la Commission européenne a élaboré un projet de directive pour réduire de façon significative la mise sur le marché et les pollutions liées aux plastiques à usage unique. Des dispositions telles que des interdictions complètes ou la mise en place de filières à responsabilité élargie des producteurs ont ainsi été soumises au débat. La France s'est investie pendant les négociations de façon à aboutir à un texte ambitieux. Sa loi de transposition sera proposée au Parlement dès l'année 2019.

# Consommation

# Obsolescence programmée

12602. - 2 octobre 2018. - M. Jean Lassalle interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la lutte contre l'obsolescence programmée, c'est-à-dire contre la volonté avérée de certains industriels de fabriquer des produits à la durée de vie volontairement limitée dans le temps. Alors que depuis l'adoption en août 2015 de l'article 99 de la loi de transition énergétique, les entreprises qui y ont recours et réduisent « délibérément la durée de vie d'un produit » pour « en augmenter le taux de remplacement » sont condamnées à une peine de deux ans d'emprisonnement et une amende de 300 000 euros par délit, les cas avérés de l'obsolescence programmée se multiplient. Comme cela ressort du rapport du Gouvernement au Parlement sur « l'obsolescence programmée, sa définition juridique et ses enjeux économiques » d'avril 2017, l'obsolescence des produits n'est pas nécessairement programmée et peut être due à d'autres facteurs, comme les modes de production ou de consommation. L'obsolescence programmée est donc une notion très spécifique qui suppose la démonstration d'une intentionnalité, et qui ne saurait être confondue avec l'obsolescence simple. La très forte technicité de cette question et la complexité des qualifications juridiques qu'elle requiert, impliquent des investigations lourdes faisant appel à un haut niveau de spécialisation. Ainsi, pour combattre avec efficacité cette dérive qui ne peut être tolérée ni du point de vue du droit des consommateurs ni du point de vue du respect de l'environnement et du respect des ressources de la planète, le Gouvernement français fait diligenter les services de la DGCCRF pour mener les enquêtes d'une grande ampleur sur les produits manufacturés. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de transition énergétique, le consommateur français peut donc déposer plainte, seul ou via une action de groupe, plus probable d'aboutir puisqu'elle limite le nombre de procédures et leur coût. De surcroît, en juillet 2017, le Parlement européen a appelé à la mise en place de standards minimum concernant la durée de vie d'un produit afin d'en finir avec l'obsolescence programmée (lorsqu'une entreprise réduit volontairement la durée de vie d'un produit pour qu'il doive être plus rapidement remplacé). Dans ce contexte, il lui demande de quelle façon il compte améliorer la lutte contre cette obsolescence programmée et ainsi protéger les consommateurs et l'environnement.

Réponse. – Le dispositif français de lutte contre l'obsolescence programmée est déjà en avance par rapport à ce qui se fait dans le reste du monde. Il vient d'être complété par une nouvelle mesure, figurant dans la feuille de route pour l'économie circulaire (FREC), adoptée en avril 2018. Il s'agit de la mesure 10, qui prévoit « d'afficher de manière obligatoire à partir du 1er janvier 2020 pour les équipements électriques et électroniques (électroménagers, matériels de bricolage) une information simple sur leur réparabilité ». Cette information, élaborée sur la base d'un référentiel développé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) en concertation avec les parties prenantes, prendrait la forme d'un indice de réparabilité sur le modèle de l'étiquette énergie. La France portera cette mesure au niveau européen pour faire de cette information sur la réparabilité une obligation communautaire harmonisée. Un groupe de travail rassemblant les parties prenantes et ayant pour mission d'élaborer un tel indice de réparabilité a été lancé le 13 septembre 2018, en présence de la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Cinq sous-groupes ont d'ores et déjà été mis en place, concernant respectivement : les ordinateurs portables, les lave-linges, les téléviseurs, les smartphones et les

3325

tondeuses à gazon. Les premiers résultats sont attendus d'ici à fin mai 2019. Des travaux sur le même thème d'un indice de réparabilité sont menés en parallèle sous l'égide de la Commission européenne. Des échanges réguliers visent à maintenir une convergence des travaux à ces deux niveaux.

# Énergie et carburants Certificats d'économie d'énergie

12642. - 2 octobre 2018. - M. Marc Le Fur\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la nécessité de mieux encadrer les certificats d'économie d'énergie. Les certificats d'économie d'énergie (CEE) permettent le remboursement d'une partie des travaux liés à la rénovation énergétique des logements. Conçu par l'Etat, le dispositif CEE oblige les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, de chaleur, de froid ; les enseignes pétrolières distribuant du fioul ou du carburant), les acteurs de la distribution et les installateurs, à promouvoir auprès des particuliers des travaux destinés à réaliser des économies d'énergie. En contrepartie de ces actions, ces professionnels appelés « obligés » engrangent des CEE attestant qu'ils ont participé à la réduction de la consommation en gaz à effet de serre. A côté de ces « obligés » qui disposent d'objectifs annuels de CEE à obtenir sous peine de pénalités financières, sont apparus des intermédiaires. Ces entreprises présentes sur Internet se proposent d'accompagner le particulier dans sa démarche de travaux pour obtenir la prime et se chargent de revendre les CEE récoltés aux « obligés ». Toutefois, ce mécanisme assez opaque a favorisé les dérives. Le rapport 2016 de Tracfin a fait état « de fraudes liées aux CEE ». De plus, certaines offres sur Internet proposant aux consommateurs une isolation des combles pour seulement 1 euro se sont révélées abusives avec souvent les mêmes scénarios : le démarchage agressif, la non-présentation du devis, le non-respect du délai de rétractation, aucune visite technique ou encore une mauvaise qualité des travaux. Une étude de l'association « Que Choisir » a dénoncé, au-delà du manque de notoriété des CEE, le caractère peu transparent et long de la procédure d'obtention, la faiblesse des incitations financières ainsi qu'un défaut d'accompagnement des particuliers engagés dont les choix s'ils étaient éclairés pourrait leur permettre d'utiliser de manière optimale ce dispositif. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend d'une part mieux informer les Français sur ce dispositif et d'autre part lutter contre les dérives des intermédiaires dans un souci de protection du consommateur.

# Énergie et carburants Certificats d'économie d'énergie

15990. - 22 janvier 2019. - M. Dominique Potier\* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la sécurisation du dispositif des certificats d'économie d'énergie. La situation de la France en matière de transition énergétique est loin d'être satisfaisante. L'article 7 de la directive européenne 2012/27/EU sur l'efficacité énergétique impose aux États membres une réduction de 1,5 % par an de leur consommation énergétique (hors secteur des transports). Or la France prend du retard sur ses objectifs : en 2017, selon l'Observatoire climat-énergie, la France avait dépassé de 4,2 % son objectif de consommation finale d'énergie. Dans ce contexte, la rénovation du parc immobilier, qui représente 45 % de la consommation énergétique du pays, est un enjeu majeur. Parmi les mécanismes d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments (crédit d'impôt pour la transition énergétique, éco-prêt à taux zéro, taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique, aides du programme « Habiter mieux » de l'Agence nationale de l'habitat, chèque énergie, exonération de la taxe foncière pour les travaux d'économies d'énergie...), les certificats d'économies d'énergie (CEE) constituent un puissant outil de massification en faveur de la lutte contre la précarité énergétique. Ainsi, avec un objectif de 1 600 TWh cumac d'économies d'énergie, dont 400 TWh cumac au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, le montant des obligations pesant sur les fournisseurs d'énergie pour la période 2018 et 2020 est estimé à près de 9 milliards d'euros, soit environ dix fois le coût annuel du crédit d'impôt pour la transition énergétique (879 millions d'euros en 2019). De 2006 à 2014, la Direction générale de l'énergie et du climat estime que le dispositif des CEE a contribué au financement de travaux d'économie d'énergie à hauteur de 24 milliards d'euros. Le dispositif est particulièrement avantageux pour les cinq millions de ménages en situation de précarité énergétique (selon les chiffres de l'Observatoire national de la précarité énergétique) grâce à l'instauration des CEE dits « précarité » et il cherche depuis le 1er janvier 2018 à atteindre l'objectif d'éradication de la précarité énergétique en dix ans. La sécurisation du dispositif, notamment vis-à-vis des plus précaires pour les travaux d'isolation des combles, est cependant remise en cause à la suite de scandales dénoncés par TRACFIN en 2016. Si ces fraudes ne concernent qu'une proportion marginale, elles constituent pourtant une menace directe sur le dispositif CEE, en fragilisant à la fois sa crédibilité et son efficacité. Les obligés qui auraient acheté des CEE délivrés sur une base frauduleuse peuvent par ailleurs être exposés à

l'annulation tardive des CEE, ce qui génère une insécurité d'autant plus grande que les sommes en jeu sont importantes. Le Gouvernement a réagi en instaurant un contrôle terrain systématique, par un organisme de contrôle, des opérations d'isolation de réseaux d'eau chaude ainsi qu'une expérimentation depuis le 1er avril 2018 de contrôles aléatoires sur 5 à 10 % des chantiers d'isolation des combles réalisés au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Il a également annoncé envisager, en fonction du retour d'expérience, une éventuelle généralisation des contrôles sur site par une tierce partie à partir de 2019. Néanmoins, le contrôle terrain systématique ne permettra pas de redonner au dispositif la confiance légitime qu'il devrait avoir. Cette mesure risque en effet d'être inopérante pour sécuriser le dispositif, d'une part parce que les contrôles sur site généralisés représentent un coût pour les obligés, qui le répercuteront in fine sur le consommateur. D'autre part, le contrôle de l'éligibilité d'une action d'efficacité énergétique se faisant a posteriori de la réalisation de l'action, il existe un risque de refus de paiement des CEE qui pourrait avoir des conséquences budgétaires pour le ménage. Plutôt qu'une telle mesure, la mise en place d'un processus qualité détaillant selon une procédure rigoureuse l'ensemble des points à vérifier pour que le dossier de demande de CEE soit validé par le pôle national des certificats d'économies d'énergie serait plus efficace. Ainsi, il lui demande de considérer l'idée d'une labélisation d'un processus qualité, afin de garantir le professionnalisme des certificateurs de CEE et d'assainir un marché efficace et engageant la France dans le respect de ses engagements climatiques internationaux.

Énergie et carburants Certificats d'économies énergie (CEE)

16752. – 12 février 2019. – Mme Véronique Riotton\* interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'efficacité et l'avenir du dispositif des certificats d'économies énergie (CEE). La quatrième période, qui court de 2018 à 2020, a vu le doublement de l'objectif d'économies d'énergie à réaliser pour le porter à 1 600 TWh cumac, dont 400 TWh cumac à réaliser auprès des ménages en situation de précarité énergétique. Il existe aujourd'hui des incertitudes sur le prolongement de cette quatrième période après 2020, ainsi que sur les objectifs des futures cinquième et sixième périodes. Elle considère cependant qu'il est indispensable d'annoncer, très en amont, l'ambition et les objectifs des prochaines périodes, pour permettre à l'ensemble des filières, aux investisseurs, et aux obligés de ce mécanisme de se préparer. En conséquence, elle souhaiterait qu'il lui indique le calendrier et le niveau d'ambition retenu pour les prochaines périodes.

Réponse. - Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Un objectif triennal est défini, puis réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. Il est assorti d'une pénalité financière pour les vendeurs d'énergie ne remplissant pas leurs obligations dans le délai imparti. Pour se voir attribuer des certificats, les acteurs éligibles doivent pouvoir prouver la réalité des actions mises en œuvre et le fait qu'ils ont contribué à leur réalisation (rôle actif et incitatif dans le déclenchement de l'opération), par exemple par l'attribution d'une prime. Ils sont néanmoins libres de déterminer la nature et les modalités de cette incitation, dans le respect du cadre réglementaire. Il leur incombe également d'informer les bénéficiaires des conditions et modalités d'obtention de l'incitation. Le dispositif des CEE fait régulièrement l'objet d'études et d'évaluations (par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - Ademe, le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, la Cour des comptes), de travaux académiques (par le Centre international de recherche sur l'environnement et le développement en 2010, EDF Recherche & Développement en 2015), mais également d'analyses dans le cadre de projets européens (notamment ENSPOL en 2015-2017). Les résultats de ces enquêtes sont positifs, et mettent en avant l'efficience du dispositif. Dans son rapport annuel de 2016, la Cour des comptes rappelle d'ailleurs qu'une évaluation quantitative de l'ADEME auprès de 4000 particuliers et portant sur la période 2011-2014 valide l'effet qualitatif et quantitatif des CEE et notamment : - le caractère réellement incitatif de la « prime » CEE dans la décision des ménages de faire réaliser des travaux ; - la valeur ajoutée des CEE par rapport aux autres aides publiques ; - la réalité des économies d'énergie réalisées. À ce jour, le dispositif CEE mobilise environ 100 entreprises obligées, épaulées par 25 entreprises délégataires d'obligations, les collectivités territoriales, les bailleurs sociaux, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), les porteurs de programmes CEE, etc. Cette mobilisation collective est précieuse, et permet de mobiliser les économies d'énergie dans tous les secteurs (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture, réseaux, transport) sans multiplier les dispositifs d'État. Sur la quatrième période (2018 – 2020), les actions déclenchées par les CEE mobiliseront de 8 à 10 milliards d'euros en 3 ans. Elles permettront d'économiser 92 TWh chaque année pendant 15 ans, ce qui correspond à plus de 150 milliards d'euros économisés par les consommateurs (10 milliards d'euros chaque année). Par exemple, un ménage qui change une vieille chaudière fioul pour une pompe à chaleur économise en moyenne 1000 € de facture énergétique par an. En outre, cet investissement réduit la facture

énergétique du pays, soutient l'investissement privé, et développe l'emploi national : l'effet macroéconomique est donc fortement positif. Il est important de souligner que les coûts de gestion du dispositif des CEE étant très faibles, la quasi-totalité des coûts supportés par les vendeurs d'énergie soumis à l'obligation sont versés sous la forme d'incitations financières aux ménages et aux entreprises qui réalisent des travaux d'économies d'énergie. Plusieurs évolutions applicables depuis le 1er janvier 2018 sont venues renforcer la lisibilité des incitations proposées aux ménages souhaitant réaliser des travaux. En particulier, un document de forme standardisée précisant la nature de l'incitation et son équivalent en euros doit être remis aux ménages en amont des travaux. Ce document fait référence au dispositif des CEE et précise les conditions d'attribution de l'incitation. Il permet au bénéficiaire de comprendre et comparer plus facilement différentes offres, qui sont présentées sous un format commun. Les primes sont souvent déduites sur la facture, ce qui en rend l'attribution immédiate, avec des primes souvent très importantes, notamment pour les ménages les plus modestes avec de plus en plus de cas de travaux à un euro. Les services du ministère de la transition écologique et solidaire, sont mobilisés pour faire évoluer le dispositif au regard des retours d'expérience, et pour accompagner les ménages rencontrant des problèmes relatifs à l'obtention de primes dans le cadre du dispositif, en les orientant vers les services adéquats de la répression des fraudes, ou en appuyant leurs demandes directement auprès des demandeurs de CEE. Dans le cadre du plan de rénovation des bâtiments, la signature commune de la rénovation « FAIRE », en cours de déploiement grâce à l'impulsion de l'Ademe et du Plan bâtiment durable, est par ailleurs l'occasion de mieux faire connaître le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), en particulier à travers les offres « coup de pouce chauffage » et « coup de pouce isolation » qui sont toutes référencées sur le site internet du ministère. Le réseau « FAIRE » pourra aussi davantage accompagner les ménages dans la voie des travaux de rénovation énergétique. La grande majorité des opérateurs du dispositif des CEE sont des entreprises sérieuses. Un certain nombre de recommandations simples permet d'éviter la plupart des offres suspectes. Avant d'accepter une offre, il est en particulier conseillé aux ménages de vérifier : - que la société avec laquelle le contrat est passé est clairement identifiée ; - la qualité des sites internet ou de la documentation fournie. Les sites internet doivent faire apparaître clairement la société éditrice du site, les mentions légales, ainsi que des conditions générales d'utilisation intelligibles ; - la clarté des explications : les offres qui ne font pas apparaître clairement qui fournit l'incitation et dans quel cadre sont à éviter ; si l'incitation n'est pas déduite directement de la facture il faut un écrit qui explique clairement dans quelles conditions elle sera versée, par qui, dans quel délai. Si un tiers intervient dans le processus il est conseillé de vérifier avec lui que les conditions décrites sont correctes ; - le sérieux et la crédibilité de l'entreprise qui propose l'incitation : l'ancienneté, la notoriété, la surface financière ou les avis des consommateurs sont des éléments utiles pour apprécier le sérieux d'une entreprise ; - qu'ils ont reçu par écrit les éléments importants. Sur le plan des contrôles, les règles de délivrance des CEE ont été modifiées en 2015 pour gagner en efficacité en instituant notamment la standardisation des documents et un processus simplifié de demande, couplé à un contrôle a posteriori, et un système de sanctions. Un renforcement des effectifs chargés des contrôles a été opéré avec un triple objectif :améliorer la fluidité de l'instruction des demandes de CEE et l'information des acteurs ;accroître et moderniser le contrôle, avec un budget dédié pour des contrôles par tiers ;renforcer la recherche des fraudes, ces cas exceptionnels étant suivis et traités en lien avec les autres services de l'administration spécialisés et la justice. Depuis fin 2015, une cinquantaine de sanctions ont été prononcées, tous secteurs et motifs confondus. La valeur financière des sanctions va de quelques centaines à plusieurs millions d'euros. L'effet d'un contrôle est en outre plus large que la sanction prononcée, puisqu'en cas de manquement détecté, il est systématiquement demandé aux demandeurs de CEE de vérifier et retirer de leurs demandes de CEE passées et en cours d'instruction les opérations concernées par les mêmes manquements, ce qui les conduit à perdre le bénéfice des CEE associés à ces opérations retirées. Enfin ces contrôles peuvent être initiés jusqu'à 3 ans après la délivrance des CEE. Au-delà des contrôles menés par l'administration, un contrôle systématique par un organisme de contrôle préalable à la délivrance des CEE est imposé pour certaines opérations comme l'isolation de réseaux d'eau chaude ou l'isolations de points singuliers en industrie. Une expérimentation est également mise en œuvre depuis avril 2018 sur les opérations d'isolation des combles, et depuis janvier 2019 sur les opérations d'isolation des planchers : dans le cadre d'une charte « coup de pouce isolation », les signataires s'engagent à faire contrôler de façon aléatoire 5 à 10 % des chantiers réalisés au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique par un organisme de contrôle (et 2,5 à 5% pour les autres ménages). Les signataires de la charte « coup de pouce isolation » sont tous référencés sur le site internet du ministère e la transition écologique et solidaire. Par ailleurs, les exigences relatives aux entreprises qui se voient déléguer par un obligé la réalisation d'actions d'économies d'énergies ont été renforcées en 2018, avec l'obligation de justifier de capacités techniques et financières suffisantes pour assumer les obligations. Outre la protection des délégants, ces dispositions permettent également de prévenir les tentatives de personnes qui souhaiteraient investir le dispositif des CEE à des fins frauduleuses en tant que délégataire d'obligation d'économie d'énergie. Même si le dernier rapport de Tracfin mentionne des stratégies

d'adaptation des fraudes en réponse aux évolutions du dispositif, il note par ailleurs des améliorations, ce qui prouve l'efficacité des mesures mises en place. La lutte contre la fraude continuera évidemment à s'adapter aussi pour faire échec aux nouvelles stratégies de fraude mises en œuvre. Enfin, plusieurs décisions récentes pour accroître la dynamique de réalisation d'économies d'énergie sont d'ores et déjà engagées ou en en cours de mise en œuvre : - de nombreux programmes CEE ont été lancés : cela représente 130 TWhc de programmes actifs sur la 4ème période (2018-2020), soit 570 M€; - une bonification des actions pour le remplacement des anciennes chaudières par des chaudières performantes à énergies renouvelables ou à gaz, ainsi que pour l'isolation des combles et des planchers, a été mise en place en janvier 2019 ; - la validation de nouvelles opérations standardisées d'économies d'énergie ; - l'ouverture du dispositif des CEE aux installations soumises au système d'échange de quotas d'émission (ETS). Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit de donner plus de visibilité au dispositif des CEE prolongé sur la décennie à venir, et de fixer, au début 2020, les objectifs de la cinquième et de la sixième période. Ceux-ci devront être ambitieux et refléter les objectifs européens et français en termes d'économies d'énergie. L'Ademe et la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) ont lancé deux études pour d'une part, évaluer le dispositif des CEE, et donc en tirer des pistes d'amélioration, et d'autre part, évaluer le gisement d'économies d'énergie, et donc fonder la construction des objectifs des périodes d'obligation CEE à venir. D'ici là, en réponse à une demande de plusieurs parties prenantes, la prolongation d'un an de la quatrième période du dispositif des CEE, avec une obligation totale d'au moins 2133 TWhcumac, a été soumise à la concertation de toutes les parties prenantes à l'occasion du comité de pilotage CEE du 22 février 2019. Celles-ci sont invitées à faire parvenir leurs contributions d'ici fin mars 2019.

# Environnement Politique d'écoconception

12679. - 2 octobre 2018. - M. Jean Lassalle alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les effets de la politique d'écoconception. Ainsi, la Cour des comptes, dans son rapport annuel du 10 février 2016, rappelle que l'écoconception vise, dès le stade de la fabrication du produit, à en limiter les impacts sur l'environnement tout au long de son cycle de vie. La directive cadre 2008/98/CE sur les déchets a instauré une hiérarchie dans le traitement des déchets. Elle donne clairement la priorité à la prévention de la production des déchets. À ce titre, les contributions versées aux éco-organismes doivent inciter les industriels à la prévention, c'està-dire à la réduction du nombre, du poids du volume des déchets. En outre, ils doivent favoriser le caractère recyclable de ceux-ci. Pour atteindre ces objectifs, différents leviers ont été mis en place. Entre autres, l'écomodulation qui vise, à travers des barèmes et des systèmes de bonus-malus, à pénaliser les emballages lourds ou volumineux, ainsi que les éléments dits « perturbateurs 108 ». Alors que le tri sélectif a considérablement progressé et que de nombreux matériaux recyclables ont vu le jour, l'utilisation de ces derniers reste encore extrêmement faible et insuffisante, selon le rapport de la Cour des comptes. De surcroît, dans la logique de la limitation de la fabrication des déchets lourds, les emballages en verre sont fréquemment remplacés par les emballages faits en plastique dit de PET (ou poly téréphtalate d'éthylène) opaque. L'utilisation d'un tel matériau d'emballage serait en nette augmentation, passant de 4 % à 15 % de l'ensemble des bouteilles en plastique. Au-delà de son caractère non recyclable, donc fortement polluant pour l'environnement, cet emballage reste extrêmement perturbateur dans le cycle de tri des autres bouteilles en plastique recyclable, auxquelles il est mélangé. C'est dans le souci du respect des règles environnementales qu'il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour inciter les industriels à évoluer vers les matériaux propres et avec un impact minimum sur l'environnement.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est pleinement conscient des enjeux du recyclage du PET (ou poly téréphtalate d'éthylène) opaque. Ainsi, le cadre réglementaire de la filière à responsabilité élargie du producteur emballages ménagers a prévu que la contribution des metteurs sur le marché à la gestion des déchets des emballages fabriqués dans ce matériau soit doublée dès 2018 tant que ce matériau générera un surcoût de tri et de recyclage des emballages. En outre, le Gouvernement a demandé aux écoorganismes, agréés pour la filière des emballages ménagers, d'engager un plan d'actions visant à la réduction du taux d'opacifiants, à la recherche de débouchés pour la matière recyclée issue du PET opaque, et comportant un programme de R&D afin de mieux gérer les excédents de PET opaque. Le ministre sera attentif à l'avancement de ce plan d'actions.

#### Pollution

Pollutions en mer et sur terre par l'usine Alteo Gardanne

13576. - 23 octobre 2018. - Mme Delphine Batho interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le respect par l'usine Alteo de Gardanne des prescriptions préfectorales et sur les suites données aux recommandations du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT), concernant les seuils des rejets en mer et les modalités de stockage des résidus de bauxite sur le site de Mange-Garri situé dans la commune de Bouc-Bel-Air. Dans un avis rendu le 13 février 2018, le CSPRT demande à ce que les limites des rejets en fer ne soient plus soumises à dérogation, et à ce que les seuils de rejets d'aluminium, d'arsenic et de la DCO soient réduits de moitié. De ce fait, le CSPRT recommande une modification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 qui avait accordé à Alteo des dérogations importantes concernant les substances chimiques des rejets en mer. Or cet arrêté préfectoral complémentaire n'a pas été pris. De plus, il apparaît que l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 concernant les modalités de stockage des boues rouges sur le site de Mange-Garri à Bouc-Bel-Air, n'a pas été respecté. Le 5 mai 2018, suite à un fort épisode d'envol de poussières sur la commune de Bouc-Bel-Air, provoquant une pollution de l'air de grande ampleur, une mise en demeure a été prise à l'encontre de l'exploitant, lui enjoignant de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juin 2016 en ce qui concerne la mise en œuvre de l'arrosage fixe, l'encroûtage des zones du bassin 5 et du bassin 6, le compostage de la bande de 40 m en amont de la digue du bassin 5 et la mise en œuvre du système d'abattage des poussières. L'honorable parlementaire a pu vérifier sur place, le dimanche 30 septembre 2018, que toutes les mesures d'abattage des poussières ne sont pas mises en œuvre. Enfin, l'avis du CSPRT du 13 février 2018 souligne, en ce qui concerne les risques liés aux infiltrations d'eau, que les travaux d'étanchéification du bassin 7, prescrits par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016, n'ont pas été réalisés. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir indiquer d'une part, pourquoi le nouvel arrêté préfectoral concernant la modification des seuils des rejets en mer recommandée par le CSPRT n'a pas été pris à ce jour et d'autre part, de bien vouloir lui indiquer si les services de l'État prévoient d'engager les procédures de sanction prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour non-respect de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 concernant les modalités de stockage sur le site de Mange-Garri.

Réponse. - L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015, qui a autorisé la poursuite de l'exploitation de l'usine d'Alteo de Gardanne, a mis fin aux rejets de boues rouges en mer. Les boues désormais séchées par des filtres-presses sont entreposées sur le site voisin de Mange-Garri. Le rejet en mer ne comprend désormais plus de boues rouges. Ce rejet, après l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques (CSPRT), bénéficiait d'une dérogation à la réglementation nationale pour 6 paramètres (pH, fer, aluminium, arsenic, demande chimique en oxygène - DCO et Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours - DBO5) pour une durée de 6 ans. Par ailleurs, l'encadrement du site de stockage de Mange-Garri a été revu par un arrêté préfectoral du 21 juin 2016, notamment pour tenir compte des expertises de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) menées en 2015. Ces deux sites d'Alteo font l'objet d'un contrôle particulièrement attentif de la part des services de l'État : une trentaine d'inspections et une vingtaine de contrôles inopinés ont ainsi été menés depuis début 2016 par l'inspection des installations classés de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sur l'ensemble des problématiques liées à ces sites. Comme le CSPRT l'avait préconisé dans son avis du 13 février 2018, afin de ne pas laisser un droit à polluer à Alteo et pour prendre acte des progrès faits par Alteo sur ces rejets, la nécessité de resserrer la dérogation accordée fin 2015 en supprimant la dérogation pour le fer et de réduire la dérogation de moitié pour l'aluminium, l'arsenic et la DCO, a été actée par arrêté préfectoral le 20 juillet 2018. La durée initiale de 6 ans de cette dérogation a par ailleurs, par jugement rendu par le tribunal administratif de Marseille le 20 juillet 2018, été réduite à 4 ans. En ce qui concerne le site de stockage de boues de Mange-Garri, une inspection a été rapidement réalisée par la DREAL à la suite de l'épisode venteux du dimanche 8 avril 2018 qui a entraîné des envols de poussières dans des zones habituellement peu impactées par les émissions de poussières. Le préfet a ainsi pris un arrêté de mesures d'urgence le 11 avril 2018 qui demandait à Alteo un rapport d'accident ainsi que le nettoyage des poussières chez les riverains et dans les lieux publics impactés. Alteo a réalisé les opérations de nettoyage pour la soixantaine de demandes qu'il a reçues. En outre lors de cette inspection, la DREAL avait constaté que diverses mesures de réduction, prévues par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016, des émissions de poussières concernant notamment les bassins 5 et 6 n'étaient pas respectées. Le préfet a ainsi mis en demeure Alteo le 3 mai 2018 de respecter ces dispositions. Les travaux correspondants ont été réalisés par Alteo et la mise en demeure est ainsi levée. Depuis fin mai 2018, la DREAL a réalisé trois inspections sur le site de Mange-Garri et aucune n'a mis en évidence de nouveau non-respect de l'arrêté préfectoral du 21 juin en ce qui concerne les émissions de poussières et leur prévention. Par ailleurs, depuis cet événement de début avril, aucune nouvelle plainte relative à des émissions de poussières n'a été reçue par Alteo, la DREAL ou la préfecture. Enfin, comme cela avait été indiqué lors de la séance du CSPRT du 13 février 2018, le

calendrier des travaux d'étanchéification prévus sur et à proximité du bassin 7 de Mange-Garri, prévu par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016, n'a pas été tenu, en partie pour des raisons d'urbanisme (incompatibilité avec le plan local d'urbanisme - PLU). Le CSPRT avait estimé, dans sa séance du 13 février 2018, qu'il était nécessaire de fixer des délais réalistes pour arriver effectivement à la réalisation de ces travaux avec la prise d'une part, d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pour les travaux qui peuvent être réalisés sans modification du PLU et d'autre part, d'un arrêté préfectoral complémentaire pour ceux nécessitant la modification du PLU. Depuis ce CSPRT, plusieurs échanges entre Alteo, la DREAL, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et la métropole, ont eu lieu pour connaître le délai de révision du PLU qui impactera donc le délai de réalisation des travaux. L'arrêté complémentaire et l'arrêté de mise en demeure ont été signés par le préfet en mars 2019.

#### Audiovisuel et communication

## Conversion des véhicules thermiques en électriques

14296. – 20 novembre 2018. – Mme Patricia Gallerneau\* interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le cadre juridique applicable aux transformations de véhicules. Ce cadre est notamment précisé par : l'article R. 322-8 du code de la route, qui prévoit que toute transformation apportée à un véhicule déjà immatriculé (transformation notable ou non) nécessite la modification du certificat d'immatriculation ; l'article R. 321-16 du même code, qui prévoit que tout véhicule isolé (ou élément de véhicule) ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception, demande devant être faite par le propriétaire au préfet, sa conformité à la réglementation doit donc être appréciée par les services de l'État (en pratique, ce sont les DRIEE/DREAL/DEAL). Ce sont les DREAL qui renseignent les personnes souhaitant effectuer une transformation de leur véhicule. Or ces personnes se retrouvent souvent bloquées et il est difficile de comprendre la nature du ou des blocages rencontrés avec les DREAL (capacité technique à apprécier la conformité finale d'un tel changement ?). Elle lui demande donc le détail des mesures qui vont être mises en œuvre afin de faciliter ces conversions de véhicule ou bien les raisons qui expliquent la limitation de ces procédés.

#### Automobiles

## Conversion des moteurs thermiques en moteurs électriques

14958. - 11 décembre 2018. - Mme Typhanie Degois\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité d'adapter la législation pour autoriser la modification du certificat d'immatriculation en cas de conversion d'un moteur thermique en moteur électrique. Comme le précise l'article R. 322-8 du code de la route, toute transformation apportée à un véhicule nécessite la modification de son certificat d'immatriculation. L'article 8 de l'arrêté du 9 février 2009, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, précise qu'un procès verbal de réception à titre isolé (RTI) est nécessaire pour modifier le certificat d'immatriculation en cas de transformation apportée à un véhicule. Selon un arrêt de la chambre civile B de la cour d'appel de Dijon en date du 21 décembre 2004, la délivrance du procès-verbal de RTI est conditionnée à l'approbation du constructeur d'origine en cas de modification du véhicule. Par conséquent, la législation actuelle soumet la délivrance d'une carte grise à l'approbation du constructeur d'origine qui en détient le brevet, en cas de conversion d'un moteur thermique en moteur électrique. Les constructeurs ne sont cependant pas enclins à délivrer une telle autorisation, ayant souvent le projet de proposer une version électrique de leurs modèles. Ainsi, alors que la conversion des moteurs thermiques en moteurs électriques est une opportunité à saisir dans le cadre de la transition écologique, la législation actuelle exige une approbation des constructeurs d'origine, qui n'est jamais délivrée. Face à un tel constat, il pourrait être envisagé d'adapter la législation pour passer outre cette autorisation et rendre la délivrance d'un certificat d'immatriculation possible en cas de conversion d'un moteur thermique en moteur électrique. Ainsi, elle lui demande quelles solutions pourraient être envisagées pour autoriser la modification du certificat d'immatriculation en cas de conversion d'un moteur thermique en moteur électrique.

Réponse. – Les véhicules, pour pouvoir être mis en circulation sur la voie publique, doivent être réceptionnés et immatriculés selon les dispositions du Code de la route et de ses textes d'application. Le code de la route dispose à son article R 321-16 que « tout véhicule isolé ou élément de véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. »La transformation consistant à remplacer la chaîne de traction thermique par une chaîne de traction électrique modifie des éléments essentiels ayant un impact sur la sécurité du véhicule. Dès lors, une nouvelle réception est nécessaire pour pouvoir circuler sur la voie publique, afin de s'assurer que le véhicule ainsi transformé répond toujours aux prescriptions minimales permettant de garantir la sécurité du véhicule et des autres usagers de la route. Cette démarche dans laquelle se sont engagés plusieurs transformateurs s'inscrit dans le sens de la transition énergétique en permettant à d'anciens véhicules thermiques de pouvoir

circuler sans émettre de polluants grâce à un moteur électrique. C'est pourquoi, les services du ministère de la transition écologique et solidaire examinent dans quelle mesure des procédures spécifiques pourraient être mises en œuvre pour simplifier les procédures d'homologation de ces véhicules, tout en garantissant un haut niveau de sécurité, et ont, dans cette optique, déjà rencontré l'association AIRe (Acteurs de l'Industrie du Rétrofit), association créée en début d'année et qui rassemble l'ensemble des entreprises souhaitant proposer ces actions de rétrofit de véhicules thermiques en véhicules électriques. Un groupe de travail entre l'administration et les membres de l'association AIRe a été mis en place pour examiner ce sujet.

#### Eau et assainissement

Gestion des eaux intégrée dans le cadre des schémas directeurs d'assainissement

14316. – 20 novembre 2018. – M. Jean-Noël Barrot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la gestion des eaux intégrée dans le cadre des schémas directeurs d'assainissement. La maîtrise des eaux de ruissellement urbain relève de la responsabilité des collectivités locales, et les travaux relatifs à la maîtrise de ces eaux peuvent faire l'objet de subventions des Agences de l'eau. La loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice de la compétence GEMAPI a permis d'encadrer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations générées par les crues des cours d'eau. Toutefois, l'évolution des pratiques agricoles (terres labourées sur une profondeur très faible) rend, aujourd'hui, les terres beaucoup moins perméables qu'autrefois. En effet, l'eau s'y infiltre beaucoup moins. Les 11 et 12 juin 2018, de graves inondations ont touché notamment la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse à l'origine du déraillement du RER B. Or ces événements sont directement liées à la non maîtrise des eaux de ruissellement des plateaux agricoles. Il lui demande de préciser la législation en vigueur sur la gestion des eaux de ruissellement des espaces naturels et agricoles. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.

Réponse. – La législation en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques et de prévention des inondations mais aussi en matière d'eau et d'assainissement a fait l'objet d'évolutions récentes. À la suite de la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, un rapport portant sur la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement aux fins de prévention des inondations a été remis par le Gouvernement au Parlement. Ce rapport précise la législation en vigueur sur les eaux pluviales et de ruissellement, et les modalités d'actions des collectivités pour lutter contre ce phénomène. Il rappelle notamment les outils disponibles, telles que les programmes d'action de prévention des inondations ou les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, et les financements associés.

#### Assurances

Conditions d'indemnisation face aux risques d'effondrements d'habitations

14954. - 11 décembre 2018. - M. Denis Sommer interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conditions d'indemnisations face aux risques d'effondrements d'habitations, à la suite de la sécheresse dans le Doubs. Depuis plusieurs mois la sécheresse frappe durablement le Doubs. Le 9 octobre 2018, la préfecture a émis un arrêté restreignant la consommation d'eau sur l'ensemble du territoire pendant deux mois, mais la situation continue d'inquiéter. Déjà les premières neiges apparaissent, alors que l'insuffisances des pluies n'a pas permis de recharger à nouveau les points d'eau et les nappes phréatiques. La faune et la flore sont également touchées. Le niveau de l'eau dans les rivières continue de baisser. De nombreux poissons sont morts dans les rivières asséchées. Selon la projection des climatologues, les saisons vont être de plus en plus contrastées, avec des pluies plus marquées et plus espacées. Ce changement climatique impacte plus fortement les zones karstiques qui ont peu d'eau stockée dans les réserves calcaires. Aussi, une situation l'alerte particulièrement : celle des affaissements de terrain. Les mouvements des sols calcaires, qui se sont rétractés avec la sécheresse avant de se regonfler avec les dernières pluies engendrent des affaissements de terrain qui peuvent nécessiter des arrêtés de périls, face au risque d'effondrement d'habitation. Cela engendre un coût important pour les habitants, que ce soit en termes de travaux, ou avec le départ forcé de leur domicile, qui est parfois le fruit d'une vie d'investissement. Face à ces nécessaires dépenses, il lui demande si une discussion avec les sociétés d'assurances est prévue, afin d'échanger sur les conditions d'indemnisations.

Réponse. – En lien avec le secteur assurantiel, les pouvoirs publics ont instauré par la loi du 13 juillet 1982 modifiée, un dispositif permettant d'indemniser les citoyens victimes de catastrophes naturelles. En pratique, le maire d'une commune ayant subi une catastrophe naturelle formule une demande auprès des services préfectoraux. Une commission interministérielle, pilotée par le ministère de l'intérieur, est chargée de se prononcer sur le caractère naturel du phénomène ainsi que sur son intensité anormale, en se basant sur des rapports

techniques joints aux dossiers. L'avis consultatif, émis par la commission, est ensuite soumis aux ministres signataires de l'arrêté interministériel portant reconnaissance ou non de l'état de catastrophe naturelle. Cette reconnaissance, si elle est actée, fait ensuite l'objet d'un arrêté interministériel, déclenchant l'indemnisation des sinistrés par leur assurance. La direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la transition énergétique et solidaire participe à cette commission à titre consultatif, les décisionnaires étant la direction générale du trésor (DGT) du ministère de l'économie et des finances, la direction du budget (DB) du ministère de l'action et des comptes publics, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur et la direction générale des outre-mer (DGOM) du ministère des outremer, en ce qui la concerne. Les services du ministère de la transition écologique et solidaire veillent à ce que les communes du département du Doubs puissent bénéficier, en lien avec le ministère de l'intérieur, d'une reconnaissance en état de catastrophe naturelle, dès lors que les critères sont réunis. Dans le cas d'une non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, l'assureur indemnise l'assuré au cas par cas, selon les conditions prévues dans les contrats d'assurances. Par ailleurs, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) a été publiée au Journal officiel du 24 novembre 2018. Elle prévoit que dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, une étude géotechnique soit fournie par le vendeur d'un terrain non bâti constructible à l'acheteur de ce terrain, et lors de la conclusion d'un contrat de construction, que le maître d'ouvrage fournisse au constructeur une étude géotechnique et que ledit contrat intègre les dispositions constructives nécessaires liées au risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ce nouveau dispositif permettra de garantir que les maisons seront dorénavant construites avec les bonnes dispositions constructives pour tenir compte du risque de tassement différentiel des terrains. Cela permettra d'éviter de nombreux sinistres et les situations difficiles qui en résultent pour les propriétaires.

#### Déchets

#### Verbalisation - Abandon de déchets

14972. – 11 décembre 2018. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le non-respect de la législation sur l'abandon de déchets dans l'espace public. En effet, alors que laisser ses déchets sur la voie publique est interdit, qu'il s'agit d'une infraction pénale, on ne peut que constater la non-application de ces sanctions. On continue à trouver des déchets au bord des routes, dans la nature, dans les forêts ou sur les trottoirs et ce phénomène se développe dans les territoires où l'accès aux déchetteries n'est plus possible qu'avec un laissez-passer. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour mieux faire respecter cette législation, notamment en verbalisant plus sévèrement ces dépôts de déchets sauvages.

Réponse. – Le ministère de la transition écologique et solidaire, est très sensible aux nuisances et enjeux paysagers et environnementaux associés aux dépôts sauvages de déchets. Ainsi, la secrétaire d'État placée auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a mis en place un groupe de travail, associant des représentants des collectivités, qui s'est réuni pour la première fois le 22 mai 2018. Son objectif est de mettre à disposition des collectivités des outils plus performants afin de lutter contre ces phénomènes. Ces outils pourront être de nature juridique, technique ou numérique et pourront également inclure un renforcement des sanctions pénales. Il s'agit ici d'un engagement de la feuille de route pour une économie circulaire, adoptée par le Gouvernement en avril 2018. Les travaux du groupe de travail se poursuivent, des pistes sont identifiées par les membres du groupe de travail et les conclusions seront disponibles au début de l'année 2019, afin que celles qui nécessitent des dispositions législatives puissent être intégrées par le Gouvernement dans un projet de loi dès 2019.

## Produits dangereux TERZEO

16113. – 22 janvier 2019. – M. Jean-François Parigi alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les nombreuses inquiétudes suscitées par le projet TERZEO en Seine-et-Marne. En effet, les élus locaux et les habitants du Pays-de-Meaux se mobilisent contre cette plateforme de traitement et stockage de produits dangereux. Face aux interrogations soulevées par l'enquête publique, l'exploitant à l'origine du projet a fourni des réponses qui ne sont pas à la hauteur des enjeux environnementaux. En effet, ce centre de type ISDD doit s'implanter sur une ancienne friche industrielle déjà polluée, à quelques mètres d'un site Natura 2000 et à proximité d'habitations. TERZEO prévoit de recycler 75 % des 200 000 tonnes de terre polluées sur le site par an. Les 25 % restant seront stockées, ce qui représente environ 1 million de tonnes de déchets dangereux

sur trente ans. Tout ceci met en péril l'équilibre environnemental et la santé publique du territoire. Ce projet aura également des conséquences sur la mobilité des nord Seine-et-marnais puisqu'il va augmenter considérablement le trafic sur le réseau routier provoquant une congestion de la circulation sur l'agglomération meldoise. De plus, la RN3 ne peut supporter le flux de camions supplémentaires liés à cette activité au regard du manque d'entretien sur cet axe. Par ailleurs, il faut savoir que le département de Seine-et-Marne reçoit à lui seul 80 % des déchets d'Île-de-France. TERZEO a pour ambition d'accueillir les déblais pollués des travaux du Grand Paris Express. Un comble puisque la grande majorité de la Seine-et-Marne est exclue de la métropole du Grand Paris. Ainsi, les conseils municipaux des 22 communes représentant environ 100 000 habitants ont exprimé à l'unanimité leur opposition à ce projet. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement compte respecter la volonté des élus et concitoyens en trouvant un autre site d'installation à cette plateforme de traitement des déchets.

Réponse. - La société TERZEO a effectivement déposé le 6 février 2016 un dossier pour demander l'autorisation d'exploiter une plate-forme de tri et de valorisation de terres de terrassements de chantiers du bâtiment et des travaux publics et une installation de stockage interne de déchets. Le projet sera implanté sur les terrains où a été exploitée une ancienne usine de production de sucre exploitée par le groupe Beghin-Say, aujourd'hui TEREOS. Lors de l'instruction de la demande d'autorisation, il est apparu la présence d'un sarcophage, construit lors de la construction de l'autoroute A104, destiné à confiner environ 38 000 mètres cube de terres polluées à l'arsenic, anciens résidus des bassins de décantation du site de la sucrerie Beghin-Say. Les analyses ont montré que l'étanchéité du sarcophage n'était pas garantie. La question s'est donc posée de profiter de la mise en place de cette plate-forme de valorisation de terres polluées pour traiter définitivement les terres du sarcophage. Après plusieurs mois de négociations entre le promoteur du projet de plateforme, les propriétaires des terrains et l'ancien exploitant de la sucrerie, un protocole visant à dépolluer le sarcophage et faire traiter les terres au sein de la plateforme a été validé en janvier 2019 par l'ensemble des parties. Ce projet, de plusieurs millions d'euros, permettra ainsi d'assainir cette partie de l'ancienne friche, en complément de la remise en état paysagère de la partie Ouest du site, en prolongement de la zone Natura 2000. Le projet de la société TERZEO a été soumis aux riverains lors d'une enquête publique en 2016. La Commission d'enquête a rendu le 13 mars 2017 un avis favorable, avec réserves. La principale réserve portait sur la nécessité de dépolluer l'ancien sarcophage, ce qui sera fait. Une autre réserve portait sur la nécessité de limiter le trafic routier, notamment en utilisant la déserte ferroviaire située à proximité du site. La société TERZEO s'est engagée à utiliser cette déserte pour les projets conduisant à un traitement de plus de 25 000 tonnes par an, correspondant à la quantité de ballast ferroviaire que la société TERZEO prévoit de traiter sur sa plate-forme. Par ailleurs, l'augmentation de trafic induit par les camions transportant les terres traitées qui alimenteraient les centrales d'enrobage à proximité du site restera limitée au regard du trafic actuel de la RN3. Enfin, le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission de suivi de site le 17 octobre 2018, et d'un autre avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, le 13 décembre 2018. Au regard du droit applicable, et au vu des mesures prises pour limiter les impacts du projet et assainir les pollutions du passé, la préfète de Seine-et-Marne a autorisé ce projet par arrêté en date du 11 février 2019.

#### Publicité

Pré-enseignes - Harmonisation dérogation milieu rural

16637. – 5 février 2019. – M. Patrick Vignal interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'enjeu des pré-enseignes publicitaires en milieu rural. Suite à leur interdiction généralisée en 2015, un cadre dérogatoire a été décidé. Il s'avère aujourd'hui être trop strict, en particulier pour les pré-enseignes publicitaires hors agglomération. En effet, nombre de commerçants, artisans d'art, lieux d'activité de loisirs ou encore exploitants agricoles vendant leur production en vente directe ont vu leur activité réduite jusqu'à plus de 25 %. Cette interdiction a pour conséquence une perte de dynamisme et d'attractivité touristique pour la majorité des territoires ruraux. Par ailleurs, l'application de cette interdiction n'est pas la même sur tout le territoire. Pour agir en faveur du dynamisme économique en milieu rural, il serait envisageable d'étendre ces dérogations aux activités de fabrication ou de transformation respectant les méthodes traditionnelles et les savoir-faire locaux, aux activités culturelles liées au tourisme industriel et gastronomique, aux activités de loisirs de pleine nature ainsi qu'aux sites culturels-touristiques (hors classement patrimoine). C'est pourquoi, il souhaiterait connaître les options envisagées par le Gouvernement pour harmoniser le régime dérogatoire des pré-enseignes publicitaires en milieu rural.

Réponse. – La signalisation des commerces en milieu rural a fait l'objet de discussions dans le cadre de la loi no 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

(ELAN). Plusieurs amendements avaient été déposés afin de réintroduire pour de nombreuses activités les préenseignes dérogatoires interdites depuis 2015. Dans sa grande sagesse, le Parlement avait réservé aux seuls restaurants la possibilité de se signaler à nouveau, hors agglomération, par des préenseignes dérogatoires. Le Conseil Constitutionnel a invalidé l'article 161 de la loi ELAN rétablissant cette possibilité pour les restaurants en le qualifiant de cavalier législatif, éloigné du sujet porté par la loi ELAN. Le Gouvernement a bien entendu, au travers des débats parlementaires, le besoin des professionnels de renforcer la visibilité de la signalisation des petits commerces situés en milieu rural. Toutefois, l'attractivité des territoires supportait mal la profusion de préenseignes hors agglomération et dans les petites agglomérations, aussi le Parlement a-t-il décidé leur suppression dans la loi Grenelle II, effective depuis juillet 2015, et la nécessité pour les activités en milieu rural, notamment les restaurants, de se signaler par le biais d'une signalisation d'information locale (SIL), sur le domaine public routier. Pour permettre de trouver une solution d'équilibre entre ces deux objectifs, visibilité et développement économique des petits commerces en milieu rural d'une part, et attractivité des territoires d'autre part, les ministères de la transition écologique et solidaire et de l'intérieur mettent en place un groupe de travail pour améliorer cette signalisation réglementée et harmonisée, pour en augmenter la visibilité et tenir compte des besoins exprimés par les professionnels ainsi que des enjeux en matière de tourisme.

#### Automobiles

## Conditions d'éligibilité de la prime à la conversion

17457. – 5 mars 2019. – M. François Jolivet alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conditions d'éligibilité de la prime à la conversion, mesure destinée à soutenir les Français qui souhaitent changer leur véhicule ancien par un véhicule plus propre. Il rappelle que la prime à la conversion « remaniée » est entrée en vigueur le 1<sup>et</sup> janvier 2019, et peut aller jusqu'à 4 000 euros pour l'achat d'un véhicule thermique neuf ou d'occasion. Cette prime est réservée aux Français qui ont un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 6 300 euros par part et pour les personnes non imposables dont le lieu de travail est situé à plus de 30 km de leur domicile. Un Français habitant à 29,9 km de son lieu de travail ne peut donc pas prétendre la prime à la conversion, malgré le fait que le montant de ses ressources soit compatible avec les conditions d'obtention. C'est donc un critère purement géographique qui compromet parfois tout le projet de transition écologique des ménages, soucieux dans leur changement de véhicule de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air. L'objectif du Gouvernement est pourtant bien d'impulser un renouvellement massif du parc automobile pour répondre aux urgences sanitaires et environnementales. Dans ce cadre, il lui demande de lui indiquer les raisons de ce choix restrictif et de lui indiquer si la suppression de ce critère est envisagée afin d'être en cohérence avec les objectifs affichés de la prime à la conversion.

Réponse. – En 2018, la prime à la conversion a connu un succès important et a permis à 254 654 personnes de remplacer leur véhicule par un véhicule plus récent. Afin de permettre à davantage de Français de changer de véhicule en 2019, la prime à la conversion est doublée pour deux catégories particulières de ménages : les 20 % de ménages les plus modestes et les actifs non imposables obligés à de longs déplacements pour se rendre sur leur lieu de travail ou dans le cadre de leur activité professionnelle. Pour les actifs non imposables « gros rouleurs », deux critères ont été retenus afin de permettre à un maximum de personnes de remplacer leur véhicule : le demandeur doit habiter à plus de 30 km de son lieu de travail ou effectuer plus de 12 000 km par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel. Le choix d'un critère, quel qu'il soit, induit nécessairement un effet de seuil. Les ménages qui possèdent un véhicule éligible à la prime à la conversion et qui parcourent chaque jour plus de 60 km pour leurs trajets domicile-travail représentent 245 000 véhicules selon les estimations en notre possession. Afin de soutenir les personnes aux revenus modestes qui ne remplissent aucun des deux critères liés à la distance parcourue, la prime à la conversion est également doublée pour les personnes dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 6300 euros. Par ailleurs, les autres ménages non imposables restent éligibles à une prime à la conversion de 2000 euros pour l'achat d'un véhicule thermique ; la réforme de 2019 a bien consisté à renforcer les aides pour certains ménages sans les supprimer pour les autres.

#### Eau et assainissement

Contrôle des installations d'assainissement non collectif non conformes

18078. – 26 mars 2019. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'assainissement non collectif. Les installations d'assainissement non collectif non conformes sont souvent sources de risques sanitaires et environnementaux et c'est la raison pour laquelle leur réhabilitation est d'ailleurs exigée dans le cadre des ventes. Il est observé que le nombre d'installations non

conformes ayant récemment été réhabilitées l'année suivant la vente reste toutefois bien en-deçà de ces exigences réglementaires. Afin d'actionner efficacement les leviers de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, trois pistes réglementaires peuvent être avancées. Premièrement, rendre obligatoire la communication de la date de la vente et des coordonnées du nouveau propriétaire par les notaires aux SPANC, dès la signature de l'acte de vente. Deuxièmement, dans le cadre de la vente, rendre obligatoire la mise sous séquestre par le notaire d'une somme équivalente au coût moyen d'une installation, somme restituée à l'acquéreur contre réalisation des travaux de réhabilitation. Troisièmement, permettre au SPANC d'intégrer dans le règlement de service la possibilité de sanctionner financièrement l'absence de travaux dans le délai réglementaire imparti après la vente, à hauteur du coût moyen d'une installation. A travers la présente question, il souhaiterait savoir de quelle manière le Gouvernement reçoit ces voies d'amélioration aux missions du SPANC et de quelle manière il envisagerait d'y donner suite.

Réponse. - Lors d'une vente immobilière avec un dispositif d'assainissement non collectif (ANC), le notaire doit informer les deux parties de leurs obligations dès les discussions préalables à la signature de l'acte de vente en application de la réglementation en vigueur. Cependant, les services publics d'ANC (SPANC), chargés de contrôler que l'acquéreur s'est, le cas échéant, bien conformé à ses obligations de travaux dans le délai requis, ne sont pas toujours informés des ventes d'immeubles sur leur territoire. Aussi, il est proposé que les notaires informent systématiquement les SPANC de la date d'une vente et des coordonnées du nouveau propriétaire dès la signature de l'acte de vente afin de faciliter l'exercice de leur mission. Cette proposition a également été formulée lors d'un comité de suivi du plan d'actions national sur l'assainissement non collectif (PANANC). Les services du ministère de la transition écologique et solidaire étudient actuellement la possibilité de modifier l'article R. 271-5 du code de la construction et de l'habitat afin d'y intégrer cette mesure. Il est proposé également que la somme correspondant à la réhabilitation de l'installation d'ANC soit consignée chez le notaire. Cette proposition a aussi été envisagée dans le cadre du PANANC. Suite à des discussions avec le Conseil supérieur du notariat, il s'avère que cette solution n'est pas adaptée car la mise sous séquestre d'un prix doit être ordonnée par un tribunal et suppose qu'il y ait un conflit, ce qui n'est pas le cas ici. Enfin, il est proposé d'augmenter la sanction financière en cas de non-conformité d'une installation d'ANC. Le ministère de la transition écologique et solidaire n'a pas prévu de renforcer les sanctions financières prévues au titre de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique. D'autres mesures que celles proposées ont d'ores et déjà été mises en place pour améliorer la mise en conformité des installations d'ANC. Ainsi, le ministère a mis en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation des notaires ainsi que des acheteurs ou vendeurs d'immeubles. Une plaquette d'information à destination des usagers a notamment été rédigée par les services des ministères en charge de l'environnement et de la santé avec le Conseil supérieur du notariat. Celle-ci est en cours de diffusion auprès des notaires afin d'informer les acheteurs ou vendeurs d'un immeuble de leurs obligations en matière d'assainissement non collectif. Cette plaquette intitulée « Acheteur ou vendeur d'une maison, ce qu'il faut savoir » est disponible sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif à l'adresse suivante : http://www.assainissement-non-collectif.developpementdurable.gouv.fr/pour-comprendre-les-textes-r108.html.

# TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Énergie et carburants Mise en place compteur Linky

16517. – 5 février 2019. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos du compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires qui en font la demande. Initialement prévu par la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'ADEME, le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font

partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le Président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Réponse. - L'article L. 124-5 du code de l'énergie prévoit la mise à disposition gratuite par les fournisseurs d'électricité d'un affichage en temps réel de leurs données de consommations, exprimées en euros, pour les consommateurs bénéficiaires du chèque énergie. L'article L. 121-8 prévoit par ailleurs que les coûts supportés par les fournisseurs pour cette fourniture sont compensés dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. Les discussions menées avec les fournisseurs ont montré que les coûts du dispositif étaient supérieurs à ceux initialement envisagés. En effet, si la totalité des 4 millions de bénéficiaires initiaux du chèque énergie demandaient à être équipés, le coût global du dispositif pourrait être de l'ordre de 272 millions d'euros. Par ailleurs, en 2019, le Gouvernement a porté à 5,8 millions le nombre de bénéficiaires du chèque énergie, dans un souci de protection du pouvoir d'achat des plus vulnérables. Cette action en faveur des consommateurs précaires augmente sensiblement le coût du dispositif d'affichage déporté en accroissant le nombre de bénéficiaires à droit constant. Ceci conduit le Gouvernement à envisager des modes de financement du dispositif de nature extrabudgétaire. L'utilisation pour partie du dispositif des certificats d'économie d'énergie pourrait être envisagée, dans la mesure où le dispositif vise à déclencher une meilleure maîtrise des usages par les consommateurs et des économies d'énergie par ce biais, mais nécessite néanmoins une modification du cadre législatif actuel, des certificats d'énergie ne pouvant être accordés pour des actions mises en œuvre au titre d'obligations législatives ou réglementaires. Le Gouvernement prépare ces évolutions. Il convient par ailleurs de rappeler que le Gouvernement a mis en place de nombreuses aides pour rendre les logements plus économes en énergie, en particulier à destination des consommateurs les plus vulnérables : crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), TVA réduite pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique, éco-prêt à taux zéro, aides par les entreprises de fourniture d'énergie par les certificats d'économies d'énergie, aides du programme « Habiter mieux » de l'agence nationale de l'habitat, ou encore le chèque énergie. Chacun peut ainsi trouver l'aide la plus appropriée pour son projet de rénovation énergétique (https://www.economie.gouv. fr/particuliers/aides-renovation-energetique). Ces actions, en permettant aux consommateurs les plus vulnérables de réduire leur consommation, sont un des leviers essentiels pour combattre la précarité énergétique. De nombreux conseils sont également à disposition sur le site internet FAIRE (www.faire.fr), notamment des guides et informations pratiques. Le particulier peut trouver de nombreuses informations, quel que soit son projet (amélioration de son habitat actuel, emménagement, agrandissement du logement, aides financières...). Des conseillers sont également joignables, et des rendez-vous sont possibles partout en France. Enfin, il convient de signaler que le décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommations d'électricité et de gaz prévoit que les gestionnaires de réseaux mettent à disposition des consommateurs équipés de compteurs communicants un espace internet dédié présentant leurs données de consommation. Cet espace personnalisé comprend notamment les consommations quotidiennes, mensuelles et annuelles, la courbe de charge, soit l'enregistrement des valeurs moyennes de puissance soutirées mesurées toutes les demi-heures, et la possibilité pour le consommateur de paramétrer et de recevoir des alertes, par courrier électronique ou tout autre moyen lorsque le niveau de la consommation dépasse un niveau de référence fixé par le consommateur. De même, le décret du 10 février 2017 relatif aux modalités d'accès par les consommateurs aux données de consommation d'électricité ou de gaz naturel et à la mise à disposition de ces données par les fournisseurs prévoit également la mise à dispositions de ces données sur un espace dédié. L'accès à la courbe de charge par le consommateur à son fournisseur devrait également permettre à ce dernier de matérialiser la courbe de charge en euros.

#### **TRANSPORTS**

Transports aériens

Limite d'âge - Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

8385. – 15 mai 2018. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la discrimination en raison de l'âge faite à l'encontre des Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne. L'article 1-3 de la loi 84-834 permet aux agents appartenant aux services actifs de poursuivre leur activité au-delà de l'âge limite de leur corps, sous réserve

d'aptitude médicale à la fonction qu'ils exercent. Ces dispositions ne sont toujours pas appliquées à la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) alors qu'elles le sont dans toute la fonction publique. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte enfin d'appliquer cette législation au sein de la DGAC.

Réponse. - L'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public a mis en place un dispositif général de maintien en activité jusqu'à 65 ans, sur leur demande, des fonctionnaires appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois dont la limite d'âge était inférieure. Or, ce dispositif général se heurte aux dispositions spécifiques de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 portant statut des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne. Selon l'article 3 de ce texte, la limite d'âge des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est « fixée à 57 ans sans possibilité de report ». Le sujet de la possibilité pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne de prolonger leur activité au-delà de cette limite d'âge a fait l'objet de nombreux contentieux devant la juridiction administrative depuis 2010. Le Conseil d'État a eu l'occasion de trancher ce litige aux termes de sa décision en date du 4 avril 2014. Dans cet arrêt d'Assemblée amplement motivé, il a ainsi considéré que l'institution d'une telle limite d'âge par la loi du 31 décembre 1989 répondait à l'objectif de garantir la sécurité aérienne et était par ailleurs parfaitement compatible avec la directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Il a, par ce même arrêt, précisé que le dispositif général de maintien en activité jusqu'à 65 ans, sur leur demande, des fonctionnaires appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois dont la limite d'âge était inférieure, prévu par l'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, n'a eu ni pour objet ni pour effet d'abroger les dispositions particulières de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1989 fixant, à titre dérogatoire, une limite d'âge de 57 ans pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne. Cet arrêt est aujourd'hui revêtu de l'autorité de la chose jugée et, depuis 2014, régulièrement confirmé par les juridictions administratives saisies de ce sujet par des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne. La ministre en charge des transports applique donc la jurisprudence de la Haute juridiction aux cas qui lui sont soumis.

# Transports aériens Extension de l'aéroport de Rennes

10936. - 17 juillet 2018. - M. François André attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'extension et la modernisation de l'aéroport de Rennes, à la suite de l'abandon du projet de Notre-Dame-des-Landes. Propriété de la région Bretagne, l'aéroport, géré par la société d'exploitation des aéroports de Rennes et de Dinard (détenue par la CCI 35 et la société Vinci Airports), a enregistré son plus haut niveau de trafic en 2017 avec 725 000 passagers. Selon les projections, le trafic devrait atteindre entre 1,5 et 2 millions de passagers dans les dix années à venir. Face à l'accroissement du trafic sur la plateforme, il est devenu indispensable de réaliser des travaux. Lors de son déplacement à Quimper le 21 juin 2018, M. le Président de la République a confirmé les engagements de l'État en faveur du développement des infrastructures aéroportuaires, ferroviaires et routières dans le cadre du pacte d'accessibilité pour la Bretagne. Dans le cas de l'aéroport de Rennes, M. le Président de la République a souhaité que l'Etat permette « l'extension de l'aéroport en libérant tout le foncier nécessaire ». C'est la condition pour allonger la piste, agrandir et moderniser l'aérogare et, enfin, augmenter les capacités de stationnement. C'est pourquoi, il souhaite connaître les modalités juridiques, financières et matérielles ainsi que le calendrier du transfert du foncier de l'État au conseil régional de Bretagne pour permettre le développement de l'aéroport de Rennes. C'est un dossier majeur pour renforcer l'accessibilité de la métropole rennaise, du département d'Ille-et-Vilaine ainsi que l'attractivité économique et touristique de l'ensemble de la Bretagne. – Question signalée.

Réponse. – Lors de son déplacement à Quimper le 21 juin 2018, le Président de la République s'est engagé à améliorer l'accessibilité de la Bretagne en poursuivant le développement des aéroports bretons. Il s'est notamment engagé à ce que l'État accompagne l'extension de l'aéroport de Rennes – Saint-Jacques portée par la Région Bretagne, en transférant à cette dernière le foncier nécessaire. À la demande du Premier ministre, la préfecture de la Région Bretagne a engagé à cet effet des discussions avec les collectivités locales concernant des parcelles anciennement occupées par l'aviation légère de l'armée de terre (ALAT) sur l'aéroport de Rennes – Saint-Jacques. L'État a dans ce cadre proposé à la région la mise à disposition rapide de certaines d'entre elles, sous la forme d'un transfert de gestion à titre gratuit. Dans le pacte d'accessibilité et de mobilité pour la Bretagne signé le 8 février dernier par le président du Conseil régional de Bretagne et la préfète de la Région Bretagne, en présence du

Premier ministre, l'État est allé plus loin en s'engageant à mobiliser l'ensemble de ses moyens pour aboutir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 à un transfert en pleine propriété du foncier nécessaire au projet d'extension de l'aéroport. Dans l'attente, la région a accepté d'avoir recours aux procédures de transfert de gestion proposées par l'État.

# Énergie et carburants Développement d'une filière de biocarburants aéronautiques en France

14984. - 11 décembre 2018. - M. Jean-Luc Lagleize alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la nécessité de développer une filière de biocarburants aéronautiques en France. Le transport aérien est responsable de 2 % à 3 % des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère au niveau mondial et cette part est amenée à croître considérablement avec l'augmentation du trafic aérien dans les prochaines décennies. L'Association internationale du transport aérien (IATA) a récemment indiqué que le trafic devrait doubler d'ici à 2037, atteignant 9 milliards de voyageurs par an. Mécaniquement, l'impact environnemental sera amené à croître, car les gains d'efficience énergétique comme l'amélioration des performances des moteurs, des trajectoires des avions, de l'utilisation de kérosène au sol resteront inférieurs à la hausse du trafic. Cette croissance du trafic impose donc d'améliorer son acceptabilité environnementale. Le transport aérien devra son développement futur à l'intégration de nouvelles normes environnementales, toujours plus ambitieuses, notamment pour lutter contre le changement climatique et protéger la biodiversité. Les biocarburants aéronautiques constituent ainsi l'une des réponses à apporter pour remplir les objectifs de décarbonation de son économie, et notamment du secteur des transports, que la France et l'Union européenne se sont fixés à l'horizon 2050. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) souhaite que le secteur aérien au niveau mondial incorpore 50 % de biocarburants à cette même échéance pour participer à l'atteinte de cet objectif de neutralité carbone à horizon 2050. Selon le Gouvernement, les biocarburants aéronautiques constituent d'ailleurs l'un des « piliers de la stratégie du secteur de lutte contre le réchauffement climatique ». Le Gouvernement vient pour cela de présenter devant les acteurs du secteur son projet de feuille de route pour le développement de la filière de production de biocarburants aéronautiques, à horizon 2030. Celle-ci prévoit une incorporation d'énergie renouvelable dans le kérosène à hauteur de 0,5 % pour 2020, 2,4 % pour 2025 et 5 % pour 2030. Pour atteindre ces objectifs ambitieux et les rehausser pour les périodes suivantes, il est impératif de mettre en œuvre des mécanismes incitatifs (offre et demande) et de soutien public (recherche ou industrie). Ainsi, il l'interroge sur les intentions spécifiques du Gouvernement pour développer une filière de biocarburants aéronautiques en France compétitive au niveau européen et mondial, notamment via le soutien à la construction d'usines nouvelles en zone rurale.

Réponse. - La décarbonation du transport aérien et la maitrise de son empreinte carbone est une priorité du Gouvernement dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. Le déploiement des biocarburants aéronautiques durables est identifié dans ce cadre comme l'un des leviers les plus prometteurs pour un secteur qui dispose aujourd'hui de peu d'alternatives énergétiques au carburant fossile. Le projet de feuille de route française pour les biocarburants aéronautiques a été présenté aux acteurs des secteurs de l'aéronautique et de l'énergie le 9 novembre 2018. Les acteurs ont par la suite été invités à formuler leurs observations par écrit. Une nouvelle version de la feuille de route a été élaborée sur la base des retours reçus et devrait faire l'objet d'une communication lors de la clôture des assises du transport aérien. Le projet de feuille de route propose une trajectoire de déploiement qui repose, d'une part, sur une augmentation progressive, ambitieuse mais réaliste, de la part de biocarburants durables dans le carburant d'aviation à l'horizon 2030 et, d'autre part, sur un objectif de long terme de 50 % en 2050 en cohérence avec la stratégie nationale bas carbone. La feuille de route a également pour vocation d'identifier les leviers à actionner et les chantiers à mettre en œuvre à court, moyen et long terme pour atteindre ces objectifs. La mise en place d'instruments de politique publique afin de soutenir le développement d'une filière française a ainsi été identifiée comme l'un des facteurs majeurs pour la réussite de ce projet : cela implique de soutenir l'offre, notamment via la définition de mécanismes de soutien pour la construction de nouvelles unités de production, ainsi que la demande afin de ne pas pénaliser les utilisateurs finaux de ces produits dans un contexte de concurrence internationale importante. L'adéquation entre les zones de production et les zones de consommation devra également être examinée afin d'assurer une cohérence géographique de la filière et de permettre l'approvisionnement des principales plateformes. Les réflexions se poursuivent autour de la définition précise des outils de politique publique nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

# Transports ferroviaires Liaison Valence TGV Lyon

15135. – 11 décembre 2018. – Mme Michèle Victory attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la réorganisation des horaires de la ligne TGV entre la gare de Valence TGV et la gare de Lyon-Part-Dieu par la SNCF. De nombreux usagers ardéchois et drômois de la SNCF lui ont fait part de leur vive inquiétude en apprenant qu'à compter du 9 décembre 2018, certains trains qu'ils utilisent quotidiennement pour aller travailler allaient être supprimés, notamment pour celles et ceux travaillant à l'écoparc Rovaltain où se trouvent plus de 120 entreprises. Les usagers de cette ligne ont encore le choix, actuellement, entre trois trains le matin et trois le soir pour faire ce trajet dans des conditions convenables, même si le nombre avait déjà diminué depuis plusieurs années. À partir du 9 décembre 2018, la suppression de ces trains va fortement compliquer la vie des salariés qui seront contraints de réorganiser leurs vies professionnelles et familiales, avec sans doute des conséquences négatives et des sacrifices. Si l'existence de TER reliant Lyon à Valence peut compenser cette suppression, le fait qu'ils arrivent à la gare de Valence Ville augmentera le trafic routier puisque le temps de trajet est de 30 minutes entre les deux gares et que le réseau de transports en commun entre celles-ci n'est pas encore optimal. Quant à l'utilisation de la voiture personnelle, sur cet axe autoroutier déjà très fréquenté, l'augmentation du prix des carburants et le paiement d'une place de parking représenteraient un coût important et, semble-t-il, un choix à rebours de l'ambition écologique affichée par le Gouvernement. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter l'accès au train comme transport du quotidien pour nombre de citoyens.

Réponse. - À compter de 2019 et au moins jusqu'en 2023, le pôle d'échanges multimodal de Lyon Part-Dieu va connaître des travaux importants, destinés à désaturer cette gare majeure avec ses 125 000 voyageurs en transit chaque jour et ses 550 trains quotidiens. Ce projet d'ampleur, indispensable à l'amélioration durable de la qualité de service, va conduire à la fermeture temporaire durant la période des travaux de 2 voies sur 11, limitant d'autant la capacité d'accueil de cette gare. Cette contrainte technique a conduit SNCF Mobilités à travailler à une adaptation de l'offre grande vitesse entre Paris et les régions de l'Est et du Sud-Est, en détournant ou supprimant notamment certains TGV Marseille - Lyon et Languedoc - Paris, passant par Valence TGV. Au total, le nombre de liaisons quotidiennes entre Valence et Lyon passe ainsi de 15 en 2018 à 12 en 2019. L'évolution est en revanche stable dans le sens inverse, avec le maintien de 15 liaisons quotidiennes en 2019. Dans le sens Valence – Lyon, les évolutions concernent principalement la période de pointe du matin, puisque parmi les trois TGV arrivant à Lyon Part Dieu avant 9 heures en 2018 (7h50, 8h24 et 8h50), un seul TGV est dorénavant proposé en 2019 (arrivée à 8h24, les deux autres étant supprimés). La contrainte des travaux est telle sur cette tranche horaire qu'il n'est pas possible d'ajouter de TGV supplémentaire sans créer de conflit de circulation. Dans le sens Lyon – Valence, SNCF Mobilités a décalé une liaison en période de pointe du matin, permettant ainsi d'offrir désormais trois possibilités d'arrivée avant 9 heures (7h01, 7h40, 8h40), contre deux en 2018. En période de pointe du soir, deux liaisons TGV ont été réorientées de la gare de Lyon Part-Dieu vers celle de Lyon Perrache. En fonction de l'avancée des travaux, le Gouvernement sera attentif aux possibilités de rétablissement des TGV du matin en direction de Lyon et de repositionnement des trains en gare de Lyon Part-Dieu le soir. À l'issue des travaux de la gare de Lyon Part-Dieu, SNCF Mobilités s'engage enfin à réétudier le plan des dessertes grandes vitesses entre les territoires de l'Est et du Sud-Est. En parallèle, SNCF Mobilités finalise le renouvellement de son parc TGV, avec le déploiement de nouvelles rames à deux niveaux (Duplex), non seulement plus confortables et plus fiables, mais surtout en mesure d'accueillir plus de voyageurs. Conscient des enjeux liés aux dessertes TGV, le Gouvernement sera particulièrement vigilant durant cette période dégradée de travaux, à ce que le niveau de service ferroviaire en gare de Valence TGV soit en mesure de répondre aux besoins de mobilité.

#### Transports aériens

Diminution du nombre de lignes aériennes Hop! à Perpignan

16166. – 22 janvier 2019. – M. Louis Aliot attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la diminution du nombre de lignes de la compagnie Hop à destination et au départ de Perpignan. Filiale d'Air France créée le 31 mars 2013, Hop! est issue de la fusion entre trois anciennes filiales régionales de la principale compagnie aérienne française: Brit Air, Régional et Airlinair. De nombreux Français sont désormais dépendants du service fourni par Hop! qui propose quotidiennement une centaine de destinations intranationales et européennes. Hop! est donc une compagnie aérienne de proximité, réalisant l'essentiel de son chiffre d'affaires avec les courts et moyens courriers et maillon essentiel de la chaîne Air France pour concurrencer les compagnies dites *low cost* qui avaient durement affecté les

résultats d'Air France-KLM à la fin des années 2000. Pour une ville comme Perpignan, se situant dans l'ultrapériphérie française et particulièrement éloignée de la capitale, les liaisons régulières assurées par Hop! sont vitales. En hausse de fréquentation depuis deux ans, l'aéroport de Perpignan est extrêmement dynamique, du fait notamment de l'éloignement relatif de notre ville de Toulouse et Montpellier. Il se demande donc ce qui a bien pu pousser la direction de Hop! à vouloir réduire son programme perpignanais, dont l'offre chutera de 12 % en 2019 durant les quatre mois les plus chargés de l'année (juin à septembre). À en croire les informations rapportées par L'Indépendant, les Airbus A319 et A320 devraient « disparaître des radars » et être remplacés par de plus petits appareils, de 100 sièges au grand maximum. Mais ce n'est pas tout, les vols vers l'aéroport Charles-de-Gaulle seraient aussi partiellement sacrifiés, en dépit d'un taux de remplissage de 90 %. Il y aura une fréquence de moins, les quatre restantes étant par ailleurs effectuées par de plus petits avions (76 sièges au lieu de 100). Cette stratégie est pour le moins surprenante, sinon choquante, alors que Perpignan se développe grandement et que l'aéroport est de plus en plus fréquenté. Les chiffres le prouvent. 460 000 voyageurs ont fréquenté l'aéroport de Perpignan en 2018, contre 410 000 en 2017. Quant aux taux de remplissage, ils sont pareillement ultra satisfaisants. Ainsi, la ligne Perpignan-Charles-de-Gaulle à destination de Lille a battu des records en 2018, forte d'un taux de remplissage de 90 % en juin, de 88 % en août et de 87 % en septembre ! Longtemps isolée, Perpignan a besoin de transports aériens réguliers, nombreux et bon marché à destination de la moitié nord de la France. Ce nouveau monde que d'aucuns voulaient « hyper connecté » ne doit pas laisser les citoyens des régions provinciales les plus excentrées hors du développement, comme s'ils vivaient à l'étranger. En ce sens, il lui demande dans quelle mesure Hop! pourrait revoir sa grille pour l'aéroport de Perpignan, et lui demande également d'agir de concert auprès d'Air France et de Hop!.

Réponse. - Hop! a vu son trafic augmenter de 7 % sur Perpignan. La liaison avec Paris-Orly représente 95 % de l'offre de la compagnie sur l'aéroport de Perpignan. Sa rentabilité économique n'est cependant pas au rendez-vous et la ligne est déficitaire, du fait de la prééminence du trafic loisir par rapport au trafic affaires. Son programme devrait toutefois être préservé par la compagnie à l'été 2019. La liaison sera ainsi une des seules lignes du réseau Air France-Hop! à ne pas connaître d'annulation liée aux travaux sur l'aéroport d'Orly. Elle ne connaîtra qu'une baisse de 3 % des sièges proposés à la vente, du fait d'une baisse de capacité de certains aéronefs exploités, mais des appareils de type Airbus continueront d'être affectés à la ligne, notamment le vendredi. Pour sa première année d'exploitation, la ligne entre Perpignan et Paris-Charles-de-Gaulle a également connu un trafic élevé. Celui-ci ne s'est toutefois pas traduit par des résultats économiques satisfaisants. La compagnie a donc décidé de diminuer d'une fréquence hebdomadaire son programme, qui reposera sur quatre allers-retours par semaine à l'été 2019, en vue de trouver un meilleur équilibre économique. Enfin, la liaison saisonnière Perpignan-Lille sera reconduite l'été prochain et la compagnie étudie l'ouverture d'une offre saisonnière à destination de Strasbourg. L'État n'a pas vocation à se substituer à la compagnie, qui dispose, de par son statut d'entreprise privée, d'une autonomie de gestion dans ses choix opérationnels et économiques. La desserte aérienne des territoires est toutefois un enjeu majeur de la politique française des transports, et le Gouvernement portera une attention particulière à la stratégie que la nouvelle direction d'Air France mettra en œuvre sur son réseau domestique, en lien avec sa filiale Hop!.

#### Transports aériens

Transport aérien - Air France retards chroniques liaison Clermont-Ferrand Paris

16439. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la chronicité des retards affectant la liaison aérienne Clermont-Ferrand-Paris, desservie par Air France, comme c'est également le cas pour d'autres liaisons hexagonales. Depuis quelques mois, nombreux sont les retards ou annulations de vols subis par les clients d'Air France qui, outre les conséquences dommageables dont ils sont victimes, se plaignent également d'une insuffisance d'information des causes affectant les vols concernés. Il est même arrivé à cette compagnie aérienne de recourir à la sous-traitance, comme ce fut le cas le 4 septembre 2018 avec la société charter allemande WDL Aviation dotée d'un équipage qui ne parlait qu'anglais ou allemand. L'enclavement des territoires ruraux, avec le déficit d'investissement dans les infrastructures routières et ferroviaires, est une réalité pour des millions de nos compatriotes. Or, les liaisons aériennes quotidiennes contribuent au développement vital de nos économies régionales, pour autant qu'elles soient fiables et qu'elles puissent être empruntées en confiance. Eu égard à cet impératif de fiabilité des liaisons aériennes que requièrent l'aménagement de nos territoires ruraux et leur indispensable désenclavement, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être rapidement prises afin que les passagers de la région Auvergne et, plus largement, de l'ensemble des régions, professionnels ou particuliers, puissent être transportés par Air France dans le respect des horaires contractuellement prévus.

Réponse. - La liaison entre Clermont-Ferrand et Paris est opérée par la compagnie HOP!, filiale court-courrier du groupe Air France, qui connaît depuis l'été 2017 une exploitation dégradée sur l'ensemble de son réseau. Elle doit en effet faire face à un déficit de pilotes, captés par Air France, et à des pannes techniques sur certains de ses appareils. Bien que la compagnie HOP! dispose, de par son statut d'entreprise privée, d'une autonomie de gestion sur cette liaison, d'autant qu'elle est exploitée sans intervention publique, le Gouvernement suit avec beaucoup d'attention la qualité de service des liaisons œuvrant à la desserte des territoires. Mme la ministre chargée des transports a ainsi convoqué en juillet 2018 la direction de la compagnie et obtenu des engagements fermes sur la mise en place d'un plan d'action devant permettre de retrouver rapidement une exploitation satisfaisante sur l'ensemble de son réseau. Ce plan d'action repose entre autres sur des mesures de court terme, telles que le recours à d'autres transporteurs européens pour assurer des vols qui ne peuvent être exploités par les moyens propres de la compagnie. Ces opérations d'affrètement, avant d'être autorisées par la direction générale de l'aviation civile, font l'objet d'un examen complet permettant de s'assurer que les exigences requises par les différents règlements européens et nationaux sont respectées, notamment en termes de sécurité aérienne et de garanties offertes aux passagers. Lors d'une entrevue organisée en août 2018, la ministre chargée des transports a par ailleurs eu l'occasion de recommander à M. Benjamin Smith, directeur général du groupe Air France-KLM, de porter une attention particulière à son réseau court-courrier. Elle sera ainsi attentive aux mesures qui seront annoncées sur ce secteur d'activité dans le cadre de la future stratégie du groupe. À cet égard, M. Smith a confirmé, lors de son audition au Sénat en janvier 2019, une prochaine rationalisation de la flotte de la compagnie et une meilleure organisation des services de maintenance. Il a aussi fait savoir que toutes les liaisons domestiques seront prochainement gérées directement par les services d'Air France, qui affrètera les appareils de sa filiale HOP!. Ces éléments constituent une première réponse du groupe Air France-KLM à la dégradation de service constatée sur son réseau intérieur. Le ministère chargé des transports suivra avec attention les effets positifs de ces mesures sur les services offerts aux passagers à destination des régions, et notamment de Clermont-Ferrand.

# Administration Homologation - Véhicules restauration rapide

16695. - 12 février 2019. - M. Christophe Bouillon interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la question de l'homologation de véhicules et en particulier des normes et conformité relatives aux « camions pizza ». En effet, depuis 2018, les camions aménagés doivent être homologués Véhicule automoteur spécifique (VASP) pour ne pas échouer au contrôle technique. La particularité de ce type de véhicule concerné par la restauration rapide est qu'il doit répondre à plusieurs normes. La carte grise du camion doit comporter la mention « VASP Magasin » (pour les véhicules récents). Si le véhicule est ancien, la carte grise devra comprendre la mention «Véhicule transformé sortie d'usine » (VTSU). Cependant, pour beaucoup de commerçants ambulants propriétaires de « camions pizza » ou autres types de camions de restauration rapide, les démarches sont longues et fastidieuses. Les renseignements sur les nouvelles normes mises en place sont compliquées à obtenir tant auprès des constructeurs que des services chargés de l'homologation ou la réception des véhicules surtout si le professionnel n'est pas adhérent d'un syndicat qui pourrait le renseigner. Le risque pour ces professionnels qui souvent travaillent seuls et ont beaucoup investi dans leur activité, c'est de devoir mettre à l'arrêt celle-ci le temps d'assurer la mise aux normes ou devoir investir beaucoup d'argent dans l'aménagement de leur véhicule ou l'achat de matériel plus récent. Il est entendu que ces formalités sont obligatoires avant le passage du véhicule au contrôle technique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des mesures d'accompagnement peuvent être mises en place pour faciliter les démarches entreprises par ces professionnels pour ne pas les accabler de tâches administratives supplémentaires qui pourraient les freiner dans leurs activités. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Des artisans transforment des véhicules camionnette ou camion fourgon en véhicules « camions pizza ». Ces véhicules ainsi modifiés, qu'ils soient récents ou plus anciens, répondent au genre véhicule automoteur spécialisé (VASP). En accord avec les dispositions de l'article R. 321-16 du code de la route, tout véhicule faisant l'objet d'une transformation notable doit faire l'objet d'une nouvelle réception dont le but est de s'assurer de la conformité du véhicule modifié en regard de la réglementation applicable et en particulier aux règles permettant d'assurer la sécurité du véhicule et des tiers. En l'occurrence les aménagements apportés à ces véhicules sont notamment susceptibles d'impacter la répartition des charges, le nombre de places assises, la compatibilité électromagnétique, les dispositions relatives aux sièges et aux ceintures de sécurité, les vitrages, etc. Les propriétaires de ce type de véhicules sont invités à prendre contact avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) proche de leur domicile qui précisera la procédure à suivre.

#### **TRAVAIL**

## Chômage

Difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi à justifier leurs démarches

17465. – 5 mars 2019. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi à justifier leurs démarches de recherche. Pôle emploi a désormais parmi ses missions prioritaires la recherche de personnes allocataires dont les recherches d'emploi ne seraient pas effectives. Au-delà d'une simple chasse aux fraudeurs, l'objectif est bien évidemment de diminuer le nombre de demandeurs d'emploi. Cette recherche de gain mathématique génère de lourdes conséquences pour des allocataires radiés et donc privés de leur allocation à la suite d'une décision qui n'est pas le reflet de leur situation et des efforts qu'ils ont pu déployer. En effet, la difficulté des demandeurs à prouver leurs démarches de recherche est amplifiée par le fait qu'une majorité d'employeurs sont peu enclins à répondre, non seulement aux candidatures spontanées mais également lorsqu'ils sont eux-mêmes à l'origine de l'offre. Ainsi, des demandeurs d'emploi, pourtant actifs dans leurs démarches, sont injustement radiés. Ils ne pourront reprendre leurs droits qu'à l'issue de moult échanges avec les agents en charge de leur dossier, obligatoirement étayés de nouvelles recherches qui les confrontent aux mêmes difficultés. Il lui demande qu'aucune mesure de radiation ne soit prise à l'encontre des allocataires de Pôle emploi sans qu'au préalable un rendez-vous physique n'ait eu lieu avec comme objectif de faire le point sur leurs démarches de recherche d'emploi.

Réponse. - En premier lieu, il convient de préciser que Pôle emploi n'a pas comme mission « prioritaire » de diminuer le nombre de demandeurs d'emploi à travers leur radiation de la liste des demandeurs d'emploi. Sa mission principale consiste à accompagner les demandeurs d'emploi dans la réalisation de leur projet professionnel, et en particulier ceux qui en ont le plus besoin. Cet accompagnement démarre, dans une logique de droits et de devoirs réciproques, par une information de chaque demandeur d'emploi concernant ses obligations, notamment lors de l'élaboration, avec son conseiller référent, du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE), élaboré et signé conjointement entre le demandeur d'emploi et le conseiller référent. Les demandeurs d'emploi sont avertis qu'ils sont tenus d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi en contrepartie du bénéfice de l'accompagnement personnalisé réalisé par un conseiller référent de Pôle emploi, et du versement d'une allocation le cas échéant. En second lieu, aucun demandeur d'emploi ne peut être radié suite à une action de recherche d'emploi restée infructueuse. Les demandeurs d'emploi radiés sont ceux qui n'accomplissent pas de démarches de retour vers l'emploi. Par conséquent, si un demandeur d'emploi effectue des démarches, qu'elles aboutissent ou pas, il ne sera pas radié de la liste des demandeurs d'emploi et ne sera donc pas privé d'allocations. En revanche, lorsqu'un demandeur d'emploi rencontre des difficultés dans sa recherche d'emploi, il est invité à prendre rendez-vous avec son conseiller référent afin de définir conjointement les actions à mener pour poursuivre ou redynamiser sa recherche d'emploi. Cela peut se traduire par la définition plus précise de son projet professionnel au regard de nouvelles opportunités apparues, par des inscriptions en formation afin de compléter et/ou d'acquérir certaines compétences, par des inscriptions en atelier « aide à la rédaction de CV » et/ou « aide à la tenue d'un entretien d'embauche » ou encore par le recours à de nouvelles prestations comme celle intitulée « valoriser son image professionnelle » qui permet aux demandeurs d'emploi d'identifier et d'acquérir des savoirêtre pour mieux répondre aux attentes exprimées par les entreprises. Enfin, avant toute décision de radiation, Pôle emploi adresse au demandeur d'emploi un courrier d'avertissement l'invitant à présenter ses observations dans le cadre d'une procédure contradictoire. Le rendez-vous systématique proposé serait donc superfétatoire et pèserait sur les disponibilités d'accompagnement des conseillers référents pour répondre aux demandes de rendez-vous formulées par les demandeurs d'emploi.

# Personnes handicapées

### Emploi des personnes handicapées

**18403.** – 2 avril 2019. – M. Brahim Hammouche attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) qui se poursuit actuellement, dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi revisitée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités

de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le décret à venir, avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à 1/3 de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprises adaptée ou travailleurs indépendants. Aussi, il lui demande de l'informer si des mesures sont prévues par le Gouvernement pour garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

Réponse. - La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Elle intervient trente ans après la création de cette obligation pour les entreprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Le taux d'emploi direct dans le secteur privé est de 3,4 %, pour une cible à 6 %, et il ne progresse que de 0,1 % par an. Si cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 change seulement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles d'acquittement des contrats de sous-traitance sont remplacées par une nouvelle valorisation. Les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte mais sous forme de déduction à la contribution des entreprises. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'Etat s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Les modalités de calcul seront définies par décret avec un objectif de neutralité financière par rapport à aujourd'hui. Les activités des établissements d'aide par le travail (ESAT), des entreprises adaptées (EA) et des travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) ne seront donc pas impactées par ce nouveau mode de calcul. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'insertion des travailleurs handicapés. Dans ce cadre, Muriel Pénicaud, ministre du travail et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des Personnes handicapées, ont signé un engagement national avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022. A cet effet, l'Etat s'est engagé à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.